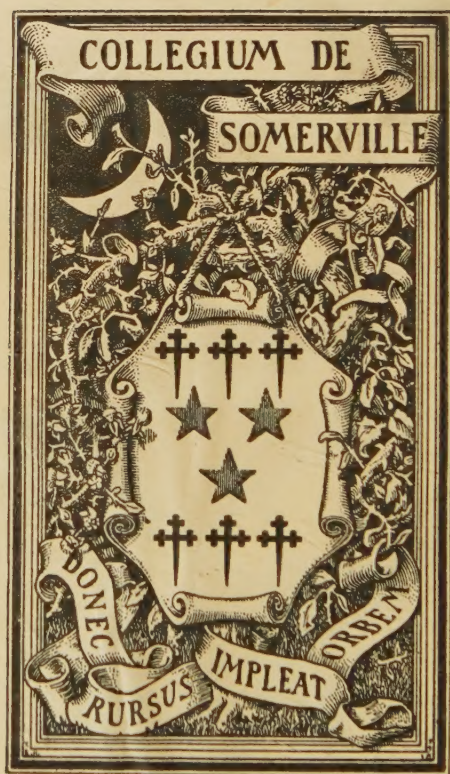
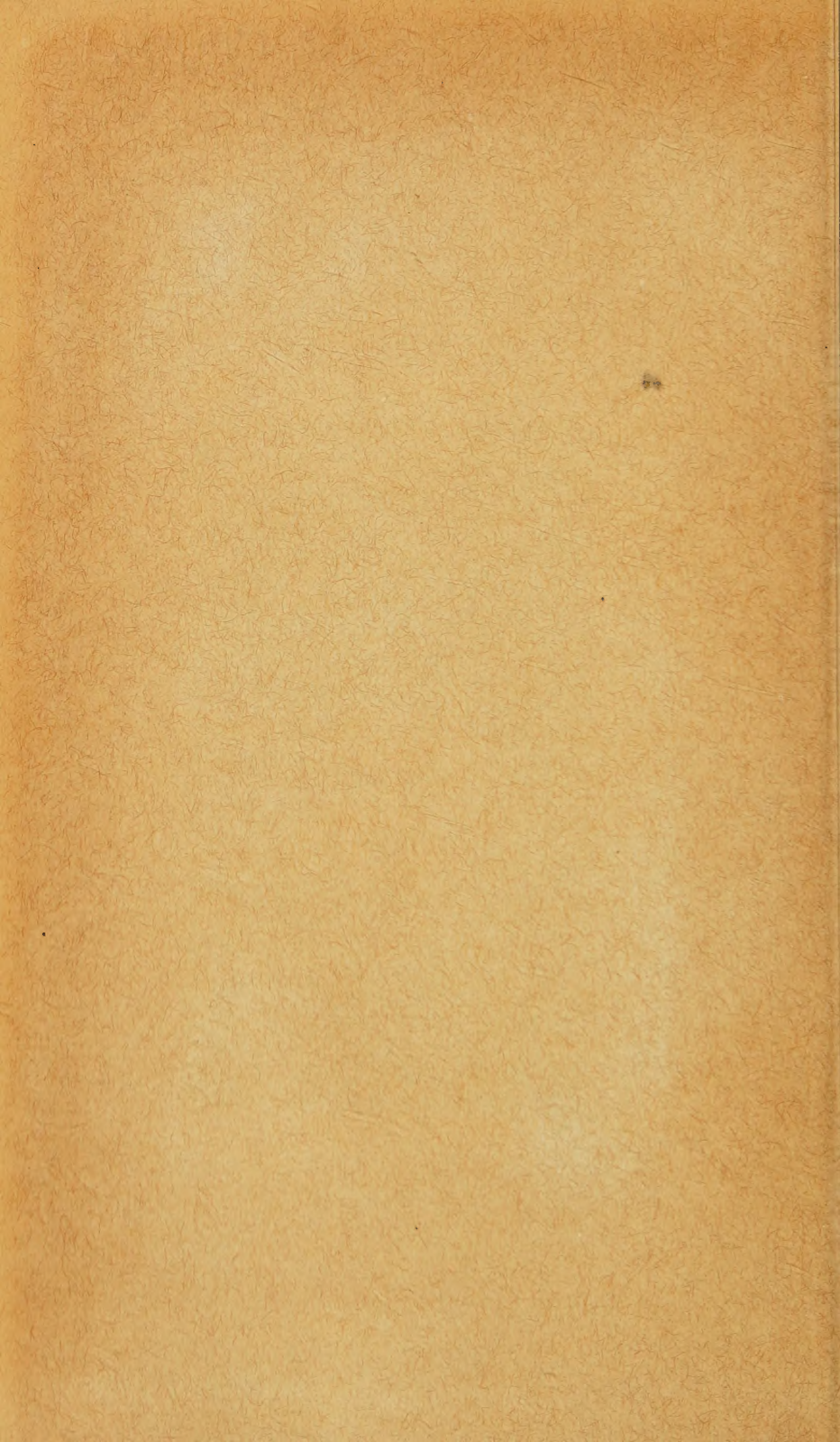




949442341

2 (i)

WITHDRAWN



944-0
62

LES ORIGINES
DE LA RÉFORME

EN PRÉPARATION

Les Origines de la Réforme. Tome II : *Le Catholicisme et la Vie Morale.*

~~~~~

### OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

**Les Élections Épiscopales dans l'Église de France, du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle** (*Étude sur la décadence du principe électif.*) Paris, Picard. 1891.

**Les Origines Religieuses de la France. Les Paroisses Rurales.** Paris, Picard. 1900.

~~~~~


P. IMBART DE LA TOUR

Professeur à l'Université de Bordeaux.

LES ORIGINES
DE LA RÉFORME

LA FRANCE MODERNE



PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET C^{ie}

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1905

Droits de traduction et de reproduction réservés



Digitized by the Internet Archive
in 2025

MM. P. Bourdon et Fraikin m'ont copié aux archives du Vatican, l'un, le traité de Canossa sur le gouvernement de la France, l'autre, des documents pontificaux; M. Troubat, de la Bibliothèque, mon ami, M. L. Le Grand, des Archives nationales, MM. les archivistes des archives départementales ou municipales de la Seine-Inférieure, de la Somme, de la Sarthe, de la Côte-d'Or, de la Gironde, de la Haute-Garonne, du Rhône, des Bouches-du-Rhône, de l'Isère, des Alpes-Maritimes, du Maine-et-Loire, de la Nièvre, etc., ont bien voulu prêter leur obligeant concours à mes recherches. Qu'ils me permettent de leur offrir, en tête de ce volume, mes plus vifs remerciements.

ABRÉVIATIONS USITÉES

A. N.	Archives nationales.	A. D.	Archives départementales.
B. N.	Bibliothèque nationale.	B. M.	Bibliothèque municipale.
A. V.	Archives du Vatican.	A. M.	Archives municipales.

(Les dates sont données d'après le nouveau style.)

PRÉFACE

En trois siècles, la France a traversé deux révolutions. La première, religieuse, a essayé de renouveler les principes de la vie morale et les formes de la croyance. La seconde, politique, a prétendu changer la société. Cependant, si divers qu'ils nous paraissent par leur origine, ces deux mouvements sont identiques par leur esprit. La révolution religieuse s'est transformée peu à peu en un fait politique; la révolution politique a été une doctrine, pour mieux dire, une religion. Même haine du passé, même foi dans la régénération de l'homme, même ardeur à imposer la vérité nouvelle, toutes deux ont eu ce caractère; elles n'ont pas voulu simplement épurer les mœurs ou les institutions, mais refaire l'âme de la France. Toutes deux enfin se continuent. En dépit des apparences, le grand ébranlement du xvi^e siècle n'est point encore apaisé. Les ondes en viennent jusqu'à nous et dans les agitations contemporaines nous retrouvons la trace des ruptures qu'il a faites, ruptures que le temps n'a pas réussi à fermer, ni l'unité nationale à recouvrir.

Comme la Révolution, le protestantisme est un des

plus grands faits de notre histoire. Il ne cesse de s'imposer à la pensée et nous ne saurions le mieux connaître qu'en étudiant ses origines. — Qu'a été la Réformation française? Quelles causes l'ont provoquée? Dans quels milieux a-t-elle paru d'abord? Quels furent son esprit premier et ses transformations ultérieures? Comment l'idée a-t-elle donné naissance à une doctrine, cette doctrine à une église, cette église à un parti? Par quels moyens ce parti a-t-il cherché à s'emparer de la France? Pourquoi la nation est-elle restée catholique? Que représentait la religion nouvelle et quelle influence a-t-elle eue sur notre histoire? Sa défaite a-t-elle marqué, dans notre civilisation, un progrès ou un recul?... Résoudre le problème n'est pas seulement juger la Réforme; c'est, en un sens, mieux comprendre ce qu'a été notre vie nationale, ce qu'a été le catholicisme même, depuis trois cents ans. En lui consacrant ces études, je ne me flatte pas de répondre, d'une manière décisive, à ces questions. Rien n'est définitif dans nos recherches! Mais je crois leur importance assez grande pour justifier une tentative, à laquelle le petit nombre d'ouvrages publiés, la masse énorme de documents à découvrir, peuvent laisser encore quelque saveur d'inédit.



Ce premier volume sera une étude de la société où la Réforme a pris naissance. A quelques-uns, peut-être, ces prolégomènes paraîtront superflus. Mais pour qui connaît la complexité des faits, le rapport étroit qui unit entre elles toutes les manifestations de la vie collective : religion, culture, politique, économie,

cette analyse préliminaire ne sera pas inutile. Il faut renoncer à cette idée qu'une révolution religieuse porte uniquement ses causes en elle-même. Presque toujours, ces grandes secousses morales sont précédées de changements sociaux. Tel fut le sort du bouddhisme dans l'Inde, de l'islam en Arabie. Le christianisme, en tant que fait historique, n'a pas échappé à cette loi : il n'a paru qu'à l'heure où s'achevait l'unité romaine, où se préparait la dispersion du peuple juif. En serait-il autrement de la Réforme? Et n'est-il pas évident que les griefs invoqués contre le catholicisme en sont une explication insuffisante? La tyrannie pontificale?.. Mais jamais elle n'avait pesé aussi légèrement sur le régime intérieur des États ou des Églises. Le grand péril pour l'unité chrétienne n'était plus l'excès de la centralisation, mais la naissance du principe national. En tout cas, ce sont les pays où l'ingérence de Rome était la plus active, Italie, Espagne, France, qui sont restés catholiques : ce sont ceux où elle était la moins fréquente, Angleterre, Allemagne du Nord, Scandinavie, qui se sont brusquement détachés. — Les abus du clergé?.. Mais à d'autres époques ils n'avaient pas été moins criants, ni les réformes moins nécessaires. Les peuples cependant étaient restés fidèles : le grand schisme avait affaibli le respect, sans détruire l'obéissance. La révolution intellectuelle elle-même inaugurée par la Renaissance prétendait changer les méthodes de la théologie, non les dogmes de la religion. Au xvi^e siècle, absolutisme papal, relâchement des mœurs, humanisme, n'auraient pas réussi à faire une révolution, si d'autres causes n'avaient rendu un changement inévitable. Ces causes tiennent moins à l'état de la religion qu'à l'état de la société.

C'est que le catholicisme n'avait pas créé seulement une doctrine, mais une organisation. Or, à la fin du xv^e siècle, celle-ci est en décadence. Rien ne ressemble aussi peu à l'Europe religieuse et féodale des croisades que l'Europe monarchique et utilitaire de Louis XI et de Maximilien. Deux faits la dominent. Le premier est d'ordre politique : le triomphe des consciences nationales et l'avènement des grands États ; le second, d'ordre économique : l'expansion comme la transformation de la richesse. D'une part, le rêve unitaire du Moyen âge se déplace. L'unité ne se conçoit plus dans l'ensemble, mais dans les parties, dans la chrétienté, mais dans chaque peuple. D'autre part, l'organisation économique se modifie. Elle cesse d'être uniquement l'exploitation de la terre et des hommes pour reposer sur l'industrie, les échanges, la force productive de l'argent. Commencée au xiii^e siècle, cette double évolution s'achève alors ; elle émancipe les deux puissances nouvelles, bientôt maîtresses de toutes les autres : monarchies et capitalisme. Aucunes n'ont contribué à changer davantage la structure, les besoins, l'esprit des peuples européens.

Ces changements constituent la France moderne. Sous l'empreinte antérieure qu'elle garde, percent déjà les traits nouveaux, distinctifs qui se maintiendront jusqu'à nos jours. La souveraineté illimitée du « prince » incarnée alors dans le monarque, — le rôle prépondérant des deux grandes forces modernes : les fonctions et l'argent, — la suprématie de la classe qui les détient : la bourgeoisie, — tous ces faits politiques ou sociaux ont formé « l'ancien régime ». Ils n'ont pas disparu avec lui : nous les retrouvons tout près de nous ; la Révolution française n'a réussi qu'à les grandir en détruisant les barrières qui jusque-là

les avaient contenus. On peut juger ainsi de leur importance dans notre histoire. Dans cette société de la Renaissance, à la fois si proche et si éloignée du Moyen âge, c'est l'embryon de la France contemporaine qui apparaît.

Il faut connaître ce milieu, si l'on veut comprendre la révolution religieuse. Ce volume sera consacré à le décrire. Cela fait, nous aurons à examiner l'état du catholicisme et les conditions nouvelles de la vie religieuse, intellectuelle ou morale. La condamnation de Luther par la Sorbonne nous conduira aux débuts de la Réforme. Nous n'aurons plus qu'à en suivre les étapes, jusqu'à son insuccès définitif et à l'établissement de la paix religieuse dans notre pays.

*
* *

Je ne me dissimule pas les difficultés et les lenteurs d'une pareille tâche. Il faut d'abord recueillir et grouper les documents. Or, ici, ils abondent. Lettres royales, édits, rapports ou enquêtes, registres des parlements, délibérations des assemblées locales ou des villes, archives du clergé ou des consistoires, dépêches des nonces, instructions aux ambassadeurs, notes secrètes des agents catholiques ou protestants, mémoires et pamphlets, correspondances privées, actes des notaires ou papiers de famille, nous avons tout pour connaître la Réforme. Mais ce tout lui-même, comment être sûr de le connaître? Quelques-uns de ces textes sont publiés; la plupart sont inédits. C'est dans les archives de France ou de l'étranger qu'il faut les découvrir. Cette enquête terminée, quel labeur encore et quels périls! Affronter, sans se perdre, cette mer mouvante des faits, en suivre les plissements

et les détours indéfinis, percevoir l'ensemble et saisir les détails, discerner sous les causes générales et lointaines, les causes locales et rapprochées, dégager les raisons des prétextes, les réalités des apparences, la vie des formules, en un mot, être critique et historien, il n'est pas d'effort plus ardu ; il n'en est pas aussi de plus nécessaire. Rien n'est simple en histoire. Nous mettons trop souvent dans les choses cette logique qui est dans notre pensée. Si le but final de la science est de ramener à quelques lois la complexité des faits, son opération première est, précisément, de retrouver dans les faits cette complexité même. Certes ! Il serait aisé d'expliquer nos luttes religieuses par quelques grandes idées : l'antagonisme de deux races ou de deux esprits, le choc du génie ancien et du génie moderne, du dogmatisme et de la raison individuelle. Ces hypothèses ont été faites : pour quelques-uns, elles ont encore possession d'état. Elles ne sauraient, sans discussion, s'imposer à la recherche. Qu'importe qu'elles plaisent à notre esprit, si elles ne satisfont point à la vérité.

Quelle que soit la conclusion de ces études, l'auteur les aborde donc avec une liberté entière. Il n'entend pas y chercher la démonstration d'une théorie, encore moins en faire une apologie ou une polémique. La science n'a pas à souffler sur des passions mal refroidies, ni à ranimer des haines non encore éteintes. Elle n'a qu'une devise, celle d'un de ses plus grands serviteurs : « Je cherche ». Je n'en connais pas de plus belle, et, dans nos temps troublés, de plus humaine. La probité !... Cette qualité maîtresse ne dépend pas toujours de nous. Nos jugements peuvent s'égarer à la suite de nos sentiments. Mais il est en notre pouvoir de nous contrôler nous-

mêmes, de nous reviser sans cesse, d'apporter à l'examen des idées ou des choses ce tact, cette mesure, ce sérieux qui sont une des formes de la justice. Nos excursions dans le passé ressemblent à nos promenades d'automne. Pauvres petites feuilles que nous foulons du pied ! Elles ont été vie et mouvement ; elles ont eu leurs frissons et leurs colères, quand elles s'entrechoquaient au souffle de la tempête. Inclignons-nous vers elles, avec cette sympathie émue pour tout ce qui s'en va. — L'historien doit avoir l'intelligence assez large, sinon pour tout absoudre, du moins pour tout comprendre de cette humanité qui s'agite sous le regard de Dieu.

Chanaux, 8 septembre 1904.



LIVRE I

L'ABSOLUTISME



CHAPITRE I

STRUCTURE INTERNE DE L'ÉTAT

L'unité territoriale et politique de la France se constitue de 1453 à 1525.

- I. *Le principe chrétien.* — Idée chrétienne de l'État. — Influence de l'Église sur la formation nationale. — L'État n'est que la communauté chrétienne politiquement organisée. Permanence et conséquences de cette conception. — Unité de la société; dualisme des pouvoirs. — Caractère public de la croyance, des institutions et de la législation religieuses. — Caractère religieux des institutions, de la législation, de la vie publiques. — Apport du catholicisme dans notre expansion nationale.
- II. *Le principe féodal.* — Comment il a créé les libertés publiques. — Conception antique du gouvernement : despotisme de l'État. — Conception barbare : confusion de la souveraineté et de la propriété. Ses conséquences. — Dissolution et reconstitution de la société. — L'État féodal. Il est : 1° un système de forces et de groupes; 2° un ensemble de contrats. — Permanence de la structure et des idées féodales à la fin du Moyen âge. Les seigneuries; les villes; les provinces. Les franchises et la vie locale.
- III. *Le principe romain.* — L'œuvre des légistes. Retour à la conception païenne. — La puissance publique est *une, inaliénable, absolue*. — Différence avec la doctrine antique : 1° la souveraineté est dans le roi, non dans le peuple; 2° elle est limitée dans ses actes par les lois fondamentales et les conseils. — Impuissance des légistes à circonscrire l'absolutisme. — La monarchie absolue va s'établir.

LA fin du x^ve siècle a marqué dans l'histoire de l'Europe la formation des grands États et le triomphe du principe monarchique. Partout et en même temps, les nations achèvent de constituer leur unité, l'Espagne avec Ferdinand,

l'Angleterre avec Henry VII, l'Allemagne avec Maximilien. Partout et en même temps, le pouvoir royal s'élève au-dessus des pouvoirs féodaux, comme gardien de cette unité même. Les frontières se précisent et la centralisation administrative et politique s'établit. Ainsi une période de l'histoire commence. Jadis, les peuples s'étaient groupés en seigneuries et en domaines; ils n'avaient trouvé de patrie commune que dans l'unité de la foi et le lien fraternel des croyances. Cette conception était finie. Dans la grande famille religieuse, au-dessus des familles locales, se sont formées des sociétés puissantes et durables, indépendantes et hostiles, unies encore, non pour longtemps, par la religion, séparées par la langue, les intérêts, l'esprit et les mœurs. A l'Europe du Moyen âge, théocratique et féodale, succède l'Europe moderne, celle des monarchies et des États.

Comme les autres peuples, et avant eux, la France s'était adaptée à ce nouveau régime. Dès le ^{xiii}^e siècle, elle avait posé les principes de son indépendance, affranchi son gouvernement des deux tutelles qui se disputaient le monde celle du Pape et celle de l'Empereur. Dès le ^{xiii}^e siècle également, elle avait assuré son unité et incarné dans la monarchie le pouvoir national et souverain. Menacée par l'invasion anglaise, compromise par la féodalité nouvelle des apanages, notre formation s'achève dans la seconde moitié du ^{xv}^e siècle. Les provinces séparées viennent se réunir : en 1453, la Normandie et la Guienne; en 1477, la Bourgogne; en 1481, l'Anjou, le Maine, la Provence; en 1491, la Bretagne; en 1493, le Mâconnais, l'Auxerrois et le comté de Bar; en 1498, le Valois, Blois et Orléans, le comté de Comminges; en 1515, le comté d'Angoulême. Des grands États feudataires, il ne reste plus alors que la Flandre et l'Artois, le duché d'Alençon, le comté de Nevers, le comté de Vendôme, les seigneuries de Bourbon et d'Albret. Mais le premier de ces fiefs, uni à la maison d'Autriche, nous sera bientôt enlevé. Les autres, enclavés dans le royaume, vont disparaître ou se soumettre.

Aux débuts de la Réforme, l'unité territoriale est donc achevée. Des Pyrénées à la Manche, de l'Océan aux collines d'Artois, à la Meuse, à la Saône, à la Savoie et aux Alpes, la France forme un État homogène. Elle a les contours qu'elle gardera jusqu'aux conquêtes de Louis XIV.

C'est dans ce cadre tracé par la nature et par l'histoire qu'une société nouvelle grandit. — Voyons sa structure politique. Sur quelles idées repose l'État? Quelles forces le soutiennent et le dominent? — Trois éléments ont contribué à sa genèse : l'élément chrétien, l'élément féodal, l'élément romain. Quelles en sont l'influence et l'intensité?

I

De ces organes vitaux, le premier, le plus ancien, le plus puissant, est le christianisme.

Introduit en Gaule dès la fin du 1^{er} siècle, devenu, au iv^e, la religion dominante et, sous Théodose, la religion publique, il n'apportait pas seulement une doctrine morale, celle du perfectionnement individuel, il enfermait dans ses principes une conception nouvelle de la société. Lui-même, dès ses débuts, avait donné naissance à une communauté, la plus large, la plus complète, puisqu'elle se proclamait supérieure au temps et à l'espace, s'ouvrait à toutes les nations comme à toutes les générations et aspirait à confondre ses limites avec celles de l'humanité et de la vie. Mais de ses idées métaphysiques ou morales, il avait encore, peu à peu, dégagé des notions applicables à toutes les sociétés humaines. En changeant dans le monde l'idée de Dieu, il changeait du même coup l'idée de l'État. Par ce fait d'abord qu'il proclame la souveraineté de Dieu sur la conscience, il sépare la cité et la religion, le magistrat et le prêtre, la puissance publique et la puissance morale; au-dessus, en dehors de la loi, il crée le droit intangible de l'âme. Par ce fait qu'il rend à Dieu la souveraineté de l'univers, de cet empire, il

n'excepte aucune province; il dépouille l'État de sa divinité et lui enlève ses titres à l'adoration. Désormais, ramené au rang de puissance secondaire, l'État voit se fixer ses limites et ses devoirs. Il ne tient de lui-même ni son existence, ni sa puissance : l'une est d'institution, l'autre de délégation divine. Et il n'a pas eu en lui-même sa fin. Comme tous les êtres, il n'est qu'un coopérateur associé à la fin suprême de la création : l'harmonie dans l'unité, l'avènement du règne céleste dans la justice et dans l'amour.

Rien n'est plus contraire aux idées antiques que ces idées. Et elles fussent peut-être restées une pure théorie si, à l'heure où elles parurent, l'État même n'eût disparu. Au milieu des ruines du monde romain, l'Église seule restait debout. Dans la dissolution générale, les hommes vinrent à elle comme au seul principe d'organisation et de stabilité. Étrangers les uns aux autres par la diversité des races, du droit, de la langue, ils s'unirent par leurs croyances. Abandonnés de leurs gouvernants anciens et reconnus, fonctionnaires de l'empire ou magistrats municipaux, ils demandèrent au clergé leurs chefs. Dans chaque cité, l'évêque groupa autour de lui les intérêts : contre le puissant ou le barbare, il se fit le défenseur du peuple, veilla sur la justice, les approvisionnements, l'ordre public. Dans chaque campagne, le sanctuaire devint un centre et un asile. Jusque-là, les habitants, petits propriétaires, colons ou serfs, vivaient isolés dans les domaines. Ils se rapprochèrent dans une foi, une prière, des cérémonies communes. Une foule de villages et de bourgs grandirent autour de la tombe du saint ou de la cellule du moine. Les cadres de la vie religieuse formèrent les cadres de la vie civile. La paroisse fut la seule unité collective qui survécut.

L'Église avait créé l'alvéole sociale où vinrent se fondre les éléments divers jetés pêle-mêle en Occident par la conquête. Mais, seule éducatrice des peuples, elle les pénétra de son esprit; seule créatrice de la société, elle la fit à son image.

L'État n'est plus que la communauté chrétienne politiquement

organisée. Voilà l'idée maîtresse du Moyen âge. Formulée dans le droit carolingien, elle traverse le régime féodal; nous la retrouvons au xv^e siècle, et, à la veille de la Réforme, elle inspire et domine les institutions.

Quelque effort, en effet, qu'aient tenté les grands « étaticistes » du xiv^e ou du xv^e siècle pour marquer les limites de la société religieuse et de la société politique, ils ne réussirent pas à modifier l'organisation établie. Ils peuvent voir dans l'État un organisme autonome, indépendant, étranger à toute doctrine religieuse ou morale, ce ne sont là que des théories sans conséquences pratiques. Leur pensée est en avance sur les faits, car les faits ne supposent pas ce dualisme. En réalité, la croyance une rend une la société. La communauté religieuse et la communauté populaire se confondent. L'Église est dans l'État comme l'État dans l'Église. Ce qui est distinct, ce ne sont pas les sociétés, ce sont les gouvernements. Sur le tronc vigoureux du corps social ont poussé les deux branches maîtresses qui soutiennent la frondaison, aspirent la lumière et montent vers le ciel : la royauté et le sacerdoce. Voilà les deux pouvoirs qui dirigent le peuple chrétien. Séparés par leurs attributions, ils ne peuvent être confondus, réunis dans les mêmes mains. Au prêtre, la fonction d'enseigner, de diriger les consciences, de juger la moralité; au prince, le droit de défendre le sol, de lever les impôts, de juger le délit ou le crime; aux prélats, « la juridiction sur leurs clercs et choses spirituelles »; aux juges laïcs, la connaissance et la juridiction « des laïcs et choses temporelles et prophanes ¹ ». Chacun, dans sa sphère, est indépendant. Mais tous deux ont un même principe, une même fin; leur action est commune; ils « fraternisent », comme les deux bras d'un même corps.

De cette idée, il est facile de déduire les conséquences.

1. A. N., Parlement, X^{1a} 4852, f^o 519 v^o. Le procureur général : « Sacerdotium et regia potestas ad invicem fraternisabant.... » (20 juin 1510).

Si l'État repose sur une croyance, cette croyance elle-même est intangible. Ébranler l'une, c'est ébranler l'autre. Le sujet n'est pas plus libre de la discuter, de la contredire, que de violer les lois de son pays. Hors de l'Église, il est hors de l'État. Par là, la croyance générale devient la croyance légale et l'ordre religieux se confond avec l'ordre public. L'erreur, le schisme, le sacrilège, les pratiques que l'Église réproouve, les opinions qu'elle condamne, ne sont pas seulement un péril pour quelques-uns, mais pour tous. A ce titre, le droit public doit intervenir. Toute hérésie est un crime, — et le plus grand de tous, puisqu'il est un attentat contre la société, attaquée dans son principe, contre Dieu, blessé dans son honneur. Aussi, à mesure que la nation se constitue, que l'unité politique s'affermir, l'unité religieuse devient-elle plus étroite. Jusqu'au ^x^e siècle, l'Église seule a prétendu combattre l'erreur ou la punir. Dès le ^x^e siècle, au ^{xiii}^e surtout, la puissance publique réclame sa part. Toute une législation pénale s'édicte contre les dissidents. Assimilée à la lèse-majesté, l'hérésie est punie de confiscation ou de mort. Pour elle, nulle rémission possible. Le roi, qui peut effacer tous les crimes, ne peut abolir celui-ci ¹. Seul, le Juif est excepté de la proscription. Encore la tolérance est-elle précaire et révocable. On favorise sa conversion. A ces « nouveaux chrétiens », on accorde les privilèges des nationaux; entrant dans la cité religieuse, ils entrent du même coup dans la cité politique ². Quant aux autres, ils vivent parqués dans les villes,

1. Nous trouvons dans quelques coutumes des dispositions relatives à l'hérésie. Planiol, *La très ancienne coutume de Bretagne*, n° 142 : Le « bougre » (hérétique) est brûlé. — Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. IV, p. 479. *Cout. du Maine*, a. 157. La confiscation est appliquée en deux cas seulement : « en crime de hérésie et de lèse majesté ». Dans la coutume de Berry, le roi, ses officiers ne peuvent être excommuniés « sinon pour crime d'hérésie ou autre grant cas ou crime qui soit contre la foy. » (*Id.*, t. III, p. 924.) — L'hérésie comme la lèse-majesté sont les seuls cas exclus des lettres de rémission.

2. Ces nouveaux chrétiens sont en Provence frappés d'un impôt spécial. En 1512, ils sont imposés à 5 000 l. (Ars., n° 2662).

sous la surveillance des haines, la menace d'une explosion populaire ou d'une expulsion légale. Ils n'ont pas de droits contre le droit.

Il est remarquable que cette législation ait eu son origine moins dans les ordonnances que dans les coutumes. Par là s'affirme son caractère. Elle n'est pas l'œuvre originelle de la royauté, mais celle de la nation. C'est le peuple tout entier qui a voulu l'unité religieuse, et c'est le peuple qui a formulé les peines destinées à la maintenir. Aussi bien, l'opinion publique est-elle toujours en éveil, toujours prête à devancer, à réclamer la répression. En 1503, à Paris, un fou ayant arraché l'hostie des mains du prêtre, est saisi par la foule furieuse, traîné par les cheveux, presque assommé. Interrogé, il déclare « n'estre de déité autre que Jupiter et Hercules, et nyoit tous principes fors les naturels et disoit que autre paradis n'auroyent les sauvez que les Champs Élysées »¹. Il est condamné au supplice du feu. Deux ans plus tôt, les Vaudois suspects avaient été menacés par les violences du parlement de Grenoble et des seigneurs. Cette fois, la royauté et le Saint-Siège prirent leur défense. Après un accord entre Louis XII et Alexandre VI, une mission, composée du confesseur du roi, F. Laurent Bureau, de l'official d'Orléans, Thomas Pascal, et d'un chevaucheur royal, parcourt le pays, enlève au parlement les procès commencés et évangélise les vallées de la Vallouise, de Pragela et de l'Argentière. A la suite de cette enquête, les Vaudois témoignèrent de leur foi et obtinrent du chancelier « arrest contre ceulx qui devant les accusoyent et occupoyent leurs biens »². Une seule persécu-

1. Jean d'Auton, *Chroniques*, éd. de Maulde, t. III, p. 271 (août 1503). — L'application de la pénalité contre les hérétiques était très variable. A Évreux, en 1507, un habitant « chargé du cryme d'hérésie » est simplement condamné à l'amende honorable, fustigé et emprisonné. (B. N., Mandements, Fr., 26110, n° 840.)

2. Jean d'Auton, t. II, p. 23 (juillet 1501) : « Lesquelz Vauldoys, au moyen du bruyt de leur erreur, par aucuns seigneurs,... avoient par avant estez occys a martire... et les vouloyent iceulx seigneurs des-

tion, toute populaire et dont les causes sont d'ordre économique, est dirigée contre les Juifs de Provence. En 1493, Charles VIII autorise les habitants d'Arles, sur leur demande, à les chasser de leur ville¹. En 1501, un édit les oblige à se faire chrétiens ou à quitter le royaume dans le délai de trois jours. La plupart préfèrent s'exiler. A Tarascon, à Pertuis, à Saint-Maximin, les synagogues, les maisons vacantes, les cimetières, sont confisqués et mis à l'encan. Mais ces mesures sont toutes locales². Les Juifs se réfugièrent à Avignon et trouvèrent sur la terre du Pape la liberté que le roi de France ne leur donnait plus.

En réalité, l'unité religieuse est hors de péril. Les grandes controverses sont finies et les hérésies ne sont que des opinions individuelles ou des actes isolés d'anarchie sociale. Les pouvoirs publics se préoccupent beaucoup moins de défendre l'orthodoxie contre les erreurs de doctrine que contre des pratiques condamnées : sorcellerie, sacrilèges, blasphèmes. Contre ces actes de superstition ou d'irrespect, la déclaration du 28 août 1486, l'ordonnance du 3 décembre 1487 renouvellent les anciennes pénalités : l'amende, le pilori, le fouet. Celle du 20 juillet 1493 aggrava la répression. Elle augmenta l'amende; à la huitième fois, condamna les délinquants « au pillier et au carcan, depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi »; à la neuvième, à avoir la lèvre fendue au fer chaud; à la onzième, à avoir la langue coupée. L'ordonnance du 9 mars 1511 ajouta

posséder de leurs terres ». Les commissaires vont à Gap, Embrun, dans les vallées, réunissent les habitants; à leur retour, ils enlèvent les enquêtes au parlement et les remettent au chancelier, qui fait annuler la procédure.

1. Sur la persécution de 1493, cf. A. N., JJ. 222^A, n° 143 : Lettre de Charles VIII permettant aux habitants d'Arles de chasser les Juifs (juillet 1493).

2. A. D., B.-du-Rhône, B. 972, f° 180 v°. Lettres patentes du 31 juillet 1501 portant expulsion des Juifs de Provence et confiscation de leurs biens. — A Tarascon, Pertuis, Manosque, Saint-Maximin, les synagogues, cimetières et écoles furent vendus. (*Id.*, B. 977, f° 20 v° et B. 986, f° 1.)

à ces peines la prison « au pain et à l'eau et à telle misère, dureté et calamité que les juges verront suffire ». Quant aux suspects de pratiques démoniaques, « mal sentans de la sainte foi catholique, charmeurs, devineurs, invocateurs de mauvais et damnés esprits, négromanciens et toutes gens usans de mauvais ars, sciences et sectes prohibées... », la législation y a pourvu. L'ordonnance de 1493 a enjoint aux juges ecclésiastiques ou séculiers de les mettre en prison, a prononcé la confiscation de leurs biens et des biens de leurs complices, et contre eux-mêmes, le bannissement, ou, dans certains cas, la mort¹. Les registres des cours de justice ou des municipalités nous montrent que ces mesures furent appliquées avec rigueur. Dans la croyance du temps, Dieu se serait vengé sur le peuple des offenses que le peuple eût laissées impunies².

Le catholicisme n'est pas seulement la croyance légale. Ses lois, ses institutions, sa discipline ont un caractère public. Dans l'État, il est la puissance spirituelle qui gouverne l'âme, comme la puissance temporelle gouverne le corps. En conséquence, les canons de l'Église, comme les ordonnances des rois, sont soumis à l'examen des parlements. Enregistrés, ils ont la force des lois civiles. Décrets des conciles œcuméniques ou provinciaux, bulles apostoliques, statuts synodaux, toute la législation ecclésiastique entre dans la législation générale. Elle forme le droit du ciel, *jus poli*, qui prend place à côté du droit du sol, *jus soli*³. En vertu de ces idées,

1. Masselin, *Journal des États généraux* (Doc. inéd., 1835), app. p. 697. — Isambert, t. XI, p. 165, 171; *Id.*, *ibid.*, p. 252, 569.

2. A. N., X^{1a} 128, f° 113. Information contre Simon de Phares emprisonné à Lyon pour se livrer aux sciences occultes : « Ut puta... thesauri absconditi, eventus rerum, cogitaciones hominum, etc. » (26 mars 1494); ordre aux évêques de s'informer des livres de ce genre. La plupart des villes, Dijon, Amiens, etc., mettent les blasphémateurs au pilori. Quant aux sacrilèges, ils sont mis à mort.

3. A. N., X^{1a} 4839, f° 31 : L'avocat du roi au Parlement (7 déc. 1497). Duplex est jus... soli et... poli.

il est interdit de travailler le dimanche, les jours de fête, sauf dans les cas où l'Église le permet; il est prescrit de manger du poisson le vendredi, de jeûner pendant le Carême ou les vigiles, sauf les dispenses que l'Église concède¹. Bien plus, tous les actes de la vie civile qui ont un caractère religieux sont soumis à sa juridiction. Si elle a vu restreindre par les cours laïques sa compétence sur les contrats, les curés peuvent toujours recevoir les testaments. Elle garde la surveillance du mariage; à elle seule il appartient de le célébrer, d'en dénouer les liens ou d'en punir la violation. Ses actes de baptême sont les seuls actes de naissance. Elle a enfin tout contrôle sur la foi et sur les mœurs, poursuit les écarts de pensée comme les écarts de conduite. Voilà sa part dans le gouvernement social. Et dans ce domaine, elle est souveraine. Pour appliquer ses lois, elle a des tribunaux : les officialités, son ministère public : le promoteur. Pour exécuter ses décisions, elle a ses sergents et ses prisons, ses peines spirituelles ou temporelles, la censure, l'excommunication, l'amende, la contrainte par corps, l'appui du bras séculier. Tout au plus, le juge royal peut-il frapper, comme d'abus, la sentence, contrôler la procédure, ordonner un nouveau jugement. Si malveillant qu'il soit pour le juge d'Église, il doit lui prêter main-forte et assurer à la loi religieuse, comme à la loi civile, une sanction.

En étant une puissance dans l'État, l'Église est devenue une puissance d'État. Mais là ne s'arrête pas son rôle. Souveraine des âmes, elle agit encore sur les institutions civiles. Elle les pénètre de son esprit, et le catholicisme domine le gouvernement, les lois, la vie publique, comme il prétend régir les idées et les mœurs.

Monarchique à une époque où la monarchie était la seule

1. L'interdiction du travail du dimanche se trouve dans les statuts corporatifs et dans un grand nombre de statuts municipaux. Dans quelques villes comme à Amiens, il était même défendu de vendre aux boucheries. (B. M., Registre aux chartes; AA. 12, f° 95; 26 août 1485.)

forme du gouvernement, l'Église fonde la souveraineté sur une délégation divine. N'entendons point par là le choix d'un homme ou d'une famille imposé à la nation, mais le principe surnaturel du pouvoir, l'obligation, pour le sujet, d'obéir au nom de la conscience, pour le souverain, de commander au nom de la justice. De cette délégation, le roi a un signe visible : le sacre. Voilà aux yeux du peuple son investiture. Le sacre est un sacrement. Les neuf onctions que reçoit le prince lui confèrent la grâce divine, en même temps que l'anneau béni passé à son doigt témoigne de son union avec le peuple¹. En 1429, la première mission de Jeanne d'Arc fut de conduire Charles VII à Reims. En 1484, les États généraux demandent que le roi soit sacré et couronné « pour éviter les grands maux qui peuvent advenir »². Ainsi conçue, la royauté a un caractère religieux. Elle est presque un sacerdoce. Vous êtes, dit Juvénal des Ursins à Charles VII, « le premier en vostre royaume qui soit après le Pape, le bras dextre de l'Église ». Le roi, déclarent encore les parlements, n'est pas « pur lay »³. La nation le proclame et lui-même se considère comme « le premier et souverain fils de l'Église », le « vicaire de Dieu » au temporel.

Cette notion de la royauté détermine ses devoirs. Le roi est le « très chrétien ». En ce sens, il est le symbole permanent de la foi nationale comme de l'unité, « l'évêque du dehors », le glaive armé pour défendre le premier des biens,

1. A. N., K. 1714, n° 7, f° 11. Cérémonial du sacre de Charles VIII : « Les roys de France singulièrement entre tous les autres roys de la terre et nuls autres sont enoints et consacrez et en plusieurs lieux... et... le sont en neuf places » : sur le front, la poitrine, le dos, les deux épaules, les deux coudes, les deux mains.

2. Masselin, *Journal*, p. 661. Le sacre est encore aux yeux du peuple la véritable investiture. Les États remarquent que tant que Charles VII ne fut pas sacré « la plus part des subjectz... ne luy vouloient obéir ».

3. B. N., Fr. 13502, f° 264. — A. N., X^{1a} 4834, f° 141. « Le roy n'est pas pur lay » (5 fév. 1493). — Juvénal des Ursins déclare également que le roi est « prélat ecclésiastique ».

la religion. En ce sens encore, il est le chef de l'État, le représentant de l'ordre et du bien publics ¹. L'Église n'avait pas voulu que la puissance publique fût trop pesante ou trop débile. Elle l'avait conçue comme une fonction et un patronage. Elle avait fait de son institution un contrat avec Dieu. A tous les gouvernants, elle a imposé un serment solennel. Le premier, le roi a juré à son sacre de « conserver la paix à l'Église et au peuple chrétien, de garder les droits, supériorités, prérogatives de la couronne, de réprimer toutes les injustices, de garder dans tous ses jugements l'équité et la miséricorde et d'exterminer les hérétiques désignés comme tels par l'Église » ². A son exemple, officiers de tout ordre depuis le chancelier jusqu'au lieutenant de bailliage, consuls, échevins prêtent un serment, avant d'entrer en fonctions. Ils s'obligent sur l'Évangile ou les reliques à accomplir en conscience leur charge, à n'être que les serviteurs du bien public. Voyez une de ces formules : « Vous jurez par Dieu, notre Créateur, et sur les saintes évangilles que vous garderez la foy de Dieu et la loyauté envers le Roy... contre tous qui peuvent vivre et mourir,... » soutiendrez le pauvre comme le riche;... « les drois, privilèges et franchises de ceste ville... et vous gouvernerez comme bons et loyaux preudes hommes doivent faire ». Ils est impossible de marquer plus nettement la nature de l'obligation qui unit le magistrat à son office. Il n'est pas seulement responsable devant le prince, mais devant Dieu ³.

1. Almain, *Expositio circa decisiones quaestionum mag. G. Occam super potestate summi pontificis* (1512). Inter Joh. Gersonii opp., t. II, ed. Dupin (1706), II^a quaestio, p. 1076 : « Qui habet supremam potestatem laicam regalem regit ad utilitatem publicam et communem; ideo rex non est nisi administrator ».

2. Serment du sacre. A. N., K. 1714, f° 9. La formule donne exactement le sens du mot « exterminer » — expulser... « Item de terra mea ac jurisdictione mihi subdita, universos haereticos ab ecclesia denotatos pro viribus bona fide exterminare studebo ».

3. J. Félix, *Comptes rendus des Échevins de Rouen*, t. I, p. 9.

On retrouve ces mêmes idées dans la législation. Quelle que soit en effet l'autorité qui la promulgue, roi, parlement, États généraux, la loi a toujours le même principe : sa conformité à l'ordre et au bien. Expression de l'intérêt général, la loi humaine n'est qu'un prolongement de la loi divine. C'est d'elle qu'elle tient son autorité, c'est à elle qu'elle se réfère. En 1496, lorsque les délégués de la ville de Nevers vont prendre part à la rédaction de la coutume, ils commencent par demander, dans une messe solennelle, l'assistance d'En-Haut¹. Quand une ordonnance est lue au Parlement, tous les assistants, présidents, conseillers, évêques, vont, les mains sur l'Évangile, jurer d'y obéir². La plupart des lois royales ont encore un caractère religieux. Lisez celle de 1493. Le roi déclare qu'il la rédige pour pacifier le royaume et permettre à ses sujets de « rendre à Dieu le Créateur gloire et louange ». Plus explicite encore est le début de l'ordonnance de 1499 : « ... Considérans... que justice est la première et plus digne des vertus cardinales... par laquelle les roys règnent... selon qu'il est ordonné de Dieu et qu'ils y sont tenus et que ainsi que ce royaume par la grâce de Dieu est le premier et le mieux doué de toutes choses que nul autre, aussi a-t-il communément esté de tout temps mieux régi et gouverné que nulle autre monarchie en justice »³. Ce ne sont là que des formules. Mais ces formules nous traduisent toute une conception de la loi, conception qui se retrouve également dans la pénalité. Le crime n'est pas seulement un attentat à la loi positive, mais une violation du décalogue.

1. A. M., Nevers, *Comptes*, CC. 76, f° 37 v°. Allocation pour messes chantées à cette occasion.

2. A. N., X^{1a} 4504, f° 349. Séance royale du 13 juin 1499.

3. Isambert, XI, p. 219, 332. — Voir également dans les anciennes coutumes de Bretagne (Planiol, p. 312) l'invocation finale. — Ces formules se trouvent en tête des actes municipaux. A. M., Périgueux, CC. 96, *Registre de comptes* commençant par ces mots : « En nom de Dieu et de la glorieuse vergene Marie, Monseigneur Saint Front... et de tous les saintz et saintes... de... la court céstiale ».

Sous le coupable, la loi entrevoit le pécheur. La peine sera donc à la fois un châtement et une expiation. On peut être surpris du rôle que joue, à cette époque, dans le droit pénal, l'amende honorable. Non seulement des sacrilèges, hérétiques ou blasphémateurs y sont tenus, mais on l'impose à des malfaiteurs de droit commun, voleurs, faussaires, bandits de grand chemin ¹. Avant de se rendre au supplice, nu-pieds, en chemise, corde au cou, ils portent une torche à l'église et sont tenus de crier « mercy » à Dieu et au roi. Nous retrouvons ici l'idée chrétienne du mal. La faute est plus qu'un acte individuel, elle est un désordre social qui doit être réprimé et réparé.

Maîtresse des institutions et du droit, la religion présidait enfin à tous les actes de la vie sociale. Gardienne des obligations qui unissent les hommes, elle intervient sous la forme du serment dans le contrat féodal, dans une foule de contrats privés. Confidente des dispositions intimes et cachées, elle inspire les donations ou les testaments. Aux actes juridiques, elle donne un principe moral; par elle, sous les formules rigides du droit, se trahissent les scrupules de la conscience. Elle est enfin la voix de la nation qui chante, qui pleure ou qui prie. C'est par une messe, des prières, une prédication que s'ouvrent les États généraux de 1484, les assemblées provinciales, les délibérations des corps de ville ou des parlements ². C'est par des fêtes religieuses que sont inaugurées les campagnes militaires. En 1509, Louis XII; en 1515, François I^{er}, envoient à Saint-Denys « affin de faire descendre les corps saintz, comme il est accoustumé faire quand les roys

1. Nombreux exemples dans les registres municipaux. Amiens, CC. 78, f^o 75 v^o. Attentat contre un sergent puni par l'amende honorable (1500). — A. N., Grand conseil, V^o 1041. Faussaires de lettres royales condamnés à aller à l'église « avec lesd. lettres falciffiées... au col » (27 mars 1489).

2. Masselin, *Journal*, p. 65. — Cérémonie à l'ouverture des États de Languedoc (A. D., Haute-Garonne, C. 2276, f^o 1).

de France vont en personne en quelque guerre lointaine »¹. C'est par des processions qu'on célèbre une victoire, un traité, le mariage du prince, la naissance d'un dauphin. C'est par des supplications publiques que l'on demande à Dieu l'abondance des récoltes, la fin d'une contagion, le rétablissement de la paix. Dans toutes les villes, ces manifestations se succèdent. Le roi, les parlements, les municipalités, le peuple, les réclament. Toute la pensée des hommes est tournée vers la puissance suprême, invisible et présente, qu'ils veulent fléchir ou se concilier.

Les grands corps de l'État, les villes, les métiers ont eux-mêmes leurs traditions religieuses. Comme l'Université, le Parlement a ses fêtes, ses processions, ses dispenses. Sa chapelle, sainte entre toutes, contient les reliques de la Passion, la couronne d'épines, la vraie croix. Dans la plupart des villes, l'échevinage et les corporations ont leur église. C'est que chaque communauté a son patron, son *saint*, ses fêtes traditionnelles, son culte local². En vertu même de leur charge, les magistrats municipaux sont les gardiens de ce culte. Ils veillent à l'entretien des reliques. A Riom, les échevins lèvent une taille pour la confection d'une châsse à saint Amable. A Rodez, les reliques de saint Amans sont confiées à la garde des consuls. A Périgueux, à Amiens, les membres du corps de ville portent eux-mêmes, aux processions, les reliquaires, ici de saint Front, là de saint Firmin. A Lagny, un cierge brûle, jour et nuit, aux frais de l'échevinage, devant la statue de Notre-Dame des Ardents³. Quand

1. Barrillon. *Journal*, Éd. de Vaissière, I, p. 65.

2. Les exemples abondent dans les registres municipaux. — A Périgueux, messe du Saint-Esprit, le premier lundi après l'élection du conseil (A. M., CC. 95, 1498-1499); à Nevers, vœux publics à Saint-Sébastien (CC. 78, 1498-1499); à Rodez, messes pour obtenir les faveurs du ciel sur la ville (Délib. BB. 4); à Toulouse, les membres du Parlement doivent assister tous les matins à la messe (A. D., Haute-Garonne, B. 16, f° 272, 14 nov. 1515).

3. Voir A. M., Riom, GG. 109. — A. M., Rodez, GG. 34 (1484). Les

nous parcourons les budgets municipaux, nous sommes frappés des dépenses affectées au culte. Chaque ville entretient à ses frais les prédicateurs de l'Avent ou du Carême, ordonne des prières, des quêtes, fixe les honneurs que l'on doit rendre aux corps saints, protecteurs de la cité.

Qu'on mesure par ces usages l'intensité, la profondeur de l'idée religieuse, son rôle dans la vie publique, son influence sur les institutions. Elle est dans le corps social la cellule primitive, le noyau autour duquel vont se fixer tous les tissus et grandir tous les organes. Elle est aussi vivante, aussi agissante dans la France de Charles VIII et de Louis XII que dans la France de Charlemagne. En 1484, les États généraux de Tours rappellent que le roi et le royaume sont dits « très chrestiens, pour l'excellence, foy et reverence qu'ilz ont eu à Dieu et à sainte Église » ¹. Neuf ans plus tard, c'est en faisant appel aux sentiments religieux du pays que Charles VIII réclame son adhésion à la conquête de Naples ². Il présente l'expédition comme une croisade, voulue par le Pape, dirigée contre le Turc. C'est par les mêmes arguments que Louis XII justifie ses entreprises en Italie; François I^{er}, ses aspirations à l'Empire. Ainsi uni au sentiment populaire, le catholicisme devient une force nationale. Il maintient notre unité, il prépare notre expansion. Quand la France se proclame la très chrétienne, la fille aînée de l'Église, ce ne sont pas de vains titres dont elle se pare, mais bien des réalités dont elle profite. Sa primauté religieuse est le gage de sa primauté politique. Dans le duel qu'elle commence contre la maison d'Autriche, elle n'a pour elle ni l'étendue des territoires, ni la masse des populations, ni le prestige des par-

consuls sont « ouvriers » marguilliers de Saint-Amans en vertu d'une bulle d'Innocent VIII. — B. M., Amiens, BB. 16 (11 mai 1490). — Lagny (A. N., Z¹ 39, f^o 129, 23 fév. 1513); mêmes usages à Nevers.

1. Masselin, *Journal*, p. 665.

2. Isambert, XI, p. 270. Déclarations semblables faites par les commissaires du roi aux États provinciaux.

chemins, mais à l'universalité de l'Empire elle peut opposer l'universalité de sa foi et le premier rang qu'elle a obtenu dans l'Église lui donne ses titres à la première place dans le concert des États.

II

Au catholicisme, la France avait dû son unité morale; de la féodalité, elle reçut ses libertés publiques.

Les sociétés antiques n'avaient pas seulement créé une religion, elles avaient appliqué tout un système de gouvernement. Ce système est simple. Immanente à la communauté des citoyens, la souveraineté est une, inaliénable, absolue. Le magistrat n'était qu'un mandataire. C'était au nom du peuple qu'il rendait la justice, levait les impôts, commandait les armées. Sa majesté n'était qu'un reflet de la majesté populaire, sa volonté que l'expression de la volonté générale. Il était tout-puissant parce que le peuple lui-même pouvait tout. Ainsi comprise, la souveraineté de l'État était sans limites. Rien dans le citoyen, pas même la conscience, qui échappât à ses prises. Rien, dans la cité, pas même le foyer, la morale, la religion, qui n'obéît à ses ordres. C'était de lui que l'individu tenait ses facultés civiles et politiques; c'était à lui que toute association devait son existence. Individuels ou collectifs, les droits particuliers n'étaient qu'une création de la loi. La contrainte sociale s'affirmait toujours et partout, que le gouvernement fût aux mains de plusieurs ou d'un seul, d'une assemblée ou d'un tyran. La liberté n'était que le despotisme du nombre. Ni les révolutions, ni les changements n'enlevèrent à l'État ses attributs. Tel il était à Sparte ou à Athènes, tel il fut dans la Rome de Scipion et dans celle des Césars. Ces idées ne disparurent que le jour où le monde antique eut disparu.

La société nouvelle qui s'établit sur ses ruines devait avoir un caractère tout opposé. Dans l'anarchie générale qui suivit

les invasions, ce qui périt d'abord ce fut la force de l'État. Abandonnés par le pouvoir qui ne les protégeait plus, incapables de se défendre eux-mêmes, les petits et les faibles se réunirent autour d'un grand, plus puissant et plus riche. Ils réclamèrent sa protection et, pour se l'assurer, vécurent dans sa maison, sur sa terre, à son service. Comme ils tenaient tout de lui, c'est à lui, non au roi, qu'ils obéirent. Mais la puissance publique fit plus que s'affaiblir, elle s'altéra. La conception abstraite de l'État ne pouvait entrer dans des cerveaux barbares, grossiers et positifs. Ce que les rois francs virent dans l'empire, ce qu'était leur royauté, ce fut le pouvoir *personnel* d'un homme. Ils réclamèrent l'obéissance non comme la soumission à la loi, mais comme la sujétion à un maître. Toutes les obligations dues jadis à l'État furent des services rendus à leur personne. Entre leurs mains, la souveraineté devient une propriété. Ils possèdent, transmettent le royaume comme un héritage; ils le partagent comme un patrimoine. Plus de distinctions entre leurs terres et celles du fisc, leurs revenus propres et les revenus publics; tout est confondu dans leur domaine. Plus de différence entre les serviteurs du prince et les agents de l'État; leurs officiers, comtes ou maires du palais, sont à la fois des intendants et des fonctionnaires. Plus de séparation enfin entre les droits régaliens et les droits privés. Les rois disposent à leur gré des impôts ou de la justice, multiplient les immunités ou les concessions, laissent glisser aux mains des grands l'exercice et le profit de leur pouvoir. On peut suivre, du vi^e au ix^e siècle, les conséquences d'un tel régime. Les sujets cessant d'obéir et les rois ne cessant de se dépouiller, la dissolution sociale fut complète. La souveraineté s'émietta en une foule de mains et le régime seigneurial fut constitué.

Ce fut, cependant, cette société anarchique qui fit naître le régime le plus libre que le monde ait connu.

En premier lieu, la chute de l'État antique rendit nécessaire une organisation nouvelle. Mais, dans la société mouvante,

livrée à elle-même, la structure se fait spontanément. Les atomes humains se sont groupés autour des noyaux les plus solides : du v^e au ix^e siècle, le prêtre et le grand, l'homme d'église et l'homme de guerre, qui ont assuré le repos des âmes, la défense du sol et, autour du sanctuaire ou du château fort, rassemblé les existences et les intérêts; du xi^e au xiii^e siècle, les villes et les bourgs qui, en créant la richesse, ont acquis la liberté et réuni, sous leurs franchises, la plus grande partie de la population. Ce sont les forces qui paraissent dans l'histoire. Comme les forêts vierges, elles ont grandi sous la poussée irrésistible et créatrice de la vie. Aucune doctrine ne les empêche de naître; nulle puissance ne les contraint à végéter : la nature, l'instinct, les croyances, les besoins, leur ont donné leur frondaison et leur sève. Une fois créées, elles se groupent; une fois groupées, elles s'ordonnent. Au xiii^e siècle, elles forment des classes superposées : église, noblesse, tiers état. Ce sont les ordres, organes généraux de la vie sociale, qui répondent à des fonctions. Dans ces organes mêmes, sous l'unité extérieure et apparente, la complexité est infinie. Leur masse n'est pas un total d'individus égaux, une addition d'êtres soumis à une loi commune. Dans leur cadre flexible, l'œil perçoit des parties diverses et dissemblables : dans l'institution ecclésiastique, évêchés, abbayes, chapitres, collégiales, congrégations, paroisses, universités; dans l'institution féodale, simples fiefs, seigneuries, châtellenies, baronnies ou comtés; dans l'institution populaire, villes ou bourgs à chartes de commune ou de franchises, à gouvernement électif ou seigneurial, bastides, sauvetés, communautés de paysans, corporations ouvrières ou marchandes. Voilà les éléments de la structure. La plupart sont des groupes. Chacun d'eux a son unité, son statut, son esprit, ses intérêts, jusqu'à son costume. Chacun d'eux a, dans l'ensemble, sa place distincte et définie et tous forment, non une juxtaposition, mais une hiérarchie. Telle est la

société féodale à la fin du XII^e siècle. L'unité de l'État n'y repose point sur la servitude de tous au pouvoir d'un seul, de chacun au pouvoir de tous. Elle est un système de forces, une fédération d'organismes vivants, mais distincts.

En second lieu, tous les membres du corps social sont unis les uns aux autres par des accords précis ou positifs. L'État n'est pas seulement un ensemble de forces, mais de pactes, et les droits, individuels ou collectifs, sont garantis par un contrat.

Cette idée eut elle-même sa genèse dans le caractère nouveau qu'avait pris la sujétion. Celle-ci s'était transformée en même temps que la puissance publique. Elle avait cessé d'être la contrainte générale de la loi pour devenir l'obligation de la personne. Tous les rapports sociaux et politiques prirent la forme d'engagements individuels. Ce fut la fidélité. Mais, d'autre part, ces engagements tendaient sans cesse à se définir. La fidélité avait été d'abord une tradition, un don complet de son être, de son « vouloir », de son « pouvoir ». Elle ne garda pas toujours ce caractère. Pour une foule d'hommes, elle devint un échange de services ; elle posa ses conditions, énuméra ses devoirs et prit la forme d'un contrat. Fidélité et contrat, voilà les concepts qui dominent l'organisation nouvelle. Tous les progrès sociaux gravitent autour de ces idées. Toute l'histoire interne du Moyen âge est l'histoire de leur évolution. Au VIII^e, au IX^e siècle, de leur application restreinte et individuelle naissent la recommandation, le vasselage, le fief. Au XI^e, au XII^e siècle, par leur extension à la masse des sujets, aux communautés populaires, se formulent les chartes de liberté ou de communes. Au XIV^e siècle, par leur action sur le gouvernement général, elles ébauchent le régime représentatif. Sur tous les points du territoire, des pactes solennels ont fixé la quotité des redevances et des tailles, la durée de l'ost ou de la chevauchée, le tarif des tonlieux et des péages, les garanties judiciaires ou civiles,

l'échelle des droits privés et publics. Pour tout le royaume s'est établi le droit de discuter, par ses représentants, chaque changement à ces pactes, d'élever l'impôt ou de modifier la loi, de fixer ses obligations ou ses services. Partout, la puissance publique est entrée en discussion ; partout, elle a subi une action en bornage. La souveraineté s'est réglée en se divisant.

Les théories, en apparence les plus rationnelles et les plus libérales, peuvent, à l'épreuve, devenir absurdes et meurtrières. Du désordre social, de concepts grossiers et primitifs, la féodalité avait, au contraire, dégagé des résultats féconds et bienfaisants. Dans son plein épanouissement, elle est arrivée à une formule très élevée et très humaine, que l'antiquité n'avait jamais connue, celle du consentement limitant l'autorité, de l'autorité composant avec l'obéissance. De tous ces contrats particuliers est né le contrat social, la constitution non écrite qui domine les siècles ; de toutes ces libertés, reconnues et définies, la somme des libertés publiques ; de tous ces organismes coordonnés et permanents, le grand être historique qui est la France. Jadis livré à l'anarchie et au désordre, l'édifice social s'est reconstitué. Si mal distribué qu'il soit encore, au moins est-il habitable, car chacun y a sa place, bonne ou mauvaise, étroite ou large, en tout cas, définie, assurée contre l'arbitraire du maître ou les entreprises du voisin. Avec le temps, il suffit même d'abattre une cloison, de percer une ouverture, d'élargir les sous-sols, pour accroître la lumière et le bien-être. L'essentiel est d'être chez soi et d'avoir dans l'enceinte commune une forteresse, où l'on puisse se défendre, travailler, prier, garder son patrimoine, sa liberté et son honneur.

De cette structure, voyons ce qui survit.

Cent douze archevêchés et évêchés, autant de chapitres cathédraux, près de neuf cents abbayes (non compris les prieurés, les collégiales et les couvents de mendiants), propriétaires privilégiés et presque souverains, plusieurs mil-

liers de seigneuries de tout ordre, apanages, duchés, comtés, baronnies, châtelainies, hautes, moyennes, basses justices, voilà la part de l'aristocratie, ecclésiastique ou laïque, dans l'organisation politique. Si diminuée qu'elle soit par la disparition, naturelle ou violente, de ses membres les plus puissants, si affaiblie qu'elle soit par les empiètements successifs du roi et les théories nouvelles de la souveraineté, cette part reste considérable. Vis-à-vis du prince, ces féodaux sont des sujets; ils ne tiennent que de lui et par lui; mais sur son territoire, vis-à-vis de ses hommes, chacun d'eux reste un maître. La seigneurie est toujours un groupe de vassaux, de sujets, de terres et de droits. Le seigneur est encore un souverain qui exige un serment de fidélité et, à son entrée, se fait présenter les clefs de ses villes closes¹. Il a le patronage de son église ou de sa collégiale, nomme à la cure ou aux prébendes. S'il a perdu le droit de paix ou de guerre, le droit de battre monnaie, de légitimer, d'anoblir, il conserve, de la puissance publique, les parcelles les plus grosses et les plus lucratives. Outre la part du propriétaire, cens, redevances, champarts, il lève presque toujours sur ses domaines de véritables contributions, tailles, aides aux quatre cas, tonlieux, péages, rêves ou leudes, les aubainages, les épaves, les banalités². Sur ses domaines aussi, il rend la justice, haute, moyenne ou basse, connaît, en première instance et, suivant son rang, en appel, toutes les causes

1. Lorsque Angilbert de Clèves prend possession du comté de Nevers, il se fait prêter serment par les habitants; on lui donne les clefs de la ville et il délivre les prisonniers (X¹^e 4832, f^o 383 v^o). — Les mêmes usages existent dans les petites seigneuries, A. D., Gard, E. 411 (Arch. des notaires) : Bezouce. Réception du s^r de Cabrières (14 avril 1501).

2. Les exemples abondent. — A. N., P. 65² : aveu de la seigneurie de Doulot en Gâtinais (1506-1507). — A. D., Gard, E. s. 987 : dénombrement de la seigneurie d'Aramon (1503). — Seine-et-Oise, E. 1072 : terrier de la seigneurie de Villaines. *Id.*, E. 3670 : terrier de Rosny (1490). — Marne, E. 322 : Arzillière, comptes de 1487-1489. — Sarthe, E. 134 : comptes de la seigneurie de Tucé (1517-1518). — Cher, E. 340 : comptes de la seigneurie des Aix (1506-1507), etc.

civiles ou criminelles de ses sujets. A ce titre, il a ses conseils, ses tribunaux, ses officiers; comme le duc d'Alençon, un échiquier; comme le duc de Bourbon, un chancelier, trois chambres des comptes, ses États du Bourbonnais, d'Auvergne, de la Marche; comme le comte d'Angoulême, son procureur général, son sénéchal, son chancelier, son conseiller « sur le fait des finances »; comme les barons, châtelains ou hauts justiciers, des baillis, prévôts, bailes, viguiers, des procureurs, greffiers ou sergents, des tabellions et des notaires, des trésoriers et receveurs, un auditoire, des assises, une prison, des fourches patibulaires, marques distinctives de sa puissance locale. En fait, sauf « le ressort et la souveraineté » du roi, les seigneurs sont, sur une foule de points, les chefs incontestés et naturels, d'autant plus forts qu'ils sont plus riches, moins dépendants qu'ils sont moins rapprochés, perdus dans les landes de Bretagne, les crevasses des Cévennes, les replis des Alpes ou des Pyrénées. Et ces forteresses sont répandues sur tout le territoire, enclos réservés où le pouvoir royal est contenu, représenté par des pouvoirs intermédiaires, distincts, quoique dérivés du sien.

Sous le réseau des seigneuries s'étend la masse des villes, bourgs et villages. Rien d'uniforme dans leur structure. Depuis la paroisse, village ou bourg, administrée directement par les officiers du roi ou du seigneur, jusqu'à la ville d'échevinage ou de consulat, depuis la ville à simple municipalité jusqu'à la ville à municipalité et à conseils délibérants, la variété des types est infinie. Toutefois, dans la diversité des institutions se retrouve un même caractère. Villes, bourgs, villages sont partout des « communautés ». Entendons par là, non de simples divisions administratives, mais des groupements autonomes, des corporations qui ont leur vie propre, le droit de prendre part à leurs affaires, de discuter et de régler leurs intérêts communs.

De ces groupes, les plus nombreux sont les communautés de villages. Dépourvues de toute administration échevinale,

elles sont des organismes embryonnaires. Elles ont cependant leur patrimoine et leurs assemblées. Elles peuvent s'imposer. Elles nomment des assesseurs et des collecteurs pour répartir et lever la taille, des marguilliers pour gérer les biens de l'église, des procureurs et des syndics pour défendre leurs intérêts ¹. — Au-dessus d'elles, trois à quatre cents villes ou bourgs à charte municipale, qui eux-mêmes, suivant leur origine, se partagent en deux groupes différents. Ici le seigneur ou le roi s'est réservé la juridiction. Il n'a laissé aux corps de ville que l'administration. Telle quelle cependant leur part est grande. Droit de faire des statuts ou règlements de police, de gérer les finances locales, de contrôler les métiers, les hôpitaux et les écoles, obligation de veiller à l'entretien, à la sécurité, aux approvisionnements, à la garde des murs, voilà leur rôle habituel dans les affaires locales. D'eux-mêmes et sans autorisation, ils peuvent plaider, transiger et, à cet effet, ont leurs procureurs et avocats au bailliage et au Parlement. D'eux mêmes et en toute liberté, ils administrent leurs deniers communs et leur patrimoine, achètent, vendent, arrentent les terres ou les maisons, empruntent, bâtissent. De ce chef, la plupart des villes et des bourgs sont majeurs ². Ils n'ont pas, comme nos communes, de tuteur pour se conduire. Tant pis pour les habitants quand la ville s'endette, dépense mal ou trop. Si l'autorité centrale surveille les redditions de comptes, c'est par mesure d'ordre public. — Ailleurs, à l'autonomie administrative, les villes ajoutent la juridiction. Jadis seigneuries collectives, républiques souveraines, elles ont gardé, de leur ancienne indépendance, la justice. Telles sont, dans le Nord, la plupart des communes primitives : Saint-Omer, Amiens,

1. Cf. A. N., Z¹^a 35, f^o 267, une assemblée tenue dans une église pour l'élection des collecteurs (24 nov. 1507).

2. Il suffit de lire les délibérations municipales à Rouen, Amiens, Paris, Clermont, etc. Nous verrons comment, depuis Louis XI, ce pouvoir est de plus en plus limité par les officiers royaux.

Abbeville, Beauvais, Reims, Châlons; en Bourgogne, Dijon, Auxonne, Beaune, Seurre, Mâcon; dans le Midi, Toulouse, Montauban, Albi, Nîmes, Montpellier, Agen, etc. En vertu de ce droit, maire, échevins ou consuls jugent en première instance les causes civiles des habitants, assistent les sergents royaux qui viennent instrumenter dans leur ville. Au criminel, ils poursuivent, jugent et condamnent les larrons, blasphémateurs, fabricants de fausse monnaie, meurtriers, sauf les cas royaux, la justice de l'évêque, l'appel au bailliage ou au Parlement. Ils ont leur geôle, leurs sergents, leur pilori, prononcent des amendes, la confiscation, le bannissement, parfois même la peine capitale. A Amiens, en 1507, l'échevinage condamne deux larrons à mort; à Albi, en 1521, la ville fait exécuter deux personnes accusées de propager la peste et en outre « seze ho dex sept que ero ribaux, murtriers et agresseurs »¹. En outre, échevinages ou consulats ont gardé leurs pouvoirs militaires. Dans toutes les villes, ils ont la défense des murailles et des portes, le droit de contraindre au guet les habitants. Dans la plupart des villes, ils ont un arsenal, des canons, des hacquebutes. En cas de pressant péril, comme en 1512, ils arment les bourgeois et les artisans. Ces milices sont municipales². Elles sont levées par quartiers, commandées par les quarteniers ou dizainiers, entretenues aux frais communs, placées sous la direction de l'échevinage. On voit par ces mesures l'importance et la force de l'institution municipale. Les villes sont toujours des

1. H. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 43. — Albi. Compayré, *Études sur l'Albigeois*, p. 176 (1521). — Amiens (X^{1a} 4848, f° 159, 2 juillet 1507). Cf. B. M., BB. 19, f° 9, BB. 20, f° 69, f° 129 v°, plusieurs exemples de larrons fustigés, incarcérés et bannis. — A Dijon (A. M., B. 167, f° 155 v°) : femme pendue pour vol, 16 avril 1499; à Beaune, les maire et échevins ont la justice criminelle sur la ville et la banlieue; à Mâcon, l'assemblée des habitants juge les malfaiteurs (A. M., BB. 22, 9 fév. 1501).

2. Voir, par exemple, tous les détails de la convocation des habitants de Paris, en mai 1512 (Bonnardot, *Registre des délibérations du bureau de la ville de Paris*, t. I, p. 173-182).

puissances politiques. Au besoin, elles sauront défendre leurs privilèges contre l'ingérence excessive du roi ou de ses officiers.

A la fin du ^{xv}^e siècle, seigneuries et villes sont groupées dans un organisme plus étendu : la province.

Détachées jadis de la couronne, gouvernées par leurs dynastes locaux, les provinces sont entrées, depuis le ^{xiii}^e siècle, progressivement, dans l'unité; mais elles ont gardé leur caractère et leur aspect. Elles ont toujours leurs frontières, reconnues au besoin, délimitées, par arrêt de justice; leurs divisions territoriales et leurs offices traditionnels : la Normandie, ses vicomtés; le Dauphiné, ses jugeries; la Provence, ses viguiers, ses bailes et ses clavaires; leurs coutumes, leurs privilèges, leur procédure, leurs intérêts économiques distincts et opposés. Toutefois, leur liberté est inégale, comme diverse leur condition. Dans les pays de Languedoc : Picardie, Champagne, Touraine, Berry, Poitou, Anjou, Maine, plus étroitement unis à la couronne, la centralisation monarchique a déjà fait son œuvre. Elle a brisé les institutions locales, soumis tous les pouvoirs au ressort de la Chambre des comptes et du Parlement, et, depuis Charles VII, laissé disparaître les Etats provinciaux. Dans les organismes puissants groupés autour de ce noyau central, Normandie, Bretagne, Bourgogne, Dauphiné, Provence, Languedoc, Guyenne, l'autonomie est plus complète. Annexées au royaume en vertu de véritables traités¹, ces provinces ont stipulé et obtenu tout un ensemble de garan-

1. Les actes d'annexion sont en effet de véritables contrats. Les provinces soumettent tout un ensemble d'articles au roi, qui y fait réponse. — Cf., pour la Bourgogne, articles rédigés par les Etats et présentés au roi, 29 janv. 1477 (A. D., Côte-d'Or, C. 2978). — Pour la Provence, articles rédigés par les Etats tenus à Aix, janv. 1482 (A. D., Bouches-du-Rhône, B. 49, f° 35); — pour la Bretagne, traité du 22 oct. 1484, entre Charles VIII et les seigneurs (Du Mont, III, p. 136) et déclar. du 7 juillet 1492 (D. Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, III, p. 728); — Comminges, confirmation des privilèges. A. N., JJ. 232, n° 25 (juin 1496).

ties : le maintien des institutions locales, le droit pour les habitants d'être jugés dans le pays, d'être gouvernés par des hommes du pays, la faculté pour leurs États de consentir à l'impôt et d'en surveiller la répartition. Voilà les libertés fondamentales, civiles et politiques, que toutes réclament. Outre ces franchises, elles ont des avantages particuliers : pour le Languedoc, le privilège de franc fief, l'exemption des aubainages, la faveur d'être régi et gouverné « par la forme de droit escript » ; pour le Comminges, la liberté du commerce du sel ; pour la Bretagne, l'exemption de la gabelle. Plus encore que les ordres qui n'ont ni cohésion ni unité, les provinces forment la véritable enceinte des libertés publiques. Par leurs traditions, les forces qu'elles groupent, les intérêts qu'elles représentent, elles sont les parties vitales de l'État. En 1484, quand les États généraux se réunissent, ils ne délibèrent pas par ordre, mais par section. Or ces sections ne sont que des unions de provinces. Nulle image de la France n'est plus fidèle. Si le système représentatif eût alors triomphé, il est probable que la France fût devenue une fédération sous la présidence du souverain.

Individuelles ou collectives, ces franchises formaient le statut général de la nation. Seigneurs, villes, province ne les concevaient pas en effet comme une concession révocable du prince. Malgré les progrès du pouvoir royal, en dépit des théories du réganisme, les notions d'engagements mutuels, de contrat s'étaient maintenues ¹. A chaque avènement, les sujets jurent au roi fidélité et obéissance ² ; en retour ils demandent la confirmation de leurs libertés ³. Ces confirma-

1. A. N., X^{2a} 62. L'avocat d'Amiens : « les d. privilèges sont en forme de contract... non révocables... non restringibles mais à garder inviolablement » (7 mai 1499).

2. Les feudataires, ecclésiastiques ou laïques, prêtent *personnellement* au roi le serment de fidélité en lui faisant hommage ; les villes, par délégués ou procureurs. — Dans les villes, les habitants prêtent le serment aux officiers royaux ou aux maire, consuls ou échevins.

3. Voir, par exemple, ce qui se passe à Rouen. En 1491, quand le duc

tions solennelles, le roi les faisait à son sacre, par ses lettres de dons et aussi par des actes personnels. A Toulouse, en 1463, Louis XI reçu par les capitouls s'engage à observer les coutumes locales. Il se découvre, ôte ses gants, met la main sur le missel et baise le crucifix. Même cérémonie à la Rochelle en 1472, où, avant d'entrer dans la ville, il jure, à genoux, de respecter les franchises des habitants ¹. A Dijon, en 1500, en 1515, Louis XII; François I^{er} se rendent à Saint-Bénigne et là, devant l'autel, la main sur l'Évangile, jurent qu'ils garderont les franchises du pays; en revanche, le maire et les échevins s'engagent à être « loyaulx et obéissans sujets » ². Les villes réclament des engagements semblables à leur seigneur, à leur évêque, aux officiers royaux. Ces promesses solennelles et réciproques se remarquent partout ³. En 1484, les États généraux avaient demandé au roi une confirmation publique, perpétuelle, irrévocable « de toutes les libertés, previlèges, franchises, provisions et juridictions des gens d'Église, nobles, cytéz, pays et villes... sans qu'il soit besoing ou temps advenir autres lettres, impétrations ou confirmations... » ⁴ Par l'adoption de ce vœu, la France eût d'un

d'Orléans est nommé lieutenant général, la ville décide qu'on lui fera requête... « que le pays feust entretenu en ses franchises, privilèges et libertez... » A. M. Rouen, A. 9, f° 15 (14 déc. 1491). — En 1498, l'échevinage délibère d'envoyer une délégation à Louis XII pour le serment et la confirmation des privilèges. Le roi se déclare « bon protecteur et garde des libertez » ; *Te Deum* et procession générale. *Id.*, *ibid.* (12 avril). — En 1508, nouvelle requête sera faite au roi à son entrée à Rouen « qu'il luy plaise confermer les chartre, droiz, libertez et franchises de ce pays ». *Id.*, A. 10 (29 sept.). — Cette insistance se retrouve partout.

1. H. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 161.

2. Garnier, *Chartes de Bourgogne*, t. I, p. 128 (avril 1501).

3. Sur le serment des évêques, cf. B. N., *Périgord*, t. XIII, f° 122. L'évêque, à son entrée, est tenu de jurer fidélité au roi, à la ville, aux privilèges locaux. Il se met ensuite à genoux, touche les Évangiles et une croix d'argent. — Mêmes formalités à Clermont, A. D., G. Arm. 2, sac F, cote 4-7 : Serment de Jacques d'Amboise (1505). — Les officiers royaux, baillis ou sénéchaux, procureurs du roi prêtent des serments analogues.

4. Masselin, *Journal*, p. 680.

seul coup promulgué sa constitution écrite. La royauté s'y refusa. Elle entendait ne voir dans ces libertés que des privilèges. Mais, à la fin du Moyen âge, cette idée nouvelle ne s'était pas entièrement imposée à la nation.

Telles sont les forces variées qui composent la France. Elles n'ont point encore perdu leur sève. Dans la grande patrie créée par l'unité, les hommes ont gardé leur patrie locale. Tout contribue à les y maintenir : coutumes, traditions, liens de famille. Hors un petit nombre de nobles qui ont abandonné le sol natal et gravitent dans l'entourage du roi, la plupart des sujets, clercs, seigneurs, bourgeois, paysans vivent dans leur province, beaucoup sur leur terre, dans leur château, leur hôtel ou leur manoir. Dans leurs assemblées de paroisses, de villages ou de villes, ils discutent leurs intérêts, contrôlent la conduite de leurs affaires ; par l'élection des assesseurs ou collecteurs, ils participent à l'assiette ou à la levée de l'impôt ; par la publicité des assises du lieutenant de bailliage ou du prévôt seigneurial, ils sont associés à la justice. L'Eglise même, cette grande puissance d'unité, a respecté ces habitudes. Le culte des saints, les légendes, les cérémonies qu'elle tolère ou favorise, ne sont qu'une forme du particularisme religieux. Ainsi s'est formée en France une vie locale d'une rare intensité. Tout sujet du roi est Français ; mais sous ce titre, il est d'abord Normand, Breton, Bourguignon, Provençal. Toutes ces petites nations, entrant dans la grande, ont gardé leur caractère et leurs mœurs, leur patois ou leur langue, leurs traditions et leurs costumes. Elles ont voulu s'unir, non se confondre ou se défigurer ¹.

1. Un fait marque bien la force de ce sentiment. Le Languedoc et la Provence sont en désaccord sur leurs limites. En 1495, le sénéchal de Provence envoie un commissaire dans les îles du Rhône. Celui-ci y fait mettre les armes comtales et, ayant trouvé les armes du roi fixées à un poteau, se découvre, se prosterne, puis les enlève et les relègue dans la sacristie de Sainte-Marthe, « où ces reliques sont conservées ». (A. D., B.-du-Rhône, B. 1218.)

C'est ce sentiment qui, dans chaque région, dans chaque groupe, attache l'homme à ses privilèges. Il y voit d'abord une garantie pour ses droits et sa liberté; mais ils sont aussi une armure pour tout son être intellectuel et moral. En les défendant, c'est lui-même qu'il défend, c'est dans l'unité large de la race et de la nation, la diversité souple des idées, de l'esprit, des caractères. Aussi dans le conflit engagé entre la liberté et l'absolutisme, est-ce à ces franchises locales qu'il s'attache le plus. A Montpellier, les chartes du Languedoc sont renfermées dans un trésor : il en est envoyé un extrait à chaque sénéchaussée; tous les ans on en donne lecture après la messe du Saint Esprit, à la première réunion des États ¹. En Normandie, interprètes de l'esprit local, les États veillent avec une âpreté jalouse au maintien des franchises judiciaires. En 1492, en 1493, en 1494, en 1503, ils protestent contre les atteintes portées par les officiers royaux ou le parlement de Paris aux coutumes du pays ². Pour les défendre, ils ne craignent même pas d'avoir recours à la force. Un conseiller au Parlement, Adam Fumée, étant venu à Rouen, pour soustraire certaines matières à l'Échiquier, est arrêté, emprisonné jusqu'à ce qu'il renonce à sa mission. De cette attitude les exemples abondent. Contre les gouvernants, provinces et villes se défendent par la corruption, la procédure, parfois la révolte. A Albi, à Mende, l'évêque qui a voulu restreindre

1. Spont, *Semblançay*, p. 55. — Les États du Puy (14 sept. 1501) ordonnent que dans chaque sénéchaussée il y aura un livre des privilèges, ordonnances et coutumes. (A. D., Haute-Garonne, C. 2276, f° 16.)

2. A. M., Rouen, A. 9. Chanoine d'Évreux pris et mené à la Conciergerie. Assemblée des États du bailliage : on convoquera les autres bailliages et on décernera mandement « pour prendre les biens, héritages et bénéfices des sieurs de parlement » (17-25 mai 1492). — *Id.*, *ibid.*, Nouvelles démarches auprès du roi (12 oct. 1493). — A. 10. Réclamation des États contre les appels portés à Paris (10 nov. 1505). Cf. *id.*, *ibid.* (25 avril 1506); *id.*, *ibid.* : Assemblée du conseil de la ville et des délégués des bailliages au sujet des distractions de causes (29 juin 1506). — Nouvelles envoyées sur le même sujet (13 oct. 1506). — Ces conflits sont permanents.

les libertés locales, à Bèze, l'abbé qui a voulu vendre des terrains communaux, voient soudainement éclater l'émeute. En 1548, il suffit à Henri II d'introduire la gabelle en Saintonge, pour provoquer un soulèvement général des habitants¹.

Malgré les réformes de Charles VII, les coups de force de Louis XI, les idées, les institutions féodales ont donc survécu au Moyen âge : le caractère contractuel de l'État n'a pas disparu. A la fin du xv^e siècle, si elles ne sont plus un danger pour l'unité, elles n'en forment pas moins un contrepoids à la centralisation. En 1484, elles ont failli donner à la France un gouvernement libre. L'établissement d'un régime représentatif, le vote de l'impôt et de la loi, la participation des États aux affaires publiques étaient la conclusion logique du système. Il eût dépendu du roi d'achever l'œuvre, de consacrer, au-dessus de ces pactes locaux, le pacte national, de signer les fiançailles du pouvoir et de la liberté. Mais le souverain ne voulait pas d'un contrat qui fût un partage. Et ses conseillers avaient un autre idéal : le triomphe de l'unité et la restauration de l'État au nom du principe romain.

III

Les régimes politiques ont leur genèse dans les idées et dans les faits. Comme tous les gouvernements durables, la monarchie absolue fut d'abord l'œuvre de l'histoire. Dès la fin du xiii^e siècle, elle grandissait avec la France. L'évolution de l'État, le besoin d'ordre et d'unité, les affres de l'invasion étrangère travaillaient pour elle. Ce n'est pas le droit

1. Albi : Rébellion contre l'évêque (A. M., BB. 20, f^o 65, oct. 1494); — Mende : Conflits entre l'évêque et les habitants au sujet du consulat, sous Louis XI (Sée, *Louis XI et les villes*, p. 60). — Bèze : Transaction entre l'abbé et les habitants (23 janv. 1520). Garnier, *Chartes de Bourgogne*, I, p. 564. — En 1518, François I^{er} essaye vainement d'introduire la gabelle en Bretagne contre les privilèges du pays; il doit y renoncer (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 68).

romain qui a fait naître l'absolutisme. Mais il lui a donné ses titres, ses formules, son esprit. Contre la féodalité qui fut surtout un *fait*, il l'érigea en doctrine et cette doctrine eut à son service tout le prestige de ses auteurs, la simplicité admirable de sa structure, l'esprit de suite de ses représentants, les légistes. Nous la retrouvons à la fin du *xv^e* siècle dans les arrêts des parlements, les déclarations des procureurs généraux ou avocats du roi. Suivons-en la trame et les développements.

Du premier coup, les légistes ont retrouvé dans le droit romain la notion de la souveraineté, l'*imperium*. Comme les anciens jurisconsultes, ils la déclarent une, inaliénable, absolue. Le roi qui la détient est « empereur » dans ses États ¹. Entendons par là que, comme prince, il n'est sujet de personne. Et, dès le début, ils opposent cette indépendance aux puissances du dehors, celles qui prétendent l'absorber, l'Empire et le Saint-Siège. Mais ils l'élèvent aussi au-dessus des forces du dedans, seigneuries, villes, provinces, qui contribuent à la contenir. Suzerain ou seigneur, le roi est d'abord, avant tout, par essence, le souverain.

La souveraineté est *une*. Toute la puissance publique réside en la personne du prince et ne réside qu'en sa personne. Première conséquence : le royaume est « de soy indivisible ». Comme la tunique du Christ, il ne peut être partagé. Dans la plupart des seigneuries ou des fiefs, le seigneur peut régler l'ordre de succession, diviser son patrimoine : s'il meurt sans enfants mâles, le laisser à sa fille; s'il n'a pas d'enfants, le léguer à ses proches. Rien de semblable pour le royaume. Il ne se transmet pas comme une succession. Le roi n'a pas le droit de désigner son héritier. « Le roy est le seul héritier du roy. » Encore moins peut-il démembrer l'héritage. Aux fils et aux frères puînés, il « n'est

1. A. N., X^{1a} 4831, f^o 174. L'avocat du roi : « *de jure* le roy en son royaume est empereur » (22 mars 1490).

tenu de bailler partage,... mais seulement appanaige, » et encore « à tel qu'il veut et à temps qu'il veut », c'est-à-dire une provision précaire, réversible, si l'apanagiste meurt sans hoirs mâles, limitée dans sa jouissance comme dans sa durée, bref, un peu « moins qu'un usufruit »¹.

Autre caractère de l'unité. Elle n'interdit pas seulement la division du territoire, mais la division de la puissance publique. En principe, tout pouvoir vient du roi et y retourne. Entre les juridictions locales et son autorité, il y a « flux et reflux »². Quelles que soient l'antiquité, l'importance des droits seigneuriaux, ils ont tous une même source : la souveraineté royale. Aucun seigneur ne les possède par lui-même; aucun ne les détient sans une concession formelle ou présumée. Sous leur triple forme : droit de créer offices, droit de juger, droit d'imposer, ils ne sont qu'une délégation.

Au roi d'abord appartient de créer offices. On distinguera donc entre la présentation et l'institution. Le seigneur présentera ses officiers, le roi seul leur donnera l'investiture. Par suite, les rôles devront être soumis au Parlement, vérifiés, contrôlés par le procureur général qui rayera les incapables, les indignes, les suspects. — Toute justice est tenue du roi « en fief et arrière-fief ». Contrairement aux idées féodales, terre et justice n'ont rien de commun. La juridiction seigneuriale est donc limitée. Au-dessus de son ressort, s'élève le ressort du juge royal qui prononcera souverainement³. Au delà de sa compétence s'étend la compétence du juge royal qui se réserve les cas privilégiés, rapt, viol, sacrilège.

¹ 1. *Id.*, *ib.*, 4831, f° 174 v° (22 mars 1490). Mêmes déclarations, *id.*, 4839, f° 301 : Apanage... n'est que une provision (5 juillet 1498); *id.*, 4848, f° 39 (1^{er} déc. 1506); *id.*, 4841, f° 49 v° (9 janv. 1500).

2. *Id.*, 4831, f° 240 v°. Ganay défend contre le procureur général la possibilité des aliénations. Il ajoute que « au roy a flux et reflux et que tout lui retourne ». Le procureur déclare la formule exacte en ce qui concerne le roi, car « toutes les juridictionz sont en luy ».

3. Cf. plus loin, chap. iv, § 2.

Le seigneur ne peut lui-même démembre sa justice, ni sur sa terre, créer des seigneuries. — Au roi seul appartient « faire impositions ». Le seigneur ne lèvera donc que les tailles anciennes autorisées par la coutume, les aides féodales spécifiées par le contrat. De son chef, il ne peut en imposer d'autres, même si les habitants y consentent, même si ses États les proposent. Toute imposition nouvelle doit être octroyée par le roi, répartie, cueillie avec ses deniers, soumise au contrôle de ses agents ¹.

La souveraineté est *inaliénable*. En principe, le roi ne peut distraire, démembre « son domaine ». Toute aliénation de droits régaliens est, par nature, nulle, partant toujours précaire et révocable. En conséquence, à chaque changement de règne, nous, légistes, nous ferons supprimer les donations antérieures : en 1484, celles de Louis XI ; en 1513, celles de Charles VIII ou de Louis XII ². Peu importent la durée de la possession, les habitudes prises, les droits acquis. Il n'y a pas de prescription contre le souverain. En tout cas, s'il faut faire la part des usages, des idées, des nécessités de gouvernement, cette part sera aussi réduite que possible. Toute donation devra être dans les formes, contenue dans des lettres patentes, présentée à la Chambre des comptes et au Parle-

1. *Id.*, 4836, f° 111 (22 janv. 1495). Affaire de la duchesse d'Alençon contre les élus. « Le Maistre... dit que la congnoissance des tailles et aydes appartiennent aux officiers du roy. » — *Id.*, *ibid.*, f° 293 v°. Affaire des habitants du comté de Ligny et du duc de Lorraine : Il n'appartient « que au roy qui est souverain de imposer ung indit ou taille sur les subgetz » (1^{er} juin 1495).

2. *Id.*, 4831, f° 210. L'avocat du roi : « Selon droit et les ordonnances, ce qui est du Domaine du roy est inaliénable soit par eschange, engagement ou autrement » (22 avril 1490). Cf. 4837, f° 95 et 97 v°. « *Domania principis et jurisdictiones supremae principis sunt sacrum sacrorum...* » L'aliénation ne peut s'étendre aux « ducchez, contez et baronnies ». Pas de distinction non plus entre le patrimoine privé et le patrimoine public. La couronne étant héréditaire « il n'y a que ung patrimoine qui se nomme *domanium regni* » (4 fév. 1496). L'aliénation ne peut se faire que « *causa utilitatis et cum pragmatica sanctione*, qui est à dire *cum consilio procerum*. » *Id.*, 4834, f° 210 (22 avril 1490).

ment. Bien entendu, nous nous opposerons à ces lettres de don obtenues peut-être par « importunité » ou par surprise. Nous n'enregistrerons que par « commandement exprès » du roi¹. De plus, nous en discuterons les termes, nous supprimerons tout ce qui ressemble à une aliénation des droits de la couronne. Quant aux inféodations anciennes et reconnues, nous veillerons à maintenir leur caractère. Aucun fief n'est, par nature, permanent, héréditaire². Tous sont révocables et viagers. Le seigneur ne peut vendre, hypothéquer, démembrer sa seigneurie sans permission du roi. A chaque mutation, l'hommage doit être renouvelé; pour toute cause grave, le fief peut être saisi. S'il tombe en déshérence, il appartient au roi de le reprendre; de même s'il échoit à des mineurs ou se discute entre prétendants. Toute seigneurie enfin ne s'acquiert que par titre. Seul, de droit commun, le roi est fondé à se dire propriétaire³. Comme le droit monarchique, les règles féodales sont invoquées quand il s'agit de combattre l'indépendance des seigneurs.

Par les mêmes raisons, nous contesterons les droits collectifs, si anciens qu'ils soient, des villes ou des provinces. Franchises ou libertés locales ne sont que des privilèges. A ce titre, elles n'existent que par la volonté royale. Elles sont un don gratuit, révocable, un octroi qui, à chaque changement de règne, doit être renouvelé. A ce titre encore, nous pouvons les modifier, les élaguer, les abolir là où l'esprit

1. X^{1a} 4837, f° 95 v°. Opposition des gens du roi à l'enregistrement des lettres de don du comté de Beaumont (4 fév. 1496). — *Id.*, *ibid.*, f° 192. Opposition à l'aliénation du comté de Comminges (24 mars 1496). — Discussions et oppositions faites au Parlement, en 1513, à l'aliénation consentie à Gié.

2. *Id.*, 4848, f° 45. Affaire du duché de Nemours (1^{er} déc. 1506). L'avocat de Gaston de Foix ayant plaidé que les fiefs étaient de vrais patrimoines, l'avocat du roi fait faire défense par la cour aux avocats de plaider pareilles erreurs.

3. *Id.*, 4843. Affaire de la seigneurie de Parthenay. « *In feodis regalibus* le roy est fondé de droit commun si le vassal ne fait apparoir du contraire » (26 nov. 1501).

d'indépendance est trop fort, l'empiétement sur les droits du roi trop évident. Nous arrêterons d'abord toute extension de l'autonomie municipale. A Amiens, qui réclame le droit de nommer un receveur, nous répondrons qu'au roi seul appartient de créer office. En 1506, nous n'entérinerons les lettres de Bourges qu'après avoir inséré une clause obligeant les échevins « à appeler le procureur et avocat ~~du~~ Roy es assemblées publiques » dont il est fait mention¹. Gardons-nous surtout de créer des communautés nouvelles. L'érection en est « odieuse ». Le peuple, de sa nature, ne demande la liberté que pour le désordre. Accorder à une ville de faire assemblée, d'établir des impôts, de délibérer sur ses affaires, est chose « de périlleuse conséquence ». On ne peut « bailler telles communautés sans diminuer quelque chose des droits du domaine ». ² Toute concession est ici une abdication. En vertu de ces idées nous refuserons à Sens, au Mans, en 1490, l'enregistrement de leurs privilèges; nous les frapperons d'une amende de 1 200 livres pour en faire usage. Le peuple sera averti qu'il n'a en lui-même aucun droit à se gouverner.

La souveraineté enfin est *absolue*. Il n'appartient à personne de la restreindre; mais à celui qui l'exerce, au roi, elle confère tous les pouvoirs. — Reconnaissons-lui d'abord celui d'administrer, c'est-à-dire d'instituer tous les officiers de justice ou de finance, de délivrer des lettres de naturalité ou de noblesse, créer foires et marchés, légitimer les bâtards. Pareillement, le droit de paix et de guerre, comme gardien et représentant de l'intérêt général. En 1484, nous repousserons les tentatives des Etats pour mettre la main sur le Conseil. Si à Tours, en 1506, nous laissons délibérer les délégués

1. *Id.*, 4847, f° 412 (19 mai 1506).

2. *Id.*, 4831, f° 491 v°. Le procureur général proteste contre les droits concédés à la ville de Sens au détriment du pouvoir du bailli et ajoute : « Le peuple de sa nature est prest à commocion et pour ce toutes érections de nouvelles communittez sont odieuses » (29 mars 1490). — Même opposition des gens du roi à l'enregistrement des lettres de privilège du Mans. *Id.*, f° 266 (24 juin 1490).

de la noblesse ou des villes sur les conventions avec l'Espagne, ce n'est là qu'un artifice destiné à justifier, aux yeux de l'Europe, la violation d'un traité solennel. — Ce n'est pas tout. Imposer finances est acte de souveraineté. Contrairement aux idées féodales « qu'il ne peut lever aides ou tailles nouvelles sans octroy », nous pensons qu'au roi seul appartient de lever tribut sur les personnes. Sur sa terre, sur la terre des vassaux, il peut établir telle taille qu'il lui plaira. Quant au consentement des États, ce n'est là qu'une simple tolérance, libéralité du prince que le prince peut révoquer¹. A ce droit ajoutons maintenant la puissance législative. Depuis le ^{xiii}^e siècle ce principe est formulé dans la phrase célèbre : « Si veut le roi, si veut la loy ». La loi n'est en effet que l'ordonnance. Préparée au Conseil, enregistrée au Parlement, elle est l'expression de la volonté royale. Le prince la publie et l'impose « de sa certaine science, ... ample puissance et autorité »². Lui seul l'interprète, la « renouvelle ou rafraîchit ». Nul ne peut la contredire ; toute constitution antérieure, féodale, impériale, canonique ne peut lui être opposée. Le prince, en établissant la loi, peut « enlever le droit des tiers » et les coutumes populaires ne peuvent le contraindre, car lui-même est la loi vivante³. Enfin le prince

1. *Id.*, 4839, f° 135. Le procureur général contre les États de Mâconnais au sujet des subsides qu'ils votent... : « N'est don ne pure libéralité, mais pourroient estre contrainctz et leur doit suffire de la grâce que le roy leur feist de leur demander par forme d'octroy et par assemblée d'estatz » (8 fév. 1498). Il n'y a pas théorie plus précise de l'absolutisme. — Les gens du roi n'admettent qu'une restriction au pouvoir fiscal de la couronne, c'est quand « l'octroy est *in prejudicium sive diminutionem domanii*... *Id.*, 4839, f° 5 v° (20 nov. 1497).

2. *Id.*, 4831, f° 174. Le roi « peut faire lois, édictz et ordonnances et n'appartient à aucun de le contredire..., quant l'en fait le contraire c'est *incidere in sacrilegium et in crimen laesae majestatis* » (22 mars 1490). — Cf. 4837, f° 90 v°, l'avocat Brinon, « ny a constitucion feodal, canon, ne imperial qui ait lieu contre le roy, ... a lui seul appartient de interpreter ses ordonnances » (26 janv. 1496).

3. *Id.*, 4831, f° 174 v°. *Princeps... legem condendo potest auferre*

est l'autorité judiciaire suprême ; par suite, supérieur à toute juridiction, il n'est pas lié par les juridictions qu'il a établies. Toutes les causes qui le touchent « se peuvent évoquer » à sa personne ¹. Donc, pas de garanties contre sa justice. Juge et partie dans sa propre cause, il plaide la main garnie ; par-tout où il a intérêt, il commence par s'adjuger le droit en litige, quitte à se dessaisir si sa justice lui donne tort. Pas de défense contre ses prétentions ; aucun titre ne vaut contre son droit ; le roi ne peut ni obliger ses successeurs ni s'obliger lui-même ². Pas de recours contre ses décisions ; on ne peut en appeler du roi. Ce serait « dire qu'il a souverain en ce royaume, qui est crime de lèse-majesté », une véritable « hérésie » ³.

Tels sont les principes que les légistes appliquent au gouvernement de la France. Il est téméraire, avait dit le procureur général au Parlement, de « parler de l'auctorité du roy, c'est sacrilège d'en disputer.. ; car l'auctorité du roy est... plus grande que les advocatz ne le pourroient exprimer et n'est subgecte aux oppinions des docteurs » ⁴. Ainsi, un pouvoir absolu, irresponsable, présenté à l'obéissance, presque à l'adoration, contre cette force unique, demesurée, aucunes forces libres, indépendantes et autonomes, le *souverain* ayant tous les droits, les sujets tous les devoirs, bref, toutes les volontés.

jus tertii. — *Id.*, 4833, f° 328. Le procureur général « dit aussi que *consuetudines popularium non possunt astringere principem* » (15 mars 1492).

1 *Id.*, 4834, f° 291 : « Toutes les causes qui touchent le prince se pourroient évoquer à luy desquelles il y a grant nombre, *quid est solus judex in propria causa* ».

2. *Id.*, 4842, f° 263. L'avocat du roi : « Le roy ne s'oblige jamais par serment, mais seulement promet en parole de roy... » ; il ne peut même « obliger ses successeurs » (21 mai 1501).

3. *Id.*, 4839, f° 31. Affaire du duché de Nemours. Le Maistre « dit que puis aucun temps céans aucun se veult dire appellant du roy, mais il fust dit par arrest, toutes les chambres assemblées, qu'il ne seroit oy à soy dire appellant du roy... » (7 déc. 1497).

4. *Id.*, 4832, f° 437-439. Le procureur général dans l'affaire de l'élection de Béziers (28 juillet 1491).

toutes les libertés absorbées dans la puissance publique, voilà l'idéal politique qu'ils rêvent. Dans cette restauration de l'État, ils ont rétabli la notion antique de l'État. C'est qu'eux-mêmes ne sont que les héritiers des légistes romains. Ils en ont l'esprit et les formules, la sécheresse et la clarté. Élevés dans les souvenirs classiques, ils sont étrangers à notre histoire qu'ils ignorent ou qu'ils méprisent. Pénétrés des maximes du droit, ils sont ennemis de la coutume. Ils n'y voient qu'un souvenir de la barbarie qu'il faut détruire au nom de la raison, un vestige du désordre qui doit disparaître devant l'unité. C'est en arrière qu'ils regardent, au delà de douze siècles de christianisme, dans le Code où ils trouvent le modèle des lois, dans Plutarque, où ils cherchent les exemples de la grandeur¹. Sous le roi qu'ils veulent c'est César qu'ils retrouvent. Leur prince n'est plus saint Louis, mais Auguste.

Hommes du xv^e siècle cependant, croyants non moins que juristes, ils ont voulu adapter leurs théories à leur milieu. Là même est l'originalité de leur œuvre qu'à ce pouvoir païen ils prétendent donner une effigie chrétienne. Ils se réclament du christianisme en le dénaturant.

Des théories antiques, ils ont rejeté, en effet, celles qui parlent de la souveraineté du peuple. Ces idées ne se retrouvent plus que sous la plume des docteurs universitaires et gallicans². Au-dessus de la souveraineté royale les légistes n'ont admis que la souveraineté divine. Ils font du prince un mandataire, de la royauté une délégation et à la source de ce pouvoir humain ils placent une investiture d'en haut.

1. Le premier président à la séance royale du 7 juillet 1498, X^{1a} 1504 f° 131 : « que tous les empereurs... ont eu leurs senatz et cours souveraines en grande recommandacion... comme fit Octovien, Adrien, Traianus... »

2. Almain, *Expositio*... Q^o. III^a, c. 6. — Jean le Maire, *De auctoritate concilii supra pontificem maximum*, p. 1139. « Populus... liber pro rationabili causa potest politiam mutare. » Édit. dans le même recueil : Gersonii opp., t. II, ed. Ellies Dupin, 1706.

« Le roy, disent-ils, ne se faict pas par élection... » ou encore : « Il ne tient que de Dieu, *immédiatement* ». C'est de lui qu'il est dit : « Le Dieu du ciel t'a donné le royaume et l'empire »¹. — Mais ne nous y trompons pas. Ces formules, sur leurs lèvres, ne sont pas destinées à limiter le pouvoir ; elles contribuent à le grandir. Par elles, disparaît tout ce qui peut encore faire ombre à la souveraineté du roi : le droit supérieur des sujets ou le contrôle de la nation. Si l'autorité est sainte, elle doit être indiscutée ; si elle vient de Dieu, elle est affranchie du consentement des hommes. L'Église n'avait vu dans l'institution divine qu'un frein à la toute-puissance du prince. Les légistes en font une consécration de la toute-puissance. La notion chrétienne de la royauté ne leur sert qu'à fortifier la notion antique ; ils la reprennent moins pour contenir le souverain que pour le diviniser.

En réalité, contre le despotisme, ils n'ont plus qu'une seule barrière : eux-mêmes. Ils avaient pensé le circonscrire en invoquant d'abord ces « lois fondamentales » que le roi ne peut changer. Au-dessus des vies individuelles, ils ont aperçu la vie collective et permanente, la trame des générations qui se suivent et se complètent ; au-dessus du roi visible et régnant, le roi idéal qui traverse l'histoire, symbole de l'unité, de la puissance, de la durée. Traditions, croyances, institutions, ordonnances, voilà le droit public du royaume, le dépôt sacré que le roi recueille, le domaine moral et juridique, inaliénable comme l'autre, qu'il doit transmettre. Il y est tenu par son serment et sa fonction, mais aussi par la puissance modératrice que lui-même a instituée. Cette puissance est le Parlement. Héritier du Sénat de Rome, véritable conseil et « consistoire » du prince, le Parlement est à la fois le distributeur de la justice et le gar-

1. A. N., X¹^e 9323, n° 85. Déclaration du Parlement (1489). Les rois... « sans moien tiennent de Dieu leur royaume et ne reconnoissent autre souverain que Dieu ». *Id.*, 4839, f° 31 (7 déc. 1497). Ces déclarations reviennent à plusieurs reprises.

dien des lois¹. Il enregistre les ordonnances, les lettres patentes et les édits. Par là, il est appelé à les vérifier. Il peut s'opposer à toute loi contraire aux lois fondamentales, à toute mesure dérogeant aux maximes du gouvernement. Aux propositions du roi, il répond parfois par des remontrances. En 1489, il proteste contre les évocations au Grand conseil; il refuse d'enregistrer, en 1515, un édit d'aliénation; en 1518, le Concordat.

Le règne de Louis XII fut le triomphe de cet impérialat nouveau à la fois héréditaire, théocratique, parlementaire, que voulaient les hommes de loi. La France eut alors l'illusion d'être libre parce qu'eux-mêmes furent tout-puissants. Ce n'était là qu'une défense bien fragile. Quand la liberté n'est plus un droit, mais un privilège, elle n'est qu'un billet sans signature. Contre les parlementaires, la royauté sera armée à son tour des attributs qu'ils lui ont donnés, de son institution divine, de ses droits souverains, de sa force matérielle, du culte populaire. Aux remontrances, François I^{er} répondra par des lits de justice.

En 1490, un avocat plaquant au Parlement s'adressait en ces termes aux gens du roi : « Et supposé que ce que le procureur du roy a dict feust entièrement véritable.., se seroit une merveilleuse conséquence, car il n'y auroit homme qui feust seür en son estat »². On ne fait pas au despotisme sa part. Les légistes avaient voulu établir l'unité. La logique de leur système et de leur esprit les entraîna à être des destructeurs de vies. Et la monarchie absolue allait s'établir par la transformation ou la conquête des forces sociales qui, avec le roi, avaient créé la France, et, dans la France, nos libertés.

1. *Id.*, 9323, n° 85. « La dicte court est le vray siège et thrône du Roy constituée et ordonnée de cent personnes dont il est le premier et le chef, *ad instar* du Sénat de Rome. » Il est encore « l'auditoire » du prince (remarquons ces expressions romaines). Les défenseurs du féodalisme attribuaient au contraire ce titre de Sénat aux États généraux.

2. *Id.*, 4831, f° 174 v°.

CHAPITRE II

LA MONARCHIE ABSOLUE

- I. Notion féodale et notion romaine de l'État. Leur conflit depuis le xiv^e siècle. — Dernier effort des États de 1484 pour les concilier. Leur programme politique : vote de l'impôt, milice nationale, élection et inamovibilité des offices. — Échec du système représentatif.
- II. La royauté maîtresse de l'impôt. — Transformation du système financier. Les finances monarchiques. — Non convocation des États depuis Charles VII, sous Charles VIII, Louis XII. — Sujétion des assemblées provinciales. — L'impôt est établi sans le consentement de la nation.
- III. La royauté maîtresse de la justice. — Disparition progressive de la justice populaire, des assises et des jurés. — La justice monarchique : le « plaid » et le conseil.
- IV. La royauté maîtresse de l'armée. — Double évolution du système militaire sous l'influence des changements politiques et des progrès de l'armement. — L'armée permanente. — L'armée professionnelle. — Essai de création d'une infanterie nationale. — Les mercenaires. — Puissance militaire de la France aux débuts du xvi^e siècle.
- V. La royauté maîtresse des offices. — Notion féodale et notion libérale des fonctions. — Notion monarchique. — Toute fonction est un office, tout office est un « don » du roi. — Nomination directe. — Révocations. — Les officiers royaux sont des fonctionnaires.
- VI. Les organes du gouvernement. — Séparation des services judiciaire et financier. — Progrès de la centralisation et du contrôle. — Toutes les forces du gouvernement sont entre les mains du roi.

I

DEPUIS le xiv^e siècle, à mesure que les doctrines romaines s'infiltraient dans les esprits, que l'État avait pris conscience de sa force et la royauté de sa fonction, s'était posé

en Europe le même problème. Comment concilier le principe monarchique avec le principe féodal, l'unité du pouvoir avec la variété des contrats, la prérogative du souverain avec les droits de la nation ? Cette discussion n'avait pas été purement théorique. L'antagonisme des idées avait préparé celui des institutions : au monarque s'étaient opposées les assemblées. Ainsi en Angleterre, au ^{xiii}^e siècle, en France, en Espagne, au ^{xiv}^e, le pays, par ses représentants, avait formulé la charte des libertés publiques. Consentement à l'impôt, au jugement, à la loi, inviolabilité de la personne, contrôle du gouvernement, tels étaient les principes que les peuples avaient érigés en face des couronnes. Ce conflit eut partout les mêmes causes, souvent la même violence, mais non la même issue. En Angleterre, les deux puissances réussirent à trouver leur équilibre ; en France, elles ne purent se concilier. Sous Jean le Bon, comme sous Charles VI, en 1357, comme en 1413, le système représentatif s'était vainement offert comme un remède aux maux publics. Il n'avait paru qu'un expédient dans une crise, une usurpation dans la vacance du trône. L'ordre avait ramené l'autorité, et la puissance royale était sortie, plus forte, des tentatives faites pour la contenir.

Tant d'essais et tant d'échecs, la marche des idées et la contrainte des choses semblaient donc interdire tout espoir. Mais toujours étouffées, ces aspirations n'étaient jamais éteintes. A la fin du ^{xv}^e siècle, elles reparaissent, ranimées par l'excès même du despotisme. Louis XI avait laissé la France plus grande, mais moins heureuse. La nation avait souffert des services mêmes qu'il lui avait rendus. L'élévation des charges publiques, les attentats contre les droits individuels, l'arbitraire d'une politique, bienfaisante dans ses résultats, odieuse dans ses moyens, avaient provoqué d'unanimes colères. Ce désordre, la minorité du roi, les intrigues des princes rendirent nécessaire la convocation des États. Ils se réunirent à Tours le 5 janvier 1484. Une fois

encore la royauté donnait une audience solennelle à la France et l'invitait à exposer ses griefs.

Jamais l'occasion n'avait semblé plus favorable. L'unité territoriale était faite. L'ère des fureurs civiles comme des invasions étrangères semblait close. Il ne s'agissait plus d'assurer l'existence du royaume, mais de définir ses institutions. Jamais, non plus, assemblée ne fut image plus fidèle de la France. Dans chaque bailliage ou sénéchaussée, les députés avaient été élus par un corps électoral unique. Aux États, ils ne siègent pas par ordres, mais par provinces. Dans chaque section, clergé, noblesse, tiers, sont confondus : ils délibèrent et votent en commun ; ils sont et se disent non les procureurs d'une classe, mais ceux de la nation. Forts de ce mandat, ils ont conscience de leur rôle. Ils savent qu'entre leurs mains « sont la personne du roi » et la « disposition » du royaume¹, qu'on attend d'eux des subsides et des réformes. Pour accomplir ces réformes, ils avaient enfin toute la force que donne l'indépendance unie au loyalisme. Ils puisaient dans leur dévouement au roi et au bien public la liberté qui conseille les innovations et la sagesse qui permet de les limiter.

C'est dans cet esprit qu'ils rédigèrent leurs doléances. Garanties individuelles, droit pour chacun d'avoir des juges, suppression des procédures sommaires et illégales, des commissions extraordinaires, des confiscations, réduction des frais judiciaires et des péages, tels sont les principes qu'ils posent. Mais ils ont compris que pour assurer les libertés privées, il fallait les rattacher aux libertés publiques, et ils formulent tout un système de gouvernement. — C'est d'abord le vote de l'impôt. Aucune somme de deniers, disent-ils, ne peut être mise sur le royaume « sans les appeler et que ce soit de leur vouloir et consentement »². Tous les deux ans,

1. Masselin, *Journal des États généraux*, Doc. inéd., p. 66. — Voir, sur les détails, G. Picot, *Histoire des États généraux*, t. I, p. 335 et suiv.

2. *Id.*, *ibid.*, p. 451.

ils devront être convoqués pour voter les tailles, et leurs délégués devront s'entendre avec les généraux de finances pour les répartir entre les provinces. Tous les ans, dans chaque province, les États particuliers feront la répartition locale et contrôleront la levée¹. Libre don de l'impôt, périodicité des États, voilà la première garantie qu'ils réclament, et voici la seconde. La nation doit être associée, en fait, au gouvernement. Au Conseil politique, les États demandent l'entrée de douze membres « prins et esleuz » dans leur sein par la couronne; au Grand conseil de justice, l'admission de « notables personnaiges de divers estatx et contrées de ce royaume, ... sachans les usages et coustumes des pays »². De ces garanties dépendent toutes les autres. Elles reconnues, il sera facile d'enlever à l'absolutisme toutes les armes qu'il tient.

Plus d'arbitraire dans la loi. Si les États ne contestent pas la puissance législative du prince, ils demandent que la codification des coutumes fixe le droit privé; celle des ordonnances et des arrêts judiciaires, le droit public et la procédure. Eux-mêmes, dans leurs réunions, auront le droit de proposer des réformes, « de pourveoir à tout ce qui sera neccessaire pour le bien et utilité » du souverain³. — Plus d'offices judiciaires, et ce sont les plus importants, laissés à la discrétion de la couronne. Toute fonction sera élective. Dans chaque cour, dans chaque siège royal, les juges présenteront, à chaque vacance, trois noms au roi qui choisira. Même procédure pour les officiers de finance ayant juridiction, gens des comptes, généraux de la justice des aides, élus⁴. Ainsi

1. *Id.*, *ibid.*, p. 486-488. Les députés de la Languedoil demandent qu'on ne mette sur eux aucune imposition qui ne soit votée par les États de la province et réclament l'extension du système à toute la France. Quelques députés avaient également proposé que les receveurs des tailles fussent nommés par ces assemblées.

2. *Id.*, *ibid.*, p. 703, 684. L'importance de cette réforme a été bien vue par Masselin (*Journal*, p. 224).

3. *Id.*, *ibid.*, p. 698.

4. *Id.*, *ibid.*, p. 681-682.

recrutés, ces offices sont inamovibles. Le roi ne peut destituer le titulaire sans cause raisonnable et sans jugement. Partant, les officiers royaux cesseront d'être les serviteurs du prince, pour devenir les serviteurs de la chose publique. — Plus d'armée de métier, mais une armée nationale. Que le roi renvoie les mercenaires, fasse appel aux forces du pays, aux nobles d'abord, défenseurs permanents et héréditaires du sol. Rendus à leur rôle, ils seront utiles et bienfaisants; s'ils gardent les places fortes, les châteaux, les forteresses, s'ils composent les compagnies d'ordonnance, maintenues pour la sécurité publique, ils n'auront plus intérêt à piller le peuple. En cas de guerre, le roi trouvera dans l'amour et l'enthousiasme de ses sujets, les milices volontaires qui se lèveront pour sa défense¹.

Dépouillée de son pouvoir personnel, la royauté n'est plus ainsi que la première des fonctions publiques, un office héréditaire et sacré, mais institué pour le bien de tous. Un partage se fait entre le roi et la nation : au premier, la puissance législative et exécutrice, la direction générale des affaires publiques, le principe même de la souveraineté; à la seconde, ses assemblées périodiques, le consentement à l'impôt, le recrutement des fonctions, de l'armée. Par là se trouve résolu le problème qui agissait les sociétés nouvelles et rétabli l'équilibre des forces qui avaient créé la France.

Cet idéal était sans lendemain. Les États n'eurent ni les moyens, ni le temps, ni l'énergie de l'accomplir. De 1484 à 1515, ce ne fut pas la monarchie représentative, mais la monarchie absolue qui s'établit.

II

Qui est maître de l'impôt est maître du royaume. Le premier effort du gouvernement royal fut donc de combattre les

1. *Id.*, *ibid.*, p. 676-677. Cf. le discours de Masselin contre les mercenaires (p. 370) : « Quærendus est igitur primum amor subditorum qui

prérogatives financières des assemblées, d'être seul à établir, à répartir la taille.

L'idée que l'assemblée de Tours se faisait des finances n'était qu'un retour aux conceptions féodales. Un système financier se rattache toujours à un système politique. La féodalité avait transformé la notion de l'impôt comme celle de l'État. Sa première règle avait été de voir dans les droits fonciers ou seigneuriaux la source normale du revenu : les finances féodales sont des finances domaniales ; l'*aide* n'est qu'une exception. La seconde fut que toute contribution, aide ou taille, levée sur les vassaux, les villes, les communes, la terre des seigneurs, eût leur assentiment. — Jusqu'au xiv^e siècle, le système fut appliqué. Mais à mesure que s'étendait la fonction de la couronne, grandissaient ses besoins. D'une part, pour défendre le territoire, assurer l'ordre au dedans, l'indépendance au dehors, les revenus privés n'ont plus suffi. Sous sa triple forme, aides, tailles, gabelles, le concours des sujets est devenu nécessaire et permanent. L'impôt naît avec la nation : il se développe avec elle ; il aspire à être l'aliment des finances publiques. D'autre part, le droit de le lever est de plus en plus conçu comme l'attribution exclusive du souverain.

Les États de 1439 marquent le premier stade de cette transformation. En reconnaissant au roi seul le droit d'imposer, ils n'entendaient pas supprimer le consentement populaire ¹. Mais, du principe, Charles VII dégagea cette conséquence. Le premier, il prétendit lever, chaque année, la taille sans le concours des États et en fixer le chiffre sans leur octroi préalable. A la fin du règne, la taille atteint 1 200 000 livres ; en

regem in aperto laeti conspiciant, qui pro regis regnique tutela magnis animis arma capescant... Quid enim regi pulchrius?... » etc. On croirait entendre déjà un des constituants de 1789.

1. Commynes, éd. de Mandrot, t. II, p. 48. — Les États de Languedoc en 1439 n'avaient pas accordé formellement cette prérogative, mais la royauté s'arrogea le droit de lever la taille ; l'ordonnance du 2 novembre 1439 contient déjà cette affirmation.

1483, Louis XI l'a élevée à 3 400 000 livres. Or, cet accroissement des charges publiques est l'œuvre exclusive de la couronne ¹. Dans cette période de quarante-quatre ans, une seule assemblée, celle de Tours, fut convoquée (1467). Elle affermit plus qu'elle ne discuta les prérogatives financières du roi. La royauté avait trouvé le meilleur moyen d'enlever aux États le pouvoir d'imposer, c'était de ne plus les réunir. En 1484, les Beaujeu reprirent cette politique et, à leur tour, éludèrent leurs engagements.

Les circonstances se firent complices de leurs desseins. De 1485 à 1488, dans la période des troubles, ils eurent un prétexte à ajourner toute convocation. Vainement le parti aristocratique et les princes avaient repris le programme de Tours, rappelé le plan des réformes, la réunion périodique des assemblées, réclamé des institutions libérales. Au manifeste envoyé aux cours souveraines et aux villes (janvier 1485) le parlement de Paris répondit qu'il ne lui appartenait pas de traiter des affaires du royaume; ceux de province s'associèrent à son refus ². Renouvelée en mai 1486, en janvier 1487, cette tactique ne fut pas plus heureuse. Chaque année, les Beaujeu purent faire voter les subsides par le Conseil, à titre provisoire et « sans tirer à conséquence » ³. Mais ce provisoire se perpétuait avec la complicité même du pays. Unie à la cause des princes, la cause des États cessait d'être populaire. Cette nouvelle ligue du bien public ne parut

1. Commynes, II, p. 50; Masselin, *Journal*, p. 449.

2. A. N., X¹^e 1492, f^o 38. — Nouveau manifeste du duc d'Orléans. A. M., Agen, BB. 19, Délib., f^o 100 (7 fév. 1487).

3. Ordonnances, t. XIX, p. 399 (17 août 1484). — En janvier 1485, le roi avait répondu au manifeste des princes en déclarant : « Quant aux États... nous nous ferons informer du profit que en pourra avoir la chose publique... et y procéderons par bon conseil et advis... » (20 janvier). A. M., Agen, BB. 19, f^o 54. — Une assemblée du Conseil et de grands réunie à Rouen établit et répartit la taille « pour ceste foiz seulement et sans ce qu'il soit tiré à conséquence pour le temps advenir ». Charles VIII à Jean de la Loëre (*Id.*, *ibid.*, f^o 60), 4 mai 1485. — Les années suivantes, la taille est fixée et levée sans difficulté.

qu'une coalition de rebelles; une fois de plus le peuple sacrifiait à la haine des grands les libertés publiques. — L'ordre rétabli, de 1489 à 1492, la coalition étrangère, les menaces d'une invasion et d'un démembrement furent un nouveau prétexte d'ajournement. Une dernière fois, en 1492, leur nom fut prononcé. Les signataires du traité d'Étaples avaient stipulé qu'il serait soumis à leur vote. Le roi se borna à demander la ratification séparée des bailliages et des villes; nul ne protesta¹. Les attributions financières des États, comme les États eux mêmes, n'étaient plus qu'un souvenir. Le conseil royal fixe, élève, répartit la taille, sans être contredit.

A leur défaut, les assemblées provinciales pouvaient-elles devenir une représentation, même fragmentaire, du pays?

A la fin du x^v^e siècle, la plupart de ces assemblées se réunissaient encore. La royauté avait eu l'habileté de s'en servir, les opposant aux États généraux, négociant avec elles, séparément, le vote des subsides. Par leur recrutement, ces assemblées étaient une force. Partout où elles avaient survécu, en Provence, en Languedoc, en Dauphiné, en Bourgogne, en Bretagne, en Normandie, elles aspiraient à être un pouvoir de discussion et de contrôle. Comme en Bourgogne, en 1483, elles font confirmer leur droit de consentir la taille². Comme en Normandie, elles osent, en 1492, en 1497, en 1503, refuser une « crue », faire des remontrances sur le chiffre proposé, s'opposer à l'anticipation des deniers publics³. Comme en Languedoc, en 1497, en 1503, elles

1. Du Mont, *Corps diplomatique*, t. III, p. 291 (3 nov. 1492).

2. A. D., Côte-d'Or, C. 2978, f^o 120 : « N'entendons, ne voulons... aucuns succides... estre levez sur iceulx nos subjectz,... sinon... du consentement et par l'assemblée des estatz » (5 nov. 1483).

3. A. M. Rouen, A. 9. Demande supplémentaire de 135 000 l. : « de cette somme... n'en fu aucune chose accordé par lesd. Estats, disans que le peuple étoit assez chargé de la somme première... » (17 mars 1492). *Id.*, *ibid.* Demande de 533 434 l. 10 s. Les États réclament que la Normandie soit taxée à la somme déclarée aux États de Tours et qu'il

rappellent « que le roy ne peult mettre aucune chose sur led. pais sans le voulloir et exprès consentement des gens des Estatz... »; elles protestent contre les crues arbitraires, les erreurs de taxation ou les abus de perception, les sommes imposées ou réparties directement par les commissaires royaux¹. Comme en Provence, en 1516, elles réclament une modération du « don gracieux » remarquant que le pays n'est pas « tailléable » et que les subsides levés sont une pure libéralité consentie au souverain². Il semble donc, qu'à leur tour, ces organismes vivants fussent des agents de liberté. Cela même la royauté ne l'a pas voulu. Charles VII avait enlevé aux États de Languedoil toute influence, Charles VIII et Louis XII continuent son œuvre. Dans cette représentation, même brisée, du pays, ils voient toujours des forces libres; s'ils les tolèrent, c'est à la condition de les diriger.

Ce fut une règle d'abord du gouvernement royal, que les États ne pussent se réunir sans son initiative. Chaque année, un mandement spécial enjoint au gouverneur de les

n'y ait ni avance ni anticipation (13 sept. 1497). — *Id.*, A. 10. Contestations sur la crue de 74 000 l. proposée par M. de la Trémoille (4 juill. 1512). — *Id.* Nouvelles remontrances des États et refus d'avancer la levée (9 août 1513).

1. A. D., Haute-Garonne, C. 2276, copies. Nîmes (17 janv. 1497). Doléances au sujet des vivres levés sur le peuple pour l'entretien des gens d'armes (f° 5). Ces doléances sont renouvelées en 1503 à Montpellier. — Montpellier (7 déc. 1504). Protestation contre la prétention des commissaires de taxer les frais (f° 119). — Nîmes (12 déc. 1505). Plaintes contre les commissaires « qui avoient mis... la somme de dix-neuf cens cinquante livres après que les États furent départis » (f° 229 v°). — Narbonne (4 janv. 1508). Le roi demande 20 000 l. en sus pour l'armée. Résistance des États doutant « qu'ils fussent contraincts doresnavant chacune année de payer semblable ou autre somme ». Ils accordent, pour l'année seulement (f° 274). — Mêmes discussions en 1511 au sujet de l'équivalent; en 1515, sur la levée de l'octroi. Les États de Montpellier (21 juill. 1503) ont rappelé le principe du pays « que le roy ne peult mettre aucune chose sur eulx sans leur sceu et consentement » (f° 77).

2. A. D. Bouches-du-Rhône, C. 2056, f° 293.

convoquer et fixe le lieu et la date de la session¹. Une fois assemblés, les députés délibèrent sous le contrôle royal. Parfois, le roi nomme le président. Toujours, il leur délègue ses commissaires, évêques, officiers, membres du Conseil ou du Parlement, chargés de faire connaître ses intentions et ses demandes. « Nous vous envoyons, écrit Charles VIII aux États de Bourgogne, nos féaux... pour estre et assister de par nous à l'assemblée... vous faire aulcunes remontrances pour le bien, seureté et deffense de nous, noz royaulmes, pays et seigneuries et de toute la chouse publique... » et il prie les États de lui octroyer « tout ce qui de par nous vous sera par eulx requis et demandé... ». Mêmes commissions aux États d'Agenais, de Normandie, de Languedoc. Dès la première séance, lecture est donnée des lettres royales et les délégués se chargent du commentaire. Ils demandent simplement aux députés d'accorder les impositions, tailles, aides, équivalent, crue ou don gracieux, proposées dans l'intérêt ou pour les affaires du royaume. Généralement, l'assemblée vote sans débat. S'il y a des résistances, les commissaires sont armés pour lui forcer la main.

En dehors, en effet, des lettres officielles et publiques, ils ont reçu, en partant, leurs instructions secrètes. Ils ne permettront d'abord le vote des doléances qu'après le vote des subsides. Par là, les États sont avertis. C'est un marché qu'on leur propose; tout refus aux demandes du roi les expose à un rejet de leurs demandes. Mais, de plus, les commissaires ont ordre de passer outre. On mettra, en ce cas, l'impôt sus, « réaument et de fait, nonobstant oppositions et en contraignant à ce ceux qu'il appartiendra »².

1. A. M., Agen, CC. 44. Lett. de Charles VIII autorisant la réunion des États d'Agenais. — B. N., Fr. 5093, f° 67 v°. Mandement au gouverneur de Languedoc pour faire assembler les États. *Id.*, f° 69 v°. Mandement analogue au gouverneur et au parlement de Provence.

2. B. N., Fr. 5093, f° 68. Instruction aux commissaires du Languedoc : « En ce cas, seroit besoing y pourveoir par autre voye... pour ce est-il que nous vous mandons et comectons... que ou reffuz ou délais

Munis de ce pouvoir, les commissaires parlent haut et net : en face des représentants de la province, ils sont les représentants du roi. A ce titre, ils peuvent tout. En Normandie, en 1492, sur le refus des États d'octroyer 135 000 livres, ils s'adressent aux bailliages et négocient avec eux séparément ¹. En Languedoc, en 1503, ils ont prétendu taxer les frais de l'assemblée ; en 1504, après le départ des députés, ils ont mis sur le pays 1 950 livres ; en 1509, ils veulent présider la réunion ². Contre ces empiétements, les députés ont quelque mal à se défendre. En 1523, ceux du Languedoc ayant refusé une crue de 329 000 livres, sont mis aux arrêts. On ne les délivre que sur leur promesse de consentir à tout.

Dans ces conditions, le vote annuel de l'impôt devient inutile. Aussi bien, vives et répétées à la fin du xv^e siècle, les résistances faiblissent puis disparaissent dans le premier quart du xvi^e. Sous François I^{er}, les États se soumettent ³. En 1535, l'ambassadeur vénitien, Giustiniano, remarque que les sujets payent au roi ce qu'il demande. Ce n'est pas seulement loyalisme, c'est encore lassitude et impuissance. En réalité, ces assemblées devenaient de plus en plus des réunions de privilégiés : elles sacrifiaient leurs prérogatives pour sauver au moins leurs privilèges, mais leur rôle politique était fini. Dans cette décadence générale des forces

desd. Estatz de nous octroier lesd. sommes contenues en vosd. lettres de commission, vous icelles sommes mettez sus, assées et imposez réalement et de fait, nonobstant oppositions et en contraignant à ce ceux qu'il appartiendra ».

1. A. M., Rouen, A. 9 (13 avr. 1492). Protestation des délégués des États contre les demandes faites directement et séparément aux bailliages.

2. A. D. Haute-Garonne, C. 2276, f^o 119, 229 v^o, 285.

3. Les États deviennent de plus en plus des réunions de privilégiés qui défendent leurs privilèges, et leurs délibérations ne sont guère que des marchés avec le roi. En 1515, les États de Normandie réclament, en échange d'un octroi de 717 600 l., la suppression des commissaires des francs-fiefs et des contrôleurs des deniers communs. En 1516, en 1517, aux propositions des commissaires royaux, ils ripostent par des demandes analogues.

libres, toute représentation du pays s'effaçait devant l'absolutisme. Les assemblées sont exclues du gouvernement. Le premier droit de la puissance publique, le droit d'imposer, est passé sans réserve, sans contrôle, au souverain.

III

Après le vote de l'impôt, la justice populaire est la plus grande garantie des peuples libres. Dans toutes les causes où l'honneur, la liberté, la vie sont menacés, il importe de ne pas être à la discrétion d'un juge, mais d'avoir pour juges ses propres pairs. En Angleterre, par la Grande Charte, le principe est formulé et reconnu. Dans les assises de comté, le juge royal est entouré d'un jury d'accusation et d'un jury de jugement. Pareillement, en France, pendant tout le Moyen âge, une justice populaire s'étend et s'organise. Dans la cour féodale, les vassaux viennent siéger aux côtés du suzerain. Dans la cour seigneuriale du comte et du baron, prennent place des chevaliers, des clercs, des hommes libres. La royauté suit d'abord les mêmes usages. Au ^{xiv}^e siècle, dans les bailliages et sénéchaussées, les représentants des ordres entourèrent l'officier du roi. Comme les États, « l'assise » était vraiment une représentation du peuple. Rien ne fut plus démocratique que cette juridiction. Elle était accessible à tous : elle accueillait tous les griefs. Cette assistance assurait enfin aux accusés cette garantie qu'ils ne seraient pas jugés par un seul homme, souvent étranger au pays, ignorant de ses usages, hostile à ses franchises, mais par des habitants, et qu'ainsi les règles, la procédure, la pénalité de la coutume leur seraient appliquées.

A la fin du ^{xv}^e siècle, cette organisation judiciaire se transforme. Les assises populaires tendent à disparaître et, dans le tribunal sédentaire, fixe, du bailli, du sénéchal ou de ses lieutenants, les assesseurs, — le « conseil » —

cessent d'être des représentants du pays pour devenir des représentants de la royauté.

Parallèle aux progrès du pouvoir royal, la décadence des assises ne fut l'œuvre ni d'un règne, ni même d'un siècle. Telle était la force de cette institution que son déclin ne fut, ni général, ni apparent. Sous Louis XII, comme sous François I^{er}, ces sessions solennelles de la justice ~~se~~ tiennent encore, là surtout où les traditions féodales sont demeurées plus fortes : en Normandie, en Ponthieu, en Poitou, en Quercy, en Languedoc. Elles gardent, dans ces provinces, leur caractère primitif et leur composition. Mais, sauf en Normandie, l'institution n'a plus que la valeur d'un usage local ¹ ; dans une foule de centres, elle disparaît ; là où elle a survécu, elle dépérit.

Dès le début du xv^e siècle, les États de 1413 s'étaient plaints de cette décadence et avaient cherché à y remédier ². Elle se continue cependant et, peu à peu, le nombre des assises se restreint comme leur compétence. En Languedoc, en Saintonge, en Bourgogne, dans la Touraine, dans l'Anjou, les assises ne sont plus tenues que quatre fois dans l'année, deux à trois fois, dans le Poitou ; en Champagne, on ne les mentionne presque plus à la fin du xv^e siècle ³. A Troyes,

1. Voir, pour les détails, la remarquable étude de M. Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du moyen âge*, in-8 ; Paris, Bouillon, 1902, p. 319-323. L'institution des assises est surtout conservée en Normandie. Les États de 1494 déclarent que dans la province « les jugemens se font publiquement par l'opinion des assistens... ». (A. M., Rouen. A. 9, f^o 157). Elles gardent même leur composition première. Les notables y sont mentionnés avec les praticiens. (A. D., Seine-Inférieure, Échiquier, Conseil : 2 déc. 1507). — A. D., Manche, H. 586 (1492) : Assises du bailli de Cotentin : quatre nobles et quatre prêtres. Le nombre de ces assistants était parfois élevé : en 1514, à Auge, il est de quatorze.

2. Dupont-Ferrier, *ouv. cit.*, p. 321 ; Isambert, VII, p. 339, a. 178.

3. *Id.*, p. 320-321. — Arch. hist. de la Saintonge, t. XV, p. 436 : « Lesd. assises ne tiennent que troys ou quatre foiz l'an », 18 fév. 1505 ; à Poitiers, deux fois seulement (cart. de Saint-Hilaire, n^o 374), 25 oct. 1497.

en 1500, les assises sont désertées par les bourgeois qui doivent y prendre part. En Quercy, en 1501, le sénéchal a supprimé la plupart des assises rurales. Il ne les réunit plus qu'à Cahors et à Montauban, malgré les protestations des localités : Lauzerte, Martel, Gourdon, Figeac ¹. A Avallon, en 1504, l'officier royal renvoie à la justice ordinaire toutes les causes inscrites. A Villeneuve-sur-Yonne, en 1510, le bailli a supprimé les assises contre le vœu des habitants ². La même année, celui de Mortain est accusé de ne connaître « qu'à jours extraordinaires » de la plupart des procès ³. En Anjou, dans le Maine, les assises sont dépouillées de leurs vieilles attributions. En Bourbonnais, elles ne se tiennent plus qu'une fois tous les trois ans; il faut que la duchesse de Bourbon les rétablisse ⁴. On voit ce qu'est devenue cette forme solennelle et populaire de la justice : un souvenir historique qui s'efface, une tradition qui se meurt.

Commencée dès la fin du xiv^e siècle, cette décadence fut aussi bien l'œuvre des populations que des officiers royaux ⁵. Cette justice solennelle était coûteuse. Il fallait payer au

1. A. N., Grand conseil, V⁵, 1042 (23 mai 1500 et 24 juin 1501).

2. B. N., *Bourgogne*, CVII, f^o 97, 1503-1504. — Villeneuve-sur-Yonne. A. N., Grand conseil, V⁵, 1044, f^o 83 (17 avril 1510).

3. A. D. Seine-Inférieure, Échiquier, 5 fév. 1510... « encore... que lad. matière se devoit déterminer en l'assise et que led. baillly en avoit congny à jours extraordinaires ».

4. Lecoy de la Marche, *Inv. des titres de la maison ducale de Bourbon*, n^o 7860 (13 juill. 1511).

5. On voit bien par ce qui se passe à Troyes, en 1500, la difficulté de réunir des jurés. Le maire et les échevins demandent à être exemptés des assises « pour ce que aucuns d'eulx... sont marchans qui sont contrains, pour leur traficque..., se trouver ès foires et ailleurs... ». Grand conseil, V⁵, 1042 (23 mai). — Dans les tribunaux royaux, l'assise ne paraît plus qu'une exception. C'est aux assises sans doute que se rapporte ce passage de l'ordonnance de 1499 (a. 94) qui parle des usages : « en plusieurs lieux particuliers... où on a accoustumé de juger lesdits criminels en assistance, par hommes jugeans... » (Isambert, XI, p. 361). Mais le système des assises continua à être appliqué dans un certain nombre de petits tribunaux seigneuriaux.

bailli ou au sénéchal leurs déplacements; les hommes libres, bourgeois ou chevaliers, qui entouraient le juge, siégeaient à leurs frais. Mais de plus, elle était lente. Les sessions intermittentes, de quelques jours, et où se jugeait tout, étaient toujours trop courtes. Elles ne suffisaient plus au nombre de procès, à l'instruction, aux débats, à la conclusion des affaires. Venaient-elles à se prolonger, elles devenaient une charge. De plus en plus paraissait nécessaire de fixer le tribunal. Ce fut le *plaid*. Dès le *xiv^e* siècle, il s'oppose à l'assise; au *xv^e* siècle, il la supprime. Dans chaque chef-lieu de circonscription, le bailli ou le sénéchal eut la justice ordinaire, ses jours d'audience, son personnel fixe et appointé, son auditoire permanent. Peu à peu, dans les localités les plus importantes de son ressort, il établit des lieutenants et des sièges particuliers. Cet usage se répandit beaucoup dans le dernier tiers du *xv^e* siècle. Ces petits tribunaux se multiplièrent alors, réclamés par les populations mêmes. Chaque bailliage eut, suivant son étendue, quatre, cinq sièges judiciaires¹. Appliquée dans la plus grande partie de la France pour accélérer la justice, aucune mesure ne contribua plus à la transformer.

Dans l'organisation nouvelle, en effet, la justice devient une fonction publique, comme le juge, un magistrat. Lui-même, toujours présent, dirigeait la procédure, l'instruction, les enquêtes. Il préparait, rédigeait, prononçait le jugement. Il ne se bornait plus à dire le droit, il statuait et sur le fait et sur la peine. Il est vrai, la royauté n'avait pas voulu qu'il siégeât seul. Dès le *xiv^e* siècle, il est assisté d'un conseil² et

1. Les villes tenaient beaucoup à avoir un siège judiciaire. L'institution faisait naître tout un peuple de procureurs, sergents, avocats, etc., et contribuait à la prospérité. Ainsi beaucoup de ces sièges sont établis sur la demande même des populations. — Agen, A. M., FF. 198. Requête des villes de Sainte-Foy, Villeneuve, Condom, pour avoir un siège particulier (1508). — Ailleurs, comme en Languedoc, ce sont les officiers royaux qui multiplient les lieutenants. (*Hist. de Languedoc*, t. XII, p. 237.)

2. Dupont-Ferrier, *ouv. cit.*, p. 249.

ce conseil s'est maintenu sous l'absolutisme. Les grandes ordonnances de réformes de 1493 et de 1507 semblent même en étendre les attributions ¹. Elles rappellent ou déclarent son intervention obligatoire dans l'application de la torture, dans la rédaction de la sentence; c'est dans le conseil également que le juge royal doit choisir des rapporteurs ou des commissaires. Mais ce conseil n'est pas un jury; les hommes qui le composent ne sont plus les représentants de la nation, mais les officiers de la royauté.

A l'origine, comme les assises, ce conseil avait eu un caractère féodal. Pendant tout le xiv^e siècle, cet auditoire du plaid semble bien composé de délégués des ordres. En 1363, Charles V avait même songé à organiser l'institution ². Chaque juge royal devait être assisté de six « prudes hommes », deux d'église, deux de la noblesse, deux du commerce. Ces usages se perdirent peu à peu. Un autre principe agissait sur l'organisation judiciaire, c'était celui d'être jugé, non par ses pairs, mais par des hommes compétents.

Les documents nous manquent pour suivre cette transformation. Tout nous porte à croire qu'elle se fit lentement, dans le cours du xv^e siècle, due surtout au nombre croissant des affaires, à la complexité de la procédure et de la coutume, à l'incapacité des clercs, nobles ou bourgeois, à connaître la loi. Elle commence sans doute sous Charles VII. Sous Louis XII et François I^{er} elle s'achève. Le triomphe

1. Isambert, XI, p. 361. Ord. de Blois, a. 94. Obligation d'appeler dix conseillers ou praticiens pour l'application de la torture ou le prononcé des sentences capitales. — *Id.*, p. 367, art. 118 : Audition des parties, dans certains cas devant le conseil, enregistrement en conseil des lettres de rémission. — Ordonnance de nov. 1507 pour la Normandie, a. 181. Les conseillers opinent pour le jugement. — A. D., Seine-Inférieure. Échiquier, 19 janv. 1507 : Jugement rendu par le vicomte de Pont-Audemer « en en suivant l'opinion d'aucuns notables conseillers... ». A Abbeville, en 1496, dans un procès criminel, treize conseillers assistent le juge (A. N., X^{2a} 61; 12 août).

2. Dupont-Ferrier, *ouv. cit.*, p. 251; Isambert, V, p. 179. Ordonnance de 1363, a. 6.

des hommes de loi dans l'organisme judiciaire est complet ¹. Si dans quelques régions, le Ponthieu, l'Amiénois, la Normandie, on constate encore au conseil la présence d'hommes de fiefs ou de représentants des villes; si dans quelques localités du Midi, Agen, Marmande, Dax, la vicomté de Soule, les juridictions inférieures du baile ou du châtelain admettent toujours au jugement des gentilshommes, magistrats municipaux ou bourgeois, ce sont là coutumes locales ou privilèges. Partout ailleurs, ces usages ont disparu. Deux éléments composent le corps judiciaire : les officiers royaux, lieutenant général ou particulier, procureur, avocat du roi — et des praticiens. Tel est le conseil que nous décrivons les ordonnances et qui seul délibère et agit.

Les premiers figurent en vertu de leur charge; les seconds, sur la désignation du juge royal. Ce sont les « conseillers ». Ce titre n'est pas seulement honorifique, il confère une fonction. Choisis parmi les docteurs, les procureurs, les avocats, les conseillers prêtent serment, reçoivent des épices, sont tenus au secret. Leur refus de siéger les expose à une amende ². Il semble aussi qu'ils puissent postuler leur titre ou le résigner. Enfin, le conseil n'est plus une assemblée aux limites flottantes, à la composition variable et indéfinie. Il perd, sous Louis XII, cette dernière forme de l'institution primitive ³. Sa composition est déterminée, — six, huit à douze membres, — et, si ceux-ci ne sont pas suffisants,

1. On peut conclure à cette transformation du très grand nombre de textes qui, à la fin du xv^e siècle et sous Louis XII, nous parlent des conseillers de bailliage. L'institution se serait ainsi propagée sans qu'une création législative fût nécessaire; elle se rattache sans doute aux réformes judiciaires de Charles VIII et de Louis XII.

2. Ordonnance de Blois, mars 1499, a, 94 (Isambert, XI, p. 361).

3. Le caractère flottant du conseil existait encore dans le Midi à la fin du xv^e siècle. A Toulouse, l'ordonnance de juin 1510 (Isambert, XI, p. 594, a, 43) interdit aux « docteurs, licentiés et autres non pratiquans ne résidans », d'entrer au conseil; elle fixe les conditions où les praticiens seront « reçus... à rapporter ou opiner ». Le conseil devient ainsi un organisme stable et distinct.

c'est encore parmi les praticiens que le juge royal doit choisir des assistants temporaires ¹. Sous François I^{er}, ces fonctions de conseillers sont réellement des offices. On reconnaît, à ces traits, un organisme de gouvernement. L'entrée au conseil est dès lors considérée comme l'entrée dans la carrière, le premier poste offert à l'ambition de qui veut être magistrat.

Ainsi l'organisation judiciaire s'adaptait au nouveau régime. Les formes féodales de la justice comme celles de l'impôt s'effacent. Le souverain seul a hérité, pour lui ou ses représentants, du droit de juger et du droit de punir. Quant au vieux principe de la justice populaire il s'évanouit dans l'indifférence générale. Aux États de 1484, aucune voix n'en signale l'existence; aux assemblées provinciales, personne n'en demande le maintien. La seule préoccupation des députés est d'avoir des juges capables, compétents, connaissant le droit et soucieux du bien public ². Ils ne cherchaient pas d'autres garanties et ne pensaient pas que l'honneur, la vie, comme les intérêts des sujets, dussent avoir de meilleurs arbitres que des hommes de loi investis par le pouvoir. Par là se prescrit une autre des libertés publiques. A la fin du xv^e siècle, le roi juge comme il gouverne, et la nation disparaît du tribunal comme elle a disparu des conseils du gouvernement.

IV

Il ne suffit pas à un gouvernement absolu d'être maître de l'impôt et de la justice. Il lui faut encore la force matérielle. En ce sens, l'armée est à l'image du pouvoir. Elle se modèle

1. C'est sous François I^{er} que les fonctions de conseillers deviennent de véritables offices. En 1519, le roi en a créé un certain nombre (A. N., X^{1a} 9322, n^o 163) : Le roi au Parlement (21 déc.).

2. Masselin, *Journal*, p. 687.

sur sa structure, elle s'adapte à ses besoins. Féodale, elle n'a été que le contingent des vassaux et des sujets, servant le suzerain, à leurs frais, dans une région restreinte et pour un temps déterminé. Monarchique, elle devient un corps permanent, soldé par le roi, commandé par ses capitaines. Telle elle se constitue depuis le ^{xiv}^e siècle; telle Charles VII l'organise comme il a organisé la taille. Par l'ordonnance du 2 novembre 1439, il a créé une cavalerie : quinze compagnies, chacune de cent lances, chaque lance fournie de six hommes et de six chevaux. Par celle du 28 avril 1448, il a fait naître une infanterie. Chaque paroisse dut fournir un milicien équipé aux frais des habitants, le franc-archer. Ces hommes restaient dans leur village, mais prêts à tout appel, tenus, tous les trois mois, de figurer à la montre et, en temps de guerre, de se former en compagnie¹. Aux gens « de pié », Louis XI ajoute les Suisses (1480). Ces institutions donnaient enfin à la monarchie une armée. Vainement les États généraux avaient ébauché un autre système, compromis entre l'idée féodale et l'idée monarchique. Maintien d'une partie des ordonnances, licenciement des mercenaires, le service militaire conçu comme un service national, la guerre réduite à la défense et cette défense même confiée à la noblesse ou à des milices..., cette œuvre étrange, disparate, n'était qu'une utopie. L'organisme militaire se développe et se transforme comme l'État qu'il est appelé à servir.

Ces progrès du militarisme furent d'abord la conséquence de la situation nouvelle de l'Europe. Les États de Tours avaient réclamé la réduction des armements et le retour aux effectifs de Charles VII. Mais ces illusions se heurtaient aux réalités de l'histoire. Nous n'étions pas libres. Ce n'était point la paix qu'annonçait l'ère des grands États. Ces collec-

1. Isambert, IX, p. 57. Ordonnance d'Orléans. — *Id.*, p. 169. Ordonnance de Montils-lez-Tours. Les francs-archers devaient donner 10 000 hommes répartis en 32 bandes.

tivités nouvelles portaient en elles-mêmes des énergies insouviées, des ardeurs incoercibles. Dans cette fièvre de jeunesse, chaque nation était emportée hors de ses limites, elle n'avait ramassé ses forces que pour les dépenser au dehors et l'unité n'était qu'une étape dans la croissance. L'Angleterre, l'Empire, l'Espagne ne pouvaient grandir qu'à notre détriment : l'une aspirait toujours à la Normandie et à la Guienne, l'autre à la Bourgogne et aux Flandres, l'Espagne à la Méditerranée. Nous-mêmes n'avions plus que l'Italie. Ces convoitises universelles créent la guerre permanente. Écartée des provinces intérieures, celle-ci s'avive aux extrémités, sur les frontières des Pyrénées, de l'Artois, de la Comté, et au delà, dans le Milanais et le royaume de Naples. De 1493 à 1516, le royaume ne connaît que neuf années de repos. Ainsi, comme celles de nos rivaux, nos forces militaires sont condamnées à grandir toujours. Louis XI, en 1480, a déjà réuni 20 000 hommes¹. En 1484, le chancelier demandait aux États généraux 2 500 lances et 7 000 hommes de pied. Ces chiffres mêmes sont insuffisants et, dès 1486, on augmente les effectifs². En 1491, Charles VIII songe à organiser une armée de 30 à 40 000 hommes. En 1494, il jette sur l'Italie près de 42 000 hommes d'infanterie et près de 3 000 lances³. En 1513, la France a sur pied 3 580 lances, 22 000 lansquenets, autant d'aventuriers gascons, une armée de mer, près de 80 000 hommes. La même année, l'extraor-

1. Spont, *La milice des francs-archers*, Rev. des Quest. hist., avril 1897 : 6 000 Suisses, 2 500 pionniers, 10 000 Picards, 4 000 Normands, 3 992 lances. Le budget s'élève à près de 3 millions. Sur les idées militaires de Louis XI, cf. Commynes, éd. de Mandrot, t. II, p. 36.

2. Masselin, *Journal*, p. 348. Les États avaient réclamé le licenciement des Suisses; on le leur accorda et on licencia 1 500 lances. — B. N., Fr. 25 716, n° 56 (1^{er} juin 1486).

3. Le roi aux commissaires envoyés aux États de Languedoc (B. N., Fr. 25 717, n° 112, 30 août 1491). D'après M. de Maulde (*Procédures politiques du règne de Louis XII*, Doc. inéd., Introd., p. 78), l'armée royale comprenait 10 000 Suisses, 12 000 arbalétriers gascons et bretons et 24 000 archers français.

dinaire des guerres, qui était de 212 396 livres en 1486, s'élève, de janvier à septembre, à 2 266 844 livres. Assurément, ce n'est là qu'un effort passager¹; avec la paix se réduisent les contingents et les dépenses. Mais la rivalité de François I^{er} et de Charles Quint va ramener le progrès des effectifs; le système des grandes armées est établi.

Si les nécessités de la politique rendaient inévitable cette croissance du militarisme, les conditions nouvelles de la guerre transformaient la composition même de l'armée. L'invention des armes à feu portatives a changé la tactique. Dès 1504, on commence à fondre des « hacquebuttes » à Bordeaux; en 1505, à Châlons. En 1509, dans les armées d'Italie, l'usage de ces pièces est général². En même temps, l'artillerie se transforme. A l'ancien pierrier succède le canon de bronze, plus léger et plus mobile. On fabrique des pièces et des boulets à Rouen, Montpellier, Pézenas, la Charité³. Les dépenses, qui montaient à 9 400 livres en 1486, s'élèvent à 90 528 livres en 1495, à 237 024 livres en 1506. Avec de tels engins, imaginez les vieilles méthodes! On ne se mesure plus comme jadis, corps à corps, homme à homme, mais de loin et par groupes, en ordre déterminé pour l'attaque ou pour la défense. Ainsi comprise, la guerre n'est plus le duel de deux adversaires, où pour triompher il suffit de la force physique, de la bravoure, de l'esprit chevaleresque, de l'enthousiasme. Elle devient le choc calculé de deux masses, une science pour

1. Le Glay, *Négociations entre la France et l'Autriche*, I, n° 157. Paul de Laude à Marguerite. Il donne comme chiffres 5 000 lances, 18 000 Allemands, 40 000 fantassins (10 juillet 1512). — Extraordinaire des guerres, B. N., Fr. 4523, f° 49. En octobre 1513, sans compter le paiement des gens de pied, il monte à 400 000 livres par mois (B. N., Fr. 25719, n° 209).

2. Spont, *Marignan et l'organisation militaire sous François I^{er}* (Rev. des Quest. histor., juill. 1899). — En 1503, l'usage des hacquebutes est constaté dans l'armée de Naples (J. d'Auton, *Chroniques*, III, p. 173).

3. B. N., Fr. 25719, n° 188. Montpellier, la Charité (4 fév. 1512). — *Id.*, n° 189. Pézenas (4 fév. 1513). — *Id.*, n° 193 et 240. Rouen (8 mars 1513 et 1^{er} avril 1514).

le chef, un métier pour le soldat. Du premier, elle exige les vues d'ensemble, les combinaisons spontanées; du second la discipline, la connaissance des armes, l'intelligence des ordres reçus et des mouvements à accomplir; toute initiative personnelle disparaît dans l'unité de l'ensemble. Or, un tel résultat n'est pas l'œuvre d'un jour. Il faut, pour l'obtenir, des hommes préparés et aguerris, des automates dressés et dociles; bref, l'endurance, l'esprit de corps, l'entraînement, toutes ces qualités que donne seule une pratique journalière, et si, par surcroît, la guerre est longue et lointaine, tout le renoncement qu'impose seul l'amour du métier. Aux méthodes nouvelles de tactique et d'offensive, les milices ne suffisent plus. Le soldat ne peut plus être le vassal servant par devoir ou le sujet enrôlé pour un temps. Il devient le soudard qu'un mot d'ordre envoie dans les plaines de Lombardie ou sur les plateaux de Calabre, sans autre maître que son chef, sans autre horizon que son camp, sans autre idéal que la victoire, aimant la guerre pour elle-même, pour ses profits et ses périls, par ambition et par honneur.

Du même coup, la guerre nouvelle suscite l'armée nouvelle : l'infanterie d'abord et l'armée de métier. Cette force militaire pouvait-elle se recruter dans la nation? Charles VII l'avait pensé. Mais de ses deux créations, l'une, les ordonnances, était viable; l'autre, les francs-archers, ne l'était pas. A la fin du ^{xv}^e siècle, celle-ci était en décadence; la vie sédentaire, la dispersion dans les villages donnaient à ces compagnies l'esprit, les défauts d'une milice. Louis XI se plaint déjà de leur lâcheté et de leur indiscipline. En 1475, il essaya de les réformer; dès 1480, il ne les convoque plus; sous Charles VIII, ils disparaissaient¹. La royauté allait reprendre cependant le système et essayer d'abord d'organiser les « gens de pié » en les levant dans le royaume.

Dès 1486, le Conseil tenta cette restauration. Il avait décidé

1. Spont, *La milice des francs-archers*.

la levée d'un homme par 80 feux, en Languedoïl, Guienne, Languedoc, Normandie, Forez, Beaujolais. Ce recrutement devait assurer au roi une infanterie de 25 000 hommes¹. Mais l'opération ne donna pas les résultats attendus; quatre ans plus tard, elle fut abandonnée. Le roi demanda alors des sommes fixes aux États pour payer des engagements individuels. Il réunit ainsi 24 000 piétons². Mêmes mesures en 1494. Évidemment, on tâtonnait. En 1503, le maréchal de Gié avait élaboré le plan d'une infanterie recrutée par les contingents militaires des fiefs; ce système devait donner 20 000 hommes de troupes permanentes. La disgrâce du maréchal fit échouer son dessein³. En 1513, le roi décida la levée de 22 000 hommes de pied divisés en 44 enseignes, destinés à défendre le pays⁴. Cette armée improvisée ne réussit pas à organiser la résistance. Il fallut, à Dijon, acheter la retraite des Suisses et couvrir la frontière de Languedoc avec les lansquenets. En réalité, la France se refusait au service personnel. Les États de 1484 avaient entendu, sauf en cas d'imminent péril, le faire retomber sur la noblesse : la bourgeoisie et le peuple ne se souciaient pas d'ajouter à l'impôt fiscal celui du sang. S'ils acceptent de faire le guet, et à certains jours, le marchand, le petit patron, l'artisan, le laboureur se refusent à quitter leur travail ou leurs affaires. En 1513, quand il s'agit d'organiser la défense du Dauphiné, la ville de Grenoble ne peut réunir son effectif⁵. Le premier bien que ces bourgeois devaient à l'unité était la paix et ils n'applaudirent aux con-

1. B. N., Fr. 25746, n° 56. Le roi aux élus d'Angoumois. Le roi avait appliqué d'abord la mesure en Normandie et Picardie. Il l'étend à tous les bailliages (1^{er} juin 1486). La levée coûte 180 000 livres pour 12 000 hommes.

2. *Id.*, *ibid.*, n° 100. Le roi aux élus de Caen (15 fév. 1494). Les États de Normandie votent 20 000 livres pour l'entretien de 2 000 hommes et leur équipement.

3. De Maulde, *Procédures politiques du règne de Louis XII* (Doc. inéd.), p. 87, 94 (août et sept. 1503).

4. B. N., Fr. 25719, n° 209. Le paiement de ces 22 000 hommes monte à 100 000 livres (5 oct. 1513).

5. A. M., Grenoble, BB. 3 (10 fév. 1514).

quêtes extérieures qu'à la condition de ne pas y prendre part.

Il fallait un autre système, qui répondit mieux aux exigences permanentes de la guerre et aux secrets désirs de la royauté. Ce fut celui des mercenaires. On chercha d'abord par le système des engagements individuels à les lever dans le pays. On enrôla cette population flottante : bâtards, ruffians, laquais, tous ceux qui vivent hors de la société ou à ses dépens. Pour ces révoltés la guerre est une industrie naturelle ; il n'est qu'à se servir de ces forces anarchiques et meurtrières. Aventuriers gascons, normands, picards, furent organisés en bandes. En 1494, en 1499, Charles VIII et Louis XII les conduisent en Italie. En 1503, 3 000 de ces soudards sont envoyés à l'armée de Naples et 6 000 Gascons prennent part à l'expédition de Salces, en Roussillon¹. En ce sens, l'opération est bonne. Elle purge le pays et enrichit l'armée. Encadrés dans des compagnies, commandés par des capitaines, entraînés par la vie d'aventure et l'espoir du pillage, ils se battent bien. Mais leur nombre était insuffisant et leur recrutement incertain. Il fallut s'adresser aux étrangers. Le premier, Louis XI comprit les avantages de ce système. En 1480, il avait traité avec les Lignes suisses et pris à sa solde 6 000 hommes². Licenciés en 1484 à la suite du vœu des États, les mercenaires revinrent à notre service en 1486, puis

1. Ces aventuriers sont mentionnés fréquemment dans les armées qui font la guerre en Italie. En 1499, d'après Jean d'Auton, l'armée de Louis XII comprend des bandes de Normands, Picards et Gascons (Jean d'Auton, *Chroniques*, I, 14). En 1501, dans l'armée de Naples, il y a 7 000 mercenaires normands, picards, gascons et suisses (*Id.*, t. II, p. 13). En 1503, l'armée de Roussillon comprend 6 000 Gascons (*Id.*, t. III, p. 192) ; l'armée de secours que Louis XII prépare pour Gaète, 3 000 Gascons (*Id.*, t. III, p. 199). — En 1507, Louis XII fait embaucher 10 000 aventuriers (*Id.*, t. IV, p. 337).

2. Commynes (éd. de Mandrot, t. II, p. 23). Le nombre des contingents suisses accordés à Louis XI fut de 6 000. Ils furent envoyés seulement le 9 août 1480. La pension des Suisses monte à la fin du xv^e s. à 41 860 livres tournois (B. N., Fr. 25718, n° 33 ; 1^{er} mai 1499). Ce chiffre des contingents s'accroît sous Charles VIII. Il est de 25 000 en 1495 (*Lett. miss. de Charles VIII*, t. IV, p. 289 : Le roi au duc de Bourbon).

en 1487. Dès cette époque, les bandes restèrent à notre solde; elles forment le noyau le plus solide de notre infanterie jusqu'au moment où leur défection obligea Louis XII à se tourner vers l'Allemagne. Maximilien avait organisé les lansquenets. Le roi en prit, dès 1509, quelques compagnies à son service. En 1513, 18 470 de ces mercenaires défendent la Picardie et la Navarre; en 1515, 20 000 prennent part à la bataille de Marignan¹. La réconciliation de François I^{er} et des Cantons, en nov. 1516, nous ramena les Suisses; les lansquenets furent licenciés. Mais, quatre ans plus tard, le roi s'adressa de nouveau à l'Allemagne, et lansquenets et Suisses combattirent ensemble au service de la France. Ils formèrent alors la plus grosse partie du contingent.

Gens d'armes, aventuriers, mercenaires allemands ou suisses, cette armée d'origine, de nationalité diverses, est une armée monarchique. Elle n'a d'autre unité que son commandement, elle n'obéit qu'à un maître et ne sert qu'un homme. Par elle, toute la force militaire est entre les mains du roi. Répartie en temps de paix sur tout le territoire, échelonnée dans les 300 places fortes, villes closes ou châteaux qui sur les frontières et dans l'intérieur du pays sont toujours debout, aveuglément soumise à des capitaines nommés par le souverain et soldée par lui, elle tient en respect tout le pays et assure à la fois l'ordre et l'obéissance. Mais nul engin n'est plus sûr aussi pour l'attaque et pour la défense. Ces masses d'hommes entraînées, disciplinées, presque toujours fidèles, ont tenu la fortune de la France. Ce sont les armées qui nous ont valu Fornoue, Ravenne et Marignan. Par elles, la puissance militaire de notre pays a pu faire face à l'Europe coalisée, puis à la monarchie universelle. En 1494, les ambassadeurs florentins avouaient que la France avait la plus belle

1. Barillon, *Journal*, t. I, p. 68 : 3 000 hommes d'armes d'ordonnances, « vingt mil lansquenetz et dix mil hommes de pied françois ». — Les chiffres des commissions des tailles (B. N., Fr. 25720, n° 25) sont plus élevés.

armée et la meilleure artillerie du monde. Vers la même époque, elle commençait aussi à être une puissance navale ¹; en 1501, ses flottes paraissent dans le Levant. — Quand un pouvoir met en jeu de pareilles forces, il impose la crainte à ses sujets comme à ses ennemis. Une fois de plus, l'intérêt national s'est confondu avec l'intérêt royal et les armées qui se battent pour la couronne défendent du même coup contre l'Espagne, l'Angleterre et l'Autriche, la grandeur et l'indépendance de la patrie.

V

A la volonté directrice il faut enfin des organes de transmission. Maître de l'impôt, de la justice, de l'armée, le roi doit encore disposer des offices et leur conquête achève la formation du pouvoir absolu.

Tout l'effort de la société féodale avait été d'assurer la stabilité des fonctions; mais elle n'avait pu les concevoir autrement que la puissance publique elle-même, comme une propriété. Elle leur avait appliqué toutes les formes de l'acquisition : l'achat, le bail à ferme, le prêt, la concession à titre héréditaire ou viager. Elle leur avait attaché tous les droits de la possession : la faculté pour le titulaire d'exploiter son office comme un domaine, d'en disposer comme d'un patrimoine. A mesure que se précisait l'idée de l'État, cette notion comme ces usages tendaient à disparaître. Le caractère public commençait à percer sous l'office. Une même tendance s'était révélée alors dans la nation, celle d'assurer aux agents de la puissance royale les garanties efficaces qu'elle réclamait pour elle-même. Au système féodal, les États de Tours opposent le système électif. Ils avaient demandé au roi qu'il lui plût

1. Desjardins, *Négoc. diplom. de la France avec la Toscane*, Vespucci et Piero Capponi à P. de Médicis (8 juin 1494). — J. d'Auton, *Chroniques*, II, p. 15.

de supprimer la vénalité des charges, la ferme des offices de judicature; ils lui demandèrent également de « pourveoir par *election*... à tous les officiers royaux de son royaume, Dauphiné et pays adjacens ¹... ». La plupart des États provinciaux s'associèrent à ces vœux ². Ils pensaient ainsi établir cette indépendance des fonctions inséparable des libertés publiques. — Système féodal et système électif étaient incompatibles avec l'absolutisme. Il importe en effet que les agents de la puissance publique soient dans les mains du roi, qu'il les institue, les nomme ou les révoque. Il importe que partout ceux-ci sentent au-dessus d'eux une direction, qu'ils soient salariés pour être dépendants, dépendants pour être utiles. Dans l'armée administrative qui, comme la force militaire, soutient le régime nouveau, il ne peut y avoir qu'un chef qui commande et une masse qui obéit.

La première règle que la royauté voulut faire prévaloir fut que toute fonction fût un office et tout office un don du souverain ³. Nulle part cette idée ne trouvait mieux son application que dans les nombreuses charges de judicature ou de

1. Masselin, *Journal*, p. 682.

2. La question des offices se posa devant les États surtout de 1488 à 1492. — Normandie. Rouen, A. M., Délibérations, A. 9, f° 71 : « que les offices de judicature ne soient plus baillées afferme et à gens qui ne savent riens » (1^{er} déc. 1492). — Provence. A. D., Bouches-du-Rhône, C. 2056, f° 249 : Vœu des États que les offices ne soient ni vendus ni arrentés et que de tels marchés soient cassés comme nuls (21 juin 1488). Le vœu est renouvelé aux États tenus à Tarascon (17 déc. 1489). *Id.*, *ibid.*, f° 255 v°. — Toutes ces doléances provoquèrent les mesures de la grande ordonnance de juillet 1493.

3. La doctrine qu'au roi appartient seul l'institution des offices est soutenue dans les cours souveraines. A. N., Parlement, X^{1a} 48375, f° (23 nov. 1495). « De droit commun, la disposition des offices royaux appartient au roy. » — Cour des Aides : *Id.*, Z^{1a} 36, f° 279. « Une adresse d'institution est *voluntatis in principe* et la peult adresser à qui bon luy semble » (11 janvier 1510). — Dans la création de nouveaux offices, le roi s'en réserve toujours expressément l'institution. Isambert, XI, p. 394. Institution de l'Échiquier : « desquels offices nous avons réservé et retenu à nous et à nos successeurs la provision et disposition quand vacation y escherra ».

finance créées dès la seconde moitié du ^{xv}^e siècle. Baillis, sénéchaux, élus, avaient multiplié le nombre, ceux-ci, de leurs lieutenants généraux et particuliers, ceux-là, de leurs suppléants. A la différence des offices, ces charges n'étaient que des commissions. Ceux qui les déléguaient entendaient rester maîtres de les donner ou de les reprendre ¹ ; si cet usage eût prévalu, toute l'administration effective du royaume eût été entre leurs mains. De ces commis, Charles VIII et Louis XII firent des officiers royaux.

Ce fut le premier grand changement qui s'opéra de 1493 à 1510 dans l'administration judiciaire, et, plus tard, sous François I^{er}, dans celle des finances. Sénéchaux et baillis perdirent d'abord le libre choix de leurs lieutenants. L'ordonnance de juillet 1493 leur interdit de nommer à chaque siège plus d'un lieutenant général et particulier. Désormais, ces magistrats durent être choisis avec le « conseil » des officiers royaux et des praticiens ; ils ne purent être destitués sans cause raisonnable et sans l'approbation du roi ; ils touchèrent, quand l'officier en titre ne siégeait pas, le tiers de ses gages. L'ordonnance de mars 1499 étendit encore l'intervention royale. Le droit de nommer les lieutenants fut définitivement transféré à une assemblée d'officiers et d'hommes de lois réunis à l'auditoire. L'élection fut publique. Les lieutenants reçurent des gages réguliers payés par le roi ². Ils ne purent être destitués ou déplacés au gré de leurs chefs nouvellement promus. Peu à peu la commission primitive se changeait en office. Affranchis du bailli ou du

1. Encore à la fin du ^{xv}^e siècle, les baillis, sénéchaux et autres juges prétendent destituer leurs lieutenants. Cf. A. D., Gard, E. 653 : Destitution par Jean de Vaulx de tous les lieutenants créés dans sa judicature (1500). — A. N., X^{1a} 4837, f^o 5 : Procès pour l'office du lieutenant général de Péronne, Montdidier et Roye. Un des prétendants déclare que les lieutenants ne sont pas institués par le roi.

2. Isambert, XI, p. 239 (juillet 1493, a. 73, 74, 75). *Id.*, p. 346 (mars 1499), a. 47. — A la fin du ^{xv}^e siècle, le roi commence à donner des offices de lieutenant (A. N., X^{1a} 4840, 14 février 1499). Angers.

sénéchal, les lieutenants généraux ou particuliers cessent d'être leurs délégués. Ils deviennent les mandataires de la couronne. Eux-mêmes prennent ce titre, et bientôt, c'est du roi qu'ils vont tenir leurs pouvoirs ¹. En 1510, Louis XII profita des désordres créés par le système électif pour faire cette transformation. Il ne laissa plus à une assemblée restreinte que la désignation de trois personnes sur lesquelles il choisit. Dans chaque siège, le lieutenant devint un chef d'office et prétendit non plus suppléer le bailli, mais le remplacer ².

Telle était la force du principe qu'il s'étendit aux emplois subalternes de la judicature et aux commissions des finances. L'édit du 19 février 1500 réunit au domaine tous les greffes, sceaux, geôles des bailliages, prévôtés, jugeries, conférés jadis par les officiers royaux, et décida qu'à l'avenir ils seraient tenus en ferme du roi ³. L'ordonnance de juin 1510 enlève aux gouverneurs, baillis et sénéchaux l'institution des huis-siers et sergents; sauf privilège spécial, ceux-ci seront nommés, institués par le roi ou le chancelier ⁴. Simples mandataires des grenetiers ou des élus, révocables, amovibles, les commis des gabelles ou des tailles vont eux-mêmes perdre ce caractère ⁵. En fait, les premiers sont supprimés par les ordonnances du 11 novembre 1508 et de juin 1517 qui enjoignent aux grenetiers et contrôleurs d'exercer en personne ⁶;

1. A. N., X¹² 9275, f° 25 (20 oct. 1508).

2. Isambert, XI, p. 593, a. 41. Le terme d'office s'applique aux fonctions des lieutenants généraux et particuliers. Cf. Dupont-Ferrier, *ouv. cit.*, p. 127.

3. Isambert, XI, p. 408. — Le Parlement veilla à l'application de ces mesures. Les offices « fieffez » ou « héréditaires » ne se rencontrent plus que dans les eaux et forêts et certaines juridictions inférieures, par exemple les sergenteries en Normandie.

4. *Id.*, *ibid.*, p. 594, a. 42.

5. *Id.*, *ibid.*, p. 534, a. 1. — *Id.*, XII, p. 129, a. 25 : « que les grenetiers, contreroleurs et mesureurs... exercent et soyent tenus exercer leurs offices en personne sans lieutenant ».

6. *Id.*, XII, p. 121, a. 1. — Cette règle est déjà appliquée dès la fin du

quant aux seconds, ils virent peu à peu s'établir la fixité de leurs fonctions. L'ordonnance de juin 1517 interdit leur destitution arbitraire. Vingt-six ans plus tard, François I^{er} érigera en élections leurs sièges particuliers ¹. Ainsi s'achève l'évolution qui de toutes les charges de l'État fait des offices. Tous les agents de la puissance publique, depuis le gouverneur jusqu'au simple recors, sont devenus des représentants du roi.

Voilà le premier pas et voici le second. Peu importe au prince qu'il ait l'institution des emplois publics, s'il n'en a la disposition. En conséquence, il prétend pourvoir à la fois aux offices et aux « personnes », nommer et destituer ses officiers ².

En droit d'abord et, depuis leur création, il choisit lui-même le plus grand nombre des officiers d'administration ou de finances. Grand conseil, chambres des comptes, généraux, sénéchaux, baillis, trésoriers, élus, receveurs, grenetiers, telle est sa part dans la distribution des emplois publics. Dans ce domaine, son choix est souverain : il investit qui lui plaît, parfois deux prétendants qui se disputent la charge. A ces lettres de don, nulle remontrance possible : le roi rappelle rudement les opposants à la soumission et au silence. Il est le maître, il le sait et il le dit ³. — En fait, sur tous les

règne de Louis XII par la jurisprudence des généraux de la justice des aides. A. N., Z^{1a} 41, f^o 69 v^o (7 fév. 1515). *Id.*, 43, f^o 65 (19 déc. 1516). — Les commis prétendaient se rendre indépendants des élus, prenaient parfois le titre et exerçaient les fonctions (*id.*, 35, f^o 300, 7 janv. 1508); 44, f^o 221 (15 mai 1518). Ils portent les procès relatifs à leur charge devant les généraux.

1. Isambert, XII, p. 121, a. 1 : Le commis doit être institué par les élus « collégialement ». *Id.*, p. 834 (nov. 1543).

2. A. N., X^{1a} 1493, f^o 42 v^o. Les commissaires du roi au Parlement.... « Le roy vouloit estre dit que à lui qui paie les gaiges de ses officiers appartient et non à autre de pourveoir à ses offices et d'en congnoistre quand il luy plaist.... » — Cf. B. N., Fr. 25716, n^o 10. Déclaration de Charles VIII qu'il « nous loyse et appartiengne disposer des offices de nostre dit royaume à nostre bon plaisir » (31 déc. 1483).

3. On peut juger par un exemple l'intervention du roi à la Chambre

offices purement judiciaires, féodaux ou électifs, dès la seconde moitié du x^v^e siècle, il étend sa prise de possession. Les premiers disparaissent peu à peu, inconciliables avec les idées nouvelles. Le roi, à plusieurs reprises, a aboli la vénalité, et en 1493, la ferme des petits offices de judicature. Les seconds sont maintenus dans les parlements par les usages et les ordonnances¹. Mais dans l'élection des corps judiciaires, qu'elle-même a reconnue et confirmée, la couronne ne cesse d'intervenir. Dès 1489, au parlement de Paris, le procureur général requiert qu'on ne procède pas aux élections des présidents, sans appeler les gens du roi². L'ordonnance de 1493 étend cette ingérence. Procureur et avocats royaux devront, à chaque vacance, dresser la liste des « bons et notables personnages... capables, ydoines et suffisans ». Sur cette liste, la cour désignera trois noms et, sur ces noms, le roi choisira³. Ces règles appliquées aux parlements provinciaux ne font plus de l'élection qu'une présentation; simple privilège que le roi ne respecte pas toujours!... Comme Louis XI, Charles VIII ne cesse de choisir directement des conseillers⁴. Il s'empare

des comptes (A. N., Mémoires, P 2302). — Opposition de la Chambre à la nomination de Gilles Berthelet et Louis de Poissieu (12 mars 1499). Le 20 avril, le roi écrit qu'il ne se peut trop « émerveiller » de cette opposition. Nouveau message le 21. Le roi est « esbahi,... très mal content », et ajoute : « Si vous ne le recevez,... il y en a qui s'en repentiront et des plus huppés, car je montrerai que je suis maistre et que ce que je veux et commande se fasse... » (f^o 739, 751).

1. Le principe électif, reconnu déjà aux parlements par Louis XI (ordonnance du 12 nov. 1465), est confirmé par l'ordonnance de juillet 1493, a. 73 (Isambert, XI, p. 239), et plus explicitement encore par l'ordonnance de Blois (mars 1499). *Id.*, p. 343, a. 31 et 32. Louis XII avait déclaré vouloir le respecter. Il n'en fit rien.

2. X¹^e 1496, f^o 271. Les gens du roi paraissent au conseil et le procureur général déclare sur l'ordre du roi « que si aucun requeroit ou vouloit estre receu à aucun office de président en lad. court, elle ne y procédast sans le oïr et appeller » (18 juillet 1489). — On prit prétexte des brigues et divisions que provoquaient les élections pour établir cette mesure. *Id.*, *ibid.*, f^o 299 (6 août). Plaintes de l'avocat du roi à ce sujet.

3. Isambert, XI, p. 242, a. 88.

4. A. N., X¹^e 1491, f^o 140 (12 juin 1484). — *Lett. miss. de Charles VIII*,

de la nomination du premier président. En 1487, il a nommé la Vacquerie; à la mort de la Vacquerie, il fait déclarer par son procureur général « que jamais en la court... feust faite élection » de l'office, « mais a tousiours oy maintenir que au roy appartient en disposer à son plaisir »¹. Louis XII, si favorable au pouvoir parlementaire, n'est pas plus libéral. Dès son avènement, il donne des offices. Il commande à la cour de recevoir « incontinent » ceux qu'il a nommés. De 1498 à 1508, les lettres de don se multiplient : sur 55 promotions faites au Parlement, 16 seulement sont dues à une élection préalable. En réalité, le roi recrute les cours judiciaires comme les autres corps de l'État².

Le roi qui donne les offices prétend enfin les enlever. Il est vrai, par ses destitutions fréquentes et arbitraires, Louis XI avait soulevé une réprobation générale. La royauté dut reconnaître elle-même que les officiers ne pouvaient être dépossédés « que par mort, résignation et forfaiture³ ». Mais elle n'entendit pas être liée par cette maxime. A chaque changement de règne, tous les offices sont suspendus. Nouveau roi, investiture nouvelle, et le roi se croit libre de

t. I, p. 350 (19 avril 1488). — T. III, p. 200 (8 nov. 1491). — A. N., X^{1a} 1499, f° 209 (7 juin 1492). *Id.*, 1500, f° 3 (14 nov.). *Id.*, 1502, f° 228 v° (16 déc. 1495). *Id.*, 1503, f° 141 (22 mai 1497).

1. X^{1a} 1503, f° 195 v° (21 juill. 1497).

2. Les nominations royales sont aussi fréquentes sous Louis XII que sous Charles VIII. Cf., par exemple, X^{1a} 1506, f° 35 (22 janv. 1501), f° 50 v° (11 fév.). *Id.*, 1507, f° 12 (7 déc.), etc. — Dès 1498, le Parlement fait des remontrances au roi au sujet de la collation arbitraire des offices. Louis XII répond que la cour a « entrepris sur ses droits et auctorité ». — La même intervention se remarque dans les parlements provinciaux (Grand conseil, V^s 1041, 21 fév. 1491. Grenoble). — Aussi bien les candidats s'agitent à la cour. En 1503, le Parlement signale leurs manèges, les cadeaux qu'ils offrent à la reine ou aux courtisans et demande une enquête (X^{1a} 1509, f° 3).

3. Isambert, X, p. 541 (21 oct. 1467). — Charles VIII renouvelle ces déclarations (X^{1a} 4825, f° 36, 9 déc. 1483). — En 1492, à la demande des États de Provence, il déclare encore que « nul officier ne soit destitué de son office... sinon par mort, résignation ou forfaiture » (A. D., B.-du-Rhône, B. 3319, f° 86 v°).

refuser sa confirmation¹. Si, pendant son règne, il laisse, en fait, l'inamovibilité s'établir, de temps à autre, par quelque révocation soudaine, il rappelle brutalement ses droits. Il lui semble étrange « qu'il ne puisse oster l'office d'un de ses subjectz pour le bailler à ung autre »². Il paye, donc il commande. Tout au moins, respectant l'inamovibilité des gens de justice, n'entend-il pas que le même privilège soit reconnu aux autres offices, ceux de l'administration ou des finances. En 1493, il rappelle aux receveurs qu'ils sont révocables. En 1496, il fait déclarer au Parlement qu'il n'entend pas, si un élu, trésorier, etc... est destitué, que « l'en en puisse intenter procès »³. Si la victime regimbe, porte l'affaire au Parlement, le roi se réserve, par évocation, le droit de statuer au Grand conseil. Il aura ainsi le dernier mot. Mais par là se prescrit une des garanties réclamées par les États. La perpétuité des fonctions n'a d'autre fondement que la volonté du prince, d'autre défense que les rivalités des cours souveraines, la lenteur de l'action administrative et le respect du pouvoir lui-même pour les faveurs qu'il avait conférées⁴.

C'est que toujours le roi considère les offices comme *siens*.

1. Cette idée était contestée. Cf. X^{1a} 4833, f° 306 (6 mars 1492). Procès de Commynes pour l'office du sénéchal de Poitou. L'avocat dit que ces offices sont « perpétuelz ». — Le roi maintint le principe contraire. En 1498, Louis XII donne à ses partisans certains offices pour « les récompenser ». Les anciens titulaires s'adressent au Parlement, à qui le roi fait défendre de prendre connaissance de ces offices « lesquelz il a donné comme vacans ». X^{1a} 1504, f. 137 (10 juillet).

2. Destitution du gouverneur de la Rochelle par Charles VIII (X^{1a} 1500, f° 138, 29 mars 1493). — Destitution de R. de Bapaume, président de Rouen, par Louis XII (Barrillon, *Journal*, I, p. 10).

3. Isambert, XI, p. 237, a. 66. — X^{1a} 1502, f° 286. Le chancelier au Parlement (18 mars 1496).

4. La juridiction du Grand conseil devenu permanent eut surtout ce caractère. — En fait, la royauté usa très rarement du droit qu'elle proclamait. Les offices sont réellement « perpétuels ». Les officiers suspendus ne le sont que par une procédure régulière et après sentence du Parlement.

Ils sont sa chose, son bien, une parcelle de son domaine. Si déjà dans l'office perce le caractère public de la fonction, si l'officier royal reçoit des gages du souverain et du souverain seul, s'il est interdit aux gens des finances de faire métier de marchandise, aux gens de justice d'accepter des pensions, bénéfices ou fonctions des particuliers, aux juges d'être baillis, sénéchaux, officiaux des seigneurs ou des prélats, aux procureurs et avocats du roi « de playdoyer ou consulter les parties » dans toutes les causes où a intérêt la couronne¹, ces mesures sont destinées à assurer leur indépendance envers les sujets, non envers le pouvoir. Nommé par le roi, rétribué sur le trésor, étranger aux populations qu'il administre, l'officier royal n'est plus qu'un agent du souverain. Mesurez la distance qui le sépare des gouvernés ! Image vivante du prince, il participe à la puissance suprême, il est un rayon de la majesté royale. C'est le roi même qui parle par sa bouche, qui exécute par sa main ; c'est le roi qu'on révère en sa personne ; c'est le roi qu'on outrage en se révoltant contre lui. Toute agression à un simple sergent est un attentat à la majesté royale. Aussi bien, dès le début du xvi^e siècle, par la théorie de la prise à partie, les cours souveraines le rendent inviolable². Protégé par le roi, par la loi, par les siens, tout-puissant et intangible, il devient un privilégié, son office est une « principauté » qu'il exerce³ ; en même temps, par ses origines, ses intérêts, ses sentiments, il est une créature. Dans cette lice ouverte aux ambitions et aux talents, il sait que l'adresse, la faveur, la ser-

1. Isambert, XI, p. 344 (mars 1499, a. 34). — *Id.*, *ibid.*, nov. 1507, a. 97, 98. — 11 nov. 1508, a. 42. — On admet encore que le procureur du roi puisse occuper pour les parties (A. N., Z^{1a} 40, f^o 213 v^o). Le procureur général aux aides (26 juin 1517).

2. X^{1a} 4833, f^o 177 : « une rebellion faicte *eciam* à ung simple sergent est entre les crimes de lèse-majesté » (20 fév. 1492). — La prise à partie n'est admise qu'en cas de vol, fraude ou concussion (Z^{1a} 35, f^o 314, 21 janv. 1508).

3. Z^{1a} 36, f^o 275 v^o.

vilité sont un des moyens de parvenir, et, l'œil fixé sur le maître, c'est un regard qu'il cherche pour se lancer. Qué-mandeurs de place, subalternes à l'affût d'avancement, amis ou parents qui guettent une survivance, tous s'adressent au roi comme au distributeur suprême. Ils l'assiègent, ils l'« importunent », essayant d'arracher à leur profit la lettre de don, même rédigée pour un autre. Contre ces assauts, le roi a peine à se défendre¹; car il sait que l'officier qu'il nomme est un fidèle qu'il s'attache.

Tel est l'instrument docile et souple qui servira le pouvoir absolu. Nul n'a plus de ressort, poussé par toutes les forces qui mènent à l'action, le dévouement, le pouvoir ou l'orgueil. Nul n'a plus de prises sur les vies collectives comme sur les vies individuelles. Sous ses traits encore imparfaits s'annonce l'engin redoutable qui fera mouvoir l'État moderne. Il naît avec la nation, grandit avec le monarque. A la fin du xv^e siècle, il commence à opérer sur le plan, avec l'esprit des légistes, et dans ce champ de conquêtes, qui est la France.

VI

Voyons-en la structure. — Au centre, auprès du roi, les organes directeurs, Conseil, Grand conseil, 8 maîtres des requêtes; gravitant autour d'eux, dans l'ordre administratif et judiciaire, 10 gouverneurs provinciaux, 7 parlements, 88 sénéchaussées, bailliages ou petits gouvernements, 108 sièges particuliers, près de 600 châtellenies ou prévôtés, plus de 200 vigueries, vicomtés, bailies, sergenteries, jureries, petits bailliages; — dans l'ordre financier : 4 chambres des comptes, 3 cours de généraux de la justice des aides, 4 généralités, 79 élections, 8 recettes générales, plus de 100 recettes

1. Le roi donne assez souvent le même office à deux personnes. De là de très nombreux procès.

particulières, 172 greniers à sel avec leurs dépendances, une chambre des monnaies et 28 ateliers monétaires; — en plus, les juridictions d'exception, prévôté de l'hôtel, tables de marbre de Paris et de Rouen, grande maîtrise des eaux et forêts; — environ quatre à cinq mille officiers de tout ordre, gouverneurs, lieutenants généraux, membres des cours souveraines, baillis, sénéchaux, lieutenants, conseillers, procureurs et avocats du roi, généraux de finances, trésoriers, élus, receveurs, contrôleurs, grenetiers, et, en y ajoutant le petit personnel, commis, sergents, huissiers, gruyers, au moins dix à douze mille agents, salariés par le roi, sauf exception, nommés par lui, voilà, à la fin du xv^e siècle, l'armée d'occupation mobilisée pour la conquête¹. Aucun pays d'Europe n'en présente une aussi nombreuse et aussi compacte². Nulle part ne se voit pareil exemple de discipline et de cohésion. Recrutée dans toute la France par des règles identiques, elle est homogène³. C'est que, sous le désordre apparent de ses cadres et de ses effectifs, on peut distinguer le progrès de la formation interne : une division plus nette du travail, une subordination plus complète des parties les unes aux autres, et à un centre commun.

A mesure, en effet, que le régime monarchique se développe, ses organes se précisent. Administration et justice, d'une part, finances, de l'autre, tels sont depuis le xiv^e siècle, les deux grands corps civils du royaume. A la fin du xv^e siècle, leurs frontières sont indécises. Le Parlement prétend connaître de toutes les causes relatives aux comptes et à l'impôt; dans chaque bailliage, le procureur du roi intervient à

1. Pour le détail, cf. Dupont-Ferrier, *ouv. cit.* Append. I et II, et les cartes insérées dans le volume. Nous ne comprenons pas la Bretagne dans cette énumération. — Bien entendu, tous ces chiffres ne peuvent avoir qu'un caractère très approximatif.

2. Dès Louis XI, le nombre des fonctionnaires tend à s'accroître. Sous François I^{er}, les créations d'offices se multiplient.

3. En 1503, Louis XII applique à la Provence les règles relatives à la perpétuité des offices.

l'auditoire de l'élu. Entre les cours souveraines, la justice « ordinaire » et la justice financière, les conflits sont permanents ¹. — Le pouvoir central eut conscience de ces désordres. Déjà, Louis XI comme Charles VIII avaient cherché à y remédier; Louis XII déclara vouloir y mettre fin ². L'ordonnance du 24 juin 1500 affermit la justice financière. Dans chaque élection, le collège des élus, dans chaque grenier à sel, le grenetier et le contrôleur jugèrent en première instance les causes relatives aux aides, tailles, gabelles. L'appel fut porté aux généraux de la justice des aides à Paris, Rouen, Montpellier, proclamés « corps et cours souverains, jugeant en dernier ressort ». A son tour, par l'ordonnance du 20 mars 1501, la Chambre des comptes de Paris fut émancipée de la tutelle du Parlement. Ses arrêts ne purent être frappés de revision que devant une commission mixte composée de maîtres des comptes et de quatre parlementaires ³. En 1504, des lettres patentes appliquèrent ces règles aux maîtres rationaux de Provence. En 1513, la Cour des aides de Montpellier vit confirmer sa juridiction contre les prétentions du parlement de Toulouse ⁴. En même temps, cette séparation de pouvoirs s'étendait aux offices inférieurs.

1. X^{1a} 1504, f° 28 v°. Conflit entre le Parlement et la Chambre des comptes (26 janv. 1498). Le Parlement refuse à la Chambre le titre de cour souveraine. — X^{1a} 9322 : Procès de gabelle porté devant les généraux des aides et le Parlement (21 nov. 1491). — L'intervention des procureurs ou avocats du roi à la justice ordinaire dans les affaires financières est constante. Voir, par exemple, à Montdidier et à Meaux (Z^{1a} 39, f° 7 v°, 15 oct. 1512. *Id.*, f° 88, 19 janv. 1513). — Ailleurs c'est le lieutenant du bailli qui prétend connaître des fermes (Z^{1a} 41, f° 19, 24 nov. 1514), ou des tailles (*Id.*, 39, f° 255, 18 juin 1513).

2. X^{1a} 9322, n° 19. Le roi au Parlement (1^{er} juill. 1500) : « Nous ne souffrirons point qu'il y ait débat et division entre noz juges, cours et juridicions ».

3. Isambert, t. XI, p. 410, et *id.*, *ibid.*, p. 419.

4. A. D., B.-du-Rhône, B. 28, f° 146 (27 mars 1504). — Cour des aides de Montpellier. Ordonnance du 19 juillet 1512; déclaration du 15 octobre 1513 (Isambert, t. XI, p. 633, 648). Le roi menaça le parlement, s'il n'obéissait, de suspendre ses gages. Le parlement se soumit.

Les généraux des aides érigèrent en principe « que les offices des aydes, mesmement de judicature sont tenues... incompatibles »¹. Il fut interdit aux lieutenants des baillis et sénéchaux de se faire instituer commis des élus et grenetiers. On défendit au procureur du roy de s'entremettre du « fait de finances », bail des fermes, assiette des tailles, rôle des contribuables. L'auditoire des élus lui fut fermé². A sa place, on voit paraître dans chaque élection un procureur des aides et son substitut. L'action publique s'organise dans chaque ressort financier comme dans chaque ressort judiciaire. Les deux grandes ailes de l'administration monarchique achèvent de se séparer.

Séparées, chacune d'elles doit recevoir une impulsion unique. Par suite, parallèlement à la division du travail, s'affermir la centralisation.

Sur toutes les juridictions inférieures, inégales d'étendue et d'attributions, le roi a jeté, dès la seconde moitié du xv^e siècle, le réseau de ses parlements. Toulouse (1443), Grenoble (1453), Bordeaux (1462), Dijon (1477), Rouen (1499), Aix (1501), telles sont les unités de combat qui vont grouper toutes les forces administratives et judiciaires. Instituées pour répandre l'esprit monarchique, ces cours surveillent et dirigent l'action des officiers royaux. Chacune d'elles, dans son ressort, est souveraine. Elle vérifie les lettres d'institution, fait prêter serment aux baillis et sénéchaux, précise leur compétence, réforme leur procédure. Elle leur transmet les édits royaux dont elle surveille l'application. Elle est juge aussi de leur conduite, en cas d'excès ou abus, les cite à sa barre, les frappe d'amende, les suspend, les destitue. Sur

1. A. N., Z^{1a} 38, f^o 97, 13 mars 1512. Le procureur général : « La juridiction ordinaire et la juridiction des aides et tailles sont deux, diverses, distinctes et séparées juridictions ». (*Id.*, 39, f^o 88, 19 janv. 1513.)

2. Isambert, XI, p. 411 (24 juin 1500). — Arrêts conformes des généraux de la justice des aides. Z^{1a} 39, f^o 88 (19 janv. 1513). Le procureur général : « quant les advocatz du roy en l'ordinaire ont voulu excercer leurs offices aux aides... ilz en ont tousiours esté déboutez ».

tout le territoire, ces grands corps deviennent ainsi les représentants les plus parfaits du système. Émanation de la puissance souveraine, ils en ont les attributs. Ils sont vraiment, comme ils le disent eux-mêmes, « l'œil du prince », ouvert sur tout.

Au-dessus des cours souveraines, il fallut cependant établir un tribunal unique qui jugeât leurs conflits et assurât dans tout le royaume l'unité d'action. Le parlement de Paris aspirait à ce rôle. La primauté de son origine, l'étendue de son ressort, la grandeur de ses services l'entraînaient à réclamer cette compétence suprême. En 1474, il avait obtenu de Louis XI que ses arrêts fussent exécutoires dans toute la France¹. Il ne reconnaissait lui-même aux autres parlements qu'une « puissance limitée », accueillait leurs évocations, revendiquait pour lui seul toutes les grandes causes, celles des pairs, des évêchés, des monastères, des régales, des apanages². Mais la royauté prenait ombrage déjà de cette puissance des parlements. Elle préféra créer un organisme plus souple, plus docile : ce fut la section judiciaire du Conseil. Charles VIII l'organisa en cour souveraine (1496) ; Louis XII acheva cette réforme et, par les lettres du 13 juillet 1498, le Grand conseil fut définitivement constitué³.

Résidant toujours auprès du roi, composé des maîtres de requêtes et de vingt membres nommés par lui, présidé par le chancelier, aucun corps judiciaire n'est plus étroitement uni au prince. Le Grand conseil fut ainsi sa justice immédiate et

1. Isambert, X, p. 687. Cette mesure se heurta toujours aux États et aux parlements provinciaux, qui prétendirent que les arrêts ne furent exécutoires qu'avec des lettres de *pareatis*.

2. A. N., X^{1a} 4834, f° 292, 27 avril 1493. — *Id.*, 1500, f° 13. Le procureur général : Le Parlement a été établi « pour estre la court souveraine de tout le royaume et à laquelle, en signe de prééminence, ont esté réservéz les congnoissances des pers de France, des régalles et de plusieurs autres choses, sans ce qu'il soit loisible à quelque juge que ce soit d'en avoir la congnoissance » (28 nov. 1492). Cf. *Id.*, 1504, f° 102 v° : Le Parlement au chancelier (15 mai 1498).

3. Isambert, XI, p. 296.

personnelle. Lui-même se définit « la première, originelle et fondamentale court souveraine » ¹. A ce titre, le roi entend lui réserver « les plus grandes matières et affaires du royaume », toutes les questions qui touchent au droit public, offices et bénéfices, différends des communautés ou des provinces, procès relatifs aux impositions, aux privilèges, aux statuts locaux. Mais il est plus encore. Par son origine, il doit être la cour suprême de la justice. Il juge les conflits de compétence ou de procédure, les désaccords d'arrêts, et, contre les abus de pouvoir, accueille tous les recours. Il évoque enfin toutes les affaires qu'il plaît au roi de connaître, au mépris même des attributions des parlements. Il est à la fois un tribunal administratif, un tribunal des conflits, un tribunal de cassation. En réalité, il mettait la justice à la discrétion du souverain.

L'institution du Grand conseil ne réussit pas complètement à assurer l'unité de l'action administrative et judiciaire. Elle se heurta à une opposition acharnée des parlements, et la royauté ne put réussir à briser ces résistances ². Dans l'organisation financière, elle fut plus heureuse. Si, jusqu'en 1523, elle ne change rien au système arrêté sous Charles VII, elle en précise les détails. L'unité s'établit dans l'administration et dans la comptabilité.

L'administration financière comprenait deux services. Le premier, le domaine, était administré par les quatre trésoriers et, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, par le bailli ou le sénéchal. La déclaration du 20 octobre 1508 affermit le contrôle direct des trésoriers. Ils eurent, dans chaque bailliage, la surveillance de toutes les recettes, fiefs, censives, greffes, sceaux, rentes, péages, parties aliénées, etc.; ils eurent aussi la surveillance des receveurs. Ils durent

1. A. N., Grand conseil, V⁵, 1042, 10 fév. 1505. Le procureur général.

2. Entre le Parlement et le Grand conseil les conflits sont permanents. Cf. X¹⁰ 9323, n^{os} 85, 88. Remontrances du Parlement au roi sur les évocations (1489).

s'informer de leurs cautions, vérifier leurs états, les contraindre à compter à la Chambre des comptes. Ils peuvent les suspendre, les remplacer, s'ils sont en retard ou « en arrière »¹. Cette juridiction fut étendue sur les ateliers monétaires et les maîtres des monnaies. Et, comme l'unité de contrôle, fut établie enfin l'unité de recette; l'ordonnance centralisa entre les mains des receveurs du domaine les produits des geôles, greffes, sceaux et juridictions locales perçus jusque-là par les baillis.

Parcillemeut, sur le second service, les finances extraordinaires, aides, tailles et gabelles, la centralisation administrative fut absolue. L'ordonnance du 11 novembre 1508 fixa dans chaque élection les pouvoirs des élus, détermina leur compétence et étendit leur droit de contrôle sur tous leurs subalternes²; mais, en même temps, ces élus furent, plus étroitement que jamais, soumis au pouvoir central. Charles VIII a supprimé les petites généralités de Picardie et de Bourgogne et rattaché les provinces nouvelles aux quatre grandes circonscriptions : Outre-Seine, Languedoïl, Normandie, Languedoc. Dans chacune d'elles, le général des finances fut tout-puissant. Il surveilla les élus, comme l'élu surveillait, dans son ressort, les assésurs ou collecteurs locaux. Les receveurs particuliers des aides ou des tailles furent tenus de lui bailler chaque année la juste valeur de leur recette. Chaque année également, il dut parcourir et inspecter sa généralité. Ces chevauchées elles-mêmes paraissant insuffisantes, la royauté étendit les organes spéciaux du contrôle. Aux quatre contrôleurs généraux viennent s'adjoindre ceux de Bretagne (1492), Dauphiné (1510), Picardie (1518). En 1523, un contrôleur fut établi dans chaque élection³. L'administration des monnaies fut enfin ramenée à l'unité. En 1495, le Parle-

1. Isambert, XI, p. 517.

2. *Id.*, *ibid.*, p. 533.

3. Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François I^{er}*. Paris, Picard, 1891. App. III., p. 289.

ment reçut le droit de juger en appel toutes les sentences des généraux. La Chambre de Paris vit étendre sa juridiction à la Provence, en 1504, et, en 1506, le général du Languedoc lui fut soumis¹.

De même que l'administration, la comptabilité publique reçut des règles plus précises. La Chambre des comptes vit grandir peu à peu ses attributions. Elles cessèrent d'être domaniales; elles s'étendirent à tous les deniers publics, comme elles s'exercèrent sur la plus grande partie de la France. Par l'ordonnance du 24 novembre 1511, Louis XII soumit à son contrôle tous les comptables, aussi bien ceux du domaine que ceux des tailles, aides, gabelles, receveurs des deniers extraordinaires des villes, trésoriers des guerres, caissiers spéciaux de l'hôtel. La même année, par les lettres patentes de décembre, le roi régla son travail intérieur. Pour hâter l'épuration des comptes, les sections anciennes de la Chambre furent supprimées; elle-même fut divisée en deux bureaux; un ordre fut établi pour l'audition et l'examen; le nombre des membres, comme leurs gages, furent augmentés. On établit ainsi l'unité dans la comptabilité publique. Seule la Provence garda avec ses maîtres rationaux une complète autonomie².

Administratifs, judiciaires, financiers, tous ces services venaient enfin aboutir au gouvernement central. Cet organe de la pensée et du mouvement, fut le Conseil. Composé par le roi, choisi parmi les grands seigneurs, les évêques, les grands officiers de la couronne, les membres des cours sou-

1. X^{1a} 4838, f° 264 v° (6 juin 1497). Le Parlement s'oppose à l'entérinement des lettres de don du général des monnaies en Languedoc. Ce dernier doit se soumettre en 1506. — Provence. Lett. pat. du 17 août 1504. A. D., Bouches-du-Rhône, B. 3319 bis, f° 131.

2. A. N., Mémoires, P. 2303, f° 501 : Les comptables seront tenus d'obéir sous peine de confiscation de biens et de privation d'office. — sambert, XI, p. 614, 617. Les gens des comptes étaient primitivement répartis en sept chambres : France, Languedoc, Trésor, Normandie, Champagne, Monnaies, Anjou (Mémoires, P. 2301, p. 1037).

veraines, il est le cerveau de la France monarchique. C'est là que s'élaborent tous les projets, que se décident toutes les affaires : chiffre des impôts et des dépenses, effectifs de l'armée, rédaction des ordonnances ou des édits, négociations ou traités, dons des offices ou bénéfices, aliénations du domaine, rémissions et grâces, privilèges, concessions de péages ou marchés, lettres de naturalité, de légitimation, de noblesse, — bref, tout le gouvernement, toute l'administration, toute la vie politique et civile de la France¹.

Dans cette assemblée, aux frontières un peu indécises, à la composition toujours flottante, nous ne trouvons pas encore les cadres intérieurs, les sections permanentes et fixes, qui sous les derniers Valois y diviseront le travail. Ils s'annoncent cependant vers la fin du xv^e siècle. Charles VIII a détaché la section judiciaire. Il a formé un conseil secret qui s'occupe spécialement de la diplomatie et des affaires politiques. Louis XII suit cette tradition et, sous son règne, le cardinal d'Amboise, l'évêque d'Albi, le seigneur de la Tremoille, du Bouchage, Gié, jusqu'à sa disgrâce, gouvernent la France. A leurs côtés, « messieurs des finances » forment eux-mêmes un groupe distinct : le collège des quatre trésoriers et des quatre généraux. Le roi eut enfin dans son chancelier, ses secrétaires, ses maîtres des requêtes, d'admirables agents d'exécution. C'est par eux qu'il transmet ses ordres aux officiers ou aux cours souveraines et fit plus d'une fois exécuter ses volontés².

VII

A la veille de la Réforme, l'absolutisme est constitué. Il a ses principes et ses organes, ses moyens comme sa méthode

1. Bernier, *Procès-verbaux des séances du conseil de régence sous Charles VIII* (Doc. inéd., 1836).

2. Le rôle des maîtres des requêtes, comme agents du pouvoir central, est prépondérant. La plupart des commissions extraordinaires leur sont confiées.

d'action. Sous le désordre apparent de la structure politique, il est l'unité. Dans cet assemblage de groupes, de forces et de droits qu'est encore la France, il est plus que le premier des dynamismes qui la dirigent, il est le seul. Comme les nerfs dans le corps humain, il s'est ramifié dans toutes les parties du corps social. Lui-même reçoit les impulsions du dehors comme il élabore, transmet, projette les impulsions du dedans. Telle est son intensité de vie que toute force détachée du centre ne peut plus se suffire à elle-même : comme un membre coupé, elle se convulse et meurt¹.

Plaçons-le en face des deux puissances qui avant lui, en dehors de lui, avaient organisé la France : l'Église et la Féodalité. Il opère sur eux comme un conquérant. Son triomphe marque leur défaite. Eux-mêmes ne se font place dans l'État qu'en entrant dans la sujétion.

1. Les contemporains, comme Canossa ou Seyssel, ont bien vu cette force de l'administration française. Ils lui attribuent la stabilité du gouvernement.

CHAPITRE III

LA CONQUÊTE MONARCHIQUE.

L'ÉGLISE

- I. Alliance séculaire de la royauté et du sacerdoce. — Elle se fait au bénéfice de la couronne. — Les Libertés ecclésiastiques vont disparaître ou se transformer.
- II. Souveraineté du roi sur l'Église. — Sujétion personnelle des clercs. — Autorité du roi sur le patrimoine. — Sur le corps ecclésiastique. — Il est le chef temporel du clergé.
- III. La conquête fiscale. — L'Église perd le droit de se taxer elle-même. — Décimes et emprunts. — Amortissements. — Extension de la régale et des saisies.
- IV. La conquête politique. — L'Église perd la liberté de ses élections. — Inutilité de la Pragmatique. — Candidature officielle. — Nominations directes et coups de force. — Recrutement monarchique de l'épiscopat.
- V. La conquête administrative. — Suppression des conciles. — Le gouvernement passe au Conseil du roi. — Les légations.
- VI. La conquête judiciaire. — L'Église et les parlements. — Nouvelles atteintes portées à la juridiction ecclésiastique. — Dessaisissements. — Police générale des statuts, du culte, des corps religieux.
- VII. L'Église devient monarchique. — Le règne de François I^{er} marque la dernière étape de cette évolution.

I

QUAND une religion est à la fois un culte, une doctrine, une morale; quand elle commande à la pensée et à la conscience, enferme dans son livre de vérité toutes les vérités,

dans son code des devoirs tous les devoirs, en un mot, prend l'homme tout entier; quand cette religion divine a créé une société dans les sociétés humaines et, par la force de ses institutions, le nombre de ses adhérents, l'importance de ses biens, devient une puissance extérieure et publique, il n'est pas permis à l'État de l'ignorer ou de s'abstenir. Favorable, il s'unit à elle; hostile, il la combat; il ne se résigne pas à l'indifférence; — or, depuis le ^{ve} siècle, il a fait son choix. Par sympathie et par calcul, le roi et l'Église se sont unis. Tous deux, pendant des siècles, ont vécu dans l'intimité d'une même croyance et la communauté d'un même effort. Tous deux, dans le désordre des temps, ont été les grandes forces ordonnatrices. Tous deux, dans la formation de notre race, sont restés les pasteurs vigilants qui l'ont sauvée, au dedans, de l'anarchie barbare, au dehors, de la monarchie universelle. Mais cette union, comme toutes les autres, n'était pas sans orages. Dans le contrat, le roi a voulu la meilleure part. Il a promis à l'Église sa fidélité et sa protection; il a contribué à former sa dot; au ^{xv}^e siècle, par ses lettres patentes ou sa Pragmatique, il a reconnu intangibles ses libertés : l'exemption de l'impôt, l'élection de ses chefs, l'autonomie et la hiérarchie de ses tribunaux. En retour, il veut l'obéissance. Dans son domaine d'abord, il se dit souverain; dans le domaine clérical, il prétend agir en maître. L'épouse ne peut être qu'une servante dévouée à ses desseins. C'est que, par l'Église, il entend gouverner les âmes et dominer sur tout et sur tous en la dominant.

II

Aussi bien, dès le ^{xiv}^e siècle, depuis la renaissance du droit romain, les légistes ont prétendu adapter l'Église au nouveau régime. Pour y réussir, ils n'ont qu'à puiser dans l'arsenal des principes et des lois. C'est là qu'ils trouvent la formule

meurtrière, celle qui autorise et justifie tout : les droits de la souveraineté.

Souverain, le roi l'est sur les personnes. Comme les laïques, les clercs sont ses sujets. Le sacrement n'efface pas leur origine. Ils doivent toute l'obéissance que renferme la sujétion. De plus, évêques ou abbés exercent une part de la puissance publique; comme tels, ils sont tenus à une fidélité plus étroite. Avant de prendre possession de leur siège, ils iront se présenter au roi, *en personne*, et, l'étole au cou, les Évangiles en main, jurer de le défendre, son corps, ses enfants, ses biens, « contre toutes sortes de personnes qui pourront vivre et mourir », de lui donner bon conseil quand ils en seront requis et « de tenir son conseil secret ». Par ce serment, le prélat devient « l'homme » du prince. Il s'engage non seulement à lui obéir, mais à le servir ¹. S'il est infidèle, il peut être poursuivi pour crime de lèse-majesté. En 1487, les évêques du Puy et de Montauban, complices des princes, sont arrêtés, enfermés à Corbeil, jugés au Parlement ². Le privilège clérical ne soustrait personne à l'obéissance due au souverain.

La souveraineté confère au prince un autre droit. Il n'a pas puissance seulement sur les personnes, mais sur la terre. Or, l'Église possède. Par leur origine comme par leur destination, ces biens ont un caractère public. L'autorité du roi s'étend sur ce patrimoine. Il en a la surveillance, « la garde ». Plus spécialement, évêchés et abbayes, dotés par ses soins, propriétaires de fiefs, seigneuries, justices, sont une dépendance de son domaine. Évêques ou abbés ne peuvent en disposer sans son consentement. Lui-même ne

1. A. N., X^{1a} 4834, f° 145, 5 fév. 1493. Le Maistre dit... « que les prélats de ce royaume sont venuz faire les foy et hommage au Roy et sont ses hommes liges ». Le serment doit être fait en personne sous peine de nullité. Cf. X^{1a} 1502, f° 307 v° : Injonction de la cour à l'avocat Olivier de rétracter l'opinion contraire (13 avril 1496).

2. *Lett. miss. de Charles VIII*, t. I, n° CXXIX, CXLVI, CL (30 juill., 20 oct., 6 nov. 1487).

peut les mettre hors de ses mains : comme tout droit régalien, ils sont inaliénables¹. Par suite, à chaque vacance, ils retombent en son pouvoir. L'inter règne religieux ramène la possession royale. Des commissaires royaux vont mettre dans la main royale « les églises, domaines, châteaux forts, villes closes ou bourgs », font inventaire, coupent les bois, perçoivent les cens ou redevances, afferment les prévôtés, nomment les officiers. C'est la régale. Exercée sur la plupart des évêchés ou abbayes du Nord et du Centre, ceux des provinces de Sens, Rouen, Reims, Tours, Bourges, à Chalon, Auxerre, Mâcon, elle donne au roi, à intervalles divers, la possession des plus riches églises. Elle fait de lui, pour un temps, l'« héritier » de l'évêque, le dispensateur des prébendes et bénéfices que l'évêque confère². Et cet usufruit ne cesse que par sa volonté. Le roi donne main-levée à qui il veut et quand il veut. De plus en plus, ses légistes ont assimilé la terre ecclésiastique à un fief, comme l'évêque ou l'abbé à un vassal³.

Dernière conséquence de la souveraineté. Elle ne rend pas seulement le roi supérieur aux personnes et aux biens, mais au corps tout entier. Par son caractère public et sacré,

1. Cf. les lettres de don à Jeanne de France du duché de Berry (A. N., P. 2302, f° 659, Mémoires). Le roi excepte les églises cathédrales et autres fondations royales, les régales (20 déc. 1498).

2. *Id.*, X^{1a} 4850, f° 476 (26 avril 1509). Le procureur général : « Après la mort de l'évesque, le Roy luy succede ». Cette idée que le roi peut conférer, le siège vacant, les bénéfices à la collation de l'évêque, est soutenue avec une grande énergie par ses légistes, à la fin du xv^e siècle. *Id.*, X^{1a} 4834, f° 144 v° (5 fév. 1493). *Id.*, *ibid.*, f° 441 (26 juillet 1493). La thèse contraire est prohibée.

3. *Id.*, X^{1a} 4834, f° 147 v° (7 fév. 1493). L'avocat du roi : « Quant en ung evesché (il) y a deux contendans... il est en l'opcion, volenté et grâce du Roy de recevoir celui qu'il lui plaist... *ad instar* d'ung seigneur féodal. » La régale ne peut être close qu'après le serment, la main-levée certifiée par lettres patentes adressées aux gens des comptes. Ces lettres sont enregistrées et envoyées aux officiers des lieux « pour faire la délivrance du temporel ». C'est la même procédure que pour la délivrance des fiefs.

comme roi et comme représentant de Dieu, il est le chef temporel de son Église. La hiérarchie ecclésiastique et la hiérarchie civile s'unissent en sa personne. Partant, même en matière religieuse, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise contre lui. Les censures des papes, des prélats ne peuvent l'atteindre : « cecy est décidé par infiniz arrestz » ¹. Aucune loi ecclésiastique ne peut contredire son ordonnance. « Il n'y a constitution féodal, canon ne impérial, qui ait lieu contre le roy ². » Inversement, la loi ecclésiastique n'est exécutoire que revêtue de sa sanction. Il peut casser tout statut conciliaire ou autre, fait sans son aveu, interdire tout concert d'évêques, toute assemblée délibérante, conciles nationaux, provinciaux, diocésains. Lui seul les autorise ou les convoque : par exemple, en 1483, le concile provincial de Sens; en 1510, le concile national de Tours. Dans chaque cour d'Église, comme dans chaque cour séculière, il a son représentant, son procureur « chargé de veiller à son droit » ³. Par là, indépendant de l'Église, le prince la tient déjà sous sa dépendance. Même en matière religieuse, sauf le dogme qu'il ne lui appartient pas de décider, il peut directement ou « par provision » faire tels édits, statuts, ordonnances qu'il jugera utiles ⁴. En vertu de ces principes, en 1438, Charles VII a promulgué la Pragmatique; en 1499, en 1510, Louis XII formule tout un ensemble de règles sur la collation des bénéfices et, en 1512, ordonne la publication des décrets de Constance et de Bâle; en 1518, François I^{er} impose le Concordat. Contre les récalcitrants, le roi a une arme toute prête : la saisie du temporel. Son avocat déclare publiquement qu'il

1. X^{1a} 4848, f^o 31 v^o (26 nov. 1506). Cf. 4832, f^o 438 v^o : le procureur général déclare qu'« on ne peut interdire la terre » (28 juill. 1491). Innocent VIII ayant voulu interdire l'église de Meaux, Charles VIII écrit à l'évêque et au chapitre pour leur donner ordre de continuer le culte. A. D., Seine-et-Marne, G. 40, p. 5 (7 fév. 1488).

2. *Id.*, 4837, f^o 90 v^o (26 janv. 1496).

3. Isambert, XI, p. 131.

4. *Id.*, *ibid.*, p. 381 (juin 1510).

a, sur son Église, plus grande autorité que le Pape ¹. Toute la théorie du gallicanisme est dans cette formule. L'Église gallicane est toujours un membre de l'Église universelle, mais elle n'est unie à Rome que par le dehors; au dedans, elle est soumise au roi.

Telle est la doctrine. Énoncée dès le ^{xiii}e siècle, elle a reçu son application progressive. Elle s'est affermie à mesure que la France s'est constituée. A la fin du ^{xv}e siècle, elle opère plus puissamment encore contre les libertés ecclésiastiques. La royauté étend ses prises sur l'Église, ses biens, son recrutement, son gouvernement.

III

Pour affaiblir une puissance sociale, il n'est rien de tel que de la dépouiller. Contre l'Église, tel a été jadis le procédé des rois barbares, des premiers Carolingiens, des féodaux. Tel sera le système des jacobins, à la fin du ^{xviii}e siècle. Mais à un gouvernement régulier, les brutalités répugnent, plus encore à un pouvoir religieux, indiscuté, qui connaît l'art des transitions et le sens des ménagements. Par principe, le roi se gardera donc d'abolir les privilèges ecclésiastiques et le plus grand de tous, l'exemption fiscale. Il prêtera même main-forte aux revendications de l'Église, l'aidera à reconstruire ou à étendre ses domaines. En fait, il demande plus qu'il ne donne. Sous des formes diverses, il va faire contribuer le clergé aux charges publiques et puiser dans ce fleuve qui coule à pleins bords.

C'était une des anciennes libertés du gallicanisme que tout

1. A. N., X^{1a} 4834, f^o 441. L'avocat du roi : Le roi a sur les bénéfices qu'il confère « pareil auctorité que le pape... et oultre a,... en ses collacions en régalle, des singularitez que le pape n'a pas. » Cf. *id.*, 4828, f^o 415, 8 nov. 1487. Tout le discours de l'avocat du roi Le Maistre : « rex cogere potest episcopos ad sibi suisque mandatis obediendum... in eo plus regi quam pape obedire tenentur. »

octroi de subsides, de *décimes*, fût consenti par le clergé¹. Mais le pouvoir absolu qui enlevait à la nation le vote de l'impôt ne pouvait reconnaître ce droit à une partie de la nation. Il ne voulait pas le décime octroyé. Il préférait le demander à Rome, se rappelant, à propos, que, dès le *xiii^e* siècle, le Pape seul en avait l'initiative, que, dès le *xiv^e* siècle, le roi seul en avait le bénéfice. Nulle opération n'avait été plus fructueuse et plus habile. Elle mettait entre les mains du roi un dixième du revenu ecclésiastique; elle ne laissait au Pape que tout l'odieux d'une mesure toujours combattue parce que toujours onéreuse. A la fin du *xv^e* siècle, la royauté reprit ce système. En 1489, pour faire face aux dépenses de la guerre contre les Anglais, Charles VIII a obtenu d'Innocent VIII un décime qui rapportera 200 000 l.² Nouvelle levée en 1501. Louis XII a annoncé son projet de croisade; Alexandre VI lui accorde un décime et les produits du jubilé. Le cardinal d'Amboise, collecteur général, ramassera plus de 300 000 l., qui serviront, en 1503, aux dépenses de la guerre de Naples³; en 1509, aux frais de l'expédition contre Venise. En 1512, le roi obtint du concile de Pise une imposition de 320 000 l.⁴ Avec François I^{er} ces sollicitations deviennent plus pressantes. Le roi a profité de son alliance avec Léon X pour négocier de nouveaux dons d'argent.

1. A. N., X^{1a} 4496, f^o 230. Le Parlement remontre au roi « qu'au regard dud. dixième on n'avoit pas acoustumé d'en mectre... sans appeller l'église et l'assembler » (16 juin 1489). — *Id.*, 4833, f^o 436 : Appel du chapitre de Tours (26 janv. 1492). — *Id.*, *ibid.*, 4843, f^o 438 : Appel du chapitre de Paris (11 avril 1502).

2. Bulle de publication. A. V., *Reg.* 692, f^o 22, VII Kl. Mart. ann. 1489. — A. M., Chalon, CC. 4. Lettre de Charles VIII à l'évêque (9 oct. 1492).

3. Bulle de publication. A. V., *Reg.* 871, f^o 146, XIV Kl. Febr. ann. 1501. — A. D., Côte-d'Or, B. 1819, f^o 74. Remboursement au cardinal d'Amboise de 307 876 liv. 19 s. 7 s. t. prêtés sur le décime et le jubilé en 1503. — B. N., Fr. 25718. Remboursement au cardinal d'Amboise de 274 380 l. 6 d. t. prêtés la même année sur le décime et le jubilé (10 déc. 1509).

4. B. N., Lat., 4559, f^o 42 : 280 000 l. pour les besoins du roi et 40 000 l. pour la tenue du concile (9 juill. 1512).

En février 1516, conformément aux articles de Bologne, un décime est établi ¹. En juin, le Pape, à la demande du roi, y ajoute des indulgences et des quêtes, par la bulle « de la croisade » ². Il s'agit en effet d'organiser une expédition contre les Turcs. Décime et croisade rapportent au roi près de 400 000 l. Ils sont prorogés en novembre 1517 et rapportent tout autant ³. Bien entendu « la croisade est une fixation ». On se borne à des préparatifs. Les deniers vont servir à combler le déficit, à seconder notre diplomatie en Angleterre et en Allemagne ⁴. En résumé, de 1512 à 1518, en six ans, c'est une somme de 1 100 000 l. prélevée sur le clergé pour les affaires de la couronne.

Il est vrai, cette somme ne représente qu'une part modérée du revenu ecclésiastique, mais ce qui paraissait vexatoire, c'était le mode de perception, le caractère inquisitorial du décime, sa levée arbitraire, imposée, non consentie, par l'Église même ⁵. Ce qui devenait onéreux, c'étaient les additions faites à ces subsides sous forme d'emprunts. Ces prêts, comme ceux des villes, devenaient de véritables contributions. De 1484 à 1491, Charles VIII a déjà eu recours à ces moyens ⁶. En 1494, il lève des emprunts sur la plupart des

1. Bulle de publication. A. V., Bull. de Léon X, t. IV, f° 228, XIII Kl. febr. 1516. — Extension à la Bretagne. *Id.*, *Secreta*, t. XII, f° 146.

2. Bulle de publication de la croisade. A. V., Léon X, *Secreta*, t. V, f° 192 (XVI Kl. jun. 1516). — *Id.*, Arm. 39, t. XXXI, n° 112 : Ordre à Salviati de remettre au roi les deniers recueillis (17 déc. 1516).

3. Prolongation du décime. A. V., *Secreta*, t. XI, f° 79 (nov. 1517). Mandement aux collecteurs de remettre les deniers au roi (*id.*, *ibid.*, f° 177). Pour augmenter le produit de la croisade, François I^{er} fait enlever les troncés destinés aux autres œuvres dans les églises (A. D., Seine-Inférieure, G. 2149, 2 mars 1517), et interdit toute autre quête.

4. Spont, *Semblançay*, pp. 136, 157.

5. Appel du chapitre de Tours. A. N., X^{1a} 4833, f° 136 : Les évêques et autres prélats sont « en saisine de contredire et empescher et defendre que nul... ne peut ne doit imposer tribuz ou décimes sur les personnes, biens et benefices... ecclésiastiques... sinon en nécessité urgente... et qu'il soit concédé et octroyé *libere* par lesditz prelatz... » (26 janv. 1492).

6. A. D., Sarthe, G. 481. Prêt de 300 écus, par Saint-Pierre de la

églises du royaume. Louis XII multiplie à son tour les demandes d'argent, en 1502, au moment de la guerre de Naples, en 1511, en 1512, dans ses années de détresse¹. Les corps ecclésiastiques se défendaient; ils négociaient, obtenaient des rabais ou des remises, mais ils payaient toujours. Ces dons renouvelés s'ajoutant aux décimes, aux réquisitions de vivres, aux sommes versées pour les réparations des villes, murs et forteresses, marquent la part régulière du clergé aux dépenses publiques². Théoriquement, l'Église pouvait être affranchie de l'impôt. En fait, elle est, comme les autres classes de la nation, appelée à y contribuer et, comme elles, dépouillée du droit d'y consentir.

Cour (1491). — Marne, G. 735. Le chapitre de Châlons a prêté 350 l. (1491). — Seine-Inférieure, G. 2144. Demande de 2 000 l. au chapitre de Rouen (26 juil. 1488). Pour l'expédition d'Italie, cf. *Lett. miss. de Charles VIII*, t. IV, p. 103. Emprunt de 1 500 écus d'or sur le clergé du diocèse de Troyes (29 oct. 1494). *Id.*, *ibid.*, p. 163 : Deniers levés sur le clergé du Dauphiné. — L'emprunt semble général. *Id.*, *ibid.*, p. 144 : Le roi au duc de Bourbon (22 janv. 1495).

1. A. N., LL. 128. Le roi au chapitre de Paris : emprunt de 15 000 l. (22 nov. 1503). *Id.*, 132 : nouvelle demande de 4 000 l. (14 juill. 1512). — A. D., Seine-Inférieure, G. 2149. Le roi demande 1 000 l. au chapitre de Rouen (21 mars 1514), et contraint les gens d'église à ravitailler les châteaux forts. — A. M., Amiens, BB. 21, f° 145 v° : Deniers levés sur les gens d'église d'Amiens et autres diocèses (24 août 1512). — En 1512, la Chambre des comptes constate que l'église a été imposée à « granz deniers ». A. N., P., 2303 f° 521 (10 nov.).

2. Dans la plupart des villes, le clergé est taxé pour les tailles municipales, ce qui donne lieu à de fréquentes contestations. Cf., par exemple, Lyon, A. M., Délib., BB. 49, p. 211, 9 févr. 1491. Protestation des gens d'église. — De même à Amiens (X^{1a} 1495, f° 166, 1^{er} avril 1488). Le clergé finit par contribuer. A Lyon, en 1507, il prend sa part des dépenses de la construction du pont du Rhône; en 1512, des frais de fortifications et d'artillerie (BB. 25, p. 94, 247. — BB. 30, f°s 17, 38). — La royauté s'était montrée favorable, comme les parlements, à cette contribution des gens d'église. Celle-ci finit par être très élevée et constituer un véritable impôt. Cf. A. D., Marne, G. 471 : compte des receveurs du chapitre de Châlons. Levées en 1499, 1500, 1503 à 1506, 1510, 1515. — A ces tailles municipales, il faut ajouter les tailles royales auxquelles, en Languedoc et en Provence, les villes s'efforcent de soumettre les biens roturiers possédés par des clercs. Voir dans

Les taxes d'amortissement levées sur les terres, cens, rentes donnés aux églises ou acquis par elles, furent une autre forme de cette fiscalité envahissante. Charles VII et Louis XI avaient fait recette de ces droits. Ils furent perçus moins régulièrement sous leurs successeurs. Mais, en 1512, Louis XII avait songé à faire de ces impôts un revenu fixe et demandé à la Chambre des comptes un règlement général. En 1516, François I^{er} fit procéder à une revision complète de tous les biens acquis par l'Église depuis un demi-siècle¹. En principe, rien de plus naturel. En devenant bien de main-morte, la terre ou la rente devenait bien privilégié. Or, si légitimes qu'ils fussent, les droits étaient improductifs. Le clergé les payait mal ; les fraudes se multipliaient, la royauté prodiguait les dispenses. Mais si la taxe était juste, la perception en fut toujours arbitraire. La royauté avait beau recommander le respect des dispenses, l'octroi de délais ou de répit, l'observation des tarifs établis, les commissaires multipliaient les vexations. Pendant tout le xv^e siècle, l'Église ne cessa de protester contre ces exigences et de réclamer un terme à ces abus².

Il n'est pas douteux que beaucoup de ces plaintes ne fussent intéressées ; mais toutes ne l'étaient pas. Le soin même des rois à régler les pouvoirs des commissaires prouve qu'ils redoutaient leurs excès. Et il suffit de lire quelques registres capitulaires pour être fixé sur leur esprit. A Paris, de 1490 à 1518, entre eux et les chanoines, les discussions sont incessantes. En 1498, ce sont les gens du roi qui saisissent les fiefs d'Andressy, non encore amortis. Deux ans plus tard, c'est le receveur royal qui somme le chapitre d'exhiber ses lettres. En 1508, c'est le procureur du roi au Trésor qui

Colli. Doat, t. 81, f^o 250, un curieux accord à ce sujet entre les consuls et le chapitre de Lavaur (20 janv. 1481).

1. François I^{er} aux commissaires des francs-fiefs (Fonteneau, t. XIX, f^o 653, 20 mars 1515). — Ceux-ci pourront obliger tous les notaires à leur représenter les actes de vente, donation, etc.

2. Masselin, *Journal*, p. 666.

l'ajourne devant les trésoriers de France pour faire déclaration de ses héritages, revenus, terres, etc., amortis ou non ¹. En 1516 apparaissent les commissaires des francs-fiefs. Ils exigent un état des terres acquises depuis cent ans, les titres de propriété, les exemptions, les autorisations royales. Il faut envoyer délégués sur délégués, à Sens, Melun, Étampes, partout où le chapitre a des domaines, où enquêtent les commissaires, suppléer aux titres perdus, rechercher des vieux diplômes de Charles VII ou de Louis XI, en défendre, en prouver l'authenticité. Pendant ce temps, et par provision, le fisc saisit les domaines. Or, ces menaces sont partout répétées. De 1515 à 1518, la levée de l'amortissement est une véritable vexation ². Les commissaires royaux discutent les privilèges, majorent les taxations, réclament des arriérés, font payer une seconde fois ³. A voir l'agitation produite dans toute la France, les doléances de certains États, comme ceux du Languedoc, on peut juger des conflits interminables qui s'élèvent. Les églises ne purent se libérer qu'en transigeant. Ce fut une nouvelle forme de l'impôt que le roi augmenta ou modéra à sa guise et qui ne garantit pas toujours le propriétaire ecclésiastique contre d'éventuelles dépossessions.

Un autre moyen d'atteindre la richesse de l'Église fut l'extension donnée à la régale et aux saisies de temporel.

A la fin du xv^e siècle, par le nombre, la durée des interrègnes épiscopaux ou abbatiaux, la régale est devenue dans le Nord un revenu effectif. Presque partout, les décès, les résignations, les translations ouvrent une vacance que prolongent les compétitions électorales et les procès. En 1493, l'avocat

1. A. N., LL. 127, f° 77. — *Id.*, 131, p. 400.

2. A. N., LL. 133, pp. 164, 170, 177, 571, 611, 627, — LL. 134, p. 28 (27 mai 1519).

3. En Bourgogne, injonction des commissaires aux gens d'église d'avoir à produire, sous peine de confiscation, la déclaration des biens qu'ils possèdent depuis trente et un ans. A. D., Côte-d'Or, B. 11171, *Catal. des actes de François I^{er}*, t. I, n° 337, 877.

du roi, Le Maistre, peut déclarer que la plupart des bénéfices électifs sont dépourvus de pasteurs : il n'est pas démenti¹. De ce chef, en moyenne une année sur dix, le roi perçoit les fruits des églises cathédrales ou des monastères. Dans le Midi, les provinces de Narbonne, Bordeaux, Toulouse, Auch, Aix, Arles sont exemptes. Mais les officiers royaux comme les parlements tournent ou violent cette exemption. Les premiers, à chaque vacance, prennent possession des bâtiments, des cloîtres, des domaines². Les seconds colorent d'une formule juridique ces empiètements. Ils distinguent entre la régale pleine et la garde³. Le roi qui possède l'une dans les évêchés ou abbayes du Nord, exerce l'autre sur toutes les églises qui viennent dans sa main. Tel est le cas dans la plupart des bénéfices électifs du Midi. Aussi bien, menacés par les désordres électoraux, les violences des partis, les dilapidations des candidats ou des hommes d'armes, ceux-ci ont-ils dans cette mainmise du roi une sauvegarde ! Chanoines ou moines la réclament eux-mêmes. Sous ce prétexte, Pamiers, en 1484, Montauban, en 1486, Béziers, en 1491, Sarlat, en 1493, Cahors, en 1494, Carcassonne, en 1498, Saintes, en 1506, Limoges, en 1511, sont saisis et mis sous séquestre⁴ ;

1. A. N., X^{1a} 4500, f° 261 (8 juillet 1493). — Le Parlement cherchait à rogner de plus en plus en matière de régale les privilèges particuliers. En 1486, notamment, il demande pour la Normandie des modifications à la charte normande (X^{1a} 1493, f° 307). Il considère que la régale est un droit imprescriptible du souverain qu'il ne peut ni déléguer, ni démembrer. Le Parlement à la régente, X^{1a} 9324, n° 12 (6 sept. 1515).

2. L'ordonnance de Blois interdit les abus et les déprédations. Elle permet seulement aux officiers royaux de s'emparer des places fortes. (Isambert, t. XI, p. 337, a. 12.)

3. Les gens du roi déclarent qu'il a le droit « de faire mettre en sa main le temporel » de toutes les églises vacantes, archevêchés évêchés ou abbayes (X^{1a} 4833, f° 4 v°, 21 nov. 1491). Sur la distinction entre la régale *pleine* et la *garde*, cf. *id.*, 4826, f° 27 (9 déc 1484), Affaire de Saint-Flour.

4. Pamiers, A. D., Haute-Garonne, B. 6, f° 245 (1^{er} juin 1484). — Montauban, *id.*, *ibid.*, f° 369 (23 juin 1485). — Béziers, A. N., X^{1a} 4833,

semblablement Montierneuf, Saint-Maixent, Saint-Cybar, la Grasse, etc.¹. Le roi déclarait bien vouloir réserver les revenus au successeur, mais évêchés ou abbayes n'en étaient pas moins sous sa *main*. La garde devenait ainsi une forme déguisée de la régale². Les légistes de Louis XII devancent ceux de Louis XIV dans cette nouvelle extension de l'unité.

Pour s'emparer du temporel, est-il même nécessaire d'attendre la vacance du siège? Il suffit de multiplier les saisies. Les prétextes sont prêts : litige entre clercs, mauvaise administration, résistance aux ordres du roi, désobéissance aux officiers royaux, retard dans le serment de fidélité, défaut d'entretien, abus dans les censures..., pour les causes les plus diverses, souvent même « sans cause et raison », parlementaires, baillis ou procureurs mettent la main du roi sur les bénéfices³. Le titulaire ecclésiastique est dépossédé. Il voit son temporel confié à des commissaires, simples bourgeois ou gens de justice, jusqu'à ce qu'il se soumette. Imaginons le nombre, la fréquence de ces exécutions⁴. Elles sont l'arme favorite des légistes pour briser les résistances cléricales. Mais on devine ce que deviennent les bénéfices ecclésiasti-

f° 102 (7 janv. 1492). — Sarlat, *id.*, 4835, f° 52 v° (5 déc. 1493). — Cahors, *id.*, *ibid.*, f° 103 (7 janv. 1494) et *Lett. miss. de Charles VIII*, t. IV, p. 78. — Carcassonne, B. N., *Doat.*, 65, f° 322 (16 févr. 1498). — Saintes, A. N., V⁵ 1043 (10 sept. 1506). — Limoges, *id.*, *ibid.*, 1044, f° 169 v° (20 oct. 1511). — Comminges, *Catal. des actes de François I^{er}*, t. I, n° 964 (27 févr. 1519). — En 1518, le roi s'empare de la régale de Fréjus (A. D., Bouches-du-Rhône, B. 1233).

1. X^{1a} 1494, f° 18. — *Id.*, 1513, f° 85. — *Id.*, *ibid.*, f° 118.

2. X^{1a} 4830, f° 178 v°. L'avocat du roi déclare que le prince peut prendre la régale de toutes les églises dont il a la garde (12 mars 1489).

3. X^{1a} 8433, f° 91 : « Le roy a ce droit que pour les réparacions de l'église il peut faire saisir le spirituel et le temporel » (5 janv. 1492). A. D., Gard, 88. 1. *Lett. roy. ordonnant aux prélats et bénéficiers d'entretenir leur église sous peine de saisie* (1498).

4. De 1483 à 1515, une centaine au moins de monastères ou prieurés sont mis sous la main du roi par le parlement de Paris; le temporel est administré par des commissaires, officiers royaux, membres du Parlement ou notables (X^{1a} Conseil, 1491-1516).

ques sous un pareil régime. Sur cette proie offerte s'abattent toutes les convoitises. Agents subalternes ou inférieurs, commis, juges, officiers locaux ont l'occasion belle de s'enrichir, et, légalement, de grapiller. Ils prolongent la saisie, se font allouer des taxations énormes, prennent les dîmes, les oblations et « autres droits spirituels »¹. A Saint-Jean de Laon, en 1491, le lieutenant, qui s'est emparé de l'abbaye, y commet son neveu et deux sergents qui font « grand gast », dévalisent les celliers et déménagent le vin « à brotz, barils et bouteilles ». Vers la même époque, Saint-Amand est ruiné « par les pilleries des commis qui y ont esté le temps passé ». A Lyon, c'est le commissaire royal, Rabourdanges, qui prend de force l'hôtel épiscopal et y fait vivre ses hommes d'armes². A Saint-Cybar d'Angoulême, c'est le prévôt des maréchaux qui se présente au couvent pour mettre ordre aux disputes. Il a 120 hommes de guerre et de l'artillerie. Tous ces gens donnent l'assaut, « rompent la porte de l'église et chambres des religieux, les mettent dehors, y mènent des filles et pillent tous les biens ». A Senlis, en 1511, c'est le lieutenant du bailliage, le procureur et l'avocat du roi qui ferment la ville au nouvel évêque, répondent à ses lettres par des injures, « disant qu'il estoit un papellart de lymosin ». Pendant cinq à six mois ce dernier ne peut prendre possession. Sans doute,

1. A. N., V^s Grand conseil, 1040. Au Puy, le roi a envoyé comme commissaire un conseiller du Parlement. Celui-ci y reste pendant 246 jours et se fait allouer 738 écus d'or de vacations (28 fév. 1488).

2. Laon, X^{1a} 4833, f^o 4 (21 nov. 1491). — Saint-Amand, *id.* 4832, f^o 47 v^o. — Lyon, *id.*, 4835, f^o 87 (19 déc. 1493). — Ces saisies sont encore multipliées par les conflits des cours souveraines. A Pamiers, en 1508, le parlement de Toulouse, celui de Paris, le sénéchal prétendent juger l'élection. Chacun d'eux pour se faire obéir menace les chanoines d'une saisie de temporel. Le parlement de Toulouse fait arrêter d'Artigalobe et ses adhérents.

3. X^{1a} 4842, f^o 226 v^o (22 avr. 1501). — *Id.*, 4852 f^o 382 (18 mars 1511). — En Anjou, le prieuré de Cunant est litigieux. Le receveur s'en empare, perçoit les revenus, enlève les dîmes, dégarnit le couvent. Le Parlement est obligé de nommer des commissaires pour sauver ce qui reste (X^{1a} 1493, f^o 290, 12 août 1486).

ces violences ne sont ni générales, ni continues. Mais elles ne sont que trop fréquentes. Institué pour défendre le patrimoine ecclésiastique ou pour contraindre le clergé à l'obéissance, le système des saisies est devenu une véritable confiscation.

En 1484, les États de Tours ont réclamé contre ces usages. Ils ont demandé que par édit général « désormais tous les droitz, libertez, franchises, prérogatives et immunitiez de l'église, *in rebus et personis*, soient loyaulment et entierement gardez et entretenuz ». On voit le compte qu'a tenu la politique royale de ces griefs. Aux débuts du xvi^e siècle, plus spécialement de 1511 à 1518, l'Église de France est rançonnée sous toutes les formes : décimes, emprunts, croisade, amortissements. Une partie de ses revenus est affectée aux dépenses publiques ; une partie de son patrimoine est sous séquestre. Par là se prescrit la première des libertés ecclésiastiques : le droit pour l'Église d'être exempte de l'impôt et de le consentir. Nous allons voir ce que va devenir la seconde : le droit d'élire ses chefs.

IV

De tout temps, le système électif avait été un des principes de la société religieuse. Quels que fussent le mode de l'élection, la composition du corps électoral, les atteintes portées par le Pape ou par le roi à l'exercice de ce droit, le droit s'était maintenu. Aux débuts mêmes du xv^e siècle, la réaction conciliaire lui avait donné une nouvelle force. En France, la Pragmatique en avait fait une loi intangible. Nulle liberté n'était donc plus ancienne, mieux garantie, moins discutable. En réalité, nulle ne devait être, à l'absolutisme, plus odieuse. Les élections ecclésiastiques, c'était l'indépendance de l'Église. Or le roi veut l'Église libre, contre Rome, non contre lui. S'il souffert, s'il protège officiellement la Pragmatique, il n'entend pas s'y asservir. Il la tourne ou il la viole : il confisque les

franchises électorales, en attendant qu'il puisse les supprimer.

En théorie, les élections sont libres, — mais déjà les légistes royaux soutiennent qu'au prince seul appartient de disposer des bénéfices. Il peut, dit son avocat au Parlement, « pourvoir aux collatifs, *ymo* aux électifs ». Patron et fondateur de toutes les églises cathédrales, il a dans toutes ses collations « pareil autorité » que le Pape ¹. En 1507, un légiste, Montserrat, écrit tout un traité pour soutenir ces opinions. « Il faut savoir, dit-il, que du consentement de toute l'Église gallicane, le roi très chrétien peut... intervenir sous forme de prière en faveur des personnes méritantes et utiles au bien de l'État... » Entendez par là ses fonctionnaires, maîtres des requêtes, conseillers, tous ceux qui ont part « au gouvernement et à l'administration de la chose publique ». En droit, comme suzerain de la plupart des prélats, comme fondateur de leurs églises, il est autorisé à se prononcer ; en fait, au nom de la raison d'État, dans tous les évêchés frontières, dans ceux où l'évêque détient des châteaux et des places fortes, il le doit. Le choix des électeurs ne peut imposer au prince un candidat suspect, capable de le trahir, de révéler ses secrets, en un mot, contraire à l'intérêt public ². — Sous ces formules enveloppées et vagues se traduit la pensée des légistes ouvertement accueillie, secrètement encouragée : attribuer au roi la nomination à tous les bénéfices, comme à tous les offices, et mettre toutes les dignités de l'Église, comme celles de l'État, entre ses mains.

De ces pouvoirs, voyons comment il use. — Et d'abord, là où l'élection aura lieu, elle ne sera qu'une faveur toujours

1. A. N., X^{1a} 4834, f^o 441 (26 juill. 1493). Les gens du roi reviennent fréquemment sur cette idée que le roi est « patron » et « fondateur » de toutes les églises de son royaume. Ils rattachent à ce titre toutes les prérogatives attribuées par la loi canonique au patronat.

2. Imprimé dans *Pragmatica Sanctio cum glossis* G. Guymier et annotationibus F. Pinssonii, Paris, 1664, in-fol. (B. N., Impr.), p. 666-686. Cet ouvrage, dédié au cardinal d'Amboise, a, par là même, un certain caractère officiel.

arbitraire du souverain. A la vacance du siège, chaque église, évêché ou monastère, doit demander le « congé » d'élire ¹. Le roi peut accorder l'élection ou la refuser. Il peut aussi la différer ; comme à Aleth, faire un pacte avec les chanoines, ou, comme à Béziers, en 1491, prolonger indéfiniment la vacance et la saisie du temporel ². Au moins, une fois autorisée, l'élection est-elle libre ? Mais le roi n'a garde de livrer les électeurs à eux-mêmes. Aux chapitres qui le consultent, il souffle le nom de son candidat ou il commande d'un geste brusque. Apparemment, c'est pour leur bien. Il veut que les églises « soient mieux desservies ». Il sait l'homme qu'il faut et est « inspiré » de le choisir ³. Ainsi préparée, présentée, la candidature officielle devient un système. Dans chaque élection, le roi écrit directement au chapitre, aux officiers royaux, aux habitants. Voyez ce qui se passe à Rouen en 1493. Il s'agit de faire élire G. d'Amboise. Le roi, le duc d'Orléans, envoient des commissaires et écrivent aux échevins. Le 31 juillet, échevins et commissaires se rendent au chapitre. Celui-ci remontre

1. X^{1a} 4833, f° 4 v° (21 nov. 1491). Le procureur général : « Quant ung archevesché, évesché ou abbaye est vaccant, *maxime* quant sont fondacions royales,... les religieux sont tenuz de dénoncer la mort au Roy et demander congié de eslire ». *Id.*, 4834, f° 148 (7 fév. 1493). — L'élection « peut estre déclarée nulle par la justice laye si elle est faicte *sine consensu principis* ». — Conformément à ces idées, le procureur général demande en 1490 la nullité de l'élection de Montboissier à Clermont (*Id.*, 1497, f° 165 v°). — La Chambre des comptes avait un registre des évêchés tenus à demander conge d'élire. Très peu étaient exempts.

2. A Lectoure, en 1495, les consuls ayant laissé faire une élection, le roi leur écrit : « Nous esmerveillons et sommes très mal contents,... vous advertissant que sommes délibérés ne le mectre en obly et vous donner à congnoistre que avez mal fait ». *Lett. miss.*, t. IV, p. 154 (22 janvier 1495). — Aleth. A. N., Grand conseil, V⁵ 1043 (11 déc. 1508). — Béziers, X^{1a} 4833, f° 102, 7 janvier 1492. Le roi manda au chapitre « qu'il différât de faire élection... ». Il envoie Adam Fumée mettre les places dans sa main.

3. X^{1a} 4834, f° 356 (13 juin 1493). Vacance à Angers. Des prédicateurs soutiennent « que le Roy estoit inspiré de la grâce du Saint-Esperit d'avoir escript aux chanoines pour élire led. d'Arly ».

« que les gens du roy et conseillers de la ville n'avoient que veoir en leur ellection,... d'où les commissaires furent mal contents ». Mais cela est pour la forme ; en diplomates avisés, les chanoines ont compris et, le 21 août, G. d'Amboise est élu ¹. Mêmes intrigues, mêmes attitudes, même conclusion à Paris, en 1502, à la mort de l'évêque. Le roi veut Et. de Poncher. A Montilz-les-Tours, où le rejoignent les délégués du chapitre, il charge le légat de présenter son candidat, mais en même temps il fait agir à Paris. Le 21 janvier, l'abbé de Cluny, introduit au chapitre, présente les lettres de Louis XII en faveur de son chancelier. Nouvelle démarche, le 1^{er} février, du prévôt des marchands, des échevins, du recteur, des maîtres de l'Université. Le 3 février, jour de l'élection, l'abbé de Cluny revient au chapitre accompagné du premier président au Parlement, du gouverneur et d'autres notables. Le moyen de résister aux sollicitations réunies du roi, de l'Université, de la ville, du Parlement ! Poncher est élu par 32 voix sur 38 votants. Il faut une minorité pour faire croire à l'indépendance du vote ². Or, cette comédie se renouvelle partout : à Bourges, en 1493 ; à Angers, à Reims, en 1498 ; à Périgueux, en 1500 ; à Poitiers, en 1509 ; à Albi, à Laon, en 1510 ; à Angoulême, en 1511 ³. A vrai dire, les électeurs se laissent faire : ils y ont intérêt ; leur obéissance assure leurs privilèges. Ils savent d'ailleurs que toute résistance est dangereuse, bien plus, inutile. S'ils se cabrent, le roi a les moyens de les mater. Une émeute populaire ou une intervention armée des officiers royaux y suffira ⁴.

1. A. D., Seine-Inférieure, G. 2144. 21 Août. — A. M., Rouen, Délib., A. 9 (27 et 31 juillet 1493).

2. A. N., LL. 128. Délibérations du chapitre de Paris, f° 412 (21 janv. 1503), 415 (23 janv.), 420 (1^{er} fév.), 423 et suiv. (3 fév.).

3. Poitiers. B. N., Fr. 5093, f° 271. Le roi écrit d'élire Cl. de Tonnerre. — Périgueux (B. N., *Périgord*, f° 123, 15 juill. 1500). — Limoges. (*Id. ibid.*, f° 128.) Louis XII à Jean d'Hautefort (14 juil. 1500). — Laon (A. M., CC. 37, 38, 2, 9 avril 1510). — Angoulême (A. N., Grand conseil, V^s 1044, 23 mars 1511) : « Le roy vouloit que led. d'Estaing fut élu ».

4. Le roi écrit toujours aux consuls, au corps échevinal ou aux habi-

La royauté devait faire un pas de plus : nommer elle-même. Quelque avantage, en effet, que présente la candidature officielle, elle a ses défauts. L'opération est lente, compliquée : il faut mouvoir trop de gens, faire jouer trop de fils. Le plus simple est de s'entendre avec Rome. Par les réserves, les mandats, les expectatives, le système des résignations, des translations, des commendes, le Pape peut pourvoir. Il suffit de lui exprimer un désir et de lui donner un nom. Son intérêt est d'intervenir, d'être agréable en faisant acte de puissance. Partant, dans tous les évêchés situés sur les frontières ou en terre féodale, on établira d'abord cette règle que l'élection est périlleuse pour le bien public et la sûreté de l'État. Il faut demander à Rome un évêque « sûr et féal »¹. En vertu de ces idées, Charles VIII et Louis XII essaient d'imposer leurs partisans aux sièges de Flandre, Tournay et Arras. Dans le Centre, c'est contre le duc de Bourbon qu'il faut garder l'évêché de Clermont² et celui de Saint-Flour. Ailleurs, dans le Midi, c'est au sire d'Albret que se heurte l'autorité royale. Celui-ci essaie de mettre la main sur les chapitres ; il y pousse ses partisans, des membres de l'aristocratie locale, des feudataires. L'essentiel est donc pour le roi d'imposer de gré ou de force un évêque de son choix. Aussi, en 1483, Charles VIII demande l'archevêché d'Auch pour François de Savoie ;

tants. A Clermont, en 1489, le chapitre ayant demandé au Conseil de le soutenir, celui-ci riposte qu'ils « n'entendent point de donner confort ne aide a MM. de chappitre contre le vouloir du Roy ». (Délib., ann. 1489, 8 fév.)

1. A Tournay, en 1483, les chanoines ont élu Monissart. Le roi veut imposer son conseiller Louis Pot (*Lett. miss.*, t. 1, n° XVII). — A Arras, en 1500, le chapitre a élu Jean Gavet. Le roi averti « bailla charge au procureur... a Laon de soy opposer a lad. pretendue election ». Il soutient d'Albon qu'il fait pourvoir par le Pape et le Parlement casse l'élection de Gavet (9 mars 1500). A. N., V⁵ 4042. — Cette question des bénéfices fut une des grandes causes du conflit entre le roi de France et l'archiduc.

2. Intervention de Charles VIII. Clermont, B. M., Délib. (1489). *Lett. du roi* (12 avril). — A Saint-Flour, Louis XI a fait pourvoir Ch. de Joyeuse contre Doyac, élu (A. N., X^{1a} 4834, f° 68).

en 1487, le siège d'Agen pour Jacques de la Trémoille. Six ans plus tard, il pousse son conseiller Saciergue à Montauban et fait postuler G. d'Amboise à Narbonne. L'année suivante, il fait pourvoir par le Pape Armand de Gontaut à Sarlat et Jean de Saint-Moris à Cahors. Même politique de Louis XII¹. En 1498, à Toulouse le roi soutient Hector de Bourbon contre l'élu du chapitre². En 1503, il fait donner l'évêché de Rieux à Louis de Vultan, son conseiller. Ici, l'intervention royale ne soulève que des conflits judiciaires ; ailleurs, elle est une véritable lutte politique suivie de coups de force et de violences. A Aleth, en 1508, à la suite d'une élection faite par le chapitre, sans la permission du roi, les officiers royaux de Carcassonne se transportent dans la ville. Ils sont « batuz », « ... rompuz leurs habillemens », en danger d'être « occis », les moines criant « quil ny avoit ni roy ni rocq qui les guardast d'élire ». Pendant ce temps, Louis a écrit au Pape en faveur de Raimond de Guier, qui est pourvu et finalement installé³. Lutte aussi vive à Tarbes, en 1510, entre Th. de Foix, pourvu à la demande du roi, et le parti d'Albret. La cour envoie un commissaire. De son côté, le sire d'Albret entre avec des troupes dans la ville. Installé à l'hôtel épiscopal, il fait assommer ou expulser les chanoines récalcitrants, met la main au collet du commissaire royal et du banquier romain qui porte les bulles. Intimidé, le chapitre élit le candidat du roi de Navarre, Louis de Montault. Mais Louis XII a donné l'ordre à l'archevêque d'Auch de ne pas confirmer l'élection. Th. de Foix a gain de cause et reste maître de l'évêché⁴.

1. *Lett. miss. de Charles VIII*, t. I, n° XIII (9 oct. 1483), et *id.*, n° CLXXI, 28 déc. 1487. — X^{1a} 4834, f° 246 v° (21 mars 1493). — *Lett. miss. de Charles VIII*, t. III, p. 363 ; — t. IV, p. 78 (Cahors) ; t. IV, p. 30 (Sarlat). A Cahors, le roi dit sans ambages qu'il ne veut pas de l'élu du chapitre, personnage à lui « incongneu et non agreable ». *Id.*, *ibid.*, p. 137 (31 déc. 1494).

2. A. N., V⁵ 1042 (16 oct. 1498).

3. A. N., V⁵ 1043 (11 déc. 1508).

4. A. N., V⁵ 1043 (8 juin 1510). On peut y lire le récit détaillé de ces événements.

Mise en goût par ces succès, l'intervention royale se manifeste partout : à Grenoble, en 1484; à Luçon, en 1493; à Beauvais, à Valence¹, etc. Par le même moyen, et avec moins de ménagements encore, le roi dispose des monastères. Dans la plupart des grandes abbayes : Saint-Denis, Saint-Germain, Corbie, Ferrières, Saint-Wandrille, Saint-Jean de Sens, Massay, Saint-Lomer de Blois², la commende a détruit le système électif; ailleurs, ce sont les intrigues ou les influences qui, à l'avance, décident de l'élection. Tantôt le roi écrit au Pape de pourvoir à sa requête. Tantôt il pèse sur les électeurs et réduit leur vote à n'être que l'enregistrement de sa volonté. A Saint-Maixent, à Notre-Dame de Boulogne, Saint-Jean-d'Angely, Louis XII intervient pour faire élire un religieux de son choix³. En 1505, à Montierneuf, pendant que les moines se préparent à l'élection, un commissaire pénètre dans le couvent, les réunit autour de lui et leur lit un ordre du roi leur enjoignant de postuler François de Châtillon. Les religieux ayant fait aussitôt appel au Parlement et refusé de recevoir les lettres royales, le commissaire les jette dans leurs rangs; ceux-ci les laissent tomber à terre et élisent René Caillet⁴. En 1513, Louise de Savoie voulant

1. Grenoble. *Lett. miss. de Charles VIII*, t. I, n° XXI. — Luçon, A. N., X^{1a} 4834, f° 405 (4 juill. 1493). — Beauvais, X^{1a} 4829, f° 405. — Valence, A. N., X^{1a} 9323, n° 98 (1490).

2. Cf., par exemple, la lettre de Charles VIII aux habitants de Bourges (*Lett. miss.*, t. III, p. 328, 14 janv. 1493). Le roi n'attend même pas que l'abbesse de St-Laurent soit morte pour écrire aux religieuses d'élire Jeanne du Mas, fille de son chambellan. Ordre aux habitants de se rendre à l'abbaye et d'y veiller. — Autre intervention de Charles VIII à Tournus en 1492. Il écrit à Laurent de Médicis d'obtenir l'abbaye pour l'archevêque de Tours (*Id.*, *ibid.*, p. 240). — Intervention à la Règle. *Id.*, t. IV, p. 277 : Le roi au duc de Bourbon (31 août 1495).

3. B. N., Fr. 5085, f° 91 v°, Saint-Jean-d'Angely. Le roi : « Nous escrivons... à nostre... saint père le pape priant et requerant Sa Sainteté que son plaisir soit à notre requeste pourveoir notre amé et féal conseiller l'arceidiacre d'Aulnys. » Voir encore une lettre de Louis XII à M. de La Fayette pour qu'il fasse postuler l'évêque d'Amiens par les religieux de Samer-au-Bois (B. N., Fr. 2934, f° 30).

4. A. D., Vienne, Coll. Fontenèau, t. XIX, p. 631 (18 août 1505).

faire donner à Alexandre de Marconnay l'abbaye de Sainte-Catherine du Mont, à Rouen, écrit aux religieux et leur envoie l'avocat du roi. Celui-ci remontre que « c'est assez gros plaisir qu'on fait aux religieux que ladite abbaye ne soit en commende », il leur fait comprendre à quoi ils s'exposent, « si ils ne font le plaisir et voulloir du roi et de la dicte dame ». Ceux-ci le savent et votent en conséquence. Dans une foule d'abbayes, la même opération se renouvelle ¹. Les moines sont contraints d'élire le fonctionnaire ou le courtisan que la faveur royale a désigné.

Ainsi peu à peu, par persuasion, par menace, par provisions apostoliques, le gouvernement royal a mis la main sur les dignités ecclésiastiques. Et partout où il y a conflit, par les évocations au parlement de Paris ou au Grand conseil, il fait triompher, avec toutes les formes juridiques, son candidat. Maître désormais des évêchés ou des abbayes, le roi recrute le haut clergé à sa guise. Avant même la signature du Concordat, il est le grand distributeur des bénéfices comme des offices. Bien entendu, il choisit presque toujours des hommes sûrs, des favoris, comme Salazar ou Boisy, des financiers ou des légistes, comme Briçonnet, Simon, Poncher, Raimond de Guier, Saciergue, Vultan. Dans ces conditions, l'évêque n'est plus qu'une « créature ». Homme du prince, par dévouement, par intérêt, par système, il est le représentant de sa politique. Nommé au hasard des circonstances ou des intrigues, étranger au peuple qu'il gouverne, il a les yeux fixés sur le maître. Il sait ce qu'il lui doit, il suppute ce qu'il peut obtenir. Il est tenu par les pensions, les dignités, les grâces de toutes sortes que le roi prodigue à ceux qui l'entourent ou qui le servent. Ainsi féru des idées monar-

1. A. M. Rouen, A. D., Délib., 3 déc. 1515. — La couronne intervient même dans les élections des ordres mendiants. En 1492, Charles VIII écrit au Pape de nommer général des Franciscains, Barth. Rondelin, cousin de son médecin. Il écrit à Sforza d'intervenir (17 mai 1492). *Lett. miss.*, t. III, p. 275.

chiques, convaincu de leur avantage, il devient l'agent le plus fidèle de la centralisation et dans l'œuvre de l'absolutisme, l'auxiliaire le plus utile, puisqu'il gouverne les âmes et dispose des volontés.

V

Cette conquête politique s'achève par une conquête administrative et judiciaire ; maître des élections, le roi entend s'emparer encore du gouvernement.

Pour y réussir, il faut d'abord pulvériser le corps ecclésiastique, lui enlever ses organes naturels de direction : les conciles. — Dans cette église acéphale, agrégat de forces et de pouvoirs distincts, évêques, abbés, chapitres, paroisses n'ont pas d'autre lien ; seules, en l'absence d'un chef immédiat, primat ou patriarche, les assemblées peuvent assurer l'entente dans l'action et l'unité dans les conseils. Aussi bien, jadis affaiblie par l'ingérence grandissante de la papauté, l'institution s'est-elle relevée aux débuts du xv^e siècle. Dans le grand mouvement de réforme, l'Eglise n'avait pas trouvé de remède plus assuré aux abus que le rétablissement des assemblées. En vertu d'un décret du concile de Bâle, tous les deux ans, les évêques d'une même province devaient se réunir et discuter des affaires générales de la religion¹. Mais ces réformes n'étaient pas moins odieuses au roi qu'au Pape. S'il proscrit le régime représentatif de l'État, ce n'est pas pour le rétablir dans l'Eglise. Ces assemblées religieuses sont aussi redoutables que les assemblées politiques : bien plus, elles sont inutiles. Le roi s'est chargé de la première fonction du pouvoir religieux, qui est de défendre la foi ; il s'attribue la seconde, qui est d'administrer. Dans ces conditions, les réunions d'évêques sont sans objet. Après 1438, il n'y a plus

1. Mansi, *Sacrosancta Concilia*, t. XXIX, p. 75. Il est intéressant de noter que la Pragmatique ne contient pas cette disposition.

de concile national; après 1467, il n'y a plus de concile provincial. Une seule fois, en 1485, Charles VIII a réuni les évêques de la province de Sens, mais l'assemblée a été sans importance, quelques-uns même des évêques convoqués ont refusé d'y prendre part¹. Par là, l'anarchie intérieure de l'Église est complète, chaque évêque reste isolé, confiné dans son diocèse, bridé par les corps exempts, rivaux et hostiles, qu'il sent autour de lui : chaque métropolitain n'est plus lui-même qu'un évêque sans autorité et sans influence réelles sur les suffragants. Condamnés à l'isolement, ces pouvoirs sont réduits à l'impuissance. Ainsi le centre du gouvernement se déplace et tous ces membres épars de la grande famille ecclésiastique n'ont plus qu'un chef administratif : le roi.

A la place des conciles, le Conseil. C'est là que se décident toutes les matières cléricales, hormis celles qui concernent la foi et les mœurs. C'est le Conseil qui autorise les créations, les unions, les démembrements de bénéfices, statue sur la fondation des couvents, sur l'admission de nouveaux ordres religieux; c'est au Conseil que sont soumis les achats ou les legs, les fondations en terres ou en rentes, que se délivrent les lettres d'amortissement; c'est au Conseil que se préparent les nominations aux bénéfices, ceux que le roi confère, ceux dont il s'arroge la collation. Tout autant que le Parlement, le Conseil et bientôt le Grand conseil vont réclamer le jugement des compétitions électorales. Ce corps monarchique est le centre où viennent aboutir les affaires de l'Église comme celles de l'État².

Si étendues qu'elles soient, ces prises paraissent encore insuffisantes. A la tête qui délibère, il faut un bras qui exécute. A ce clergé dispersé, il faut un chef qui lui-même soit un

1. Lettre de Charles VIII (22 avril 1485) à l'archevêque de Reims. Relation de l'archevêque. — Grand conseil, V⁵ 1040 (16 août).

2. Bernier, Procès-verbaux des séances du conseil de régence du roi Charles VIII (*Doc. inéd.*, 1836).

instrument. Investi par le Pape, ce chef rendra inutile l'ingérence directe de Rome dans nos affaires ; homme de confiance du roi, il sera son représentant pour surveiller, diriger, faire mouvoir le corps tout entier. Ce ministre des affaires religieuses, Charles VIII avait déjà cherché à le créer en 1483 ; Louis XII réussit à l'établir, en 1501, par la légation du cardinal d'Amboise¹. Intermédiaire permanent entre la couronne et la papauté, le légat sera surtout le délégué du roi aux affaires ecclésiastiques de la France. En fait, telles sont bien les fonctions du cardinal. Dans les pouvoirs accordés par Alexandre VI, confirmés et prorogés par Jules II, en 1504, le légat avait reçu le droit de réformer les monastères, de juger en appel des sentences diocésaines, de conférer les bénéfices non consistoriaux. C'était là un fait nouveau. Il contribua à mettre le clergé sous la haute direction du cardinal d'Amboise. Ce dernier intervient dans les élections, les procès ecclésiastiques, la collation des prébendes, cures ou bénéfices, le gouvernement intérieur des abbayes : il est le maître des affaires religieuses comme des affaires publiques. Par une délégation spéciale, ses pouvoirs s'étendent même au Comtat-Venaissin et à Avignon, rattachés à l'influence française. En réalité, de 1501 à 1510, l'Eglise gallicane voit se resserrer les liens qui l'attachent au pouvoir central. Elle reçoit de lui une impulsion unique et le système sert moins à l'unir qu'à la dominer. Mais ce grand pouvoir du légat disparut avec le grand ministre. A sa mort, et pendant la rupture avec Rome, la permanence des légations est interrompue. Rétablies en 1514, celles-ci n'ont déjà plus le même caractère. L'institution avait soulevé les

1. Charles VIII au Sacré Collège (*Lett. miss.*, t. I, n° X, 3 oct. 1483) : Demande de pouvoirs pour le cardinal d'Angers, Jean Balue, « à l'occasion de ce qu'il est des pays de France et qu'il saura plus facilement discuter et pourvoir aux différences et matières qui y sont ». — Pour le cardinal d'Amboise, cf. A. D., Troyes, G. 2549 (5 avril 1501). Les pouvoirs sont renouvelés par Jules II.

défiances jalouses des parlements, de l'Université, du clergé; les premiers y voyaient une atteinte à leurs attributions, les autres, une menace pour leurs libertés; les gallicans la combattaient comme « la voie à une collation nouvelle des bénéfices » destinée à détruire la Pragmatique ¹. La signature du Concordat la rendit d'ailleurs presque inutile. Les légats ne furent plus que les intermédiaires entre la papauté et la couronne. Celle-ci n'avait plus besoin de leur ministère pour assurer sa domination.

VI

Ayant ainsi enserré l'Église, mis sa tête sous le joug, lié la main qui administre, il ne reste plus qu'à enchaîner celle qui juge, absout ou condamne. A cette œuvre, l'opérateur est tout prêt : c'est le Parlement. Corps mixte, ecclésiastique et laïque à la fois, par sa composition, ses origines, ses doctrines, il s'est cru toujours appelé à ce rôle de cour suprême dans l'Église comme dans l'État. Il a proclamé la supériorité, la souveraineté de sa justice. Au xiv^e siècle, par la théorie de l'abus, il a étendu l'appel aux tribunaux d'Église. Par la théorie du possessoire, il a enlevé aux officialités les causes réelles des clercs et prétendu connaître des conflits relatifs aux bénéfices. Grâce à ces mesures, il a dépouillé les cours spirituelles d'une partie de leurs attributions ². Or, à la fin du xv^e siècle, cette conquête se continue. Les mêmes prin-

1. En 1501, le Parlement n'enregistre la bulle du cardinal d'Amboise qu'en insérant des réserves à son droit de conférer les bénéfices. En 1504, l'Université proteste à son tour contre les pouvoirs accordés au légat. — Cette opposition, mesurée sous le cardinal d'Amboise, fut plus vive, en 1516, contre Canossa et Luxembourg. Tout le pouvoir administratif reconnu aux légats fut supprimé par les arrêts d'enregistrement.

2. Le Parlement se définit lui-même un « corps mistique, meslé de gens ecclésiastiques et laiz ». X^{1a} 9323, n° 85 (1489). — Sur ces empiètements successifs, voir Aubert, *Histoire du parlement de Paris*.

cipes entraînent les mêmes actes. Le Parlement en étend l'application aux provinces, comme la Bretagne, jusqu'alors soustraites à son influence¹. Peu importe que lui-même se transforme, que l'élément clérical n'y soit plus qu'une minorité, que son caractère laïque s'affirme de jour en jour². Il garde son esprit et cet esprit va achever la sujétion des corps religieux à la surveillance jalouse, à l'intrusion permanente des hommes de loi.

Pour être maître de l'Église, il faut d'abord la désarmer. Contre ses adversaires, elle-même a, en effet, une arme redoutable : l'excommunication. Elle peut, d'un mot, lier ou délier, retrancher l'officier ou le juge royal de la société des fidèles, leur fermer cette communion de l'Église à laquelle ils croient et dont ils ne veulent à aucun prix se séparer. À vrai dire, depuis le XIII^e siècle, l'Église a bien émoussé son arme. En la mettant au service des intérêts les plus divers, de ses ambitions ou de ses rancunes, des contrats privés ou des engagements individuels, en la tirant à tout propos et hors de propos, elle a fini par en fausser la pointe. Telle quelle cependant, elle reste une menace et il importe, à l'avance, de l'immobiliser entre ses mains. En principe, les légistes ont donc établi que, comme le roi, ses officiers sont inviolables, qu'ils n'ont pas à répondre devant les cours d'Église des actes qu'ils font, qu'ils ne peuvent, en raison de ces actes, être frappés par leurs censures. En 1495, le cardinal du Mans ayant fait afficher dans les paroisses un ancien statut

1. X^{1a} 1502, f^o 286. La Cour demande qu'on étende la Pragmatique en Bretagne, notamment les règles relatives à la provision des bénéfices (18 mars 1496).

2. X^{1a} 8609, f^o 193 v^o. Lett. pat. : « Et depuis aucun temps en ça... plusieurs offices de conseilliers clers aient esté donnez... a gens laiz et tellement que a présent y a en nostredite court de Parlement beaucoup plus grant nombre de conseilliers laiz que d'église » (23 mars 1485). En 1513, le Parlement se plaint qu'aux requêtes il n'y ait plus un seul conseiller clerc (X^{1a} 1515, f^o 83). Il établit comme une règle que tout laïque promu à un office de clerc devrait prendre l'engagement de ne pas se marier.

synodal excommuniant les baillis et sénéchaux qui tiennent des clercs prisonniers, les laïques qui usurpent les biens d'Église ou refusent de payer les dîmes, ces affiches sont lacérées, l'évêque est ajourné en personne au Parlement, contraint de révoquer ses censures et son statut sous peine de prison et d'amende¹. Bien plus, monitions et « excommunie-ments » sont prohibés entre les parties elles-mêmes. « Il n'est loisible au juge ecclésiastique de procéder par censures contre aucun quand il y a procès par devant juge séculier². » Comme toutes les affaires litigieuses peuvent être portées devant la juridiction laïque, on voit la portée de ce principe. Dans toute compétition de bénéfices, par exemple, il est interdit aux plaideurs d'user de citations, de publier des bulles, d'afficher des censures contre un rival. Toute sentence abusive est annulée, le bénéficiaire tenu de la faire révoquer à ses frais, condamné à la prison ou à l'amende et exposé à perdre sa cause. Ainsi l'impunité multiplie à l'infini les agressions et, contre elles, l'Église est impuissante à se défendre étant incapable de se faire obéir.

Une fois désarmée, la justice spirituelle n'a plus qu'à se soumettre. Pour la frapper au cœur, les légistes lui appliquent les mêmes règles qu'aux cours féodales, et la plus perfide de toutes : la prévention. En tout état d'instance, laïque ou clerc cité devant le juge d'Église peut saisir le juge royal. Or, toute intervention du second suspend aussitôt celle du premier. « Quant il y a défense faicte par la juridiction temporelle à juge ou officier ecclésiastique, il ne peut passer oultre, soit que la défense soit raisonnable ou desraisonnable³. » Qu'on mesure les conséquences de cette doctrine ! Il n'est aucune action que les officiaux soient sûrs de

1 X^{1a} 1502, f^o 111 (16 mai 1495). — Déjà en 1486, le Parlement avait contraint le clergé du Mans à révoquer les censures fulminées contre les officiers royaux qui avaient lacéré des bulles papales (*id.*, 1493, f^o 205).

2. *Id.*, 4843, f^o 446 v^o (29 juillet 1493).

3. *Id.*, 4834, f^o 18 v^o (22 nov. 1492).

poursuivre, aucun procès qu'ils aient le droit de terminer. Il suffit de l'opposition d'un plaideur mécontent, de la requête d'un tiers pour que le tribunal ecclésiastique soit dessaisi. Par ce système, le Parlement étend à l'infini sa compétence. Litiges relatifs aux exemptions, conflits entre évêques ou chapitres, monastères ou évêques, querelles de juridiction, toutes ces affaires encombrant ses rôles. Par ce système encore, il autorise toutes les usurpations des tribunaux inférieurs, baillis, sénéchaux, lieutenants, procureurs ou avocats du roi. Ceux-ci n'ont que trop tendance à empiéter. Bien entendu, ils accueillent et font naître toutes les occasions d'intervenir : causes mixtes, ecclésiastiques, spirituelles, ils ne distinguent pas. Ils prennent tout, sauf à renvoyer au juge d'Église si son droit est indiscutable et leur ingérence trop scandaleuse. Au Mans, en 1495, c'est le procureur du roi qui est saisi d'une affaire de sacrilège ; à Clermont, en 1500, le lieutenant général qui interdit à l'évêque la connaissance des procès entre clercs et laïques ; à Tours, en 1501, le bailli qui soustrait à l'official un prêtre blasphémateur¹. Quelques années plus tôt, à Orléans, les officiers du duché ont fait faire « cry public » défendant à tout sujet de « proposer » la juridiction ecclésiastique, ils ont éventré les portes de l'évêché, envahi le cloître et forcé les prisons épiscopales. A Reims, Albi, Lyon, Poitiers, Meaux, Noyon, Beauvais, des conflits analogues mettent aux prises les deux justices². — Avant tout, ce sont les causes de mariage que, par ce moyen, les officiers royaux cherchent à accaparer. Dès 1493, la question est posée à Paris ; elle se soulève à Tours, en 1500, au Mans, en 1511³. Le Parlement

1. Le Mans, X^{1a} 4836, f° 198 v° (19 mars 1495). — Clermont, *id.*, 4841, f° 306 (12 juin 1500). — Tours, *id.*, 4842, f° 351 (2 août 1501). — A Tours, l'archevêque se plaint que « font les officiers du Roy infiniz abus et vexacions à l'appellant et contre sa juridicion ».

2. X^{2a} 61 (21 avril 1496). — Dupont-Ferrier, *ouv. cit.*, p. 847.

3. Paris, X^{1a} 4834, f° 5 v°. (19 nov. 1492) : Plaintes du chapitre contre les notaires du Châtelet qui délivrent des quittances de fiançailles et permettent les mariages clandestins. Le procureur général soutient les

érige alors en principe que l'évêque et ses officiers ne peuvent poursuivre pour adultère s'il n'y a plainte des parties, qu'en tout cas, la connaissance du crime appartient au juge d'Église sur les clercs, au juge royal sur les laïques. Ainsi contesté, un pouvoir judiciaire est frappé d'impuissance. Devant ces incursions continues, la justice ecclésiastique recule sans cesse. Malgré les services rendus, le bon ordre, le bon marché de la procédure, les officialités voient se restreindre leur compétence¹. Les causes mixtes leur échappent. Le droit d'asile lui-même n'est plus respecté. De plus en plus, il devient nécessaire de procéder à un bornage qui se fera à leur détriment. En 1539, toutes les causes personnelles des laïcs ou clercs mariés, obligations, contrats, testaments, etc., leur seront enlevées : elles ne garderont que les matières ecclésiastiques, spirituelles, de sacrements.

Par la prévention, les cours séculières enlèvent une foule de procès aux cours ecclésiastiques. Au nom de l'intérêt royal, comme gardien des libertés, droits et franchises de l'Église gallicane, le parlement de Paris réclame, à son tour, la police générale de l'Église et, sous cette formule vague, multiplie ses interventions dans le domaine religieux.

Il se prétend juge des bénéfices. Au détriment même des parlements provinciaux, il évoque les conflits relatifs aux évêchés ou monastères². Lui-même autorise les cessions de cures, prieurés ou chapelles ; délègue à ses commissaires

notaires. — Tours (X^{1a} 4841, f^o 376 v^o), 20 juillet 1500. — Le Mans (X^{1a} 4852, f^o 416 v^o), 27 mars 1511.

1. Le Maistre soutient au Parlement que la franchise ne s'étend plus aux criminels déjà condamnés au bannissement. Quant à l'extraction,... « il appartient au juge à qui la congnoissance du crime est commise de faire la prise ». A. N., X^{2a} 61 (22 juin 1495).

2. X^{1a} 4832, f^{os} 437 et 438. Théorie du procureur général dans l'affaire de Béziers : « Ny a ne grant conseil ne parlement de Tholose qui doye empescher la court qu'elle ne mette la main en la matière qui s'offre pour le bien du Roy et de la chose publique ». Cf. *id.*, 4834, f^o 291. « La cour de céans a la congnoissance de touz eveschez quelque part qu'ilz soient situez » (27 avril 1493).

le droit de confirmer ou infirmer les élections; ordonne les réparations des églises ou monastères; fait des arrêts de règlement sur la collation de prébendes et de canonicats, les distributions entre chanoines et chapelains, le droit de vote au chapitre¹. Il se fait remettre les comptes des églises en cas de désordre ou mauvaise gestion². Il prétend connaître des statuts synodaux ou des ordonnances épiscopales et capitulaires, examiner leur contenu, réformer leurs prescriptions. En 1486, pour un statut abusif, il condamne l'évêque de Limoges à 200 livres d'amende³. Trois ans plus tard, il casse un règlement du chapitre de Bourges sur la réception des chanoines. En 1495, il annule un statut du cardinal du Mans, qui renouvelle les canons d'un concile provincial sur les attentats commis contre la juridiction ecclésiastique⁴. Plus spécialement, c'est dans les questions d'argent, de testaments, de taxes, qu'il surveille de près les actes du pouvoir religieux. Presque toujours, ce dernier « empiète » ou abuse. Par suite, en 1489, la cour soutient le procureur du roi qui poursuit l'évêque de Noyon coupable de faire inventorier les biens de ceux qui meurent intestats et exige, pour l'enterrement, une permission de l'official. En 1505, elle condamne les curés de Paris à annuler une disposition analogue⁵. En 1510, le procureur général

1. X^{1a} 4838, f° 83, 26 janv. 1497. L'avocat du roi déclare que le Parlement est compétent pour statuer sur les unions quand l'église est de fondation royale. Affaire de l'abbaye de la Victoire.

2. *Id.*, 1500, f° 237 v° : Somme de 1 200 l. affectée aux réparations de Sarlat. — *Id.*, 1502, f° 196 : Arrêt du Parlement affectant 500 l. sur la mense épiscopale de Beauvais aux réparations (29 août 1495). — *Id.*, 1512 : Réquisitoire du procureur général contre les moines de Saint-Cyprien afin de les obliger à verser 700 l. pour les réparations (14 mai 1509).

3. *Id.*, 1493, f° 129 (21 mars 1486).

4. *Id.*, 1502, f° 111. Le conflit se renouvelle en 1506 (*id.*, 4848, f°, 31 v° 26 nov.).

5. Coll. Le Nain, t. 130, f° 128-132 (23 nov. 1489). — En 1502, le Parlement casse un statut de l'évêque de Troyes sur les dîmes (11 août 1502. A. N., X^{1a}, 4843, f° 338.) — *Id.*, 1510, f° 137 : Dénonciation de l'avocat du roi contre les curés de Paris (juin 1505). — Autre procès, en 1508, entre

demande que défenses soient faites aux prélats d'imposer une exaction « sous ombre » de joyeux avènement¹. L'année suivante, la Cour intervient à Paris, où elle casse un règlement capitulaire sur l'occupation des maisons canoniales; à Senlis, où elle bouleverse toute une ordonnance épiscopale sur les taxes des sacrements, le mariage et les dîmes, obligeant l'évêque à retirer ses décrets, comme « scandaleux et abusifs », sous peine de 1200 livres².

Sous prétexte de corriger les excès du pouvoir spirituel, le Parlement fait plus encore. Il s'immisce, à tout moment, dans l'exercice de ce pouvoir. Depuis longtemps, il a passé la ligne indécise des frontières et, dans ce domaine réservé, discipline, culte ou sacrements, ses incursions sont continues. Par arrêt, il ordonne la levée des censures, la révocation des monitoires même fulminés contre des clercs par leur évêque, contre des religieux par leur supérieur; frappe d'amendes énormes ceux qui les prononcent et, de lui-même, casse les sentences ou en déclare absous³. Par arrêt, il condamne à bailler des confesseurs, à donner la communion ou la sépulture, juge de la validité ou de la publication des pardons, jubilé ou indulgences, enjoint la délivrance de lettres de quêtes, se prononce sur l'authenticité de reliques, la rédaction des bréviaires ou missels, le nombre, la durée, l'ordre des processions⁴. Il surveille l'exécution des fondations,

l'évêque de Meaux et le bailli au sujet de la visite des testaments (*Id.*, 4849, f° 413).

1. X^{1a} 4851, f° 169 (21 janv. 1510).

2. Paris, X^{1a} 4852, f° 422 v° (10 avril 1511). — Senlis, *id.*, 4852, f° 405 (24 mars 1511). — En 1512 autre arrêt de la cour qui casse un statut de l'official de Soissons relatif à la communion. *Id.*, 4853, f° 265 (2 mars).

3. Très nombreux arrêts ordonnant l'absolution *ad cautelam*. Cf., par exemple, X^{1a} 1491, f° 213 (6 sept. 1484). X^{1a} 1501, f° 214 (26 août 1494), etc.

4. Sur les indulgences et les quêtes, cf. X^{1a} 1516, f° 313 v°, un curieux arrêt du 16 septembre 1514 autorisant un chanoine de Saintes à faire publier celles qu'il a obtenues. Il y aura trois clefs dans les tronc, dont l'une sera remise aux officiers royaux. Ceux-ci se feront présenter les deniers et les mises payées, enverront le reliquat à l'évêque.

envoie le procureur du roi assister à la messe annuelle fondée par Louis XII à Notre-Dame; il s'agit de voir si la messe est dite et bien dite¹. Le Parlement s'occupe de détails plus ridicules encore. En 1487, il est saisi de la forme des habits que doivent porter les évêques hors de leur diocèse et du droit d'avoir ou non une queue à leur robe. Comme la faculté de théologie, il délibère et rend arrêt dans le débat².

Ce pouvoir d'administration et de contrôle qui s'étendait à toute l'Église, s'exerçait spécialement sur les corps religieux. Par principe, le Parlement leur est hostile. Ne sont-ils pas des êtres collectifs et permanents? Chapitres, monastères, doivent lui présenter leurs privilèges³. Lui-même n'enregistre qu'après un examen minutieux qui n'omet aucun détail et repousse toute addition. Bien plus, tout nouveau couvent ne peut être érigé qu'après l'octroi de lettres patentes. La Cour qui les vérifie, statue sur les oppositions. Aux ordres nouveaux, elle réclame leurs bulles ou leur règle. Elle peut obliger les moines à mettre devant elle leurs statuts réformés⁴. Mais ces mesures sont incomplètes; il ne suffit pas de surveiller le dehors, il importe de surveiller le dedans. En conséquence, le Parlement profite de toutes les divisions, pour intervenir. C'est lui même qui choisit les juges destinés à se prononcer : en 1489, un président aux enquêtes et sept conseillers pour régler un différend des Jacobins de Paris; en 1497, un président, quatre conseillers et l'évêque de Paris pour juger entre l'Université et les Jacobins⁵. C'est encore lui qui ordonne l'admission aux vœux, le changement de monastère, veille à l'observation des règles, fait visiter les couvents par ses commissaires,

1. Le Nain, X, f° 224.

2. *Id.*, 4828, f° 268 v° (29 mai 1487).

3. En 1509, le procureur général s'oppose aux lettres royales qui confirment les droits de justice de Saint-Hilaire le Grand (X^{1a} 1512, 14 juillet).

4. X^{1a} 1513, f° 108 v°, (22 avril 1510).

5. X^{1a} 1496, f° 396 (4 nov. 1489). — *Id.*, 1503, f° 275 (7 sept. 1497).

et connaît des appels des religieux contre leur abbé, des membres d'une congrégation contre le chapitre général ou l'abbaye mère ¹. En 1495, Charles VIII avait vainement essayé de lui enlever ce droit et prescrit le renvoi de ces causes aux évêques. Il ne put y réussir. La réforme des ordres monastiques, commencée alors dans le royaume, allait donner aux parlements un pouvoir même plus étendu, celui de statuer sur les réformes. Dans la plupart des monastères, à la veille du Concordat, l'autorité du Parlement est le seul pouvoir qui soit indiscuté ².

VI

Imaginons dans toute la France, et depuis deux siècles, cet état de choses : les saisies, les confiscations, la mainmise sur les élections, l'administration et la justice; cette continuité d'arrêts qui fixent le droit ou d'attentats qui imposent le fait et, sous cette tutelle oppressive des cours souveraines, les vexations, les tracasseries, les empiètements indéfinis des officiers subalternes...! ³ Telle est la forme que prend

1. Visite de l'abbaye d'Yerres par les commissaires du Parlement joints à l'official de Paris (X^{1a} 1493, f° 2 v°, 14 nov. 1485).

2. Le Parlement intervient à chaque instant dans les élections, les conflits, le gouvernement intérieur. La plupart des abbayes mises sous la main du roi sont administrées par ses commissaires. Bien entendu, chaque parlement provincial agit dans son ressort comme celui de Paris. De nombreux exemples de cette ingérence nous sont fournis, par exemple, par les registres du parlement de Toulouse.

3. On peut se rendre compte par certains faits de la façon dont les officiers royaux entendent s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques. A Saint-Quentin, le sénéchal de Vermandois prétend avoir la régale de tous les biens du chapitre. A la mort du doyen, il s'ingère d'administrer le temporel, de nommer les officiers, bref, il réclame des pouvoirs presque royaux. Il faut que le chapitre l'assigne devant le Parlement et obtienne arrêt contre lui (24 déc. 1496). X^{1a} 131, f° 1. Ces ingérences se retrouvent partout. En 1517, le clergé de Provence est obligé de se plaindre au Pape des vexations qu'il subit de la part des officiers royaux. Dupuy, *Libertés de l'Église gallicane*, p^e. IV, p. 168.

la conquête monarchique. Sous les liens toujours plus étroits qui le ligotent, le clergé a perdu toute autonomie et toute indépendance. Il garde ses droits, ses privilèges, sa fonction. Chacun de ses membres reste une force ; mais dans la société, c'est la force collective du corps tout entier, sa puissance de direction, son unité de gouvernement et de vie qui ont disparu.

Le Concordat de 1516, l'ordonnance de Villers-Cotterets, en un mot, la toute-puissance religieuse du roi, devenu le chef temporel de son Église, furent la conclusion naturelle de ces changements. Le long duel engagé depuis le Moyen âge pour la disposition des bénéfices ou la primauté des juridictions se termine alors à l'avantage du prince. Ces changements s'étaient faits peu à peu, progressivement, en vertu de la force des choses, provoqués dans le clergé même par cet abandon séculaire à un pouvoir ami et allié, protecteur de la foi et défenseur de ses privilèges, par cette défiance invincible de Rome qui faisait souhaiter le joug du roi pour s'affranchir de la tutelle trop pesante du Pape, par ces divisions intérieures qui, nées de la structure toute féodale du corps ecclésiastique, aussi morcelé, aussi anarchique que la noblesse, perpétuaient sa faiblesse en perpétuant ses discordes. Si la dictature royale s'étendit sur l'Église, ce fut avec sa complicité. Ses membres s'étaient livrés d'eux-mêmes au pouvoir qui s'offrait à les protéger et qui les jugea tous.

Vers 1460, l'archevêque de Reims, Juvénal des Ursins, parlant devant Charles VII, lui rappelait les limites que la religion, l'histoire, les institutions d'un peuple libre imposent à la royauté. « Un vray princee (est) celui qui obtempère à la Cour dont il est ministre... Et ainsy pour repondre à ce que on dit que le princee peut tout, il se entend en ce qui est raisonnable.... Et se on vouloit dire que le Roy peut mettre sur son peuple charges... pour ses nécessités urgentes, on peut respondre que ceux de ce royaume sont francs et en possession et saisine, que sans leur consentement on ne le

doit point charger....¹ » En 1510, un autre évêque, théoricien du pouvoir politique, Claude de Seyssel, écrit, au contraire : « Au regard de l'estat populaire il a tousiours esté turbulent et dangereux et ennemy des gens de bien².... » Au pouvoir absolu du prince il ne cherche d'autre frein que le pouvoir de la religion, des offices et des lois; mais toute intervention de la nation a disparu de cette monarchie idéale qu'il décrit et qu'il admire.

Rien ne montre mieux, que cette différence des idées, la transformation accomplie. Visiblement, de féodale, l'Église est devenue monarchique. Groupés autour du trône, ses chefs se sont ralliés au pouvoir absolu. L'idéal démocratique si longtemps représenté par elle n'a plus d'asile que dans les universités ou les mendiants. Ailleurs, tout est adulation ou silence. On devine ce que le prince a gagné à sa conquête. En dominant le sacerdoce, il a concentré entre ses mains les deux glaives : il commande les pensées comme les actes, gouverne la vie intérieure comme la vie publique, les consciences comme les intérêts et déjà s'entrevoit cette idée, principe du réganisme moderne, que, maître absolu de la chose publique, il peut aussi devenir le maître de la religion.

1. B. N., Fr. 15502, f° 299 v°. — Voir aussi les remontrances d'Hélie de Bourdeilles, archevêque de Tours, à Louis XI (Commynes, II, p. 53) : « luy escripvit qu'il luy vouldroit myeulx hoster l'argent aux chanoynes des esglisez ou il faisoit ses grans dons et le départir aux pouvres laboureurs... qui paient ces grans tailles. »

2. Seyssel, *La grant monarchie*, I, 1. Cette opposition entre les évêques et le clergé inférieur se fait sentir aux États généraux. Masselin accuse les premiers d'être les créatures du pouvoir.

CHAPITRE IV

LA CONQUÊTE MONARCHIQUE. LES CORPS FÉODAUX

- I. Les provinces. — Transformation ou suppression des institutions locales. — Influence nouvelle des parlements. — Décadence de l'autonomie administrative ou judiciaire. — Fonctionnaires étrangers. — Commissions extraordinaires. — Évocations.
- II. Les seigneurs. — Tous les seigneurs sont des vassaux, tous les vassaux sont des sujets. — Ils perdent le pouvoir d'imposer. — Décadence des justices féodales. — Hostilité et violences des officiers royaux. — Saisies et séquestres. — Disparition ou soumission des fiefs.
- III. Les villes. — Intervention du roi ou de ses agents dans les élections municipales. — Rôle des officiers royaux dans l'échevinage ou le consulat. — Ingérence des parlements dans l'administration urbaine. — Contrôle financier de la couronne.
- IV. Les corporations. — La royauté favorable au système corporatif. — Mainmise sur l'organisation. — Intervention du roi ou de ses agents dans la rédaction des statuts. — Surveillance des métiers.
- V. Caractère de la conquête monarchique. — Brutale et violente par le bas, elle est, par le haut, sournoise et corruptrice. — Les pensions, les privilèges, les faveurs. — Tous les corps de la nation entrent dans le système politique et se groupent autour du roi.

La conquête de l'Église mettait au service du roi les forces religieuses. Aussi nécessaire, aussi inévitable était l'annexion des corps féodaux. Provinces, seigneuries, villes, corporations étaient, depuis le ^{xiii}^e siècle, les unités de l'organisation sociale. Quelle place devaient-elles prendre dans

la France nouvelle? La royauté devait-elle les détruire ou les laisser vivre? reconnaître leur autonomie ou se les assimiler? Naturellement, elles subissent la loi générale et, comme l'Église, entrent dans le régime moderne, mais en se transformant.

I

De ces forces politiques léguées par le passé, les premières sont les provinces. Rattachées au domaine par héritage ou par conquête, Languedoc, Dauphiné, Normandie, Guienne, Bourgogne, Provence, Bretagne ne se sont données que sous condition. Un véritable traité les lie à la couronne. En échange de leur soumission, elles ont réclamé leurs franchises : trois surtout, le maintien de leurs assemblées et de leurs offices locaux, le droit pour les habitants d'être gouvernés par des hommes du pays, d'être jugés dans les limites du pays. A ces pactes, Charles VII, Louis XI, Charles VIII ont mis leur signature. Mais cette indépendance est inconciliable avec l'unité. Le roi songe à s'affranchir du contrat primitif. S'il le confirme, il l'interprète ; s'il en garde la lettre, il en modifie insensiblement l'esprit et le contenu.

Tout d'abord, dans chaque province, il s'attaque aux organes anciens du gouvernement. Sur eux, l'opération est double. Il transforme les uns ; il supprime les autres. S'il conserve les États, il leur enlève le droit de se réunir d'eux-mêmes et sans convocation, réduit leur privilège d'octroyer l'impôt à un simple assentiment ; au sein même de leurs séances, il introduit ses officiers, comme membres, parfois comme présidents ¹, soumet enfin leurs réunions au contrôle

1. Cette présence des officiers royaux est signalée en Normandie, en Bourgogne, en Languedoc, en Provence (Dupont-Ferrier, *ouv. cit.*, p. 814, 816). Les commissaires envoyés aux États sont de plus en plus les vrais directeurs de l'assemblée. François I^{er} émettra la préten-

de ses commissaires. Plus radicale encore est la transformation des conseils de justice. En 1462, celui de Guienne, en 1477, celui de Bourgogne, en 1501, celui de Provence deviennent des parlements. L'Échiquier est transformé en 1499¹. Aux assises des prélats, barons, prud'hommes des villes succèdent des corps permanents, sédentaires, imbus de l'esprit romain, composés de légistes dont on devine les entreprises multiples et les empiétements indéfinis. Du même coup, les autres pouvoirs locaux disparaissent ou s'affaiblissent. Aux débuts du xvr^e siècle, la royauté a laissé s'éteindre les charges de maréchal, en Dauphiné et en Bourgogne. Partout où le grand sénéchal s'est maintenu, ses pouvoirs sont rétrécis. Charles VII a déjà amoindri celui de Guienne et partagé sa juridiction entre le sénéchal des Lannes et celui du Bazadais. La grande sénéchaussée de Normandie n'est plus qu'un titre². En 1497, la cour du sénéchal est transformée : désormais, le président, les conseillers, les greffiers sont nommés par le roi et reçoivent leurs gages du souverain. Seule, la sénéchaussée de Provence est encore une fonction. Mais, en 1493, Charles VIII a affranchi de sa tutelle « l'éminent conseil », bientôt érigé par Louis XII en parlement ; en 1493, il a réuni l'office de grand sénéchal à celui de gouverneur. En 1533, cet

tion de nommer les présidents.... A. D. Drôme, E. 3715, f^o 163, v^o : « auxquels estatz présideront ceux qui par nous seront deputez et non autres ».

1. *Bordeaux*, Isambert, X, p. 448. — B. M., Collect. Savignac, n^o 369, 1, p. 114-123, 133. Lett. pat. du 7 fév. 1463). — *Id.*, *ib.*, p. 36, 42-48. Extension du ressort (Lett. du 24 mai, 25 avril, 8 oct. 1474). — *Dijon*, A. D., Côte-d'Or, C. 2978, f^o 34 v^o (18 mars 1477). L'institution définitive ne fut faite qu'en 1480, par Louis d'Amboise, commissaire royal. *Id.*, f^o 60, 62 (9 août, 24 oct. 1480). — *Rouen*, Isambert, XI, p. 394 (avril 1499). La transformation ne devint définitive qu'en 1506 (A. D., Seine-Inférieure, Échiquier, Reg. 1505-1506., 15 oct. 1506). — *Aix*, A. D., B.-du-Rhône, B. 3313, 26 juin 1502, et f^o 10, 12 v^o. Règlements intérieurs (29 mars 1504).

2. Ch. de Beaurepaire, *La sénéchaussée de Normandie*, Rouen, 1883. — A. M. Rouen, A. 9, f^o 233 v^o (3 juin 1497).

office disparaît à son tour¹. L'unité se fait dans les juridictions royales. Aux côtés ou à la place de ces rouages anciens, grandit le rôle des gouverneurs. Nommés par le souverain, choisis dans son entourage, parmi les princes du sang, les chambellans, les favoris, ceux-ci n'ont guère que les honneurs ou les profits d'une charge qu'exercent leurs lieutenants. Le roi n'a rien à craindre encore d'une autorité temporaire, révocable, qu'il peut restreindre et qu'il supprime parfois, sur la demande même des provinces, quand le gouverneur devient trop influent².

Ainsi comme les États, comme les Conseils, les anciennes juridictions se transforment ou disparaissent. Celles qui survivent cependant portent ombrage. Leur prestige est trop grand, leurs racines sont trop vivaces. États, gouverneurs, officiers, ont besoin d'être surveillés. Pour cette œuvre de centralisation, le roi a ses organes tout prêts, ces pouvoirs nouveaux et rivaux qui se sont installés à la suite de la conquête : les parlements.

Comme les colonies jadis semées en pays ennemi, ils sont dans chaque province l'engin monarchique qui va niveler les libertés. Par leurs maximes, leurs attributions, leur esprit, ils ne tendent que trop à envahir. Il n'est qu'à les laisser faire, quitte à les désavouer si l'intrusion est trop brutale. Partant, sûrs de l'appui déclaré ou secret du roi qu'ils représentent, ils poussent dans tous les sens leurs incursions et leurs approches. Ils enlèvent aux États comme aux gouverneurs, la puissance administrative. En 1484, en 1496, en 1503, en 1512, les parlementaires de Toulouse ont

1. Dupont-Ferrier, p. 625. — A. D. Bouches-du-Rhône, B. 3319, f° 65, 65 v° (1^{er} et 24 mai 1493).

2. Le parlement de Grenoble au roi (1497) : « Il est en la puissance et au bon plaisir du Roy de donner... telle autorité... aux gouverneurs du Dauphiné, qu'il lui plait et qu'il veut » (Salvaing de Boissieu, *De l'usage des fiefs*, p. 256). — En Languedoc, en 1503, à la mort du duc de Bourbon, Louis XII ne nomme pas de gouverneur. La charge reste vacante jusqu'en 1512.

pris en main la défense du pays, donné des ordres aux capitaines, veillé à la garde des places fortes, payé les gens de guerre, contrôlé les approvisionnements ¹. Eux-mêmes n'ont enregistré les lettres du duc de Bourbon comme gouverneur qu'en affirmant la souveraineté du roi et de sa cour. En 1503, en 1507, en 1508, ceux de Provence ont, sur l'ordre même du roi, préparé le ravitaillement, le passage des troupes ², la levée des ban et arrière-ban. En 1512, ceux de Dijon ont organisé la défense de la Bourgogne ³ et contraint les lieutenants généraux à s'entendre avec eux sur les affaires politiques. A cette « police » de l'armée, ils ajoutent la police des villes ou des vivres, rendent arrêt sur l'exportation des blés, la liberté de la traite, réforment ou réglementent les institutions urbaines. Ils s'arrogent même un pouvoir de contrôle sur les États. En Provence, en 1503, le parlement interdit aux procureurs du pays de s'assembler sans son aveu ; celui de Toulouse réclame l'admission de ses membres aux États du Languedoc ⁴. Assurément, ces prétentions provoquaient partout des résistances ou des conflits. En Normandie, en Dauphiné, prélats et barons se montrent, plus d'une fois, hostiles aux parlementaires. En Provence, la rivalité du gouverneur sénéchal et de la cour dura un demi-siècle. Mais la royauté soutenait ses légistes ; à la fin, ce fut la force des parlements qui l'emporta ⁵.

1. A. D., Haute-Garonne, B. 6, p. 237, 283. — B. 8, p. 134-139. — B. 10, f° 39. — B. 42, f° 218, 224. — B. 45, f° 91, 351, 354-355.

2. A. D., Bouches-du-Rhône, B. 3319, f° 109-112. *Id.*, 3419 *bis*, f° 50 v°, 69.

3. B. M., Dijon. Fonds Saverot, t. I, p. 61 (4 mai 1512). — *Id.*, (1515). Lettres du lieutenant général présentées à la cour par le sieur d'Aumont. — Les États de Provence protestent, en 1515, contre cette ingérence politique du parlement (A. D., Bouches-du-Rhône, G. 2056, f° 382, 25).

4. A. D., Bouches-du-Rhône, G. 2056, f° 375 (États du 20 sept. 1503). — *Id.*, Haute-Garonne, C. 2276, t. I. Le procureur général assiste déjà aux États de 1501 (f° 24), à ceux de 1506 (f° 256). En 1509, deux membres du parlement envoyés à l'assemblée prétendent y suivre les délibérations (*id.*, f° 284).

5. Dupont-Ferrier, p. 623 et suiv. — En Dauphiné, les États se

Pour abattre d'ailleurs ces influences locales, le plus sûr moyen est de les déraciner. Une des forces de la féodalité avait été, précisément, cette erreur des anciens rois de confier, dans chaque pays, les fonctions aux grands propriétaires ou aux grandes familles. Gouverneurs, clergé, officiers de justice, doivent dépendre du roi qui les nomme, non des populations qu'ils gouvernent. Dans ce but, il suffit de couper toute attache, et, si l'opération est impossible sur tous, au moins de la pratiquer sur quelques-uns. Introduire des étrangers dans la province, donner une partie des offices ou des bénéfices, non à des hommes du pays, mais à des serviteurs venus de loin, par là même inconnus ou indifférents, empêcher surtout que ces officiers ne « s'immortalisent », les déplacer, tel est le système suivi dans les régions que l'éloignement, la force des institutions locales poussent à l'indépendance. Par suite, de 1484 à 1520, sur six gouverneurs de Provence, aucun n'est provençal. En Dauphiné, de 1484 à 1516, un seul gouverneur, M. de Myolans, est du pays¹. Charles VIII donne au duc d'Orléans le gouvernement de la Normandie, au duc de Bourbon celui du Languedoc; Louis XII appelle le sire de la Trémoille en Bourgogne². — Mêmes procédés dans la distribution des offices de sénéchaux ou de baillis, des sièges de premiers présidents, procureurs généraux ou avocats du roi. Charles VII a composé le parlement de Bordeaux de conseillers détachés du parlement de Paris. En 1477, quand Louis XI institue le parlement de Bourgogne, il y fait entrer

plaignent vainement à Charles VIII (1490). *Bulletin de la société de stat. de l'Isère*, 2^e série, t. I, p. 280. — En Normandie, les prélats et barons sont défavorables à la transformation de l'Échiquier (Barrillon, *Journal*, I, p. 30). En 1515, ils demandent la suppression de la cour permanente.

1. Dupont-Ferrier, p. 619. Saint-Vallier, nommé par Louis XI (20 mai 1483), est dauphinois; Luxembourg, Hochberg, Louis d'Orléans, Jean de Poitiers, René de Savoie sont étrangers à la province. Même politique en Dauphiné. (*Id.*, *ib.*, p. 672.)

2. A. M., Rouen, A. 9, 12 décembre 1491. — B. N., *Bourgogne*, C, p. 386 (24 nov. 1506).

un de ses maîtres des requêtes et un avocat au parlement de Paris; en 1513, Louis XII constate lui-même que « lesd. présidens et la plus part des conseilliers... ne sont du pais mais des aultres endroitz »¹. En 1505, en 1515, les deux « premiers » de l'Échiquier, de Selve et Brinon, sont l'un un limousin, l'autre, un procureur parisien². Duprat, lieutenant général à Montferrand, est conseiller à Paris, puis président à Toulouse³. Quant aux baillis et sénéchaux, ils sont moins stables encore. Par le système des déplacements ou des « promotions », la royauté les envoie du nord au midi, des montagnes d'Auvergne en Agenais, du Cotentin en Guienne⁴. Il n'est pas jusqu'au clergé lui-même qui ne soit recruté par le même principe. Si dans les grands sièges épiscopaux, en Languedoc, Provence, Anjou, Bourgogne, Bretagne, Normandie, la royauté tient si souvent à nommer les évêques, c'est pour avoir des hommes à soi « sûrs et féables », de vrais délégués du monarque, non des représentants du clergé et des fidèles: si elle les transfère si aisément, c'est pour stimuler leur zèle et enrayer leur indépendance⁵. Les

1. Sur la composition du parlement de Bourgogne, cf. le procès-verbal de l'institution, 24 oct. 1480, A. D. Côte-d'Or, C. 2978, f° 62. — *Id.*, f° 142, Lett. de Louis XII (12 mars 1513). — Mêmes usages en Dauphiné. A. D., Isère, B. 2906, f° 110. « Que noz presidens conseilliers et autres officiers dud. pays doyvent estre natifz d'icelluy, lesquelles ordonnances n'ont esté gardées » (8 mars 1483).

2. Échiquier, Conseil (1504-1505), Jean de Selve (21 janvier 1505). — Jean Brinon (1515). Barrillon, *Journal*, I, p. 11. — Louis XII avait, en 1504, nommé également un conseiller de Paris. Malingre, président-lai (17 févr.). (Échiquier, Conseil, 1503-1504.) En 1515, Jean de Selve passe de Rouen à Bordeaux. (Barrillon, *ouv. cit.*, I, p. 11.)

3. A. D., Haute-Garonne, B. 9, f° 559 (10 sept. 1495). Il était lieutenant général du bailli de Montferrand. — En 1516, un Briçonnet, évêque de Nîmes, est conseiller clerc. (*Id.*, B. 16, f° 697.) — Mêmes faits en Provence après la réunion.

4. Dupont-Ferrier, *ouv. cit.*, p. 98, 99. Nombreux exemples de déplacements et d'avancements.

5. Le nombre de translations est considérable. A l'intérêt politique s'ajoutait, d'ailleurs, un intérêt fiscal, la royauté réclamant la regale du siège de l'évêque transféré.

d'Amboise à Rouen ou à Albi, un Bourbon à Toulouse, un la Trémoille à Auch, un Briçonnet à Nîmes, un Rély à Angers, un Saciergue à Montauban, puis à Luçon, un Seyssel à Marseille, voilà les évêques qu'elle nomme, inféodés par leurs familles, leurs relations au pouvoir central, sans attaches avec un diocèse où quelques-uns même ne résident pas. En appliquant les mêmes règles aux bénéfices, prébendes, dignités, cures, vicariats, la royauté transformait peu à peu les clergés indigènes. En Bretagne, elle essaya même, avec la complicité du Parlement, d'appliquer la Pragmatique¹. Les provinces réclamèrent en vain contre ces usages². Cette lente infiltration des éléments étrangers assurait la conquête progressive des pouvoirs locaux. Si dévoués qu'ils soient aux populations qu'ils administrent, ces nouveaux venus le sont plus encore au maître dont ils espèrent tout : l'avancement et les faveurs. Ils savent, s'ils servent bien, qu'ils ne sont là que de passage, en attendant un bénéfice plus riche, une charge à la cour, un siège à Paris. En tout cas, ils n'ont, de leur milieu, ni l'esprit ni les mœurs. Par leur origine comme par leurs idées ou leurs intérêts, ils sont les agents les plus fidèles de la centralisation.

Par ces mesures, la royauté enlevait aux provinces leurs chefs naturels ; par les commissions extraordinaires, les évocations, elle acheva de briser leur autonomie administrative ou judiciaire. En dépit des réclamations des États, elle envoie partout, en effet, ses agents, maîtres des requêtes, membres du Parlement, officiers de finance, leur confie

1. Le Chancelier au Parlement (X^{1a} 1502, f° 286, 18 mars 1496). La Cour est favorable au principe que, pour les provisions, « l'en en doit user ainsi et par la forme et manière que l'en en use es autres pays de ce royaume ».

2. Vœux et doléances des États. — Provence, A. D., B.-du-Rhône, B. 49, f° 355. Articles présentés au roi (janv. 1483) : demande que les bénéfices et prélatures ne soient conférés qu'à des indigènes, a. 12. — Normandie, A. M., Rouen, A. 9, f° 71 : doléances des États « que aux bénéfices y soient pourveux ceulx du pais » (1^{er} déc. 1492).

des informations ou des enquêtes, les délègue à ses opérations fiscales, revision des feux ou du domaine, levée des francs-fiefs ou nouveaux acquets ¹. Ces représentants directs du pouvoir central sont détestés. Leur tyrannie semble odieuse et leur pouvoir arbitraire. Il faut se soumettre cependant si on ne veut être inquiété, ou dépossédé. Malgré les résistances coalisées des États et des parlements, le roi a multiplié enfin les évocations. Le Grand conseil étend à l'infini sa compétence sur les églises, les communautés urbaines, les offices; en outre, suprême juridiction, il prétend accueillir tous les recours. Sous cette forme, en Languedoc, en Provence, en Bourgogne, en Normandie, une foule de causes sont enlevées aux juges naturels; l'ordre des appels est interrompu; nul n'est sûr d'être jugé dans son pays ². Or, ces attentats se multiplient et toute résistance est inutile. En 1510, le parlement de Toulouse s'étant insurgé contre une citation émanée du Grand conseil,

1. A. D., B.-du-Rhône, B. 49, f° 355. Articles présentés au roi (janv. 1483): que les commissaires envoyés par le roi n'exercent aucune juridiction en Provence. — A. D. Haute-Garonne, C. 2276, I, p. 369. Opposition des États de Languedoc à la commission donnée à M. de la Vernade pour la réforme des notaires et aux commissaires des francs-fiefs (25 oct. 1512); *id.*, II, p. 130, 141. Protestation des États du 31 mars et du 24 novembre 1519, contre les commissaires chargés de la revision des feux « contre l'ancienne coutume et observance ». — Normandie. A. M., Rouen, A. 10 (8 août 1515): assemblée sur la venue des commissaires des francs-fiefs.

2. A. N., X^{1a} 9323, n° 83. Remontrances du parlement de Paris (1489): « que les causes se traitent et soient introduites par devant les juges ordinaires sans les distraire... ». Le Parlement était d'ailleurs moins rigoriste quand il s'agissait des évocations qu'il faisait lui-même. — Par contre, États et parlements provinciaux réclament avec la même énergie. Languedoc, A. D., Haute-Garonne, C. 2276: doléances des États de 1505 (f° 232). Le roi n'ayant fait aucune réponse, le vœu est renouvelé en 1506 (*id.*, f° 249 v°), en 1509 (*id.*, f° 289 v°) en 1511 (f° 321 v°). — Dijon. Remontrances du Parlement (17 mai 1512). Les gens de la Cour vont en conférer avec les États (B. M., Fonds Saverot, t. 1, p. 63). — Rouen, B. M., A. 10, Assemblée du conseil de ville et des délégués des bailliages pour empêcher que les causes « soient tirées hors du pays » (29 juin 1506).

la réponse ne se fit pas attendre. Le 22 janvier 1511, un maître des requêtes, Adam Fumée, arrive de Paris. Il entre au parlement avec des hommes d'armes, se rend à la grand' chambre et censure publiquement les conseillers¹. Devant de tels coups de force, les pouvoirs locaux n'ont qu'à se soumettre. Mais on voit, à ces exemples, ce que l'autonomie provinciale est devenue. Désormais encadrée dans l'État, la province reçoit du pouvoir central ses institutions et ses gouvernants, elle subit son ingérence. A mesure que les armes féodales s'émoussent, l'épée royale est devenue plus pesante, plus redoutable, et les coups qu'elle porte sont autant de meurtrissures aux vieilles libertés.

II

Ayant ainsi brisé, assoupli, transformé les organismes provinciaux, il reste à domestiquer les forces sociales et la première de toutes — l'aristocratie. Si importantes, en effet, qu'aient été les réformes de Charles VII, les annexions de Louis XI, les féodaux sont encore une puissance politique. Pendant la jeunesse de Charles VIII (1483-1488) la guerre « folle » a prouvé leur vitalité. Après la paix, ils n'ont pas renoncé à leurs projets d'agrandissement. Vers l'Ouest et au Centre, Alençon, Vendôme, Nevers, échelonnés entre la Seine et la Loire, font une coupure dans l'unité de l'ancien domaine. En plein cœur de la France, Pierre de Bourbon et Anne de France, maîtres du Bourbonnais, du Forez, d'une partie de l'Auvergne et de la Marche, cherchent encore à s'étendre en Languedoc. Dans le Sud-Ouest, c'est le comte d'Angoulême qui réclame le Périgord. Dans le Midi, c'est le sire d'Albret qui rêve de former un grand État. Par ses prétentions sur le comté de Gaure ou ses acquisitions de l'Armagnac (1484) et du comté de Castres (1497), il s'avance vers la

1. A. D. Haute-Garonne, B. 14, f° 639-642.

Garonne et le Tarn ; par le mariage de son fils avec Catherine de Foix, il a mis la main sur le comté de Foix et la Navarre ¹ (1484). Autour de ces grands féodaux, la foule des seigneurs intercepte toujours une part de la puissance publique. L'autonomie de ces groupes est dangereuse pour l'unité. Charles VIII comme Louis XII continuent l'œuvre de Louis XI et de Charles VII ; leurs légistes, qui ont tracé les plans et la méthode de cette conquête, en assurent partout l'application.

Dans le royaume, il n'y a plus que des vassaux. — Pas de seigneurie qui ne soit un fief. En 1512, Fréjus, en 1513, Gap, les dernières de ces souverainetés indépendantes, sont définitivement annexées. L'évêque-seigneur est obligé de faire hommage et de reconnaître le roi comme suzerain ². Ainsi chaque seigneur ne tient que du roi (toute doctrine contraire sur la patrimonialité des fiefs est interdite ³) ; or sous cette formule se nouent toujours plus étroits les liens de leur dépendance. A chaque mutation de suzerain ou de vassal, le feudataire est tenu de venir en personne faire serment et hommage : si le fief est de petite valeur, au bailli et au sénéchal ; s'il dépasse cinquante livres de revenu, au roi lui-même ⁴. Tête nue, à genoux devant le prince ou son représentant, les mains dans ses mains, il s'engage à « servir jusques à la mort inclusivement, envers et contre tous.... sans nul réserver ».

1. Luchaire, *Alain le Grand, sire d'Albret*, Paris, Hachette, in-8, 1877, p. 22-27.

2. Fréjus, A. D., B.-du-Rhône, B. 25, f° 181 v°. — Gap. A. D., Basses-Alpes, G. 1287. Lett. pat. du 11 févr. 1513, relatant l'hommage rendu par l'évêque pour le temporel. *Id.*, G. 1206. Accord entre l'évêque et le procureur général sur la réunion de Gap au Dauphiné (21 août 1513). — En Dauphiné, d'ailleurs, dès la fin du xv^e siècle, toutes les seigneuries tenues en franc-alleu sont soumises au ressort du Parlement. A. D., Isère, B. 2905, f° 404, vers 1490.

3. X^{1a} 4848, f° 45 (1^{er} déc. 1506).

4. Sur ces détails, cf. B. N., Fr. 5727, Formulaire de Louis XI. — *Id.*, Fr. 4525. Formulaire de François I^{er} (1521). — A. N. X^{1a} 8610, f° 98. Hommage du comte de Flandre (1^{er} août 1499).

Cela fait, il doit, dans les quarante jours, bailler son aveu et dénombrement à la Chambre des comptes, indiquer la valeur, la nature de son fief, des droits qu'il exerce, des revenus qu'il touche, des parcelles qu'il a démembrées, bref, l'inventaire complet de sa puissance et de sa fortune. Tout défaut de sa part est puni de confiscation, tout retard, d'amende. Ses déclarations mêmes, contrôlées sur place par le bailli et le sénéchal, permettent à l'officier royal d'entrer dans son domaine, d'interroger ses tenanciers ou feudataires, de fouiller dans son chartrier, de scruter ses parchemins¹. Sous cette surveillance, nulle usurpation possible. Le seigneur sait qu'il ne peut étendre sa justice, construire un château fort, augmenter ses piloris ou sa garenne, changer son titre de justicier contre celui de baron, de baron contre celui de comte, sans s'exposer aux poursuites, à un procès, à une saisie. Or, du ix^e au xii^e siècle, du xiv^e au xv^e, c'était précisément par ces usurpations que le régime seigneurial s'était établi ou reconstitué. Cette source de la puissance locale est tarie. La concession royale seule crée le seigneur, et ses droits ne sont réellement qu'une délégation du souverain.

Dans les vassaux, il n'y a plus que des sujets. — Une fois investi, le seigneur n'est pas maître sur sa terre. L'autorité royale y pénètre à son tour, elle y impose sa volonté et discute, limite les pouvoirs qu'elle-même a conférés. Elle y étend d'abord ses prises fiscales, comme, au xiii^e siècle, elle a étendu ses prises législatives. Dès novembre 1439, par l'ordonnance d'Orléans, Charles VII s'est réservé le droit de soumettre à la taille les sujets des seigneurs². Vainement, dans la réaction féodale de 1485, les États de Languedoc ont

1. Dupont-Ferrier, *ouv. cit.*, p. 797. Les baillis et sénéchaux ne laissaient jouir le vassal qu'après avoir reçu de la Chambre des comptes l'avis que l'hommage avait été rendu et que l'aveu et le dénombrement avaient été vérifiés.

2. Isambert, IX, p. 69, a. 41.

réclamé leur assentiment¹. Charles VIII comme Louis XII ont repris les mesures de Charles VII. Dans le plus puissant des États féodaux, l'Albret, en 1487, en 1510, en 1515, la taille est établie, répartie, levée par les officiers royaux; le sire d'Albret est obligé de s'incliner². Le principe que le roi lève l'impôt dans tout le royaume, triomphe donc partout. En même temps, il enlève aux seigneurs ce pouvoir qu'il se réserve. Par l'ordonnance de 1439, Charles VII a interdit aux barons, châtelains, hauts justiciers d'ordonner aucune crue dans leur domaine « par-dessus la taille du roy », de lever eux-mêmes aucune aide, taille, contribution, sans son autorité ou congé, et seulement en vertu de lettres patentes. Louis XII renouvelle cette prohibition (mars 1499)³. En vertu de ces idées, conseils, parlements, généraux de la justice des aides, cassent tous les statuts seigneuriaux qui modifient les redevances, élèvent les tailles ou les aides, établissent de nouveaux subsides. Ils poursuivent les seigneurs ou leurs officiers. En 1512, les maîtres des comptes de Nevers sont arrêtés, emprisonnés sur l'ordre du Grand conseil, pour avoir réparti une taille sur les habitants⁴. Pareillement, il est interdit aux sujets de voter des subsides à leur seigneur sans le congé du roi. Si, en 1488, les États du Bourbonnais donnent 25 000 livres au duc de Bourbon, en 1509, ceux de Vendôme, en 1512, ceux du Limousin accordent une taille au duc d'Alençon ou au sire d'Albret, ce n'est que par la permission expresse du souverain. La somme votée,

1. Cahier des États de Languedoc (16 sept. 1485). Picot, *États généraux*, t. I, p. 544.

2. Luchaire, *Alain le Grand*, pp. 175, 176, 177.

3. Isambert, IX, p. 70, a. 43-44. — *Id.*, XI, p. 371, a. 139.

4. A. N., V³, 1044 (16 juin 1512). Arrêt du Grand conseil. — Cf. Z^{1a} 37, f^o 63 v^o. : Poursuites du procureur général à la justice des aides contre le seigneur de Talaru et d'Escoutay, qui, en 1506 et en 1509, a levé des tailles sur les habitants. Il demande qu'on publie dans les seigneuries l'ordonnance qui interdit aux seigneurs « ne imposer ou lever aucune somme de deniers... outre leurs droiz » (19 févr. 1511).

les officiers royaux en font eux-mêmes la répartition et la lèvent avec les deniers publics¹. Dans ces conditions, les seigneurs ont dû renoncer, presque partout, à leur ancienne prérogative. Ils se bornent à percevoir les redevances ou les cens, les péages et travers, les tailles de leurs serfs, les aides féodales que les coutumes leur reconnaissent encore dans certaines régions. Mais ces revenus n'ont plus le caractère de l'impôt. Le droit de l'établir a disparu avec les fonctions de gouvernement et de défense que le seigneur exerçait jadis et qui se sont concentrées entre les mains du roi.

Comme l'impôt, la justice leur échappe. Tout au moins, cette marque dernière de leur puissance perd son caractère public et ses attributions souveraines.

Délégation du prince, elle n'a plus qu'un titre d'emprunt. Au-dessus de leurs assises, comtes, barons, châtelains, hauts justiciers voient s'ériger le juge royal ou le parlement. Quelque étendue qu'elle soit, leur seigneurie est comprise dans un « ressort ». Partant, plus d'enclos privilégié, où le seigneur juge sans recours ou sans appel. Au duc d'Alençon, en 1490, le Parlement déclare que son Échiquier n'est qu'un tribunal intermédiaire, un degré d'instance, que « son duché et autres terres sont unies au ressort de Paris »². Au duc de Bourbon, un arrêt du 18 mars 1494 enjoint de respecter les appels portés au parlement³. Il n'est don de comté, baronnie ou châtellenie où le Parlement et la Chambre des comptes ne

1. Lecoy de la Marche, *Invent. des titres... de Bourbon*, n° 7039 (3 oct. 1488). — A. N., Z^{1a} 36, f° 128. Octroi de 4 500 l. au comte de Vendôme. Le roi « a voulu... lad. somme ainsi octroïée... feust imposée par les esleuz avec les deniers de la taille » (4 mai 1509). — Luchaire, *ouv. cit.*, p. 182. A Troyes, dans les réunions préparatoires de la coutume, les seigneurs ont réclamé le droit pour leur communauté de s'assembler en vue de voter des tailles. Les gens du roi déclarent que les officiers royaux seuls pourront autoriser ces réunions. (*Cout. gén.*, t. III, p. 279-285, 1507.)

2. X^{1a} 1497, f° 64 (22 janv. 1490).

3. X^{1a} 1501, f° 76 v°.

réservent expressément « la souveraineté de la justice »¹. On entend ce que cela veut dire. Dans les grands fiefs, pairies ou apanages, le seigneur qui a juridiction d'appel, voit ses arrêts soumis à la revision des parlements. Dans les petites seigneuries, les officiers royaux s'efforcent de supprimer les degrés d'instance; ils réclament directement la connaissance des affaires jugées par le prévôt, bailli ou viguier seigneurial. Partant, celui-ci est sans influence. On sait qu'il ne termine rien; il sait lui-même que sa décision est, d'avance, infirmée, d'autant plus que l'appel est suspensif, qu'il ne peut « passer outre » et que toute insistance de sa part n'aurait d'autre effet que d'appeler une intervention brutale et une vexation de plus².

Limitée par l'appel, la justice des seigneurs se voit enlever encore les cas royaux et privilégiés. Par les premiers, depuis le xiv^e siècle, le roi s'est réservé les crimes de lèse-majesté, hérésie, fausse monnaie, port d'armes, assemblées illicites; par les seconds, les causes des évêchés, des régales, des églises, des pairs, de ses bourgeois, des contrats et des testaments passés devant un notaire ou juge royal³. Confiées

1. X^{1a} 8610, f^o 60. Don à la comtesse d'Angoulême des châtellenies de Civrav, Usson, Saint-Maixent, Vitrezay, « fors les fidelitez et le ressort de nostre court de parlement à Paris » (14 août 1498). Les mêmes réserves se trouvent dans la donation faite à Jeanne de France. *Mémoriaux*, P. 2302, f^o 659 (26 déc. 1498), et les autres actes de donation.

2. Les registres du Parlement contiennent un très grand nombre d'arrêts en ce sens. Le seigneur ne peut se faire justice, arrêter ses sujets, saisir leur bétail ou leurs instruments. X^{1a} 1498 (19 janv. 1491). En 1494, le Parlement défend au duc de Bourbon et à ses officiers qu'ils « ne passent outre au préjudice de l'appel », X^{1a} 1501, f^o 76 v^o (18 mars).

3. Les cas royaux sont fréquemment spécifiés. A Alençon, le Parlement, en confirmant l'Échiquier ducal, excepte les causes du duc, « des éveschez, des regalles, des eglises de fondacion royal, des patronaiges appartenant au Roy, des crimes de léze majesté et autres cas et droiz royaux » (X^{1a} 1494, f^o 259, 9 juill. 1487). — En 1494, dans l'accord entre Louis XII et Philippe le Beau pour les justices de l'Artois et de la Flandre, le roi se réserve les cas royaux; il y en a dix-huit. Le droit

aux baillis ou aux sénéchaux de la région, parfois à un juge spécial, le juge des exemptions, ces causes provoquent leur ingérence perpétuelle. Ils entrent dans la seigneurie, pour y faire des enquêtes, des poursuites, y exécuter leurs jugements¹. Naturellement, ils devancent, ils font naître les occasions. Ils demandent à vérifier la compétence du juge seigneurial. Eux-mêmes, sous ces termes vagues de cas royaux, étendent à l'infini la leur. En Champagne, en 1507, ils ont profité de la rédaction des coutumes pour élargir le cercle de leurs justiciables. Malgré l'opposition des nobles, ils font admettre que le simple aveu suffit à faire un bourgeois du roi. A Sens, toute franche personne peut réclamer ce titre². On devine les conséquences que la plupart des sujets seigneuriaux tireront de ces principes. En réalité, c'est la part la plus grosse de la justice qui échappe aux seigneurs et, sous des formes légales, l'atteinte la plus grave portée à leur juridiction. Ils le savent et s'en inquiètent. Dans les États du duc de Bourbon, entre officiers royaux et officiers du duc, les conflits sont permanents : le duc conteste les cas privilégiés ; le procureur général, la justice ducale ; — bien entendu, le Parlement donne raison aux gens du roi, leur maintient la connaissance des cas royaux et privilégiés, comme à leurs sergents, le droit d'en assurer l'exécution³. A

de prévention est reconnu, mais soumis à un règlement du Parlement (X^{1a} 8610, f° 92 v° : 1^{er} juillet). — Les coutumes qui reconnaissent aux seigneurs la justice criminelle exceptent toujours les cas royaux. *Cout. gén.*, t. IV, Maine (1508), a. 49.

1. X^{1a} 1501, f° 76 v° : Le Parlement contre le duc de Bourbon. Le duc et ses officiers ne pourront empêcher « lesd. juges, sergens et exécuteurs royaux en lad. congnoissance et exécution » (18 mars 1494).

2. *Cout. gén.*, t. III, p. 287. Troyes. — Sens : *Id.*, p. 517. Les articles 141, 142, autorisent les bourgeois à décliner la cour des seigneurs subalternes en cas de délit et causes personnelles entre eux.

3. X^{1a} 1492, f° 145 (16 mai 1485). *Id.*, 1501, f° 76 v° (18 mars 1494). Mêmes conflits à Alençon. En 1506, le duc fait emprisonner un commissaire royal.

Melun, en 1306, les nobles ont essayé, sans succès, d'obtenir que les vassaux ne soient renvoyés devant le bailli que sous certaines conditions. A Troyes, ils ont protesté plus vivement encore contre l'extension des bourgeoisies royales. Ils la dénoncent comme une innovation, la combattent comme un abus,... « parce que tous leurs subjects et justiciables se feroient bourgeois du roy... quand leur sembleroit bon ». En Dauphiné, en 1314, les États dénoncent les excès des sergents royaux qui instrumentent sur les terres des justiciers sans montrer leurs titres¹. On voit, par ces exemples, quelle brèche fait aux justices privées la théorie. D'une formule juridique, les officiers du roi ont fait une arme meurtrière et la règle ancienne, destinée à réserver les droits du roi et à assurer l'ordre public, est devenue, entre leurs mains, l'instrument d'usurpations successives et d'empiètements indéfinis.

Aussi bien, dans cette lutte contre l'institution féodale, est-ce par ces moyens, par ces attaques alternées de la légalité et de la force, que les agents du roi essayent de démanteler la forteresse. Par sa structure même, celle-ci est déjà ouverte. Groupement de terres, de domaines, de droits, elle n'offre aucune cohésion. Dans chaque grand fief, il y a toujours une ville royale et dans chacune de ces villes, un représentant du roi, élu, prévôt, procureur, grenetier; dans les villes seigneuriales, tenues en pariage, le roi a son officier à côté de l'officier de l'évêque ou du seigneur². Du dedans, ces officiers prêtent main forte aux alliés du dehors, bailli ou sénéchal, installés sur la frontière, dont la juridiction enveloppe

1. *Cout. gén.*, t. III, p. 432. — *Id.*, p. 279, 283-287 : Protestations des seigneurs contre la rédaction de la coutume (1307). Ces protestations des nobles contre les empiètements judiciaires des officiers royaux se retrouvent également dans le Maine. (*Id.*, t. IV, p. 522, 523.) — Dauphiné, Doléances des États, 23 janv. 1314 (B. 2907, f° 5, a. 7).

2. Par exemple, à Nevers, et dans la plupart des villes épiscopales, Albi, Vienne, Grenoble, etc., tenues en pariage avec l'évêque.

de toutes parts l'enclos privilégié. Sous cette pesée commune se multiplient les craquements et les fissures. Pour intervenir dans la justice, ils ont, en effet, un prétexte : l'insuffisance même de la justice. Si, dans les grandes seigneuries, l'auditoire seigneurial ressemble à l'auditoire du bailliage, dans la plupart des fiefs, petites baronnies, châtelainies, justices, la juridiction privée n'offre aucune des garanties que donne la cour d'Église ou le tribunal du roi. Trop souvent, le juge est notoirement incapable ou illettré, un paysan dégrossi, un petit praticien de village qui ne connaît du droit que quelques formules. Et, si expert qu'il soit, il décide seul. Ni enquêtes, ni discussion de témoins, ni conseillers qui délibèrent, contrôlent, rédigent la sentence. Siégeant dans une chambre, sur la place publique, sous un arbre, il prononce plutôt en arbitre qu'en magistrat¹. On devine ce que peut être une justice ainsi rendue. Aussi les plaintes sont-elles générales et le discrédit de la justice seigneuriale la condamne d'avance à toutes les entreprises des hommes de loi qui sont en même temps les hommes du roi.

Pour justifier, colorer leurs empiétements, ceux-ci ont inventé une formule commode : la *prévention*. Chaque fois que le juge seigneurial paraît suspect ou insuffisant, que sa compétence est douteuse, que l'affaire est d'importance, ils se disent autorisés à évoquer les parties devant eux. Sous cette forme, ils peuvent réclamer toutes les causes qu'ils veulent, d'autant plus que sur ce point, sauf exception, la coutume est muette et que son silence autorise tous les

1. C'est le reproche que l'on fait à la justice seigneuriale. (*Cout. gén.*, t. III, p. 291.) Accusations portées contre les seigneurs et leurs officiers « qui ne se connoissent en justice et par devant lesquels n'a point de conseil » (1507). — Les archives du Gard nous montrent un certain nombre de ces officiers seigneuriaux, bailes ou autres, jugeant en plein air, sur un banc ou sous un arbre. — Cf. en Anjou, un curieux exemple de seigneur partant avec son juge, l'un sur une mule, l'autre sur une haquenée, pour rendre la justice, X²³ 61 (27 févr. 1495).

empiétements¹. Ailleurs, ils ont la force et ils en usent. En Champagne, ce sont les maires royaux, des artisans grossiers et ivrognes, qui entrent dans les villages « accompagnez de leurs lieutenans et des gens en nombre effréné... », prennent connaissance des causes judiciaires et s'en attribuent la juridiction². En Picardie, c'est le bailli d'Amiens, en Ponthieu, le sénéchal, en Forez ou en Beaujolais, ce sont les officiers du bailli de Mâcon, du sénéchal de Lyon, le bailli de Montferland, qui dessaisissent les juges seigneuriaux et usurpent sur leur domaine. A Magnoc (Rouergue), les gens du roi entrent de force dans la seigneurie, visitent les aunages, les poids et les mesures, « firent proclamacion et exercèrent plusieurs actes de leur haute justice³ ». En 1509, sur les terres du duc de Longueville, le lieutenant du bailli de Caux « fait plusieurs entreprises sur les droitz, justice et juridicion » au mépris de la présence du baile seigneurial⁴. Bref, ces intrusions se répètent partout; elles enlèvent chaque jour à la justice seigneuriale quelque parcelle de ses attributions, et, d'une fonction publique ne font plus qu'un modique revenu. Pour se défendre, il est vrai, les seigneurs ont une ressource : confier aux officiers royaux leurs offices de judicature. Mais si ces usages, interdits d'ailleurs, les mettaient à l'abri des tracasseries et des violences, ils ne les sauvaient pas de la conquête monarchique. Ces représentants du roi, installés dans l'auditoire privé, y gardaient leur caractère. Ils y portaient

1. *Cout. gén.* : La Coutume de Péronne déclare que le roi n'a pas de prévention sur les sujets des hauts-justiciers et autres seigneurs, t. II, p. 594.

2. *Cout. gén.*, t. III, p. 287. Articles présentés aux commissaires par les nobles (1507).

3. B. N., Fr. 5093, f° 40.

4. A. D. Seine-Inférieure. Échiquier (1509-1510), 18 déc. 1509. — Les seigneurs s'adressent parfois au Parlement, cf. X^{1a} 1501, f° 192. Le seigneur de l'Isle-Savary fait requête de défendre aux officiers royaux « de non dorez en avant entreprendre court, juridicion ou congnoissance par prevencion en première instance ou autrement... » sur ses sujets (6 août 1494); arrêt conforme.

leur esprit, leur procédure, leur droit, et travaillaient toujours à l'œuvre de l'unité.

Ayant ainsi investi toutes les approches, fait brèche à tous les droits, il ne reste plus qu'à s'attaquer au seigneur lui-même, à lui faire sentir toujours et partout la pointe qui le menace, à le poursuivre dans ses terres, sa maison, son indépendance ou son honneur. Par suite, se multiplient les tracasseries et les chicanes. On conteste ses privilèges, ses lettres de don, ses limites territoriales, on lui dénie le droit de relever ses fourches patibulaires ou son pigeonnier, de réparer les créneaux de son donjon. S'il est sur la frontière, des commissaires royaux viennent inspecter son château, le dedans et le dehors, jugent de l'état des murailles, décident des réparations qu'ils lui imposent¹. S'il a plusieurs sièges de justice, les gens du roi trouvent qu'il en a trop et requièrent « qu'aucuns des juges soient aboliz »². Ils s'en prennent même à son droit de propriété. Qu'il se garde de perdre ses titres, de n'avoir pas ses parchemins en règle, vérifiés, enregistrés ! Il risque de voir le procureur général revendiquer ses domaines comme domaine royal, le traîner au Parlement et l'obliger à se ruiner pour se défendre³. Dans ces escar-

1. Dupont-Ferrier, *ouv. cit.*, p. 455-457.

2. Le Parlement contre le duc de Bourbon, X^{1a} 1501, f° 76 v°. Le procureur général devra s'enquérir « si ledit duc esdits pays a trop de ressorts afin de requérir... que aucuns des juges du duc soient aboliz » (18 mars 1494).

3. A. N., X^{1a} 1495, f° 288. Le procureur général contre le comte de Dampmartin : revendication des seigneuries de Gournay, Crécy, Moret; arrêt faisant jouir le roi par provision (15 juill. 1488). — *Id.*, 1505, f° 124. Le procureur général contre Jean du Fresnoy : sommation de montrer les titres de son fief (23 avril 1500). — *Id.*, 1509, f° 294. Commission délivrée par les gens des comptes pour « prandre, saisir et mettre en la main du Roy » à la mort du duc de Bourbon, son duché d'Auvergne. Les lieutenants du bailli de Montferrand mettent la main sur le duché et font lever les revenus par des receveurs royaux (7 sept. 1504). — *Id.*, 1511, f° 69 v°. Le procureur général réclame au nom du roi la terre de Lalinde, commise au vicomte de Turenne (24 fév. 1506). — *Id.*, 1516, f° 290. Revendication par le procureur général contre Artus de

mouches incessantes, irritantes, ces piqures faites aux privilèges, aux intérêts, aux amours-propres, officiers royaux rivalisent de zèle. Ils y mettent toute la haine de la robe contre les gens d'épée. C'est que dans cette lutte, il y a une rivalité de classe. En défendant les droits du roi, c'est leur suprématie qu'ils défendent, avec toute la ténacité des légistes et l'orgueil des parvenus. En 1510, le seigneur de la Brède ne s'étant pas levé, pendant une procession, devant les membres du parlement de Bordeaux, ceux-ci le font saisir, enfermer à la Conciergerie, où il reste trois semaines. En même temps, ils accueillent un de ses hommes qui est venu demander justice. Le seigneur est condamné à 300 livres de dommages-intérêts, 1000 livres d'amende; sa juridiction est suspendue pour trois années¹. Or, multipliées contre les petits, ces vexations n'épargnent pas les plus puissants. On peut voir, par les registres du Parlement, de quelle manière les officiers royaux en usent avec le duc de Bourbon, cousin du roi, leurs démêlés continus, l'audace croissante de ces robins, juges, sergents, notaires royaux qui « pullulent » dans ses terres et instrumentent sur ses sujets². Ils attendent à peine son dernier soupir pour mettre la main sur le duché d'Auvergne, expulser les officiers nommés par la duchesse et s'emparer des revenus. Il ne faut pas moins que l'intervention répétée du roi pour faire lâcher prise à ces spoliateurs.

Villequier et Gui de Pons des seigneuries de Marennes. Bronze. Charroulx, Montesglin et Arvert (16 sept. 1514). Cf. dans Luchaire, *ouv. cit.*, les procédures analogues des procureurs généraux contre la maison d'Albret. — En Provence, les maîtres rationaux ne laissent même pas aux seigneurs le droit de disposer de leurs terres vacantes; ils délivrent des lettres d'investiture et touchent les lods et ventes. — (Etats du 22 fév. 1515, a. 23. A. D., B.-du-Rhône C. 2056, f° 382 et suiv.)

1. A. N., Grand conseil V^o, 1044. f° 110, 7 nov.

2. *Id.*, V^o 1042. Procès entre le procureur du roi au bailliage de Montferrand et le procureur général du duc (7 sept. 1501). — X^{1a} 1507. Le Parlement soutient l'évêque de Clermont contre le duc et casse les sentences de ses officiers (27 avril 1502). *Id.*, *ibid.* Plaintes du duc contre les excès des officiers royaux (5 juillet).

A vrai dire, ces intrusions sont provoquées par les seigneurs eux-mêmes. Leurs différends, leurs procès, leur âpreté à se disputer domaines ou héritages préparent l'œuvre des légistes. Dans ces conflits sans cesse renouvelés, ils n'ont plus comme jadis l'arbitrage de la guerre. Un de leurs avocats a pu dire en plein Parlement que « les grands fiefs se départent à l'épée, les petits à la plume »¹. Ce sont là effets oratoires qui ne trompent personne. Les guerres féodales sont finies; celle de Foix (1484-1512) est la dernière. Partout le roi a été assez fort pour imposer sa justice; partout ses légistes ont mis les fiefs contestés entre ses mains. Par suite, de 1484 à 1513, dans cette guerre de procédure, un grand nombre de terres tombent sous le séquestre : en 1486, la vicomté de Châtellerault, en 1488, la vicomté de Thouars, en 1489, le comté d'Armagnac; d'un seul coup, 91 places fortes, en Rouergue, Quercy, Armagnac, Fezensac, etc.; en 1493, le comté de Nevers, en 1499, le comté de Beaufort, en 1502, le comté de Bigorre, en 1506, la vicomté de Carlat, en 1509, le comté de Castres, en 1512, le Magnoac et le val d'Aure². On le voit, les saisies se répètent partout. Quelques-unes sont des annexions définitives. Les autres, pour temporaires qu'elles soient, n'en livrent pas moins la seigneurie au pouvoir royal. Pendant le séquestre, qui se prolonge comme la procédure, des commissaires royaux s'emparent des places fortes, nomment ou instituent les officiers, mettent la main sur les revenus³. En faisant connaître aux populations l'auto-

1. X^{1a} 4843, f° 286 v° (7 juill. 1502).

2. X^{1a} 1493, f° 277, 4 août 1486. — *Id.*, 1495, f° 142 (20 mars 1488). — *Id.*, 9319, n° 44 (6 avril 1489). La jouissance est rendue au comte d'Armagnac « souz la main du Roy ». Mais, en 1496, nouvelle saisie, et le comte est transféré à Paris (*Id.*, 1502, f° 302); à sa mort la cour prononce le séquestre (12 juin 1497). — X^{1a} 1500, f° 199 v° (10 mai 1493). — *Id.*, 4840, f° 357 (4 juill. 1499). — *Id.*, 4843, f° 305 (14 juill. 1502). — Lecoq de la Marche. — *Inv. des titres de... Bourbon*, n° 7710 (12 déc. 1506). — Luchaire, *ouv. cit.*, p. 216. X^{1a} 4853, f° 306 (28 fév. 1510). — *Id. ibid.*, 8610, f° 260.

3. A Nevers, en 1493, le Parlement décide que pendant le procès entre Angilbert de Clèves et le seigneur d'Orval, « le conté, ville et cité

rité royale ils les habituent surtout à se détacher de leurs seigneurs. Le fief pouvait être rendu à son maître : celui-ci n'y trouvait plus le même esprit ni les mêmes dévouements.

Par ces mesures, la royauté préparait les réunions irrévocables. Elle achève ainsi la sujétion des dernières puissances féodales, celles du Centre et du Midi qu'elle mutile ou qu'elle détruit. En 1507, Louis XII a repris Narbonne à Gaston de Foix, en échange de Beaufort et de Nemours¹; en 1512, le duché de Nemours est réuni¹. Alençon est soumis à l'influence royale pendant la minorité du duc et plus encore par son mariage; quand il meurt, en 1525, le duché est incorporé au domaine. Le comté de Nevers, attribué, en 1508, à la maison de Clèves, n'est plus qu'un lambeau d'État; la ville même a fini par s'affranchir et briser les liens qui l'unissaient à son seigneur. La seigneurie de Bourbon disparaît à la chute du connétable (1523). — Seule, la maison d'Albret s'est maintenue. Mais Alain le Grand a vu s'effriter sa puissance et son rêve. Malgré la donation royale, en 1494, il n'a pu entrer en possession du comté de Gaure et de Fleurance, révoltés : le Parlement lui a contesté, puis enlevé Castres et l'Armagnac; déjà s'étendait sur le Béarn la domination royale. A sa mort, ses États n'étaient plus qu'une dépendance française, et le mariage de son successeur Henri d'Albret avec Marguerite d'Angoulême les unit plus étroitement encore à la royauté².

de Nevers et autres villes, chasteaux et places,... ensemble la justice,... seront régiz et gouvernez par personnes qui a ce seront commis... par ladite court soubz la main du roy », 10 mai 1493 (X^{1a} 1500, p. 199 v^o). L'année suivante les commissaires du Parlement ont institué les officiers. Sur les protestations d'Angilbert de Clèves, le Parlement décide que les deux parties se mettront d'accord pour présenter quatre personnes chacune, sinon le Parlement nommera directement (*id.*, 1501, f^o 177; 16 juillet 1494). — *Id.*, 1509, f^o 74. Arrêt du Parlement déclarant qu'il nommera les officiers du comté de Gaure mis sous la main du roi (12 fév. 1504).

1. X^{1a} 8610, p. 197, 204 (nov. 1507, 14 janv. 1508).

2. Luchaire, *ouv. cit.*, p. 197 et suiv. — Dès 1502, le procureur

L'ère des souverainetés féodales était close. Malgré la réaction protestante, elles ne réussirent pas à se relever. Un siècle plus tard leur chute sera définitive. L'aristocratie se transforme alors en noblesse; le seigneur devient un grand.

III

La conquête monarchique ne devait pas seulement atteindre l'aristocratie. Elle s'étend sur les seigneuries collectives, anciennes communes ou villes de consulat. Déjà affaiblies à la fin du ^{xiii}^e siècle, celles-ci ont repris une force nouvelle pendant la guerre de Cent ans. Volontairement, il est vrai, les villes se sont rangées autour du trône. Elles ont soutenu Louis XI contre le Bien public, Charles VIII contre les princes : en 1485 comme en 1465, leur loyalisme a sauvé le pouvoir absolu. Mais il ne suffit pas au roi de posséder leur dévouement, il veut encore s'assurer leur dépendance, et sur elles, comme sur les nobles, va s'appesantir la main qui nivelle les libertés.

Pour briser ces franchises municipales, le premier moyen est de s'emparer des élections. — Recruter l'échevinage ou le consulat, ne laisser élire que des hommes sûrs, dévoués au roi et à la monarchie, écarter les opposants ou les tièdes, enlever de plus en plus aux villes leur privilège essentiel : le droit de choisir leurs gouvernants, tel est le but. De cette intervention, le roi donne l'exemple. Que son intérêt l'exige ou simplement l'intérêt d'un favori, il fait usage de son pouvoir. Louis XI a peuplé les corps municipaux de ses créatures ¹. Charles VIII, comme Louis XII, ne sont pas moins autoritaires. Dans certaines villes, ils se réservent la nomination du maire, écrivent pour recommander un

général affirme que le Béarn est dans le royaume. (A. N., X^{1a} 4843, f^o 287, 7 juillet.)

1. H. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 72.

protégé. Ailleurs, ils suspendent les élections, continuent, comme à Amiens, en 1491, en 1493, en 1508, comme à Dijon, en 1497 et en 1514, le maire ou les échevins sortants¹. A vrai dire, ce sont actes isolés. L'intervention du pouvoir central est discrète; en revanche, celle de ses officiers, baillis, procureurs, parlements, l'est beaucoup moins, et, dans toute la France, les autorités publiques prennent une part active à la formation des corps municipaux.

A Béziers, en 1484, c'est le baile et le procureur du roi, en 1493, c'est le lieutenant du sénéchal qui président et dirigent les opérations électorales². A Montauban, en 1493, c'est le sénéchal qui remplace un consul par un autre. A Angers, en 1505, ce sont les gens de justice qui intriguent pour leurs parents ou amis et cherchent à composer l'échevinage de leurs créatures. A Amiens, aux débuts du xvi^e siècle, on peut suivre cette ingérence progressive des officiers royaux. En 1507, c'est le lieutenant pris comme arbitre; en 1510, c'est un commissaire royal assistant à l'élection du maire et l'instituant dans ses fonctions; en 1519, c'est le bailli continuant l'échevinage. Un an plus tard, la loi électorale est réformée; cette fois, les gens du roi ont réussi à s'imposer. Leur intervention devient permanente et légale : ils nomment les six notables parmi lesquels seront choisis trois éche-

1. A. M., Amiens, BB. 16, f^o 144, — *id.*, 17, f^o 87. L'avocat du roi se rend auprès des échevins et déclare « que le plaisir du roy estoit la loy de ladite ville estre continuée... et ainsi que faict avoit esté en plusieurs villes... de Picardie » (28 oct. 1495). — *Id.*, BB. 21, f^o 16 v^o et 17 (28 et 29 oct. 1508). — Dijon, A. M., B. 167, f^o 73. Intervention des gens des comptes pour faire réélire Jean Aigneaux comme « agréable » au roi (20 juin 1497). *Id.*, B. 156 bis. Lett. du roi ordonnant de continuer en l'office de maire, B. de Cirey (1514). — Angers, A. M., BB. 12, f^o 16. Lett. du roi pour faire élire comme échevin Michel Boutonnaye.

2. Béziers, A. D., Haute-Garonne, B. 9, f^o 36. — Montauban. *Id.*, B. 9, f^o 110. — Angers, A. M., BB. 13, f^o 107 : « se font bandes, divisions et brigues entre les officiers du roy... et eschevins... et aussi entre leurs parens et alliez ».

vins — en réalité, ils demeurent maîtres des élections ¹. Ailleurs, à Toulouse, ces usurpations sont depuis longtemps reconnues et consacrées. Les capitouls sont nommés dans une assemblée restreinte. Or, « les opinants » ne sont autres que les officiers de la sénéchaussée ou de la viguerie, sénéchal, viguier, sous-viguier, juge-mage, procureur, avocat du roi, contrôleur de la trésorerie, conseillers. Les anciens capitouls se bornent à présenter une liste de trois noms par quartier, sur laquelle ces opinants choisissent ². Rien ne ressemble moins à une consultation populaire. A mesure que dans les élections s'efface le caractère démocratique, l'influence des fonctionnaires royaux s'étend et envahit tout.

Plus oppressive encore est celle des Parlements. Avec une remarquable ténacité, ils ont établi leur contrôle sur les élections municipales, prétendu en régler la forme, en reviser les résultats. A Paris, en 1499, le Parlement change le statut électoral, suspend l'échevinage et confie l'administration de la ville à une commission de cinq membres qu'il institue ³. Celui de Provence, d'accord avec le roi, juge, casse, réforme les scrutins populaires : à Aix, en 1507, où il informe contre les opposants ; à Marseille, en 1510, où il modifie le consulat. Deux ans plus tard, il profite des troubles de la ville pour se substituer aux électeurs et nomme les consuls, leurs assesseurs, les autres officiers municipaux ⁴. De ces coups de force, le parlement de Languedoc offre des exemples encore

1. B. M., Amiens, BB. 20, f° 178 v° (28 oct. 1507). — *Id.*, BB. 21, f°s 78 et 78 v° (28 oct. 1510). — *Id.*, BB. 22, f°s 18 v°-20 (28 oct. 1519).

2. A. D., Haute-Garonne, B. 6, f° 7 (13 déc. 1481). — B. 12, f° 467. Règlement sur l'élection des capitouls (déc. 1504).

3. Bonnardot, *Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris*, I, p. 1.

4. A. D., Bouches-du-Rhône, B. 3319 bis, f° 52. Aix. Le roi au Parlement (16 août 1507). — Marseille. *Id.*, f° 105, 138. Lett. miss. du roi (18 fév. et 7 oct. 1510) ; f° 209 (20 avril 1512). Le roi, après avoir confirmé les choix faits par le Parlement, décide qu'à l'avenir, s'il y a des contestations, les consuls et officiers de la ville seront créés par le sénéchal-gouverneur et son lieutenant.

plus fréquents. Il intervient partout où la liberté engendre la discorde : à Montauban, Moissac, Limoux, Narbonne, Montpellier ¹. A Toulouse, il ne se borne pas à confirmer, casser, ajourner les élections : à plusieurs reprises, de 1483 à 1517, en moyenne une année sur quatre, il nomme lui-même ². On devine ce que sont, sous un tel régime, les franchises électorales. Les villes ne peuvent élire que des candidats agréables, faciles à manier, prêts à tout accorder de ce que le roi demande. Assurément, par ce moyen, on a mis fin aux troubles, épuré les corps municipaux, écarté les hommes de rien, les « mécaniques » artisans ou laboureurs, réservé les affaires aux bourgeois les plus rangés, les plus riches, aux praticiens les plus instruits — tous sont hommes d'ordre et de gouvernement. Mais la tranquillité publique n'est assurée qu'au prix de la liberté, et les villes voient se restreindre et s'entamer la première de leurs franchises, celle d'élire leurs gouvernants.

Ayant ainsi discipliné les électeurs, il faut encore diriger les élus, sur ces corps restreints, exercer une pesée et un contrôle. Une fois investis, ils peuvent en effet secouer le joug. Il importe donc que la tutelle soit effective et pour être effective qu'elle soit continue. Par suite, dans un grand nombre de villes, celles du Nord et du Centre surtout, les officiers du roi assistent aux délibérations ou font partie du corps échevinal. A Rouen, le lieutenant général préside ;

1. Montauban. *Id.*, B. 9, f° 110. Règlement pour les élections (8 mai 1493). *Id.*, f° 486 (15 mai 1495). — Moissac. *Id.*, *ibid.*, f° 139. — Limoux. B. 11, f° 472 (13 août 1501). — Narbonne, B. 13, f° 47 (23 janv. 1506). Un premier règlement avait été fait par le premier président, le 30 août 1484 (*id.*, B. 17, f° 500). — Montpellier, B. 16, f° 629 (20 mars 1517). — Voir également B. 8, f° 362 : Commission donnée à un conseiller du parlement de se rendre à Carcassonne et d'y choisir les quatre consuls (1^{er} juill. 1491).

2. *Id.*, B. 7, f° 7 (9 déc. 1485). B. 9, f° 387 (15 déc. 1494). B. 12, f° 253 (14 déc. 1503). B. 13, f° 6 (25 nov. 1505), *id.*, f° 194 (25 nov. 1506). B. 14, f° 18 (4 déc. 1508). B. 15, f° 404 (1513). B. 17, f° 21 (17 déc. 1517). A d'autres époques, le parlement procède à des enquêtes.

non content de son assistance, le roi déclare, en 1505, que son avocat général devra être appelé à toutes les affaires et conventions qui se feront à l'hôtel de ville pour le bien de la chose publique¹. A Angers, sur vingt membres, onze seulement sont des échevins élus : parmi les autres, figurent le juge royal, l'avocat du roi, le juge de la prévôté, l'élu, le grenetier, un délégué du lieutenant général². A Paris, de 1501 à 1518, les prévôts des marchands sont tous fonctionnaires : deux maîtres des monnaies, un maître des comptes, un maître des eaux et forêts, un trésorier de France, quatre conseillers au Parlement³. A Amiens, jusqu'en 1503, les officiers royaux peuvent être maire ou échevins. La ville obtient un édit royal qui interdit ces usages, mais ils se continuent⁴. Cette présence des officiers royaux dans le corps de ville se retrouve partout. En tout cas, s'ils n'entrent pas à l'échevinage, lieutenants, procureurs, avocats du roi prennent une part active aux assemblées publiques. Sur la demande même des habitants, ils les président ou ils les inspirent. Bien entendu, leurs fonctions et leur prestige leur donnent un rôle prépondérant : au moindre conflit, ils n'hésitent pas d'ailleurs à user de menaces. Là où ils opinent, proposent, concluent, l'assemblée presque toujours se conforme à leur avis⁵.

1. A. M., Rouen, A. 10 (29 juillet). On peut voir dans les délibérations le rôle qu'il joue. Il dirige presque toujours les discussions et les termine.

2. B. M. Angers, BB. 10, f° 1 (1^{er} mai 1497).

3. Voir la liste des prévôts des marchands, dans les *Registres des Délibérations... de Paris*, I, p. 312.

4. B. M., BB. 20, f° 23. Edit royal envoyé à la ville ordonnant que « aucuns officiers royaux ne soient receuz à estre constituez es offices de « maieur et eschevins » (27 oct. 1503). Le lieutenant général du bailli, Nic. le Rendu, avait fait presque constamment partie de l'échevinage. A Toulouse, des membres du Parlement étaient pareillement choisis comme capitouls. En 1504, la cour interdit ces usages (A. D., Haute-Garonne, B. 12, f° 470, 5 déc.).

5. A. M., Orléans, CC. 655. — Paris, *Reg. des Délibérations*, I, p. 129. — Châlons, A. D., G. 161, f° 21. Le bailli préside le conseil de

Cette ingérence n'enlevait pas seulement aux corps municipaux toute liberté : elle démembrait peu à peu leurs anciennes et naturelles attributions. A la fin du xv^e siècle, c'est d'abord leur pouvoir judiciaire qui se restreint. Comme les justices féodales, les justices municipales sont en décadence. Gens du roi ou parlements leur enlèvent la connaissance d'une foule de matières ou délits, envoient des commissaires sur place, ordonnent des emprisonnements ou des saisies, s'introduisent dans le tribunal. Vainement les corps de ville protestent, s'adressent au roi ou aux parlements, essayent de se faire reconnaître comme juges royaux. Dans cette lutte inégale, ils sont vaincus d'avance : baillis ou sénéchaux émondent chaque jour une branche maîtresse de leur juridiction¹. Cela même ne suffit pas. Il faut rogner le plus possible, rétrécir de plus en plus le cercle des attributions administratives, surtout, par des mesures irrégulières, répétées, habituer les villes à cette idée qu'elles sont mineures et incapables de se diriger. En conséquence, on profitera de toutes les occasions pour intervenir au nom de l'ordre. Subsistances, hygiène, assistance, réglementation des corps de métiers, tous ces services municipaux sont placés peu à peu sous la tutelle des pouvoirs publics. A Paris, en 1499, à la suite de l'écroulement du pont Notre-Dame, le Parlement poursuit le prévôt des marchands, les échevins, et prend des

ville (1489). A. M., Amiens, BB. 21, f^o 78. Assemblée populaire présidée par un commissaire royal assisté des officiers du roi (28 déc. 1510). On peut voir dans les registres du Parlement comment les officiers traitent les échevins. A Orléans, en 1497, un conflit étant survenu entre le prévôt et l'échevinage, le premier entre à l'hôtel de ville avec des hommes d'armes et « tout eschauffé » met la main sur les échevins en les faisant prisonniers (X^{2e} 61, 19 mai).

1. H. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 45. — A Amiens, en 1497, un conflit s'élève entre la ville et le bailli au sujet d'un « rogneur d'écus » dont l'échevinage réclame le jugement. Le Parlement retient l'affaire (A. N., X^{2e} 61, 14 oct.). — Mêmes conflits à Dijon (A. M. G. 6,7) : en 1484, 1488, 1489, 1491, etc. En 1490, la ville envoie un mémoire au roi sur les empiètements de ses officiers. Nouvelles doléances en 1510.

mesures pour la mise en œuvre des travaux. Il contrôle les approvisionnements, l'établissement des taxes, des droits sur le vin, sur le bois, l'administration de l'Hôtel-Dieu. En 1514, il autorise la ville à aliéner une partie de son domaine¹. Mêmes exemples à Toulouse où la cour revise les statuts des capitouls, surveille la police urbaine, l'administration des hôpitaux, le nettoyage des rues, les mesures contre la peste². En Provence, comme en Bourgogne, parlementaires ou officiers royaux prétendent à des pouvoirs analogues³. A Rouen, dès 1501, l'influence de l'Échiquier se fait sentir dans les délibérations. Il enlève peu à peu au conseil la revision des statuts corporatifs et la police des métiers⁴.

Déjà lourde dans les questions administratives ou judiciaires, l'ingérence du pouvoir central est plus oppressive encore en matière fiscale. Aux villes franches, il s'agit d'abord de soustraire peu à peu leur privilège, de les faire contribuer à l'impôt sans qu'elles puissent opposer leurs immunités, sans que le pouvoir lui-même ait l'air de violer sa signature. Ici, l'opération est simple : on n'imposera pas une taille, on demandera un prêt. Emprunt, don gracieux et volontaire, sous

1. *Reg. des Délibérations... de Paris*, I, p. 1, 5, 9, etc. La plupart des assemblées se font en présence de membres ou de présidents du Parlement.

2. A. D. Haute-Garonne. Parlement, B. 7, f° 338 (3 avril 1488). B. 8, f° 445 : Ordonnance pour le nettoyage des rues de Toulouse (20 févr. 1492). B. 11, f° 168 : Commissaires nommés pour la visite des hôpitaux (19 mars 1500). B. 12, f° 525 : Règlement sur la réforme des hôpitaux (26 fév. 1505), etc. Voir également B. 9, f° 333 : Permission aux consuls de Montauban de faire nettoyer leur ville (24 juill. 1494).

3. En Provence, François I^{er} avait interdit, par ses lettres du 28 mai 1515 (*Catal.* I, n° 269), au parlement de s'immiscer dans la police des villes. Cette défense fut sans effet. Le parlement et le sénéchal se disputent la tutelle des villes. Les lettres du roi du 7 mars 1517 font un partage d'attributions entre ces deux pouvoirs (A. D., B.-du-Rhône, B. 3319 *bis*, f° 423). A Dijon, le parlement s'occupe également de la police des vivres et d'une foule d'affaires municipales (*Coll. Saverot*, t. I, p. 63; 1512).

4. A. D., Seine-Inférieure, Échiquier. Dictums, 1502-1503, 6 avril, 21 juill. 1503. — *Id.*, 1503-1504, 22 mai. — 1504-1505, 23 déc. 1504, etc.

cette forme, les villes paieront toujours. Il n'y aura qu'à discuter avec elles le chiffre, à réduire sa demande pour paraître libéral et quand il faut 20 000 livres en demander 40 000, ce qui est le moyen d'obtenir son argent avec les remerciements du troupeau si savamment tondue. Telle est la comédie renouvelée à intervalles rapprochés : en 1488, en 1490, en 1493, en 1494, en 1496 sous Charles VIII; en 1500, 1504, 1509, 1511, 1512, 1513 sous Louis XII; en 1515, en 1516 sous François I^{er}¹. Bien entendu, à ces demandes pressantes, impossible de résister. Échevins ou conseils peuvent discuter avec les commissaires royaux, négocier avec le roi : finalement, il faut payer. Ils savent que les commissaires ont leurs instructions secrètes, qu'ils prendront de force ce qu'on ne leur donnera pas de bonne grâce et que, si la ville refuse l'honneur de prêter au roi, celui-ci mettra sus « réaument et de suite » les deniers dont il a besoin².

Par ces demandes se prescrivent les franchises fiscales : les villes contribuent à l'impôt. Par son contrôle, la couronne intervient à son tour dans la gestion de leurs finances. Dès le xiii^e siècle, les désordres de la comptabilité communale avaient permis cette intervention. Interrompue par la guerre, elle reparait avec Louis XI et s'accuse sous ses successeurs. Elle fut provoquée alors par l'extension des budgets municipaux. Accordées pour un temps, sans cesse renouvelées, ces taxes, aides ou octrois, devenaient permanentes. Mais cette permanence même appela le contrôle; il semblait juste que le roi qui accordait les deniers en surveillât l'emploi. Sous Louis XI, on voit dans quelques villes, Reims, Angoulême,

1. Les demandes étaient parfois importantes. A Lyon, en 1496, Charles VIII demande 60 000 l. (BB. 24, f^o 25). La ville fait remarquer qu'en quatre ans elle a avancé 28 000 l. au roi, qu'elle a dû s'engager et paie « par chacun an de mil à XI^e livres d'interestz ». Le roi insiste, la ville offre 8 000 l. ajoutées aux 8 000 l. déjà versées.

2. Sur ces discussions, cf., Paris, *Registre des Délibérations*, I, 32, 80, etc. — A. M., Rouen, A. 9, f^o 134, 135, 145, 448 v^o (mai-août 1494). A Lyon, en 1492, les conseillers sont mis en prison (A. M., BB. 20 f^o 320 v^o).

Troyes, les officiers royaux assister à la reddition des comptes¹. Sous Charles VIII et Louis XII, leur intervention se généralise. Parlements ou procureurs du roi surveillent la répartition, prétendent connaître des conflits, faire des enquêtes sur les abus². A leur tour, les chambres des comptes se font remettre les budgets, ajournent les receveurs et les frappent d'amende, s'il se dérobent³. Ces ingérences multipliées tendaient à se transformer en mesures légales. En 1508, Louis XII confia aux trésoriers de France la surveillance des deniers appliqués aux réparations des murs et forteresses. En 1511, il étendit sur les finances municipales le contrôle de la Chambre des comptes⁴. François I^{er} fit plus encore : il établit dans chaque ville un contrôleur des deniers communs (mars 1515). Si cette mesure ne fut pas maintenue, elle n'en marqua pas moins une étape nouvelle et décisive dans la sujétion des villes au pouvoir royal⁵.

1. H. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 40.

2. Nombreux exemples sous Charles VIII et Louis XII. A Amiens, Rouen, Paris, Orléans, Le Puy, etc., les comptes sont rendus devant les officiers royaux. — *Id.*, Haute-Garonne, B. 8, f^o 196 : Prescriptions du parlement relatives à la reddition de comptes des consuls (2 avril 1490). — A Angers, en 1497, la ville proteste contre les ajournements envoyés aux receveurs par les gens des comptes, A. M., BB. 10, f^o 10. A Paris, en 1508, la cour prend occasion d'un procès entre la ville et les bouchers pour réclamer au prévôt les comptes « tant du domaine d'icelle que des aides... » depuis 1499 (X^{1a} 1512, 13 déc. 1508). — Beaucaire (A. N., V⁵ 1044, 5 mai 1512), arrêt du Grand conseil : « les consuls de ladite ville rendront compte doresenavant chacun an de leur administracion, appelez avecques les officiers du Roy... et les auditeurs des comptes deux preudhommes de chacune gasche ».

3. A. D., Côte-d'Or. B. 95, f^o 3, 6 v^o. Poursuites intentées par la Chambre de Dijon contre les villes de Beaune, Mâcon, Chalon, Nuits (1500).

4. Isambert, XI, p. 522, a. 20. — *Id.*, p. 615.

5. *Catal. des Actes de François I^{er}*, I, n^o 163. Le roi compléta cette mesure en réclamant en juillet 1515 un état exact des revenus des villes (*id.*, n^o 310). Cette mesure soulève d'unanimes protestations, ... un grand nombre de villes intéressées en appelèrent au Parlement. Le roi écrivit à la cour de juger sommairement et voulut que les lettres de don fussent maintenues (A. N., X^{1a} 9322; 3 mars 1518). La plupart des contrôleurs cependant furent supprimés.

IV

Par les municipalités, on tient la bourgeoisie. Mais pour achever cette conquête sociale, il faut encore étendre ses prises sur les forces populaires. De ces forces, les unes, communautés de village ou de paysans, sont alors inoffensives. Isolées, éparses, placées sous la dépendance directe du roi ou des seigneurs, tenues en respect par les « ordonnances », les gens de justice et les nobles, elles n'offrent aucune résistance. Les autres, artisans ou menu peuple des villes, sont redoutables. Leur agglomération, leur instabilité, leur misère même sont un péril. Tels des matériaux inflammables accumulés et qu'une étincelle suffit à embraser. Ce sont ces forces qu'il faut avoir et, pour les avoir, il n'est qu'un moyen : les organiser et mettre ces organismes professionnels sous la main du roi.

Aussi bien, par intérêt comme par principe, la royauté est-elle favorable aux progrès du régime corporatif. Louis XI, le premier, a érigé en système cette organisation du travail. Il intervient, en personne, pour obliger les métiers libres de Tours, ceux du Mans, ceux de Clermont à s'organiser en corporations. Dans une foule de centres, les officiers royaux prennent l'initiative du mouvement¹. C'est que la corporation est une réglementation. Rien de plus conforme aux vœux des pouvoirs publics. Fixer le petit patron dans sa ville, à son échoppe, grouper autour de lui les ouvriers ou les apprentis, supprimer les assemblées générales des uns et des autres et confier le gouvernement à trois ou quatre gardes élus, faire du travail une carrière où on s'é-

1. A. N., JJ. 222, n° 302 : « Le roy... a voulu et ordonné que tous les mestiers d'icelle ville... fussent jurez... » Pour Clermont, cf. Hauser, *Ouvriers du temps passé*, p. 8, Paris, Alcan, 1898. A Chartres, en avril 1484, ce sont les officiers royaux qui proposent eux-mêmes la réglementation pour « éviter aux grans abuz et inconveniens qui de jour en jour se connectent ». (A. N., JJ. 210, n° 235.)

lève peu à peu, par le savoir ou par l'épargne, donner au métier une existence légale et un rang social; forcer ainsi les artisans à être laborieux, honnêtes, paisibles, conservateurs de l'ordre de choses établi parce qu'ils y prennent place; voilà les services qu'on demande à l'organisation nouvelle. Ainsi comprise, la corporation est un élément de paix. Elle peut remplir encore d'autres services publics, comme à Paris, contribuer au guet et fournir des contingents à la milice locale; comme à Beauvais, en 1512, s'imposer pour la défense des villes et offrir des canons¹. Elle peut être enfin une unité fiscale. Des droits payés pour la maîtrise, le roi aura sa part, le tiers, la moitié, suivant les cas². Dans cette extension du régime corporatif le pouvoir central n'a que des bénéfices et, à mesure que le système se répand, son ingérence se multiplie.

Dès la seconde moitié du xv^e siècle, c'est d'abord une règle qui se généralise que nulle corporation ne s'établisse sans l'aveu du roi. Partant, dans chaque ville, c'est devant les officiers royaux, souvent même par les officiers royaux qu'est rédigé le statut corporatif. A Paris, Louis XI a institué le garde de la prévôté, Robert d'Estouteville, « commissaire et réformateur général sur le fait et gouvernement des mestiers et marchandises ». En vertu de ce titre, ce dernier prépare et approuve les règlements³. Même intervention du bailli ou sénéchal, du procureur, de l'avocat du roi dans la plupart des villes : Lyon, Rouen, Amiens, Bordeaux, Dijon, Tours, Angers, etc.⁴. Naturellement, les officiers royaux

1. A. M. Beauvais, EE. 24 (mai 1512).

2. Sur les droits payés au roi par les nouveaux maîtres, cf. de nombreux statuts corporatifs à Tours, Angers, Amiens, etc. A Paris, le receveur s'oppose à la réception d'aucun maître de métier sans paiement préalable du droit dû au roi (21 avril 1515). Tuetey, *Inv. analytique... du Châtelet*, n° 4090.

3. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 340. — Tuetey, *Inv. analytique... du Châtelet*, n° 671, 679, 680. La réglementation des métiers parisiens se continue sous son successeur, Jacques d'Estouteville.

4. Nombreux exemples de statuts faits par les officiers royaux. Pon-

se réservent de modifier les articles à leur guise. En 1477, le bailli de Rouen, après avis des gens du roi, corrige les règlements des métiers de la broderie. A Lyon, le sénéchal refuse de confirmer les statuts présentés par les épingliers et les dénonce au roi comme contraires au bien public ¹. En réalité, ils suppriment toutes les clauses qui peuvent porter ombrage au pouvoir central : le droit de tenir des assemblées, de faire congrégations ou monopoles ; ils introduisent toutes les mesures qui fortifient la sujétion : le serment à eux prêté par les nouveaux maîtres, l'entérinement des lettres de maîtrise délivrées par les jurés. Ainsi mis au point, les statuts sont envoyés à Paris et soumis au Conseil ; une fois approuvés, ils sont transcrits dans les lettres patentes qui en fixent la teneur et autorisent la corporation.

Érigée par un acte de l'autorité publique, la corporation au moins sera-t-elle libre ? Mais elle reste soumise à la surveillance, à la juridiction des représentants du roi. Officiers royaux et parlements réclament la police du métier. Comme les consuls ou échevins, ils prétendent veiller à l'application des règlements corporatifs, contrôlent les heures de travail, règlent les jours de chômage, les emplacements au marché, l'usage des marques, le choix des matières premières, les procédés de fabrication. Comme les membres de l'échevinage, lieutenant, procureur, avocat du roi, prétendent inspecter

toise (JJ. 214, n° 411). — Bourges (*Id.*, 216, n° 58). — Caen (*Id.*, 217, n° 207), etc. En 1501, les statuts des cordouaniers de Chalon sont soumis au parlement de Bourgogne (JJ. 235, n° 334). A Angers, les statuts des rôtisseurs sont présentés au roi et renvoyés au sénéchal qui devra les examiner avec le procureur et l'avocat du roi, JJ. 222, n° 1 (fév. 1491) : a Tours, Louis XI a voulu pour tous les métiers « par mondit sieur le bailli, ... lesd. maire, procureur et advocat du roy audit bailliage et autres gens notables a ce appelez, statuz et ordonnances estre faiz » (JJ. 222, n° 302). Les corps de métiers, eux-mêmes, demandent de plus en plus la confirmation royale.

1. H. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 314. — Lyon, A. N., JJ. 231, n° 279, Louis XI s'était fait présenter les statuts. Ils sont confirmés par Charles VIII (fév. 1490).

les ouvriers, vérifier la qualité des denrées ou leur provenance, saisir ou détruire les marchandises suspectes ¹. Sur-tout, ils interviennent dans les litiges entre corporations, artisans et maîtres, simples maîtres et jurés. Difficultés soulevées par le droit de visite, empiètements réciproques des métiers, plaintes relatives aux fabrications défectueuses, requêtes d'artisans évincés de la maîtrise ou refusés à leur chef-d'œuvre, ces contestations sont incessantes et, comme telles, provoquent une intrusion indéfinie de la justice royale. A Paris, les rôles du Châtelet, ceux même du Parlement, sont encombrés. Il faut qu'à plusieurs reprises, ce dernier ordonne des enquêtes, fasse vérifier un chef-d'œuvre contesté, se prononce sur des questions d'embauchage ou de salaire ². A Rouen, en 1500, c'est l'Échiquier qui nomme des commissaires pour examiner les comptes des drapiers et, en 1503, ordonne que tous draps faits à Rouen ou ailleurs seront « faitz de largeur de cinq quartiers ou environ ». Huit ans plus tard, les drapiers demandent, à leur tour, l'intervention de la justice contre « les tondeurs, tabliers, courtiers de drap et aucuns marchans ³ », pour les contraindre à observer leurs statuts. Les jalousies, les rivalités des corpo-

1. Boissonnade, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*. Paris, in-8°, 1900, II, p. 387. Dans certaines corporations même, par exemple les selliers à Lyon, l'aspirant à la maîtrise doit présenter une requête, non seulement aux maîtres, mais au sénéchal et au procureur du roi pour être admis au chef-d'œuvre (A. N., JJ., 220, n° 377, avril 1490); ailleurs les maîtres doivent envoyer un rapport sur le chef-d'œuvre aux officiers du roi ou ceux-ci assistent à l'examen.

2. Tuetey, *Inv. analytique... du Châtelet*, n° 1158, 1162, 1194, etc. — A. N., X^{1a} 1500, f° 231 v°. Procès des valets-tondeurs de draps contre les maîtres. Salaires (8 juin 1493). — *Id.*, 1510 bis. Requête d'un barbier pour être admis au chef-d'œuvre (11 déc. 1506). — *Id.*, 1512. Requête d'un boucher pour être reçu maître (28 fév. 1509). — *Id.*, 1516. Les pelletiers contre les fourreurs de robes (12 avril 1514).

3. A. D., Seine-Inférieure, Échiquier. Conseil 1499-1500, f° 217 (11 mai 1500). — *Id.*, Dictums, 1502-1503, 21 juillet. — *Id.*, Conseil, 1507-1508 (31 janv. 1508). Il y a dans ces registres d'autres arrêts assez nombreux relatifs aux corporations.

rations multipliaient à l'envi cette ingérence administrative ou judiciaire. Toutes ces querelles intestines achevèrent de mettre les métiers dans la dépendance du pouvoir.

Leur sujétion est, en outre, la rançon de leur privilège. Car différent de celui des provinces, des seigneurs, des villes, il est de même nature et a la même origine. Le métier juré est une création du souverain. Le roi, qui l'accorde, peut donc le transformer, en exempter ou l'abolir. Toute modification, toute addition aux statuts, comme leur rédaction même, se fait en présence des autorités locales, avec son approbation. Au roi seul appartient encore le droit de conférer, par lui-même ou ses délégués, des lettres de maîtrise, de dispenser du chef-d'œuvre ou des droits d'entrée, de violer au profit d'un tiers les prescriptions corporatives¹. Telle est, à la fin du x^ve siècle, cette mainmise sur le régime du travail qu'elle s'étend même sur les métiers libres : Louis XI et Charles VIII ont affranchi, par exemple, les ouvriers des faubourgs d'Orléans de toute réglementation, permis aux gens mécaniques, tisserands, foulons, drapiers, serruriers, chandeliers, tanneurs, etc., de s'établir à leur guise ; mais la liberté qui leur est donnée contre la corporation s'arrête devant le contrôle des officiers royaux ; leurs ouvrages sont toujours « subjectz à visitacion à l'ordonnance de justice... » Il semble que dans cette société si strictement hiérarchisée, nul ne puisse travailler sans la permission du souverain².

Ainsi domestiqués, les corps de métier entrent à leur tour dans la France monarchique. Cent ans plus tôt, sous Étienne Marcel, puis en 1380, en 1413, ils avaient pris la tête du mouvement démocratique et soulevé contre le pouvoir royal les plus redoutables oppositions. A Paris, comme à Rouen,

1. Les lettres de maîtrise accordées par la royauté sont fréquentes. De 1515 à 1520 notamment, elles se multiplient par des raisons fiscales. Cf. *Catal. des actes de François I^{er}*, n^{os} 52, 74.

2. A. M., Orléans, AA., 8-11. Lett. pat. de Charles VIII (26 mai 1488).

Charles VI avait dû les abolir. Cette période de turbulence était bien finie. Dans les dernières luttes des féodaux contre l'absolutisme, chefs de métiers et artisans se groupent autour du trône. Ils soutiennent Louis XI, comme Charles VIII, et leur loyalisme, non moins que la fidélité bourgeoise, assure le triomphe de la monarchie. Désormais encadrés, ils ont leur rang, comme leurs privilèges. Ils figurent dans les cortèges royaux ou les cérémonies publiques avec leur costume, leurs insignes et leurs bannières. Entre eux, comme dans les autres classes, s'établit une hiérarchie. Quand des groupes sociaux sont ainsi attachés par leurs intérêts et leur vanité au régime établi, ils n'ont garde de le détruire.

Ils sont devenus des corps monarchiques en devenant des corps d'État.

V

Isolés et désunis, harcelés par les attaques sournoises des légistes ou entamés par leurs coups de force, les groupes féodaux n'ont plus qu'à se soumettre. A cette soumission, d'ailleurs, eux-mêmes sont prêts. D'avance, ils s'y résignent, victimes du loyalisme universel qui courbe les volontés, désarmés aussi par leur intérêt qui commande l'obéissance. A résister, ils risquent de se perdre : ils gagnent tout à bien servir. Le roi n'est pas seulement, en effet, un maître, mais un père : à chaque dévouement, il offre une récompense et la conquête monarchique se fait autant par les faveurs corruptrices du souverain que par les attentats légaux de ses représentants.

A la noblesse d'abord, il a réservé une partie des offices, — les plus honorables ou les plus lucratifs : « gouvernements de pays et de provinces, bailliage, sénéchaussées, chastellenies, capitaineries de villes et de chasteaulx et aultres plu-

1. Seyssel, *La grant monarchie*, I, 13.

• sieurs »;... surtout les plus grandes charges du royaume ou de la cour, celles de connétable, maréchaux, grand maître, amiral, grand écuyer, grand panetier, deux cents places de gentilshommes de la garde, l'admission au nombre des maîtres d'hôtel, échantons, chambellans, par là, l'honneur de servir la personne du maître, de figurer dans sa suite, de veiller sur sa garde-robe, ses écuries, ses cuisines, sa table, d'être connu de lui et de prendre rang dans ses faveurs. Si considérables qu'elles soient, ces charges elles-mêmes ne sont pourtant qu'une entrée dans le festin offert. A ces appétits insatiables, il faut des pièces de résistance, pensions, cadeaux, dons extraordinaires qui peuvent seuls calmer leur faim. Le roi les donne : au duc de Bourbon, 26 000 livres, au sire d'Albret, 17 000 livres, au comte de Nevers, 20 000 livres; 4 000 livres à M. de Piennes, 4 000 livres à M. de Clérieux, 6 000 livres à M. de la Gruthuse, 3 000 livres au grand bâtard de Bourgogne, 6 000 livres au bâtard de Savoie, 4 000 livres à l'évêque d'Albi, 2 000 livres à M. de Durté « outre ses gages », 14 000 livres à M. de Ravenstein, 9 000 livres au comte de Ligny; à Gié, en 1504, 1 000 livres sur le revenu de Fontenay-le-Comte, 1 200 livres sur les recettes de Baugé; à Graville, 3 écus p. 100 sur les draps d'or, argent et soie entrant dans le royaume. — Voilà pour les plus grands. Quant aux autres, prélats, barons ou gentilshommes de province dont on escompte les services, ils ont leur part de cette manne royale : en Picardie, le s^r d'Humbercourt et le s^r de Tiembronne, 200 livres; le s^r de Montcaurel, 600 livres; le s^r de Reyneval, 600 livres; en Bourgogne, le s^r de Ternant, 200; le s^r de Sombernon, 200; l'évêque de Chalon, 300; le s^r de Couches, 1 200, etc. Mêmes prodigalités dans les autres provinces, où la plupart des maisons féodales sont à la solde du roi¹. Ce n'est pas tout. A ces pensions inscrites chaque

1. Sur ces listes des pensions, cf. B. N., Fr. 2926 : États des dépenses ordonnées par le roi sur la recette de Bourgogne, f^os 10 et s. (1500-1504). *Id.*, 2927, f^o 52 : Pensions assignées sur la recette du Languedoc (1502-

année sur les états des finances, ajoutons encore les présents; les dons extraordinaires demandés et obtenus, pour un mariage, l'établissement d'un enfant, l'avancement d'un cadet; les secours accordés pour aider tel grand seigneur, fastueux et dépensier, « à soy plus honnorablement entretenir près et alentour la personne » du prince et « supporter la grande despense qu'il luy convient par chacun jour faire en son dit service »¹. On mesure le trou que fait chaque année dans le budget royal cet achat des grands. En 1484, les États généraux ont vainement demandé la suppression des pensions. Charles VIII les maintient. Sous son règne, elles s'élèvent à une moyenne de 400 à 500 000 livres. Louis XII les diminue, il est vrai, car il est économe : en 1514, elles atteignent à peine 400 000 livres; mais avec François I^{er} les libéralités royales deviennent de la folie. En 1518, les pensions s'élèvent sur la seule recette de Languedoïl à 473 236 l. 10 s. t., et les dons extraordinaires à 150 000 livres. C'est par 10, 15, 20 000 livres que la famille et les favoris, Vendôme, Gouffier, Lautrec émargent sur le trésor royal².

Grâce au système, on est sûr de tenir toute la grande noblesse, la majeure partie de l'aristocratie ecclésiastique, de la noblesse locale. Par les mêmes moyens, le roi s'assure des églises et des villes. Aux premières, il a prodigué les privilèges, lettres de sauvegarde, droit de *committimus*, exemption des officiers royaux, et comme Louis XI, les donations en terres ou argent³. Aux secondes, il accorde

1503). *Id.*, 2930, f° 88 : Pensions et gages (1502-1503), et f° 100 : Comptes de Picardie et d'Artois. — Pour François I^{er} : A. N., KK. 289 : Comptes de la généralité de Languedoïl-Guyenne (1517-1518), f°s 292, 296 et suiv. En 1516, le connétable de Bourbon touche 24 000 l. comme gouverneur de Languedoc, 24 000 l. comme connétable, 13 400 l. de pension (Buchon, *Mém. de Marillac*, p. 167).

1. A. N., KK. 289, f° 386 v°.

2. *Id.*, *ibid.*, f°s 296, 358, 371, 390, 399 v°.

3. Les donations royales aux églises sont très considérables sous Louis XI, surtout dans la dernière partie du règne. Cf. liv. II, chap. I.

toutes sortes de faveurs : droits de franc-fief ou titres de noblesse, chaperon et robe mi-partie aux consuls et échevins, octrois de deniers, ou remises d'impôt aux habitants. De ce chef, les villes ont leur part de la sportule publique. En 1502, sur la recette générale de Bourgogne, le maire de Dijon est inscrit pour 400 livres, son fils pour 140, les maires de Beaune, d'Auxonne, les échevins de Dijon, pour ~~50~~ livres; le roi accorde en outre 80 l. aux habitants de Beaune, 500 livres à ceux de Dijon pour les réparations et embellissements de leur ville. En 1503, en Picardie, Louis XII remet à Doullens 150 livres sur les aides, 250 livres sur la taille, 135 livres sur le quatrième du vin; aux habitants de Corbie 150 livres sur les aides, à ceux de Péronne 375 livres sur la taille et 701 livres sur les autres impositions, 600 livres à ceux de Montreuil, 800 livres à ceux d'Abbeville, 1 200 livres à ceux de Boulogne, 872 l. 10 s. à ceux de Saint-Quentin, etc.; au total, 5 335 l. 10 s., que le gouvernement central donne aux villes de la Somme, sans compter les subventions aux compagnies locales, arbalétriers, couleuvriniers, maîtres et compagnons du jeu de l'arc, les secours et aumônes qui font pénétrer jusqu'aux dernières couches de la classe populaire les libéralités du souverain¹. — Ces libéralités royales se répandent partout.

On comprend que, conquis et charmés, les divers ordres du royaume n'hésitent plus à se soumettre. Pour perpétuer cette sujétion, le roi n'a plus qu'à grouper autour de lui l'élite de leurs représentants, tous ces chefs sociaux de l'ancienne France, qui, jusque là, ont été les gouverneurs vrais et naturels de la nation.

L'institution de la Cour acheva cette œuvre de fusion et de dépendance. Charles VII et Louis XI avaient vécu simplement, presque en bourgeois, entourés de leurs officiers, de

1. B. N., Fr. 2926, f^o 41 et s., *Id.*, 2930, f^o 107. En 1505, le roi dégrève 400 paroisses de l'élection d'Évreux (B. N., Fr. 26109, n^o 657).

leurs gardes, de quelques serviteurs. Avec Charles VIII et Anne de Bretagne, s'étend l'éclat extérieur de la royauté. En 1515, tout un monde déjà gravite autour du prince comme jadis la hiérarchie savante de la Rome impériale. Le grand maître, les six chambellans, les douze maîtres d'hôtel ordinaires, les sept panetiers, le grand échançon et les sept échançons, les sept valets tranchants, les dix écuyers d'écurie et les écuyers de cuisine, la chapelle, avec le grand aumônier, le confesseur, les six chapelains et l'organiste, les quatorze médecins, les barbiers, chirurgiens, apothicaires, l'astrologue, huit enfants d'honneur, vingt-trois valets de chambre, douze sommeliers de la chambre et de la garde-robe, les huissiers de la salle ou de la chambre, portiers, tabourins; enfin toute la valetaille inférieure de l'écurie ou des cuisines (barilliers, potagers, sauciers, pâtisseries, queux, etc.), et à côté de cet ordre domestique, la maison militaire, les deux cents gentilshommes de l'hôtel, les deux compagnies des archers de la garde, les cent Suisses, les archers de M. de la Châtre; bref, plus d'un millier de personnes attachées au roi, sans compter les maisons particulières de la reine, de Madame, mère du roi, de sa fille, de Renée de France; voilà l'organisme nouveau que l'absolutisme crée à son usage, qui grandit avec lui, qui le sert et dont il se sert¹. En 1483, les divers services de l'hôtel ne coûtent que 200 000 livres. En 1518, le budget destiné aux dépenses du roi dépasse un million. Il prélève plus d'un cinquième des recettes générales de la France².

Instituée pour protéger et embellir le trône, la cour contribue à l'affermir. Elle devient sous François I^{er} une hiérarchie et une carrière. Elle fut, en tout cas, la séduction suprême

1. B. N., Fr. 2926, f° 34 (1498). — A. N., Comptes de l'hôtel, KK. 87 (1498-1499). — KK. 98 (1523). En 1498, le personnel de la cour, non compris les gardes et compagnies des cent gentilshommes, monte à 304 officiers et serviteurs et à une dépense de 81 080 l. 13 s. t. En 1523, le personnel s'élève à 504, et les dépenses à 131 783 l. 3 s. 4 d.

2. B. N., Fr. 4523 : Relevé établi sous Henri II, depuis 1485.

qui désarme les résistances et captive les dévouements. Centre des faveurs, foyer des intrigues, elle réunit tous les éléments actifs de la société nouvelle, hommes d'Église, nobles, parvenus opulents, grands dignitaires, écrivains, tous ceux qui font vivre le régime nouveau ou qui en vivent, élite de la naissance, des fonctions, de la fortune. Ainsi s'achève la transformation monarchique de la société. Dans ce décor dont le roi occupe le centre, tous les ordres de l'État ont pris place. Séparés les uns des autres par leurs privilèges, rattachés au prince par leur sujétion, se contenant eux-mêmes par leurs rivalités, ils ne sont plus que les témoins, les figurants de la pièce colossale où le roi aspire à jouer le premier rôle. Assurément, de ces formes brillantes, créées par le passé, la vie comme la liberté n'ont pas encore disparu. L'histoire ne change rien en un jour ! Mais leur existence est dépendante, leur éclat même est emprunté et, tenant tout du prince, ils ne seront bientôt plus que les satellites de l'astre qui leur prête sa lumière et les réchauffe de ses rayons.

CHAPITRE V

LE GOUVERNEMENT ET LES POPULATIONS

- I. État intérieur de la France à la fin du xv^e siècle. — Insécurité générale. — Aventuriers et gens de guerre. — Désordre de la justice. — Longueur des procès. Frais énormes de la procédure. Vénalité et corruption. — Oppression fiscale. — Mauvaise répartition des impôts et exactions des agents du fisc. — Nécessité d'une législation et d'une réforme.
- II. L'ordre. — Mesures prises pour la répression des crimes et des pillages. — Institution d'une milice locale. — Procédure sommaire. — Expulsion des gens de guerre. — Énergie de la répression.
- III. La justice. — Les grandes ordonnances de 1493, 1499, 1507, 1510. — Leurs dispositions. — La procédure civile : abréviation des procès, indépendance du juge, réduction des frais de justice. — La procédure pénale : progrès de l'action publique et garanties données aux accusés. — Application de ces réformes par les parlements.
- IV. La fiscalité. — Système des États généraux ; il est impraticable. — Accroissement des dépenses sous Charles VIII. — Politique financière de Louis XII. — La période de réformes (1498-1510). — La royauté laisse subsister l'inégalité devant l'impôt. — Revision du domaine ; amélioration des aides et gabelles ; réduction de la taille ; répression des abus. — Insuffisance et inefficacité de ces réformes. — Le désordre financier reparait.
- V. La France monarchique. — Caractère du nouveau régime. — Progrès de la centralisation. — L'unité nationale. — L'unité monarchique. — Causes qui ont favorisé le triomphe de l'absolutisme. — Faiblesse des idées libérales. — Impuissance de la nation à se gouverner. — Services rendus par la couronne. — Nature et tempérament du gouvernement absolu. — La monarchie n'est pas un despotisme ; elle laisse au peuple une part dans le gouvernement.

UN gouvernement ne s'impose pas seulement par ses conquêtes, mais par ses services. Après avoir accompli l'unité, affermi son pouvoir et concentré entre ses mains

toutes les fonctions de l'État, la monarchie avait une autre tâche à accomplir. Elle devait ramener l'ordre, si vivement souhaité, accorder les réformes, si hautement promises. De ces biens que la France réclame, il y en a trois essentiels qui lui manquent : la sécurité, la justice, une bonne fiscalité. Vers 1500, sous l'unité extérieure, le désordre intérieur est encore permanent et presque général.



I

Ne pas craindre pour sa vie ou pour sa bourse, voyager sans être inquiété, trafiquer sans être pillé, cultiver son champ ou lever sa récolte sans voir le bandit ou l'homme de guerre prendre ses bœufs, ses blés, son argent ou ses filles, voilà ce que demande d'abord tout gouverné. Or, le pays n'est pas sûr. Dans la plupart des provinces, les attentats se renouvellent. Coupe-jarrets de profession, vagabonds, faux-saulniers, auxquels se joignent les Bohémiens ou Égyptiens qui courent le pays, aventuriers sans aveu et sans demeure, forment l'armée du crime qui « pullule » dans le royaume. En Picardie, écrit le Parlement en 1494, justice n'est « faicte des malfaicteurs et voyes de faict qui se commectent chacun jour »¹. La Normandie n'est pas moins troublée. En 1506, des bandes de pillards dévalisent les environs de Rouen et détroussent les marchands qui se rendent aux foires. En 1507, ce sont des larrons « habillez en hermites souppeçonnez d'estre aggresseurs de chemins et guecteurs de boys ». En 1513, le nombre de ces brigands s'est tellement accru « qu'il y a plusieurs povrez gens de labour et autres de tous estatlz qui sont contrainetlz habandonner leurs labourages, maisons et demeurez »². Mêmes

1. A. N., X¹^e 9323, n° 134 (20 déc. 1494).

2. B. N., Mandements, Fr. 26110 n° 739 (1506). *Id.*, *ibid.*, n° 761 (2 juin 1507). *Id.*, 26112, n° 1156 (18 déc. 1513).

désordres en Nivernais, en Auxerrois, en Bourgogne, en 1508¹. Cependant ces provinces sont habitées, bien administrées, elles ont leur parlement, leurs gens de justice; le pouvoir central s'y fait obéir. Par ce qui s'y passe, jugez de l'état des autres. Dans les pays éloignés ou perdus, le Limousin, le Périgord, les Cévennes, le Comminges, des bandes armées et organisées vont jusqu'aux portes des villes, enlèvent les convois, sèment la terreur². Les villes mêmes sont menacées. A Toulouse, en 1506, pendant l'absence du parlement, une troupe de malfaiteurs a failli s'emparer de la cité, la piller et y mettre le feu³. A Rouen, Angers, Amiens, Paris, Chartres, etc., les registres municipaux sont pleins des doléances provoquées par les vols, les meurtres, les attaques, et des mesures, souvent inefficaces, prises pour les réprimer.

Non moins malfaisants sont les hommes de guerre. Gens d'armes des ordonnances, gens de pied, « laquais », aventuriers gascons, picards ou normands, Suisses, lansquenets, sont cantonnés dans les places fortes ou les villages. Mais les mesures prises pour les surveiller n'empêchent ni les désertions ni la maraude. Ils se répandent dans les champs, enlèvent le fourrage, le bétail, les récoltes, maltraitent l'habitant, gâtent et brûlent tout. En 1485, 1486, 1488, arba-

1. A. M., Nevers, Comptes, CC. 84. Lettres missives envoyées au roi contre « plusieurs avanturiers... qui pilloient le peuple » (1508). Auxerre. A. D., Côte-d'Or, B. 2604 (1508).

2. Comminges. A. D., Haute-Garonne, B. 8, f^{os} 47 et 48. Il est plein de « bandoliers et mauvaiz garçons qui voulentiers si retirent a cause des montagnes » (17 mars 1489). — Périgord. A. M., Périgueux, AA. 21 : Le roi aux consuls, s. d. B. N., Mandements. Fr. 26111, n^{os} 908, 981 (1509-1510). — Limousin. *Id.*, 26112, n^o 1137 (1512). — Languedoc. A. D., Gard (E. 541) : Bande dite des *Tondus* près de Nîmes, qui commet d'innombrables méfaits (26 août 1510). *Id.*, E. 543 : voleurs habillés en gens d'armes qui volent et assomment les marchands (25 août 1516).

3. A. D., Haute-Garonne, B. 13, f^o 182 : « S'estoient eslevez... ung grant nombre de larrons,... voulans... mettre le feu en icelle ville... et la piller et destruire et que les prisonniers avoient rompu la conciergerie » (26 août 1506).

létriers, gens d'armes, gascons, dévalisent les campagnes. A Amiens, en 1492, ils font « plusieurs outrages et inconveniens au povere peuple ». L'année suivante, ils se sont fortifiés à Corbie, courent tout le pays qu'ils mettent à sac. Impossible de les déloger : leur capitaine ferme les portes de la ville au bailli chargé de les arrêter ¹. A Laon, en 1489, ce sont les Suisses qui menacent de rançonner la ville. En 1496, les troupes de Robert de la Marck y provoquent une véritable terreur. 5 à 6 000 Brabançons, Hennuyers, Flamands, logés aux faubourgs veulent prendre la ville d'assaut. Les gentilshommes et les francs-archers ont à peine le temps de se jeter dans la place pour la délivrer ². Or, ces exploits se renouvellent, se continuent dans d'autres provinces, celles surtout qui servent de passage. Languedoc, Dauphiné, Bourgogne. Le premier est pillé en 1496, en 1502, en 1503. Le Dauphiné est ravagé en 1509, la Bourgogne en 1508, 1510, 1515 ³. Qu'on mesure par ces exemples l'étendue du mal. Dans toute la France, les plaintes sont unanimes. États provinciaux, assemblées* de bailliages, consuls où échevins réclament l'expulsion ou la répression de ces bêtes féroces qui gâtent et dévastent tout.

S'il échappe aux prises de l'homme de guerre, le bourgeois, l'artisan, le laboureur, est une proie pour l'homme de loi. Contre les déprédations, les empiètements d'un voisin,

1. *Lett. miss. de Charles VIII*, I, pp. 104, 134, 340. — A. M., Amiens, Délib., BB. 16. : Envoi au roi au sujet des meurtres commis par les gens de guerre dont il « se demonstra estre fort mal content; en les maldissant des fièvres cartaines et qu'il vouldroit qu'on les eust prins et estranglé » (22 juill. 1493).

2. A. M., Laon. CC. 20 (3 juin 1489). *Id.*, *ibid.*, CC. 25 (24, 26 juillet 1496).

3. Languedoc. A. M., Nîmes. RR. 10 (1496). — Cf. Doléances des États (A. D., Haute-Garonne). C. 2276, f° 59, États du Puy (21 oct. 1502). — *Id.*, f° 87, Plaintes des gens de Carcassonne et de Narbonne aux États de Montpellier (21 juill. 1503). — Dauphiné. A. D., Isère, B. 2906, f° 638 (Doléances des États du 26 mars 1509). — Bourgogne. A. D., Côte-d'Or, B. 2604, 2611, 2826.

l'avidité d'un créancier, la mauvaise foi d'un débiteur, les chicanes de ses associés ou de ses copartageants, il est sans défense parce que la justice est sans vigueur. Enchevêtrée dans les détails de la procédure, les conflits des juges, les contradictions de la coutume, celle-ci est incapable de se prononcer vite et bien. Par la multitude des appels, les parties en retardent encore la marche. Tel privilégié obtient lettres de surséance, tel autre multiplie les ajournements et s'adresse à toutes les juridictions. Malgré des assurances formelles, nul n'est sûr d'être jugé dans sa région. Une foule de plaideurs traînent leurs adversaires au Grand conseil, aux requêtes du Palais ou de l'Hôtel. Il faut alors porter les pièces des extrémités du royaume à Paris, dans des sacs, à cheval, à petites journées, au risque d'être dépouillé par les voleurs. Beaucoup de petites gens hésitent à plaider ; s'ils plaident, ils savent d'avance que les procès sont « éternels », qu'ils doivent attendre, dix, quinze, vingt ans, un demi-siècle et qu'ils ont quelque chance de mourir avant d'avoir raison ¹.

Ils ont quelque chance aussi d'être ruinés, car nulle justice n'est plus coûteuse. Songez d'abord à la multitude énorme des actes et des pièces : enquêtes, témoignages, exploits, qui se multiplient en raison même de la durée et des incidents de la procédure. Mais ce n'est pas tout. S'il faut payer la justice, il faut intéresser le juge. Des dîners ou des présents, une queue de vin au conseiller, une robe à sa femme, des épices au commissaire qui enquête ou au magistrat qui prononce, une foule de petites attentions et menus cadeaux à ses amis ou à ses commis ², les taxes

1. On peut voir de nombreux et curieux exemples de la longueur des procès dans les lettres des rois au Parlement (X¹^e 9321, 9322). La plupart de ces lettres demandent à la cour de hâter l'examen et de faire justice.

2. Les ordonnances, comme celle de Blois, qui interdisent les cadeaux ou présents aux juges prouvent que cet usage était assez fréquent. La vénalité était plus grande d'ailleurs dans les tribunaux inférieurs

immodérées, arbitraires, payées aux praticiens, greffiers, notaires, avocats, procureurs, sergents, voilà ce que coûte encore l'obligation de se faire juger ou la peur d'être mal jugé. Or, de ces praticiens, le nombre grandit toujours. La plupart sont des parasites qui ne peuvent vivre que de la longueur des procès et s'engraissent des subtilités de la procédure. Ils mettent « dette sur dette », rançonnent, pressurent, dépouillent les clients qu'ils ont à défendre¹. Tel, autrefois, le baron féodal taillait les manants de son domaine. — Contre pareils abus, on comprend l'unanimité des colères. Il ne reste, en effet, qu'à subir l'oppression ou à se défendre soi-même et l'impuissance de la justice n'est que trop souvent le châtiment de son désordre et de sa vénalité.

Enfin, si la puissance publique est destinée à protéger la vie et les biens des gouvernés, il ne faut pas, qu'à son tour, elle les opprime. Elle leur doit de les défendre contre tous et contre elle-même, de réprimer l'injustice sans la commettre, d'appliquer le droit sans se mettre au dessus et en dehors du droit. De ces oppressions, à la fin du xv^e siècle, celle du fisc est la plus lourde. En 1483, l'impôt a été excessif; il a triplé en vingt ans, s'élevant de 1 800 000 à 4 500 000 livres. Certaines provinces, comme la Normandie, le Languedoc, sont écrasées; les autres à peine guéries des blessures de la

que dans les parlements. Il y a cependant quelques exemples de présents offerts à des conseillers de Toulouse. En 1493, le parlement condamne un plaideur qui a fait des cadeaux aux femmes des présidents et autres parlementaires (A. D., Haute-Garonne, B. 9, f^o 33). — Autre exemple de ces présents à Dijon. Coll. Saverot, I, p. 5 (12 janv. 1512). Enquête contre le Sr de Vergy qui a envoyé « un mulet chargé de fourrures de martres » à ses juges.

1. Les doléances des États signalent plus d'une fois cette rapacité du petit personnel judiciaire. En Provence notamment, Louis XII devra intervenir en 1511, à la requête des procureurs des États (C. 2056, f^o 269). — Nouvelles doléances des États de 1514 et de 1515 (*Id.*, f^o 377, 382). — En Dauphiné également, la province réclame la réforme de la justice. (A. D., Isère, B. 2905; f^o 447 v^o, 31 oct. 1491).

guerre sont incapables de s'acquitter; dans toutes, la culture dépérit et le pays se dépeuple¹. Après 1483, l'impôt est resté arbitraire. S'il est devenu moins lourd, la main qui le lève est toujours aussi pesante. Il est mal réparti et encore plus mal perçu, officiers royaux ou simples commis, asséeurs, collecteurs, tous ceux qui disposent des deniers publics abusent de leur pouvoir. L'éloignement, l'isolement favorisent l'impunité. Dans les généralités du Nord ou du Centre, trop souvent l'élu ne réside pas. Il laisse l'administration à des subordonnés qui « foulent » le peuple. Lui-même change le rôle de la taille, lève et met sur le peuple « grans et excessives sommes de deniers », spéculé sur la délivrance des fermes et vole à la fois les contribuables et le roi². Mêmes abus dans le Languedoc où les gens de justice se mêlent du contrôle. A Toulouse, c'est le procureur général, Arnould Faure qui falsifie les listes d'imposition. A Agen, ce sont le sénéchal, son lieutenant, le receveur de l'extraordinaire qui pillent le pays³. Par ces exemples, jugez de ce que font les subalternes, receveurs, grenetiers, sergents, mandataires chargés de la répartition ou de la perception locales. Dans chaque village, sous la poussée des haines, des partis, des rivalités de famille ou de classe, l'asséeur ou le collecteur, même élu par les habitants, est tenté d'être partial ou injuste. Parfois il est incapable, ne sait ni lire ni écrire et se prête aux pires malversations. A Bourges en 1491, à Gannat en 1504, à Niort en 1507, à Bayeux en 1511, à Clermont en 1512, les collecteurs sont convaincus de tous les « abus ». A Noyon, ce sont les asséeurs qui ont

1. Masselin, *Journal*, p. 673, 674.

2. Isambert, XI, p. 534 (Ordonnance de nov. 1508, a, 1, 2, etc.). — Grand conseil, V^o 1043. Poursuites contre l'élu de Bayeux, « qui de son auctorité privée a assis sur le peuple grandes sommes de deniers » (4 oct. 1508), A. N., Z¹ 37, f^o 215. Poursuites contre les élus de Beauvais (26 juil. 1511). *Id.*, *ibid.*, f^o 261, poursuite contre les élus de Clermont (3 sept).

3. Grand conseil, V^o 1043 (18 nov. 1508). Arrêt contre Arnould Faure.

réparti arbitrairement la taille ¹. Non moins que les pilleries des gens de loi ou des gens de guerre, celles-ci sont intolérables. C'est que, par eux-mêmes, impositions et monopoles sont déjà vexatoires. Excessifs ou arbitraires, ils deviennent odieux. L'impôt a cessé d'être une contribution aux charges publiques pour devenir un attentat contre le travail ou les fortunes; de tous les côtés s'élève le cri public qui en réclame la revision.

Sécurité matérielle, réforme de la justice, amélioration de l'impôt, tels sont les besoins et les vœux de la France exprimés par ses États. Voyons comment le roi va y répondre.

II

Rétablir l'ordre public, courir sus aux écumeurs de route, retenir les soudards dans leurs garnisons, tel est le premier rôle d'un gouvernement. A cette fin, de 1484 à 1520, celui du roi prend toute une série de mesures. Dès 1485, il a organisé un contrôle sur les gens de guerre, chargé, dans chaque compagnie, un commissaire de veiller aux cantonnements, obligé les soldats à payer leurs vivres et livré les maraudeurs aux prévôts des maréchaux et au juge local ². En 1490, il augmente la solde. Trois ans plus tard, après la conclusion de la paix, le roi s'inquiète de ce fléau. Il enjoint aux gens de guerre vivant sur le pays de se retirer dans leurs garnisons ou de quitter le royaume (mai 1493). Par une déclaration du 6 juillet, il donne l'ordre aux baillis, sénéchaux et capitaines de les poursuivre. Conformément

1. A. N., X^{1a} 9321, le bailli de Bourges au Parlement (16 fév. 1491). — A. N., Z^{1a} 33, f^o 4 v^o; — 35, f^o 104 et 204 v^o; — 37, f^o 241; — 38 f^o 163 v^o. — Les registres contiennent d'autres procès contre les grenetiers, receveurs et commis des élus.

2. Isambert, XI, p. 452 (31 oct. 1485). — *Lett. miss. de Charles VIII*, I, n^o XXVIII : aux habitants de Châlons (29 juill. 1484); n^o LXXIX : au maréchal de Gié (30 sept. 1486); n^o CCXI : à Louis de la Trémoille (10 avr. 1488).

au vœu des États, il essaye enfin d'organiser une gendarmerie locale. Chaque année, les baillis et sénéchaux devront lever dans leur ressort dix nobles et douze gens de pied. Exempts, les premiers, du ban et arrière ban, les seconds, de la taille, récompensés par les confiscations et les amendes, ils auront, en échange de ces privilèges, à remplir un service public : appréhender les aventuriers ou malfaiteurs et prêter main-forte à la justice royale. Par là s'organise une police volontaire, toujours armée, toujours prête. Le pouvoir central a les prises qui lui manquaient pour appliquer la loi¹.

Les événements d'Italie enrayèrent l'effet de ces dispositions. Pendant l'absence du roi, les désordres redoublèrent. Les villes n'eurent d'autre ressource que d'éloigner les soudards à prix d'argent². Mais Louis XII reprit l'œuvre interrompue. Dès son avènement, il établit une procédure sommaire. Une ordonnance rendue sur le fait des gens de guerre renouvelle et précise les mesures anciennes sur leurs cantonnements, leur solde, le tarif des vivres et le contrôle (27 juillet 1498). Celle de mars 1499 décide que les vagabonds ou malfaiteurs publics seront jugés sans délai et sans appel, sauf des sentences les condamnant à la torture ou à la peine capitale. Des mandements furent adressés aux gouverneurs et aux baillis pour leur courir sus³. Le roi

1. A. N., Y. 62, Châtelet. Livre bleu, f° 35 v°. Charles VIII au prévôt de Paris (31 mai 1493). — *Id.*, f° 37, ordonnance de police défendant aux laquais et gens de métier de porter des armes. — Isambert, XI, p. 249 (6 juill. 1493).

2. A. M., Dijon, H. 208. Présents au gouverneur pour que la ville n'ait aucune garnison (1491). Autres cadeaux en 1493. Ambassade de l'évêque de Langres auprès du roi pour qu'il éloigne de la ville les gens d'armes (avril 1494). Nouveau message au roi (août 1494), etc. Ces sollicitations et ces doléances se retrouvent partout. — A son retour, le roi essaya une épuration et donna l'ordre d'envoyer aux galères tous les criminels « pipeurs, ruffians et coquins », 5 juin 1496 (A. N., Châtelet. Livre bleu, f° 78).

3. A. D., Isère, B. 2906, f° 180, 27 juil. 1498. — Isambert, XI, p. 359, 360, a. 90, 91, 92. — B. N., fr. 5085, f° 51, Commission envoyée aux baillis de Rouen, Caen, Gisors, Senlis, pour prendre au corps les vagabonds et

veilla spécialement à la tenue des gens de guerre. Il leur délégua des commissaires spéciaux, leur interdit l'entrée des villes et, impuissant enfin, comme en 1503 ou en 1505, en Bourgogne et en Languedoc, à prévenir leurs excès, il résolut, après la paix, d'en délivrer les provinces. En 1508, les gens d'armes sont expulsés de l'Auxerrois, en 1510, de la Bourgogne¹. Le roi décerna des commissions pour saisir dans les campagnes et envoyer aux galères tous les aventuriers ou insoumis et les parlements comme les villes expulsèrent les vagabonds². En même temps, une répression énergique s'attaqua à l'armée du crime. Voleurs de grand chemin, détrousseurs de fermes, bandes de « mauvais garçons » furent traqués un peu partout. Le châtiment fut atroce. Il faut lire dans les registres des parlements ou des bailliages le détail des supplices infligés. Les voleurs sont publiquement fustigés, essorillés, bannis ou mis à mort. A Rouen, un de ces coupe-jarrets est exposé sur deux échafauds : condamné à mort, il a les poings coupés, le corps déchiré de tenailles chaudes, puis, la tête tranchée³. Même supplice d'un chef de brigands à Nîmes; il est coupé en quatre morceaux pour « l'exemple et la terreur des autres ». Plusieurs sont décapités et leurs têtes exposées dans les carrefours ou sur la voie publique⁴.

pillards (s. d. Louis XII). *Id.*, Mandements, fr. 26110, n° 850. Mandement au bailli de Caen contre les vagabonds. *Id.* 26111 n° 989. Mandement au bailli de Caux contre les « Bohémiens » (1510). *Id.*, 26112, n° 1156. Autres mandements envoyés par le roi au vicomte de Caen (18 fév. 1513). Toutes ces mesures relatives à la Normandie sont prises entre 1508 et 1514.

1. A. D., Côte-d'Or, B. 2604. B. 4824.

2. A. D., Haute-Garonne. B. 45, f° 437 : Ordre aux vagabonds de sortir de Toulouse sous peine du fouet (19 janv. 1514). En Normandie comme en Limousin, s'organisent de véritables expéditions contre ces malfaiteurs. En Bourbonnais, les villageois se défendent eux-mêmes. (*Rev. des soc. sav. des départ.*, 5^e sér., t. I, p. 80).

3. B. N., Mandements, fr. 26110, n° 706 (22 juin 1506).

4. *Id.*, *ibid.*, n° 703 (10 juin 1506). — A. D. Gard, E. 541, 12 juillet 1510.

Si ces mesures ne réussirent pas à nettoyer le royaume, elles diminuèrent le nombre des attentats. Au moins dans les provinces éloignées des frontières, la sécurité s'accrut. Le Languedoc, qui, de 1502 à 1505, réclamait une répression, est satisfait en 1516. Il redoute même plus les excès de ses défenseurs que ceux de ces brigands et préfère se passer des prévôts des maréchaux « qui pour le présent... ne sont point utiles ne nécessaires au pais »¹. En rétablissant un peu l'ordre, la royauté a rendu le premier service qu'on lui demande, celui de garantir les vies et les fortunes et d'assurer le repos de la société.

III

A ce service va s'en joindre un autre. Comme il a voulu la sécurité, le pays veut aussi une meilleure justice. Une loi claire, une procédure plus simple, moins coûteuse, des juges intègres, telles sont les garanties qu'ont demandées les États généraux, que réclament, à leur tour, les assemblées provinciales. Ébauchée par Charles VIII, après l'achèvement de l'unité, la réforme judiciaire se poursuit sous son successeur. La rédaction des coutumes commencée, trois grandes ordonnances générales, celles de juillet 1493, mars 1499, juin 1510, quatre ordonnances spéciales, pour la Normandie (avril 1499, nov. 1507), pour la Provence (juillet 1501), pour la Bretagne (févr. 1511), voilà l'œuvre législative. Appliquée par les parlements, elle entre dans les faits comme dans le droit. Voyons quels progrès elle a réalisés.

La rédaction des coutumes fut une des premières réformes. Charles VII en avait eu l'idée; Louis XI, à la fin de son règne, voulut l'entreprendre et de cette confusion d'usages dégager

1. A. D., Haute-Garonne, C. 2276, II, f° 82 (États du Puy, 29 août 1515). Il en est de même en Auvergne, en Rouergue, en Quercy (A. N., KK. 289, f°s 577, 604).

l'unité de la loi. Le travail fut commencé en 1481, en Berri et en Champagne, à Troyes et à Reims. Mais interrompu par la mort du roi et par les troubles, il ne fut repris qu'en 1494¹. Par ses lettres patentes du 28 janvier, Charles VIII régla la procédure à suivre. Il chargea des commissaires du Parlement, dont le plus illustre fut le président Baillet, de se rendre dans chaque bailliage, d'y réunir les délégués des ordres, d'y faire constater la coutume et d'en accorder les différends : le texte écrit devait être envoyé au roi. Conformément à ces lettres, la coutume de Boulonnais fut rédigée en 1494; la même année, des assemblées se tinrent à Montargis, à Troyes, à Chaumont; en Ponthieu, en 1495; à Sens, à Amiens en 1496. Le roi confirmait en même temps les coutumes du Nivernais et du Bourbonnais et par ses lettres patentes du 2 septembre 1497 ordonnait la publication des autres. Ces lettres ne furent pas exécutées; puis, cinq années de guerre entravèrent le travail. Mais Louis XII le reprit en 1505 (4 mars) et l'autorité royale plus forte, mieux obéie, put hâter cette grande entreprise. Les coutumes du Perche furent publiées en 1505, celles de Melun, Sens, en 1506; en 1507, celles de Péronne, Amiens, Saint-Riquier, Auxerre; en 1508, celles du Maine, de Dreux-Chartres, Touraine, Anjou; en 1509, celles de Chaumont, Orléans, Meaux, Troyes, Vitry-le-François; en 1510, celles de Paris et d'Auvergne; en 1514, celles de Poitou, Angoumois, Saintonge, Labour, et une commission du parlement de Bordeaux commença la rédaction des coutumes de Gascogne. La volonté de Louis XII triomphait des lenteurs des discussions et des rivalités des ordres. Il n'hésita pas à contraindre les États à asseoir les deniers nécessaires et lui-même interdit partout d'alléguer, user

1. Sur la rédaction des coutumes, cf. Klimrath, *Histoire du droit français*, t. II, p. 438 et suiv. — Les registres originaux se trouvent dans les archives du Parlement (X¹^a 9270 et suiv.). Les textes, lettres royales, procès-verbaux, articles de la coutume ont été publiés par Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. I à IV.

ne mettre en fait aucunes nouvelles coutumes contraires à celles qui sont faictes ». A défaut de l'unité, on eut au moins la fixité de la législation ¹.

Cette réforme permit déjà de simplifier la procédure. Mais la couronne souhaitait, autant que les plaideurs eux-mêmes, « l'abréviation » des procès. Les grandes ordonnances de juillet 1493 et mars 1499 formulèrent ou renouvelèrent, en ce sens, tout un ensemble de dispositions. Dans les tribunaux inférieurs, les greffiers durent rapporter dans la huitaine les procès prêts à être jugés; les juges n'eurent qu'un délai de trois à six mois pour rendre la sentence. Dans les cours souveraines, les heures d'audience sont réglées, l'assistance des conseillers est rendue obligatoire. Les affaires devront être distribuées par chambres et, dans chaque chambre, le président en vérifiera le tour. Cela fait, il faut encore couper court aux artifices de la procédure, dans ce taillis touffu ouvrir des voies droites et larges. Partant, le droit de récusation est défini, le nombre des enquêtes est limité et, dans chaque enquête, le nombre des témoins. Mêmes restrictions pour les requêtes formulées par les parties ou leurs procureurs : le juge pourra les rejeter comme « impertinentes » et inutiles. Ordre aux avocats d'être brefs, sous peine d'amende. A ces mesures ajoutons la réglementation des évocations ou des appels, l'interdiction de dessaisir un juge, les limites apportées au *committimus*, le droit pour les baillis et sénéchaux de faire exécuter leurs sentences, nonobstant l'appel, quand elles n'excèdent pas vingt-cinq livres tournois ou qu'ils statuent sur certaines matières (dots, tutelle, salaires, etc.), qui demandent « brève justice ». Telles sont les règles générales que les parlements furent chargés d'appliquer ². Et comme les lois ne

1. B. N., 2928, f° 94. Louis XII aux commissaires de la coutume d'Auvergne (13 sept. 1510).

2. Ces mesures sont contenues dans les grandes ordonnances de 1493, de mars 1499, de juin 1510, celles de 1507, pour la Normandie, de 1511,

suffisaient pas toujours, le roi intervint personnellement dans la justice pour hâter sa marche et lui arracher une décision ¹.

Prompte, la justice doit être libre; mais, pour être libre, il faut que le juge soit indépendant. Or, étant homme, il est corruptible. Il dépend du roi qui le nomme et le rétribue. Si, par conscience, par tradition, par point d'honneur, il se défend contre le pouvoir, il est trop souvent désarmé contre les influences. Membres des parlements, juges et conseillers de sénéchaussée ou de bailliage, recrutés dans l'aristocratie, la cléricature, la bourgeoisie locale, ont des attaches de corps ou de famille. Ils possèdent des bénéfices ou des fiefs, acceptent des pensions ou des cadeaux, sont accessibles aux recommandations ou aux intrigues — à ce titre, ils doivent être protégés contre eux-mêmes. Toutes les fonctions, tous les offices privés leur seront donc interdits. A plus forte raison, devront-ils s'abstenir de toute communication avec les parties, de « dinez et conviz », cadeaux en argent ou en nature: tout don reçu entraînera la privation de l'office. Le père, le fils, les frères ne pourront exercer dans une même cour, ni être désignés pour une même affaire. Les conseillers, baillis ou sénéchaux pourront être récusés dans les procès des prélats ou seigneurs qui ont donné des bénéfices ou des fiefs à leur famille². A ces mesures, la loi ajoute d'autres garanties efficaces. Elle exige le secret des

pour la Bretagne. Il nous suffit d'en analyser ici les principales dispositions.

1. A. N., X^{1a} 9321, 9322. Lettres des rois au Parlement. Cf. Grand conseil, V^o 4040. Le roi mande à neuf heures en une chambre du palais près la salle, « les présidens et conseillers du Parlement qui incontinent y allèrent ». Il leur fait dire par son chancelier « que son plaisir... estoit que l'incident qui estoit pendant en sa court... entre son procureur général... et messire Geoffroy Cuer... fust veu, décidé et déterminé » (25 janv. 1488).

2. Isambert, XI, juill. 1493, a. 12, 19, 20, 71; — mars 1499, a. 35, 37, 41; — juill. 1501 (ordonnance pour la création du parlement de Provence), a. 4.

délibérations et des rapports, l'inventaire exact des pièces fournies, la rédaction, la publicité, l'enregistrement des sentences. Elle oblige, dans les enquêtes, le juge à notifier aux parties le nom des témoins¹. Elle osa plus. Elle émit le principe de la responsabilité pécuniaire du juge. L'erreur manifeste « en droit et en fait » des juges de première instance fut punie d'une amende arbitraire. Les baillis et sénéchaux furent déclarés responsables « des fautes, crimes et abus » des lieutenants qu'ils ont nommés².

Protégé contre les ruses de la procédure ou l'arbitraire du juge, le plaideur doit être également défendu contre l'avidité des hommes de loi. Et d'abord leur nombre est « effrené » ; il faut supprimer les offices inutiles, réduire ce tiers état de la robe : procureurs, sergents, notaires, etc., qui envahit tout. Par une série d'arrêts, les cours souveraines ont commencé l'opération : à Paris, en 1487, à Rouen, à Toulouse, en 1503³, et l'intervention royale a donné une sanction à ces mesures. — Mais, surtout, il importe de fixer les émoluments qu'ils touchent, d'arracher à leurs griffes le patrimoine du bourgeois ou le pécule du paysan ; il faut que chacun sache ce qu'on lui demande et ce qu'il doit. La loi s'occupe donc des frais de procédure. Elle proclame la gratuité de certains actes. Elle interdit aux greffiers ou huissiers de n'exiger

1. *Id.*, *ibid.*, juill. 1493, a. 39 ; — mars 1499, a. 14, 15 ; — nov. 1507, a. 51, 53, 55 ; — juin 1510, a. 37.

2. *Id.*, *ibid.*, Ordonnance pour le Languedoc (mars 1484), p. 107, a. 12 — mars 1499, a. 59 (p. 350).

3. A. N., X^{1a} 1494, f^o 110 v^o (3 mars 1487). L'année suivante, Le Maître se plaint du choix des procureurs. La cour déclare qu'aucun ne sera reçu au serment sans que les gens du roi ne soient entendus. — X^{1a} 8609. Lett. pat., f^o 120. Édit sur la réduction du nombre des sergents en Touraine (20 mars 1493). *Id.*, *ibid.*, f^o 160. Réforme des sergents du Châtelet (7 fév. 1494). — Échiquier, A. D., Seine-Inférieure. Dictums 1502-1503, « qu'en chacune sergenterie il n'y auroit que ung sergent et ung sous-sergent ». — Toulouse. *Id.*, Haute-Garonne, B. 12, f^o 21. Réduction du nombre de procureurs à la cour (4 janv. 1503). En 1515, François I^{er} réduit également le nombre de notaires en Touraine (A. D., Sarthe, E. 234, 244).

rien des parties pour les consignations qu'ils reçoivent ou les causes qu'ils appellent. Pour les autres, elle fixe un tarif, règle les frais d'inventaires, d'enquêtes, les honoraires des procureurs et avocats. Désormais les greffiers seront tenus d'inscrire sur les sentences les sommes qu'ils ont reçues, et les procureurs d'avoir registre des sommes qu'ils reçoivent. Contre les taxations arbitraires ou illégales, les extorsions de deniers, les parties ont un recours ¹.

On ne saurait méconnaître l'importance de ces réformes qui ont posé les principes et les règles de notre droit moderne. Moins profonde, plus originale peut-être, est la revision du droit pénal. Quelques articles seulement des ordonnances de 1493, de 1499 y sont consacrés. Ils nous montrent cependant le progrès des idées et témoignent de quelque changement.

La pénalité a à concilier deux intérêts contraires : celui de la société qui veut être protégée, celui du coupable qui doit être libre de se défendre. De ces deux intérêts, l'antiquité, comme le moyen âge, avaient surtout compris le premier. En raison même des désordres, des violences, de la multitude et de l'énormité des attentats, ils avaient rendu la répression impitoyable, la justice sommaire et secrète. Ces idées inspirent encore les États généraux de 1484. Ce qu'ils réclament ce sont des garanties, non pour les criminels, mais pour la nation. Ils veulent une punition plus rapide, une procédure plus efficace, non une loi plus humaine ². Ainsi, dans ses traits généraux, le droit pénal est toujours « social ». Si la royauté ordonne l'interrogatoire immédiat des accusés, c'est pour éviter les influences qu'ils font agir, les réponses qu'ils concertent. Elle ne songe pas à supprimer le secret de l'instruction. Elle maintient la torture, toute l'échelle des punitions corporelles et des supplices, fustigation, pilori, essorillement, mutilations, la peine du feu ou la potence. Surtout,

1. Mars 1499, a. 71; — nov. 1507, a. 115, 116.

2. Isambert, XI. — Octobre 1485 : ordonnance pour le Châtelet.

elle fortifie l'action publique. Les poursuites criminelles perdent de plus en plus, le caractère d'un débat entre les parties. Le procureur et l'avocat du roi seront toujours joints à l'instance. Les interrogatoires des accusés, les enquêtes, leur seront communiqués. Ce sont eux qui régleront le mode de procédure, ordinaire ou extraordinaire; ils seront consultés sur l'application de la torture et présents à l'épreuve; ils veilleront à l'exécution du jugement¹. Aucune transaction ne pourra enfin intervenir sans leur aveu².

Ces mesures constituaient un progrès. Elles distinguent plus nettement l'action publique de l'action privée. D'autres articles sont rédigés en faveur des accusés et, sous la rigueur des lois, s'ébauche déjà tout un système de garanties.

C'est qu'à mesure que grandit la sécurité, que s'adoucissent les mœurs, se laisse entrevoir un droit opposé. Le criminel n'est plus uniquement la bête fauve qu'il s'agit d'abattre, mais l'être responsable que l'on doit juger et punir. Comme tel, il a droit, lui aussi, à la justice. Il doit être entendu et avoir les moyens de se faire entendre, et, pour la première fois, la loi civile, si en retard sur la loi canonique, pose des bornes à l'arbitraire. Nul ne peut poursuivre, pour délit ou pour crime, sans faire connaître les charges qu'il invoque³; l'ajournement ne peut être prononcé que

a. 7, 40, 41, p. 148. Mesures pour l'isolement des prisonniers. — Mars 1499, a. 108, p. 364; a. 110., p. 365. Mesures relatives à l'instruction des procès qui « se fera le plus diligemment et secretement que faire se pourra ». — Novembre 1507, a. 33, p. 473. Défense de laisser communiquer les prisonniers. *Id. ibid.*, et 34. Diligence recommandée pour les interrogatoires.

1. *Id., ibid.*, Juillet 1493, a. 86, p. 242. L'exécution des prises de corps, arrêts de la Cour est confiée aux gens du roi. — Mars 1499, a. 107, p. 364. Les interrogatoires et informations doivent être montrés aux procureurs et avocats du roi. *Id.*, a. 112, p. 365. Présence du procureur et de l'avocat du roi à la torture. *Id.*, a. 120, p. 367. Communication aux mêmes des enquêtes et du nom des témoins.

2. *Id., ibid.*, juillet 1493, a. 85., p. 242.

3. *Id., ibid.*, juillet 1493, a. 92, p. 243. — Novembre 1507, a. 171, p. 506. Les parties qui poursuivent l'emprisonnement sont tenues de faire

par arrêt, « les informations préalablement veues ». Nul ne peut être poursuivi, à la requête des gens du roi, sans un décret du juge. Par là est proscrite toute arrestation arbitraire et sans motifs. Chaque coupable doit être informé des charges qui pèsent sur lui et assister au serment des témoins qui déposent. Les informations et les enquêtes doivent être faites en langue vulgaire « afin que les témoins entendent leur déposition et les criminels les procès faits contre eux »¹. La loi restreint enfin l'abus de la torture. Elle ne la laisse plus à la discrétion d'un juge unique. Elle exige une délibération en chambre du conseil, en présence des gens du roi, de praticiens « notables et lettrés ». Un procès-verbal sera rédigé, signé, et il sera interdit de la réitérer sans nouveaux indices. De même que la torture, la condamnation à mort ou à une peine corporelle ne peut être prononcée par un seul juge, mais à l'auditoire ou en chambre du conseil. Contre la torture, contre la sentence, le droit d'appel est maintenu².

Ainsi d'une part, le progrès de l'action publique, de l'autre, la restriction de l'arbitraire, voilà la première esquisse d'un droit supérieur. Si imparfaites que soient encore ces garanties, elles sont déjà pour l'accusé une protection. Elles ont brisé quelques unes des mailles qui l'enserrent et laissé pénétrer dans sa prison un peu de la lueur du jour. A cette œuvre de justice s'ajoute enfin l'œuvre de clémence. En fait, dans l'application de la peine, la royauté se montre libérale,

apporter au greffe « les informations et charges par vertu desquelles ilz poursuyvent », sous peine de déchéance. Cf. a. 176, p. 507.

1. Isambert, XI. Mars 1499, a. 62. Le procureur ne peut intenter une action civile sans le conseil de l'avocat du roi. — Juillet 1493, a. 84. Obligation pour l'avocat du roi qui plaide contre les criminels d'énoncer les charges et informations. *Id.*, novembre 1507, a. 103, et juin 1510, a. 37. — Juin 1510, a. 47. Si les enquêtes ne sont pas rédigées en style vulgaire la procédure sera nulle.

2. Mars 1499, a. 112. Délibération en Chambre du conseil. — *Id.*, a. 113. Procès-verbal de la séance. — *Id.*, a. 114. Défense de réitérer sans nouveaux indices. — *Id.*, a. 116. Publicité de la sentence.

Elle distingue nettement les criminels de profession, des criminels de circonstance ; si, pour les premiers, elle exige une répression rigoureuse, elle-même est aux seconds pitoyable. Le roi usa largement de son droit de grâce. De 1498 à 1500, sur 505 actes de chancellerie, il n'y a pas moins de 368 lettres de rémission¹, la plupart pour meurtres, homicides involontaires, coups et blessures, etc. Ces mesures prouvent moins la faiblesse de la royauté qu'un progrès nouveau dans le droit : l'appréciation du fait pénal, la discussion des circonstances et des mobiles. Dans ces lettres de rémission est en germe toute une théorie de la criminalité.

Les lois ne formulent qu'un idéal ; il reste toujours à leur soumettre les faits. L'application des ordonnances fut confiée aux parlements. Affichées dans les auditoires des cours souveraines, des bailliages, des sénéchaussées, des juridictions locales, celles-ci provoquèrent à leur tour une série de mesures partielles qui en assurèrent l'exécution. Rien de plus remarquable, aux débuts du xvi^e siècle, que ce travail intérieur qui se poursuit à la fois à Paris, à Rouen, à Aix, à Bordeaux, à Grenoble, à Toulouse. Les parlements se réforment eux-mêmes, règlent la tenue de leurs audiences, la distribution des procès, le tarif des frais de justice, les formalités de la procédure civile ou criminelle². Par les

1. A. N., JJ., 230-235.

2. On peut se rendre compte par les registres du parlement de Toulouse, par exemple, de cette activité réformatrice. A. D., Haute-Garonne. B. 9, f^o 187. Prescriptions relatives à la Chambre des enquêtes et à la justice criminelle (19 nov. 1493). — *Id.*, f^o 230. Règlement intérieur à la suite de l'ordonnance sur la justice : réforme de la Chancellerie (18 fév. 1494). — *Id.*, f^o 397. Règlement sur le rapport des procès (7 janv. 1495). — B. 11, f^o 85. Règlements sur les audiences (8 juin 1499). *Id.*, f^o 288. Sur le rapport des procès (18 nov. 1500). — B. 12, f^o 24. Nouveau règlement sur la tenue des audiences (11 juin 1503). — *Id.*, f^o 47. Ordonnance sur les rapports, la distribution des procès et les mercuriales (13, 14 fév. 1504). — *Id.*, f^o 277. Mesures prises pour hâter les procès criminels, tarif des greffiers (18 juin 1504), etc. Ces réformes se complètent en 1505, en 1506 et 1509. On trouverait à Aix, à Bordeaux et à Rouen des règlements analogues.

mercuriales, les procureurs généraux ou avocats du roi exercent un contrôle sur leur recrutement et dénoncent les abus. Mais cette surveillance s'étend aussi aux tribunaux inférieurs. En 1481, le parlement de Toulouse a réformé la cour du sénéchal, en 1483, la sénéchaussée de Rouergue, en 1513, celle de Quercy. A plusieurs reprises, il s'assure que les prescriptions de l'ordonnance de Blois sont observées dans les sièges du ressort¹. A Paris, le Châtelet a été réorganisé en 1483. En janvier 1498, le Parlement réforme la justice en Touraine. La même année (16 février), sur les plaintes du roi, une commission est nommée pour étudier les moyens de réprimer les désordres². En même temps, les conseillers, les lieutenants des baillis et sénéchaux coupables de malversations, d'abus, de violation d'ordonnance sont poursuivis. En 1492, le procureur général requiert contre le lieutenant de Poitiers coupable d'avoir infligé la torture sans les formes légales. Il demande qu'il soit destitué, privé de tous offices, condamné à 2 000 livres d'amende. Trois ans plus tard, et pour les mêmes causes, le lieutenant d'Angers est déféré au Parlement. Si les ajournements se succèdent contre les magistrats indignes, la cour ne craint pas de s'épurer elle-même. En 1503 elle refuse de recevoir Mesnager et Hennequin suspects d'avoir acheté leur charge; elle s'associe à une demande d'enquête générale sur les dons faits des offices et sa résistance ne s'incline que devant les ordres réitérés du roi³.

1. *Id.*, B. 6, f° 11 (1481). — B. 9, f° 404. — B. 16, f° 128. Le parlement s'assure également de l'observation des ordonnances de 1499 (B. 11, f° 139) et 1510 (B. 15, f° 268).

2. Isambert, XI, p. 130 (oct. 1485). La réforme fut complétée en 1496 par une ordonnance du Parlement (X^{1a} 1502, f° 307, 11 avril). — X^{1a} 1504, f° 27 v°. Articles faits par la Cour pour obvier aux désordres de la justice en Touraine (17 janv. 1498). *Id.*, 16 février. Le chancelier au Parlement.

3. X^{2a} 60 (3 avril 1492). — *Id.*, 61 (10 avril 1495). — X^{1a} 1509, f° 3, 116 v°.

Si imparfaite, si incomplète que soit la réforme judiciaire, grâce à ces mesures, elle a déjà porté ses fruits. De tous les progrès tentés alors, celui-là est le plus efficace. En 1508, le procureur général au Grand conseil déclare qu'au royaume « la justice est mieulx que en nul autre lieu rendue et distribuée aux subgetz, autant au noble que au plébian, au pauvre que au riche »¹. Ce souci de la justice a été le grand bienfait du règne comme l'honneur des légistes. Malgré les abus inévitables, la France est de tous les États européens celui où la justice est la mieux réglée, la moins coûteuse, la plus juste et satisfait le moins mal possible aux intérêts des gouvernés.

IV

La réforme de la justice n'avait pas été la seule réclamation des États de Tours. Ils avaient demandé surtout la réforme fiscale. Ramener le budget aux recettes du domaine, modérer les aides et gabelles, supprimer peu à peu la taille, en un mot, revenir aux finances de Charles VII, tel avait été leur programme. Mais de tous leurs projets, celui-là était le moins réalisable. Pour changer le système de l'impôt, il eût fallu changer la nature du gouvernement. La centralisation d'abord, le progrès du militarisme et de notre expansion extérieure, l'état de l'Europe devaient accroître fatalement les dépenses. La politique d'économies était inconciliable avec la politique générale. On le vit bien sous Charles VIII. De 1 500 000 livres, la taille était montée, en 1487, à 1 800 000 livres; en 1491, à 2 300 000 livres; en 1494, à 2 500 000 livres, et si élevée qu'elle fût, elle n'avait pu suffire aux dépenses. Le roi avait dû demander des ressources à un décime, à des emprunts forcés, renouvelés et réguliers, sur les villes franches, et, pendant la guerre d'Italie, aux avances des banquiers, des

1. Grand conseil, V^e, 1043 (10 oct. 1508).

églises, aux consignations des greffes, à une élévation des aides, à une aliénation du domaine. Dans ces conditions, toute réforme était impossible. Les efforts tentés en 1486 et en 1491 pour établir une répartition meilleure de l'impôt avaient échoué¹. Il fallut attendre le nouveau règne et des années de paix pour inaugurer une politique financière plus conforme aux vœux et à l'intérêt de la nation. 🍀

Ces réformes ne devaient rien changer au système fiscal. Il eût dépendu de la royauté d'établir l'égalité des ordres devant l'impôt. C'eût été l'intérêt des finances publiques, ce n'était pas le sien. Par ces exemptions, elle désarmait l'Église, les nobles, une partie de la bourgeoisie riche ; elle les attachait au régime en les attachant à leurs privilèges ; elle avivait aussi entre les classes ces jalousies et ces discordes qui les empêchaient de s'unir. A ces immunités, elle ne porta donc que des atteintes partielles. Charles VIII avait levé sur le clergé et les villes franches des contributions déguisées sous forme d'emprunt. Louis XII pratiqua le même système. Il entendit de plus astreindre les privilégiés aux tailles municipales². En 1516, François I^{er} révoqua toutes les exemptions de la gabelle³. Ce n'étaient là que des atteintes légères au privilège fiscal. Le principe même de l'inégalité subsista toujours. La pensée de ce gouvernement n'était pas d'étendre ou d'abolir la taille, mais de la modérer.

Cette politique financière fut surtout celle de Louis XII, de 1498 à 1510. Elle se résume en un principe bien net : faire du

1. Sur les « recherches » et la revision des feux. Cf. Annales du Midi, II, 1890 ; Spont, *La taille en Languedoc de 1450 à 1515*.

2. Le Grand conseil, sur la requête de Lyon (V^e 1042, 25 sept. 1499) : qu'il plaise au roi de décider « que tous nobles nez et extraictz de noble lignée et non faisans chose desrogante à l'estat de noblesse et monnoiers contribueront ausdites charges (communes)... pour les reparacions des ponts, passages et fortiffications de ladite ville tant seulement et tous autres habitans... exceptez lesd. gens d'église, notaires et secretaires et officiers domestiques et commensaulx ».

3. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 46.

domaine et de l'impôt indirect le principal des revenus publics, ne lever la taille que comme accessoire. — Partant, ses premières mesures s'appliquent au domaine. Le « vray denier » de la couronne avait été, pendant toute la fin du xv^e siècle, dilapidé¹. L'édit du 5 février 1499 fut le point de départ de nouvelles réformes. Il fallait mettre fin d'abord aux aliénations et aux gaspillages. L'édit déclara que les donations faites par le roi des droits et devoirs féodaux ne pourraient être supérieures à la moitié de leur valeur. Un autre édit du 19 février 1500 rattacha au domaine les greffes, geôles, prisons, sceaux non encore réunis des bailliages et sénéchaussées². En même temps, le roi se préoccupa d'établir un état exact. Dans toute la France, le travail de revision, commencé dès Charles VIII, fut poursuivi. De 1498 à 1505, le roi manda aux chambres des comptes de procéder à un certain nombre de réunions et de rachats, fit rédiger les terriers et les registres des reconnaissances censuelles ou féodales³. Les droits d'usage usurpés ou indûment concédés dans les forêts royales furent révoqués⁴. En 1508, la grande ordonnance sur les trésoriers

1. L'expression est de François I^{er} (Fonteneau, t. XIX, p. 653, 20 mars 1515.) — Sur l'état de ruine du domaine voyez, notamment pour la Bourgogne, les plaintes de la Chambre des comptes en 1489 (A. D., Côte-d'Or, B. 8, 26 juillet). Les aliénations étaient désastreuses; les acquéreurs, sûrs d'être dépossédés par une révocation éventuelle, mettaient tout à sac.

2. Isambert, XI, p. 321. *Id.*, p. 408.

3. Mémoire de la Chambre des comptes de Dijon sur les usurpations du domaine (A. D., Côte-d'Or, B. 8, 1489). Elle renouvelle ces plaintes en 1499. *Id.*, B. 403. Lettres de Louis XII à la Chambre touchant les dons et aliénations (27 décembre 1498, 16 avril 1499). Le roi invite la Chambre à faire une enquête sur les détenteurs du Domaine (23 avr. 1500). Cf. B. 518. Enquête sur les droits du roi à Pommard (1506). B. 1334. Terrier de Semur (1502). B. 517-518. Terriers de Beaune, Pommard, Volnay (1507). — Provence. A. D., Bouches-du-Rhône. B. 21, f^o 183. Le roi à la Chambre des comptes sur l'administration du domaine (28 mars 1503).

4. A. N., X^{1a} 9322, n^o 32. Le roi au Parlement pour mettre fin aux abus commis par les gens d'église « ès boys et forestz de notre dit royaume » (1^{er} sept. 1501). — Normandie. A. D., Manche, H. 2123. Commissaires

de France compléta ces mesures. Ceux-ci furent tenus de reprendre et remettre entre les mains du roi les parties aliénées depuis quarante ans, de dresser un état des recettes et des charges, des parties vagues et incultes, des fiefs et dénombremments¹. Peu à peu, les revenus du domaine s'accroissent. En 1509, le roi constate qu'en Bourgogne ils sont « augmentés »². Il en est de même dans toutes les provinces du royaume. En 1498, le produit net, versé au trésor, des quatre généralités, Languedoc, Languedoïl, Outre-Seine, Normandie (non compris la Bourgogne, le Dauphiné, la Provence) est de 177 204 livres 2 s. 4 d. En 1515, à la mort du roi et malgré les deux grandes aliénations de 1513 et 1514, l'augmentation des gages et du nombre des officiers royaux, il monte à 204 638 l. 18 s. 9 d.³

La prospérité du royaume, les progrès de la culture et des échanges permettaient d'espérer une plus-value semblable des aides et gabelles. Ces impositions représentaient un peu plus du quart du revenu public. Personnellement, Louis XII était favorable à un système qui, sous une forme ou sous une autre, obligeait tous les sujets à contribuer⁴. Aucun cependant n'offrait plus l'image de la confusion et du désordre. Il n'y avait aucune unité ni dans les droits perçus ni dans le mode de les percevoir. Les aides étaient affermées. Mais en Languedoïl, Normandie, Bourgogne, chacune d'elles était adjugée séparément. En Languedoc, réunies sous le nom

envoyés pour évaluer le domaine de Valognes (1504). — *Id.*, Seine-Inférieure. Échiquier (1504-1505). Lett. du roi révoquant les usages dans les forêts royales (coupe des bois) (20 déc. 1504).

1. Isambert, XI, p. 517 (20 oct. 1508).

2. B. N., Fr. 5093, f° 58 v°. (Sens).

3. B. N., Fr. 18475, f° 43-45. Ne sont pas compris dans ces recettes les produits du domaine en Picardie, Dauphiné, Bourgogne et Provence.

4. B. N., Fr. 25718, n° 67. Lett. de Louis XII sur les gabelles, 2 octobre 1502. Il y déclare que les aides et les gabelles doivent suffire aux dépenses de guerre. Que les gabelles sont l'impôt le plus juste « parce que gens de tous estatx y contribuent ». Les nobles et gens d'église étaient exempts des aides sur les ventes des denrées de leur cru.

d'équivalent, ces impositions étaient votées par la province et données à un fermier unique. Quelques villes étaient exemptes, d'autres abonnées. Non moins varié était le régime des gabelles. L'Aunis, la Saintonge, le Poitou, s'étaient rédimés du monopole; le commerce du sel y était libre, sauf un droit de *quart* ou de *quint* sur la vente. L'Auvergne s'était rachetée par une imposition annuelle de 25 000 livres. Dans le Nord, le grenier est un entrepôt où chacun doit se fournir; dans le Midi, un simple bureau d'octroi, et une société puissante, le *tirage* du Rhône, afferme le monopole de la vente¹. Un pareil désordre fait naître tous les abus. L'impôt fonctionne mal, oppressif pour le contribuable, onéreux pour l'État. Pour le premier, il n'est tolérable qu'à la condition d'être discret, de se dissimuler dans le prix même des objets qu'il taxe; or ici, il est visible sous les traits du fermier qui enquête dans la cour, dans les caves, dans la maison, du commis qui ouvre les armoires, inspecte les greniers et s'enquiert de la provenance du sel. Pour le second, il n'est productif qu'en étant intégral. Mais la diversité de la perception énerve tout contrôle et la multitude des fermes absorbe la meilleure part. Les deniers publics s'égrènent entre les mains de ces intermédiaires, rapaces et pillards, qui tondent les populations et, par leurs coalitions, frustreront le roi d'une partie de son revenu. Aussi bien, à la fin du xv^e siècle, l'impôt est resté stationnaire. En 1484, les aides et gabelles s'élèvent à 655 000 livres; elles ne dépassent pas 700 000 livres en 1498², alors qu'en réalité, elles ont prélevé une somme bien supérieure sur les habitants.

Il eût fallu unifier la perception, la confier en régie à

1. Jacqueton, *Documents*. Intr., p. vii. Spont, *Semblançay*, p. 54.

2. Le premier chiffre est celui qui est donné officiellement aux États de Tours (Masselin, *Journal*, p. 347). Les aides et le domaine réunis valent 755 000 l., le domaine est compris pour 100 000 l. dans le compte. Il est vrai que les députés trouvent l'évaluation insuffisante. Pour 1498, cf. B. N., 18475, f^o 43, moins la Bourgogne et la Provence.

l'État ou, comme quelques députés l'avaient proposé en 1484, l'affermir aux provinces. Cette réforme radicale ne fut pas entreprise. Le roi chercha simplement, par un contrôle plus rigoureux, à obtenir une plus-value. — Pour les aides, le prix des fermes fut élevé peu à peu et les manœuvres des fermiers furent interdites¹. Dès 1498, en Normandie, les élus durent faire les baux à « plus brief temps »². Des instructions envoyées aux chambres des comptes défendirent de délivrer les fermes aux gentilshommes, aux officiers royaux, à leurs parents ou alliés³. La grande ordonnance de novembre 1508 régla en détail les formalités de l'adjudication. Celle-ci dut se faire en public, dans l'auditoire des élus, en leur présence et sous le contrôle du procureur du roi. Les monopoles furent interdits; les associations de fermiers furent limitées. Chaque ferme dut se bailler séparément « à la chandelle éteinte », seulement pour une année, et tout fermier dut fournir « un pleige »⁴. Pour les gabelles, on demanda à une administration meilleure un meilleur rendement. Des impôts de consommation, nul n'était plus détesté et plus vexatoire. La contrebande se faisait partout, sur la frontière d'Anjou et de Bretagne, sur celle d'Artois, dans

1. Sur ces manœuvres, cf. A. D., Côte-d'Or, B. 403 (23 mai 1490). — *Id.*, *ibid.*, 12 nov. 1499. — A Mâcon les nobles et praticiens se sont entendus pour exercer le greffe, « par quoy se faisoient et commettoient de grans faultes et abbuz ». Grand conseil, V^e 1042 (16 avril 1501).

2. B. N., Fr. 25718, n° 16. Le roi recommande de suivre ce système. En Bourgogne, dès 1489, la Chambre des comptes a élevé le prix des fermes par de nouvelles adjudications (Côte-d'Or, B. 8). Ces mesures furent rendues inutiles par l'intervention des baillis dans la délivrance des fermes (*Id.*, B. 403 pour l'Auxois) et les coalitions des marchands.

3. Ces interdictions avaient déjà été faites par Charles VIII (A. D., Côte-d'Or, B. 403): « plusieurs de nosdits officiers, nobles et autres gens de guerre... se sont avancez et se avancent... de prendre et par leurs gens serviteurs et autres interposites personnes faire prendre occultement lesdites fermes et en sont participans à petiz et bas pris. » A l'expiration des fermes, par crainte de ces nobles ou autres officiers, nuls « ne les osent prendre ne haulser ou renchérir » (23 mai 1490).

4. Isambert, XI, p. 533.

l'intérieur même du pays où s'organisent des dépôts clandestins et un trafic secret¹. Soumettre tout le monde à l'impôt, mais rendre l'impôt tolérable; telles étaient les mesures qui s'imposaient au gouvernement royal. Investi en effet d'un monopole, l'État est tenu de l'exercer pour le bien de tous. Si le sel est mauvais, si le prix est trop fort, lui-même provoque la fraude; à ce titre, il a intérêt à être bon marchand et, en échange de son bénéfice, à assurer des avantages. Par suite, en 1500, Louis XII supprime les greniers particuliers : le sel devra être déposé dans les greniers publics et le prix de la vente fixé chaque année par les généraux². Dès 1498, il a réglé le tirage du sel en Languedoc et en Provence. En 1502, des lettres royales prescrivent la répression de la fraude sur les frontières du Poitou, de la Picardie, de la Bretagne³. En 1508, le pouvoir central s'attaque aux exactions de ses officiers. Grenetiers, contrôleurs, mesureurs, furent astreints à la résidence, tenus d'assister à la descente et à la vente du sel. Il leur fut interdit de prélever une part sur les chargements; le roi fixa les droits de « rescription » de vente, de mesurage et établit dans les greniers royaux l'unité de mesure, celle de Paris⁴. Des mandements ou des arrêts de la Cour des aides complétèrent cette législation. En 1501, les gabelles de Bourgogne furent réformées; vers 1510, celles de Picardie; en 1511, celles d'Angers⁵. Dans le Nord et dans le Centre, le gouvernement

1. B. N., Fr. 25718, n° 67. Lett. du roi sur les gabelles (2 oct. 1502).

2. Isambert, XI, p. 410 (23 mai 1500).

3. Ordonnance du 8 novembre 1498 (A. D., Bouches-du-Rhône, B. 21, f° 60). Ordre aux officiers des gabelles en Guienne, Languedoc, Rouergue, Auvergne, de poursuivre même sur les terres des prélats et hauts justiciers. B. N., fr. 25718, n° 67. La confiscation de corps et biens est prononcée contre les faux saulniers.

4. Isambert, XI, novembre 1508, art. 51-72, p. 546 et suiv.

5. Sur le désordre des gabelles en Languedoc, cf. Spont, *Semblançay*, p. 57. — *Bourgogne*. A. D., Côte-d'Or, B. 11179. Ordre de Louis XII qui régleme l'usage du sel dans les divers bailliages. — *Anjou*. A. M., Angers. BB. 14, f° 62, 70. Lett. du roi et envoi de commissaires (1509). En 1511, le roi établit à Ingrande, aux limites de la Bretagne,

favorisa enfin la liberté de la vente en enlevant aux villes ou aux particuliers le monopole du « fournissement ». Le commerce du sel devint libre, sauf les droits de l'État; les marchands furent admis à vendre « à tour de papier » et chacun d'eux put abaisser ses prix au-dessous du tarif légal ¹.

Si imparfaites qu'elles fussent, ces mesures ne furent pas inefficaces. Le produit des aides et gabelles s'élève, aux débuts du xvi^e siècle, lentement d'abord, par suite des mauvaises récoltes et des maladies, de 1498 à 1503, plus rapidement de 1503 à la fin du règne. L'équivalent du Languedoc croît de 88 167 l. 10 s., en 1499, à 90 092 l. 10 s. en 1502, à 101 790 livres en 1508. Même progression dans les produits de la *rève* de Lyon, de la ferme du tirage du sel, qui transporte 1 950 muids en 1501 et 2 100 muids en 1511 ². En 1514, les aides et gabelles dépassent 900 000 livres. Non moins que la réforme du domaine, leurs plus-values permirent au roi de demander moins à l'impôt direct et de ramener peu à peu la taille au chiffre des États généraux.

Telle avait été la grande pensée du règne. Diminuer la taille

le grenier des Ponts-de-Cé (B. N., Fr. 5093, f^o 239). La réforme fut reprise, sous François I^{er}, en 1518 (*Catalogue des actes de François I^{er}*, n^o 844). — *Picardie*. A. N., Z^{1a} 38, f^o 68. « Le pais... a esté en ung merueilleux désordre et y a la Court par cy devant pourveu en partie » (11 février 1512).

1. Il y eut des suppressions partielles, par exemple à Soissons en 1506 (A. N., Z^{1a} 34, f^o 192, v^o). A la suite d'une délibération du Conseil, probablement en 1500, le roi ordonna que « toutes personnes seroient reües à mectre et descendre sel esd. greniers et en iceulx le vendre à tour de papier et au rabaiz. » B. N., Fr. 5093, f^o 173. Déclaration conforme du proc. g^{al} à la Cour des aides en 1511 (Z^{1a} 37, f^o 31).

2. De 1501 à 1504, le roi est obligé d'accorder de nombreuses remises aux fermiers. A. N., Grand conseil V^o 1042, 13 déc. 1503. *Id.*, 27 août, 14 déc. 1504. Malgré ces remises, les aides montent peu à peu. Sur les équivalents, cf. Ann. du Midi, III, 1891. Spont. *L'équivalent aux aides en Languedoc de 1450 à 1515*. Sur la *rève* et le tirage du sel : *Semblançay*, p. 50. En Dauphiné, de 1507 à 1513, la plupart des péages et gabelles sont également en augmentation. A. D., Isère. B. 3053. État du domaine des châtelainies.

était « soulager » le peuple. Un gouvernement ne résiste guère, quand il est sage, à cette tentation. Charles VIII lui-même, dans ses dernières années, avait promis cette réforme. Louis XII y pensa toujours. Dès le début de son règne, il renonce au don de joyeux avènement et octroie à ses sujets, sur le dernier quartier, un rabais de 2 s. par livre. De 1498 à 1501, s'il ne peut modérer la taille, il la maintient à peu près au même chiffre, un peu supérieur à 1 900 000 livres. Pour faire face, il est vrai, aux deux expéditions du Milanais, ces ressources étaient insuffisantes... Le roi préféra lever un décime sur l'Église et une contribution sur Milan. En 1503, au moment de la guerre de Naples, il dut établir une crue de 288 103 livres¹. Mais, la guerre finie, il revient à sa politique. Il annonce lui-même, avec la paix, l'ère des diminutions. En 1505, les commissaires aux États du Languedoc parlent de 1 813 224 livres. En décembre 1506, ils déclarent que le roi « a mieulx aymé soy restreindre » et qu'il réduit le principal de la taille à 1 500 000 livres « qui est moindre somme que l'année passée² ». Toutefois une crue de 600 000 livres fut encore nécessaire, il fallait payer les frais de l'expédition de Gênes. En 1507-1508 le chiffre principal est suffisant. Le roi a pu faire un rabais de « trois sols cinq deniers maille et picte par livre ». Les anticipations ont cessé, l'équilibre est établi et la taille est enfin revenue au taux voté par les États.

Des remises, des dégrèvements allégèrent encore ce fardeau des provinces. Par des revisions partielles de feux, en Rouergue, en Dauphiné, en Languedoc, le roi améliora encore la répartition³. De tous côtés, les charges publiques

1. Spont, *Semblançay*, p. 32-34. — Mandements. B. N., Fr. 26107, n° 289. *Id.*, 26108, n° 454 (les commissaires aux États du Languedoc).

2. B. N. Mandements. Fr. 26109, n° 656. *Id.*, 26110, n° 733.

3. En Rouergue, des revisions partielles sont faites en 1505 (A. M., Rodez, GG. 371). En Provence, le roi a, en mars 1504, donné l'ordre aux maîtres rationaux de faire une « recherche » et une nouvelle répar-

se réduisent. Le Languedoc, qui payait 194 842 l. 12 s. 10 den. d'aide et octroi en 1498, n'est plus taxé qu'à 165 683 l. en 1503, 155 053 l. 13 s. 9 den. en 1506, 128 081 l. en 1507¹. En Bourgogne, l'octroi de la province descend de 40 000 l. (1499) à 30 000 en 1506². Telle localité de Poitou comme Saint-Maixent voit tomber sa part de 1580 à 539 l. Tel bourg d'Outre-Seine qui était frappé de 500 l. avant 1503, n'en doit plus que 400 en 1507 et en 1508; là, le bourgeois qui contribuait à 40 l. n'en doit plus que 28³. Dans ces années heureuses, la taille a diminué d'un quart, au moment même où, par une marche contraire, s'élève le revenu.

On comprend les excès de la reconnaissance publique, les hommages des provinces ou des villes, les adulations des écrivains. La royauté acheva de les mériter en défendant enfin les contribuables contre ses propres agents et en étendant partout son contrôle vigilant sur l'assiette et la perception locale de l'impôt.

Ce fut l'œuvre du Grand conseil et des généraux des aides de punir, dans toute la France, les exactions et les violences. Dénoncés à leur justice, les coupables furent poursuivis, frappés d'amendes énormes, suspendus, destitués; quelques-uns, comme le procureur général de Toulouse en 1506, privés de leurs biens et bannis⁴. Dans tous les

titution des feux qui sera soumise à la prochaine réunion des États (28 mars). A. D., Bouches-du-Rhône. B. 22, f° 183. — B. N., Fr. 26109, n° 657, remises et décharges à 400 paroisses de l'élection d'Évreux ruinées par la grêle, la foudre et autres avaries (19 déc. 1505). Ces décharges s'élèvent à 20 000 l. en 1503. B. N., Fr. 2927, f° 47.

1. Lett. de commission présentées aux États (A. D., Haute-Garonne, C. 2276).

2. A. D., Côte-d'Or, C. 165, f° 46.

3. A. N., Z¹ 35, f° 92. La taille a été réduite à 700 l. en 1503, à 539 l. en 1506. La diminution a été générale (13 mars 1507). — *Id.*, 36, f° 105 (28 mars 1509), Nogent-sur-Seine.

4. Grand conseil, V⁶ 1043. Poursuites contre l'élu et le receveur des tailles à Tours (11, 12 juin 1506); contre le sénéchal d'Agenais (8 juin 1508); contre Arn. Faure (18 nov. 1508). Les registres de la Cour des aides contiennent un très grand nombre d'informations:

sièges des élus, s'organisa l'action publique ¹. Mais ce fut le bienfait de la loi de prévenir ces désordres et d'établir des garanties. Par l'ordonnance de novembre 1508, Louis XII régla le mode de répartition et de perception de la taille. Astreints à résider, les élus virent préciser leurs pouvoirs. L'ordonnance établit la procédure à suivre dans leur auditoire, les frais de justice, la forme des ajournements. Elle énonça également des règles minutieuses pour l'assiette et la levée des tailles. La répartition entre les paroisses dut se faire en « collège » ; toute assiette particulière fut interdite. Dans les paroisses, les élus gardent le contrôle de la répartition locale. Le rôle ne sera exécutoire que revêtu de leur signature : chaque année, ils devront en vérifier le contenu, taxeront les contribuables riches ou influents qui se dérobent et répartiront les deniers inutiles. Ils examineront les modifications de feux, le nombre des absents ou des morts, des privilégiés ou des exempts. A époques fixes, comme les généraux de finances, ils feront des chevauchées. Voilà la première règle de l'administration monarchique et voici la seconde. C'est que les asséeurs et collecteurs devront être nommés par l'assemblée publique de la paroisse. On peut craindre en effet que, choisis par les municipalités ou les notables, ils ne servent les intérêts particuliers au détriment de l'intérêt public. Par suite, les élus devront surveiller l'opération, convoquer, présider l'assemblée, casser, s'il le faut, les choix illégaux ou arbitraires. Les registres des généraux des aides nous montrent que ces prescriptions furent observées et que le contrôle des autorités financières, sur la levée des tailles, réussit à s'affermir ².

1. Elle est organisée en Normandie en 1503. A. N., Seine-Inférieure. Échiquier, Conseil, 1502-1503, 27 février. Institution de procureur et avocats du roi auprès de chaque juridiction des aides « tous lesquels offices et chacun d'eulx nous avons séparéz et divisez, séparons et divisons les ungs des autres ». Un certain nombre d'arrêts des généraux de la justice des aides affermissent ce principe.

2. Nombreux arrêts relatifs à la levée et la répartition des tailles

Ces réformes furent bienfaisantes. Elles rendirent le roi populaire. Elles eurent aussi leurs conséquences politiques en habituant les sujets à payer l'impôt sans le discuter, ou sociales en contribuant aux progrès de la bourgeoisie urbaine et des paysans. Mais l'œuvre de Louis XII n'a pas supprimé les deux vices du système : son insuffisance à faire face aux charges publiques, son injustice à ne frapper qu'une partie de la nation. Avant la fin du règne, ils apparaissaient à tous les yeux. La grande crise qui menace la France ne put être conjurée que par des expédients, emprunts, anticipations, aliénations de domaine, et le règne du père du peuple se termine par le déficit. Ce n'était pas François I^{er} qui devait rétablir l'ordre. Il chercha vainement, de 1516 à 1518, à reprendre un certain nombre des mesures de Louis XII¹ et, en 1523, par la réorganisation des services financiers, à accroître les ressources du Trésor. Toutes ces mesures ne furent que des palliatifs. En laissant subsister l'inégalité devant l'impôt et la complexité du mécanisme fiscal, l'absolutisme se créait à lui-même des difficultés toujours renaissantes qui devaient entraver, jusqu'à sa chute, la marche de son gouvernement.

et l'exercice de la juridiction par les élus. Cf. notamment de décembre 1510 à octobre 1511, Z¹37, f^o 11 v^o. Réquisitoire contre les collecteurs de Senlis pour abus de perception (4 déc. 1510). *Id.*, f^o 149 v^o, demande en nullité de l'élection des asséeurs et collecteurs à Niort (16 mai 1511). *Id.*, f^o 215. Poursuites contre les élus de Beauvais pour délivrance illégale de ferme (26 juillet); f^o 241, contre les asséeurs et collecteurs de Bayeux qui ont levé plus que la commission ne le portait (16 août). *Id.*, f^o 261, poursuites contre les élus et le greffier de Clermont pour non résidence (3 sept.).

1. Isambert, XII, p. 49. Ordonnance de mars 1516 sur les eaux et forêts. *Id.*, p. 119. Ordonnance du 30 juin 1517 sur la juridiction des élus et la perception des aides et gabelles. A. N., KK. 289, f^o 485. Commissaires envoyés pour la visite des élections et « mettre en ordre et en la plus grant vailleure que faire se pourroit le revenu tant du domaine que des aydes et gabelles » (1518-1519). Le roi fait faire un relevé du rendement des tailles depuis 1514 et des autres impositions (*Id.*, p. 595, 609, 611, 621, 638, 649, 687).

V

En 1519, au moment même où s'annonce la Réforme, où l'élection de Charles-Quint à l'Empire va ouvrir une nouvelle période de l'histoire, la royauté absolue est constituée. Sous deux princes très dissemblables, plus différents encore de leurs prédécesseurs, s'achève l'œuvre de Louis XI et de Charles VII. La France féodale se transforme : la France monarchique apparaît. Une même suite dans les conseils, une même volonté dans la nation, une même convergence des forces et des faits conspiraient à ce changement. L'œuvre des États généraux, la réaction des nobles furent à peine un arrêt dans l'évolution inévitable. Assemblée et factions avaient disparu, vite dépassées, vite oubliées dans cette marche qui entraînait la France vers l'unité, l'ordre, l'obéissance.

Il est vrai, de sa structure antérieure, elle a gardé les éléments ; dans cette France moderne se survit encore le Moyen âge. Nulle uniformité dans les divisions territoriales ; aucune symétrie dans les rouages du gouvernement : des corps judiciaires coopérant à une tutelle administrative, des officiers de finance rendant la justice, des pays d'états et des élections ; dans la société même, un assemblage de groupes distincts, superposés : églises, provinces, villes, seigneuries, communautés, corporations ; l'empreinte des siècles demeure entière comme la structure interne reste identique. Sur ces êtres vivants, le roi a opéré non en théoricien, mais en politique. Il a fait ou laissé disparaître les excroissances difformes, inconciliables avec l'ensemble ; il a respecté les organismes primitifs et permanents. A ces forces disparates, il s'est borné à imposer sa direction souveraine, comme ces artistes de la Renaissance qui, en élevant leurs coupoles sur les vieilles tours gothiques, ont eu l'illusion de couronner l'œuvre du passé.

Mais sous ces retouches successives, l'unité apparaît. Elle n'est pas seulement une expression monarchique, celle qu'avait eue l'Allemagne des Hohenstaufen, celle que présentera l'empire de Charles Quint. Avant le xv^e siècle, la France connaissait déjà cette communauté de race, de traditions, d'idées, qui fait naître un peuple. Après le xv^e siècle, les guerres étrangères, les annexions intérieures, achèvent de former cette âme commune. Séparée à jamais des autres familles européennes, elle voit se souder ses parties ; ses liens sociaux se resserrent ; sa conscience s'affirme. Il y a désormais un génie français comme une patrie française. L'unité monarchique est l'unité nationale qui se constitue.

La langue est créée. C'est la langue d'oïl : celle du roi, des écrivains, de la politique, de l'administration. Si le latin est encore employé dans les cours judiciaires, son domaine recule chaque jour : il a perdu les délibérations du conseil et les plaidoiries ; en 1510, on lui enlève les enquêtes ; en 1535, les arrêts. C'est encore la langue d'oïl, qui, à la fin du xv^e siècle, est dans le Midi la langue officielle des délibérations provinciales et deviendra, peu à peu, celle des actes municipaux¹. Et comme la langue du roi a inspiré la langue de la nation, la loi royale prépare une loi commune. Louis XI voulait l'uniformité dans la coutume, il ne put l'obtenir. Mais des dispositions nouvelles y introduisent quelques principes généraux². Partout aussi, les ordonnances, les édits, les arrêts des cours souveraines ont établi l'unité du droit public et l'unité de la procédure. Pour les heures d'audience, la forme des enquêtes, du témoignage, de l'instruction, du

1. Dès François I^{er}, la plupart des documents officiels en Provence sont en français. Déjà, en 1491, les consuls de Perpignan demandaient que les requêtes se fissent en français (A. N., V^o 1041, 18 janv.).

2. Par exemple la représentation, l'incapacité des religieux de succéder. En 1517, François I^{er} reprend le projet d'unification des ordonnances (Barrillon, *Journal*, I, p. 280). - Remarquons également que la livre tournois devient partout la monnaie de compte.

jugement, il n'y a plus de différence entre Paris, Rouen, Aix, Toulouse et Bordeaux. Tout Français est sûr, pour obtenir justice, de trouver les mêmes formalités protectrices du droit. Il n'est pas jusqu'à l'ordre économique où des réformes partielles n'aient fait sentir le bienfait de la centralisation. Le gouvernement royal a entrevu le principe de l'unité des poids et mesures. S'il ne peut l'étendre à toute la France, il commence au moins à l'appliquer à quelques provinces. En 1501, Louis XII l'introduit en Languedoc; en 1510, en Auvergne. En 1517, Duprat en a conseillé l'adoption aux délégués des villes ¹. Cette France nouvelle a enfin son centre, Paris — « chef principal et capitale cité » — siège des premiers corps de l'État, Parlement, Chambre des comptes, Généraux des aides, Chambre des monnaies, foyer de culture et de rayonnement intellectuel, par son Université éducatrice de toutes les autres, inspirateur du goût et des arts, par ses métiers dont les règlements servent de modèle. Paris représente déjà la France. Légats, princes du sang, ambassadeurs ont à honneur d'être reçus dans ses murs. En 1524, après le désastre de Pavie, c'est sur son attitude que le royaume va régler la sienne. Il est le vaste creuset où viennent se fondre toutes les énergies, toutes les variétés de notre race, où la mentalité française commence à s'élaborer.

Idée fixe des légistes, œuvre progressive de l'histoire, ce principe de l'unité qui se fait sentir dans toute la France est le grand changement qui sépare du Moyen âge les temps modernes. Mais en faisant naître un peuple, il crée, du même coup, le pouvoir absolu.

Si noble qu'ait été la tentative des États de 1484, si généreux qu'ait paru leur programme de gouvernement, l'une et l'autre étaient condamnés à un échec. On a cherché dans leurs fautes la raison de leur impuissance. Il serait plus juste

1. Barrillon, *Journal*, I, p. 298 : « a esté advisé qu'il seroit bon que en ce royaume... n'y ait que ung poix et une mesure... » celle de Paris.

de dire que ces fautes venaient de leur impuissance même. Il ne suffit pas à une idée d'être juste et grande pour réussir. Nos institutions ne sont pas ce que nous voulons qu'elles soient : toute la contrainte des idées, des faits et des besoins nous les impose. Les États ont échoué parce que les maximes dont ils s'inspiraient ne répondaient plus aux changements profonds survenus dans la société. 

Il manqua d'abord aux idées libérales la force que donne une doctrine simple, inspiratrice des consciences et maîtresse de l'opinion. La Révolution française se fit au nom d'une philosophie : elle établit la liberté politique sur les droits de l'homme et la souveraineté du peuple. Il n'en fut pas de même du mouvement de 1484. Il fut une réaction contre des abus, non un idéal nouveau dans l'âme humaine. La France se passionna alors pour des réformes, non pour des principes. Dans le désordre du temps, elle a vu nettement ses besoins précis et immédiats, les garanties individuelles, la réduction des armements, des dépenses, de l'impôt, la fixité des lois et des droits ; elle a salué la réunion des États comme le moyen de les satisfaire. Mais ses aspirations ne dépassaient pas ses intérêts et elle n'érigait pas en doctrine éternelle ses préférences d'un jour. Pas plus qu'elle n'a entrevu le droit de l'individu, fondement de la liberté politique, elle n'a évoqué la souveraineté du peuple, principe de la puissance des assemblées. Comme son idéal religieux, son idéal monarchique reste intact. Nulle part, dans les assemblées locales, les parlements, les délibérations des villes, ne se trahit ce sentiment que la nation peut disposer d'elle-même ; une seule voix, celle d'un noble, l'exprime aux États de Tours : cette voix est sans écho. La souveraineté populaire pouvait être une opinion, la souveraineté royale seule était un dogme. Théorie raisonnée de l'élite, croyance aveugle des foules, elle règne en maîtresse à ces profondeurs infinies de la conscience où s'élabore l'histoire ; contre ce culte général, passionné, exclusif, aucune foi nouvelle ne pouvait prévaloir.

Sur ce point, l'assemblée de Tours pensait comme la France. Défiants de leur pouvoir, incertains de leurs droits, oscillant toujours entre le commandement et le conseil, l'indépendance et la soumission, osant tout dire, effrayés de rien entreprendre, les députés voulaient discuter avec le roi, non discuter la royauté. Mais quand un parti accepte un principe, c'est en vain qu'il en réproouve les conséquences. Sa religion s'alarme de ses critiques, ses scrupules répriment ses audaces et il disparaît, vaincu par ses propres armes, accablé sous la logique d'idées qu'il répugne à combattre et cette force des institutions qu'il s'interdit de renverser.

Monarchique, la France l'était de sentiments; elle le fut aussi, parce qu'elle ne pouvait pas ne pas l'être. En vain, elle se fût attachée à ce régime féodal, à cette idée de contrat qui avaient créé la hiérarchie et les libertés publiques; institution et principe ne répondaient plus à ses besoins. Ils avaient pu, au ^{xii}^e comme au ^{xiii}^e siècle, refaire la société; dans la période nouvelle de notre formation, ils furent impuissants à donner à la France un gouvernement.

Ils n'avaient pas créé de représentation nationale. C'est que la liberté politique ne peut s'établir que dans un peuple où l'intérêt général est l'intérêt souverain. Tel fut le sort de l'Angleterre où toutes les classes furent appelées à gouverner parce qu'elles eurent la sagesse de s'unir. La France féodale ne connut jamais cette unanimité des conseils et des griefs. Au ^{xiv}^e siècle, la tentative des États avait fini dans l'anarchie. Le ^{xv}^e siècle vit reparaître les mêmes causes de faiblesse, les antagonismes de classes, le conservatisme obstiné des privilèges. Sous Charles VII comme sous la minorité de Charles VIII, l'aristocratie avait réclamé des institutions représentatives. Ce fut pour la bourgeoisie et le peuple une raison de s'en détacher. S'ils étaient intéressés au vote de l'impôt, ils l'étaient bien plus à l'abaissement des nobles : ils aiment mieux s'unir contre eux à la royauté que de travailler avec eux à la liberté de tous. En 1484 comme en 1356, les

États généraux avaient reçu un mandat de la nation. Mais le particularisme des provinces brisa l'action commune. La Bourgogne ne voulait pas de réformes contraires à ses privilèges ; le Languedoc entendait ne payer que les subsides votés par les États. Du spectacle même de ces conflits, de ces compétitions, de ces marchandages avait grandi le sentiment que les assemblées pouvaient être une consultation, non une institution et que, capable de conseiller le bien public, le pays était impuissant à l'accomplir.

La féodalité n'avait pas mieux réussi à maintenir la paix sociale. Deux siècles plus tôt, elle l'avait fait naître. Elle avait été l'organisation et l'ordre. Les égoïsmes avaient trouvé dans la conquête générale des droits ou les enthousiasmes de la religion un idéal pour les épurer et une discipline pour les unir. Mais au ^{xiv}^e siècle, idéal et discipline s'étaient affaîssés. L'ère des croisades comme des communes était close. Rien n'imposait plus la solidarité des idées ou de l'action : jamais l'individualisme ne fut aussi fort, jamais aussi l'anarchie ne fut plus grande. Tout l'horizon humain se borne à des querelles. Chacun vit pour soi, interné dans son statut comme en une place forte, ne songeant qu'à se défendre ou qu'à s'étendre, à opprimer pour n'être pas opprimé. Ce long siècle de guerre étrangère ne fut qu'une suite de troubles intérieurs ; églises contre églises, seigneurs contre seigneurs, villes contre villes, factions contre factions, Navarrais, Bourguignons, Armagnacs, partisans de Lancastre ou de Valois, Praguerie, dans cette mêlée atroce des haines et des appétits, c'était la nation tout entière qui recommençait à se dissoudre. Il y avait toujours des ordres comme il y avait une France. En réalité, ces ordres n'étaient plus qu'une poussière dispersée au vent. Ils pouvaient être, un jour de crise, soulevés dans un effort commun ; livrés à eux mêmes, ils retombaient dans leurs éternelles divisions.

La féodalité s'épuisait en épuisant son principe. Il fallait au corps social un autre ferment de vie : ce germe nouveau,

non moins que la décomposition du dedans, l'ambiance extérieure contribue à le grandir. Il faut s'imaginer cent cinquante ans d'invasions, de terreurs, de ruines, l'angoisse continuelle comme la menace, cette désolation des monastères et des églises, ce dépérissement des villes, cette solitude des campagnes, cette consommation effroyable de vies, pour comprendre toute la force du sentiment qui appelait un pouvoir réparateur. Le besoin de vivre supprimait tous les autres. A la fin de la guerre de Cent ans la France n'aspirait plus qu'à deux choses, l'ordre et l'unité. La royauté seule les lui donna. Plus que jamais à cette époque de croissance, elle a été l'âme créatrice. Seul, dans le conflit des intérêts locaux, le roi représente l'arbitrage de l'intérêt national; seul, au-dessus des forces éparses, la permanence du dessein et l'hérédité de l'effort. Contre l'agression du dehors ou le morcellement du dedans, il a été comme Charles VII, l'indépendance, comme Louis XI, l'unité politique. Sous Louis XII, il fut encore la prospérité et la justice. Jamais l'œuvre des réformes n'avait été aussi brillante, le pouvoir aussi bienfaisant. La France lui dut ces biens qu'elle souhaitait, qu'elle n'avait pu se donner elle-même; le roi lui offrit par surcroît la gloire, et dans cette paix, cette prospérité qu'elle n'avait jamais connues, ses intérêts furent satisfaits comme son orgueil.

La gratitude fut immense comme le bienfait. La nation abdiqua tout entière entre les mains du roi. Sous Charles VII, sous Louis XI, sous Charles VIII, elle s'était donnée au prince; sous Louis XII, elle se donna au prince. Ce fut, en effet, une dernière force pour l'absolutisme d'être représenté alors par le plus modéré des hommes. Louis XII était d'une intelligence médiocre, mais il avait le cœur droit et le sentiment de ses devoirs. Simple, bienveillant, accessible, il n'a rien de la froideur qui glace ou de la morgue qui foudroie. Économe pour lui-même, il est aux autres bienfaisant; très jaloux de son pouvoir, il en cache les apparences, ne parlant

jamais, même quand il s'y dérobe, que de la force des lois et du devoir de la justice; sa bonhomie fut toute une politique. Il aime la guerre et les tournois, mais il est un dévot des lettres et des livres. Dans un siècle où la superstition s'allie à tous les crimes et couvre toutes les perfidies, il est humain et, s'il manqua à sa parole, ce fut pour le bien, avec la complicité de la France et l'excuse d'un temps où l'art de négocier n'était que l'art de trahir. Dans ces qualités et ces défauts, la nation se retrouvait elle-même, aussi jamais son loyalisme ne fut-il aussi pur. Les nobles aimaient le roi pour sa bravoure, les clercs pour sa piété, les lettrés pour ses faveurs, le peuple pour sa justice. Cette adoration publique le suivit dans ses revers, jusque dans ses fautes. Il mourut, après avoir failli perdre la France, en laissant l'absolutisme plus fort que jamais.

Cette modération habile fut, jusqu'à François I^{er}, le principe même du gouvernement. La monarchie française n'était pas le despotisme. Elle voulait ne pas l'être; le prince se croyait lié d'abord par son serment, sa conscience, par les lois éternelles qui lui traçaient ses devoirs et le rendaient responsable de sa conduite. Mais les mœurs comme les faits empêchaient qu'elle le fût. L'unité n'avait pas été le nivellement. La royauté avait discipliné, sans les détruire, toutes les forces sociales qui, se faisant contrepoids les unes aux autres, lui faisaient aussi contrepoids à elle-même. Elle trouvait à la fois son appui et ses limites dans cette hiérarchie des classes et des privilèges, dans ce principe héréditaire qui unissait l'intérêt de la nation à l'intérêt de la dynastie, dans cette contrainte des lois générales et de la coutume, ce contrôle de l'esprit public qui, soumis, non servile, mettait son honneur à fronder le pouvoir comme à lui obéir. On savait que le roi qui pouvait tant, ne pouvait tout, comme de supprimer les libertés civiles ou de changer la religion.

Ce sont ces forces et ces usages qui, en tempérant l'absolutisme, assurent encore à la nation une part à ses affaires.

La royauté n'avait pas voulu d'une représentation permanente qui lui disputât le gouvernement. Mais elle avait laissé vivre ces institutions locales qui proposent et qui conseillent. Provinces ou bailliages ont leurs assemblées; par leurs vœux ou leurs remontrances, le peuple est associé au travail législatif. Toutes les mesures réformatrices du temps furent le résultat de cette collaboration entre la couronne et le pays. Ce fut la royauté qui fit rédiger les grandes ordonnances de 1493, de 1499, de 1510; ce fut la nation qui les inspira. Les principes qu'elles posent, les progrès qu'elles consacrent sont empruntés aux cahiers des États généraux ou aux requêtes des assemblées provinciales; leur texte est arrêté dans une réunion d'évêques, de nobles, d'officiers royaux et de magistrats. De même que la législation civile, la législation économique se prépare dans le pays. Sous Charles VIII, la réforme monétaire, la revision du cadastre sont agitées dans des réunions générales des députés des bailliages ou les assemblées locales des ordres. Louis XII prohibe la traite des blés sur la demande des provinces. François I^{er} convoque les représentants des villes pour aviser aux moyens « d'enrichir le royaume ». Quels que fussent d'ailleurs le nombre et la nature de ces consultations, les sujets avaient un moyen d'avoir l'oreille du prince. États, bailliages ou villes, lui envoyaient leurs délégués. Presque toujours ces demandes furent écoutées. La plupart des ordonnances ne furent que la volonté royale ajoutée à la volonté populaire, la signature du souverain aux délibérations de ses sujets.

Associée à l'action législative, la nation l'est encore à l'action politique. Le roi absolu compte avec elle. Quand Louis XI réunit la Bourgogne et la Provence, il fait reconnaître cette annexion par leurs États. Quand Charles VIII réforme l'Échiquier de Rouen, il demande l'assentiment de la province. La couronne consulte le pays sur ses traités et sur ses guerres, elle essaie de le convertir à ses desseins. En 1493, les traités d'Étaples et de Senlis sont soumis aux ratifica-

tions des villes. En 1494, c'est un véritable manifeste que Charles VIII leur envoie pour les rallier à ses projets de conquête. Au lendemain des traités de Blois, Louis XII provoque des assemblées populaires qui en réclament la rupture. Rien n'est plus curieux que les discours de ses envoyés aux assemblées locales. Il justifie sa politique, il se donne les dehors de la raison comme d'autres ont invoqué les apparences de la légalité. Il fait appel au sentiment national contre l'Anglais ou aux haines religieuses contre le Turc. En 1510, dans sa lutte contre Jules II, il soulève les colères publiques. Brochures, pamphlets, moralités, tout est mis en œuvre contre le grand ennemi. François I^{er} lui-même, si jaloux de son pouvoir, ne le fut pas moins de la faveur populaire. L'opinion était une force. Il n'était pas indifférent de se la concilier, ni inutile de s'en servir.

Par ce contact direct, permanent, entre le peuple et la couronne s'achève la fusion définitive des dynamismes qui avaient créé la France. Aux débuts du xvr^e siècle, ils s'harmonisent dans l'unité :

« Ung Dieu, ung Roy, une Foy, une Loy. »

Ce refrain d'une ballade de Gringore peut servir de devise à la nation entière. Nul ne traduit mieux ce qu'elle est et ce qu'elle veut être, les réalités dont elle vit, les lendemains qu'elle rêve. C'est par là que, dans l'Europe monarchique, elle garde sa place distincte et privilégiée. Elle ne ressemble ni aux principats italiens, ni à la monarchie espagnole ; son idéal était d'être gouvernée, mais non dans le secret ou le silence. Telle fut, à la veille de la Réforme, la vraie cause de notre grandeur. Les observateurs clairvoyants comme Machiavel et, après lui, Canossa, ne s'y sont pas trompés. Le premier définissait le royaume de France un état libre, le second, une nation organisée. L'un et l'autre admiraient dans son gouvernement la puissance sans tyrannie, l'unité de direction jointe à la diversité des conseils et, sous l'absolutisme des

formules, la permanence des libertés et de la vie. — Ils ne prévoyaient pas alors, pas plus que la France elle-même, les échéances rapprochées ou lointaines, l'abus du pouvoir et l'exagération du principe, les prodigalités et les gaspillages, le règne des favoris, le bon plaisir du prince trop souvent supérieur à la justice, et, par-dessus tout, cette usure lente, inexorable, des énergies et des forces qui allait emporter la vieille France et avec elle la royauté.



LIVRE II

LA RENAISSANCE ÉCONOMIQUE



CHAPITRE I

LA PRODUCTION ET LES ÉCHANGES

- I. État économique de la France à la fin du Moyen âge. — Son relèvement dans le dernier tiers du xv^e siècle. — Il s'accélère aux débuts du xvi^e.
- II. La renaissance agricole. — Les défrichements. — Accensements individuels et colonies rurales. — Extension de la culture : la vigne, le blé.
- III. La renaissance industrielle. — Comment elle est favorisée par l'unité politique. — Principales industries françaises. — La draperie. — Les métaux. — L'imprimerie. — Les industries d'art.
- IV. La renaissance commerciale. — Multiplication des foires et marchés. — Amélioration des voies commerciales. — Vœux des États pour la liberté du transit. — Réduction des douanes intérieures et des péages.
- V. Progrès du commerce maritime. — Rapports internationaux créés par le système des États. — Les traités de navigation et de commerce. — Ouverture des territoires. — Répression des lettres de marque et de la piraterie. — Tendance à une politique libérale.
- VI. L'activité économique du royaume aux débuts du xvi^e siècle.

I

LA fin du Moyen âge n'est pas seulement une époque de centralisation, elle ouvre une ère de prospérité. Ravagée, dépeuplée, ruinée par la guerre de Cent ans et les guerres féodales, la France se relève. Le premier, Charles VII a commencé à panser ses plaies. Louis XI travaille à ranimer

l'industrie et le commerce. Mais son œuvre politique retarde l'œuvre économique. Il laisse la France appauvrie « presque au désespoir ». A la fin de son règne, le progrès intérieur n'est que partiel. Le Languedoc est en une « inestimable pouvreté, calamité et misère »¹. En Normandie, en Bourgogne, une foule de villages sont encore détruits, en Champagne, nombre de terres sont incultes². Dans le Sud-Ouest, la campagne est si « ruynée et dépeuplée » qu'elle semble plutôt « un désert qu'un florissant royaume » et la demeure « des bestes que des hommes »³. Bref, partout la culture a reculé. Les bras manquent. L'arpent de vigne ou de pré qui sous Charles VI s'accense à 2 s. par., vaut à peine 12 d. par., en 1471, et, comme le prix du cens, celui de la terre s'est notablement réduit⁴. Pareillement, la plupart des villes sont dépeuplées. A Auxerre, de 1034 feux à la fin du xiv^e siècle, la population est tombée à 1028 en 1478. Sens est « dépeuplée », Agen est « tout en friche », Poitiers « vague et mal peuplé », Angoulême « discontinué ». A Nîmes, même en 1498, la moitié des maisons sont vides et l'enceinte tombe en ruines⁵. Il fallait au pays le bienfait de la paix intérieure et de l'unité pour prendre son essor. Avec Charles VIII, l'œuvre de relèvement est générale. Sous Louis XII, elle s'accélère, favorisée par une administration meilleure, une sécurité plus grande, une fiscalité moins lourde. Comme les forces politiques, les

1. Languedoc, *Hist. de Languedoc*, XII, p. 222. Remontrances des États de Pézenas (mai 1482).

2. Normandie. Masselin, *Journal*, p. 674. En 1481, l'acre de terre qui se fieffait jadis à 4 sols n'est fieffé encore qu'à 8 deniers (A. D., Seine-Inférieure, G. 427. Saint-Nicolas). — Champagne. A. N., JJ. 230, n° 480. Lettre de Charles VIII pour Sézanne (1484).

3. Cf. B. N., 25716, n° 3. Jugerie de Rivière et Verdun (29 sept. 1483).

4. A. N., LL. 1213. Saint-Denys, f° 111 v°.

5. Agen. A. M., FF. 148. — Sens. A. N., JJ. 211, n° 738 (oct., déc. 1483). — Poitiers. JJ. 219, n° 206 (avril 1488). — Angoulême. B. N., Fr. 5093, f° 120. — Nîmes, JJ. 230, n° 481. De même Montpellier est encore dépeuplée en 1483 (A. N., JJ. 210 n° 230). Narbonne également (*Id.*, 216, n° 25). Quelque part qu'on doive faire à l'exagération, on ne doit pas moins tenir compte de ces renseignements fournis par les villes elles-mêmes.

forces économiques préparent l'éclosion d'une France nouvelle et cette évolution des intérêts va provoquer un changement dans la société.

II

De toutes les sources de la richesse, la terre est la plus ancienne et a été la plus féconde. C'est à elle surtout qu'au ix^e, au xii^e siècle, la France a dû sa prospérité. C'est par elle que, à la fin du xv^e siècle, va se restaurer la vie économique. Défricher le sol, faire reculer le pâturage ou la forêt devant la culture, rappeler les populations dans les campagnes, telle est l'œuvre urgente à accomplir. Elle est due à toutes les classes de la nation, mais, comme jadis, ce sont les monastères ou les églises qui y prennent la plus large part.

Les mesures de Charles VII autorisant les propriétaires à reprendre toutes leurs censives et à les bailler à nouveau cens permirent ces progrès¹. Dans le Nord, Ile-de-France, Normandie, Maine, désormais à l'abri des incursions étrangères ou des guerres intérieures, le travail de défrichement commence avec la fin du règne. Il se propage dans le dernier tiers du xv^e siècle. De 1457 à 1462, Saint-Denis reconstitue des censives et baille sous cette forme près d'un millier d'arpents en friche². Dans le Maine, l'abbaye de Vaas, en 1460, restaure ses tenures. En 1474, le chapitre de Coutances met en culture les forêts de Brix, Barnavalt, Rapée. En 1487, les documents nous signalent les défrichements faits dans la forêt de Perseigne, en 1495, ceux de la forêt d'Orléans; dans la première, ce sont les moines de Tiron, dans la seconde, les chanoines de Jargeau qui établissent des cultivateurs et partagent le sol³. En Champagne, en 1496,

1. Lettres données à Saint-Denis (A. N., LL. 1213, f^o 1, 1447). *Id.*, à Saint-Germain-des-Prés pour Esmans (LL. 1066, f^o 1. 1458).

2. A. N., LL. 1213. Livre des Ensaisinements.

3. Vaas. A. D., Sarthe. Baux de friches, H. 505 (10 oct. 1460). *Id.*, 506 (28 août 1471); 507 (28 avril 1475 et 7 juillet 1484); 508 (28 avril 1487),

les dames de Poissy font défricher les forêts de Provins; le chapitre de Noyon divise des terres vaines « où aucuns y firent faire... hayes et maisons ». Au xvi^e siècle, le travail se continue et l'archevêque de Reims, en 1519, met en valeur des buissons à Attigny¹. On peut juger, par un exemple, de l'importance du mouvement. A la fin du x^v^e siècle, aux environs de Paris, Saint-Germain a reconstitué et étendu sa culture. Rien de plus intéressant que d'en suivre les progrès dans les comptes de l'abbaye. A Esmans, de 1458 à 1489, l'abbaye donne à cens plus de 850 arpents : de 706 arpents 1/2, 3 quartiers 1/2, la superficie cultivée par les censitaires s'élève à 1971. Pareillement, de 1484 à 1489, elle étend le nombre de ses censives à Issy et à Meudon. Dès 1484, elle plante en vignes les terres de Grenelle : la première année, elle baille à cens 63 arpents, la seconde 210 et l'opération se continue jusqu'au début du xvi^e siècle. A Bagnaulx, à Thiverny, au Breuil, à Vaugirard, c'est également à la fin du x^v^e siècle qu'une grande partie des terres vacantes est donnée à titre de cens. De 1500 à 1512, l'abbé a fait défricher et planter en vignes sa terre de Cachant; en 1511, il fait encore labourer et ensemençer 60 arpents de terre à Saint-Germain-Montereau. On peut juger, par ces faits, du travail et des résultats obtenus en un demi-siècle².

— Orne, II. 477. Terres neuves de la forêt de Perseigne (1487). — Indre-et-Loire, H. 204. Terres en friches données à cens par Marmoutier (1457). — Loiret, A. 1009-1010. Défrichements de la forêt d'Orléans (1496-1497). — En Normandie, il y a encore des terres désertes en 1510. Bail à fief par le roi à un marchand de la s^{ie} du Castellier « à la charge de faire par lui essarter, deffricher ». (B. N., 5093, f^o 89 v^o.)

1. A. N., X^{2a} 61 (12 avril) : « puis aucun temps en ça le pays d'environ... c'est fort deffrichée ». — *Id.*, *ibid.* (27 mai). — A. D., Marne. G. 115, 292. En 1507 cependant, beaucoup de terres sont incultes, car le pays est pauvre (*Cout. gén.*, III, p. 293).

2. Les comptes de Saint-Germain forment un des recueils les plus importants pour l'histoire économique. Sur ces diverses localités : cf. Esmans : LL. 1066 et 1067. — Issy et Meudon : LL. 1073^a et 1112. — Grenelle : LL. 1069. — Le Breuil, Thiverny, Vaugirard : LL. 1056, 1059, 1070. — Cachant : LL. 1115, 1116. — Massy, Verrières : LL. 1053, etc.

En Bourgogne, non moins remarquable fut cette conquête du sol. Commencée sous les derniers ducs, elle s'accélère après la réunion. Dès 1466, Saint-Marien a donné une partie de ses terres à défricher. En 1492, ce sont les religieux de Quincy qui concèdent aux habitants de Trichey 600 à 700 arpents de terres incultes, à charge de bâtir. En 1496, c'est Saint-Remi qui partage ses domaines de Valdeuvres « pour édifier..., les défricher et mettre en nature de labour... »; par suite, vingt-cinq familles s'établissent dans le pays ¹. De 1488 à 1493, près de 500 arpents, et de 1494 à 1512, sept autres lots de terre sont concédés par l'abbaye des Écharlis dans son domaine de Villefranche ². De 1511 à 1518, Pontigny met en culture plus de 900 arpents de brousse ou de bois. Mêmes concessions de terres désertes à Saint-Germain, Vauluisant, Saint-Pierre-le-Vif, Sainte-Colombe, Saint-Michel de Tonnerre ³. Dans la mouvance de cette dernière abbaye, à Lignièrres, en 1502, la moitié d'un bois de 400 arpents est défriché « de nouvel » et un autre bois de 200 arpents, concédé par le seigneur de Chaulmont, est rasé, débité, semé en froment et en avoine ⁴. Tous ces pays sont compris entre l'Yonne, l'Armançon et la Seine. Mais, plus au sud, aux environs de Dijon, dans le Chalonnais, se poursuit le même travail; les terres vacantes sont mises en valeur ⁵.

1. A. D., Yonne, Saint-Marien (H. 1243). Les défrichements continuent sur les terres de l'abbaye en 1486, 1493, 1498, 1508, 1517 (*Id.*, 1275, 1271, 1268, 1242, 1243, 1239). — Quincy. *Id.*, H. 2156 (1492). — Saint-Remi. *Id.*, H. 269 (1496).

2. *Id.*, Yonne, H. 660. Recueil de baux de 1488 à 1513.

3. *Id.*, Yonne. Pontigny. H. 1434, 1447, 1448, 1464. — Défrichements à Saint-Germain en 1495, en 1509 (H. 1123). — Vauluisant, en 1501, en 1507, en 1512 (*Id.*, 743, 707). — Saint-Pierre-le-Vif, en 1514. (H. 194). — Sainte-Colombe en 1512 (H. 133). — Saint-Michel de Tonnerre (H. 2161).

4. *Id.*, Yonne, Cart. de Saint-Michel de Tonnerre, f° 223, 16 juillet 1502.

5. A. D., Saône-et-Loire, E. 1124, f°s 27, 28, 30, etc.. (mai 1489). — *Id.*, Côte-d'Or, E. 1905. Lux (2 déc. 1490). — E. 1782. Beaumont (4 déc. 1512).

Dans le Midi, une autre région très différente, la Provence, offre les mêmes exemples. Le travail de défrichement commence sous René d'Anjou, il se généralise sous la domination française. Sur le littoral, toute la bande de territoire comprise entre Nice et l'Estérel est défrichée et peuplée, grâce aux seigneurs locaux et aux religieux de Lérins : Mandolieu, en 1461, Biot, en 1474, Auribeau, en 1497, Vallauris, en 1501, Pégomas, en 1513, Valbonne, en 1519¹. Depuis 1483, toutes les terres des environs de Grasse, depuis 1487, celles de Barjols et des bourgs voisins sont accensées à des cultivateurs. Mêmes opérations dans la région du Rhône et de la Durance. A Saint-Remi, les « paluns » royaux, à Marseille, les terres avoisinantes sont mis en culture. A Saint-Paul de Fogassière, en 1503, c'est le seigneur lui-même, Elzéar de Pontevès, qui a divisé ses « gasts » et les a baillés à « acapte perpétuel »². Manosque, en 1504, est peuplé par une colonie de Vaudois. Ces concessions de « terres nouvelles » deviennent si fréquentes que les seigneurs sont obligés de préciser dans les reconnaissances des habitants ou leurs aveux les droits et redevances qu'ils prélèvent. — On peut conclure de ces exemples que le mouvement de défrichement est général. Nous trouverions aussi nombreux, en Quercy, en Languedoc,

1. A. D., Alpes-Maritimes. G. 747 (Mandolieu). G. 195-196 (Biot). G. 689 (Auribeau). FF. 48 (Vallauris), H. 717 (Valbonne). L'acte de Pégomas est coté H. 630, mais l'indication est inexacte. Sur ces actes, cf. de Ribbes, *La société provençale à la fin du moyen âge*, p. 341, qui ne donne d'ailleurs aucune référence. Voir encore A. D., B.-du-Rhône, B. 26, f° 284, un autre exemple de partage de terres par un seigneur (5 avril 1511).

2. On trouve un grand nombre de ces concessions dans les archives des notaires très riches pour le Sud-Est. Grasse. Arch. de M^e Lancestre. Reg. (1487, 1505-1512). — Var. A. D., E. 824-827. Très nombreux acaptes à Barjols et à Quinson. — *Id.*, E. 330. Registre des baux passés à Ampus par le seigneur de Villeneuve (1502). — E. 268. Registre des baux de Saint-Paul de Fogassière (1503). — *Id.*, E. 123. Ginasservis : concessions de terres incultes (12 avr. 1515). Cf. également A. D., B.-du-Rhône, B. 22, f° 77. Division des paluns de Saint-Remi, (31 octobre 1482). — Marseille, A. M., AA. 5, f° 161 (27 oct. 1485).

en Dauphiné, en Limousin, en Guienne, en Bourbonnais, en Berry, les mêmes faits ¹.

Ces défrichements permirent à la population rurale de se reconstituer. D'ordinaire, le seigneur a recours aux concessions individuelles; il baille de gré à gré, ou adjuge ses terres vacantes aux enchères publiques. Mais souvent aussi, il fait un partage collectif : il a appelé de véritables colonies agricoles et, entre ces occupants, divisé le sol. Telles sont les chartes de peuplement du littoral de Provence. Le seigneur découpe lui-même les parts, se réserve des redevances, sa justice, concède aux habitants la propriété de leur lot, l'usage du paquis, le droit d'avoir des procureurs et syndics. Ce mode d'établissement n'est pas particulier au Midi. Nous le retrouvons notamment en Languedoc, dans l'Orléanais, dans la Champagne où, en 1519, l'archevêque de Reims, Robert de Lenoncourt, partage un de ses bois entre seize familles et accorde aux concessionnaires la propriété de leur tenure moyennant un cens de 2 s. 6. d. t., un surcens de 2 d. t. par arpent, sans compter le droit d'élire trois échevins annuels pour leurs affaires communes. Il semble bien aussi que ce soient des colons étrangers qui, au début du

1. Languedoc. Défrichements aux environs de Toulouse dès 1470 (*Soc. archéol. du Midi*, 1893, p. 13). A Nîmes, les garrigues des environs sont défrichées en 1511 (A. M., Delib. LL. 3). — En Guienne, dans l'Entre-deux-Mers, il y a affluence d'étrangers « laboureurs et autres gens des pays de Poitou, Xaintonge, Limosin... et y ont commencé à cultiver la terre, bastir et édifier maisons » (A. N., JJ., 217, n° 43, mars 1487). Même travail de défrichement à Marennes et Arvert (*Id.*, *ibid.*, 213, n° 21). — En Dauphiné, défrichements par l'abbaye de Lioncel. A. D., Isère, B. 2980. — En Limousin, les églises se servent de l'adjudication pour donner leurs terres incultes et désertes. Cf. Terriers de Solignac, (H. 9480, f°s 10, 118, 137, 139, etc.). La plupart de ces accensements sont de la fin du xve s. (1494-1496), quelques-uns remontent à 1485. — Dans la Marche, des défrichements sont faits au milieu du xve s. par l'abbaye d'Aubepierre. Cf. Autorde, *Le servage dans la Marche*, p. 314, 315. — Bourbonnais. Défrichement dans les bois de la Faye. *Inv. des titres... de Bourbon*, n° 7854. — Berry, A. N., X^{1a} 135, f° 171 (1500).

règne de Louis XI, aient mis en culture les terres désertes de l'Aunis; des émigrants du Poitou, du Limousin, de la Saintonge qui, quelques années plus tard, aient repeuplé l'Entre-deux-Mers¹. Individuelles ou collectives, ces concessions, d'ailleurs, se font sous la même forme. Ce sont des baux perpétuels ou à long terme². Le preneur s'engage à payer un cens et une rente fixes; quelquefois, comme en Limousin, dans la France centrale, en Provence, les $1/6$, $1/10$ ou $1/13$ des fruits. Appliqué partout, ce système a beaucoup contribué à la diffusion des populations rurales. Si les chiffres nous manquent pour l'apprécier, deux faits doivent au moins attirer notre attention. Le nombre de ces baux s'accroît de même que diminue la contenance des terres données. C'est que les familles agricoles devenaient plus denses et la masse des « déserts » se faisait plus petite³. Cette transformation n'a pas échappé aux contemporains. Machiavel signale la richesse de nos campagnes et Seyssel, vers la même époque, les progrès de la population. « Plusieurs lieux et grandes contrées, écrit-il, qui soulaient être incultes et en frische ou en bois, à présent sont tous cultivez et habitez de villaiges et maisons, tellement que la tierce part du royaume... est réduite en culture depuis trente ans, mais plus de ce règne que de.. l'autre temps⁴. » L'historien est ici d'accord avec l'histoire.

Favorable au repeuplement, cette grande division du sol ne le fut pas moins à la production. Ce n'est pas que l'on

1. A. N., JJ., 213, n° 24. « La pluspart du labour desd. salines et vignes se font par gens estrangiers. »

2. Le système des locations perpétuelles est presque exclusif dans le Midi et le plateau central. Dans le Nord et la Bourgogne, le bail à plusieurs vies et le bail perpétuel sont aussi fréquents.

3. En Bourgogne, notamment jusqu'en 1495, les concessions de 100, 200 arp. se trouvent assez nombreuses. Postérieurement à cette date, la moyenne des parcelles descend de 15 à 30. En Ile-de-France, à Saint-Germain, les lots sont encore plus petits.

4. Machiavel, *Ritratti delle cose di Francia*. — Seyssel, *Hist. de Louis XII* dans Godefroy. *Id.*, p. 128.

pratique la culture intensive; on ne connaît guère que les assolements. Mais moins de terrain est perdu et le travail de l'homme se concentre comme ses ressources. — Ce sont les cultures spéciales qui se développent : en Provence, grâce aux irrigations, la culture maraîchère¹, puis les oliviers, la garance, les figuiers; en Languedoc, la guède, l'olivier et le mûrier; en Normandie, les plantations d'arbres à fruits². Plus rapidement se répand la culture de la vigne. La France redevient une grande productrice de vins. Ceux du Languedoc, de l'Agenais, de la Guienne, du Médoc sont renommés et donnent lieu à un actif commerce avec l'Angleterre. Cette culture s'étend même dans le plateau central : en Limousin, à la fin du xv^e siècle, une foule de petites parcelles sont transformées en vignes³. En Bourgogne, les abbayes comme le roi transforment en vignobles une partie de leurs terres. Aux environs de Dijon, l'extension des vignes devient si considérable qu'elle menace de supprimer le labourage et, qu'en 1486, Charles VIII ordonne de les arracher. Volnay est planté en 1511⁴. Même progrès en Champagne et en Ile-de-France. Saint-Germain couvre de vignes la région de Paris. De 1489 à 1521, la plupart des accensements faits à Grenelle, Vaugirard, Issy, au Breuil, dans le bourg Saint-Germain sont destinés à cet usage. Mais l'abbaye plante elle-même. Elle fait venir des plants d'Orléans ou de Bourgogne; la dépense annuelle qui était de 400 livres en 1489, monte à

1. B. N., Fr. 5093, f° 99. Permission donnée par le marquis de Rothelin, gouverneur de Provence, aux habitants de Manosque de faire venir les eaux de la Durance pour irriguer le pays (mai 1514).

2. A. D., Seine-Inférieure. G. 481 (1497-1498). G. 485 (1499-1500). Plantations à Déville. — A Cachant, en 1512, Saint-Germain fait planter en une fois 300 pruniers de Reims (A. N., LL. 1116, f° 483).

3. Nombreux exemples dans les terriers de l'évêché de Limoges.

4. A. M., Dijon, B. 166, f° 43. Avis de la mairie conforme aux lettres du roi que « l'on extirperoit une partie des vignes estant en vinaige... de ceste ville ès lieux esquels l'on pourroit faire terres labourables (6 nov. 1486).

600 livres, en 1492, à 800 livres en 1496¹. La culture de la vigne s'étend enfin dans le Nord, jusqu'en Picardie, jusqu'aux portes de Rouen. En Normandie, il n'est « si petit village où il n'y ayt trois ou quatre tavernes de vin »; à Amiens, l'extension des vignobles a amené une progression assez rapide du nombre des tonneliers pour que ceux-ci soient obligés de modifier les statuts de leur corporation (2 juillet 1488)².

Mais la grande culture était celle des céréales. A la fin du Moyen âge leur production est en progrès constant.

Il suffit de lire les terriers de cette époque pour se rendre compte de ce fait³. Dans un grand nombre de seigneuries le rendement s'accroît depuis la fin du xv^e siècle; non seulement il répond à la consommation locale, mais il permet de vendre les réserves. En même temps, se constatent l'extension rapide du nombre des moulins à blé, l'élévation des redevances ou des dîmes. Telle métairie de l'Orléanais qui, au xv^e siècle, rapporte 10 muids de blé, en vaut 14, en 1507. Telle paroisse de Bourgogne qui rend cinq muids de dîme, en 1469, est affermée à 13 muids, en 1499, à 18 muids, en 1516. Tel autre domaine de Normandie loué pour 27 muids de blé, 2 muids 20 mines d'avoine en 1488, est baillé, dix ans plus tard, pour 33 muids de blé et

1. Comptes généraux. A. N., LL. 1112, f^o 362. *Id.*, 1113, f^o 117 v^o et 122. *Id.*, 1114, f^o 74, 301 v^o, 306 v^o. Les plantations sont continuées au xvi^e s., notamment en 1506 et en 1512 à Cachant où l'abbaye plante des ceps de Beaune, Volnay, Meursault, d'Orléans et de Lyon. *Id.*, 1116, f^o 480 à 483. Les plantations faites à Cachant, Issy et Vaugirard s'élèvent à 65 arpents.

2. A. M., Rouen, A. 10 (15 juin 1506). — Le cardinal d'Amboise fait planter des vignes à Déville (A. D., Seine-Inférieure. G. 575, 1489-1490). — Amiens, A. M., AA. 13, f^o 146 « à cause que les vuignes estoient et se sont multipliées entour la ville et au pais d'environ » (28 juillet 1488).

3. Voici par exemple une seigneurie du Berry. En 1483, le rendement total est de 8 muids, 19 setiers, 16 boisseaux; en 1495, de 26 muids, 30 setiers et demi, 38 boisseaux un quart; en 1507, de 56 muids, 13 setiers, 10 boisseaux deux tiers. En vingt-quatre ans, le rendement a plus que sextuplé. — A. D., Cher, E. 340 et suiv.

14 muids d'avoine¹. Ce progrès du rendement est général et continu. Dans cette culture, ce fut surtout celle du froment qui l'emporta. Nous trouvons dans une seigneurie du Berry quelques chiffres qui permettent de la comparer aux autres. En 1483, elle est égale à celle du seigle; en 1495, elle lui devient supérieure; en 1507, elle la dépasse des deux tiers. Insuffisante d'abord à la consommation, elle laisse en 1507, 7 muids de blé à la disposition du seigneur. Ces chiffres sont frappants. On trouverait dans les documents une foule d'exemples analogues. Aux débuts du xvi^e siècle, dans certaines localités de Bourgogne, d'Ile-de-France, la culture du seigle a à peu près disparu². En Normandie, un grand nombre de rentes se constituent en froment : c'est que le froment est devenu le plus gros rendement du sol. En d'autres provinces, la part de froment stipulée dans les redevances s'élève progressivement; celle des seigles reste à peu près stationnaire³. Assurément, si développée qu'elle soit, la production du froment est encore insuffisante. Concentrée surtout dans la Beauce, l'Ile-de-France, le Poitou, la

1. A. D., Loiret. Comptes du chapitre. G. 455, f^o 2 (1507-1508). — A. D., Yonne. H. 923. Voir également H. 114. Les dîmes de Cuy et Évry affermées à 39 setiers de grain, en 1475, sont affermées à 9 muids en 1516. — La métairie de Touchebœuf affermée 18 setiers de grain en 1466, vaut 5 muids 9 setiers en 1498. Fresnes nous donne des exemples analogues (A. D., Seine-Inférieure, G. 567, 573. Comptes de l'archevêché). — Le produit des dîmes ou des moulins est en croissance partout.

2. A. D., Cher, E. 340 et suiv. — La plupart des terres que l'abbaye de Saint-Germain fait labourer sont ensemencées en froment (A. N., LL. 1063, f^o 104 v^o). Ensemencement de 41 arpents de terre en blé à Dampmartin. — *Id.*, 1115, f^o 124 v^o. Labour et ensemencement en blé de 28 arpents de jachères à Esmans (1506). En 1510, sur les terres ensemencées à Esmans, il y a 20 arpents 1 q^r en froment, 26 arpents et demi en avoine, 7 arp. 1 q^r d'orge, 3 arpents en blé mêteil, 3 arpents en seigle (LL. 1066, f^o 229).

3. Ceci est visible notamment pour les baux des moulins. Cf. A. D., Yonne, H. 756. A Molinons, le moulin est accensé en 1469 pour 54 setiers par quart froment, orge, seigle, avoine; en 1517, il vaut 6 muids de grain froment.

vallée de la Saône, la plaine du Languedoc, elle est, dans d'autres régions, inférieure à la consommation locale. Par suite, si l'année est mauvaise, si le blé devient rare, ces provinces se voient menacées. En 1303, en Normandie, la récolte étant manquée, les tenanciers ne peuvent payer leurs redevances et les pauvres se nourrissent de pain d'orge ¹. En 1305, en 1306, en 1313, en 1316, la rareté du blé entraîne encore une élévation de prix. Mais ces troubles sont passagers. En tout cas, on ne voit plus les disettes et les famines dont la France a tant souffert dans les deux premiers tiers du xv^e siècle et même en 1482. Dans les années favorables, la France produit assez de blés pour exporter en Angleterre, en Espagne, dans les Pays-Bas. Ce trafic est, nous le verrons, un des gros éléments de son commerce. Cette prospérité de la culture eut d'autres résultats. Elle favorisa les transactions, éleva le taux de la rente et de la valeur du sol; dans la richesse générale la richesse du sol entre pour une large part. Elle eut enfin des conséquences sociales que nous aurons à examiner, dont la plus importante fut le progrès civil et politique des communautés de paysans.

III

En même temps que la richesse foncière, s'accroît la richesse industrielle. Languissante, épuisée jusqu'à la fin du règne de Charles VII, l'industrie se ranime avec la paix. Les guerres d'Italie lui impriment un nouvel essor. Aux débuts du xvi^e siècle, elle est, comme l'agriculture, une des forces vives de la France.

Cette renaissance a eu des causes diverses. Elle fut en partie l'œuvre de la royauté qui, par ses mesures protectrices, les exemptions accordées aux villes, les privilèges reconnus

1. A. D., Seine-Inférieure, G. 488.

aux métiers, l'introduction d'industries nouvelles, comme celle de la soie, contribua puissamment à ce réveil. Elle fut la conséquence de l'organisation corporative qui assura le progrès des méthodes et de la bonne fabrication. Mais elle se rattache surtout aux exigences croissantes des besoins, du bien-être, du luxe, à ces contacts qui se multiplient au dedans, entre les villes, au dehors, entre les États. Maîtres ou artisans voyagent beaucoup dans cette fin du xv^e siècle. Ils circulent en France, comme à l'étranger, pour s'instruire des meilleurs procédés : ils vont en Flandre, se former au travail de la draperie, en Allemagne, s'initier au travail des métaux¹. Pour créer ou rétablir leurs métiers, nos villes font elles-mêmes appel aux concours les plus divers. Il est curieux, par exemple, qu'un événement aussi tragique que la destruction d'Arras, en 1479, ait eu des résultats heureux pour l'industrie textile. Amiens accueille les émigrés qui lui apportent la sayetterie. En obligeant chaque ville de France à envoyer à « Franchise » des hommes de métier, Louis XI leur fit prendre contact avec la Flandre et contribua à répandre ses procédés de fabrication². A leur tour, nos cités industrielles de la Somme ou de la région normande voient se propager leurs méthodes. En 1487, Poitiers leur emprunte des tisserands et des foulons. En 1496, Paris appelle des

1. Fagniez, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce*, t. II, n° 152 (avril 1469). — Isambert, XI, p. 464. Ordonnance du 22 nov. 1506, « parce que plusieurs maistres (orfèvres) sont allés en pays estrangers ». — Voir encore A. M., Amiens, BB. 14, f° 119 v°, un chapelier d'Amiens allant travailler en Flandre (16 déc. 1483).

2. Thierry, *Recueil des monuments de l'histoire du Tiers État* (Doc. In.). Région du Nord, t. II, n° 144 (4 juin 1480). — Délégués des villes envoyés à Arras sur la demande de Louis XI. Bourges envoie 40 chefs de famille. *Mém. de la Commission historique du Cher*, t. I, 1857, p. 219. — Achats faits de draps d'Arras à Millau, Toulouse, Rodez, Albi, Villefranche. Louis XI a octroyé lettres pour « contraindre réaument et de fait par prise de corps et de biens les marchans ». *Mém. de la Soc. des lettres, sciences et arts de l'Aveyron*, t. XV, p. 264. J. Artières, *Notice historique sur la draperie de Millau*.

ouvriers drapiers de Rouen et leur offre l'exemption des tailles s'ils consentent à s'établir¹. Ces échanges se généralisent; une petite ville comme Riom veut-elle créer des métiers de tapisserie, elle s'adresse à Felletin. Ce sont des ouvriers de la Marche qui font naître en Agenais les « ateliers de verdure² ». Tours a une école célèbre de maîtres « ymagiers tailleurs de pierre » qu'on appelle des différentes régions. Une foule de centres industriels se sont ainsi créés ou ranimés à la fin du xv^e siècle : Tours, Rouen, Amiens, Paris, Reims, Bourges, Le Mans, Poitiers, Limoges, Montpellier qui rayonnent dans les provinces les plus diverses. L'instabilité même de la classe ouvrière, le compagnonnage, enfin l'afflux des étrangers : Allemands, Flamands ou Italiens, hâtèrent encore ces pénétrations réciproques. Ce fait a été un des éléments les plus puissants du progrès industriel.

De toutes les industries nationales, la plus ancienne, la plus florissante a été la *draperie*. Ruinée en partie par la guerre de Cent ans, elle reprend, à la fin du xv^e siècle, une très grande vitalité.

De cette fabrication, la région du Nord était toujours le foyer le plus intense. Trois groupes s'y détachaient : les villes de la Somme, Amiens, Abbeville, Péronne, Saint-Quentin, Montdidier; les villes de l'Oise, Beauvais, Noyon, Compiègne, Chaumont; mais surtout la Normandie. Au xv^e siècle, celle-ci est la grande productrice. Aux yeux de toute la France, Rouen est la « principale ville » de la draperie³. Avec elle, c'est la province tout entière qui travaille : Bernay, Louviers, Saint-Lô, Vire, Bayeux, Lisieux, parmi les villes libres ou seigneuriales; Laigle, Falaise, Argentan, Aumale, parmi les bourgs. Aux environs mêmes de Rouen, Darnetal commence à faire concurrence à la métropole. Dans une

1. A. M., Rouen, A. 9, f° 217 (9 déc. 1496).

2. A. M., Riom, HH. 1. Cf. *Ann. du Midi*, XIII (1904), p. 248.

3. A. N., JJ. 230, n° 181. Rouen est « principale dud. art de draperie » (1498).

foule de villages de la vicomté, il y a « grand nombre de moulins à fouler draps » ; en 1494, l'avocat du roi à l'Échiquier constate que « jamais les gens ne furent plus inventis à trouver manière de vivre en la drapperie... »¹. C'est qu'à ces produits, la France tout entière est un marché naturel. Ils se vendent aux grandes foires de Saint-Denys, de Lyon, s'expédient en ballots dans le Languedoc comme en Bourgogne. L'industrie est si prospère qu'à la fin du xv^e siècle, des villes voisines de la région normande se hâtent de l'adopter : Laon, qui, en 1482, fait venir des renseignements d'Arras, Meaux, qui à la même époque organise en corporation ses tisserands, Reims, Chartres qui, en 1498, demande une marque spéciale pour protéger ses draps².

Cette production intense du Nord allait d'ailleurs, de 1450 à 1500, lui susciter d'autres concurrents non moins redoutables. Dans la région de la Loire, Bourges et le Berry avaient été, au milieu du xv^e siècle, un centre renommé³. Leurs draps allaient faire concurrence à ceux de Rouen sur les marchés du Languedoc. Mais Bourges était en décadence. Grâce à la protection, au séjour de Louis XI, Tours lui disputait la puissance industrielle et autour de l'active cité, deux groupes s'étaient formés : l'un, celui d'Angers et de Saumur, sous la domination du roi René⁴, l'autre à Poi-

1. A. M., Rouen, A. 9, f° 179 (22 mars 1494).

2. Laon, A. M., HH. 17 (15 sept.). — Meaux, A. N., JJ. 231, f° 193. « De présent le nombre des maistres dud. mestier est augmenté... » (1498). — Chartres, *id.*, 234, n° 388. — Reims. Varin, *Arch. adm. de la ville de Reims*. Statuts, I, p. 848 et 851 (1496-1499).

3. A. D., Cher, E. 1719, f° 18 v°. A Bourges, il y a 30 à 36 maîtres drapiers. Ceux-ci se plaignent que les bourgeois fassent venir leurs draps de Châteauroux et Issoudun. — Dun-le-Roi est également une des dix-sept villes jurées du royaume pour la draperie (A. N., JJ. 224, n° 58). — Dès le milieu du xv^e siècle, les draps de ces villes sont vendus dans de petits bourgs de l'Albigeois comme Cordes et la Guépie. *Revue du Tarn*, t. XIV, p. 112, 113 (18 févr. 1445, 1^{er} fév. 1451).

4. A. N., JJ. 219, n° 161 (8 avril 1461). Exemption des droits de trépas de Loire et cloison pour les garances, alun, voides, laines, etc... accordés par René d'Anjou. Confirm. de Charles VIII.

tiers où, dès 1488, Charles VIII avait accordé aux métiers de la draperie l'exemption des droits perçus sur les laines et les matières tinctoriales. En 1493, une assemblée tenue à Fontenay-le-Comte avisa aux moyens d'étendre la fabrication, et trente ans plus tard, à Poitiers, le métier parut assez important pour que draperie de laine et draperie de soie fussent organisées en corporations distinctes¹. — Une révolution plus grave fut celle qui, à la fin du xv^e siècle, créa en Languedoc le régime industriel. Ce fut surtout l'œuvre de Louis XI qui favorisa dans la province l'introduction des métiers. Les laines émigraient en Italie, il parut plus naturel de les ouvrir sur place et ce moyen servit aussi bien à repeupler le pays qu'à l'enrichir. En 1477, le roi autorise Nîmes à organiser la draperie « tant de layne que de soie ». Une même faveur est faite à Montpellier (1476) et, dans cette dernière ville, le métier est organisé définitivement en 1483 par Charles VIII². A leur exemple, Narbonne, Carcassonne, Pézenas, de petites villes comme Alais, Uzès prennent part au mouvement³. Grâce aux efforts combinés du roi, des États, des villes, le Languedoc vit accroître sa production. Il cesse peu à peu d'être tributaire du Nord et, en 1493, après la cession du Roussillon à l'Espagne, Charles VIII le défendit encore contre l'importation catalane par un régime prohibitif. En 1506, la province se sentait assez forte pour accepter la liberté, pourvu qu'elle fût établie « de cartier et d'autre » et que les tarifs élevés de l'Espagne fussent abolis⁴.

A la fin du xv^e siècle, nos industries textiles étaient donc

1. A. N., JJ. 226, n° 167 (27 juin 1493). — Cf. Boissonnade, *ouv. cit.* I, p. 288.

2. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, II, p. 387, 426. La draperie s'était conservée dans quelques villes comme Millau, par exemple. Cf. Artières (*Mém. de la Soc. des lettres, arts et sciences de l'Aveyron*, t. XV, p. 264).

3. A. D., Haute-Garonne, C. 2276, f° 13 (États du Puy, 14 sept. 1501). A Uzès (A. N., JJ. 235, n° 260) « lesd. habitants sont habitez à faire plusieurs quantitez de draps. »

4. A. D., Haute-Garonne, C. 2276, f° 257 v°.

en progrès. Un changement profond survenu dans les procédés de fabrication contribua encore à les répandre. Primitivement, les draps étaient foulés « à pié » ; on les foule alors au moulin. Ce système se propagea rapidement, non dans les grandes villes, Rouen, Amiens, Bourges, jalouses de garder la supériorité de leur marque, mais dans les bourgs plus soucieux de fabriquer beaucoup et vite que de fabriquer bien. Sous Charles VIII, en Normandie, un grand nombre de localités voisines de Rouen ont commencé à l'introduire¹. Paris fait venir des ouvriers de Darnetal pour en faire l'essai². Dans le Berry, Issoudun et Châteauroux foulent à la machine ; ces usages s'étendent au Languedoc. Surtout, dans une foule de petits centres ruraux, le seigneur, ecclésiastique ou laïque, construit un moulin à fouler draps, car il est sûr d'en tirer parti et l'opération est bonne³. Ce fut toute une révolution industrielle. Le travail mécanique se substituait ainsi au travail humain et il est curieux que cette apparition de la machine ait eu les mêmes conséquences, provoqué les mêmes plaintes qu'au XIX^e siècle. Elle double la production : là où il fallait neuf à dix jours pour fouler un drap, il n'en faut plus que quatre à cinq ; elle diminue la main-d'œuvre ; si elle abaisse enfin la qualité, elle abaisse les prix. Or, la faveur populaire allait à ces étoffes inférieures, mais moins coûteuses, serges, futaines, draps légers qui menacent de supplanter toute autre fabrication. Les grandes villes protestaient contre

1. A. M., Rouen, A. 9, f° 179 (22 mars 1494). Le succès était très grand à en croire les plaintes de la municipalité. — *Id.*, f° 217, « les marchans estrangers viennent à Rouen achecter les draps de viconté XXX ou XL, qui achectent III ou IIII draps de Rouen » (9 déc. 1496).

2. *Id.*, *ibid.*, f° 217.

3. Le nombre de ces moulins est assez grand à en juger par les mentions qui se trouvent dans les aveux et les baux, même dans les coutumes. Dans le Maine, en Anjou, par exemple, le bas justicier peut avoir moulin à drap. En Normandie, le prix de location augmente à la fin du XV^e siècle (A. D., Eure, H. 1275). Enquête faite sur un moulin baillé par les religieuses de Fontaine-Guérard à 4 liv. t. Il vaut « quatre fois plus », et est baillé à 18 l.

ces innovations. Elles entendaient garder la supériorité de leur marque; grâce à leurs règlements ou leur monopole, elles réussirent à la maintenir¹, mais elles ne purent supprimer les draps communs. Ceux-ci ne réduisirent pas davantage la vente des draps de prix. Les crises provoquées ne furent que passagères; la consommation est telle que la production grandit toujours. En 1489, aux lendits de Saint-Denys, sur 830 marchands étrangers qui viennent étaler, 292 sont des drapiers, 137 sont des toiliers. En 1493, la proportion est analogue². En réalité les industries textiles, draps, toiles, tissus, forment la moitié de l'industrie de la France.

Une autre révolution, tout opposée, donna à notre draperie un très vif éclat. Ce fut l'introduction des étoffes de soie, argent et or. Cette industrie était d'origine italienne. On sait que Louis XI l'importa dans notre pays, à Lyon d'abord, en 1467, où elle ne réussit pas, puis à Tours. Établis en 1470, les ouvriers génois, florentins ou vénitiens y reçurent d'importants privilèges. Le roi avait organisé lui-même le métier en quatre groupes : or et argent, velours, satin, damas, se réservant le droit de choisir les nouveaux maîtres. Pour les protéger contre la concurrence étrangère, Charles VIII, en 1483, interdit l'importation de ces tissus³.

1. Aussi les villes multiplient les règlements. De 1494 à 1496, Rouen demande la suppression radicale des moulins. Amiens édicte plusieurs ordonnances. En 1482 (B. M., BB. 14, f° 34) elle déclare que les drapiers seront tenus « faire fouler au pié sans plus... faire fouler ausd. molins » (14 janv.). En 1487, elle défend l'usage des « feuillets » de bois ou de fer et les confisque (*Id.*, BB. 15, f° 123 et 125). A Poitiers en 1488, la municipalité interdit les presses de fer et d'airain, elle n'admet que celles de bois (Boissonnade, *ouv. cit.*, I, p. 281). En mai 1497, Charles VIII ordonne que les draps foulés au moulin auront une lisière spéciale (A. D., Seine-Inf^{re}, Échiquier, 21 juill. 1503).

2. A. N., LL. 1312-1313. Registres des foires de Saint-Denys.

3. Vital de Valous, *Étienne Turquet et les origines de la fabrique lyonnaise* (1868). — A. N., JJ. 227, n° 438. Sous Charles VIII, il y a à Tours dans la draperie de soie, 17 Français et 6 Italiens. En 1498 (*id.*, 231, n° 116), le progrès est si grand « que de présent, il y a grant nombre de maistres ouvriers et compaignons » (sept. 1498). — L'ordonnance

Louis XII maintint un droit de 5 p. 100. Mais la mode, l'engouement des seigneurs et des bourgeois furent des auxiliaires encore plus efficaces. En 1498, l'industrie est devenue si florissante que le nombre d'ouvriers et de maîtres s'est beaucoup accru. Tours est alors la principale ville des draperies de luxe comme Rouen des draperies de laine. Le métier est entre des mains françaises, ses fabricants sont déjà les fournisseurs du roi et de son entourage. En 1518, François I^{er} leur donne 4 000 l. ¹. De Tours, l'industrie des soies se répandit dans quelques-unes des villes du royaume, Amiens, Rouen, Poitiers; elle reparait à Lyon où, vers 1510, se crée une nouvelle manufacture et la ferme des draps d'or et de soie octroyée à la ville fait sa fortune ². Aux débuts du xvi^e siècle, la soierie est devenue une industrie nationale et une des plus grandes richesses de la nation.

Parallèlement aux industries de la soie se développe celle des métaux. L'exploitation des mines, commencée sous Charles VII, s'accroît rapidement grâce aux concessions royales et aux privilèges. Louis XI, par l'ordonnance de septembre 1471, avait enjoint aux propriétaires de signaler les gisements établis sur leurs domaines. Il avait créé une administration générale des mines : un maître, des officiers, leur attribuant le droit de délivrer des concessions, de faire des fouilles, de faire exploiter les mines que les propriétaires ne pouvaient faire exploiter eux-mêmes ³. En même temps, comme Charles VII, il avait appelé des ouvriers étrangers du Rhin ou de la Souabe, leur accordant les mêmes droits

du 17 déc. 1485 (Isambert, XI, p. 155) prouve déjà combien l'usage des étoffes de soie et velours était général. — Sur les droits de 5 p. 100, cf. B. N., Fr., 5093, f° 61.

1. A. N., KK. 289. Comptes de la recette de Languedoil (1517-1518), f° 263 v°.

2. A Amiens, en 1492, il n'y a qu'un maître, originaire de Tourhay, qui a importé le métier (B. M., BB. 16, f° 170 v°) : « il ne y avoit autre que lui en lad. ville » (7 fév.).

3. Isambert, X, p. 623 (sept. 1471).

civils qu'aux nationaux, l'exemption des impôts et du service militaire ¹. Ces immunités renouvelées sous Charles VIII et Louis XII, l'intervention habile de grands seigneurs, comme le duc de Bourbon, qui firent également miner sur leurs domaines, rendirent très florissante l'industrie minière. Peu à peu celle-ci devient française. En 1483, Louis XI a concédé à Étienne Ragueneau et ses associés l'exploitation des mines du Conserans. Charles VIII renouvelle ces concessions en faveur de son secrétaire, La Primaudaye ². Dans cette région également, le Comminges est mis en valeur et le produit de ses mines est si considérable que cette raison est invoquée par le procureur général pour ne pas détacher le comté de la couronne ³. En Languedoc, Louis XII a donné, en 1504, à un Italien, Domenico Baldini, le droit d'ouvrir des mines d'alun, vitriol et soufre « quelque part qu'il s'en puisse trouver ». La même année ⁴, en Provence, il concède à cinq associés l'exploitation des mines de cuivre, plomb et autres du comté. En 1519, des mines d'or, cuivre, argent et étain sont ouvertes à Barbentane ⁵. Mais le Centre était déjà la région la plus riche. En février 1484, on explore les mines du Mâconnais et du Lyonnais. Louis XII favorise l'exploitation des mines d'argent de Chitry et de Chaumont en Nivernais, de Pontaubert en Bourgogne, confiées aux frères Pierre et Jean de Bèze. Il les autorise, en 1514, à faire des fouilles

1. Jusqu'à la fin du xv^e s., le travail des « mines et forges à fer » est presque entièrement entre les mains des étrangers. A. N., JJ. 214, n° 38. Mention des lettres de Charles VII... « Actendu que la pluspart d'eulx sont gens estrangers des pais de Liège, d'Almaigne et d'Espaigne ». En 1483, dans le Conserans, le personnel des mines est encore presque entièrement allemand. (Isambert, XI, p. 10.)

2. Isambert, XI, p. 10 (fév. 1483).

3. A. N., X¹a 4837, f° 192. Il y a le Salat où se trouve « grant quantité d'or, y a mines d'argent, de cuyvre... » (24 mars 1496).

4. A. D., Haute-Garonne, C. 2276, f° 107. Les États de Montpellier (7 déc. 1504) reconnaissent que Baldini et ses ouvriers seront exempts de tailles pour leurs personne et biens meubles.

5. A. D., B.-du-Rhône, B. 1234 (1504-1519).

dans d'autres régions, estimant « que tant que plus y aura de mines besognant en nostre dit royaume, tant plus d'icelles pourra issir grant nombre desdits métaux à l'augmentation de nos droits et profits »¹. Vers la même époque, les mines d'or, d'argent et de cuivre de Jussey sont mises en valeur par Guillaume de Bauffremont et, à Jalogny, près de Cluny, on exploite une mine de plomb. Celles de vitriol dans le Forez et Beaujolais sont ouvertes depuis 1469². Aux débuts du xvi^e siècle, on s'attaque à celles du Creusot. Pierre Pelletier, s^r de la Vèvre, et Symon Jobé s'étaient associés pour exploiter « toutes terres à tirer charbon ». Une autre société, fondée dans le même but, s'unit à eux le 1^{er} octobre 1511. Les deux groupes mirent en valeur les gisements houillers du Creusot, Blanzy et Montcenis³. La découverte de mines d'alun en 1507 devait avoir des conséquences plus remarquables. Elle nous affranchit des aluns de Tolfa que le roi s'empresse d'interdire⁴. Mais cette prohibition qui atteint les finances du Saint-Siège est une des causes de notre rupture avec Jules II et du renversement des alliances européennes contre nous.

Ces progrès de l'exploitation minière devaient donner un très vif essor au travail des métaux. A la fin du xv^e siècle, l'usage de la poterie de cuivre ou d'étain se généralise. Sur-

1. Isambert, XI, p. 97 (fév. 1484). *Id.*, p. 666 (juillet 1514).

2. A. N., P. 1390¹, 429. En 1492, le duc de Bourbon donne à bail ses mines à Ph. de la Benée, marchand à Montbrison, puis en 1505, à Ant. Gastard, un Italien, et aux Barjot. Jacques Cœur avait déjà possédé des mines d'argent, de plomb, de cuivre à St Genis, Joux, Chissieux, confisquées en 1455.

3. Société éduenne, t. XII. Nouvelle série, p. 387. A. de Charmasse, *Note sur l'exploitation de la houille au Creusot au XVI^e siècle* (Documents).

4. A. N., Grand conseil, V⁵ 1044 (21 janv. 1512). Le roi avait fait venir en 1507, un Italien de Gaëte, Nicole Morange, et lui avait donné mission de « faire besoingner » toutes les mines d'alun, avec un traitement annuel de 200 écus d'or. Le résultat fut satisfaisant. Mais Morange étant parti, le roi concéda à un Français, du Bourg, les mêmes privilèges et le nomma « maistre général et visiteur de toutes lesdites mynes d'alungs » du royaume.

tout, c'est l'orfèvrerie qui se développe. Cette période de notre histoire est une de ses belles époques. Nobles et bourgeois se passionnaient pour les objets d'argent. On en porte sur soi, en ceinture ou en agrafes, on en a dans sa maison, sur sa table, drageoirs, aiguières, nefs, coupes. De plus en plus, ces pièces d'orfèvrerie vont enrichir les églises. On cite avec admiration celles que Louis XI a données à Saint-Martin : le grand treillis d'argent qu'il a fait faire, en 1478, autour de la châsse et où entrent 6 776 marcs 2 onces de métal; les deux reliquaires d'argent et or offerts en 1480; enfin la statue du roi, à genoux, enrichie de perles et de pierres précieuses¹. Ce sont là fantaisies de prince. Mais, plus modestes, les libéralités des particuliers sont aussi nombreuses. Reliquaires enrichis d'émaux, statuettes ou images, vases sacrés, tableaux, missels ou évangélistaires recouverts en argent ciselé, une foule de présents sont faits alors aux églises, qui disparaîtront dans les pillages des guerres religieuses. Aussi bien, les villes elles-mêmes travaillent à cette diffusion. Elles ont remplacé par des objets d'art leurs anciens dons, plus simples, de fruits ou de confitures. A l'entrée du roi, du gouverneur, de l'évêque, elles offrent sous cette forme la bienvenue : comme Amiens, en 1484, à M^r de Beaujeu, deux drageoirs, à Madame, un navire d'argent de 28 marcs; en 1493, à Anne de Bretagne, une fontaine d'argent; comme Lyon, en 1490, à Charles VIII, une coupe d'or, deux grands vases et une coupe d'argent doré, douze tasses d'argent, deux aiguières, deux pots, deux flacons, deux bassins, en tout pour une valeur de 2 285 l. 8 s. 9 d. En 1501, les dépenses en orfèvrerie faites par la ville de Tours en l'honneur de Louis XII dépassent 2 471 livres². De ces prodiga-

1. *Mémoires de la Soc. archéol. de Touraine*, t. XX (1870), p. 276, 285.

2. Amiens, A. M., BB. 14, f^o 90 v^o. — Lyon, *Id.*, BB. 19, f^os 169, 177. — Tours. *Mém. de la Soc. arch.*, t. XX, p. 299. En 1506, le roi avait limité la fabrication des objets d'or et d'argent. Cette interdiction fut rendue inutile

lités, la cour d'ailleurs donne l'exemple. Louis XII, prince économe, fait ouvrir cependant pour le château de Blois des tableaux d'argent. Sous François I^{er}, l'achat d'orfèvrerie est prodigieux. En 1514, le roi dépense en vaisselle, en chaînes d'or et autres pièces, 18 000 livres; il donne 40 000 livres à sa mère pour des acquisitions semblables et gaspille 27 273 livres en objets de cuivre et d'étain ¹. — On conçoit, avec des débouchés pareils, l'énorme accroissement de l'orfèvrerie française. Celle-ci s'est répandue dans toutes les villes, dès la fin du x^ve siècle. A Dijon, par exemple, en 1482, il y a « foison d'ouvriers » et la municipalité est obligée de faire des remises d'impôts aux orfèvres que la concurrence réduit en pauvreté ². Le stock de métal ouvrable ne pouvait plus suffire aux besoins. Dans certaines villes, par exemple à Amiens, les orfèvres s'ingéniaient à donner au laiton l'apparence de l'or et de l'argent. Il fallut que les statuts corporatifs ou les ordonnances municipales missent fin à ces abus ³.

Ce n'est pas seulement dans le travail des métaux que la France affirme sa vitalité industrielle. Elle adopte et fait sienne la grande découverte du temps : l'imprimerie. Introduite à Paris en 1470 par un Français, Guillaume Fichet, et trois Allemands, Michel Friburger, Ulrich Gering, Martin Crantz; à Lyon, en 1473, par un Liégeois, Wilhelm Kœnig et trois maîtres de Nuremberg, Nicole Pilgrim, Martin Reinhardt

par les exemptions presque aussitôt accordées. B. N., Fr. 5093. Permission donnée aux villes d'Alençon, Argentan, de faire forger à Rouen de la vaisselle d'argent pour 300 marcs (f° 60).

1. A. N., KK. 289. Comptes de la recette de Languedoc (1517-1518), f°s 268, 410, 414, 418, 422, 423, 429, 430, 437, 453, 457, etc.

2. A. M., Dijon, L. 666. Remise d'impôts à un orfèvre ne gagnant rien parce qu'il y a en ville « foison d'ouvriers » (1482). Cf., L. 669, 670, 672, autres remises à des orfèvres.

3. B. M., Amiens, BB. 18, f° 23, « plusieurs desdits orfèvres se ingèrent vendre ferures d'étain » (7 février 1498). La ville déclare que les orfèvres ne pourront vendre que ferrures en or et en argent. Ils ne pourront non plus mettre sur les objets qu'ils fabriquent de fausses pierreries.

et Mathieu Huss, elle ne tarda pas à rayonner dans toute la France. Toulouse (1476), Angers, Albi (1477), Chablis, Vienne (1478), Poitiers (1479), Chartres (1482), Troyes (1483), Bréhant, Loudéac (1484), Reims, Tréguier (1485), Rouen (1487), Grenoble, Embrun (1490), Narbonne, Tours, Orléans, Angoulême (1491), Uzès, Nantes, Cluny, Châlons (1493), Mâcon (1494), Limoges (1495), Provins (1496), Périgueux (1498), telles furent, à la fin du ^{xv}^e siècle, les étapes de l'invention nouvelle. Cette diffusion avait suivi deux courants distincts. En Bourgogne, Dauphiné, Languedoc, elle fut l'œuvre des maîtres allemands de Lyon. En Normandie, Ile-de-France, Poitou, Périgord, Limousin, Anjou, Bretagne, elle fut due à l'initiative des maîtres français de Paris. Ceux-ci, les Le Rouge, les Marneffe, n'avaient pas tardé sous Charles VIII et Louis XII à supplanter leurs concurrents étrangers. Leurs artisans essaimèrent dans le Nord et l'Ouest. En ces régions, l'imprimerie fut exclusivement une industrie française¹.

Ces faits, comme l'imprimerie elle-même, devaient avoir leurs conséquences intellectuelles et morales. Les résultats industriels ne sont pas moins importants à signaler. La nouvelle découverte ne s'était pas seulement propagée dans la plupart des villes; dans chaque ville, elle avait fait naître tout un commerce. A Paris, en 1522, sur 195 chefs de métier connus, il y a 17 libraires; à Lyon, de 1473 à 1500, plus de 160 imprimeurs viennent s'établir. Devant ces ateliers nouveaux, disparaissent peu à peu les anciens métiers du livre, parcheminiers, enlumineurs. A Dijon, en 1488, les « écrivains » ne peuvent plus gagner leur vie « à cause des escriptures en moule »; à Toulouse, l'art de l'enluminure est ruiné². Ce fait est général. La France retrouva heureuse-

1. Sur le développement de l'imprimerie, voir Labande, *L'imprimerie en France au XV^e siècle* (1900).

2. Sous Louis XI, l'enluminure est en pleine prospérité. Certains seigneurs font même venir des enlumineurs allemands (*Ann. du Midi*, XIII,

ment dans l'extension de l'imprimerie, les ressources et la renommée que lui faisait perdre la disparition des manuscrits. Elle ne produit pas seulement pour elle-même, elle exporte à l'étranger. Paris expédie en Allemagne des ballots de papier et des chargements de livres. Nos libraires sont en relations avec Bâle, la Hollande, les villes et les universités du Rhin, Cologne, Strasbourg, Bonn, avec Venise. Les éditions des Le Rouge, des Marneffe, des Bouchet peuvent rivaliser avec celles de leurs rivaux italiens ou allemands. Louis XII protège d'ailleurs les libraires-imprimeurs contre les fermiers de la traite foraine qui prétendent les soumettre aux droits. En 1513, il affranchit le commerce des livres de toute imposition ¹.

A cet essor des industries textiles, des métaux, du livre, allait répondre le progrès des arts décoratifs ². Dès le milieu du xv^e siècle, la paix, le retour du bien-être et du luxe leur donnent une impulsion nouvelle. Dans la période antérieure, la Bourgogne avait été notre plus grande éducatrice; son art, réaliste, un peu lourd, avait rayonné dans les régions voisines : le Languedoc, la Normandie, le centre de la France. Cette influence se prolongea, mais subit un partage. Depuis Charles VII, les corporations d'art, peintres, « ymagiers », sculpteurs sur bois, verriers, brodeurs, tapissiers, se multiplient. Retenons ce fait : elles sont françaises. L'in-

1901, p. 220). Enlumineur de Cologne appelé dans la Marche. — Dès le milieu du règne de Charles VIII, l'art de la miniature est en décadence. A Dijon, les copistes ne gagnent plus leur vie (A. M., Dijon, L. 668, 1488). *Id.*, 677 (1500) « La science d'écriture est de petit profit à cause des livres d'impression qui se font depuis longtemps ». Il en est de même à Toulouse.

1. Isambert, XI, p. 642 (2 avril 1513). L'ordonnance intervint à la suite de nombreux procès entre les libraires et les fermiers de l'imposition foraine.

2. Sur le développement des arts décoratifs, voir E. Molinier, *Histoire générale des arts appliqués à l'industrie*, I, ivoires (1896), II, le meuble (1897). — Vitry, *Michel Colombe et la sculpture française de son temps*, Paris, 1901.

fluence italienne, aux débuts du xvi^e siècle, a pu changer le caractère et l'inspiration du mouvement, elle ne l'a pas créé. Il vient de Flandre ou de Bourgogne, il naît spontanément sous l'aiguillon des besoins nouveaux ; il répond à ce goût croissant de la décoration qui se fait jour. Dans cette première Renaissance, nous sommes redevables surtout à nous mêmes. Là où le métier d'art apparaît, c'est un foyer d'activité nationale qui s'allume.

De ces foyers, la région de la Loire, la Touraine, est le plus intense¹. Résidence de la monarchie, elle est aussi le centre de l'art. Elle a donné naissance à une de nos grandes écoles de peintres avec Jean Fouquet, puis Bourdichon ; sous Louis XI, Charles VIII, Louis XII, elle est également l'éducatrice des « maîtres tailleurs de pierre » avec Pierre Valence, Michel Colombe et leurs élèves. De 1500 à 1515, cette influence des maîtres tourangeaux se répand comme leur renommée, en Normandie, où le cardinal d'Amboise leur confie la décoration de Gaillon, en Auvergne, où Jacques d'Amboise leur fait élever cette merveille de l'art de transition, la fontaine de Clermont. Tours a aussi ses brodeurs, Jean Hullot, celui de Louis XI, Jean Galli, celui d'Anne de Bretagne et ce prodigieux Étienne Besnard qui, en 1518, a illustré pour Louise de Savoie « quatre-vingts istoires des Bucoliques de Virgile ». — Dans l'Est, à la fin du xv^e siècle, en Champagne, la renaissance de l'architecture religieuse fait apparaître à son tour une école de sculpteurs : celle de Troyes². Plus au sud, après le déclin de l'école dijonnaise, c'est Lyon qui va jouer le même rôle d'éducatrice. La grande ville n'est pas seulement la première cité industrielle ou commerçante de la France, elle devient une métropole de l'art. En 1496, elle organise en

1. *Mém. de la Soc. archéol. de Touraine*, XX, 1870. Ch. de Grandmaison, *Doc. inéd. pour servir à l'histoire des arts en Touraine*. — *Id.*, XXXIII. E. Giraudet, *Les artistes tourangeaux*.

2. Kochlin et Marquet de Vasselot, *La sculpture à Troyes et dans la Champagne méridionale au XVI^e siècle*, Paris, 1900, 1^{re} partie.

corporations ses peintres, tailleurs d'images, verriers, parmi lesquels on cite Jean Perréal, Jean Blin, Jean Prévost, et plus tard Jean de Saint-Priest et Pierre d'Aubenas qui, en 1508, décorent son hôtel de ville. Aux débuts du xvi^e siècle, Mathieu du Carpel a fondé une manufacture de « verre de cristallin » que la ville, en 1511, encourage par une subvention¹. — Dans le Midi, c'est toujours la Provence qui continue les traditions de la maison d'Anjou et de l'école d'Avignon. Ses ateliers de peintres d'Aix, de Sisteron, ses sculpteurs de Marseille sont justement célèbres; des étrangers, comme le Messin Pierre Roux, à la fin du xv^e siècle, viennent s'y établir². En dehors de ces centres, un grand nombre de villes ont, elles aussi, leurs corporations de peintres ou imagiers, comme ceux d'Auxerre qui décorent, en 1506, la cathédrale de Sens. Dans cet épanouissement des industries d'art, quelques villes pourtant gardent leur monopole. La sculpture sur bois, dont l'éclat est très vif dans la seconde moitié du xv^e siècle, a ses principaux centres à Paris, Rouen et Amiens. A Rouen, les huchiers ont travaillé aux boiseries de Gaillon, à Amiens, aux stalles de la cathédrale. Limoges fabrique des émaux peints qui commencent à apparaître vers 1490³. Felletin, Paris, Rouen, Amiens, Beauvais ont

1. N. Rondot, *Les sculpteurs de Lyon du XIV^e au XVII^e siècle*, Paris, 1884. — A. M., Lyon, BB, 28, f^o 165 v^o.

2. *Revue histor. de Provence*, juillet 1901. N. Coste, *Recherches sur l'art provençal*, p. 438. — *Bull. archéol. du comité des trav. histor.*, 1885, Barthélemy, *Doc. inéd., sur divers sculpteurs inconnus de Marseille du XV^e au XVI^e siècle*, p. 442.

3. Molinier, *ouv. cit.*, II, p. 19 et suiv. A Rouen, il y a des ivoiriers signalés en 1507 (*Id.* I, p. 193). A Amiens, en 1494, il y a 200 maîtres environ qui travaillent le bois (B. M., BB. 16 f^o 275). — *Id.* AA. 13, f^o 35. Règlement pour les caelliers : le métier s'étant « puis naguère fort augmenté en laquelle ville » (15 mai 1521). — Limoges, *Soc. archéol. du Limousin*, p. 32. Guibert, *L'orfèvrerie et les orfèvres de Limoges*, p. 35. — *Les émaux peints à l'exposition rétrospective de Limoges* (1886). — L'art des peintres-verriers n'est pas moins florissant à Lyon, Tours, Chartres, Troyes, Auxerre, etc. Un grand nombre de verrières sont

leurs ateliers de tapisserie, créations exquises de couleur, de groupement, qui se répandent sur les murs des églises, des châteaux, des hôtels de ville. L'influence étrangère ajoute à son tour à ces richesses. Dès 1470, sous l'impulsion de René d'Anjou, les médailleurs italiens Pietro da Milano et Laurana sont venus en France, bientôt suivis de Nicolas Spinelli et de Jean de Candida¹. En 1502, c'est un Italien, Jérôme Solobrin, qui fonde à Amboise une fabrique de terre émaillée et prépare les découvertes de Bernard Palissy².

Draperie de laine ou de soie, orfèvrerie, librairie, travail de la pierre ou du bois, broderies, tapisseries... toute l'industrie française se résume en ces créations. Dans ce réveil économique, plus que tous les autres peut-être, les métiers d'art se sont ranimés. L'unité politique a rendu leurs procédés plus uniformes, elle n'a supprimé ni l'autonomie de l'inspiration, ni la variété des détails. Regardons-en quelques reliques : vieux meubles, coffres ou bahuts, boiseries anciennes, chasses d'or ou d'argent, stalles d'Amiens ou jubé d'Albi, portail de Tours, palais de Rouen. Rien n'est plus exquis. Ce sont toujours les formes, les traditions du Moyen âge, mais avec quelle fantaisie dans les détails ! Quelle grâce svelte dans l'expression ! Sur la pierre, le bois ou le métal, les vieux maîtres ont jeté l'entrelacement des arcatures et des rosaces, les gerbes fuselées des colonnes. C'est un éblouissement. Il semble que sous cette ciselure de dentelle qui la recouvre, la matière s'évapore, impalpable, invisible. A leur tour, les figures humaines qu'elles supportent ou qu'elles encadrent ont perdu la rigidité première. Rien en elles de heurté ou de dur, mais aussi rien d'agité ni de théâ-

refaites dans les églises aux débuts du xviii^e siècle. Cf., pour le pays chartrain par exemple, A. D., Eure-et-Loir, G. 478, 485.

1. Dès 1493, il y a à Lyon, parmi les ouvriers d'art, un graveur de médailles, Louis le Père, qui sera graveur de Charles VIII et de Louis XII (A. M., CC. 2).

2. *Mémoires de la Soc. arch. de Touraine*, t. XX. Cf., Giraudet, mém. cit.

tral. Elles vivent et elles pensent, graves et sereines, enveloppes d'âmes¹. Cet art est bien nôtre, caprice et raison, fantaisie et réalité. — Il allait cependant disparaître. Dès 1505, peintres ou sculpteurs italiens commencent à le renouveler. Après 1515, l'imitation étrangère et classique, sous l'influence de l'école de Fontainebleau, va prendre sa place. Elle ne le fait pas oublier et les dernières œuvres de l'art « gothique » restent comme le témoin, non seulement de notre goût industriel, mais aussi de notre génie national dans ce qu'il eut de plus spontané et de plus pur.

IV

Aux produits de la terre et aux œuvres de l'industrie vont s'ajouter les bienfaits de l'échange.

Le rétablissement ou la création de foires et de marchés fut la première forme de ce réveil commercial. Pendant les guerres, la plupart ont disparu. Les troubles ont rendu les grandes transactions impossibles : seul, le commerce de détail s'est maintenu dans la ruine commune. Mais avec la paix renaissent les centres de trafic. Roi, villes, seigneurs y ont un égal intérêt. Aucune mesure n'est plus propre à « repopuler », à augmenter les revenus du souverain local, à contribuer aux finances royales, aides ou équivalents. Par suite, dans une foule de localités, la création des foires répond aux progrès de la culture, comme dans les villes, à l'extension de l'industrie. Ici, le marché naît spontanément ; de même qu'aux époques anciennes, un pèlerinage est devenu groupement économique et l'affluence des fidèles provoque

1. Voyez par exemple, le sépulcre de Solesmes (1496) et, à Nantes, le tombeau de François II (1502-1507). — La réputation de nos maîtres français est telle qu'on les fait venir à l'étranger. L'un d'eux, Ph. Vigarny, de Langres, travaille, en Espagne, aux stalles du chœur de Burgos, de 1507 à 1512 (Molinier, *ouv. cit.*, I, p. 215).

l'affluence des marchands¹. Plus souvent, il est l'œuvre des habitants, du seigneur ecclésiastique ou laïque. Dès Louis XI, sous Charles VIII, les chartes de concession se multiplient. La couronne en délivre 125, de 1483 à 1490; 152, de 1490 à 1498; 67 de 1498 à 1500. Bref, en vingt-cinq ans, plus de 400 foires ou marchés sont institués ou rétablis². Ce mouvement est général. Il se fait aussi bien dans les pays riches de la Normandie, de la Bourgogne que dans les provinces plus pauvres du Centre, le Périgord et le Limousin. Il est continu. Ces créations se poursuivent sous Louis XII et François I^{er}. Dès la fin même du x^ve siècle, les anciennes concessions ne suffisent plus. Les villes réclament des foires nouvelles ou la prolongation de celles qu'elles ont obtenues³.

La royauté ne se contenta pas d'accorder des permissions : dans un grand nombre de villes, pour attirer les marchands, elle octroya des privilèges. A Rouen, en 1477, Louis XI a autorisé le cours des monnaies étrangères et suspendu le droit d'aubaine; à Bayonne, à Lyon, à Nîmes, à Carcassonne, il a mis les trafiquants sous la sauvegarde royale et déclaré leurs denrées insaisissables⁴. En même temps, se multiplie le nombre des foires franches. La plupart des grandes villes, Rouen, Amiens, Châlons, Dijon, Troyes, Pézenas, Lyon jouissaient de ces immunités, Charles VIII essaye de ranimer les foires de Troyes; il confirme celles de Nîmes et Montpellier (1487), Nantes (mars 1491), Melun (1493), Tournus (1494)⁵.

1. A. N., JJ. 234, n° 28. Rue en Ponthieu, « où a grande affluence et apport de pellerins chacun jour ».

2. A. N., JJ. Registres 241-235. La plupart de ces concessions sont faites « pour repopuler et édifier ».

3. Cf. par exemple, Sens. En 1510, Louis XII concède à la ville trois foires nouvelles outre la foire accoutumée (A. M., CC. 10, avril 1510). — Créations nouvelles à Civray (A. N., JJ. 232, n° 145, 1499), Chaumont (*Id.*, JJ. 235, n° 339, 1500), etc... dans de petites localités. *Id.*, 231, n° 256 : Châteauregnault. *Id.*, f° 230, n° 258 : Guise.

4. H. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 323 et suiv. — Bayonne, Saint-Esprit (A. N., JJ. 215, n° 48). Carcassonne (JJ. 216, n° 147, oct. 1485). Vienne (JJ. 217, n° 192, avril 1486). Confirmations.

5. Les privilèges de Pézenas et de Lyon remontent à Louis XI. Deux

Louis XII crée une foire franche à Dijon, une autre à Troyes. Les franchises se sont même étendues à de petites localités : Craonne, Nogent-l'Artaud, etc., à Saint-Denys, au bourg Saint-Germain¹. Dans ces villes privilégiées, les marchands ne trouvent pas seulement sécurité pour leurs biens ou leurs personnes, l'exemption des taxes d'entrée ou d'issue; ils ont encore, comme à Troyes et à Lyon, des juges spéciaux, les *conservateurs* des foires, qui souvent ne sont autres que le bailli ou le sénéchal². Rien ne contribua plus que ces garanties ou ces faveurs à l'extension des échanges. Par elles, l'activité commerciale se réveille partout.

Mais il n'a pas suffi d'établir des foires ou des marchés, il a fallu encore donner aux marchands les moyens d'y parvenir : améliorer les rivières ou les routes, relever les ponts, sinon supprimer, du moins réduire les barrières fiscales. Ce fut l'œuvre à la fois du gouvernement et des intéressés eux-mêmes. Par une série de mesures, ils assurèrent plus de rapidité et de facilité dans les relations.

Ce sont d'abord les cours d'eaux qu'il est nécessaire de rendre navigables. Nos grands fleuves, Seine, Loire, Saône, sont les routes naturelles et magnifiques qui permettent aux marchands de pénétrer au cœur même du pays. Dès la seconde moitié du xv^e siècle, une série de travaux améliore les voix fluviales. Dans le Nord, l'échevinage d'Amiens a fait reconnaître le cours de la Somme et élargir son lit (1485). En 1498, le cours de l'Eure est régularisé. Dans la région de

des foires lyonnaises furent transférées à Troyes et à Bourges en 1484. Mais elles furent rétablies, en 1489, après trois années de démarches (A. M., Lyon, BB. 19, f^{os} 14, 15 v^o, 28, 38, 132). — Montpellier, JJ. 219, n^o 30, mars 1487. — Nantes, JJ. 222, n^o 20. — Melun, *Id.*, 226, n^o 229. — Tournus, JJ. 222, n^o 392, juin 1494).

1. Dijon. A. D., B. 11 174. En 1502, la foire de juillet est reportée au 30 juin; le roi crée une autre foire, le 3 novembre (10 mai). — Troyes, B. N., Fr. 5093, f^o 115 (avril 1510). — Craonne, A. N., JJ. 211, n^o 566. — Nogent-l'Artaud, JJ. 216, n^o 7.

2. Sur la juridiction des conservateurs, cf. Vaesen, *La juridiction commerciale à Lyon* (*Mém. de la Société littéraire*, 1877-1878).

la Loire, Charles VII et Louis XI ont déjà fait creuser le Clain, la Sèvre, la Vendée. Louis XII continue cette œuvre; il accorde à Niort, dont le port s'est ensablé, une aide sur les marchandises et les bateaux pour refaire les chaussées et déblayer la rivière ¹. En 1510, Bourges rend l'Auron et le Cher navigables jusqu'à Selles; huit ans plus tard, François I^{er} fait approfondir la Sauldre. Châtellerault songe à creuser la Vienne ². En 1518, sur la demande d'Issoire, une enquête est faite pour rendre l'Allier navigable ³. C'est la Loire elle-même dont on améliore le cours. La société des marchands balise le fleuve. En 1497, Angers a fait réparer les levées : le roi a donné 1400 livres et promet 10000 livres pour ce travail. Louis XII nomme une commission chargée d'examiner les chaussées riveraines; François I^{er} affecte 10000 livres à leur entretien. Dans l'Est, on utilise la grande artère de la Saône et du Rhône. Dijon se plaignait de ne pouvoir « tenir grand fait de marchandise » faute de rivière navigable. Elle a proposé à Louis XII de détourner la Saône jusqu'à ses murs. Le roi recule devant une si colossale entreprise, mais il fait élargir l'Ouche jusqu'à son confluent (1511) ⁴. Les levées du Rhône à Tarascon sont répa-

1. B. M., Amiens, CC. 63, f° 40 v° (1485). — Poitiers, B. M., *Collect. Fonteneau*, t. XX, p. 361, février 1506.

2. Pour le Cher, A. D., Loiret, A. 703. Comptes de la seigneurie de Romorantin, 1509-1510. — La Sauldre, A. N., KK. 289, f° 273. Le roi affecte 1000 livres à ce travail. Pour la Vienne, cf. A. D., Loiret, B. 3002. Requête des habitants à l'assemblée des marchands de la Loire pour qu'ils contribuent aux dépenses (1519).

3. Balisements faits dans la Loire par la Société des marchands (A. D., Loiret, B. 2920, 1516-1519). — A. M., Angers, BB. 10, f° 5 v°, 14 juillet 1497. Charles VIII avait fait venir des Hollandais pour faire les levées de la Loire (B. N., 25717, n° 204). — A. N., KK. 289, f° 261 (1517-1518). — Sur l'Allier, cf. *Bulletin de la Société d'émulation*, t. ix, 1863-1866, p. 187, un curieux procès-verbal des commissaires royaux pour rendre la rivière navigable depuis Issoire jusqu'à Pont-du-Château (27 mai 1518). L'opposition des autres villes d'Auvergne et des gens du Roi à Montferrand fit échouer le projet.

4. A. M., Dijon, J. 158 (1511).

rées en 1515. Trois ans plus tôt, celles de la Garonne à Sainte-Gabelle avaient été refaites¹. Une série de procès presque toujours heureux débarrasse enfin la batellerie des moulins et des écluses qui barrent les rivières. Ceux-ci sont détruits ou déplacés; désormais, les chalands ou les bateaux peuvent circuler plus librement².

Plus urgente était encore la réfection des ponts et des routes. Les premiers, en bois, étaient presque partout détruits; les autres, non entretenues, sont défoncées, impraticables. Par l'ordonnance de 1501, Louis XII a contraint les seigneurs à affecter aux réparations le produit des péages. Encouragées par le gouvernement royal, les villes prennent elles-mêmes l'initiative des travaux. Avec l'appui de Charles VIII, Dijon améliore les routes de sa banlieue et en 1501, en 1517, affecte à ce service les deniers des péages ou des rentes³. La plupart des ponts sont réparés ou réédifiés en pierre. A Lyon, celui du Rhône est reconstruit en 1506; à Livron, en 1513, l'évêque a fait de ces travaux une œuvre méritoire et leur consacre le produit des indulgences et des quêtes⁴. Angers, à la fin du xv^e siècle, fait

1. A. D., B.-du-Rhône, B. 25, f^o 383. Exemption donnée à Tarascon de 120 feux pour réparer les chaussées et digues du Rhône (26 déc. 1515). A. D., Haute-Garonne, B. 15, f^o 192. Travaux aux chaussées de Sainte-Gabelle (9 sept. 1512). Dans la région de la Garonne il faut citer également les travaux faits par la ville de Périgueux pour assurer la navigation de l'Isle (A. M., CC. 92, 1488-1489).

2. Loire, — Angers, BB. 12, f^o 8. Les « moliniers » des Ponts-de-Cé contraints d'abattre les ouvrages qu'ils ont faits sur le pont (27 juill. 1500). — Garonne. A. D., Haute-Garonne, B. 14, f^o 771. Ordre du Parlement de démolir les chaussées et ouvrages sur l'Ariège et la Garonne, pouvant gêner la navigation (17 juin 1511). *Id.*, f^o 779 (28 juin), B. 16, f^o 156. Règlement sur les chaussées de la Garonne, du Tarn, de l'Ariège (23 mai 1515). — A. D., Gironde, B. 30 f^o 26. Lettre du roi et arrêt du parlement de Bordeaux sur la suppression des pêcheries de la Dordogne (4 déc. 1513).

3. A. M., J. 126. Charles VIII au bailli (1486). — J. 127. (Lett. pat. de Louis XII et François I^{er}).

4. A. M., Lyon. BB. 25, f^{os} 83, 85. Devis et plans pour la reconstruction des ponts du Rhône (8 déc. 1506). — Livron. A. D., Drôme, E, 3568.

reconstruire les ponts de Ponts-de-Cé et du Louet. Celui de Nevers est commencé en 1505, celui de Moulins, réparé en 1516¹. Ce sont aussi les passages de la Garonne qui préoccupent les pouvoirs municipaux ou les pouvoirs publics. En 1507, le pont de Moissac est réparé. A Agen, en 1514, c'est encore l'évêque qui fait décider l'établissement d'un pont de pierre sur le fleuve et affecte aux dépenses une partie de ses revenus. La même année, le parlement et les capitouls décident la construction du grand pont de Toulouse². Ainsi sont rétablies peu à peu toutes les communications entre les diverses régions de la France. En 1517, dans la consultation solennelle que François I^{er} demande aux villes marchandes sur l'état du trafic, celles-ci ne font entendre aucune doléance sur ce sujet. Les marchands ont le premier progrès qu'ils demandent, les moyens d'aller vite et de se rendre partout.

Ils en demandent un autre : la liberté du trafic intérieur. Plus que jamais, cette suppression des bastilles économiques que le régime féodal a multipliées est réclamée comme un bienfait de l'unité. Entre les provinces d'abord, plus de frontières fiscales : l'union douanière doit être la conséquence de l'union politique. Dans chaque province, même réduction ou suppression des péages, des leudes, des travers. Abolies en partie au xiii^e siècle, toutes ces herse se sont relevées à la faveur des désordres. Elles s'abattent partout sur le bateau, la cargaison ou la charrette, arrêtant le marchand pendant

Indulgences accordées par divers évêques pour la reconstruction du pont (1512-1513).

1. Angers. A. M., BB. 4, f^o 14-15. BB. 8, f^o 38. — Nevers. *Id.*, CC. 81. Comptes de 1504-1505. Les travaux se continuent dans les années suivantes. — Moulins. *Id.*, n^o 286. Comptes de 1515-1516. Dépenses affectées au pont de l'Allier.

2. Moissac. A. D., Haute-Garonne, B. 13, f^o 326 (27 mai 1507). — Toulouse. *Id.*, *ibid.*, 16, f^o 112, 115, 132 (22 mars-21 avril 1515); la ville s'impose de 2 000 livres. Cf. B. 17, f^o 286 (17 janv. 1519). — Agen. A. M., Délib. BB. 19, f^o 15, 16. Première délibération sur la reconstruction, 18 janv., 17 fév. 1482. BB. 23. f^o 168. Proposition de l'évêque (14 mai 1514), et CC. 288 : registres des dépenses (1515-1516)

des heures et parfois pendant un jour, rarement légales, toujours oppressives, puisqu'elles permettent les pires spoliations. Aussi bien, contre ces douanes, provinciales ou locales, le mouvement est unanime. En 1484, les États généraux en ont proposé la suppression ¹. Pareillement, les assemblées provinciales multiplient leurs doléances. En 1492 la Normandie réclame que « le domaine forain soit levé, « ès fins et extrémités ». En 1477, la Bourgogne, en 1483, en 1488, en 1517, la Provence, en 1485 et en 1501, le Languedoc ont fait appel à l'intervention royale contre les extorsions des péagers, demandé qu'ils fussent tenus de montrer leurs titres, de réparer les ponts ou les routes, bref, réclamé la liberté du trafic pour les marchands de leur pays ².

A ces vœux publics, la royauté a prêté l'oreille. D'autant plus qu'ils répondent à sa politique unitaire et servent ses idées antiféodales. Entre le Languedoc, le Dauphiné, la Provence, la Bourgogne, les douanes intérieures disparaissent. L'imposition foraine est portée aux extrémités du pays. Désormais, le droit de 12 den. par livre qui frappe toutes les marchandises et denrées à leur entrée ou à leur issue, ne sera levé que sur les produits venus de l'étranger ou sortants du royaume. Seules la Bretagne, l'Artois et les Flandres restent en dehors. Contre la première, la ferme d'Anjou avec ses bureaux à Ingrandes, à Laval; contre les deux autres, la ferme d'Outre-Seine avec ses commis de Beauvais, Clermont, Péronne, Montdidier, Roye, Amiens, Ponthieu, Saint-Quentin,

1. Masselin, *Journal des États*. Doléances, p. 700, « que lad. imposition foraine et reve... doivent estre levées... ès fins et extremitez de ce royaume et non ailleurs. » *Id.*, p. 698 : vœu sur la réforme ou la suppression des péages.

2. A. M., Rouen, A. 9, f° 74 (1^{er} déc. 1492). — En Bourgogne, l'imposition foraine entre le duché et la France est supprimée en 1477, A. D., Côte-d'Or, C. 2978, f° 149. Conf. de Louis XII (juill. 1498). — Provence. A. D., Bouches-du-Rhône. B. 45, f° 355 et suiv. : Articles présentés au roi en janv. 1483, a. 21, 22, 23. — Languedoc. A. D., Haute-Garonne, C. 2276, f° 16 v°. — B. N., Fr. 25718, n° 86. Abolition de l'imposition foraine qui se lève à Angoulême (12 nov. 1503).

Noyon, etc., continue, malgré les réclamations de l'archiduc, à former une ceinture fiscale ¹. Mais, à l'intérieur, l'intervention des États, du roi, des généraux des aides, empêche les fermiers d'étendre leurs prises et arrête les exactions. — Non moins énergiques sont les mesures édictées contre les péages. Louis XI, comme Charles VII, a déjà abattu un grand nombre de ces barrières sur le Rhône et la Saône, songé à rendre libre la navigation de la Garonne et, même, en 1483, à abolir totalement toutes ces douanes intérieures ². Conformément au vœu des États, Charles VIII supprime les péages établis depuis Charles VII. Louis XII, en 1498, renouvelle cette ordonnance et interdit de nouvelles usurpations. François I^{er} réitère ces défenses en 1515. Cependant, les lois seraient sans doute demeurées impuissantes, si les villes ou les sociétés marchandes ne s'étaient chargées de les appliquer ³.

Antérieures à la fin du xv^e siècle, les grandes associations se raniment alors dans le réveil général. Elles groupent dans leurs cadres les gros marchands d'une région : ceux de la Loire, de la Garonne, du Rhône et de la Saône. Elles ont

1. A. N., Z¹ 39, f^o 266, 12 juin 1513. *Id.*, 42, f^o 130 (20 fév. 1516). — La levée de l'imposition foraine sur les frontières de l'Artois et des Flandres donnait lieu à des conflits : ces provinces se prétendaient exemptes comme fiefs de la couronne. L'archiduc voulait la suppression de la traite et du commis établi à Arras. Le procureur général aux aides répond que le roi « n'entend point prendre ne lever aucun droit d'imposition pour raison des marchandises vendues et débitées en lad. ville et comté d'Arthois, mais veult qu'il y ait ung commis pour contrôler celles qui seroient descendues en lad. ville... puis transportées hors le royaume ». (*Id.*, 43, f^o 120 v^o, 26 mars 1517.)

2. A. M., Amiens, BB. 44. f^o 100 : « le plaisir du roy estoit... que tous péages fussent mis sus sauf ceux qui se levoient es extremes dud. roialme » (27 juin).

3. A. N., X¹ 8609. Lett. pat. Charles VIII (f^o 41), 8 mars 1484. — Isambert, XI, p. 94. Révocation des péages établis sur la Loire (10 mars 1484). — *Id.*, p. 300 : Mandement de Louis XII pour l'abolition des nouveaux péages établis sur la Loire (16 juill. 1498). — Cf. A. N., V² 1042. Le roi déclara « que toutes rivières navigables de son royaume seroient liberalles... » (16 nov. 1499).

leurs assemblées, leur procureur général, leurs syndics, une bourse commune. Placées sous la sauvegarde du roi, elles ont reçu une juridiction spéciale, celle des requêtes du Palais ¹. On comprend qu'ainsi armées, elles commencent la lutte. En 1490, celle des marchands de la Loire a fait faire une enquête sur tous les péages du fleuve. L'enquête finie, assigurations et procédures se multiplient. De 1492 à 1520, l'association poursuit la plupart des seigneurs riverains, celui de Croixmire, les péagers d'Orléans, le seigneur d'Avaugour, la dame de Gien, le chapitre Saint-Martin, les seigneurs de Beaugency, Langeais, Chaumont, les villes d'Angers et Saumur, pour leur cloison, les grenetiers royaux, pour leurs gabelles, en somme, tous « chastellains, communitez... et autres prétendans lesd. péages » ². Sur la Garonne, ce sont les consuls d'Agen et les marchands qui guerroyent de concert pour assurer la suppression des péages du Lot et du Tarn ³. La communauté des marchands du Rhône et de la Saône s'attaque aux droits de *rève* perçus par le duc de Bourbon; en 1503, aux seigneurs péagers échelonnés de Lyon à Avignon : Condrieu, Givors, Saint-Symphorien, la Rochetaillée, Château-neuf, etc. ⁴. Presque toujours et partout, cette guerre nouvelle se termine à l'avantage des marchands. Une foule d'arrêts fixent les tarifs, obligent les seigneurs à montrer leurs titres,

1. Sur les assemblées des marchands de la Loire, cf. Mantellier, *Hist. de la communauté des marchands, fréquentant la rivière de Loire*. Orléans, 1869. En 1503, Louis XII autorise les marchands du Rhône et de la Saône à avoir une « bourse ». Celle-ci est tenue à Lyon (A. M., CC. 306, 24 avril).

2. Cette enquête nous est conservée dans les registres des marchands (A. D., Loiret, B. 2894). Les commissaires délégués partent le 23 août 1490, vont à Jargeau, Sully, Gien, Myennes, Sancerre, la Charité, Saint-Pierre-le-Moutier, Varenne, Vichy, Charleu, Bourbon-Lancy, Pierre-fite, Decize, Nevers. Partout ils font sommation aux péagers de montrer leurs titres.

3. A. M., Lot-et-Garonne. AA. 13 (26 sept. 1486). BB. 19, f° 299 (1500). FF. 148 : mémoire des consuls sur les usurpations faites par les seigneurs riverains de la Garonne.

4. A. N., Grand conseil, V^o 1042 (19 oct. 1503).

suppriment les moulins ou les écluses. Si la classe marchande ne put obtenir la liberté complète du trafic, elle eut au moins des garanties efficaces contre le nombre excessif des péages et les abus des péagers.

Par la réforme monétaire, la royauté devait enfin chercher à assurer plus de stabilité dans les échanges. A la fin du xv^e siècle, le désordre était extrême. L'unité encore trop récente n'avait pas supprimé les vieilles monnaies féodales : écus de Bretagne, petits « deniers bourdelois », couronnaz ou patatz de Provence. Surtout, la rareté de la monnaie royale avait obligé le gouvernement à laisser entrer une foule de monnaies étrangères : nobles à la Rose ou Henri, riddes, angelotz, florins d'Utrecht, d'Allemagne, d'Aragon ou de Navarre, gros de Milan, de Venise ou de Gênes, ducats de Savoie ou du pape, toutes ces pièces circulaient dans le royaume avec une valeur d'échange très supérieure à leur valeur réelle ¹. Il fallait mettre fin à cette confusion. En réalité, l'opération était double : décrier la plupart de ces monnaies de mauvais aloi, augmenter la frappe de la monnaie royale. Or, de ces mesures, ni l'une ni l'autre n'était aisée. La première se heurtait aux intérêts des populations que le brusque retrait des pièces étrangères risquait soudainement d'appauvrir ; la seconde était rendue peu efficace par la pauvreté du stock métallique. Charles VIII, Louis XII, François I^{er} lui-même se débattirent dans ces difficultés. Le premier, Charles VIII, de 1488 à 1490, avait essayé une réforme. Par l'ordonnance de 1488, il interdit la circulation des monnaies étrangères, sauf les ducats de Venise, Hongrie, Vienne, Gênes, Florence, Bologne, Ferrare, Milan, Naples, Rome et Sicile, nobles Henri ou à la Rose, alphon-sins ou florins d'Aragon, leur fixant une valeur légale. En 1491, il fut nécessaire de renouveler ces prescriptions. Deux ans plus tard, le 31 août 1493, l'ordonnance d'Orléans,

1. Voyez la liste dans les ordonnances monétaires, A. N., (Z^{1b} 61 et 62).

rendue sur l'avis des délégués des villes, fixa à nouveau le cours légal des monnaies. En réalité, le rappel de ces mesures prouve leur impuissance. Louis XII fut contraint de les renouveler. Sous son règne, six ordonnances prescrivirent le décri des monnaies étrangères; à la demande même des villes ou des États, le roi fut plus d'une fois obligé de suspendre ses édits ¹.

Ce n'étaient pas les lois, mais bien la bonne monnaie qui devait chasser la mauvaise. Il semble que, sur ce point, l'intervention royale ait été plus heureuse. Charles VIII avait accru le nombre des ateliers monétaires. Après la réunion de la Bretagne, il fit forger de la monnaie royale à Nantes et retirer, dans tout le duché, les vieilles pièces qui furent soumises à une refonte. Par l'ordonnance d'Orléans, il avait réglementé le change. En 1493, il étendit le contrôle des généraux sur la fabrication et obligea les maîtres particuliers à porter leurs boîtes à Paris ². Louis XII reprit un certain nombre de ces mesures. Le gouvernement royal réprima les fraudes avec une très grande énergie. Par l'ordonnance du 12 décembre 1506, il réglementa le commerce de la vaisselle d'or et d'argent. L'année suivante, le roi fit frapper des monnaies nouvelles : écus d'or au porc-épic, ou grands blancs Ludovicus (19 nov. 1507). En 1514, pour remplacer les testons italiens qu'il venait de faire décrier, il ordonna la frappe de testons et demi-testons de 10 et 5 sous. Les trésoriers de France furent autorisés à acheter le stock d'argent des mines du Nivernais et 50 000 marcs de vaisselle furent livrés à la fonte ³. Toutes ces mesures ont un peu amélioré le système monétaire sans toutefois le rendre excel-

1. Toutes ces ordonnances sur les monnaies se trouvent dans le recueil Z^{1b} 61, 62. Pour la période de 1515 à 1520, consulter le travail remarquable, mis en tête du vol. I, des *Ordonnances de François I^{er}* (Paris 1902), *Mémoire sur les monnaies du règne de François I^{er}*.

2. A. N., Z^{1b} 62, f° 82, f° 91, f° 93.

3. *Id. ibid.*, f° 108 v°, 115 v°, et Z^{1b} 61, f° 5 v°, f° 14, f° 25.

lent. En 1515, la Chambre des monnaies se plaint du désordre qui persiste et réclame une convocation des délégués des villes pour y mettre fin. La fermeture d'un grand nombre d'ateliers, bientôt rouverts (19 juin 1515), une nouvelle ordonnance réglementant le cours des monnaies, sur l'avis des délégués des villes (27 nov. 1516), parurent encore des palliatifs insuffisants ¹. La rareté du numéraire se faisait toujours sentir. Il fallut que le roi ordonnât aux maîtres des mines d'argent de porter leur stock aux monnaies du royaume (6 mars 1517). Cette politique monétaire devait avoir son contre-coup sur la politique commerciale et préparer peu à peu le régime prohibitif que le gouvernement chercha alors à établir.

V

Comme notre commerce intérieur, notre commerce extérieur va s'accroître.

Cet internationalisme des échanges n'était pas un fait nouveau. Dès le xii^e siècle, à la suite des croisades, de l'émancipation des villes, des progrès du système théocratique, les rapports commerciaux s'étaient établis entre les peuples. La chrétienté a créé l'Europe et, dans l'Europe même, inauguré la réciprocité des droits. A la fin du xv^e siècle, les transformations territoriales étendent ce mouvement. Mais les conventions primitives changent de caractère. Elles ne sont plus seulement des pactes entre villes, hanses ou seigneuries, elles deviennent des traités entre les États. Rapprochés les uns des autres par leurs limites, ceux-ci prennent contact par leurs besoins. Dans l'écheveau européen, les intérêts se croisent comme les influences. Des liens de mutuelle dépendance tendent à s'établir. Ainsi le système des alliances développe le système des échanges. On com-

1. Ordonnances de François I^{er}, I, *Mémoire*, p. 137 et suiv.

prend la nécessité de délimiter les frontières économiques aussi bien que les frontières territoriales, de définir les relations d'affaires en précisant les relations d'amitié. Comme les accords politiques, les traités de commerce se multiplient. Dans la seconde moitié du xv^e siècle, ils vont régler le système des échanges entre les peuples.

Leur premier bienfait fut d'ouvrir les frontières. A cette conception étroite que le droit de commerce est une concession arbitraire du souverain, que nul étranger ne peut entrer dans une terre, y importer sa marchandise, enlever celles du pays, sans un « congé » spécial de la puissance publique, les traités vont substituer cette autre règle que tout commerçant d'une nation amie peut librement aborder, circuler, s'établir. Telle est la première clause des conventions. Celles de Charles VII avec la Castille, l'Aragon, le Danemark, nous ouvrent ces pays. Louis XI nous crée des relations avec le Portugal (1462), la Hanse teutonique (1464, 1473, 1483). Il les rétablit avec l'Angleterre (1476)¹. Le traité du 4 août 1484 nous permet de commercer librement avec la Suisse, en payant les « tonlieux » et charges accoutumés; celui de Barcelone rétablit nos rapports avec l'Espagne (19 janv. 1493); un nouveau traité avait été conclu avec le Portugal en 1486². Ainsi de tous côtés, cesse l'isolement économique provoqué par la guerre et l'anarchie. Dans chaque État, les marchands des parties contractantes peuvent vendre ou acheter. L'entrée des ports, villes, foires, marchés leur est permise : ils ont leurs comptoirs ou leurs entrepôts. Cet état de choses n'est plus une simple tolérance ou un privilège individuel, c'est un droit reconnu, précisé, confirmé par un contrat public. Le libre accès du territoire, voilà le premier principe général qui s'établit.

Cette clause devait en entraîner d'autres. Pour attirer ou retenir les marchands, il fallait encore leur assurer des avan-

1. H. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 333.

2. Du Mont, t. III², p. 139, 297.

tages. Louis XI était entré dans cette voie. En faveur des étrangers, il avait commencé à modifier dans un sens plus libéral la législation intérieure. Il supprime dans nos ports ou nos grandes villes le droit d'aubaine : à Lyon (1463), Saint-Quentin (1471), Bordeaux et Toulouse (1472), dans toute la région du Languedoc (1475), à Rouen (1477)¹. Comme lui, Charles VIII et Louis XII multiplient les exemptions personnelles ou les lettres de naturalité. Mais à ces actes gracieux vont s'ajouter d'autres garanties stipulées par les accords diplomatiques. Placés en contact avec les trois grandes puissances commerciales, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne, nous allons en effet régler avec elles nos intérêts d'affaires et assurer à leur commerce ou obtenir pour le nôtre des avantages différents.

Avec la Hanse teutonique, nos rapports avaient été fixés par le traité de septembre 1483². Louis XI accorda d'abord à ses marchands des exemptions fiscales, celle de tous subsides, tailles, gabelles, les mêmes tarifs qu'à nos nationaux pour le « pesage » de leurs marchandises. Il leur reconnut aussi le droit d'acquérir des biens meubles ou immeubles, de disposer de ces biens par testament et de toute autre manière. En cas de guerre avec une tierce puissance, ils furent autorisés à continuer librement leur commerce, en cas de guerre avec l'Allemagne, à obtenir la franchise d'une année pour enlever leurs meubles, recouvrer leurs créances et rentrer dans leur pays. Le roi leur assigna également des protecteurs, l'amiral, les baillis ou sénéchaux de Rouen, Lyon, Guienne, Ponthieu, les gouverneurs de la Rochelle et de Boulogne qui eurent à statuer sur leurs différends. En retour, la Hanse nous attribuait les mêmes avantages

1. H. Sée, *ouv. cit.*, p. 327.

2. Du Mont, t. III², p. 122. *Id.*, p. 240. Traité du 10 août 1489, réglant que les affaires des marchands de la Hanse seront soumises désormais à une juridiction unique : celle de l'amiral de France ou son lieutenant à la Table de marbre.

et accordait à nos nationaux la juridiction de la cour de Lübeck.

Ces immunités fiscales, la reconnaissance d'une juridiction privilégiée furent également le prix de nos accords avec l'Angleterre. A l'hostilité séculaire avait succédé avec Louis XI et Édouard IV une politique de rapprochements. Le roi avait, par des mesures libérales, rappelé les marchands anglais à Bordeaux et en Guienne. Entre Charles VIII, Louis XII et Henry VII les rapports se précisèrent. Dans sa lutte pour la prépondérance méditerranéenne, la France devait avoir besoin de l'alliance, tout au moins, de la neutralité anglaise. Quand la réunion de la Bretagne eut affermi notre unité, nous pûmes songer à une entente commerciale plus étroite. Le traité d'Étaples (3 nov. 1492) supprima toutes les charges extraordinaires imposées aux marchands et aux sujets de chaque prince; il nous permit d'ouvrir, en outre, aux Vénitiens et aux Florentins les marchés anglais ¹. L'entente cordiale qui suivit la guerre d'Italie accentua encore ces avantages. Les deux pays stipulèrent, par le traité du 24 mai 1497, l'établissement de juges spéciaux dans les ports pour toutes les affaires maritimes, avec appel au Conseil du Roi. Des membres du Conseil furent spécialement désignés pour recevoir les doléances des marchands. En même temps, les gouvernements prirent des mesures communes contre les pirates et réglèrent le droit de prise. Ces dernières clauses furent précisées par le traité du 24 août 1498. En 1510, le traité du 23 mars conclu avec Henry VIII affranchit les marchands des deux pays des impositions établies depuis quarante-sept ans ou à établir dans leur royaume tant que durera l'amitié des princes. Vénitiens, Florentins et Génois furent compris dans cet accord ².

Il était moins facile de s'entendre avec l'Espagne. L'hosti-

1. Du Mont. *Id.*, t. III ², p. 291.

2. *Id.*, *ibid.*, p. 376 ; t. IV, p. 125.

lité politique des deux États, la rivalité du Languedoc, de l'Aragon et de la Catalogne, le système prohibitif adopté par l'Espagne et de plus en plus rigoureux, rendaient difficile l'établissement d'un régime de faveur. En 1496, sur la demande même des États du Languedoc, Charles VIII avait dû prohiber l'importation des draps du Roussillon, de l'Aragon et de Catalogne ¹. Cette prohibition fut renouvelée et maintenue dans les années suivantes. Les relations se détendirent pourtant, une première fois en 1498. Par le traité du 5 août les deux souverains s'engageaient à interdire les prises, à garantir la liberté réciproque du commerce, à fermer leurs ports aux corsaires. En France, la juridiction du Grand conseil fut assurée aux marchands espagnols, et le roi prit sous sa protection un certain nombre d'entre eux ². Les navires castillans purent aborder librement dans nos ports de la Méditerranée et de l'Océan, à Bordeaux, Nantes, Rouen, où ils se livrèrent à un commerce actif. Les relations, interrompues par la guerre de Naples, furent reprises en 1506. L'occasion paraissait favorable. Louis XII abolit les droits sur les draps et des négociations furent engagées pour obtenir de l'Espagne la réciprocité dans les tarifs. Celle-ci s'y engagea par le traité de Barcelone (14 août 1506). Ferdinand avait promis la suppression des « subsides et impôts » mis sur les marchandises de France depuis la mort de Jean d'Aragon (1479), mais les clauses n'en furent pas observées; les efforts tentés en ce sens ne purent donc réussir. L'hostilité sourde qui, même en temps de paix, ne cessait de régner

1. Spont, *Semblançay*, p. 40.

2. Du Mont., *ouv. cit.*, t. III², p. 397. — Dès 1498, le Grand conseil statue sur toutes les réclamations faites par les sujets du roi d'Espagne. — Les requêtes sont nombreuses (Cf. A. N., V⁵ 1042, 8 nov. 1498, 2 août 1499, 19 juin 1500, 5 août 1501, etc.). Par son arrêt du 19 juin 1500, le Grand conseil refuse de délivrer des lettres de marque à un marchand français contre un capitaine espagnol, jusqu'au règlement du conflit par les commissaires du roi et les ambassadeurs du roi d'Espagne.

entre l'Espagne et nous, multipliait les conflits. Les violences entre marchands des deux pays continuèrent à sévir¹.

Si diverses que fussent ces conventions, on ne saurait méconnaître leur influence. Par elles s'établit entre les grands États européens un système des échanges. Assurément, les accords ne sont ni perpétuels, ni toujours efficaces. Les souverains sont impuissants à réprimer la course, la piraterie, les coups de main de quelque aventurier résolu. La guerre, en se réveillant, réveille les défiances et les défenses. En 1494, en 1500, Charles VIII, Louis XII expulsent les Italiens; en 1504, dans sa lutte contre l'Espagne, le roi autorise la course et délivre des lettres de marque. En 1510, la guerre générale va provoquer une prohibition générale. Mais l'idée même qu'entre les États, les rapports commerciaux comme les rapports politiques doivent être définis est un progrès. La plupart des clauses de ces traités, liberté commerciale, respect des neutres, limitation du droit de prise, juridiction maritime, sont les éléments d'un droit. Celui-ci s'ébauche alors dans la conscience des peuples, sous la pression des intérêts, comme une forme nouvelle de la solidarité humaine. Et ses applications, même imparfaites, vont seconder notre expansion nationale, en favorisant l'essor du commerce européen.

VI

Dans la concurrence nouvelle des États pour la suprématie économique, la France est armée. Avec une vitalité remarquable, aux débuts du xvi^e siècle, elle a étendu sa culture, son industrie, son commerce. Pour panser les plaies anciennes de la guerre de Cent ans et des guerres féodales, ranimer la confiance, provoquer les initiatives, il a suffi de quelques

1. Sur ces négociations, cf. A. N., V^s 1043, (6 avril 1507). L'ambassadeur du roi d'Aragon au Conseil. — Les droits étaient montés de 4 deniers à 10 sols par livre.

années de paix et d'un gouvernement réparateur. Les fautes mêmes de la politique, les épreuves de l'invasion de 1512 et 1513, les expédients financiers n'ont pas entravé ces progrès. Partout, sur les rivières, sur les routes, le long des côtes, dans les marchés ou dans les ports, l'activité économique de la nation s'accroît. La France travaille, produit, échange, et cette expansion pacifique, parallèle à l'expansion militaire, lui permet d'aspirer au premier rôle dans le concert européen.

Elle exploite ses richesses naturelles, celles de sa culture. Elle est ce qu'elle a été, ce qu'elle sera toujours, la grande ouvrière du sol. Elle a ses blés de Normandie, de Beauce, de Picardie, d'Ile-de-France, des plaines du Languedoc et de la Bourgogne, ses bœufs normands, manceaux ou poitevins, ses poissons, harengs ou morues de l'Atlantique, aloses ou saumons de la Loire, ses fruits de Provence, ses confitures et ses pâtisseries, ses vins du Bordelais et de la Bourgogne, de l'Orléanais et du Midi, son pastel toulousain, le sel de la Saintonge ou de la Méditerranée. A ces productions du sol ajoutez celles de son travail : ses draps de Rouen, Tours, Bourges, Amiens, ses soieries de Lyon, les livres, l'orfèvrerie, l'ameublement, toutes ces industries qui ne contribuent pas seulement au bien être, mais au luxe, et où elle imprime la marque indélébile de son élégance et de sa finesse. — De l'étranger, elle reçoit ce qu'elle ne produit pas elle-même. De Lucques, Bologne, Milan, les marchands italiens lui apportent les soies à filer, les « crespes », les rubans, les velours ; de Venise, les verreries ; de la Toscane, les fers ; de Rome, l'alun et les livres ¹. Intermédiaires naturels entre notre pays et l'Orient, ils nous procurent encore les pierres précieuses, les peaux, les étoffes de Damas, les tapis de Turquie. L'Espagne nous envoie ses vins d'Alicante, de Malvoisie et

1. Cf. notamment les listes des cargaisons saisies en 1499 (A. N., Grand conseil, V⁵ 1042 ; 13, 22 août 1499).

« autres gros vins de mers », des fers, des laines d'Aragon ou de Navarre, des figues ou des oranges ¹. Elle essaye d'introduire les draps de Roussillon et de faire concurrence aux draps français sur les marchés mêmes du Languedoc. Le Portugal, depuis les découvertes de Vasco de Gama, nous apporte les épices, le sucre, le poivre, le gingembre et la cannelle; l'Allemagne, ses métaux, ses peaux, ses fourrures, ses livres de Strasbourg ou de Bâle; la Flandre, la Hollande leurs tissus ou leur pêche. Tous ces produits portés le long de la mer, par le cabotage, ou à l'intérieur, par nos grands fleuves, circulent jusqu'au cœur même du pays. Ils se concentrent dans les ports, dans les foires et de là parviennent entre toutes les mains. « Toutes gens, écrit Seyssel en 1515, se meslent de marchandise et pour un marchand que l'on trouvoit du temps dudit roy Louis XI... l'on en trouve de ce règne plus de cinquante; et si en ha par les petites villes plus grand nombre qu'il n'en souloit avoir par les grosses et principales citéz... et font à présent moins de difficulté d'aller à Rome, à Naples, à Londres et ailleurs delà la mer qu'ils n'en faisoient autrefois d'aller à Lyon » ².

Si l'étranger nous apporte ses richesses, à notre tour, en effet, nous lui portons les nôtres. Ce n'est pas seulement le marché intérieur qui s'accroît, c'est aussi notre expansion extérieure qui s'étend. La France aspire à sortir de ses frontières économiques. Elle exporte ses blés en Angleterre, en Écosse, en Espagne, dans les ports de la Hanse; ses poissons et son sel en Hollande; ses draps en Espagne, en Sicile, à Naples; ses laines en Italie; ses vins en Allemagne ou en Angleterre ³. A leur tour, nos négociants vont essayer leurs

1. A. M., Rouen, A. 9, 14 fév. 1492.

2. Seyssel, *Hist. de Louis XII*, p. 113.

3. Sur l'exportation des vins en Angleterre, notamment, nous trouvons des renseignements intéressants dans les *Calendar*. Henry VIII, *Letters and papers* (1509-1514), n° 5233; 1515-1516, n° 575, 583, etc. L'importation de vins, de juin à octobre 1515, d'après les licences accordées, s'élève à 9 500 tonneaux. Nantes était un des centres de l'exportation des blés

comptoirs à l'étranger. Ils paraissent aux foires de Francfort, ont leurs courtiers à Lübeck, Londres et Lisbonne. Nos armées les trouvent déjà établis en Italie : en 1489, c'est un marchand de Lyon, Comte, qui a centralisé à Naples la pelletterie du Levant¹. Le cabotage entre l'Espagne, la Guienne et l'Angleterre, encore aux mains des Espagnols à la fin du xv^e siècle, passe peu à peu à nos navires. Enfin si l'Espagne et le Portugal nous devancent sur la route des Indes, nous aspirons à occuper celle de l'Orient. La France songe à s'affranchir des Vénitiens, ses intermédiaires et ses rivaux. A la fin du Moyen âge, elle a repris le rêve économique des croisades, la domination de la Méditerranée, le contact direct avec l'Islam. Déjà sous Charles VII, Jacques Cœur a créé une flottille destinée au commerce de l'Égypte. Louis XI a renoué des relations avec le bey de Bône. En 1482, il a voulu créer une véritable compagnie marchande au capital de 100 000 l. Charles VIII songe à s'entendre avec Bajazet. Sous Louis XII, dès 1508, notre rupture avec Venise nous permet de reprendre nos relations commerciales avec l'Égypte et de préparer un traité avec le Soudan (1510.² Les guerres d'Italie même ne répondirent pas seulement à des rêves de domination ou d'aventures, mais au besoin qu'avait la France d'être maîtresse d'une des grandes mers. Au monopole commercial des Portugais ou des Espagnols, elle ne pouvait plus opposer que le monopole des routes du Levant.

La prospérité générale, celle de nos villes industrielles ou

pour l'Angleterre et l'Écosse. Bordeaux et Bayonne sont en relations directes avec Londres, Bristol, la Hollande. Elles y envoient des chargements de blés, de vins, de pastel. Cf. A. D., Gironde E. 470, f^os 102, 117, 172. — *Arch. municip. de Bayonne*, t. I, n^o 97, p. 321, 339.

1. Une partie des denrées du Levant sont centralisées à Francfort et de là passent en France. A. D., Hérault, Doléances des États de Languedoc, I, 252-267. — A. M., Lyon, BB. 49, f^o 202 v^o.

2. *Revue de l'Orient latin*, I, 443-451. Spont, *La France et l'Égypte au début du XVI^e siècle*. Le roi fit publier en 1511, dans les principales villes de France, les lettres du Soudan (Lyon. A. M., BB. 28, f^o 277, 4 mai).

marchandes, fut la conséquence de ce mouvement. De ces villes, trois surtout, Bordeaux, Marseille, Lyon deviennent les entrepôts de la France. Louis XI a compris leur importance et accru leurs privilèges : de la première, il a fait le centre de nos échanges avec l'Angleterre ; de la seconde, en dépit des souvenirs d'Aigues-Mortes, notre grand port ouvert sur l'Orient ; de Lyon, la ville ecclésiastique du Moyen âge, la cité industrielle et commerçante de la France moderne et, comme Venise, Francfort, Bâle, un centre européen. Autour d'elles, comme autour de Paris, la capitale politique et intellectuelle, gravitent les centres industriels et marchands : Nantes, Rouen, Tours, Amiens, Dijon, Montpellier, la Rochelle, Bayonne, Dieppe. En 1517, François I^{er} fait commencer les travaux du Havre de Grâce. Ainsi, par tous ces canaux, circulent la prospérité et le bien-être. La France s'enrichit. Les étrangers comme Machiavel le voient et le disent. Ils sont frappés de la fertilité de son sol, de ses facultés de travail, de l'étendue de son commerce ¹. A la même époque, il est vrai, une autre nation, l'Espagne va nous devancer sur cette route de la fortune ; sa richesse va se faire de toutes les richesses du Nouveau monde. Mais si elle trouve l'or, la France le crée. On peut prévoir, dans le duel formidable des deux puissances, l'issue de la lutte. Les prodigieuses ressources de l'Espagne ne la sauveront pas de la ruine : malgré ses longues crises intérieures, la France gardera son trésor plus modeste, car elle l'a amassé lentement par son épargne et par son travail.

1. Cf. également Jean d'Auton, *Chron.*, III, p. 352 et IV, p. 26.

CHAPITRE II

LA CONSTITUTION DE LA RICHESSE

Conséquences du réveil économique.

- I. La richesse foncière. — Le droit de propriété se généralise. — Morcellement du sol. — Son affranchissement progressif. — Insignifiance du cens. — Les terres « allodiales » en Languedoc, en Dauphiné, en Champagne. — Importance de ce mouvement. — Système nouveau d'exploitation. — Les baux temporaires tendent à se substituer à l'exploitation directe ou aux accensements. — Élévation générale de la valeur du sol.
- II. La richesse mobilière. — Comment elle se reconstitue. — Le prêt à intérêt. — L'usure. — Le contrat de rente. — Nature et importance de ce contrat. — Abaissement du taux de l'intérêt. — Mesures prises contre les effets des rentes perpétuelles.
- III. Extension de la population. — Les agglomérations urbaines et rurales. — Importance de l'immigration étrangère. — Restriction ou suppression du droit d'aubaine. — Lettres de naturalité. — Apport de l'étranger dans la vie économique : les marchands, les ouvriers, la banque. — Influence de l'étranger dans la vie intellectuelle.
- IV. Le progrès matériel. — Transformation de l'architecture. — Embellissement des villes. — Le costume. — Diffusion du bien-être. — Douceur de la vie dans les premières années du xvi^e siècle.

LA renaissance économique a son contre coup sur la vie nationale. Qu'à la veille de la Réforme, la France s'enrichisse, le fait est gros de conséquences. En premier lieu, la terre se répartit en un plus grand nombre de mains, comme la rente du sol tend à s'accroître. En même temps, l'argent

devient plus abondant, sa circulation plus rapide : la richesse mobilière se reconstitue. Par une marche parallèle, la population s'accroît. Les frontières s'ouvrent à l'étranger : le bien-être et le luxe se répandent. Voilà les preuves les plus visibles de la prospérité générale. Elles nous montrent le merveilleux essor de la France pacifiée entre les deux grandes anarchies de la guerre anglaise et des guerres de religion.

I

La première conséquence du relèvement économique fut une diffusion plus grande du droit de propriété. En ce sens, la fin du x^v^e siècle se rattache aux périodes antérieures du xiii^e et du xiv^e. Une des formes du progrès social avait été alors l'acquisition de la terre par les roturiers. Ce grand changement qui faisait passer une partie du sol entre leurs mains avait été interrompu par les guerres ; un grand nombre de censives étaient alors désertes. Il reprit avec la paix. Les besoins de la culture ont multiplié les *accensements* et la plupart de ces contrats sont une véritable translation de propriété. Consentis à titre perpétuel, ils démembraient le domaine éminent et le domaine utile, ne laissant au seigneur que la directe, un cens, une rente, des lods en cas de vente, parfois un relief ou un acapte en cas de décès, abandonnant au « locataire » le droit de disposer du sol, de le vendre, de l'aliéner, de l'engager, de le diviser, sauf les exceptions prévues par le contrat. Or, à la fin du Moyen âge, le nombre de ces actes est infini. En Ile-de-France, en Champagne, en Bourgogne, un très grand nombre de concessions de terres se fait sous cette forme. En Dauphiné, en Languedoc, en Provence, le système des « emphythéoses » ou des « acaptés » est le plus général. En Périgord et en Limousin, il est exclusif. Grâce à ces usages, dans toute la France, les roturiers occupent la plus grande partie du sol.

Cette propriété semble très divisée. Diverses causes agissaient en ce sens : l'étendue très faible des concessions qui, assez importantes au milieu du xv^e siècle, deviennent de plus en plus petites à mesure que les terres désertes se font plus rares et les bras plus nombreux, la multiplicité des ventes, la coutume successorale qui avait admis pour la terre roturière l'égalité de partage¹. Ainsi, aux débuts du xvi^e siècle, la propriété offre dans toute la France le même aspect : elle est morcelée. Il suffit, par exemple, de parcourir les censiers de Saint-Germain pour constater ce fait économique. A Esmans, en 1489, sur 80 censives, une seule dépasse 200 arpents, deux ont plus de 100 arpents, onze varient de 50 à 100; un sixième des lots atteignent les dimensions d'une grande ou moyenne propriété. A Antony, 300 arpents sont partagés entre 60 censitaires; à Verrières, 275 arpents entre 89; à Massy, 107 arpents entre 81; à Wissous, 184 arpents entre 109. Dans ces deux derniers domaines, la moyenne de la censive est donc de un arpent deux tiers. Aux environs de Paris, à Grenelle, Vitry, Vaugirard, la dimension est analogue². Dans ces localités, le nombre de censitaires possédant une mesure, un jardin, un quartier de terre, de vigne ou de pré, en résumé, moins d'un arpent, abonde. Sur une même terre, il n'est pas rare de trouver huit à dix membres d'une même famille; parfois ceux-ci tiennent en indivis, plus souvent chacun vit sur son lot. Mais cette extrême division du sol n'est pas un fait spécial à l'Ile de France. Nous la trouvons encore en Normandie où une foule de documents nous montrent de petits

1. Les droits de lods et ventes sont de $\frac{1}{12}$ ^e du prix et dans certaines régions de $\frac{1}{6}$ ^e (A. N., LL. 1066, f^o 251. *Id.*, 1063, f^o 35).

2. A. N., Fonds Saint-Germain, LL. 1067. Terrier d'Esmans (1488-1489). *Id.*, *ibid.*, 1053. Censier d'Antony, Verrières, Massy, Wissous (1503-1507). La même division se trouve à Saint-Germain-sous-Montereau. — Grenelle. *Id.*, *ibid.*, 1069 (1489-1514), la superficie la plus étendue est de 10 arpents et demi. Vaugirard. *Id.*, *ibid.*, 1070 et 1073^b (1485-1486), Vitry. *Id.*, *ibid.*, 1112 (1484). Le lot le plus ordinaire est de un quartier.

propriétaires détenant un acre ou deux de terre, un « closet », verger ou jardin¹. Elle nous est signalée encore dans le Maine, le Bourbonnais, la Bourgogne². Elle s'accuse plus fortement en Provence où la nature même du sol et le genre de culture favorisaient les petites exploitations. Nous possédons pour ce pays deux registres très complets d'accensements faits par L. de Villeneuve à Ampus, en 1502, par Elzéar de Pontevès à Saint-Paul de Fogassière, en 1503. Les lots concédés ou confirmés sont des jardins, des « olivettes », un emplacement à bâtir, un champ, tenement ou casal, la terre qu'un homme peut cultiver seul³. Rapprochons ces témoignages : il nous est impossible d'imaginer un morcellement plus complet du sol. Or, nous verrons qu'à son tour la propriété féodale devait suivre les mêmes lois, le fief se démembler comme la censive et, par des sous-inféodations ou des partages, s'émietter, se résoudre en une foule d'atomes sans cohésion.

Cette extrême mobilité, en faisant du sol un instrument d'échange, contribua à le répartir en une foule de mains. Voilà le premier fait et voici le second, c'est que cette possession roturière tend elle-même à s'affranchir et se rapproche de plus en plus de la pleine propriété.

Le caractère même des censives, le taux et la nature du cens ou de la rente perpétuelle, préparaient d'abord cette évolution. Jamais, le prix d'accensement des tenures vacantes ou des friches ne fut aussi bas qu'à la fin du règne de Charles VII, dans les premières années de Louis XI. En Ile-de-France, on peut avoir l'arpent pour 4 à 6 deniers. Ces prix sont éga-

1. On peut s'en rendre compte par les registres de déclarations et de fiefs. A. D., Orne, Bellême, H. 2271, 2272, 2309-2373.

2. Voir par exemple, pour le Bourbonnais, les terriers ducaux de la fin du xv^e siècle. A. D., Allier. A. 115 (1460-1474), *Id.*, A. 117 (1514). La moyenne des lots paraît plus élevée dans le premier terrier que dans le second. Pour la Bourgogne, les accensements faits à l'abbaye des Écharlis, voyez Yonne, H. 660.

3. Var, E. 330 (1502). — E. 268 (1503).

lement, en Bourbonnais, ceux de la bicherée, l'unité agraire. En Normandie, l'acre est tombée de 13 à 4 sous. En Bourgogne, en Champagne, l'arpent ne s'accense pas à un chiffre supérieur à 12 d. et ce taux se maintient jusqu'à la fin du xv^e siècle¹. Or, cens et rentes sont immobiliers. C'est qu'ils ne représentent pas le prix d'un fermage, mais les charges d'une aliénation. Mais, par ce fait même que le capital foncier progresse, ils se réduisent. Les seigneurs ont eu beau élever le taux de l'accensement, le doubler, le tripler même de 1450 à 1500, stipuler des rentes en blés, seigles, volailles, de leur nature plus souples, la progression du cens ne suit

1. En Ile-de-France, de 1450 à 1470 environ, la moyenne du taux d'accensement oscille entre 4 et 8 den. t. par arpent. — Comptes de Saint-Germain. Esmans (A. N., LL. 1066, f^o 1 et suiv.). Arpents accensés à 4 den. t. ou à 4 den. par. (1458). Ces chiffres se retrouvent dans les accensements postérieurs, même en 1474 et en 1476 (*Id. ibid.*, f^o 49 et suiv.). — Saint-Denys (LL. 1213. Ensaisinevements). Bail de 30 arp. friche à Vaucresson : 4 den. par arpent (avril 1460) : Louans (Seine-et-Oise, A. D., E. 955) : Arpents baillés à 8 den. t. (1464). — Bourron (Seine-et-Marne. E. 254) : Arpents accensés à 1 den. t. et le champart au 1/12. — En Normandie, l'acre de terre subit la même diminution. Au Bec Crespin, elle s'accense à 20 den. ou à 2 sous (1452); à Emanville, à 5 sous (1454); à la Haye Gonnor à 6 sous (1463). Cf. R. de Beaurepaire, *Notes et documents concernant l'état des campagnes... dans les derniers temps du moyen âge*, in-8°, 1865, p. 312, 315, 321.

En Bourgogne, de 1480 à 1500, le taux d'accensement est aussi très modéré et presque stationnaire. — Les Écharlis (A. D., Yonne, H. 660) : Arpents baillés à 12 den. par. (8 févr. 1490, juin 1493). — Saint-Michel de Tonnerre (*Id.*, H. 2161) : Cens de 6 den. t. par arpent (15 avril 1502). — Saint-Marien (*Id.*, H. 1243) cens de 6 den. t. (1508). — En Bourbonnais, en 1457, la bicherée de terre est baillée à 4 den. t. (A. D., Allier, E. 145, f^o 12). — Les accensements ou acaptes en Provence paraissent moins élevés encore. Ils sont, en général, pour une pièce de terre (la superficie n'est presque jamais spécifiée), de 1, 2, 3 den. de cens et d'une poule d'acapte.

En réalité, ces chiffres sont inférieurs de 2/3 à ceux du xiv^e siècle. De l'ensemble des documents, ne saurait se dégager assurément une loi uniforme. On peut conclure cependant : 1^o que dans chaque région, dans la période initiale du défrichement, le taux d'accensement a été très bas; 2^o que, dans la période de mise en valeur, il tend à la fois à s'élever et à se diversifier, suivant la nature du sol, les charges du contrat, le genre de culture.

pas la hausse de la terre¹. Entre le revenu primitif et la valeur du sol l'écart s'accroît chaque jour, d'autant plus que par suite des défrichements, des transactions, des besoins, celle-ci monte par sauts rapides et continus. En 1519, un domaine composé de diverses pièces de terre et de prés est vendu en Limousin 108 l. 17 s. 6 d. Or, ce domaine n'est grevé que de 8 s. 9 d. 1 émine seigle de cens et rente perpétuels. C'est donc à peine 1/2 p. 100 que prélève le seigneur direct². Ainsi réduits, ces devoirs fiscaux cessent d'être une charge, et on comprend qu'à ce taux le propriétaire utile perçoive presque la totalité du produit. Peu à peu, la censive se rapproche de la terre libre³.

Si légères cependant que fussent les chaînes qui pesaient sur la censive et l'emphythéose, elles pouvaient encore paraître une entrave. Dans certaines régions, à la fin du xv^e siècle, ces charges mêmes vont disparaître. En Languedoc, en Champagne, en Ile-de-France, dans le Maine, le principe de « l'allodialité » s'affermir et s'étend.

Ce principe lui-même n'était pas nouveau. Dans les pays de droit écrit, en Languedoc, il s'était conservé comme un souvenir des traditions romaines. En ces régions, toute terre était présumée libre, sauf titre contraire. Dans le Nord, l'alleu avait réussi à se faire jour dans les fissures de l'édifice féodal. Mais à l'état isolé, sporadique, dans la pleine croissance du régime, il se développe quand celui touche à son déclin. En fait, à la fin du xv^e siècle, deux tendances contraires se faisaient jour. — D'une part, les seigneurs, la

1. Cette élévation progressive du taux de l'accensement se remarque par exemple à Saint-Denys où l'arpent friche est donné à 4 deniers par. en moyenne sous Charles VII; sous Louis XI, il monte déjà, en 1464, à 2 deniers par. cens et 1 ou 2 sous de rente; en 1483, à 4 deniers par. cens et 2 à 3 sous de rente. Ces mêmes faits se constatent sur les terres de Saint-Germain; en Bourgogne, aux Écharlis, etc.

2. A. D., Haute-Vienne, G. 23. Terriers de l'évêché, f° 59 (1519).

3. Voir, en Dauphiné, la consultation d'un praticien qui considère comme une exaction, tout droit de mutation levé sur les emphythéoses (A. D., Drôme, E. 3969¹, v. 1500).

royauté même, par des raisons fiscales ou politiques, cherchaient à convertir la plupart des propriétés libres, enclavées dans leur domaine, en censives et en fiefs. Ces tentatives se répètent en Dauphiné, sous Charles VIII, en Languedoc, en 1509 et 1511, et y provoquent une intervention des États ¹. D'autre part un grand nombre de censitaires songeaient eux-mêmes à s'affranchir. L'extrême mobilité du sol, l'enchevêtrement des terres et des droits favorisaient ces usurpations. Comment reconnaître, retrouver tous les débiteurs? Comment tenir à jour un terrier dont les ventes, les donations, les partages modifient continuellement les cadres? Dès 1489, la chambre des comptes de Dijon se plaignait de ce désordre sur les terres royales. Les seigneurs acquéreurs de censives, bois, terres, maisons et vignes, refusent d'acquiescer les cens, sous prétexte qu'ils sont nobles; les bourgeois ou paysans qui ont acheté des terres taillables se dérobent aux charges ou services, par cette raison qu'ils sont libres. A Avallon, personne ne paye, car le pays se prétend distinct de la Bourgogne. En 1506, à Beaune, autres empiétements : les censitaires refusent de bailler reconnaissance et le procureur du roi est désarmé contre ces « reffusans » ². Mêmes plaintes à la chambre des comptes et au parlement du Dauphiné. En 1494, ce sont les habitants de Beauvoir, Savas, Mepin, Royas, Magdun, Estrachin qui ne veulent pas payer les cens et rentes; trois ans plus tard,

1. A. D., Isère, B. 29. Le procureur fiscal contre les hommes de la Motte-Chalançon et Barnave qui se prétendent *allodiales*, quittes de tout impôt sauf le droit payé au roi pour la sauvegarde (1497). Il constate que, au milieu du xv^e siècle, « plures alii allodiales fecerunt fidem et homagium ». — *Id.*, Haute-Garonne, C. 2276, f^o 308 et 309 (6 déc. 1509) : plaintes aux États sur ce que « le procureur du roy... et autres ses officiers... (avoient) vullu contraindre les subjectz habitans aud. pais a recognoistre et payer censives pour les terres qu'ils tiennent... en franc alleud ». — *Id.*, f^o 331 v^o (17 janv. 1511).

2. A. D., Côte-d'Or, B. 8. Mémoire présenté par la Chambre des comptes au roi (1489). *Id.*, B. 518. Le procureur de la Chambre des comptes à la Chambre (16 mars 1506).

ceux de la Motte-Chalançon qui se déclarent « allodiaux » quittes, francs de toutes charges, sauf de l'impôt¹. Les registres seigneuriaux nous ont conservé des doléances analogues. Sous ce concert de plaintes, de dénégations, de résistances, on entrevoit la pensée maîtresse et directrice de ces propriétaires ruraux : jouir de leur terre et ne la devoir à personne, comme le libre ne tient que de lui-même sa liberté.

Ce fut le régime de la liberté qui l'emporta. En Languedoc, les doléances des États avaient réussi à arrêter les empiétements de la couronne. Dans le Nord, la coutume sanctionna plus d'une fois, au détriment des seigneurs, les conquêtes de l'allodialité. Celle du Maine reconnaît que celui qui tient en franc aleu « est exempt de foy, de hommaige, de devoir de rachapt... et de toutes autres servitudes quelzconques » : appelé devant le seigneur pour dire de qui il s'avoue sujet « il doit respondre de bouche qu'il advoue à tenir telle sa terre en franc aleu »². La coutume de Paris règle les modes de partage de l'alleu qui se « partit » comme fief noble, s'il a justice, comme terre roturière s'il n'a juridiction³. Mais, nulle part, la question des terres allodiales ne se posa avec plus d'acuité qu'en Champagne. A Troyes, à Vitry, à Chaumont en 1509, le tiers état avait demandé que tout héritage fût réputé « franc de droit » et sauf titre contraire. Les seigneurs et le clergé prétendaient en revanche que l'allodialité ne se présuait pas, qu'aucune terre ne pouvait être déclarée libre sans titre particulier⁴. Leurs prétentions furent repoussées. Comme à Auxerre, en 1507, la terre fut réputée libre quand le propriétaire éminent ne put faire la preuve de son droit. On devine l'importance de tels usages et les réper-

1. A. D., Isère, B. 29 (28 juin 1494). — *Id.* (1497).

2. *Cout. gén.*, IV. *Cout. du Maine*, a. 153.

3. *Id.*, III. *Cout. de Paris*, a. 46 (1510).

4. *Cout. gén.*, III, p. 291 (réponse du tiers état de Troyes). — *Coutume*, p. 243, a. 51. « Tout héritage est franc... qui ne le montre estre serf et redevable d'aucune charge ». — *Chaumont*, a. 62, p. 356. La coutume de Vitry ne dit rien.

cussions qu'ils eurent, dans ces provinces, sur l'état de la société¹.

Fixité et modicité du cens, progrès de l'allodialité, rien ne contribua davantage à faire passer entre les mains des roturiers la possession du sol. A leur tour, ces changements dans le droit de propriété eurent leur contre-coup sur le mode même d'exploitation.

Il était évident que le système des locations perpétuelles risquait d'enlever à la classe possédante tout le revenu foncier. Le seigneur, il est vrai, pouvait saisir sa terre, en cas de non-occupation ou de non-paiement du cens. Mais, à cette époque, le premier fait dut être assez rare ; quant aux évictions, elles étaient longues et coûteuses. Quelques seigneurs n'en songèrent pas moins, cependant, à reprendre leurs censives pour les bailler à un prix plus élevé. Nous trouvons quelques-uns de ces faits en Provence, en Ile-de-France, en Limousin. En 1462, à Saint-Denys, l'abbé avait cherché à ramener le cens de 6 deniers à 12 deniers, prix payé aux débuts du xiv^e siècle. A Solignac, en 1496, l'abbé essaye de reprendre les terres accensées dix ans plus tôt par son prédécesseur². En 1505, le prieur de Lérins prétend expulser les hommes de Vallauris pour mettre à leur place « d'autres emphythéotes qui donneront une plus forte somme d'acapte³. » Mais les usages, les coutumes, l'opposition des

1. *Id.*, III, p. 289. Articles présentés par les nobles aux commissaires (1507). Il se plaignent que la plupart des terres aient été usurpées par les tenanciers, qui « se sont saisis... sans en payer aucune redevance ». Ils ajoutent que si les Coutumes reconnaissent ce principe « seroient lesd. haults justiciers à comparer aux évêques de ce royaume qui pour titre ont eveschez d'Arcadie et vouldroit autant estre roy de la febre que haults justiciers en Champaigne. »

2. A. N., LL. 1213, f° 111 v°. — A. D., Haute-Vienne, H. 9480, f° 118 (25 sept. 1496). Dans cette dernière affaire, les censitaires transigent, leur cens est porté de 3 à 4 mesures de froment.

3. A. D., Alpes-Maritimes, H. 796, f° 59 (1508), « querens locum inhabitare ut postea vendat territorium... aut parat alios emphytheotas qui orte dabunt plures peccunias pro accapito ».

habitants ne permirent que rarement la rupture des pactes primitifs. Les seigneurs doivent recourir à d'autres moyens. Dans une foule de ces baux, ils insérèrent une clause résolutoire en cas de non-paiement du cens dans un délai très court. Ailleurs, au système des redevances fixes, ils préférèrent le champart ou le métayage; le bail fut un bail à fruits, à moitié, au cinquième ou au sixième de la récolte. Ces baux se rencontrent dans le Limousin, en Périgord, dans l'Orléanais, et quelques localités de l'Ile-de-France. En réalité, ce régime lui-même parut insuffisant. Il n'y avait qu'un moyen de maintenir un rapport constant entre la valeur du sol et son revenu; c'était le système des locations temporaires. Aussi bien à la fin du xv^e siècle, ces usages se répandent surtout dans les régions du Nord : Bourgogne, Normandie, Ile-de-France, Maine, Orléanais, Champagne, là surtout où la prospérité de la culture donne aux terres cultivées leur plus haut prix.

Ces baux à temps se présentent sous deux formes. Ils peuvent être des locations à long terme : une, deux ou trois vies. Nous trouvons ce mode de location dans la Bourgogne où il est très fréquent, dans la région de la Loire, l'Orléanais et le Maine, plus rarement en Ile-de-France, dans certains censaisinsements de Saint-Denys par exemple ¹. Le preneur s'engage pour sa vie, celle de sa femme, de deux ou trois de ses enfants. Mais ailleurs ces baux peuvent être conclus pour un temps beaucoup plus court. La terre s'arrente à trois, six, neuf, douze, vingt ans. En Normandie, ce système paraît le mode le plus fréquent du bail rural. Il apparaît dans le Maine, aux débuts du xvi^e siècle, appliqué d'abord aux moulins, puis aux

1. C'est notamment sous cette forme que se font la plupart des baux des Écharlis, de Saint-Michel de Tonnerre, de Saint-Marien, etc... Pour l'Orléanais, cf. A. D., Loiret, G. 455. Comptes du chapitre, f^o 5 v^o. Métairies baillées à cinquante-neuf ans. — Pour le Maine; A. D., Sarthe, H. 528. Bail à plusieurs vies d'une seigneurie. — Saint-Denys. A. N., LL. 1213, f^o 46 v^o. Bail à vie du preneur, sa femme et ses sept enfants (23 déc. 1457).

terres labourables ¹. En Ile-de-France, il se généralise également à la fin du xv^e siècle. Saint-Denys conclut notamment, dès 1470, un certain nombre de contrats de ce genre; de même Saint-Germain, un peu plus tard. Dans cette dernière abbaye, dès 1493, c'est sous cette forme que sont loués les prés mis en valeur. En 1510, à Esmans les terres non baillées à censive ont été labourées, cultivées, « ensemencées aux fraiz et des chevaulx de monseigneur ... »; elles sont affermées au prix de 20 bichets de chaque grain ². Vers la même époque, c'est aussi à bail assez court que le chapitre de Notre-Dame loue ses terres libres. En Champagne, c'est encore sous cette forme que se donnent la plupart des prés dépendant de l'évêché de Troyes ³. Quoique beaucoup plus rare, l'usage du bail temporaire à trois ou six années se constate également en Languedoc ⁴. Une partie du sol entre ainsi dans le domaine muable et le système du fermage se répand en face du système plus ancien de la censive. Bien entendu, la brève durée du contrat permet d'en modifier continuellement les termes et de faire toujours plus large la part qui revient au propriétaire.

Rien ne montre mieux en effet que la comparaison de ces baux, la plus-value rapide, générale du revenu de la terre à la fin du xv^e siècle et aux débuts du xvi^e. Dans le Maine, une

1. La plupart des locations que nous trouvons dans les chartes sont à court terme. Le système était d'ailleurs ancien : il remonte au xiii^e siècle. — Pour le Maine (A. D., Sarthe, H. 1418, f^o 94 v^o, bail d'un moulin pour six années (1507-1512, censier d'Étival. *Id.*, H. 872, la Verrerie. Bail pour neuf ans (2 déc. 1524). Ces exemples paraissent les plus anciens. — Dans la région de la Loire, on trouve également le système du fermage en Berri avant 1500 (A. D., Cher, E. 1214 f^o 73, 8 oct. 1489).

2. A. N., LL. 1213, 1214. Ces baux deviennent très nombreux à la fin du xv^e siècle. — Saint-Germain. *Id.*, LL. 1066, f^o 256.

3. A. N., LL. 127, p. 225, Villezy. Ferme de douze ans (17 nov. 1501). *Id.*, p^o 250, Lussières, élévation de la ferme (12 janv. 1502). — A. D., Aube. Comptes de l'évêché de Troyes, G. 317, 321.

4. A. D., Gard, E. 710. Arrentement de terre pour 6 ans (30 nov. 1498), de vignes pour 3 ans (19 fév. 1501). Il y a d'autres exemples.

métairie de 12 journaux louée 63 deniers tournois en 1451, vaut 12 livres de ferme en 1510. Une autre métairie affermée 75 sols p. en 1486, monte à 7 livres en 1511¹. Mêmes faits en Normandie. A Louviers, la vergée de terre qui rapporte 5 sols tournois en 1476, rend 13 sols 6 deniers en 1496; la ferme d'une acre de terre, dans la même période s'élève de 21 sols à 37 sols 6 deniers². En Champagne, sur les terres de l'évêché de Troyes, la fauchée de pré qui se loue en moyenne 8 sols tournois en 1486-1487, se donne à 12 sols tournois en 1501-1502³. Il serait facile de multiplier ces exemples qui nous montrent avec quelle rapidité le revenu foncier s'accroît de 1460 à 1520.

Cette hausse ne fait que traduire la plus-value du capital. Celui-ci progresse aussi bien dans les campagnes que dans les villes : sur les terres labourables, prés, vignes, comme sur les maisons, le mouvement est général. L'acre de terre qui vaut en Normandie 9 livres au xv^e siècle monte à 11 livres en 1502, à 13 livres en 1513⁴. Dans les régions même les plus pauvres, celle du Plateau central, le Limousin, l'éminée de terre qui vaut 20 sols à peine en 1485, peut dépasser 30 sols en 1505⁵. En Bourgogne, dans le Chalon-nais, le soillon de terre qui vaut 6 à 7 gros vers 1480, s'élève progressivement jusqu'à 15 gros en 1518⁶. Dans cette province, comme en Normandie, la plus-value est d'un tiers. Assurément le mouvement n'est pas uniforme, il ne se produit pas partout en même temps; mais quand les faits se

1. A. D., Sarthe, H. 861. *Id.*, 534.

2. A. D., Seine-Inférieure. Comptes de l'archevêché, G. 671 (1475-76). G. 675 (1496-97).

3. A. D., Aube. Comptes de l'évêché. Prés de Ponant; G. 317 (1486-87). G. 321 (1501-02).

4. Beaurepaire, *ouv. cit.*, p. 294 et suiv. — La terre de Bisson vendue, 200 l. en 1487, vaut 300 l. en 1511. *Id.*, Manche, H. 970. — Sarthe, H. 393 (1502). *Id.* (1513).

5. A. D., Haute-Vienne, G. 23, f° 31 (1483). — H. 9507, f° 15 (1503-04).

6. A. D., Saône-et-Loire. E. 836, 837, 1416 (Arch. des not.).

présentent avec une telle force et une telle profusion, ils prennent la forme d'une loi. En 1500, la terre est à peu près revenue au prix où elle avait été en 1400. C'est la première conséquence du relèvement économique. Le droit de propriété se généralise et le capital foncier se reconstitue.



II

Jusqu'aux débuts du xii^e siècle, la richesse foncière a été la seule forme de la richesse. Dans l'organisation domaniale du haut Moyen âge, la terre est l'unique créatrice du capital; chacun vit sur son domaine, y consomme les fruits du sol, y fabrique les objets dont il a besoin. Mais à mesure que se constituaient les villes, et, avec elles, l'industrie libre et le commerce, les fonctions d'échange et de production commençaient à se séparer : le capital argent apparaissait à côté du capital terre. Cette évolution parallèle à l'évolution sociale fit naître la richesse mobilière. Et alors se pose le problème de l'économie : le capital nouveau doit-il rester inerte? L'argent peut-il devenir producteur d'argent? Ce problème, théoriquement au moins, avait reçu de l'Eglise une réponse négative. A plusieurs reprises, conformément à la doctrine des Pères, elle avait condamné le principe de l'intérêt. Mais la rigueur des formules avait dû s'adoucir devant la nécessité des faits. Et dès le xiii^e siècle, sous deux formes, l'argent circule : le contrat de prêt et le contrat de rente. Nous retrouvons ces institutions à la fin du Moyen âge. Elles prennent alors un développement inusité.

De ces usages, le prêt à intérêt fut la forme la plus simple, la plus populaire, et c'est par lui que le crédit vint en aide aux petites gens. Nous pouvons juger par quelques livres de comptes, comme ceux de Mazenc, quelques archives de notaires comme celles de Provence, l'importance et le rôle de ces contrats. Voici, par exemple, les registres d'un notaire de

Grasse à la fin du ^{xv}^e, aux débuts du ^{xvi}^e siècle. Celui-ci enregistre tous les actes de prêts consentis aux habitants de la ville ou des localités voisines. En 1487, il rédige 23 de ces contrats; en 1505, 28; en 1506, 40; en 1512, pour trois mois seulement, d'octobre à décembre, 12. Ces actes nous montrent donc que le nombre des prêts va en grossissant : ils nous renseignent aussi sur leur cause et sur leur chiffre. Généralement, ces avances sont faites pour l'achat de grains, de bétail, plus souvent de denrées (huile, poissons, viandes salées) et étoffes, draps, serges, futaines, etc. Elles varient d'habitude entre 5 et 20 florins, parfois sont supérieures à ce chiffre ¹. Nous devinons à ces faits la nature des opérations. L'artisan qui ne peut vivre de son salaire, le cultivateur qui a besoin de semences, de bétail, pour faire valoir son fonds, le petit patron qui veut étendre son industrie s'adressent au capitaliste local. En principe, celui-ci est presque toujours un marchand, parfois un praticien ou un homme d'église; en Dauphiné et en Provence, le juif ². Il n'exige d'autres garanties qu'une cédula faite devant notaire, en présence de témoins, par laquelle le débiteur s'engage et s'oblige sur tous ses biens. Or, ces contrats se multiplient partout. Ils sont la forme ordinaire sous laquelle circulent les petits capitaux et l'épargne locale trouve son placement.

Que ces opérations fussent onéreuses, on le devine aisément. La législation ecclésiastique, par ses rigueurs mêmes, n'avait pas réussi à établir une frontière bien nette entre l'intérêt et l'usure. Où celui-là finissait-il? où celle-ci commençait-elle? le risque même de ces contrats qu'un débiteur peu scrupuleux pouvait dénoncer comme illégitimes ne devait-

1. *Registre des notaires de Grasse*. Nous devons à l'obligeance de M^e Lancestre la communication de ces registres qui remontent au ^{xiv}^e siècle et qui, dès le milieu du ^{xv}^e, sont très complets et forment une série presque ininterrompue. *Minutes* (1487), (1504-1505), (1512-1514).

2. A. D., Var, E. 820 (notaires de Barjols). Exemples d'opérations faites par les Juifs de Saint-Maximin.

il pas entraîner les prêteurs à exiger de gros profits? Aussi bien, dans cette incertitude, ce rigorisme du droit, ces tolérances du fait, ils abusent et spéculent. Il faut lire dans les *Mystères* ou dans les *Sermons* d'un Menot et d'un Maillard tous les artifices de ces « mangeurs de peuple », peintures énergiques dont quelques livres de comptes nous donnent le commentaire vivant. Majoration des sommes prêtées, estimation exagérée des marchandises données ou insuffisante des marchandises reçues, retenue d'une partie des avances ou du gage supérieur au prêt, évaluation arbitraire des monnaies ou des grains à une époque où ces valeurs étaient l'instabilité même, erreurs de calculs, . . le créancier, marchand ou juif, a à son service toutes les roueries ingénieuses et subtiles de l'homme d'affaires en règle avec la loi ¹. Il prête à quarante, trente, vingt, huit jours, de l'argent ou des grains (car cette banque des blés est aussi importante que celle du numéraire), se remboursant sur les récoltes, en vin, en bétail, en journées de travail, se faisant reconnaître des rentes ou des pensions, mettant la main sur l'héritage. Par ces moyens l'usure se propage, encouragée encore par le commerce des créances, vainement poursuivie, réprimée par les lois. A Toulouse, en 1452, les statuts synodaux la dénoncent et la condamnent ². En Dauphine, dès le milieu du xv^e siècle, les

1. On peut voir dans les livres de Mazenx (éd. de Santis) la nature de ces opérations. Celles des Juifs nous sont décrites par les plaintes des États et des villes. A. D., Isère, B. 2905 p. 444. Articles présentés au gouverneur Jean de Comminges par les États, « que les juifs font grans procès par lectres et autrement par diverses cours contre les chrestiens leurs débiteurs, par lesquelz ilz font obliger en grans sommes... les bonnes gens plus que ne monte » (8 mai 1462). A Marseille la ville se plaint que « quant lesd. juifz ont presté ausd. chrestiens aucunes sommes de deniers, jaoit ce qu'ilz soient bien payez de leur principal par termes, ... toutes voyes ils convertissent... leurs interestz et usures en principal » (7 nov. 1485), A. D., Bouches-du-Rhône, B. 21, f^o 20.

2. B. N., Lat. 41007 (1452), *de usurariis*. Les prêtres de paroisses devront les obliger à restitution. Il est remarquable que les ordonnances si nombreuses sur l'usure, au xiv^e siècle, ne soient pas renouvelées au xv^e.

États réclament des mesures contre les Juifs, demandant en outre que le commerce des créances soit limité, que leurs cessions et transports ne se fassent pas sans le consentement des débiteurs. Ceux de 1513 émettent le vœu que les créanciers ne puissent faire saisir armes, harnais de guerre des débiteurs « afin que par ce moyen le peuple demeure garny de sa deffense »¹. Mêmes doléances en Provence où, en 1485, Marseille se plaint des usures que les Juifs « font et comectent de jour en jour ». Les persécutions contre eux en 1493, en 1501, fomentées par le petit peuple, paraissent bien n'avoir d'autre cause que ces manœuvres usuraires². La royauté dut intervenir elle-même pour répondre à ces plaintes. En 1510, Louis XII confirma les règlements et les pénalités antérieurs portés contre l'usure. Il ordonna à ses officiers d'enquérir contre ceux « qui comectent usures manifestes et par contrats feints et simulés ». Quelques coutumes renferment des dispositions analogues³. Mais le mal était trop profond pour être déraciné et les services rendus au petit peuple par le crédit ne firent qu'éterniser les oppressions dont il ne cesse de souffrir.

Si générale cependant que fût l'institution du prêt à intérêt, si impuissantes que fussent les mesures destinées à en réprimer les abus, son libre développement se trouvait entravé par l'existence même de la législation. Et on risquait trop à avancer, sous cette forme, de grosses sommes d'argent pour que ces contrats fussent bien productifs. Aussi

1. A. D., Isère, B. 2905, f° 444 (8 mai 1462). — *Id.*, B. 2907, f° 5, a. 8. Réponses de la cour de parlement (23, 24, 25 janv. 1514).

2. A. D., B., du-Rhône, B. 21, f° 20, — A. N., JJ. 222, f° 143. A Arles, c'est la bourgeoisie riche qui demande, en 1493, l'expulsion des Juifs parce qu'elle ne peut les défendre et craint d'être elle-même victime des « commocions » populaires.

3. Isambert, XI, p. 600, ordonnance de juin 1510, a. 64, 65, 66. Il semble bien résulter de l'ensemble de ces documents que ces usages sont répandus surtout dans le Midi : Languedoc, Agenais, Provence et Dauphiné.

dès le ^{xiii}^e siècle, s'est organisée une procédure plus souple, plus savante du commerce de l'argent, le contrat de rente. Telle est sa nature, qu'il n'entraîne aucun concept juridique nouveau, qu'il s'adapte aux modes les plus légitimes des transactions. Imaginez que j'aliène mon bien, champ, maison, justices, cens, etc..., contre le paiement annuel et perpétuel d'une certaine somme, voilà une vente; que sur ma terre ou ma maison j'assigne annuellement à une communauté ou à un individu une certaine part du revenu, voilà une donation. Dans les deux cas cependant le contrat de rente se constitue, dans l'un à mon profit, dans l'autre au profit d'un tiers. Étendez maintenant ses applications. Si le numéraire est par nature chose marchande, pourquoi ne prendrait-il pas place dans un contrat? Or il est tel, il n'est pas seulement un moyen d'échange, mais un objet d'échange, une mesure de la valeur, mais une valeur. Nous pouvons acheter ou vendre des pièces de monnaie au même titre que la terre. Dans ce contrat rien de nouveau, rien d'illicite, il ne met pas en présence un emprunteur et un prêteur, mais un vendeur et un acheteur : si je vous vends cent écus d'or, je puis stipuler en paiement une rente de 14 livres. — A son tour, la rente peut devenir l'objet d'innombrables transactions. Perpétuelle ou temporaire, immuable ou rachetable, suivant la convention originelle, elle peut être négociée, c'est-à-dire vendue, cédée, léguée, comme tout droit utile. Assignée toujours sur une maison ou sur le sol, elle a une garantie. Ainsi sous la fiction juridique qui le recouvre, le commerce de l'argent peut-il se faire avec toutes ses conséquences, et par le contrat de rente, la richesse mobilière se constitue.

Si le contrat de rente remonte au ^{xiii}^e siècle, il ne cessa des'accroître au ^{xiv}^e, et à la fin du ^{xv}^e, il domine toute la vie économique. De ces opérations, le nombre devient considérable, comme la matière infiniment variée. Les *rentes constituées* se distinguèrent nettement de la *rente foncière*, puis de la location perpétuelle. Donations aux églises, constitu-

tions de dots, placements de capitaux disponibles, etc., elles prennent toutes les formes. « La plupart de nos sujets, dit Louis XII, en 1510, usent d'achats et ventes de rentes que les aucuns appellent rentes à prix d'argent, les autres rentes volantes, pensions, hypothèques ou rentes à rachat. » Sous ces termes divers, l'institution est générale et le commerce des rentes aussi étendu que celui de la terre ¹. Ce sont d'abord les maisons religieuses, communautés, chapitres, hôtels-Dieu, qui placent en rentes une partie de leur fortune. A Tournai, en 1508, la plupart des maisons de la ville sont grevées au profit des chanoines et de l'hôpital ². Nous connaissons assez bien, dans tous ses détails, l'administration du chapitre de Paris. De 1500 à 1508 il conclut douze contrats de rente, et un nombre égal de 1508 à 1518. Par les premiers, il achète 3 112 l. 13 s. 7 d. pour 36 478 l. 29 s. de capital; par les seconds 1 401 l. 10 s. t. pour 13 454 livres. En dix-huit ans, il a placé ainsi en chiffres ronds près de 50 000 livres ³. Assurément ces fonds ne représentent pas un capital fixe, il faut tenir compte des remboursements et des emplois. Mais si on remarque que dans la même période, le chapitre n'achète aucune terre, qu'il limite son domaine foncier, on se rend compte du moyen qu'il prend pour faire valoir ses capitaux. Sur les 5 000 livres auxquelles est taxé son revenu en 1516, le revenu des rentes doit figurer environ pour la moitié.

Nous trouvons des faits analogues dans l'administration des grandes abbayes normandes, comme Cherbourg, ou bourguignonnes, comme Saint-Jean, Saint-Andoche, dans

1. Isambert, XI, p. 602, juin 1510, a. 71.

2. A. N., Grand conseil, V^o 1043 (9 janv. 1509). Le roi, sur la demande des échevins, avait délivré des lett. pat. (juin 1508) déclarant « que toutes les rentes constituées sur les maisons, héritaiges et possessions de lad. ville... autres que foncières du premier assensement et qui ne seroient admorties, soient par les possesseurs rachaptables le denier dix-huit... »; quant aux rentes foncières vendues et aliénées, elles seront également rachetables à ce taux.

3. *Id.*, LL. 127-133.

la plupart des hospices ou des maisons de bienfaisance. Si nous possédions pour certaines familles des inventaires aussi complets, ils nous permettraient des conclusions semblables. Tout au moins sous les comptes fragmentaires, les actes de donation, les considérants des jugements ou des arrêts judiciaires, les terriers, on entrevoit le rôle toujours plus grand du contrat de rente dans la vie privée. Les dispositions des coutumes qui avaient affranchi ce contrat des lods et ventes, permis au vassal de le conclure sans l'assentiment de son seigneur, en favorisèrent singulièrement l'usage. Entre habitants d'un même pays, seigneurs, villageois, marchands, ces opérations abondent. Tel bourgeois avance au gentilhomme, son voisin, 500, 600, 1 000 livres et reçoit en paiement une rente en argent ou en nature ¹. Tel seigneur, riche des dons du roi ou des revenus de ses charges, place sous cette forme ses réserves, comme cet Ymbert de Batarnay qui, aux seigneuries foncières, ajoute les rentes qu'il accumule et qu'il vend même au roi ². Les parlements eurent aussi plus d'une fois recours à ces usages pour assurer à un créancier le paiement d'une dette dont le capital semblait irrécouvrable ³. Le système s'étendit enfin aux finances publiques. Dès le milieu du xv^e siècle, les villes commencent à y recourir. L'impôt ne suffisait plus à répondre à la multiplicité de leurs besoins, à l'accroissement de leurs charges. Elles songent à l'emprunt; elles vendent des rentes. Amiens, en 1486, demande au roi la permission de négocier des rentes à titre viager. En

1. Ce sont ces rentes qui grèvent la plupart des terres « criées » au Parlement. Cf. notamment la seigneurie de Champroux appartenant à Ét. Le Loup : X^{1a} 1496, f^o 243 (1489). Les procès en paiement d'arrérages sont très nombreux à la fin du xv^e siècle. Quelques-uns se plaident même devant les cours ecclésiastiques : X^{1a} 1491, f^o 36 (22 déc. 1483).

2. De Mandrot, *Ymbert de Batarnay sieur du Bouchage*, p. 369 : Prêt de 12 000 l. t. à Louis XII, pour 600 l. t. de rente annuelle.

3. A. N., X^{1a} 1501, f^o 137 v^o. Assiette d'une rente de 270 l. t. sur les terres du comte de Vendôme au profit de P. Blosset. Elle sera faite par un commissaire du Parlement.

1491, elle décide une émission nouvelle pour se procurer 3 500 l.¹. Nouvelle opération en 1494 pour se procurer les 2 000 l., en 1496, les 3 000 écus octroyés au roi. Dijon, en 1512, se procure 2 000 l.; en 1514, 400 l. par le même moyen². La royauté n'avait pas eu encore recours au système. Mais en 1533, François I^{er} l'appliqua aux finances royales. Cette dernière mesure, en inaugurant le système du crédit public, achève l'évolution commencée depuis le XIII^e siècle et, sur les ruines de l'organisation domaniale, va préparer l'organisation capitaliste des temps nouveaux.

Cette extension générale du contrat de rente devait avoir, naturellement, ses conséquences. La première fut dans les régions du Nord et du Centre un abaissement général et progressif du taux de capitalisation. De 1483 à 1498, il semble bien, en effet, que la plupart des achats se fassent au denier 10 (10 p. 100). De ce fait nous trouvons un grand nombre d'exemples. Mais ce chiffre n'est pas général et ne peut être maintenu. De 1500 à 1518, la rente oscille entre le denier 10 et le denier 12 (10 p. 100 et 8,33 p. 100); elle s'abaisse même dès 1508, au denier 18 (5,55 p. 100)³. A vrai dire, rien n'est fixe. La loi n'intervient pas pour régler le taux de la rente, elle laisse libre jeu aux forces, aux intérêts économiques; à la même époque, suivant les localités, les garanties, les conditions du contrat, nous trouvons encore les arrérages payés au denier 10, parfois même au denier 8, comme ailleurs au denier 12. Mais ce sont là des exceptions. A Paris, de 1500

1. B. M., Amiens, BB. 15 (11 janv. 1486). Elle est autorisée à vendre 200 l. t. — *Id.*, BB. 16, 30 mars 1491. — BB. 17, f^o 34 v^o, f^o 112. En 1504, la ville est autorisée par le roi à émettre des rentes viagères pour rembourser les rentes « héréditaires ». CC. 82, f^o 87 v^o (1504).

2. A. M., Dijon, M. 15. Emprunt de 2 000 l. à un chanoine de la Sainte-Chapelle : constitution d'une rente de 140 l. (1512). Autre emprunt de 400 l. à un licencié en lois : rente de 28 l.

3. A Amiens, en 1496, le taux est de 8 p. 100. — A Cérisy, en 1486, le taux est de 10 p. 100, de même en 1499 et en 1506 (A. D. Manche, H. 1431, 1448). — A Sézanne, de 1503 à 1519, le taux oscille entre le denier 14 et le denier 16, soit 7,2 p. 100 et 6,4 p. 100 (*Id.*, Marne, G. 1354).

à 1518, le taux de la rente est de 8,33 p. 100 dans les achats du chapitre¹. Ce chiffre se trouve également dans les contrats des abbayes de Bourgogne : l'une d'elles, Saint-Jean, achète en 1497, 1 franc de rente pour 10 francs de capital; en 1510, 2 francs pour 24 francs². En 1509, la coutume d'Orléans déclare que toutes les rentes constituées sur les maisons seront rachetables au prix de 15 francs le franc : 6,66 p. 100³. A Tournai, vers la même époque, le taux de rachat est fixé par ordonnance royale à un chiffre moins élevé encore : 5,55 p. 100⁴. Inversement, dans les pays où, comme le Dauphiné, le taux de la rente était faible, il tend à rejoindre le chiffre normal. Dans ce dernier pays, il semble bien monter de 3 à 5 1/2, 6 p. 100, après 1498⁵. Une uniformité assez grande tendait à s'établir dans toute la France; mais en général on peut dire que ce fut la baisse de l'intérêt qui prévalut, grâce à l'abondance plus grande de l'argent et aux facilités de la circulation.

Ce progrès des rentes devait avoir un autre résultat, beaucoup moins favorable à la richesse publique. De ces contrats, beaucoup étaient perpétuels. Mais établies à toujours sur le sol ou sur ses produits, ces rentes ne devenaient-elles pas une charge intolérable? A la longue, chaque maison, chaque domaine risquait d'être immobilisé dans ces liens infrangibles; partant, la richesse mobilière n'allait-elle pas se constituer au détriment du capital foncier? Les nouveaux acquéreurs des biens frappés de rentes ne pouvaient ils être

1. Voir tous les contrats de rente dans les archives du chapitre. LL. 127-133.

2. Exemples de rentes constituées à Saint-Jean-le-Grand (A. D., Saône-et-Loire, H. 1307). Même proportion à Saint-Andoche (1^{er} mai 1504). *Id.*, *ibid.*, H. 1128.

3. *Cout. gén.*, III, p. 774. On n'excepte que les rentes foncières et les rentes constituées en faveur des églises, pour un service déterminé.

4. A. N., Grand conseil, V^o 1043 (9 janv. 1509).

5. A Valence notamment. Cf. *Bulletin de la société d'Archéologie et de statistique de la Drôme* (1895), p. 50. Valentin, *Du taux de l'intérêt à Valence de 1483 à 1515*.

inquiétés dans leur possession? Aux débuts du xvr^e siècle, cette situation commence à être grave et de toutes parts on la signale en demandant aux pouvoirs publics d'y mettre fin.

Ceux-ci furent obligés d'intervenir. Concurremment au système des rentes perpétuelles, le droit de rachat fut étendu. En 1501, sur les demandes des États, le gouverneur du Dauphiné est obligé de réglementer les constitutions de pensions, il interdit celles en nature, blés ou autres grains, fixe à vingt ans la durée des pensions en argent, sauf pour les églises, et les déclare toujours rachetables¹. Quelques années plus tard, l'intervention de la loi fut plus générale. A Tournai, en 1508, les habitants ont demandé au roi « qu'il luy pleust permettre aux propriétaires... pouvoir retirer les rentes dont leurs maisons sont chargées en rendant le prix ». Louis XII fit faire une enquête et autorisa le rachat². En 1509, l'assemblée réunie à Orléans pour la rédaction des coutumes demande également que le principe du rachat soit admis : il fut en effet inséré dans la loi sauf pour les rentes constituées en faveur des églises. La même année à Vitry-le-François, le tiers état avait réclamé et obtenu qu'on étendît à tout le bailliage la faculté de rachat admise seulement pour Vitry et Lavricourt. En 1510, l'assemblée de Paris proteste contre l'article qui assimile aux immeubles les rentes constituées. Celle de Saintes admet que toute rente en argent ou en blé est de sa nature et sauf convention contraire « admortissable »³. D'autres coutumes,

1. A. D., Isère, B. 2906, f^o 239 (20 août 1501). Les pensions en blés, vins, etc., seront rachetées et à l'avenir interdites. Les pensions en argent ne pourront dépasser 20 écus. Exception est faite pour les pensions des églises.

2. A. N., Grand conseil, V⁵ 1043 (9 janv. 1509).

3. *Cout. gén.*, III, p. 310, a. 131 et 132. — *Id.*, IV, p. 866 (Saintonge). — L'assemblée du baill. de Melun modifie l'art. de la coutume qui rend le détenteur de l'héritage personnellement responsable. Elle ajoute : « Depuis le temps qu'ils en avoient esté deuement certifiez par les créanciers desd. rentes, mais quant aux arreraiges précédens en seront quictes en renonçant aux héritaiges ». (*Id.*, III, p. 430.) Elle substitue

comme celle de Melun, cherchèrent à réduire les droits du crédit-rentier sur les tiers acquéreurs ¹. Ces réclamations donnèrent enfin naissance à un acte général, l'ordonnance de juin 1510, qui protégea les propriétaires contre l'énormité des arrérages, fixa à cinq années la prescription et réprima l'agiotage qui commençait déjà à changer le contrat de rente en « fausses ventes, fraudes et tromperies » et en de véritables spéculations ². Mais quelles que fussent l'opportunité et la généralité de ces mesures, elles ne réussirent pas à libérer le sol. En 1513, le Parlement est obligé de demander, sans l'obtenir, une nouvelle ordonnance et une loi certaine sur les rentes ³. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, ce système des rentes perpétuelles fut une des plus lourdes charges qui pesa sur le droit de propriété.

III

Ce n'est pas seulement la richesse qui se reconstitue, c'est la population qui s'augmente.

Elle s'accroît dans les campagnes par la création de nouveaux villages, le nombre grandissant des concessions de terres, les créations de foires et marchés, et, sur une foule de points, la suppression de la mainmorte et la réduction des charges serviles. Protégé dans sa vie, garanti dans sa jouissance, le paysan retourne à la terre qui le nourrit et commence à l'enrichir. Aux débuts du xvi^e siècle, dans une foule de paroisses, l'église devient trop petite pour le nombre des

de plus à l'obligation personnelle une obligation hypothécaire. — A la différence des rentes foncières, la législation coutumière tend à considérer les rentes « constituées » comme meubles.

1. Isambert, XI, p. 602, a. 71.

2. A. N., X¹^a 1515. « Sur ce que on trouve diversité d'arretz... touchant les rentes constituées à pris d'argent et modéracion des arrérages » (30 juill. 1513). En 1520, François I^{er} intervient à Cognac pour autoriser les bourgeois à amortir les rentes consenties aux églises. (Amos Barbot, *Arch. hist. de la Saintonge*, XIV, p. 489.)

habitants : il faut l'agrandir ou la réédifier¹. Dans les villes closes, le progrès de la population est plus sensible encore. Ici, la sécurité plus grande, les exemptions ou les franchises plus étendues, le mouvement du travail ou des affaires sont la grande séduction qui attire et qui retient. A Paris, dès la fin du xv^e siècle, tout le quartier du bourg Saint-Germain est mis en culture ou transformé en habitations. En 1510, le roi lui-même remarque que la ville est « peuplée en si grand nombre de gens que c'est chose inestimable ». Les vieilles enceintes sont trop étroites, de toutes parts, elles craquent sous la poussée du flot humain qui a grossi². En même temps, les localités voisines, Vaugirard, Issy, Grenelle voient affluer les habitants. Or, ce phénomène est commun à toute la France. A Lyon, la population grandit d'une année à l'autre. En 1493, elle n'est déjà plus celle de 1486; il faut refaire le terrier des impositions. Le plus gros revenu mobilier qui était en 1446, de 1 400 livres, en 1460, de 2 000 livres, est estimé à 3 000 livres. Trois ans plus tard, le procureur de la ville constate que le peuple « a creu et augmenté de la moitié... tant à cause des foires que autrement ». En 1515, il faut encore procéder à une revision nouvelle du cadastre et des feux tellement « ladicte ville et faulxbourg d'icelle, lieux et villaiges se sont peuplez »³. A Tours, vers 1510, la ville s'est trouvée « si... augmentée que le peuple... à grande difficulté s'y peult loger et retenir ». L'échevinage demande la réunion des faubourgs à la ville; l'autorisation est accordée à charge de clore de murs la cité nouvelle⁴. A

1. Sur les progrès de la classe rurale, cf. Livre III, chapitre iv. Les travaux d'agrandissement ou de reconstruction des églises nous sont signalés dans un grand nombre de documents, surtout en Champagne.

2. Très nombreux accensements de terres et maisons faits au bourg Saint-Germain. A. N., LL. 1116 (1511-1512). Registre des censives de Paris. — Isambert, XI, p. 557 (mars 1510).

3. Lyon, A. M., BB. 20, f° 63. Réfection du terrier (1^{er} et 4 avril 1493), BB. 24 (26 juin 1496).

4. Déjà, à Orléans, les faubourgs se peuplent à la fin du règne de

Amiens, nous pouvons suivre avec plus de précision encore ces progrès. A la fin du règne de Louis XI, l'échevinage dut faire raser la vieille forteresse. Dès 1481, il accense les terrains à condition de faire bâtir et, jusqu'en 1494, ces concessions se continuent. En 1503, c'est l'église Saint-Rémy qu'il faut agrandir : dans ce quartier, le nombre des habitants s'est tellement accru qu'aux offices, la plupart restent dehors. En 1507, l'échevinage autorise l'ouverture de voies nouvelles. Ainsi en vingt-cinq ans une partie de la ville a été construite et l'agglomération urbaine a presque doublé¹. Partout ailleurs, à Rouen, Dijon, Agen, Poitiers, la reconstruction des halles trop étroites, la réfection des remparts trop rapprochés, le nombre d'emplacements baillés à bâtir, nous font connaître ces progrès rapides. Aux débuts du xvi^e siècle, la France n'est pas seulement un des pays les plus riches, mais aussi les mieux peuplés.

Cet accroissement a eu sa première cause dans la natalité. Il n'est pas rare alors de voir des familles de dix et douze enfants; celles de cinq à sept sont la règle commune². Le nombre des naissances répare ainsi les saignées faites jadis par la guerre et que la guerre renouvelle, les mortalités, les contagions qu'on ne peut réussir à conjurer. Mais elle a aussi une autre origine : l'afflux étranger. Ces générations nou-

Louis XI et sous Charles VIII. La ville subit deux augmentations successives (A. N., X^{2a} 61, 19 mai 1497).

1. B. M., Amiens, BB. 14 (1481). — *Id.*, 30 de c. 1484, f^o 172 v^o. Projets pour l'agrandissement de la grande rue. — *Id.* BB. 15, f^o 172. Cession des terrains de l'ancienne forteresse aux religieux de Saint-Martin à condition de faire bâtir (15 juillet 1488). Autres accensements. *Id.*, f^{os} 174, 179. — BB. 16, f^o 180. Constructions de maisons neuves (4 mai 1492). Autres accensements en 1493, 1494. *Id.*, f^{os} 263 v^o, 277 v^o. — Saint-Remy (BB. 20. f^o 28, 22 nov. 1503), « depuis la démolicion de l'anchienne for-tresse l'en avoit édifié et édifioit chacun jour pluiseurs nouvelles maisons... tant au dedans que au dehors de lad. ville ».

2. Voir par exemple, le seigneur de Beauveau (A. N., X^{1a} 128, f^o 96). Son père a d'un premier mariage trois enfants, d'un second lit, sept; il se marie une troisième fois et a de nouveaux enfants.

velles qui viennent refaire la France ne sont pas uniquement celles qui ont grandi sur notre sol.

Quand on étudie la structure sociale, on est frappé de la place qu'y prennent, à cette époque, les éléments hétérogènes. Jamais la société française ne fut moins fermée, jamais les migrations internationales n'y furent plus grandes. Elle ne connaissait d'autre ennemi que l'Anglais. Contre lui et lui seul, auteur de tant de maux, s'étaient concentrées toutes les haines héréditaires. Aux autres peuples, nos frontières s'étaient ouvertes. Devant les étrangers, les barrières juridiques s'abaissent. Le Moyen âge les avait isolés, parqués hors de l'État, privés des droits essentiels d'acquérir et de transmettre. Peu à peu, ces idées s'effacent. L'aubain cesse d'être l'ennemi; on commence à comprendre l'utilité de cet apport toujours nouveau qui ravive et complète la race. Louis XI et, après lui, Charles VIII ont aboli le droit d'aubaine dans tout le Languedoc. Il n'existe plus en Provence; ainsi dans tout le Midi de la France, il est permis à l'étranger de s'établir, d'hériter, de disposer de ses biens ¹. Des privilèges analogues sont reconnus aux Suisses par le traité de 1484 et aux Écossais par les lettres patentes de 1513 ². A ces mesures générales à une province ou à une nation s'ajoutent encore les franchises reconnues à un grand nombre de villes. A Lyon, par exemple, la ville a privilège que les étrangers n'y soient soumis à aucun droit : à plusieurs reprises, elle défend ces exemptions contre l'avidité des officiers royaux. Voilà autant d'asiles où les étrangers ont toute facilité de s'établir ³.

1. H. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 327. A. D., B.-du-Rhône, C. 2056, f° 300. Doléances des États de 1517.

2. Du Mont, t. III, p. 127 (4 août 1484). — B. N., 25719, n° 205 (sept. 1513).

3. BB. 17, f° 50 v° (4 avril 1483). Nouvelles protestations de la ville contre la levée du droit d'aubaine (7 fév. 1503). *Id.*, 24, f° 392. — Le droit d'aubaine est également aboli à Bordeaux, Rouen, Saint-Quentin. En 1478, la Bourgogne en demande la suppression. Mais Louis XI fait une réponse évasive. A. D., Côte-d'Or, B. 17, f° 62 (11 mars).

Par cette brèche ouverte, qu'élargissent encore les faveurs, les franchises individuelles, le flot s'infiltré et grossit toujours. De 1483 à 1501, la chancellerie a délivré plus de 220 lettres de naturalité.¹ Aussi bien, Écossais, Espagnols, Italiens, Allemands du Rhin ou de Souabe, Impériaux de Hollande, Brabançons, Liégeois, Piémontais, Savoyards, marchands et ouvriers attirés par le lucre, intriguants ou hommes d'armes, par les aventures, lettrés à l'affût d'une pension, clercs en quête d'un bénéfice accourent dans cette terre promise. Le premier, le roi les appelle, dans sa garde ou ses ordonnances, dans ses conseils ou à la cour. Un aventurier italien comme Boffile de Juge, peut être comte de Castres, un condottière milanais, comme Jean-Jacques, maréchal de France, un petit seigneur allemand, comme Hochberg, gouverneur de Bourgogne. Pour manœuvrer en Europe, surtout pour s'annexer l'Italie, les rois ont besoin de leurs services. Ils prennent leur bien où ils le trouvent, et ici, dans ces étrangers qu'ils attachent à leur personne, ils ont trouvé l'intelligence énergique et le dévouement. A l'exemple du maître, la France est hospitalière. En Provence, ce sont des Italiens de la Riviera : Albenga, Porto Maurizio, Savone qui forment la plupart des colonies agricoles établies sur le littoral². En Languedoc, pendant toute la seconde moitié du xv^e siècle, c'est l'immigration espagnole d'Aragon ou de

1. De 1483 à 1501, les registres de chancellerie contiennent environ 223 lettres de naturalité. Ce chiffre se décompose ainsi : habitants du Hainaut, Brabant, Zélande, Lorraine et Franche-Comté, 60; Espagnols, 44; Italiens, 35; Écossais, 29; Piémont, Bresse et Savoie, 23; Allemands, Suisses, 14; 3 Levantins, 2 Anglais, 1 Portugais, 5 sujets d'Avignon, 7 impétrants dont la nationalité n'est pas établie (A. N., JJ. 210-235). Voir également A. D., Côte-d'Or, B. 1813, un registre de lettres de naturalité de la Chambre des comptes.

2. De Ribbes, *La société provençale à la fin du moyen âge*, p. 341. Beaucoup de ces émigrants italiens viennent chercher de l'ouvrage en Provence. On en rencontre notamment comme maçons (A. D., Var, E. 827, f^o 155 v^o, 29 juin 1485). Marchés de constructions faits par des maçons italiens à Barjols.

Valence, de Navarre, de Catalogne : « clercs, laiz, religieux, séculiers... » qui contribue à repeupler le pays encore désert. Ces aubains ont restauré en partie Montpellier et se fixent à Narbonne, à Toulouse, où la ville exempte d'impôts l'étranger pendant un an¹. Peu à peu, le mouvement s'est étendu à toutes les provinces. Nous trouvons des Castillans en Périgord, des Flamands en Normandie, des Allemands en Brie et en Bourgogne². La plupart se fixent dans les villes où on a quelque chance de trouver du travail et de gagner de l'argent. Il y a une colonie espagnole à Nantes, une autre à Rouen, qui, en 1519, offre un autel à saint Maclou³. Il y a des Portugais à Honfleur, des Hollandais à Dieppe, des Liégeois et des Lorrains en Champagne, des Allemands et des Italiens à Tours⁴. Des Anglais se sont enfin établis à Rouen, malgré la surveillance inquiète de la population qui se défie toujours de leurs visées.

Deux centres surtout attirent ces étrangers : Paris, la ville du luxe, du gouvernement et de l'étude ; Lyon, la ville de l'industrie et des affaires. Dans cette dernière, à la fin du xv^e siècle, l'afflux exotique grossit toujours. Le carrefour des routes de l'Occident est devenu un rendez-vous de peuples ; on y entend parler toutes les langues, on y lit toutes sortes

1. A. N., JJ. 230, n° 166. Germain, *Hist. de Montpellier*, t. II, p. 396 : « Aucuns marchans cathelans et autres gens de Barcelonne riches et puissans sont desja venuz habiter aud. Montpellier » (20 mars 1486).

2. *Id.*, *ibid.*, 212-235. Cf. *Id.*, 231, n° 73, un marchand de Nüremberg fixé à Gressy-en-Brie.

3. *Id.*, *ibid.*, 229, n° 6 ; 232, n°s 146, 155. A. D., Seine-Inférieure, G. 6880. Dès la fin du xv^e s. il y a des mariniers espagnols établis à Rouen. *Id.*, G. 7668.

4. A. N., JJ. 227, n° 473 (Harfleur) ; 241, n°s 647, 648 (Reims). *Id.*, 220, n°s 150, 244 (Tours), et en plus les ouvriers italiens attachés au métier des soies et draps d'or. *Id.*, 221, n° 283. Espagnol habitant Châteauroux. *Id.*, 226, n°s 307, 314, 370 (Agen). *Id.*, *ibid.*, n° 67. Hollandais établi à Cahors. — A Rouen, en 1492, le Conseil de ville décide que les Anglais porteront « croix et enseigne » pour se faire reconnaître (22 avril). A Amiens, il y a également grand nombre de valets étrangers dont on fait le dénombrement (B. M., BB. 21 f° 170 v°, 21 avril 1513).

de noms sur les enseignes. Courtiers de Genève ou de Berne, artisans de Nüremberg ou marchands de Francfort, libraires de Bâle et de Cologne, employés des grandes maisons italiennes, des Grimaldi, des Sauli de Gênes, des Capponi ou des Albizzi, des Nasi et des Médicis de Florence, des Montecarlo de Lucques, des Banco de Milan, tous s'y coudoient; tous s'y heurtent : l'élégant Italien de la Renaissance, le lourd Tudesque de Maximilien. Fils d'adoption de la ville, ils y possèdent quelques-uns des plus beaux hôtels et y représentent assurément les plus grosses fortunes. Naturellement la ville, qui leur doit tant, fait tout pour les retenir. Elle s'oppose aux mesures fiscales qui peuvent entraver leurs affaires. En 1495, comme en 1512, elle proteste contre l'expulsion des Milanais. Si elle demande la suppression des métiers jurés, c'est pour permettre aux ouvriers étrangers de s'établir. Ces hôtes leur sont reconnaissants; à plusieurs reprises, ils contribuent largement aux charges de la ville et leurs avances permettent au conseil de faire face à toutes ses dépenses sans trop fouler les habitants ¹.

C'est que, dans notre renaissance sociale, l'étranger est une de ces forces qui transforment et qui créent. Il s'associe d'abord à l'activité économique : Espagnol, Allemand, Italien, chacun avec ses facultés spéciales et son génie propre. Marchand, le Castillan ou l'Aragonais; il n'est guère autre chose. Là où il s'établit, ce n'est pas un métier qu'il fonde, c'est un comptoir ou un entrepôt qu'il ouvre ². « Mécanique », au contraire, l'Allemand; nul, dans le travail des métaux

1. On peut se rendre compte de l'importance de la colonie étrangère à Lyon par les *nommées* de la fin du xv^e siècle que nous avons conservées (A. M., CC. 2. Recensement de 1493). Il y a des Flamands, quelques Espagnols, mais le fond de la population étrangère se compose d'Allemands et d'Italiens. Cette colonie joue un rôle important dans l'histoire municipale.

2. La plupart des Espagnols qui reçoivent des lettres de naturalité sont des marchands qui s'établissent pour trafiquer. Quelques-uns figurent dans les compagnies d'ordonnances.

n'est plus recherché, car nul n'est plus habile. Armurier à Tours, orfèvre ou tireur d'or à Paris et à Lyon, mineur dans le Mâconnais ou le Conserans ¹, il est encore « fileur de soie », fabricant de luths, mais surtout imprimeur et libraire. C'est sous cette forme qu'il conquiert une partie de la France. Nous l'avons vu porter sa découverte à Paris, à Lyon où bientôt l'imprimerie est une industrie allemande. De là, il a rayonné dans tout le Midi où Henri Mayer, Weissler, Neumeister, les Huss ont propagé leurs presses et fait naître le livre. — A son tour, intellectuelle et commerçante, utilitaire et artiste, l'Italie nous pénètre. Depuis longtemps déjà elle nous a envoyé ses grands marchands et ses financiers. De Lyon, où ils ont leurs comptoirs, ceux-ci étendent bientôt leurs prises sur toute la France. Les Sauli n'ont-ils pas privilège du roi de faire le commerce dans la Provence, le Dauphiné, la Bourgogne, l'exemption du droit d'aubaine, tous les droits accordés aux nationaux ²? Les Albizzi, les Nasi, les Médicis n'ont-ils pas leurs facteurs à Paris, leurs représentants à la cour? Banquiers, négociants, agents diplomatiques, ils sont devenus une puissance nationale. Les grands leur confient leurs réserves pour les faire valoir; ils ouvrent aux marchands le crédit de leurs banques européennes. A Lyon même, ils sont en relations étroites avec le consulat, font des avances à la ville, s'associent aux conseillers pour l'exploitation des fermes ³. Ils sont enfin, avec nos finan-

1. A. N., JJ. Plusieurs exemples de ces faits; 220, n° 235; 222, n° 45; 227, n°s 237, 458, etc. A Lyon, ils sont imprimeurs, orfèvres, armuriers.

2. Sur l'invasion italienne en France. Cf. *Ann. de la Fac. des Lettres de Bordeaux*. E. Picot, *Bull. italien* (1901, 1903). *Les Italiens en France au XVI^e siècle*. — Pour les Sauli, cf. A. N., JJ. 226, n° 411. Ils sont de plus sous la sauvegarde royale, et il est interdit de saisir leurs denrées sous couleur de représailles (avril 1494).

3. Cf. dans de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, les opérations faites avec les Médicis, p. 360. En 1490, les Capponi avancent à la ville les 6 000 livres que celle-ci doit payer au roi. Ils obtiennent des lettres royales pour le remboursement, les autorisant à faire excommunier leurs débiteurs (BB. 19, f° 163, 12 février 1490). Trois ans plus tard, la

ciers, les véritables soutiens du système politique. Ils prêtent au roi. En 1494, il a fallu le concours des Sauli pour permettre à Charles VIII de faire sa campagne. En 1513, ce sont les Albizzi qui équipent une partie de l'armée. De 1516 à 1519, ce sont eux encore et les Salviati qui soutiennent nos finances, payent les pensions de Maximilien et des Suisses et, agents secrets admirables, secondent notre diplomatie en Allemagne ou dans les Pays-Bas. Ils rendent à François I^{er} les services que Maximilien et Charles Quint doivent aux Fugger ¹.

Ainsi, une partie du travail, de la finance, de notre gouvernement même est entre les mains des étrangers. Ce n'est pas seulement sous cette forme utilitaire qu'ils entrent dans notre vie nationale. Ils s'y font place, Italiens et Allemands surtout, comme artistes ou lettrés, sculpteurs, peintres, architectes, poètes, prélats, régents ou étudiants de nos écoles. Les premiers vont renouveler l'art. Médailleurs du roi René, de Charles VIII, de Louis XII, praticiens ou maîtres amenés par Charles VIII à Amboise en 1496, ils annoncent, ils préparent une Renaissance. De ce centre royal où Charles VIII les a établis, Paganini, Joconde, Dominique de Cortone, Pasello da Mereoliano, Solobrinini voient leur

ville soutient les banquiers contre le lieutenant du sénéchal (BB. 20, f^o 401 v^o). En 1515, le consulat s'entend avec les banquiers florentins et lucquois pour la ferme des draps de soie. Ces derniers avancent à la ville 20 000 livres et les Gênois, 10 000 livres (BB. 34, f^o 8).

1. Sur les négociations de Charles VIII avec les Sauli, en 1494, cf. les dépêches des ambassadeurs florentins (22 mai). Desjardins, *Négociations diplomat. de la France avec la Toscane*, t. I, p. 394, 395. — Le rôle des Albizzi est très grand sous Louis XII et surtout sous François I^{er}. En 1513, le roi charge Robert Albizzi de lui procurer 5 474 piques ferrées, 6 248 hallebardes, 4 166 « balcretz » et autres armes (6 nov.). B. N., 25719, n^o 213. — Sous François I^{er}, ils avancent les sommes dues à Maximilien et à l'Angleterre. Ils préparent notre intervention et l'élection du roi à l'Empire. Ils sont à la fois les bailleurs de fonds et les agents secrets de la couronne (A. N., KK. 289, f^o 434, 445, 446, 504). Outre les Albizzi, les Spina sont aussi banquiers « suyvans la cour ».

réputation et bientôt leur influence rayonner sur toute la France polie. Dès 1504, les œuvres italiennes apparaissent. Louis XII donne le ton : il commande à Gênes le tombeau des chefs de sa famille. A son tour, l'abbé de Fécamp, Bohier, confie à ces étrangers la décoration de son église (1507-1512). A Gaillon, le cardinal d'Amboise fait venir des marbres de Gênes et Andrea Solario pour peindre les fresques de sa chapelle (1508). Un autre Italien décore vers 1512 une partie de la cathédrale d'Albi. A la même époque, les Justî sont venus s'établir à Tours. Bientôt, après 1515, toute une génération d'artistes envahira la France. Le goût public est mûr pour un changement et, sous l'influence de l'école de Fontainebleau, l'art national va disparaître ¹. — Comme ils transforment l'art, les étrangers ouvrent des voies nouvelles à la pensée. L'humanisme est leur œuvre et dans cette découverte de l'antiquité, ils sont nos maîtres. C'est un Italien, Gregorio Tifernate, qui fait connaître l'hellénisme en France, et plus tard, ce sont aussi des Italiens, Beroaldo l'ancien, Fausto Andrelini, le poète de Louis XII, Vitelli, Girolamo Balbi qui raniment les études latines. Italiens encore Paul-Émile de Vérone, qui écrit notre histoire de France, et le brillant Aleandre qui, en 1508, réunit « une immense armée » autour de sa chaire et, en 1513, est placé à la tête de l'Université. Autour de ces initiateurs se groupent déjà les apôtres de la culture nouvelle et, mêlés à des Français comme Budé et Tissard, l'Allemand Michel Hummelberg, l'Alsacien Ottmar Nachtgall. Après 1515, ce sont le Grec Musurus, puis en 1516, Agustino Giustiniano qui viennent professer à l'Université ; en 1517, Henri Lorit (Glareanus), qui va ouvrir un pensionnat. A son tour, Érasme est appelé à Paris. Avec quel enthousiasme une jeunesse cosmopolite écoute ces maîtres à qui le talent, l'érudition, l'amour des lettres don-

1. *Archives de l'art français*, t. I, pp. 95-132. Gages des ouvriers italiens de Charles VIII. — P. Vitry, *ouvr. cit.*, p. 131.

nent droit de cité¹ ! Dans cette fournaise d'idées, Italiens, Allemands, Espagnols, Scandinaves, écoliers de Bâle, de Zurich, de Cologne, de Louvain se rencontrent avec le fils du bourgeois ou du gentilhomme. Des princes, comme le fils du duc de Bavière, demandent leurs lettres de naturalité; des villes, comme Soleure, créent des bourses pour leurs étudiants². De Paris, cette armée du travail se répand dans toute la France, à Orléans, à Toulouse, où elle va étudier le droit, à Montpellier, où elle apprend la médecine³. Comme au Moyen âge, la culture est internationale. Dans cette émulation universelle tous les rangs, toutes les patries sont confondus; les nationalités se perdent dans cette contemplation du beau que l'humanisme fait luire à l'univers des âmes.

Commerce, corporations, banques, universités, l'invasion étrangère pénètre partout. Elle s'infiltre dans les fonctions publiques, dans l'Église même, ou, malgré les efforts des parlements, elle place les siens dans quelques-uns des plus beaux bénéfices du royaume. A ces faits, nous pouvons mesurer maintenant son importance. Un élément nouveau est entré dans notre vie nationale. Il ne s'y infuse pas impunément comme une liqueur légère qui s'assimile et disparaît, mais bien comme une substance indélébile, qui circule, se répand,

1. Cf. Paquier, *Jérôme Aleandre*, Paris, 1900.

2. B. N., fr. 5085, f° 35. — Dans les registres de la Chancellerie, nous trouvons quelques lettres de naturalité données à des étrangers pour raison d'études, JJ. 220, n° 31. *Id.*, 227, n° 30; 232, n° 143; 235, n° 414. De ces étrangers, beaucoup viennent dans les facultés de théologie et demandent permission d'avoir des bénéfices. Malgré les protestations du Parlement, la royauté donna libéralement ces congés (B. N., Fr. 5085, f° 35, 40. *Id.*, 5093, f° 21). Pour les bourses des villes étrangères, voir un exemple dans Arch. cant. de Soleure. Reg. des délibérations, t. III, p. 64 (1501).

3. A Orléans, le nombre des étudiants de la nation de Germanie augmente de 1483 à 1520. Le nombre des nouveaux *intitulati* est de 7, en 1484; de 14, en 1500; de 21, en 1516; de 24, en 1517 (A. D., Loiret, D. 213, f° 72, 106 et suiv., 154 et suiv. 160 et suiv.).

s'insinue en restant elle-même. Elle opère sans se détruire ; elle se mêle sans s'épuiser. Elle rajeunit et renouvelle, mais elle transforme et altère, bienfaisante et nocive, féconde et délétère à la fois. La révolution artistique comme la révolution intellectuelle allait naître de ces contacts, — et aussi la révolution religieuse. Il ne fut pas indifférent pour la propagande des écrits ou des idées de Luther qu'un grand nombre de nos artisans, de nos imprimeurs, de nos écoliers aient été Allemands.

IV

Nos besoins croissent avec nos richesses. Dès la fin du *xv^e* siècle, le goût du bien-être et du luxe se répand dans toutes les classes de la société. Il change les conditions matérielles, le décor, l'idéal même de la vie.

Des cadres où nous vivons, l'habitation est celui qui reflète le plus nos sentiments et nos mœurs. Au Moyen âge, château fort ou ville close, elle a toujours le même aspect, étant créée pour la défense. Perché sur la hauteur, motte ou rocher qui domine la campagne, dissimulé sous l'armature puissante de son donjon et de ses tours, de ses créneaux et de ses courtines, enfermé sous la triple enceinte de ses murs, le logis seigneurial est formidable et sombre. Dans cet amas de pierres qui fait tache sur la lumière, pénètre à peine la lumière même. Les fenêtres sont des meurtrières ; les tours, des corps de garde ou des prisons. Ici, la demeure est une forteresse. Rien en elle d'élégant ou d'inutile. Elle n'est pas faite pour le plaisir des yeux, l'agrément des rendez vous et de la vie mondaine. Derrière les murs épais, sous les voûtes basses, dans les replis des corridors ou le demi-jour des salles, on entrevoit la vie rude, l'alerte continue, les préparatifs de guerre. Le seigneur n'est pas un maître qui reçoit, mais un chef qui commande. Ses compagnons sont des soldats ; lui-même est le premier de tous, sans cesse

l'épée au côté, toujours prêt à monter à cheval pour une riposte ou une aventure. — De même dans les villes, sous le flux et le reflux des invasions, l'ancienne cité s'est rétrécie. Concentrée tout entière autour du cloître, de l'église, du château du comte ou du donjon de l'évêque, elle s'est repliée sur elle-même pour se défendre. Pendant des siècles, c'est dans cet espace étroit de camp retranché qu'il a fallu vivre. Partant, la population s'est installée comme elle a pu, où elle a pu. Les demeures obscures et basses, se sont serrées les unes contre les autres, sur le rebord du pont, aux flancs du rocher, sous l'égide protectrice des tours ou entre les bras maternels de l'église. Qu'on imagine la vie dans un pareil milieu ! L'air est infect ; la plupart du temps, le logis sordide. L'homme vit sous la crainte continuelle de l'incendie ou de la peste. Il n'a d'autre joie que les fêtes du culte, d'autre vision que les légendes dorées qu'on lui récite ou qu'il retrouve sur les vitraux du chœur et les portes du sanctuaire, d'autre idéal que les espoirs infinis qui endorment sa misère. C'est que le besoin n'est plus de bien vivre, mais de vivre et, dans la mesure qu'il habite, ce qu'il cherche d'abord, c'est une protection.

Or, à la fin du x^ve siècle, ce besoin a disparu. Dans la sécurité nouvelle que ramènent l'unité politique, la fin des guerres féodales, le Français aspire à une vie meilleure et plus large, et son habitation est le premier luxe qu'il songe à se donner.

Partout, dès le règne de Charles VIII, le vieux château a dépouillé sa cuirasse impénétrable. Dans le donjon, comme dans les salles, de larges baies, nouvellement ouvertes, laissent pénétrer la lumière du ciel¹. Ailleurs, là où il construit, l'homme multiplie les ouvertures et les ornements. Voyez les châteaux et les hôtels de ce temps. Blois, Meillant,

1. Un des exemples de ces superpositions est le château de Murols, un des plus curieux dont nous ayons les débris (Puy-de-Dôme, près Saint-Nectaire).

Gien,.. rien n'y rappelle la structure ancienne, la masse pesante, l'appareil formidable et meurtrier qui protège, mais qui étouffe. Svelte et parée, la demeure nouvelle traduit l'élégance et la confiance. La brique y alterne avec la pierre. A la place des créneaux massifs, court au faite de l'édifice le balcon ajouré; sous les combles élevés, terminés par des épis et des flèches, s'alignent les hautes fenêtres aux croisillons sculptés; les tours qui s'ajoutent au bâtiment sont un ornement plus qu'une défense. Presque toujours, une galerie extérieure permet la libre causerie et découvre au regard les horizons indéfinis. Tout, au dehors, est grâce, légèreté, lumière. Tout, au dedans, est scintillement et richesse. Dans les salles lambrissées, pendant l'été arrosées de vinaigre pour être fraîches, les murs disparaissent sous les tapisseries ou les peintures; parfois, on y fixe des tableaux ou des images d'argent. Sur les planchers en marqueterie, s'étendent des tapis d'Orient, sur les meubles, des broderies de Milan ou de Lyon, des fils d'or de Florence. La vaisselle est d'argent ou de porcelaine, le linge fin, de Flandre ou de Venise. Dans la librairie s'alignent déjà, recouverts de fines ciselures ou de lettres d'or, les livres favoris, évangéliques, heures, « mer des Istiores », Valère-Maxime, Tite-Live, romans de chevalerie ou légendes de saints, aventures d'amour ou leçons de morale, les dernières poésies de l'Andrelini ou les contes de Boccace¹. Sur la campagne, le coup d'œil est charmant. Une main savante a ajusté la nature à la demeure, tracé autour d'elle les parterres et les allées, multiplié les fleurs et les fontaines. Dans ces jardins, comme à Gaillon, le maître a réuni oiseaux rares ou bêtes de prix : haquenées d'Angleterre, lévriers, chiens

1. On peut se rendre compte de ce luxe intérieur par les détails que nous possédons sur l'ameublement du château de Gaillon. A. D., Seine-Inférieure, G. 613, 614, 615, 616, 620, 624, 630, etc. — Deville, *Comptes des dépenses de la construction du château de Gaillon* (Doc. inéd., Paris, 1850).

de renard ou « épaiyons », faucons d'Allemagne, poules d'Inde, cigognes, paons, et, dans ses bois, cerfs ou chevreuils... Il peut offrir à ses invités tous les plaisirs de la paume, de la promenade ou de la chasse. Une telle demeure est faite pour l'enchantement des yeux : elle n'est plus une machine de guerre, elle est une œuvre d'art ¹.

De même que le château, la ville se transforme. Il suffit de parcourir les registres ou les comptes municipaux du temps pour mesurer les changements. Certes, dans ces travaux qui partout se commencent et partout se multiplient, il y a un intérêt économique : l'obligation de faire vivre cette masse d'artisans qui s'accroît chaque jour. Mais on y retrouve aussi le même souci du bien-être ou de l'art, la même aspiration à une existence plus brillante et plus douce. Les villes se préoccupent déjà de l'hygiène. La plupart ont reconstruit leurs halles, éloigné les abattoirs du centre, organisé un service de voirie, prescrit aux bourgeois l'entretien et le nettoyage de leurs maisons, remplacé les chemins boueux et défoncés par des rues pavées en pierre ². Dans une foule de centres, Paris, Rouen, Dijon, Amiens, Périgueux, etc., des fontaines nouvelles sont édifiées et portent des eaux salubres aux habitants. Mais on ne se contente pas d'assainir; on embellit ³. Tours a fait reconstruire, dès

1. *Id.*, *ibid.*, G. 613. Lévriers envoyés à Gaillon (1498-1499). *Id.*, G. 616 : le cardinal y fait mettre des paons, des faisans, des poules d'Inde; en 1503, des cerfs et un sanglier; en 1505, des chevreuils (G. 620, 624). En 1507, il fait faire un bassin de marbre (*id.*, 629).

2. On peut suivre ces progrès à Dijon, par exemple, dont nous avons les comptes au complet. En 1491, la ville fait paver les rues (J. 83). Elle organise une inspection du nettoyage, et elle afferme bientôt à un entrepreneur l'enlèvement des boues et des immondices (J. 102, 103). En 1486, elle fait faire une halle pour la draperie, en 1498, agrandir celle des cordonniers. Une poissonnerie nouvelle a été établie en 1490, une boucherie nouvelle en 1500. De 1508 à 1511, on construit les abattoirs hors de la ville. L'échevinage achète enfin, en 1500, pour 3 135 livres, une maison destinée à devenir l'hôtel de ville (H. 33, 52, 61, 62, 71, 75, etc.).

3. A Dijon, la ville appelle un fontainier de Champagne et fait com-

1467, son hôtel de ville. Sur les murs de la grande salle, Alart Follarton a peint un paysage et « XXIII grans arbres... et à ung chascun..., ung lieu escu armes » de la ville et des maires. Tassin Vinet et Gilles Jourdain, deux artistes tourangeaux, ont exécuté les verrières¹. En 1507, Guillaume Bernouard édifie l'hôtel; en 1511, Michel Colombe la fontaine de Beaune. — A Lyon, l'hôtel de ville est reconstruit et décoré en 1502 par Pierre d'Aubenas. En 1508, le Conseil fait élargir les rues, abattre les échoppes et les bancs des merciers et changeurs qui encombrent le pont de la Saône. En 1509, Louis XII intervient lui-même pour faire jeter bas toutes « les galleries, retraites... » qui déparent les places publiques, les quais de la Saône et les rues et ordonne de les rebâtir en pierre « en façon que la ville soit plus belle, fort honeste et mieulx extimée »². Grenoble a son palais de justice en 1505, Rouen, son palais de l'Échiquier en 1506. Bourgeois ou nobles travaillent à l'envi d'ailleurs à embellir leur quartier. De 1500 à 1520, une foule d'hôtels particuliers sont reconstruits : à la place du logis bas, en bois ou en brique, commence à s'élever la façade de pierre aux arêtes sculptées, aux fines courbures qui annoncent un style nouveau. Visible-

mencer des travaux pour faire venir les eaux des environs (J. 131, 132); les puits de la ville sont reconstruits en 1508 (J. 136). — A Tours, la fontaine de Beaune est faite en 1510. A Périgueux, la ville appelle des fontainiers en 1478, 1493, 1501, 1514 et fait faire des conduites d'eau (*Bulletin*, t. XII. M. Hardy, *Les fontaines de Périgueux*, p. 327).

1. *Société archéol. de la Touraine*, t. XX. Pièces justif., p. 28, 31.

2. A. M., Lyon, BB. 24, f° 345. Ordre du roi de faire réparer les rues (4^{er} fév. 1502). BB. 25, f° 242. Élargissement de rues (9 mars 1508). BB. 28, f° 50. Ordre d'enlever les échoppes et étalages qui encombrent le pont de la Saône (16 nov. 1508). *Id.*, f° 129. Ordre du roi pour la démolition des galleries de bois et obligation de les reconstruire en pierre (13 sept. 1509). Travaux à l'hôtel de ville : peintures et verrières. (BB. 24, 4^{er} fév. 1502). — Les villes se préoccupent également des incendies. Amiens ordonne de couvrir les maisons en tuiles. BB. 15, f° 123 (8 nov. 1487). En 1517, Lyon organise un service de seaux en cuirs pour éteindre le feu (BB. 37, f° 42 v°).

ment le cadre extérieur se transforme et, dans ce cadre, le costume à son tour va se modifier.

Il subit une double révolution. La première, dès la fin même du règne de Louis XI, répand dans toute la société l'usage des habits de soie. On porte des étoffes d'or ou d'argent, de damas, de satin, de velours. En 1483, la mode est si générale que le roi s'en inquiète. Par l'édit du 17 décembre, il interdit à ses sujets le port de ces nouveaux costumes trop coûteux, sauf aux nobles « d'ancienne noblesse » et aux « chevaliers tenans deux mil livres de revenu par an »¹. Mais ces prescriptions eurent le sort de tous les édits somptuaires. Simples gentilshommes, bourgeois, gens de « petit état » qui ont quelques écus continuent à s'habiller en princes. Ces manants, qui consentent à l'inégalité devant l'impôt ne l'admettent plus devant le costume. Ils délaissent si bien les draps communs et de laine qu'en 1494, les drapiers de Rouen attribuent à ces usages la crise de leur commerce². Au xvr^e siècle, l'engouement est général et une nouvelle interdiction de François I^{er} (16 février 1517) ne réussit pas à le modifier. — La seconde révolution fut l'introduction en France des modes italiennes. La robe, l'habit long et grave disparaissent. La mode est aux vêtements serrés au corps, aux manches fendues, aux chemises bouffantes. Au début de François I^{er}, elle fait fureur³. C'est qu'elle sied à merveille à de jeunes hommes, ivres de vie et d'action, amoureux de plaisirs, de tournois, d'aventures, qui adorent le roi parce qu'il est le premier des gentils-

1. Isambert, XI, p. 455.

2. A. M., Rouen, A. 9, f^o 179 : « que les grans seigneurs se souloient, vestir de drap de layne et maintenant les seigneurs et autres de petit estat se vestoient de soye... » *Id.*, A. 10, mêmes plaintes aux États de Rouen du 10 novembre 1506. Nous voyons par certains réglemens ecclésiastiques que l'usage des étoffes fines s'était même introduit dans les monastères. Cf. Cart. de Tiron, statut de 1494. A. D., Eure-et-Loir, H. 1423.

3. Quicherat, *Hist. du costume*, p. 342.

hommes et veut faire de son règne un perpétuel amusement. Sous l'empire de ces idées, on conçoit l'extraordinaire éclat du costume et de la parure. François donne l'exemple. Il gaspille ses finances en achats d'étoffes, de colliers d'or, de bagues, de diamants¹. Comme lui, grands seigneurs, financiers, bourgeois riches se livrent à des prodigalités insensées². Quant aux femmes, avec leurs robes amples de velours, de soie brochée d'or, leurs ceintures d'argent ou de vermeil, les pierres précieuses qu'elles mettent sur leur corsage ou les perles qu'elles entrelacent dans leurs cheveux, elles ressemblent à des châsses. Pour satisfaire leur goût, les achats de bijoux se multiplient. Diamants, rubis, émeraudes, deviennent un complément nécessaire de la parure. Au besoin, ils seront un capital et une réserve aux heures de gêne. Avec les soies, les toiles fines de Venise, ils forment la garde-robe indispensable d'une grande dame ou d'un riche³. Il faut lire dans les prédicateurs du temps les critiques acerbes décochées contre ces usages⁴. Mais pas plus que les édits, les moralistes n'ont réussi à convaincre personne. Une partie des nobles continuent à se ruiner en s'habillant.

Ces goûts de bien-être se répandaient à leur tour dans les couches profondes de la bourgeoisie industrielle ou des paysans aisés. Dans ces familles, il n'est pas rare de trouver aux débuts du xvi^e siècle, un mobilier d'une valeur de 100 livres. Ce sont d'abord des meubles, coffres ou bahuts, des plats ou des vases d'étain qui ont remplacé la poterie de terre.

1. A. N., KK. 289, f^{os} 504, 509 v^o, 521, etc., achats de colliers, de broderies, de pierres précieuses pour Amboise et Blois. Nous avons mentionné les sommes versées aux orfèvres.

2. En 1515, à l'entrée du roi à Paris, le connétable de Bourbon a « une robe longue de drap d'or... » qui avait coûté 3 360 écus, c'est-à-dire 6 720 livres. La robe est « fourrée de martres zibelines » et le « bonnet chargé de bagues jusques à la valeur de cent mille écus » Chr. de Marillac, p. 154.

3. Cf. la liste des bijoux, des robes, des fourrures de Mme d'Albret, dans Luchaire (*Alain le Grand*, p. 53 et suiv.).

4. Samouillan, *Olivier Maillard*, in-8, 1894, p. 309.

Ce sont aussi des toiles plus fines que l'ancienne pièce en fils de chanvre, grossièrement tissée par quelque ouvrier local. Petit patron ou riche cultivateur veulent avoir des toiles de Hollande, des serviettes de Venise. Ils ont encore des robes fourrées et leurs femmes, tout comme les demoiselles, portent des ceintures ou des plaques d'argent¹. Non moins que le témoignage des écrivains, les inventaires de cette époque nous signalent ces progrès du bien-être dans la portion aisée du peuple. Seul, le prolétariat urbain en demeura exclus.

Ainsi, dans cette société de la Renaissance, toute la vie matérielle est en progrès. Et comme elle est riche, la France est heureuse. Elle s'amuse : tournois, fêtes, pas d'armes pour les grands, mystères ou moralités pour le peuple, banquets et danses, réceptions de rois, de grands seigneurs, tout est décor, éblouissement pour les yeux, repos pour l'esprit². Dans cette génération nouvelle qui grandit à la fin du xv^e siècle, on sent la sécurité, la confiance en soi-même, la joie de vivre, la fin du songe malheureux qu'ont éprouvé les ancêtres, des affres formidables où s'est traînée la destinée humaine. Jamais la douceur de l'existence n'a été plus universellement sentie ; jamais la foi à la puissance de l'homme et à la bonté des choses plus invinciblement partagée. — C'est toute une vie nouvelle qui apparaît. Mais c'est encore un idéal qui s'ébauche. Le mouvement économique va rejoindre le mouvement intellectuel, et tous deux, utilitaire et humain, vont donner aux pensées comme à la conduite un autre cours.

1. E. Drot, *Recueil de documents tirés des anciennes minutes de notaires*. Paris, 1903, p. 11. Inventaire d'un boucher (12 juillet 1505).

2. M. de Maulde a bien montré cet état général de l'esprit public. (*Les origines de la Révolution française au commencement du XVI^e siècle*. Paris, 1889, Chap. 1).

CHAPITRE III

PROGRÈS DE LA RÉGLEMENTATION

- I. La liberté du travail. — Son recul au dernier tiers du xv^e siècle. — Progrès de l'organisation corporative. — Transformation des anciens métiers. — Réglementation professionnelle. — Le chef-d'œuvre. Les procédés de travail. — Réglementation économique. — Monopole des maîtres. Mesures contre la concurrence étrangère et contre la concurrence intérieure.
- II. La liberté commerciale. — Restrictions qui lui sont imposées. — Protection légale du consommateur. — Lutte contre le renchérissement de la vie et les monopoles. — La traite des blés. — Maintien ou relèvement des barrières intérieures. — Intervention du pouvoir central.
- III. Le nationalisme économique. — Il est une conséquence du système fiscal et de l'étatisme européen. — Abandon de la politique libérale de Louis XI. — Droits protecteurs établis par les États. — La France entre dans cette voie. — L'isolement économique en 1512-1514. — Les projets du chancelier Duprat et la consultation de 1517. — Le système mercantile.
- IV. Les institutions économiques s'harmonisent avec les institutions politiques. — Conception utilitaire de l'économie sociale.

GÉNÉRALEMENT, une époque de prospérité est une époque de liberté. Au xiii^e siècle, la France avait vu tomber la plupart des barrières créées par l'organisation domaniale. A la fin du xv^e siècle, un mouvement analogue s'était dessiné dans la nation. Développement de l'activité individuelle, réduction des douanes intérieures et des péages,

immigration étrangère, ouverture du territoire sous toutes ses formes, ces tendances libérales s'étaient fait jour sous l'inspiration de Louis XI. Elles s'étaient affirmées, en 1484, comme le vœu général de la nation. Ainsi tandis que le régime politique évoluait vers la contrainte, il semblait que le régime économique, par une marche inverse, s'orientât vers la liberté. Mais cette contradiction ne fut qu'un moment de l'histoire. Tôt ou tard nos institutions économiques et nos institutions politiques se rejoignent, car toutes deux ne sont que les formes diverses d'un même esprit et des mêmes besoins. Après de longs tâtonnements, ce ne fut pas le régime de la liberté, mais celui de la contrainte qui prévalut.

I

Suivons-en les étapes dans le domaine du travail. Cette fin du Moyen âge marque une période. Jusqu'alors la liberté du métier a été la loi presque générale du pays. Malgré les créations successives du ^{xiv}^e siècle, du règne de Charles VI, le métier juré n'a été qu'une exception. Il n'existe que dans quelques villes, et dans ces villes mêmes, ne s'applique qu'à quelques corps d'état. Après la guerre de Cent ans, d'autres usages se font jour. Le système se répand; en même temps, il se transforme. Dans la variété persistante du régime industriel se remarque un fait : le progrès de l'organisme corporatif; dans cet organisme, sous la diversité des statuts, se dégage un caractère commun : le progrès de la réglementation.

Ce mouvement, qui commence avec Charles VII, s'accuse sous Louis XI et à la fin du ^{xv}^e siècle. Il fut d'autant plus fort qu'il fut spontané. Si favorable qu'ait été le pouvoir royal à une organisation qui était une discipline, il n'aurait pu l'imposer si elle n'avait été réclamée par une partie des artisans eux-mêmes. Ce fut la bourgeoisie industrielle, le patronat, qui voulut la stabilité dans le travail, comme elle

voulait l'ordre dans l'État. Aussi bien, la corporation s'établit comme l'expression de ses besoins et de ses idées. A Paris, centre déjà ancien de métiers organisés, le régime se complète et s'étend de 1450 à 1515. Entre ces dates, vingt-deux professions reçoivent une charte corporative : deux, sous Charles VII : les tapissiers (1456) et les gainiers (1457) ; huit, sous Louis XI : les huiliers (1464), les quinceailliers, les tourneurs de bois, les verriers, les lanterniers (1467), les charcutiers (1477), les saie-teurs (1481), les brodeurs (1483) ; huit, sous Charles VIII : les marchands de poissons d'eau douce, les apothicaires-épiciers (1484), les liniers-chanvriers, les peigniers tabletiers (1485), les vergetiers (1486), les brasseurs, les bimbelotiers (1489), les balanciers (1494) ; quatre, sous Louis XII : les charrons (1498), les paveurs (1502), les vinaigriers-moutardiers, les rubaniers (1514)¹. — Mêmes faits dans toutes les provinces. A Amiens, sur quarante-deux corporations dont les statuts nous sont connus aux débuts du xvi^e siècle, douze seulement remontent au xiv^e ; huit ont été érigées de 1400 à 1440, treize de 1428 à 1480, neuf de 1480 à 1498². En Normandie, l'organisation corporative se complète à Rouen par les bouchers, les tireurs de fil, les vanniers, les brasseurs ; elle se répand à Évreux, Caen, Caudebec, Honfleur, etc..., à la fin du xv^e siècle³. A Dijon, une seule corporation, celle des serruriers, semble remonter à Jean-sans-Peur : quelques-unes, les barbiers, drapiers, lambroissiers, boulangers, s'organisent sous Philippe le Bon ; les peintres-verriers, tisse-

1. Paris. Tuetey, *Invent. analyt. du Châtelet*, n^{os} 922, 681. — *Id.*, n^{os} 975, 700, 672, 675, 676, 671, 661, 663. — *Id.*, n^{os} 698, 709, 704, 706, 708, 864, 865, 910. — *Id.*, n^{os} 967, 994, 1134, 1138.

2. A. Thierry, *Recueil des monuments de l'histoire du Tiers État*, 1^{re} série. Région du Nord, t. II.

3. Rouen, A. N., JJ. 211, n^o 169. Brasseurs. — *Id.*, 217, n^o 187. Bouchers. — *Id.*, 224, n^o 57. Tireurs de fil. — *Id.*, 226^b, n^o 680. Vanniers. — Eu, JJ. 210, n^o 99. Brasseurs. — Caen, *Id.*, 226, n^o 114. Brasseurs. — Caudebec, *Id.*, 216, n^o 124. Bouchers. — Évreux, *Id.*, 221, n^o 199. Bouchers.

rands, bouchers, pâtisseries, cordonniers, selliers, de 1466 à 1477 sous le duc Charles. Les autres apparaissent sous la domination française; de 1477 à 1490, treize statuts sont rédigés¹. A Tours, au Mans, c'est Louis XI lui-même qui, en 1481, a voulu « et ordonné que tous les mestiers d'icelle ville... fussent jurez »². Ceux-ci s'organisent à la fin de son règne et sous Charles VIII, de même qu'un grand nombre de métiers à Angers, Bourges, Chartres. Nous trouvons des faits analogues dans le Sud-Ouest ou le Midi. A Toulouse, l'organisation corporative se répand dès le règne de Charles VII, se poursuit sous Louis XI et Charles VIII³. A Bordeaux, à Poitiers, l'introduction du nouveau régime n'est pas antérieure à 1461, à Montpellier, à 1476 (et celle de la draperie n'est définitive qu'en 1493), à Carcassonne, aux débuts du xvr^e siècle⁴. A Marseille, les calfats sont organisés en corporation en 1480. Vers la même époque, le métier juré apparaît dans les petites villes comme Meaux, Chalon, Melun, Saint-Jean-d'Angély, etc.⁵. A Lyon même, où la ville comprend les

1. A. M., Dijon, G. 3. — Tanneurs, potiers d'étain (3 août, 26 oct. 1478). Blanchisseurs (30 mars 1479). Confituriers (22 mars 1480). Couteliers (16 mars 1482). Rôtisseurs (21 mai 1484). Chapeliers (22 oct. 1487). Bourrelliers; cordiers (29 janv., 21 nov. 1488). Forestiers; charrons; bonnetiers; apothicaires-épiciers (10 mai, 13 juill., 23 août, 4 nov. 1490).

2. Cf. plus haut, liv. I, chap. III, §§ IV.

3. A. M., Toulouse, III. 2. — Voir par exemple f^o 101, tisserands et pareurs de laine (1441). *Id.*, f^o 123, charpentiers (oct. 1461). *Id.*, f^o 215, bonnetiers (1464). *Id.*, f^o 367, miniaturistes (1481). *Id.*, f^o 372, taillandiers (26 juil. 1487). — AA. 57; n^o 14, épingliers (1445). *Id.*, n^o 15, peigneurs (1448). *Id.*, n^o 12, chapeliers (1450).

4. Les statuts corporatifs de Bordeaux que nous possédons appartiennent à la fin du xv^e siècle. — Poitiers. Boissonnade, *ouv. cit.*, t. II, p. 12-13. — Montpellier. Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, II, p. 387, 430. — Carcassonne. B. N., Fr. 5093, f^o 101 v^o. Confirmation des statuts de la draperie (mai 1511).

5. Marseille. A. M., AA. 5. Confirm. du 14 mai 1499. — A. N., JJ. 210, n^o 99 (Eu : brasseurs) n^o 139 (Amboise : cordonniers); *Id.*, 211, n^o 475 (Pontoise : chaussetiers), etc.. Voyez aussi dans ces mêmes registres les statuts de corporations érigées à Mantes, Saumur, Saint-Jean-d'Angély, Chalon, etc.

avantages de la liberté, un certain nombre de corporations parviennent à s'établir à la fin du xv^e siècle, les cordonniers, tailleurs, tisserands, épingliers, selliers, imagiers ¹. Bref, le mouvement est général et le métier juré tend, au moins dans les villes, à devenir la loi commune de l'industrie.

Ce ne sont pas seulement les métiers libres qui se transforment, c'est dans la corporation ancienne, toute une évolution qui s'accomplit. Le plus souvent celle-ci n'a été qu'une association légale, ne formulant que des règles de fabrication, n'imposant aux nouveaux maîtres qu'un simple examen professionnel, ne songeant pas à supprimer la concurrence ou à s'assurer un monopole. Mais dès la seconde moitié du xv^e siècle, aux statuts primitifs s'ajoutent des dispositions nouvelles : chef-d'œuvre, réglementation de l'apprentissage, de la vente, du travail. Toutes ces additions sont des restrictions. C'est en ce sens qu'à Paris, Robert et Jacques d'Estouteville ont revisé les statuts des potiers de terre, savetiers, aiguilletiers, maréchaux, nattiers, foulons, coffretiers, chapeliers, etc. Filandriers, baudroyers, chaussetiers sont réformés en 1493, tabletiers-imagiers en 1507, pelotiers en 1508, chaudronniers en 1514 ². Même opération à Toulouse de 1440 à 1490. En 1450, les chapeliers ont été organisés en corporation ; ils sont réformés sous Charles VIII. Comme eux, couturiers, barbiers, pâtisseries, couteliers, drapiers, ceinturiers, tourneurs, chandeliers, tondeurs de draps, peaussiers, argentiers, parcheminiers, gainiers, reçoivent des articles additionnels à leurs statuts ³. A Dijon, de 1460 à 1518, neuf

1. Lyon. A. N., JJ. 227, n° 369. Peaussiers (1469). *Id.*, 231, n° 279. Épingliers (fév. 1490). — *Id.*, 220, n° 365. Serruriers (mars 1490). *Id.*, *ibid.*, n° 374. Tailleurs (mars 1490). *Ibid.*, n° 375. Cordonniers (mars 1490). *Id.*, 227, n° 462. Teinturiers (mars 1497). *Ibid.*, n° 376 : peintres, tailleurs d'images, verriers (déc. 1496).

2. Tuetey, *Invent. analyt. du Châtelet*, n°s 643, 905, 485, 660, 677. 701, 686, 689. — *Id.*, n°s 893, 901, 1098. — *Id.*, n°s 1045, 1062 ; n° 1152.

3. A. M., Toulouse. AA. 57, n° 42, n° 26, n° 11. — HH. 2, f° 4 v°, f° 10, f° 17, f° 30, f° 34, f° 188, f° 192, f° 341, f° 354, etc.

corporations insèrent des clauses nouvelles relatives au chef d'œuvre, au droit de visite des jurés, au privilège des maîtres¹. A Amiens, de 1474 à 1498, dix corporations voient modifier leurs statuts : les tisserands, huchiers, serruriers, potiers d'étain, couteliers, couturiers, viésiers, tonneliers, fourbisseurs, cordiers ; en 1511, les teinturiers sont réformés ; en 1521, les barbiers et les caillietiers². Ces additions établissent peu à peu dans la plupart des métiers jurés des dispositions communes. Ainsi s'ébauche une nouvelle charte du travail. Voyons sur quels principes elle repose. On peut la résumer en deux mots : réglementation professionnelle, pour assurer la qualité du produit ; réglementation économique, pour limiter la concurrence et modérer la production.

A la première de ces tendances se rapportent les règles si précises sur l'admission à la maîtrise et les procédés de fabrication. Dans le métier libre, nulle condition pour s'établir : il suffit d'une licence de l'autorité locale, roi, seigneur ou municipalité. Dans le métier juré nul ne pourra ouvrir boutique s'il n'est capable, et nul n'est déclaré capable sans une épreuve déterminée. Par suite, dans toutes les corporations nouvelles, le *chef-d'œuvre* est obligatoire ; dans les corporations anciennes, à Amiens, Paris, Dijon, Toulouse, etc... des réformes successives l'ont établi³. A la fin du xv^e siècle, son

1. A. M., Dijon, G. 3.

2. B. M., Amiens, AA. 13, f^{os} 48, 90, 95 v^o. — AA. 13, f^{os} 103, 113, 124, 146. — *Id.*, AA. 13, f^o 49, *id.*, f^o 35. — AA. 13, f^o 182.

3. Cet établissement du chef-d'œuvre est une des réformes les plus générales du statut corporatif. On peut en suivre par exemple les progrès dans une ville comme Amiens. BB. 14, f^o 33 v^o ; Couteliers (26 fév. 1482). *Id.*, f^o 114 ; Cordiers (18 nov. 1483). AA. 13, f^o 146 ; Tonne- liers (28 juil. 1488). BB. 16, f^o 63. Requête des pareurs de draps que ceux qui veulent passer maîtres soient tenus de faire un chef-d'œuvre (26 janv. 1490). AA. 13 f^o 95 v^o ; Serruriers (8 déc. 1495). *Id.*, f^o 49 ; Teinturiers (28 oct. 1511), etc. — Viésiers, AA. 13, f^o 124. Ordonnance municipale qui déclare qu'il sera fait un chef-d'œuvre par quiconque voudra être reçu maître (5 déc. 1491). — Ces mêmes faits se ren- contrent dans les corporations de Paris, Dijon et Toulouse.

introduction est générale. A ces garanties de savoir s'ajoutent souvent des garanties morales. Le candidat à la maîtrise doit être de bonnes vie et mœurs, n'avoir subi aucune condamnation, aucune censure ecclésiastique, parfois même avoir fait ses preuves, comme apprenti, dans le métier¹. C'est qu'ici la faute professionnelle n'est pas seulement préjudiciable à un seul, mais au corps tout entier : la mauvaise renommée d'un maître peut compromettre la bonne renommée de tous. — A ces qualités exigées des artisans, ajoutez maintenant les règles imposées à la fabrication. Tout patron doit ouvrier lui-même et suivant des méthodes qu'il ne peut enfreindre. Le statut corporatif lui indique les matières qu'il doit acheter, la forme, les dimensions de ses produits : s'il est fabricant de draps ou de serges, la longueur et la largeur des pièces, le nombre de fils, la manière de fouler, mouiller et retraire, la nature des « feuillets » en bois ou en papier (ceux de fer ou d'airain sont interdits); s'il est fripier, la forme, le tissu des vêtements qu'il peut vendre; s'il est pâtissier, le nombre et l'architecture de ses gâteaux : pâtés, darioles, dauphins de crème ou d'amandes, gaufres, tartes, tartelettes, échaudés, craquelins, fouasses et oublies, les pièces de gibier ou de volailles qu'il lui est permis de débiter sans faire préjudice aux hôteliers ou taverniers publics². Aux chaussetiers, il est interdit de mêler les draps vieux et neufs, de bonne et mauvaise qualité; ils seront tenus, en revanche, de coudre « de fil double » et « à double couture »³. Mêmes règlements pour les industries

1. A. N., JJ. 231, n° 241 : Barbiers. Quelques métiers comme les saïeteurs d'Amiens excluent les bâtards de la maîtrise. Beaucoup d'autres comme les tanneurs, les rôtisseurs de Dijon, les bouchers de Tours exigent des excommuniés qu'ils se fassent absoudre.

2. Boissonnade, *ouv. cit.*, t. I, p. 159.

3. Chaussetiers de Tours (A. N., JJ. 227, n° 230). A Toulouse, il est interdit aux peigneurs de laine d'ouvrier ensemble des laines d'Aragon et autres (A. M., AA. 57, n° 15). Voir également les détails minutieux de la fabrication des draps à Orléans (A. D., A. 2196), et Montpellier (Germain, *ouv. cit.*, II, p. 430).

des peaux : bourrelliers, selliers, cordonniers, etc. Ils ne peuvent mêler le vieux cuir avec le neuf, les peaux de mouton avec celles de vache ou de cheval, la basane et le cordouan, la bourre et le poil. Les gants devront être doublés : les bourses, à deux doublons et en croix, les aiguillettes à ~~la~~ longueur d'un « empan »¹. Aux rôtisseurs, il est prohibé de mettre viande en broche « qu'elle ne soit lavée d'eau claire et honnestement habillée ». Aux bonnetiers, on rappelle que les bonnets devront être teints « en guesde »². Quant aux orfèvres, des règlements plus détaillés encore fixent le poids du marc d'or, le titre et l'alliage des objets, le montage des pierres précieuses, diamants, améthystes, rubis, émeraudes. Toute fabrication de pierres imitées est sévèrement défendue : ils ne pourront vendre que ferrures « en bon or et argent »³.

On voit avec quelle minutie les statuts corporatifs fixent les procédés de travail. Préparé suivant les règles, le produit sera de « valeur marchande et loyale ». Pour le garantir, chaque métier, chaque maître a sa marque : draps, cuirs, étoffes, meubles, etc., avant d'être mis en vente doivent en être revêtus⁴. Pour le surveiller, chaque corps a ses chefs : ce sont les prudhommes, bailes, gardes jurés, chefs de bannières, eswars, qui ont un droit permanent d'inspection et de contrôle. Dans les ateliers, les boutiques, sur la foire, au marché, à toute heure, ceux-ci peuvent pénétrer, examiner les

1. Tanneurs, corroyeurs : Orléans (A. D., A. 2196). Gantiers, boursiers, aiguilletiers : Angers (A. N., JJ. 224, n° 197).

2. A. N., JJ. 222, n° 1 (Angers). — B. M., Amiens (BB. 44, f° 148).

3. A. M., Toulouse. Reg. des métiers. HH. 2, f° 379, argentiers. — B. M., Amiens, BB. 16, f° 57 v°. Requête des orfèvres contre « plusieurs estrangiers qui... s'estoient ingerez de forgier... gobelles, boutons, bourses., et pluseurs autres choses d'estain, cuyvre, léton., lesquelz ils estamoient et... argentoient ». Ordonnance de la municipalité contre ces usages (23 déc. 1489). Elle est précisée par les additions aux statuts du 7 fév. 1498 (BB. 48, f° 23).

4. A. M., Dijon, G. 3. Règlement municipal pour les tisserands (22 avril 1486). Cette clause est également introduite à la fin du xv^e s. dans la plupart des statuts corporatifs d'Amiens.

matières premières, assister au travail, se faire présenter les produits, dresser un procès-verbal de l'examen. Sur tout étal, ils peuvent saisir les denrées ou les objets suspects, les détruire, condamner à l'amende de 50 à 100 livres, le maître coupable ou imprévoyant ¹. De leur sentence on ne peut faire appel qu'aux officiers royaux ou à l'assemblée des maîtres. Parmi ces artisans, beaucoup enfin, en vertu même de leurs statuts, travaillent sous les yeux du public. Aux orfèvres, par exemple, il est prohibé d'avoir « forge secrète » : ils ouvriront en plein jour, sur la rue, devant les passants. Pareillement les cordonniers, les potiers d'étain, etc. Nulle mesure n'est plus propre à éviter les fraudes ². Ainsi placés sous la surveillance des jurés et des habitants, les maîtres seront tenus d'être actifs et probes, d'autant plus qu'ils se sentent responsables, que le statut professionnel crée l'honneur professionnel et que la conscience affinée par les traditions, l'esprit de corps, l'intérêt public n'a point pour s'altérer l'appât de gains invraisemblables ou les périls d'une concurrence illimitée.

En échange, en effet, des services rendus, chaque corporation aspire à un monopole. Le monopole; nous arrivons ici à l'idée maîtresse du système. Si elle s'impose, à la fin du xv^e siècle, c'est qu'il ne semble pas d'autre moyen de rétablir l'équilibre entre la production et les besoins. Dans toutes les villes, les progrès de l'industrie ont accru la population industrielle. Or, « foison » de maîtres ou d'ouvriers est préjudiciable à tous. Ou ils ne travaillent pas, et ils meurent de faim; ou s'ils travaillent, au rabais, c'est au détriment de la qualité, de la loyauté de la marchandise. Par suite, intérêt public comme intérêt de classe exigent une réglementation. Celle-ci apparaît donc partout où le métier se multiplie. Les origines de la corporation expliquent son caractère; organiser le travail, c'est restreindre le droit de travailler ³.

1. Boissonnade, *ouv. cit.*, II, p. 182 et suiv.

2. *Id.*, *ibid.*, I, p. 389.

3. Quelques statuts de métiers le disent nettement. Cf. B. M., Amiens,

En fait, il n'est meilleure méthode pour réduire la concurrence : limiter le nombre des concurrents. Par suite, nul ne devra travailler en dehors de la corporation : tout maître doit en faire partie et recevoir d'elle la *franchise* du métier. En vertu de cette idée, partout où il se crée, le métier juré va chercher à détruire, à supplanter le métier libre. A Lyon, par exemple, chez les cordonniers, corporation et métier libre coexistent encore à la fin du xv^e siècle; mais le dernier tend à disparaître, absorbé, supprimé par la force collective du corps organisé ¹; il faut que la ville intervienne pour le soutenir. A Toulouse, jusqu'à la fin du xv^e siècle, les chandeliers semblent admettre l'existence de maîtres établis en dehors de la corporation. En 1475, ils obtiennent un règlement municipal qui interdit à tout individu de vendre « s'il n'est maître juré ». Dix ans plus tôt, les drapiers avaient obtenu un privilège analogue ². A Tours, en 1479, chez les merciers-gantiers, la profession libre se maintient à côté de la corporation. En 1491, celle-ci obtient de Charles VIII l'interdiction de tenir ouvroir à tous autres qu'aux maîtres ³. A Dijon, en 1486, les chirurgiens barbiers font insérer dans leurs statuts une clause nouvelle déclarant qu'aucun chirurgien étranger ne pourra, sans l'autorisation du maire et l'avis des jurés, faire opération pouvant entraîner « danger de mort ou perdition de membre ⁴ ». A Abbeville, en 1492, ce sont les tisserands drapiers qui font confirmer par le roi

BB. 16, f^o 197 v^o. Requête des boulangers et pâtisseries pour être organisés en corporation (27 août 1492). En 1487, la ville a également organisé les épingliers « qui à présent estoient en bon nombre » (11 oct. 1487). *Id.*, BB. 15, f^o 115 v^o.

1. A. M., Lyon, BB. 24, f^o 12. Les cordonniers jurés essayent de faire quitter la ville aux autres « pour ce qu'ilz ne veulent adhérer... aud. mestier juré, ains veulent estre en liberté comme l'on souloit estre touchant led. mestier en lad. ville » (1496).

2. A. M., Toulouse. Reg. des métiers, f^o 53 (19 sept. 1475). — *Id.*, f^o 10 (30 août 1465).

3. A. N., JJ. 222, n^o 302.

4. A. M., Dijon, G. 12.

leur monopole exclusif de la vente. A Marseille, l'organisation des calfats en corporation a, pour première conséquence, d'interdire aux patrons de navires l'emploi de maîtres ou calfats étrangers ¹. Ainsi le fait est général. A la fin du xv^e siècle, partout où le métier juré s'organise, il prétend exclure le métier libre. Contre le patron ou l'ouvrier qui travaille à part, hors des cadres corporatifs, il n'a pas de pénalité assez forte, l'amende, la prison, la confiscation... Vainement les intéressés ont des titres à invoquer contre son privilège! A Amiens, en 1499, les eswars des orfèvres font interdire le travail à un ouvrier établi jadis à Rouen et à Paris. Voici qui est mieux encore. En 1505, un ancien maître saieteur qui a quitté la ville, y revient et demande à reprendre son métier; les saieteurs prétendent qu'il est étranger, comme tel, incapable ². Cet esprit d'exclusivisme ne s'incline même pas devant les maisons charitables, devant la liberté des particuliers. A Amiens, les sœurs grises faisant fabriquer des saies par leurs pupilles, les saieteurs s'adressent à l'échevinage, « vollans dire qu'il n'est loisible aux gens de ladite religion faire besongner en leur maison par leurs sœurs dudit métier, ni y tenir ouvvoir ». La ville accueille ces doléances et le travail de la communauté est interdit ³. A Dijon, les bouchers veulent empêcher les bourgeois d'« acheter, avoir et faire tuer bestial et porcz pour leurs mesnaiges ». Cette fois, la prétention est trop forte, la ville s'émeut et ces exigences excessives sont repoussées ⁴.

On le voit : nul monopole n'est plus complet, ni plus étroit. Cependant, dans ces bastilles nouvelles qui s'érigent

1. Abbeville, A. N., JJ. 226 ^{rs}, n° 568 (juin 1492). — Marseille, A. M., AA. 5, f° 180 (14 mai 1499)... « sinon que tots los maistres et calafats de la villa que volram besonhar sien en besonha ».

2. B. M., Amiens, BB. 48, f° 113 (12 sept. 1499). — *Id.*, BB. 20, f° 92 (29 juill. 1505). La ville autorise cependant l'ouverture de l'ouvvoir. Le cas s'était déjà produit pour un chapelier (BB. 44, f° 119 v°).

3. B. M., BB. 20, f° 117 (18 mars 1506).

4. A. M., B. 166, f° 42 (30 oct. 1486).

dans tout le royaume, il a bien fallu faire brèche, reconnaître aux pouvoirs publics le droit d'intervenir, au commerce étranger, la faculté de prendre place. Malgré le privilège des maîtres, le roi s'est réservé, en effet, de donner des lettres de maîtrise et il a conféré ce droit à quelques dignitaires de la couronne. Malgré l'exclusion des patrons libres, les villes doivent ouvrir aux marchands forains les marchés ou les foires, leur permettre à certains jours d'introduire, d'étaler, de vendre leurs produits. — Mais le droit royal de créer des maîtres n'est qu'une exception. Il ne s'exerce que rarement, à l'avènement au trône, au mariage des princes ou à la naissance du dauphin. Délégué à la reine, au connétable, à un gouverneur, à un favori, il est contesté par les corporations elles-mêmes; celles-ci prétendent qu'il n'affranchit pas le nouveau maître de l'épreuve et des droits qu'il doit payer ¹. Quant aux étrangers, si l'accès des halles ou des foires leur est ouvert, ce n'est qu'au prix de règlements souvent vexatoires et oppressifs.

Dans la plupart des villes on commencera par frapper d'un droit d'entrée leurs marchandises; on évitera ainsi les dangers de la concurrence en les obligeant à vendre plus cher ². Après quoi, on les soumet à la visite et au contrôle. Rien de plus aisé, en effet, que d'introduire des denrées falsifiées, de les vendre à meilleur compte au détriment de la santé ou du bien public. Tous ces produits forains : draps, fers, cuirs, épices, viandes, etc., devront être examinés. Avant leur mise en vente, les jurés auront à s'enquérir de leur provenance et

1. A. M., Dijon, B. 166, f° 45 v°. Opposition des barbiers à la réception d'un maître créé par le gouverneur (30 sept. 1485). *Id.*, *ibid.*, f° 134. Opposition de la ville à l'institution dans chaque métier d'une maîtrise à la nomination de la reine (4 mai 1492). A Amiens, en 1509, le roi ayant créé quatre maîtres serruriers, la corporation proteste (B. M., BB. 21, f° 35).

2. A. M., Dijon, G. 3. Règlement du 22 avril 1486, sur les draps. Droits d'entrée : 3 gros sur ceux de Rouen, Lille, Montivilliers; 6 blancs, sur ceux de Reims, Louviers, Darnetal; 4 blancs sur ceux de Normandie, Poitou, Bretagne, Abbeville.

de leur qualité; ils y mettront leur sceau; ils saisiront et détruiront ceux qui paraîtront inférieurs, de mauvaise fabrication, de matériaux suspects ¹. En conséquence, à Orléans en 1461, la ville prend ses mesures contre les draps étrangers : elle décide qu'ils ne seront vendus que « mouillez et retraits » et après l'apparition de la marque corporative. Quant aux étoffes inférieures, elles seront vendues à part non « ès aulnoyes des marchans mais en tel lieu qu'il sera ordonné » ². Mêmes précautions à Bourges, en 1495, pour éviter la ruine de l'industrie locale par l'entrée des draps à bon marché qui ne valent rien ³. A Amiens, à la fin du xv^e siècle, les règlements se multiplient. C'est que, pendant les guerres, toute règle protectrice a disparu. Merciers, drapiers, serruriers, etc., vendent à profusion, en chambre, dans les hôtelleries. En 1481, un premier règlement fixe aux tondeurset marchands forains trois jours de vente : les lundi, mercredi, vendredi. L'année suivante, nouvelle ordonnance municipale qui soumet les merciers de Paris, Rouen, Tournai, etc., à la visite. A leur tour les tuiliers ne pourront vendre de tuiles que sur le modèle établi par la corporation ; les orfèvres étrangers ne devront porter objets en étain, cuivre, laiton, et autres métaux « argentés par dehors et dorés d'or fin » ⁴. De semblables mesures se retrouvent partout. Parfois même elles semblent insuffisantes; dans certaines villes, le monopole est mieux garanti encore. Les marchands locaux ont privilège de vendre avant tous autres. Parqués dans les mauvais

1. Voyez, par exemple, le règlement municipal de Dijon sur les draps étrangers (A. M., G. 3, 31 mars 1503). De même le règlement du 25 sept. 1505 sur les cuirs. A Poitiers, visite des objets de coutellerie introduits par les forains. (Boissonnade, *ouvr. cit.* I, p. 374).

2. A. D., Orléans, A. 2197 (15 nov. 1461).

3. A. D., Cher. E. 1719, f° 18 v° (1505).

4. B. M., BB. 14, f° 18 v°. Ord^{ce} sur les draps (27 nov. 1481). — *Id.*, f° 39. Ord^{ce} sur les merciers (17 avril 1482). — *Id.*, BB. 15, f° 136. Modification des statuts des couvreurs de tuile (14 déc. 1487). — BB. 16, f° 57 v° 23 déc. 1489).

endroits, admis à ne tenir boutique que de dix heures à midi, les forains ne peuvent débiter qu'en gros; à ce compte ils risquent de garder leur cargaison. On espère ainsi les décourager, les écarter, les faire partir. S'ils ont toute chance de ne rien vendre, on est sûr qu'ils ne viendront pas ¹.

Ainsi maîtresse du marché local, armée par les règlements, les statuts, les usages contre la concurrence étrangère, la corporation n'a plus qu'à réduire au minimum la concurrence intérieure. Distribuer entre ses membres une part égale de travail et de bénéfices, tel est le but. Pour l'atteindre, il faut d'abord endiguer à sa source le flot menaçant des concurrents possibles, éviter l'encombrement des patrons. L'accroissement indéfini des maîtres. Partant, la plupart des statuts règlent l'apprentissage. Tandis que dans le métier libre, ce dernier est un simple contrat entre les parties, dans le métier juré, il est soumis à une réglementation. Le nombre des apprentis est limité : tout maître ne peut en avoir qu'un, deux au plus, en dehors de ses fils, et, parmi ces apprentis, il lui est interdit de prendre des hommes mariés. Dans certaines corporations où la liberté de l'apprentissage existait jadis, celle-ci disparaît dès le dernier tiers du x^v^e siècle ². A cette limitation du nombre s'ajoute, inversement, une prolongation du temps. Dans la plupart des statuts l'apprentissage est porté à deux, trois, quatre ans, huit ans chez les orfèvres ³. Jugez, par ces mesures, la rareté des candidats-

1. Le privilège de la vente avant les forains se trouve inscrit dans un certain nombre de chartes, etc. Le Mans. Cordonniers (A. N., JJ. 222, n° 115). — Nantes, X^e, 8609 f° 118 (mars 1492).

2. B. M., Amiens, BB. 21, f° 143. Requête des saieteurs pour qu'on interdise aux hommes mariés d'entrer en apprentissage. Ord^e conforme (24 juill. 1512). On ne rencontre plus qu'à titre d'exception très rare et dans des statuts anciens, la liberté de tenir autant d'apprentis que l'on veut. Cf. A. M., Dijon, G. 3. Lambroissiers (janv. 1468). *Id.*, *ibid.* Chaussetiers (28 nov. 1455). Quant au nombre permis des apprentis, rien de plus variable; il est ordinairement de un ou deux, et pour une période de quatre à cinq ans.

3. Orfèvres d'Angers. A. N. JJ. 231, n° 221 (déc. 1443).

maîtres — deux ou trois en dix ans, — on est sûr ainsi que le chiffre des ouvriers ne s'augmentera que lentement, parallèlement aux progrès de la population, au fur et à mesure des besoins publics. — Cela fait, il faut enfin régler la production. Assurément, l'idéal serait que chacun pût travailler, produire, vendre autant, mais pas plus, que son voisin. Aussi bien, la corporation y pourvoit. Entre les divers métiers point de contact, par suite, pas de cumul possible. Dans la cloison étanche où il travaille, le maître ne peut regarder au dehors, entreprendre sur un rival, ajouter à son bénéfice d'autres bénéfices. Impossible à un ferron de faire serrures ou charnières, à un rôtiisseur d'être pâtissier, à un tondeur de drap d'être tisserand. Les savetiers qui vendront vieux cuirs ne pourront vendre chaussures neuves ; les cordonniers en basane ne seront pas cordonniers en « cordouan » ; les teinturiers en garance ne teindront pas en « waide »¹. A chacun sa spécialité et cette division de travail s'accroît encore à la fin du xv^e siècle². Bien plus, dans chaque spécialité même, à tous, travail égal et égal avantage. Les heures de production seront uniformes : dans chaque ouvrier, le travail commencera et cessera en même temps, à l'angelus du matin, à la cloche du soir, chaque samedi ou vigile, à la sonnée des vêpres. En dehors de ces jours et de ces heures, interdit de « besoingner ». La tendance d'ailleurs n'est pas d'étendre, mais de restreindre la durée du travail. En 1487, à Amiens, les teliers travaillant en tout temps de quatre heures du matin jusqu'au dernier coup de cloche, les eswars les obligent

1. A. D., Orléans, A. 2196, f° 24. Règlement pour les tanneurs-corroyeurs (1487). — B. M., Amiens, BB. 14, f° 34. Ordonnance municipale du 14 janv. 1482.

2. Cette tendance à une spécialisation plus grande se montre dans certains métiers qui se dédoublent à la fin du xv^e siècle. A Amiens, les chapeliers sont confondus avec les merciers. Ils demandent à en être séparés en 1490 (BB. 16, f° 83, 21 juin). En 1494, ce sont les bonnetiers qui se détachent à leur tour des merciers (AA. 13, f° 230). On trouverait des exemples analogues dans d'autres villes.

à commencer avec l'angelus et leur imposent le chômage des vigiles. Mêmes mesures encore pour assurer l'égalité dans les approvisionnements ou les achats de matière première, dans l'étalage des produits, dans la vente. Il est interdit d'aller au-devant des marchands forains. Les tanneurs « ne peuvent acheter de peaux, sinon à mesure que les bouchers, chevrotiers, bouquetiers et forains les auront prestes à vendre ». Les cordonniers se voient défendre « de faire amas de cuirs gras, secs ou autres, sinon pour leur exploit »¹. Dans une foule de statuts enfin le prix de vente est établi par la corporation. Tout maître qui vend moins cher que les autres est mis en prison et frappé d'amende². De plus, chaque marchand ne peut avoir qu'un étal ou qu'une boutique, ne faire vendre que par ses apprentis ou ses compagnons. Il lui est interdit d'appeler les clients, de se servir d'intermédiaires, de s'entendre avec les maîtres d'autres métiers³. Aux halles, les étaux mêmes sont souvent tirés au sort, donnés à tour de rôle, pour supprimer les avantages qu'un emplacement meilleur peut donner à l'un des maîtres. Nous touchons ici à l'idée mère du système : maintenir entre les maîtres l'égalité économique et régler l'activité productive de chacun pour assurer le bien-être, l'ordre, la vie matérielle de tous.

Mesurons à ces idées l'importance des changements survenus. Ce n'est pas que le travail libre ait disparu, mais

1. Les interdictions d'aller au devant des forains s'appliquent surtout aux industries de l'alimentation. Néanmoins, elles se trouvent dans d'autres statuts. Cf. Amiens, BB. 15, f° 178, les tonneliers (18 sept. 1488).

2. A. M., Toulouse, AA, 13, f° 52. Mise en liberté d'un chandelier détenu pour avoir vendu à plus bas prix que les autres (9 mars 1515).

3. La clause qui interdit aux maîtres d'avoir plus d'un ouvroir est fréquente dans les statuts. Dijon. Confituriers (22 mars 1480). *Id.* Chapeliers (22 oct. 1487). — Toulouse. Barbiers (AA, 57, n° 26, 31 janv. 1442). — Rouen. Brasseurs (A. N., JJ. 211, n° 169 : nul « ne pourra brasser ou faire brasser que pour soy seulement et à son seul et singulier prouffict ». A Toulouse, le statut des drapiers leur interdit formellement de faire une « société » avec des tailleurs.

de toutes parts dans les villes, sauf Lyon, il recule devant le travail organisé. Partout aussi, au sein même du métier juré, la réglementation devient de plus en plus étroite. De grands corps hiérarchisés, affectés à une tâche unique et fixe, investis d'un monopole et d'un mandat public, surveillés par le pouvoir, tel est le régime que les partisans d'une organisation industrielle, royauté et bourgeoisie, cherchaient à établir. Nul n'est plus savant, nul ne semble plus stable, nul ne paraît mieux destiné à établir la paix économique et l'harmonie sociale... Mais déjà cependant se faisaient voir les défauts et les fissures; aux procès interminables et à l'inter-vention grandissante des pouvoirs publics, on devine les désordres qu'il fait naître ou qu'il laisse subsister. Débauchage des ouvriers, travail clandestin, contestations sans cesse renouvelées sur le chef-d'œuvre, le salaire, la vente, les droits des forains, sous toutes ces formes, l'esprit de liberté se heurte à l'esprit de réglementation, la concurrence au privilège¹. Ces faits eux-mêmes paraissaient moins les conséquences du régime que les défauts de son application. On n'y vit d'autre remède que dans une extension de plus en plus grande des règlements corporatifs. Tel est le sort des régimes fondés sur la contrainte de devenir toujours plus oppressifs et de ne corriger les abus que par l'abus même de leur principe. En 1581, Henri III étendit le système corporatif à toute la France. Alors l'évolution commencée au xv^e siècle fut terminée, et dans la loi, sinon en fait, la première des libertés, celle du travail, a disparu.

1. Les conflits deviennent de plus en plus nombreux à mesure qu'on s'avance vers la fin du xv^e ou dans le xvi^e siècle. Pour Paris, cf. les registres du Châtelet (Tuetey, *Invent. analyt.*). — Amiens, B. M., CC. 80, f° 27, *id.*, 84, f° 17 v°, etc... — Angers, A. D., E. 4406, registre relatif aux cordonniers. C'est en se fondant sur ces abus qu'en 1544, Lyon demande la suppression des métiers jurés et ne laisse subsister que des organisations professionnelles, mais ouvertes, placées sous le contrôle de la ville.

II

Pour se défendre, la liberté a une citadelle plus sûre : le commerce. Sur ce terrain, petits patrons qui vendent eux-mêmes leurs produits, intermédiaires de toute nature, revendeurs, regrattiers, aussi bien que gros marchands de blé, de vin, de bétail, merciers ou épiciers sont d'accord. Ce qu'ils veulent, ce n'est pas être surveillés, c'est être libres. Or, en face de leur intérêt se dresse l'intérêt public, parfois conforme, plus souvent opposé ou hostile. A la longue, en effet, la liberté peut avoir des effets très contraires à son principe. Établie pour assurer le bon marché, elle favorise les pires accaparements et, en fait, ramène les monopoles. Contre ces dangers, il faut que la masse soit défendue et il appartient à la puissance publique de la défendre. Elle le peut, parce qu'elle est tout ; elle le doit, parce qu'elle se doit à tous. Aucune province n'échappe à son empire : aucun intérêt n'est indigne de sa tutelle. Qu'elle règle donc la vie économique comme l'activité politique de la nation, rien n'est plus légitime. Tel est déjà le sentiment général au Moyen âge. A la fin du xv^e siècle, à mesure que l'État étend ses droits, il étend son ingérence. Émancipés du filet féodal, les marchands vont se trouver pris dans les rets des pouvoirs publics, conseils de ville ou royauté.

De ces tuteurs, le premier est le plus ancien. Depuis longtemps, il a compris dans ses fonctions le contrôle et la police des marchés, la surveillance des poids et des mesures, et, contre les fraudes, les coalitions ou les accaparements, la défense de la santé et de la fortune publiques. Par suite, rien d'étonnant que dans ce progrès de la contrainte, il ne voie grandir ses attributs. A mesure que se multiplient les transactions, il étend ses droits de surveillance. Chaque ville a son poids public, ses verges de fer qui servent de modèle aux poids et aux aunes des marchands, le boisseau muni-

cipal qui sert d'étalon aux mesures. Là où, comme à Toulouse, le poids commun n'existe pas, il est établi, malgré les récriminations des marchands¹. Dans toute ville libre, petits patrons et marchands sont placés directement sous le contrôle des pouvoirs municipaux. Dans toute ville jurée, la dépendance des métiers est plus étroite encore. La ville a profité de la rédaction des statuts corporatifs pour élargir ses droits. A Amiens, les échevins examinent la qualité de la draperie : en 1492, ils nomment un délégué spécial chargé de surveiller les saieteurs. A Montpellier, ce sont les consuls et conseillers qui nomment chaque année les cinq commis chargés de la visite, de l'admission, du scellement des étoffes. A Millau, les consuls ont le droit de faire détruire les pièces de mauvais aloi². Mêmes usages à Reims, à Rouen, à Dijon. Plus sévère encore est ce contrôle sur les métiers de l'alimentation. Utile partout, la surveillance est ici indispensable, car c'est la santé publique qui est en jeu. Dans ce but, maire et échevins surveillent la fabrication du pain, la qualité de la farine, la cuisson, le poids des miches³. Pareillement, ils jettent les yeux sur l'étal du boucher. Celui-ci devra tuer à l'abattoir, le jour et en public; des commissaires municipaux vérifieront l'âge des bêtes tuées,

1. A. D., Haute-Garonne, B. 11, f° 467. B. 12, f° 178 (8 août 1503). — A Agen, en 1481, la ville a obligé les marchands de vendre à l'aune, au poids public et fixé l'emplacement où pourront être exposés les draps (A. M., BB. 19, f° 12).

2. B. M., Amiens, BB. 46, f° 167 v°. Établissement par la ville d'un commis-juré qui surveillera la fabrication (23 janv. 1492). — Montpellier, Germain, *ouv. cit.*, II, p. 434.

3. Les villes font de plus en plus entrer dans leurs attributions cette surveillance. A Orléans, en 1483, il y a une commission composée de quatre bourgeois, quatre blatiers, quatre boulangers. En 1494, la municipalité décide qu'elle choisira deux échevins qui « visiteront le pain » et chaque samedi en rapporteront le cours au prévôt (A. M., HH. 17). Même contrôle à Bourges par des délégués de la ville. Ordonnance de 1502, 10 nov. *Comité d'hist. et d'archéol. du dioc. de Bourges*, t. I, 2^e partie, p. 225. En Languedoc, une petite ville comme Aigues-Mortes a des visiteurs du pain, du vin, de la boucherie, A. D., Gard, E. s. 7.

la propreté des étaux, feront jeter les viandes gâtées ou morveuses¹. D'autres, comme à Orléans, auront l'inspection du poisson, assisteront au déballage de la marée et à sa mise en vente. Même contrôle sur les drogues des apothicaires² et sur les boissons vendues au public. Aux échevins de s'assurer, comme à Amiens, de la qualité du vin, de défendre les mélanges et les coupages, de faire vendre séparément les vins du cru, purs de toute mixture, les vins d'Espagne, trop lourds, ou d'Italie, trop liquoreux³. Tel un patron surveille, réglemente, commande, et, soucieux du bon renom de son commerce, ne livre à l'acheteur qu'après avoir pesé, jaugé, mesuré, analysé et dégusté les denrées qu'il vend.

L'établissement du régime corporatif a donc eu ce résultat d'étendre le contrôle municipal. Mais les villes ne se contentent pas de surveiller la fabrication et la mise en vente. Elles entendent aussi limiter le bénéfice. C'est qu'ici, tout gain exagéré des marchands se traduit par une perte sèche pour le public et, s'il s'agit des denrées essentielles, pain, vin, viande, blés, laines, etc., tout renchérissement est un appel à la famine ou une provocation à la misère. Prenons garde que la hausse est factice, qu'elle n'existerait pas ou serait insignifiante sans les accaparements et les monopoles. Ce

1. B. M., Amiens, AA. 13, f° 28. La plupart des statuts corporatifs mentionnent et précisent cette surveillance de l'échevinage.

2. A. M., Orléans, HH. 30. Lett. pat. de Louis XII (26 nov. 1511). L'office de maître visiteur de marée existe à Paris et à Rouen. — Amiens, BB. 49, f° 98 v° : Commission de médecins, de deux échevins, d'un conseiller de la ville, chargée de visiter les officines des apothicaires (8 août 1502).

3. B. M., Amiens, AA. 12. Défense aux taverniers de mêler les vins d'Alicante et autres avec les vins du pays (19 déc. 1487). *Id.*, f° 98 : nouvelle ordonnance contre les taverniers qui mêlent les vins (2 oct. 1492). Des dispositions semblables sont prises à Orléans contre les vins « mouillez », A. M., HH. 17 (fév. 1503). Cette réglementation générale apparaît plus étroite à mesure qu'on s'avance dans le xvr^e siècle. Cf., par exemple, à Angoulême, l'ordonnance du 27 mars 1529. *Bull. de la Soc. archéol. et hist. de la Charente*, 4^e série, t. XII.

sont les marchands qui spéculent. Peu nombreux, ils se concertent; plus nombreux, ils forcent leur bénéfice. A Orléans, à Angers, à Dijon, par exemple, boulangers et marchands de grains s'entendent : leur accord fait hausser les prix. A Rouen, en 1521, il y a 238 bouchers... Mais quand ils achètent un bœuf, une vache, un veau, ou une autre bête, sont-ils dix ou douze à partager, « ce qui fait la cherté ¹... » Naturellement, comme chacun vend peu, il vend au plus haut prix possible. — Contre ces manœuvres, le plus sûr est d'abord de réglementer. Dans ce but, on réglera l'ordre d'entrée et de vente au marché. Il sera interdit aux courtiers et marchands en gros d'acheter avant dix ou onze heures du matin, heure à laquelle la provision locale sera faite ². Défense également aux bouchers, meuniers, hôteliers, d'aller au-devant des convois de blé, de bétail, de vin destinés à la ville, de courir les campagnes, de traiter directement avec le paysan. Défense aux boulangers de faire des provisions, de se procurer, hors du marché, leurs grains ou leurs farines; de cette façon, ils ne pourront accaparer les vivres. Défense encore aux meuniers de se faire marchands de blés ou de farines ³. — Cela même ne suffit pas. Pour assurer le ravitaillement, il faut plus encore : contraindre les marchands; leur liberté doit s'incliner devant l'intérêt public et ils ne peuvent, sous prétexte de commerce, affamer toute une ville. En conséquence, si le blé est rare, l'année mauvaise, la ville réclame une interdiction de la traite. A

1. A. M., Angers, BB. 14, f° 4. Plaintes du procureur du roi (20 août 1507). — A. M., Rouen, A. 11 (21 mars 1521).

2. B. M., Amiens, AA. 12, f° 128. Ordonnance du 26 sept. 1517.

3. B. M., Amiens, AA. 12, f° 128. Ordonnance du 18 sept. 1517. — Dijon. B. 168, f° 4. Ordre aux boulangers d'acheter les blés de l'abbé de Saint-Bénigne et de n'en pas acheter d'autres pour éviter l'accaparement (13 avril 1500). — Beauvais. A. M., AA. 1, f° 154. Interdiction aux boulangers et meuniers d'acheter du grain ailleurs que sur le marché (1481). — Orléans, A. M., HH. 17-20. Lett. pat. de févr. 1503. Les meuniers devront de plus rendre « par compte et mesure la farine du blé qu'ilz auront prins à moudre ».

Paris, en 1501, 1504, 1508; à Rouen, en 1491, 1493, 1494, en 1503, 1504, 1511, l'échevinage déclare que les blés des environs devront être consommés sur place, les marchands tenus de les conduire au marché et au grenier municipal. Chaque habitant fera, par ordre, sa provision de l'année et la sortie ne sera permise qu'après enquête, en quantité déterminée, quand tous seront pourvus et sûrs de ne pas mourir de faim¹. Mêmes mesures proposées à Dijon, en 1509. La ville devra contraindre les bourgeois à acheter des grains et lever un emprunt forcé sur les riches; on empêchera la « traite » et on arrêtera les marchands jusqu'à ce qu'ils aient justifié de la provenance et de la destination de leur stock². A Orléans, plus rigoureuses encore sont les décisions prises. En 1504, les blés nécessaires à la consommation locale seront saisis, vendus, et les marchands contraints de recevoir leur remboursement au prix d'achat. En 1515, nouvelles instances de la ville auprès du lieutenant général, du gouverneur et du prévôt. Les marchands ne pourront enlever les blés, les transporter hors du bailliage, les vendre ailleurs qu'à Orléans, du 12 décembre à la Chandeleur de l'année suivante. En mai 1517, un autre règlement intervient plus tracassier. Il est interdit de charger et exporter les blés par terre et par eau jusqu'à nouvel ordre, de vendre les blés non *réellement* achetés, de revendre à des étrangers moins de quarante jours avant le premier achat. Chaque jour, les marchands devront conduire leurs blés au Martroy, sans pouvoir les décharger en route; une fois exposé, le grain sera vendu au détail au « populaire de lad. ville et des environs jusqu'à l'heure de midy ». Alors seulement, les marchands en gros pourront intervenir. Toute cargaison passant par la Loire devra s'arrêter vingt-quatre heures et un « tesmoing », envoyé au marché, informera les

1. Bonnardot. *Reg. des Délibér.*, p. 53 et 148. Rouen, A. M., A. 9.

2. A. M., Dijon, G. 258. Mémoire présenté à la ville sur les moyens d'éviter la famine.

habitants ¹. Si les marchands regimbent, on les retiendra par la force. A Mâcon, en 1501, les bateliers ayant voulu enlever des blés, contre la volonté de l'échevinage, celui-ci fait tendre des chaînes sur la rivière : les bateaux sont arrêtés, fouillés, et le blé saisi est déchargé en ville pour être distribué aux habitants ².

Il est difficile de voir dans ces mesures, un goût très vif pour la liberté. La même préoccupation de protéger l'intérêt public, d'éviter les accaparements et la famine, devait entraîner les villes à établir la taxation, ordinairement, du pain et de la viande, en certains cas, de toutes les denrées. Mais elle les amène aussi à se substituer aux marchands, à faire vendre ou à vendre elles-mêmes. A Lyon, l'échevinage s'entend avec les trafiquants de blé, fixe le nombre de chargements, le prix de vente ³, quitte si le cours est trop bas à désintéresser les vendeurs sur les finances publiques. Plus souvent, les villes prirent elles-mêmes, à leur charge, les subsistances. La plupart eurent leur grenier public. Quand la récolte était mauvaise, le prix excessif, des commissaires faisaient des achats au compte des échevins ou des consuls. C'est ainsi qu'à Amiens, en 1507, le corps de ville achète les blés de Péronne, Saint-Quentin, Corbie ⁴. A Dijon, en 1503, en 1504, en 1509, des délégués de l'échevinage assurent les approvisionnements ⁵. A Lyon, en 1489, le conseil a imposé aux habitants riches l'obligation de porter au grenier public les blés inutiles à leur consommation. En 1501, il envoie

1. A. M., Orléans, HH. 17. Lett. pat. du roi (5 oct. 1504). *Id.*, *ibid.*, Requête au lieutenant-général par les échevins sur la traite des blés (12 déc. 1515). Règlement municipal sur la vente des blés (22 mai 1517). Ce règlement est un des plus importants que nous possédions.

2. A. M., Mâcon, HH. 3 (1501).

3. A. M., BB. 24, f° 510. Traité de la ville avec les marchands. Les marchands ne pourront vendre le bichet plus de 24 s. Si le bichet se vend moins de 20 s. la ville sera tenue du surplus (23 mai 1505).

4. B. M., CC. 84, f° 103 v°.

5. A. M. Dijon, B. 168, 92 v°.

acheter des blés en Bourgogne « au prouffit du pauvre peuple ». Ces opérations sont renouvelées en 1506, en 1507¹. Le blé ainsi réuni était porté au grenier municipal, distribué gratuitement aux pauvres ou vendu, au prix d'achat, aux habitants. Comme ces mesures elle-mêmes pouvaient être insuffisantes à écouler les provisions faites, il était interdit aux boulangers d'acheter ailleurs qu'au magasin public². Ces procédés n'étaient pas sans péril. Aussi ne furent-ils jamais qu'un expédient, non un système. Les villes cherchent beaucoup plus à assurer la vie économique par des services surveillés, réglementés, que par un monopole municipal.

De même que les villes protègent contre une liberté illimitée le bien-être des habitants, les États, à leur tour, entendent défendre celui de la province. L'unité avait eu beau souder entre elles toutes les régions du royaume, elle n'avait pas réussi à supprimer leurs antagonismes. Il n'avait pas suffi de faire tomber les barrières pour fondre les intérêts. Le Languedoc voulait avoir le trafic du Levant; il réclamait la suppression des foires de Lyon qui entraînaient peu à peu la ruine de Montpellier. Bordeaux entendait accaparer le commerce des vins et fermer la Garonne à ses concurrents du Languedoc, de la Guienne, de la Gas-

1. A. M., BB. 49, f° 138 (19 août). L'exportation des blés de Bourgogne et de Dauphiné avait été interdite. *Id.*, BB. 24, f° 299 (22 févr. 1501). BB. 25, f° 31, f° 176.

2. Voir dans les archives municipales de Dijon un curieux traité entre la ville et deux marchands. Ceux-ci devront, pendant trois ans, fournir le grenier municipal « de froment et de bledz bons, loyaux et souffisans... » Ils seront tenus de « faire apparoir » au maire « de l'achat desdits bledz... ensemble des fraiz du charroy et aultres... », dont ils seront remboursés : pour assurer la vente, la ville interdira aux boulangers d'acheter au marché, chez l'habitant, chez les négociants, directement ou par des tiers, mais seulement au grenier public. (A. M., G. 258, 10 nov. 1509.) — A Amiens, on abat les fours des boulangers qui refusent d'acheter les blés de la ville (B. M., BB. 45, f° 430, 27 nov. 1487).

cogne. Troyes revendiquait le monopole des foires franches. Chacun de ces pays, sous le bien général, poursuit toujours son bien particulier et, s'il réclame la liberté, ce n'est pas celle des autres. Dans la question du blé, cet égoïsme régional devenait intransigeant. Pour assurer ses subsistances, chaque province prétendait rester maîtresse de la « traite », être seule autorisée à permettre ou à interdire l'exportation. A maintes reprises, en Languedoc, en Normandie, en Provence, en Bourgogne, ce vœu est formulé par les États. C'est une des attributions qu'ils réclament et, forts de l'appui des villes et même des parlements¹, ils déclarent que la traite ne peut s'ouvrir ou se fermer qu'à leur demande. Bien entendu, presque toujours ils n'exercent leur droit qu'en faveur de la prohibition. Sauf la Provence, qui se prononce à maintes reprises, en 1482, en 1503, notamment, pour une mesure « generale et libérable », la plupart des provinces multiplient les défenses. En Languedoc, de 1495 à 1509, la traite n'est permise que deux fois du 24 avril 1503 au 27 août 1504, du 5 mai 1506 au 22 septembre 1507. En 1502, les États songent même à la restreindre entre les sénéchaussées : de l'une à l'autre elle n'est tolérée que « par terre et non par eau », ce qui est en diminuer singulièrement le cours. En 1512, les États reviennent au système prohibitif ; l'année suivante ils prétendent même « qu'on fortifie » l'interdiction². Nous retrouvons ces mêmes mesures en Normandie, où, chaque année, la prohibition est proposée par les États³. En réalité, les provinces entendent garder leur autonomie économique, dussent-elles même relever les barrières détruites par l'unité. C'est que la

1. En 1507, le parlement de Toulouse n'enregistre les lett. pat. autorisant la traite que sans préjudice du droit des États d'en fixer l'ouverture et la clôture (A. D., B. 13, f° 240, 3 mars).

2. Spont, *Semblançay*, p. 42.

3. A. M., Rouen, A. 9-10. De 1493 à 1515, la traite n'est tolérée que cinq fois par les États et par la ville.

vieille conception domaniale est toujours dans les esprits comme l'idée de se suffire à soi-même, sans souci des autres, si on ne veut pas être ruiné, dépossédé ou mourir de faim.

Seul, le pouvoir central pouvait concilier ces besoins contradictoires. Placé plus haut, le prince voit plus loin. Une ville, une province ne s'agitent que dans le cadre étroit de leurs intérêts; au-dessus de ces exigences locales, le roi embrasse d'un regard l'intérêt de la nation. Aussi bien, à mesure qu'il s'affermirait, le gouvernement est-il enclin à intervenir. Dans la France unifiée, il commence à régler la vie économique ¹. Entre ces tendances diverses et opposées, il a la sienne. Celle-ci n'est pas la mise en œuvre d'une théorie : pas plus que la nation, il n'a une doctrine dont il poursuive les conséquences. Son intervention est dominée par deux idées : la première, qu'il doit enrichir le royaume; la seconde, qu'il peut, dans l'intérêt commun, modifier les faits économiques et en diriger le cours.

Ce progrès de la richesse générale ne pouvait se faire que par la « liberté de la marchandise ». Louis XI l'avait compris. Ce prince, qui n'avait songé qu'à réglementer le travail, ne chercha qu'à étendre la liberté du commerce. Comme lui, ses successeurs favorisèrent cette facilité des transactions. Création de foires franches, suppression des douanes intérieures et des péages ont eu pour but le rapprochement économique des provinces. Il est vrai, pendant les troubles, Charles VIII a dû compter avec leurs prétentions, supprimer, en 1484, les foires de Lyon, confirmer, en 1485, au Languedoc le monopole du commerce méditerranéen. Mais devenu plus fort, le pouvoir royal se reprend et se dégage. En 1489, les foires de Lyon sont rétablies : le roi laisse tomber peu à peu le privilège d'Aigues Mortes ². En 1501, Louis XII cherche

1. Le premier, Louis XI, intervient, sous forme de mesures générales dans les questions économiques et légifère pour tout le royaume. Cf. l'ordonnance sur la draperie du 11 nov. 1479 (A. N., Y. VII f^os 181-183).

2. A. M., Marseille, AA. 5, f^o 459 v^o. Lett. pat. de Charles VIII

et réussit à concilier les conflits entre Bordeaux et ses voisins : une transaction conclue par les soins de son lieutenant général, Louis d'Amboise, étend la liberté de navigation sur la Garonne ¹. Il n'est pas jusqu'à l'intervention dans la traite des blés qui ne soit libérale. Le roi se réservait le droit de l'autoriser ou de l'interdire. Mais il se garde de se soumettre toujours aux doléances des États et il tempère lui-même les prohibitions qu'il édicte. Louis XII autorise les marchands de Bourgogne à tirer de Paris 230 muids de blé. En 1503, en 1508, s'il interdit la traite hors du royaume, il la permet à l'intérieur ². En 1505 il autorise le transport des blés de Languedoc à Florence; en 1510, en 1513, celui des blés de Normandie en Guienne et en Saintonge; malgré les protestations de Rouen, ces « licences » sont renouvelées en 1515 et en 1516 ³. Par ces mesures, la royauté avançait l'opinion et restait fidèle au programme que s'était tracé Louis XII quand il avait déclaré vouloir « favoriser la liberté de la marchandise dans son royaume, pays et seigneuries ». Mais cette politique ne se rattachait pas à un plan d'ensemble. Elle était libérale parce que les circonstances lui conseillaient de l'être. Le même pouvoir qui avait pris ces mesures se croyait fondé à en édicter de contraires et à limiter, pour le profit commun, la liberté.

Ce fut surtout dans l'effort à enrayer le renchérissement

exemptant Marseille des privilèges concédés à Aigues-Mortes (10 janv. 1485). — A Lyon, le roi autorise, dès 1485 (18 févr.), les du Peyrat à « tirer » l'épicerie du Levant malgré les privilèges d'Aigues-Mortes (A. N., X^{1a} 1492, f° 66). Quant aux foires, dès 1486, le roi promet la réintégration (A. M., Lyon, BB. 19, f° 14), sur la demande des Suisses. L'affaire ne fut terminée qu'en mai 1489 (*Id.*, f° 132).

1. Sur toute cette affaire, cf., A. N., V⁵. Grand conseil 1042 (23 mars 1501).

2. B. N., Fr. 5093, f° 252. Isambert, XI, p. 438, 515.

3. A. D., Haute-Garonne, C. 2276. Etats de Nîmes, 12 déc. 1505, f° 227, — A. M., Rouen. A. 11 (24 janv. 1510). Mandement du roi à l'Échiquier pour permettre la traite malgré l'opposition de la ville, et, également B. N., Fr. 5093, f° 47 : Permission de la traite en faveur de Bordeaux (s. d.).

de la vie que se manifesta cette intervention royale. La croyance alors répandue, acceptée de tous, que la valeur des choses est arbitraire, que la loi peut l'établir, qu'il convient même de l'établir en faveur des classes pauvres de la nation, devait se traduire par des règlements législatifs. Toute la préoccupation de la couronne fut, à la fois, de développer la richesse publique, mais d'arrêter l'élévation des prix. Dès la fin du xv^e siècle, ceux-ci commençaient à s'élever. Contre cette hausse, le roi a recours à la taxation et impose un *maximum*. Par l'ordonnance du 11 mars 1499, Louis XII essaya d'établir une réglementation précise. Il attribuait la cherté de la vie à la « négligence » de ses officiers ; il songea d'abord à organiser un contrôle. Dans chaque ressort, l'officier royal appellera deux gens d'église, deux gentilshommes, les maires, échevins, consuls, gouverneurs des villes. Cette commission fera une enquête sur le prix des denrées et fixera un taux raisonnable. La taxation s'appliquera aux denrées alimentaires : pain, blanc ou brun, vin, viandes, poissons, œufs, gibiers, etc., mais elle s'étendra aussi à d'autres marchandises : aux foin, pailles, avoines, aux industries de l'habillement, draps, cuirs, chapeaux, bonnets, souliers, bref, à tout ce qui est nécessaire à la vie. Pour ces articles, les commissaires devront appeler les gens de métier ; cela fait, le tarif sera exécutoire dans toute la France : 8 livres tournois pour les draps écarlates, 6 livres pour les draps noirs fins : 4 l. 10 s. pour les draps gris. On n'excepta que les étoffes qui échappaient à toute taxe par leur rareté même, draps de soie ou de laine fins ; mais en cas de majoration, l'acheteur pouvait toujours déposer une plainte et réclamer une expertise. Une ordonnance de mai déclarant que les généraux des finances taxeraient annuellement le sel compléta ces dispositions ¹.

Tel est le sort de ces règlements qu'ils risquent de n'être

1. Isambert, XI, p. 379 (11 mars). *Id.*, p. 400.

pas observés, ou, observés, de devenir bien vite inapplicables. Les faits ont plus de souplesse que les lois et, quand ils sont ployés sous leur contrainte, ils ne tardent pas à se redresser contre elles. Affichée, publiée à son de trompe dans toutes les villes, l'ordonnance fut bientôt caduque. Le roi avait vainement prescrit que chaque année la commission établie se réunirait pour fixer une échelle des prix, aurait tout pouvoir « de renouveler, croître, diminuer et amender les taux et police, sans qu'il soit permis à aucuns particuliers estre si téméraires de rien y croître ou diminuer » ; il fallut, en 1508, par une ordonnance nouvelle, rappeler ces dispositions. François I^{er} à son tour revient au même système et, en novembre 1519, ordonne aux officiers locaux de fixer de trois mois en trois mois le prix des vivres ¹. Le retour périodique de ces édits prouve seulement avec quelle constance l'autorité publique entendait régler les prix et son incapacité à y parvenir.

Le seul résultat de cette politique semble, en effet, n'avoir été qu'un redoublement de mesures, arbitraires ou vexatoires, prises par les agents royaux. A l'exemple du roi, parlements, officiers de justice, interviennent à leur tour pour régler les prix, menacer ou contraindre les marchands, suspendre la liberté des transactions. A Paris, dès 1481, c'est le prévôt voulant obliger tous les marchands de s'enquérir auprès des procureurs du roi des règles à suivre pour la vente de leurs denrées ². C'est le Parlement, en 1491, informant sur les abus et monopoles des métiers et songeant « à mettre le prix à leurs denrées et marchandises » ; en 1494, faisant faire une enquête sur le prix de la viande ; en 1496, ordonnant aux marchands de bois de décharger et de liquider

1. *Id.*, *ibid.*, p. 525 (20 oct. 1508). — *Catal. des actes de François I^{er}*, n° 1110 (21 nov. 1519).

2. Tuetey, *Invent. analyt. du Châtelet*, n° 919 (18 déc.). Voyez encore une ordonnance du prévôt défendant de fabriquer et de vendre de la bière (17 mai 1491). Lespinasse, *Les métiers et corporations de Paris*, I, p. 63.

immédiatement leur stock ; en 1499, surveillant les ventes « et quelle perte et gaing les marchans peuvent avoir » ; en 1505, enjoignant aux propriétaires de vendre leurs bois au prix courant¹ ; ce sont en 1519, en 1520, des ordonnances de police ou des arrêts de la cour réglementant le trafic des beurres, œufs, fromages, foin, poissons de mer, bois à chauffer, etc. ; en 1524, la défense faite à tous marchands de hausser le prix de leurs marchandises². Venu de si haut, l'exemple est contagieux. A Toulouse, le parlement procède à des enquêtes sur les blés, les fait vendre aux habitants, fixe le prix de la viande au détail ou de la pipe de vin, défend d'acheter blés ou autres grains, au delà de la provision normale, interdit enfin dans toute la sénéchaussée de décharger les marchandises « pour les revendre... ailleurs » que les lieux établis sur ce par les privilèges du pais³. En Normandie, à Caudebec, les officiers royaux agissent comme le Parlement. En 1507, « soubz coulleur de quelque ordonnance naguères faicte par la court, (ils) ont voullu et veulent empescher (les marchands de grains) qu'ils n'achaptent au marché commun..., avoines et autrez grains pour apporter au marché de ceste ville » (de Rouen)⁴. On le voit, l'intervention des pouvoirs publics est générale et, au profit de l'intérêt commun, c'est la liberté des marchands que l'on supprime.

Mesurée, discrète, l'action du gouvernement est efficace.

1. A. N., X¹^a 1501, f° 160 (5 juill. 1494), X¹^a 1505, f° 2 (12 nov. 1499).

2. Ces ordonnances du Châtelet ou ces arrêts des parlements deviennent beaucoup plus fréquents encore sous François I^{er}. Tuetey, n°s 1214, 1232, 1236, 1245, 1326.

3. A. D., Haute-Garonne, B. 10, f° 283. Fixation du prix de la viande (29 avr. 1497). — B. 12, f° 654. Défense à chaque habitant d'acheter des blés et autres grains au delà de sa provision (5 sept. 1505). — B. 13, f° 243. Fixation du prix du vin à Montauban (16 janv. 1507). — B. 14, f° 771. Défense de « n'achapter boix fustes ou autres marchandises descendans par lesdits fleuves pour les revendre ailleurs que les lieux establiz sur ce... » etc. (17 juin 1511).

4. A. D., Seine-Inférieure. Échiquier. *Reg.*, 1507-1508 (10 nov. 1507).

Fréquente, tracassière, elle devient oppressive. Au xvi^e siècle, c'est sous ce dernier trait qu'elle se présente. Partout, sur le marché intérieur s'appesantit la main trop lourde des pouvoirs locaux comme du pouvoir central. Le marchand n'est considéré que comme un instrument entre les mains de l'autorité. Il achète, vend, transporte par ordre et sur arrêt. L'activité commerciale dirigée, ligotée, n'est plus qu'une fonction qui s'exerce, et le droit de vendre, comme celui de travailler, qu'une concession révocable du souverain.

III

A mesure qu'au dedans s'étend la tutelle des pouvoirs publics, au dehors, s'exhaussent les barrières économiques qui séparaient les peuples. Tout le grand effort de la France, sous Louis XI, aux débuts de Charles VIII, avait été vers un régime de liberté. En 1482, comme en 1484, l'assemblée du commerce comme les États avaient demandé la liberté du trafic, de la navigation et entre les peuples, la réciprocité des droits¹. Telle avait été notre politique. Dans nos traités avec les Suisses et avec l'Angleterre, nous avons stipulé la fixité des tarifs. Si, vis-à-vis de l'Espagne, de 1496 à 1506, nous avons dû fermer nos frontières aux draps de Catalogne, Roussillon et Aragon, ce régime prohibitif n'avait été qu'une exception, justifiée par notre développement industriel. L'ensemble de notre marché était resté libre. Nos droits d'entrée et d'issue fixés à 12 d. t. par livre n'avaient rien d'excessif. En 1506, même, après la conclusion de la paix

1. H. Sée, *Louis XI et les villes* p. 408 : « ... Semble aux dessusditz marchans que s'il est le plaisir du Roy escrire aux nations de Gênes, Florence, Napples, Cécile, Venissiens, Cathalans... qu'ilz ne veuillent prendre ou exhiger aucune plus grant somme... d'entrée ou d'issue sur toutes marchandises partant du Royaume de France, non autrement qu'ilz paient ou paieront quant ils viendront au Royaulme de France... » (janv. 1482).

avec l'Espagne, il avait semblé qu'une entente dût s'établir. Nous avions ramené nos droits d'issue au tarif ancien de 4 deniers par livre et obtenu de l'Espagne les mêmes faveurs. Mais cette politique libérale devait subir un recul. Les dernières années de Louis XII, la Sainte Ligue, la guerre générale marquent le point de départ de cette évolution.

Dans cette voie, il est vrai, nous avions été devancés par nos rivaux. Les progrès de la fiscalité, l'égoïsme grandissant des peuples qui voyaient dans l'indépendance économique une des conditions de l'indépendance nationale, cette croyance qu'un État doit rester maître de ses échanges comme de sa conduite, que la migration du numéraire, argent ou or, appauvrit un royaume, tout préparait dans le système général de l'Europe un revirement. Ce revirement, les circonstances extérieures le favorisent : d'une part, les découvertes maritimes, d'autre part, les ambitions et les conquêtes de l'Espagne, qui, maîtresse de l'Italie bientôt unie aux Pays-Bas et à l'Empire, tendait les mains au monopole de la richesse comme à l'accaparement de la puissance. Ainsi, tandis que fidèles à nos idées nous ouvrons nos ports sans élever nos droits, nos voisins commencent à fermer leurs frontières en majorant leurs tarifs. Dès 1494, et malgré les protestations de l'Espagne, l'Angleterre avait élevé les taxes sur les tissus et autres marchandises ¹. A son tour, l'Espagne, depuis la mort du roi Jean d'Aragon (1479), avait porté progressivement ses droits de 4 deniers à 10 sols par livre : c'était en fait prohiber l'importation de nos draps et denrées ². Ce qui fut plus grave, ce fut la tendance de cet État

1. *Calendar of state papers (Spanish)* (1485-1509), n° 91. Plaintes de Ferdinand au sujet de l'imposition établie récemment en Angleterre sur la guède de Toulouse (3 nov. 1494). Cf. n° 182 (25 juill. 1497) : Henry VII à Ferdinand. Impossibilité de supprimer les droits établis payés par les Français, Flamands, Italiens, etc.

2. Sur ces tarifs, cf. la protestation des États de Tournon, 22 déc. 1506, et les négociations qui suivent. A. N., Grand conseil, V^o, 1043 (6 avril 1507).

comme du Portugal, à réserver à ses nationaux le commerce exclusif des produits de la métropole et des colonies. Le Portugal avait donné l'exemple en prohibant à tout navire étranger le trafic des épices de Calicut ou de Ceylan. En 1504, Ferdinand et Isabelle prirent des mesures analogues. Ils déclarèrent que les produits espagnols devaient être transportés sur des navires espagnols : les étrangers ne furent admis, qu'à leur défaut, à enlever les marchandises des ports du royaume¹. Trois ans plus tard, et malgré des promesses formelles et un traité, les droits excessifs établis contre la France furent maintenus. Cette politique devait pousser Louis XII à des représailles et à un système que ses conseillers comme la nation même réclamaient².

Dès 1508, il était entré dans cette voie de prohibitions, en frappant d'une taxe de 6 livres t. par charge les aluns étrangers. Cette mesure qui atteignait le Saint-Siège en fermant nos marchés aux mines de Tolfa ne fut sans doute pas étrangère à l'hostilité de Jules II. La conclusion de la Sainte Ligue, l'isolement de la France, la coalition générale, nous entraînèrent bientôt à une prohibition absolue. En 1512, le roi avait commencé par frapper d'un droit élevé, 4 écus d'or par tonne, l'issue de nos vins. Il interdit aux marchands français de « fréter ne charger aucuns navires étrangers », et aux navires étrangers d'emporter des marchandises françaises³, sous peine de confiscation. C'était atteindre surtout l'Espagne qui se livrait à un commerce très actif sur nos

1. A. D., Haute-Garonne, C. 2276. Plainte des États de Tournon. Ils déclarent que, depuis la découverte de Calicut et de Ceylan, « le roy de Portugal ne permet point que les marchans de France facent le traficque »... Ils demandent la prohibition de l'« épicerie » du Portugal. Pour l'Espagne, *Calendar (Spanish)* n° 405 (16 nov. 1504).

2. Seyssel a très bien observé cette différence entre la politique économique de la France et celle des autres pays. *La Grant monarchie*, II, 21, « les pays voysins ont des loix et statutz qu'ils font très bien observer pour garder que l'or et l'argent ne sorte de leur terre... ce que ne se fait pas en France ».

3. A. N., Z¹³ 41, f° 133 v°. — B. N., Fr. 2930, f° 148.

côtes et nous servait d'intermédiaire dans nos échanges. Le roi ne se borna pas d'ailleurs à frapper les belligérants; il ferma nos frontières aux neutres, par exemple aux Pays Bas et aux Flandres, soupçonnés d'entretenir des relations avec l'Angleterre (1513)¹. Pendant deux ans, l'isolement économique fut complet. Il fallut le rétablissement de la paix pour renouer les relations commerciales². Mais cette tendance générale des États à une « nationalisation » du commerce devait survivre à la crise heureusement conjurée. En France, elle va reparaître avec François I^{er} et, dès 1517, pousser le gouvernement à un régime d'absolue prohibition.

Ce fut surtout la question monétaire qui le prépara. Toute la pensée de ce gouvernement, en prévision même de ses rêves de conquête et d'expansion mondiale, n'est alors que *d'enrichir* le royaume. Mais le mot même avait un sens précis. On voyait alors la richesse moins dans le progrès des échanges que dans l'accroissement du numéraire. L'État riche n'est pas celui qui travaille, qui produit, qui trafique, mais celui qui a les plus grandes réserves d'or et d'argent. S'il en est ainsi, un seul commerce est profitable, l'exportation, qui fait affluer l'or et l'argent dans un pays. En

1. Le Glay, *Négociations entre la France et l'Autriche*, I, n° 488. Ordre du roi au bailli d'Amiens « que nulz marchans françois ne doivent plus commercer ni marchander ès pays de Monsieur le prince... » *Id.*, *ibid.*, Saisie de navires hollandais et flamands (1513). - Autres saisies à Dieppe (A. D., Seine-Inférieure, G, 886).

2. Le traité du 7 août 1514, avec l'Angleterre, provoqua une détente. Le droit de 4 écus sur l'issue des vins fut ramené à 4 écu par tonne (15 sept. 1514). A. N., Z¹^a 41, f° 133 v°. — Les droits sur les aluns furent supprimés vers la même époque. A. D., Haute-Garonne, C, 2276, II, f° 24, États de Béziers (2 oct.). — Le traité du 5 avril 1515 (Westminster) affermit notre entente avec l'Angleterre, celui du 24 mars la rétablit avec l'Espagne. Cependant ces clauses commerciales furent mal observées. Dès 1514, les États de Languedoc demandent qu'on prohibe l'exportation des laines. Le roi d'Espagne se plaint toujours des entraves apportées à la liberté du commerce (Ant. de Capmany, *Memorias historicas sobre la marina...* Madrid, 1779, t. II, p. 329, 331, 4514-4515). — Entre marchands anglais et français, les conflits sont continuels (*Calendar*: Henry VIII, II, n° 3521, juill. 1517).

ouvrant au contraire ses marchés, en achetant les produits des autres, un État risque de s'appauvrir. Il importe donc de se suffire et de rayonner, de vendre, non d'acheter, de tirer les deniers de ses voisins « et qu'ils ne tirent rien de nous »¹, ou, si une telle opération n'est pas toujours possible, de ne se procurer les marchandises étrangères qu'en échange des siennes. Précisément, en 1517, les découvertes des pays aurifères, le prodigieux enrichissement de l'Espagne qui commence, notre infériorité dans cette concurrence nouvelle du marché européen, semblent plus que jamais donner raison à ce système. Pour se défendre contre ce monopole de l'or, n'est-il pas nécessaire de garder, d'étendre le stock national? Tout l'effort de l'État ne doit-il pas être de fermer ses portes contre l'envahissement des produits étrangers?... En s'inspirant de ces idées, Louis XII avait déjà, en 1506, dans un moment de crise, interdit l'exportation des matières d'or et d'argent. De cet expédient, le gouvernement royal prétendait faire un système et, en 1517, c'est tout un régime prohibitif que Duprat essaye d'établir.

Un premier édit de février 1517 défendit l'importation des étoffes de soie, draps d'or, velours, fourrures, satins, damas, « camelots et taffetas brochés et brodés d'or ou d'argent ». Sous l'apparence d'un édit somptuaire, l'interdiction était fiscale. Un édit de mars en précisa le sens, en prohibant à nouveau l'issue des matières d'or et d'argent hors du royaume². Mais Duprat voulait à sa politique nouvelle l'adhésion du pays. Pour l'obtenir, il convoqua les délégués des villes à une réunion (15 mars). Le but était de les convertir à l'adoption du Concordat et aux moyens proposés par la couronne pour enrichir le royaume³.

1. Seyssel, *La grant monarchie*, II, 22 : « Ce royaulme se peult trop mieulx passer de tous les autres que les aultres de luy ». — Discours du chancelier Duprat à l'assemblée de mars 1517 (Barrillon, *Journal*, I, p. 282).

2. *Catal. des actes de François I^{er}*, n° 605 (18 févr. 1517), n° 614 (6 mars).

3. Nous avons dans le *Journal* de Barrillon, t. I, p. 275, le texte du

Aucune consultation ne fut plus solennelle. Aucune ne marque mieux les tendances nouvelles du pouvoir et la résistance du pays. Le programme du chancelier était net. Si l'on veut éviter « que les étrangers ne viennent en ce royaume pour nous oster la laine dessus le doz », il n'est qu'à clore les portes. Commençons par les denrées de luxe, l'épicerie et les autres « drogues » de Calicut. En prohibant l'importation par navires portugais, nous obligerons nos marchands à les aller chercher eux-mêmes. Ils s'ouvriront ainsi des débouchés dans l'Inde « et demourera le proffiet en ce royaume ». Frappons ensuite les draps, les étoffes d'Angleterre, d'Italie, d'Espagne. La France doit se suffire et elle se suffit. Il n'est pas nécessaire de demander à l'étranger la matière première : les laines, nous les avons. Partant, il sera bon de prohiber « l'entrée de tous draps estrangiers sur peyne de confiscation... de laquelle confiscation la moitié seroyt au denonciateur », de « deffendre à toutes gens se meslant du faict de la drapperie, de ne ouvrer laynes estrangières ains seulement des laynes... des païs terres et seigneuries du Roy... » Allons plus loin. Cette mesure ne saurait empêcher nos marchands d'aller à l'étranger, d'y acheter les denrées qu'ils importent en France. Cela même doit être réglementé. Il sera utile de leur enjoindre de ne porter « or ne argent pour icelles acheter ». Leur commerce doit être un troc : ils changeront marchandises contre marchandises. Pareillement, les étrangers qui viendront en France feront les mêmes échanges. Ainsi nulle « évacuation » de l'or et de l'argent. En réalité, ce qu'il faut, c'est supprimer l'achat des denrées ou des produits que nous produisons nous-mêmes. Il est nécessaire d'ordonner « que des choses qui se trouvent en ce royaume... ne feust loisible sous peine d'amende d'en acheter des étrangers sy ce n'est par troques et sans bourse deslier ».

discours du chancelier. Les réponses des villes sont conservées dans un manuscrit de la Bibl. nat. (fonds Brienne, vol. 173).

Qu'on n'oppose pas à ces mesures rigoureuses l'intérêt du consommateur, la hausse probable des prix. — D'une part, l'épicerie, les draps fins, les étoffes de soie, sont choses de luxe et tendent plus « à volupté que à nécessité ». Il est donc indifférent à la majorité que ces produits soient hors de prix : le peuple n'en use pas. Quant aux bourgeois riches ou grands seigneurs, il est légitime qu'ils payent. Au besoin même, et pour éviter tout enchérissement, nous taxerons les denrées et les vivres. Rien n'est plus démocratique en même temps que plus avantageux. — D'autre part, l'intérêt national commande de garder l'or et l'argent dans le royaume. Ils sont le « nerf de la chose publique » ; qui les possède, est riche, qui les perd, s'appauvrit. Ainsi, la prohibition ne lèse que des intérêts particuliers, ceux des marchands qui par « avarice », par « lucre », introduisent les produits étrangers ; ceux des riches, « qui par curiosité » se les procurent. Elle sert au contraire l'industrie nationale, le petit détaillant, le petit patron qui travaille et vend sur place, l'artisan et le laboureur qui n'ont besoin que du blé, du vin récolté dans la région, des étoffes grossières fabriquées dans la ville. Et dans son isolement économique, la France gardera au moins les richesses qu'elle produit et le capital argent dont elle se sert.

Il était difficile d'imaginer une réglementation plus complète, une prohibition plus absolue. Contrairement à son attente, Duprat n'obtint pas l'adhésion qu'il réclamait. L'assemblée se dispersa sans conclure, mais les mémoires envoyés au gouvernement montrèrent la plupart des villes hostiles à ces changements. Bordeaux, Rouen, Toulouse, Limoges réclament la liberté. Ils remarquent que la production nationale ne peut suffire, que l'entrée des laines doit être permise dans l'intérêt même de la fabrication et pour occuper « le populaire », que la prohibition entraînerait des représailles. Le Dauphiné demande à continuer ses échanges avec la Savoie et le Piémont, pour assurer ses subsistances.

Le gouvernement reçut les remontrances, les mit dans « ung sac de cuir et depuis n'en fut parlé ». La royauté absolue commençait à ne plus souffrir les conseils. Si elle n'appliqua pas immédiatement son programme, détournée des questions économiques par l'œuvre de la diplomatie, elle n'en garda pas moins ses idées. Dès 1518, le roi interdit l'entrée des draps de Roussillon, d'Espagne, de Sardaigne (27 avril). Le 18 juin 1523, il défend enfin de transporter hors du royaume l'or, l'argent, soit directement, soit par lettres de change et ordonne la visite de tous les paquets envoyés à l'étranger¹.

La France entrait dans une période de réglementation à laquelle l'état général de l'Europe, les idées économiques, les nécessités fiscales, ne devaient plus, de sitôt, mettre fin.

IV

A la veille de la Réforme, dans l'ordre économique comme dans l'ordre politique, le grand effort libéral de 1484 n'avait donc abouti qu'à un progrès de la réglementation. Ici et là, les mêmes prémisses avaient produit les mêmes conséquences : ici, le besoin d'ordre, d'unité, les antagonismes des corps et des forces sociales ; là, l'intérêt public, la nécessité d'une organisation, la concurrence d'États rivaux. Le début du règne de François I^{er} marque l'orientation définitive où va s'engager la France moderne. L'ère des réformes libérales était close. Le nationalisme politique entraînait le nationalisme économique : ce n'était pas vers l'affranchissement de l'individu, du travail, des échanges qu'évoluait la nation, mais bien au contraire vers cette prodigieuse exeroissance de l'État qui, pour tout diriger, aspirait à tout envahir.

Dix siècles auparavant, à la fin de l'empire, l'étatisme avait produit les mêmes conséquences. De grandes corporations investies d'un privilège et d'un service publics ; l'indi-

1. *Catal. des actes de François I^{er}*, n° 845 ; n° 4831.

vidu travaillant, trafiquant pour la communauté sans pouvoir cesser de trafiquer, de travailler pour elle, la loi le rivant à son outil ou à son comptoir comme le colon à son champ, le curiale à sa cité; la production économique devenue dans la fourmilière humaine de même que dans la communauté animale une fonction héréditaire, telle était la conception que Rome avait fini par se faire du travail et du trafic. Au xvi^e siècle, ces idées reparaissent. Si elles s'arrêtent à mi-chemin de leurs conséquences, c'est qu'on ne peut effacer les sentiments, les mœurs, les libertés que trois siècles d'émancipation civile, dix siècles d'affranchissement moral ont fait surgir sous le ciel. Mais sous cette forme atténuée, c'est toujours la contrainte sociale qui se substitue au libre essor des énergies individuelles et, sous la marque du bien public, l'État qui appesantit sa main rude sur les intérêts, les fortunes, les vies.



LIVRE III

L'ÉVOLUTION SOCIALE

Les régimes politiques, comme les transformations économiques, ont leur contre-coup sur l'organisme social. A la fin du Moyen âge les progrès du pouvoir absolu et du capitalisme devaient avoir leur contre-coup sur les classes de la nation. Ils n'en détruisent pas la hiérarchie; ils en laissent subsister la structure extérieure, les cadres, les étages superposés. Ils en modifient profondément la composition interne. Plus que toutes les autres une de ces classes profite des changements survenus : c'est la bourgeoisie.



CHAPITRE I

LE CLERGÉ

Comment il entre dans le nouveau régime.

- I. Première force de l'ordre ecclésiastique : son recrutement. Il se fait dans toutes les classes de la nation. — Influence des parlements et des universités dans les fonctions ecclésiastiques. — Esprit des gouvernants. — Presque tous sont des administrateurs ou des légistes et vont travailler à la restauration de la puissance temporelle.
- II. Rétablissement de la puissance économique. — Le patrimoine se reconstitue. — Procédures. — Progrès des revenus et leur administration. — Une grande abbaye : Saint-Germain. — Nombre et nature des donations. — La fortune ecclésiastique en 1516.
- III. Survivance du pouvoir politique. — Les seigneuries d'Église. — Elles se maintiennent grâce à l'appui du roi et des parlements.
- IV. Place du clergé dans le système général du gouvernement. — Entrée des évêques ou des clercs aux parlements, dans les fonctions. — Leur influence sur les affaires publiques.
- V. Le clergé a rétabli sa puissance sociale. — Malgré ces progrès extérieurs, son action s'est affaiblie.

LA France féodale avait fait du clergé le premier ordre de l'État. Cette situation éminente due aussi bien à la sainteté des fonctions qu'à l'étendue des privilèges, des richesses, des services, le clergé va-t-il la maintenir dans la France monarchique? Comment s'adapte-t-il au milieu nouveau? Sa puissance sociale sort-elle intacte ou affaiblie de l'évolution qui s'est faite dans la société?

I

Pour comprendre la force d'un corps politique, mesurez la valeur et l'esprit des hommes qui le dirigent. La première prise de ce clergé sur la société nouvelle est son origine. Il n'est pas une caste, mais une classe. Or, cette classe est ouverte : dans ses rangs supérieurs, elle n'est pas, comme au XVIII^e siècle, le monopole de quelques privilégiés ; dans ses rangs subalternes, comme au XIX^e, un refuge aux ambitions ou aux dévouements de la petite bourgeoisie ou du peuple. Elle se recrute dans toutes les conditions ; elle appelle tous les concours ; elle fait place à toutes les influences, et spécialement aux pouvoirs, qui, derrière le roi, avec le roi, mènent la France : l'argent, le savoir et les fonctions.

Il n'est qu'à voir ses gouvernants, évêques ou abbés. De ces hauts dignitaires de l'Église gallicane, quelques-uns se recrutent dans la noblesse la plus ancienne, celle qui touche au roi, tel Pierre de Bourbon à Lyon et Hector de Bourbon à Toulouse ; tout au moins, dans l'aristocratie locale, celle que l'on sait docile et souple, prête à servir et capable de servir : un d'Espinay à Bordeaux et à Nantes, un Pompadour à Périgueux, un Salazar à Sens. Cependant, ces choix sont rares. Les nobles ne sont déjà plus qu'un prestige : aux fonctions seules se rattachent les influences. Par suite, bourgeois riches ou officiers royaux, familles de finance ou de robe, ont quelque chance de pousser leurs cadets dans l'épiscopat. De ces fortunes, aucune ne fut plus remarquable que celle des d'Amboise. Fils ou petit-fils d'un trésorier de Louis XI, ils peuplent l'épiscopat. De 1483 à 1520, six d'entre eux occupent les plus hauts sièges, Narbonne, Rouen, Albi, Clermont, Langres, sans compter les grandes abbayes de Cluny, la Grasse, etc. Ils ne sont pas les seuls. Un Brignonnet qui a été marié, trésorier et général des

finances, devenu veuf, peut entrer dans les ordres, devenir évêque de Saint-Malo, archevêque de Reims, cardinal. Sept autres membres de la famille occupent des dignités ecclésiastiques : trois sont évêques et cumulent d'ailleurs plusieurs évêchés entre leurs mains. Les deux fils cadets de Semblançay sont, l'un archevêque de Tours, l'autre évêque de Vannes. Le frère de Robertet est évêque d'Albi, le fils du trésorier Poncher, évêque de Paris; le frère du général Bohier, abbé de Fécamp. Ceux-ci viennent de la finance. Comptons maintenant ceux qui émergent de la judicature : conseillers au Parlement, au Grand conseil, maîtres des requêtes..., un Simon à Paris, un Doyac à Saint-Flour, un Vultan à Rieux, un Saciergue à Luçon, un la Platière à Nevers. En réalité, la majorité de l'épiscopat se recrute parmi ces familles de financiers ou de légistes¹. Mais eux-mêmes sont bourgeois, ils viennent du peuple; par suite, ils n'entendent pas exclure ceux que la sainteté ou la science peuvent élever à leurs côtés. Un enfant trouvé, Jean Péraud, élevé par charité à la Rochelle, peut devenir cardinal sans que personne s'étonne de cette promotion².

Ce n'est pas seulement la prélature, c'est aussi le clergé du second ordre, qui se recrute dans toutes les classes. Nombre de chanoines, de curés, de simples bénéficiers sont nobles. Ce sont des cadets de famille qui ont trouvé dans l'Église une carrière ou simplement une vocation³. Une autre force pour ce clergé, dans un siècle épris de savoir, est la place faite au savoir dans la distribution des bénéfices. La Pragmatique avait réservé aux gradués le tiers des collatifs : prébendes, cures, vicariats. L'Université qui les pré-

1. Gams, *Series Episcoporum*.

2. Amos Barbot, *Hist. de la Rochelle*, remarque le fait. Publié dans *Arch. hist. de la Saintonge*, t. XIV, p. 451.

3. Le nombre de nobles qui se trouvent dans les chapitres ou collégiales est considérable. Voyez notamment à Poitiers et à Clermont. A Lyon, les chanoines doivent être nobles; cette règle se rencontre aussi dans certains chapitres ruraux comme Beaujeu.

sentait sut défendre son droit contre les évêques. Louis XII appuya l'Université. Par l'ordonnance de mars 1499, il détermina les conditions du « tour », obligea les prélats, chapitres et patrons à tenir et présenter le registre des bénéfices vacants. Les gradués durent eux-mêmes faire insinuer leurs titres, justifier de leurs connaissances et de leur résidence : nul d'entre eux ne put être curé dans les paroisses des villes closes sans être « maître ès arts » ou avoir étudié la théologie et le droit pendant trois ans. Ces dispositions renouvelées par l'ordonnance de juin 1510 peuplèrent l'Église d'une foule d'universitaires¹. Aussi bien, le pape, par ses mandats, donne-t-il l'exemple de ces collations². Grâce à ces mesures, les fonctions importantes : archidiaconés, cures urbaines, prébendes, canonicats, se donnent à des hommes instruits. On les rencontre surtout dans les chapitres dont parlementaires et universitaires forment l'élément le plus actif. A Paris, de 1500 à 1510, sur 27 collations, il y a 11 gradués, maîtres ès-arts, licenciés en droit ou en théologie, 4 conseillers-cleres du Parlement et un président des enquêtes. A Clermont, en 1488, sur 29 membres, le chapitre compte deux conseillers au parlement de Paris et 14 gradués. A Bordeaux, nous trouvons parmi les chanoines un président et la plupart des conseillers-cleres au parlement de Guienne, leurs parents ou leurs alliés³. Parmi les collations faites à Rouen de 1504 à 1512,

1. Isambert, XI, p. 333. Ord. de mars 1499, a. 1. 2 à 10. — *Id.*, Ord. de juin 1510, a. 14, 15. On peut voir par les collations faites à Paris dans les chapellenies ou cures du chapitre, de 1510 à 1518, que ces règles furent observées : sur 134 collations, il y a 48 gradués, soit un peu plus du tiers.

2. Cf. Hergenröther. *Regesta*, Leonis X. En mars 1513, sur 41 concessions ou confirmations de prébendes et canonicats, 14, c'est-à-dire le tiers, sont faites en faveur de gradués.

3. A. N., Délib. du chapitre de Notre-Dame de Paris, LL. 127-132. — A. D., Puy-de-Dôme. Arm. 2, sac F. c. 4-7. — A. D., Gironde, G. 308. Ces chanoines doivent être nobles ou gradués (*Id.* 507). — Seine-Inférieure, G. 2148. Aussi les rapports entre les chapitres et les parle-

se trouvent deux docteurs en droit et un docteur en médecine.

Jugez à ces exemples de la force d'organisation, de relations, d'influence du corps religieux. — Première conséquence de ce recrutement. Il n'y a aucune hostilité contre le clergé dans les classes directrices. Nobles, bourgeois, parlementaires, officiers royaux savent qu'ils y ont accès, qu'ils peuvent, pour eux-mêmes ou leurs parents, aspirer à tous les honneurs. Pareillement, admises au gouvernement ecclésiastique, les classes populaires n'ont aucun intérêt à sa disparition. Un enfant pauvre, obscur, avec du mérite, des études, quelque protection, est toujours sûr d'avoir un bénéfice, et s'il a le vent en poupe, d'arriver à de plus hautes dignités ¹. — Seconde conséquence. Par le recrutement du corps, on peut prévoir son esprit, ses tendances, ses ressources. Préparés par leurs études ou leurs emplois, élevés dans des formules précises et positives, presque tous hommes d'affaires ou hommes de loi, ses chefs sont des hommes de gouvernement. Ils en ont l'habitude ou l'instinct, le sens pratique, le réalisme un peu brutal qui rend incapable de sacrifier un intérêt à des idées, des idées à un sentiment. D'avance, ils sont prêts à tirer parti du régime et, au profit de leur ordre, ils vont capter ces deux sources de la puissance sociale : celle de l'argent, celle des fonctions.

ments sont étroits. En 1496, celui de Bordeaux prête 300 l. à la Cour pour les réparations du palais (A. D., Gironde, G. 524).

1. Canossa remarque que le caractère encore démocratique du clergé est une de ses forces (*Del Governo del Regno di Francia*, c. XVIII) : « Dello stato delle genti di Chiesa e che sia commune a tutti tre igli ordini — ... Si è veduto et si e vedi ogni giorno quelli del terzo et del secundo ordine salire per loro virtù et scienza a gran dignita ecclesiastica, piu o al pari di coloro del primo, anche si non al cardinalato et qualche volta al Pontificato : il che è un gran modo per contentar tutti tre li suddetti stati... » Canossa attribue cette égale admission de tous au régime électif et à la Pragmatique.

II

De cette puissance temporelle, la plus ancienne, la plus solide assise a été la puissance économique. Dès le début de notre histoire, l'Église a constitué son immense domaine. Plusieurs fois dépouillée, elle a su le reconquérir. Il a survécu, comme un dépôt intangible et sacré, aux pillages des invasions ou des féodaux. A la fin du xv^e siècle, il va renaître des désastres de la guerre. C'est que les mêmes causes le reconstituent : profondeur de la croyance, appui des rois, ténacité des corps religieux — et aussi les mêmes besoins auxquels ce domaine répond : entretien de la vie morale, du culte, des œuvres d'assistance ou d'enseignement dont l'Église a la charge, dont elle continue à s'acquitter. Cette possession est d'autant plus nécessaire alors, que plus que jamais l'influence s'attache à la richesse. De 1450 à 1520, les documents ecclésiastiques, délibérations capitulaires, visites, chartes, comptes, terriers nous signalent un même fait. Le patrimoine ecclésiastique se reforme, s'organise, s'étend.

Avant d'accroître ses domaines, l'Église avait à les reconquérir. Faire rendre gorge aux seigneurs pillards, contraindre au paiement des cens et des rentes les tenanciers récalcitrants, rétablir, en un mot, ses titres et ses droits de propriété, tel fut son premier effort. Parfois, elle obtint, par des conventions à l'amiable, la reconnaissance de ses droits ¹. Plus souvent, elle dut faire appel aux armes spirituelles pour obtenir justice ². Ces moyens étaient encore inefficaces. Le premier bénéfice que le clergé tira de son alliance avec la

1. A. D., Sarthe, H. 377. Accord entre le prieur de Torcé et les habitants (1487).

2. A. D., Yonne, H. 1. Bulle de Sixte IV en faveur de Sainte-Colombe (1474). — Orne, H. 1050. B. d'Innocent VIII contre les détenteurs des biens de l'évêché de Séez (III. *Id.* jan. 1480). — Eure-et-Loire, H. 608. Jules II pour Bonneval (27 juil. 1508). — Saône-et-Loire, H. 155. Léon X pour Saint-Rigaud (1518).

royauté fut l'appui donné par la puissance publique à ses revendications.

Dès la fin du règne de Charles VII, sous Louis XI, Charles VIII, Louis XII, les lettres de sauvegarde se multiplient. Le roi prend sous sa protection spéciale un évêché, un chapitre, un monastère, les clercs, serviteurs, sujets et tenanciers, biens, maisons, édifices. Comme signe de sa protection, il fait apposer les panonceaux royaux sur les bâtiments; comme effet de sa protection, il confie à ses officiers la garde de l'église, leur enjoint de faire rentrer les cens ou redevances, de poursuivre les débiteurs, et assigne enfin au protégé une juridiction privilégiée¹. Ainsi armée, l'Église put commencer la lutte et, dès le dernier tiers du xv^e siècle, elle la poursuit avec une incroyable ténacité. Chaque corps religieux a ses sergents, ses procureurs, ses avocats, ses sollicitateurs au Parlement, au Châtelet, auprès des tribunaux de sénéchaussée ou de bailliage. Chaque église a son budget spécial pour ses frais d'instance, de plaidoirie, d'exécution. C'est que partout les ajournements se succèdent et les procédures se multiplient. Rien de plus suggestif que les comptes d'un chapitre ou d'une grande abbaye, sur cette guerre judiciaire qui s'engage. A Cherbourg, de 1480 à 1520, l'abbaye est en conflits permanents avec le prévôt, le capitaine, les officiers royaux, pour faire reconnaître sa juridiction dans la ville et ses droits d'usage dans les forêts de Valognes; avec les tenanciers, au sujet de maisons, de terres ou de cens; bref, une vingtaine de procès qu'elle mène allègrement et gagne presque tous². A vrai dire, ces moines

1. A. N., JJ. 210-230. De 1483 à 1498, près de 80 chartes de sauvegarde sont octroyées ou confirmées. Dans un grand nombre de ces lettres, on mentionne les usurpations des censitaires ou des voisins. Cf. JJ. 220, n° 75. Les moines de Vauvert « ne savoient assigner sur les héritages qui a iceulx estoient subgectz... et ne trouvoient personne qui leur en sceust parler... et à ceste cause se sont meuz plusieurs procès » entre eux et le seigneur local. Ce fait se rencontre partout.

2. A. D., Manche, H. 2465, 2488, 2499, etc., procès pour le paiement du

sont Normands, partant chicaneurs et procéduriers. Mais les mêmes débats se rencontrent ailleurs : à Paris, Saint-Germain d'Auxerre, Vauluisant, Pontigny, dans la plupart des abbayes de Bourgogne comme des monastères d'Ile-de-France, de Champagne, de Languedoc¹. A Clermont, de 1480 à 1520, quarante deux sentences sont données en faveur du chapitre contre ceux qui refusent de payer les cens, redevances ou dimes². En 1521, Saint-Sauveur de Nîmes a mangé le meilleur de son revenu « pour garder et recouvrer les censives et autres droits »³. L'issue de ce duel ne pouvait être douteuse. Un grand nombre de terres et de droits fonciers rentrèrent sous la main de leurs maîtres primitifs. L'Église put reconstituer alors ses actes de propriété. Dans la plupart des diocèses, les évêques obligèrent les curés à tenir registre des biens de leur église. A leur tour, abbayes ou chapitres procédèrent à une revision de leurs terriers. Le rôle des censives, des censitaires, des hommages, des cens, des redevances fut rédigé⁴. Un peu d'ordre s'établit dans cette confusion. Le clergé retrouva ses terres et ses titres : il s'enrichit d'abord en reprenant son bien.

Une autre cause du progrès de la richesse ecclésiastique fut le progrès même de la richesse. Le clergé y avait contribué : il était juste qu'il en profitât. Il sut accroître son revenu en tirant parti des deux grands faits économiques : l'extension de la culture et la diffusion des échanges.

cens. H. 2869, 2870, 3367, 3636, procès avec les seigneurs au sujet des patronages. — Blanchelande. *Id.*, H. 732, 760, 785, etc.

1. A. D., Saône-et-Loire, H. 44, 46, 67, 121, 941, etc. — Eure-et-Loir, H. 1804. — Yonne, H. 163, 1505, etc. A Paris, les procès du chapitre deviennent si nombreux qu'il est obligé de nommer une commission pour les suivre.

2. A. D., Puy-de-Dôme. Arch. non classées. Chapitre. Arm. 7, 8, 9, 10, 11.

3. A. D., Gard. CC. 1. (1521).

4. Un certain nombre de terriers ecclésiastiques sont rédigés à cette époque. Voyez notamment en Bourgogne : Saint-Andoche (24 juin 1484), Perrecy (1491-1492), Anzy-le-Duc (1514), la Bénisson-Dieu (1517), etc. A. D., Saône-et-Loire, H. 703, 244, 214, 378.

Nous pouvons suivre dans une grande abbaye, Saint-Germain, par exemple, les étapes de cette évolution¹. Comme tant d'autres, elle était sortie ruinée de la crise où avait failli périr la France. En 1458, ses héritages sont de « nulle valeur »; elle doit obtenir de Charles VII une charte l'autorisant à reprendre toutes ses censives et à les donner à nouveau cens². Nous avons vu quelle fut alors l'importance des défrichements et des concessions. De ce chef, le progrès du cens est constant. Esmans, qui possède 30 censitaires en 1458 et vaut 14 l. 18 s. 9 d., en a 93 en 1488, 127 en 1506 et rapporte 63 l. 14 s. 2 d. A Issy, de 37 l. 9 s. 2 d. en 1484, le produit des censives s'élève à 58 l. en 1488; à Meudon, de 16 l. 16 s., à 35 l. 2 s. 9 d. Les censives du bourg Saint-Germain, qui rapportent 75 l. 4 s. 1 d. en 1486, s'élèvent à 83 l. en 1492, à 90 l. 17 s. 6 d. en 1496 et à 117 l. 12 s. en 1497³. Mêmes progressions dans les autres terres de l'abbaye : Grenelle, Vaugirard, Thiais, le Breuil, Saint-Germain-sous-Montereau, Dampmartin etc.... Ce n'est pas que le chiffre du cens se soit sensiblement élevé, mais le nombre des censitaires s'est accru et leur masse a contribué à hausser le produit du sol.

Si important que fût ce domaine « non muable », ce n'était point cependant sa mise en valeur qui pouvait enrichir le monastère. Un peu avant 1500, c'est aux progrès du domaine « muable », aux fermes temporaires, que l'abbaye demande l'accroissement de ses ressources. Elle afferme progressivement, d'abord, les parties réservées qu'elle-même met en cul-

1. Les archives financières de l'abbaye sont très riches pour la fin du ^{xv}^e siècle. Elles présentent malheureusement des lacunes qui existaient déjà en 1506 (LL. 1115, f° 17 v°). Elles comprennent des cartulaires partiels (LL. 1035, 1035, 1054-1059), des comptes généraux (LL. 1112-1116) et des censiers et comptes partiels des domaines ou seigneuries.

2. LL. 1066, f° 2.

3. LL. 1066, 1067, 1115 (Esmans), LL. 1112 (Issy, Meudon), f°s 78, 80, 263. LL. 1114 (Saint-Germain).

ture et transforme en prés, en vignes et en labours ¹, la pêche des étangs et des rivières. Mais elle donne aussi directement à bail tous les revenus de ses seigneuries : prévôtés, greffes, droits de justice, tabellionnages, péages, banalités, dîmes, foires ou marchés. Chaque groupe domanial devient ainsi une unité fiscale et partout, à la régie, se substitue la ferme ². Or, sous l'impulsion du progrès économique, on conçoit que ces produits montent rapidement. En 1497, la ferme de Villedeneuve-Saint-Georges vaut 240 l., celle d'Antony et Verrières, 280, le Breuil, 64. En 1510, la première monte à 400 l., Antony seul, à 280, le Breuil, à 104. Le revenu du domaine muable, qui est de 1 528 l. en 1497, atteint ce chiffre en 1512, pour une portion des terres seulement. Aux foires Saint-Germain, la progression est plus rapide encore. En 1484, celles-ci ne comptaient que 29 locataires : la recette est de 12 s. par. en moyenne, par loge, et le total se monte à 18 l. 18 s. En 1497, la foire rapporte 67 l. 7 s.; en 1505, 177 l. 12 d.; en 1512, 370 l. 18 s. ³. Ainsi, tandis que le domaine non-muable ne s'élève que lentement, le revenu des fermes grandit toujours. Il a doublé en quinze ans par le jeu naturel des lois économiques et le développement général de la prospérité.

L'histoire de Saint Germain est celle de la plupart des évêchés ou des corps religieux. Partout, en effet, se constatent les mêmes progrès dans le rendement, les mêmes chan-

1. Un très grand nombre de terres incultes ont été plantées en vignes; d'autres défoncées, labourées, ensemencées, par exemple à Esmans.

2. Cette transformation est un des faits les plus importants de l'histoire économique de Saint-Germain; elle se fait à la fin du xv^e siècle. A Cordoux, la ferme ne semble pas antérieure à 1498 (LL. 1115, f^o 32 v^o). A Issy, Cachant, Thiais, la ferme des terres, dîmes, etc. de l'hôtel seigneurial n'est pas signalée avant 1506 (LL. 1115, f^o 44). A Esmans, en 1510, une partie des terres labourées par l'abbé est affermée (LL. 1066, f^o 229). Les cens ne rentraient plus d'ailleurs qu'avec difficulté. En 1492, le déchet est déjà de 20 p. 100 (LL. 1113, f^o 179 v^o).

3. LL. 1114-1116.

gements dans le système ¹. Dans certaines régions, le fermage paraissait même si avantageux qu'on l'avait étendu depuis longtemps, à tout le temporel. On « arrente » un évêché, un monastère, une cure. Nous trouvons surtout ces usages dans le Midi, mais ils n'y sont pas exclusifs. En 1501, l'archevêché d'Aix est arrenté pour 6 000 florins; en 1503, celui de Toulouse pour 11 000 l., l'évêché de Nîmes pour 2 700 l. ². Dans le Languedoc la plupart des prieurés ou des cures sont occupés par un « rentier » qui tient à ferme. Celui-ci, prêtre ou laïque, s'engage à desservir ou à faire desservir le bénéfice, à payer les décimes, les droits de procuration dus à l'évêque; moyennant quoi, sa rente payée, il jouit de tous les revenus, même, semble-t-il, des spirituels. Que ce rentier sous-arrentât à son tour son église, on voit en quelles mains nombreuses peut passer l'organisme clérical. L'Église, en développant ces usages, avait cru sans doute y trouver son bien : fixité plus grande du revenu, séparation du ministère et de l'administration. Mais comme la plupart de ces fermiers généraux étaient des laïques, bourgeois, officiers royaux, marchands, le système contribua à les enrichir; comme beaucoup de ces intermédiaires ne songeaient qu'à exploiter le mieux possible, leurs exactions furent, plus d'une fois, imputées aux chefs religieux qui n'avaient pu les empêcher. L'Église avait eu

1. En Normandie, c'est l'archevêque de Rouen qui améliore ses terres. A Fresnes, en 1487, il fait répandre sur 103 acres 4 144 hottées de marne et, l'année suivante, 2 076 hottées (L. Delisle, *Étude sur la condition de la classe agricole... en Normandie au moyen âge*, in-8° 1851, p. 267).

2. A. D., B.-du-Rhône, G. 9, f° 40 (archevêché d'Aix). — Toulouse. *Id.*, B. 14, f° 735. — *Id.* Gard, E. 654. — Quant aux arrentements de prieurés ou de paroisses, ils abondent. Gard, E. 387, 403, 414, 652, 653, etc. — Aveyron, E. 897, 898. — Le système semble aussi appliqué en Bourgogne (Saint-Jean, A. D., Saône-et-Loire, H. 1221), etc.; dans le Nord (Châlons, A. D., Marne, G. 252, 1503-1514); en Normandie (R. de Beaurepaire, *ouv. cit.*, p. 177). Sous Louis XI, l'évêché de Noyon a été arrenté « à quatre cens francs... pour tous fruiz, tant de temporel que de spirituel » (A. N., X^{1a} 4838, f° 81).

beau interdire ces usages, les mœurs furent plus fortes que les lois.

Si remarquables que fussent ces progrès de la culture et des revenus domaniaux, ils n'auraient pas suffi cependant à accroître sensiblement la fortune ecclésiastique. Celle-ci doit son extension à une autre cause : la multitude des donations.

De tout temps, clercs ou fidèles s'étaient fait honneur de ces aumônes. Dans le partage de leurs biens, ils faisaient la part de l'Église : c'était celle de la prière et de la souffrance. A la fin du xv^e siècle, ce grand fleuve des largesses recommence à s'épandre et coule plus abondant que jamais. Il semble que dans cette société qui renait à la vie, au repos, au bien-être, l'homme éprouve le besoin de rouvrir sa main jadis fermée par la misère. Il donne pour lui-même, pour les siens, par charité ou par pénitence. Il ne compte pas avec Dieu. Ainsi, sur tous les points du territoire, dans toutes les classes sociales, c'est un même élan de générosité. Il faut parcourir les actes innombrables que nous a laissés cette époque pour en comprendre l'extraordinaire puissance. A Paris, de 1493 à 1503, Notre-Dame touche près de 2 000 l. A Rouen, de 1505 à 1514, les nouveaux acquêts du chapitre dépassent 2 000 l. ; ceux de 1517 à 1519, 940 l. A Angers, le nombre de fondations, qui est de 12 seulement entre 1400 et 1450, s'élève à 16 de 1450 à 1500, à 17 de 1500 à 1522. A Troyes, de 1457 à 1520, plus de 35 donations ou fondations sont faites par les évêques ou les chanoines¹. A ces dons,

1. Paris, A. N., LL. 126-128. — Rouen, A. D., Seine-Inférieure, G. 3209-3219. Compte des nouvelles acquisitions. — Angers, A. D., Maine-et-Loire, G. 342. — Troyes, *Id.*, Aube, G. 2627-2687. et également, Somme, G. 368, 1041, 1044, 1070, 1071, les listes de fondations faites en faveur du chapitre d'Amiens. Couvents, paroisses, chapelles profitaient également de ces libéralités. De 1496 à 1516, 17 donations sont faites aux Blanches-Manteaux en rentes, argent ou terres. Saint-Germain-l'Auxerrois reçoit en 1506, 4 000 l. t., en 1512, un hôtel, deux granges, 28 s. par. en rentes et 150 arpents de terres et bois (A. N., LL. 1423. *Id.* L. 356). Une petite

ajoutez les créations répétées de collégiales, de chapellenies, vicariats, vous pouvez vous rendre compte de la contribution volontaire des fidèles. Chacun d'eux inscrivait l'Église sur son testament. On devine la masse de terres ou de rentes qui passent dans le domaine ecclésiastique et contribuent à le reformer.

De ces donateurs, le roi jadis a été le plus généreux. Mais à mesure que se constitue l'absolutisme, que grossissent les charges de l'État, il a mis une sourdine à ses largesses. Seul, Louis XI, par politique et par dévotion, s'est montré prodigue : à la fin de sa vie, il a multiplié les dons de terre ou d'argent, les exemptions d'amortissements ou les immunités fiscales. Charles VIII et Louis XII ont déjà modéré leurs aumônes¹. François I^{er} demande plus à l'Église qu'il ne lui donne². En réalité, si le roi protège, multiplie les lettres de sauvegarde, concède parfois des franchises de péages ou de gabelles, il est chiche de ses deniers. Ce sont des libéralités privées qui accroissent le patrimoine ecclésiastique et la grande bienfaitrice n'est pas alors la royauté, mais la nation.

Naturellement, parmi des donateurs, le clergé figure au premier rang. C'était d'abord un usage que nul n'entrât « en religion » sans apporter une dot. Un jeune homme était tonsuré, candidat à l'ordination ou à un bénéfice : il recevait généralement de sa famille une somme d'argent ou une terre ; souvent la famille créait elle-même le titre clérical. Un autre se faisait moine : il devait contribuer, par son apport, au

paroisse des environs de Paris touche d'un seul coup 150 l. (A. D., Seine-et-Oise, G. 1034). Il serait facile de multiplier les citations.

1. Sur les largesses de Louis XI, cf. A. N., JJ. 220 n° 132 : Sainte-Marthe de Tarascon, et ses dons à Saint-Martin. Commynes constate ces prodigalités (Éd. de Mandrot, t. II, p. 53). Il évalue à 700 000 l. les présents en or et en argent du roi : « de terres donna il grant quantité., aussi il y en avoit trop ».

2. En 1517, il fait figurer à peine 2 000 l. sur la recette du Languedoil en donations d'argent aux monastères. Or de 1516 à 1518, deux décimes et la croisade lui donnent près de 800 000 l. prélevées sur le revenu ecclésiastique.

revenu collectif ¹. Mais ces donations mêmes n'étaient qu'un mince filet dans l'afflux des largesses ecclésiastiques. Évêques, chanoines, curés inscrivaient leur église sur leur testament. Mesurons à quelques exemples l'importance de ces legs. Le cardinal Rolin, évêque d'Autun, a fondé l'hôpital de Beaune; il lègue 1 500 l. à Saint-Lazare d'Autun, 2 000 l. à Notre-Dame, sans compter une foule de dons particuliers. A sa cathédrale, G. d'Amboise lègue 10 000 l. La plupart des donations faites à l'église de Chartres sont dues aux chanoines : celles-ci montent à 400, 500, 1 000 l. sans compter les terres, maisons ou jardins. A Paris, aux dons de capitaux ou de rentes s'ajoutent encore des objets précieux, tapisseries, ornements d'église, pièces d'argent ou de vermeil ². Voici encore le testament d'un petit vicaire de campagne. Il divise son avoir entre l'église, la fabrique, la cure, le couvent de Val-Dieu, les cordeliers et trouve, en outre, le moyen de doter une fille pauvre, de laisser une maison à un jeune homme qui veut être prêtre, de faire vendre ses meubles pour convertir l'argent en usages pieux (1516) ³. En fait, la liberté de tester laissée aux clercs séculiers profitait surtout à l'institution ecclésiastique. L'Église le comprit si bien qu'elle essaya d'étendre le même droit aux religieux. Elle ne put y réussir. Les autres classes de la nation, nobles ou praticiens, redoutaient les conséquences d'une pareille mesure. Dans les assemblées préparatoires des coutumes, ils firent, contre les gens d'église, formuler la règle que « religieux et religieuses profès ne succèdent point à leurs parents, ni le monastère pour eux » ⁴.

1. A. D., Gard, E. 542, 654, etc. (nombreux exemples de donations pour titre clérical). A Paris, les dons faits aux Célestins pour les professions varient de 160 à 800 l. (Ars., n° 3831, — 1491-1499).

2. A. N., JJ. 220, n° 260. — A. D., Seine-Inférieure, G. 2148. — Merlet, *Cart. de Notre-Dame de Chartres. Nécrologe*. — A. D., Aube, G. 2627-2687. — A. N., LL. 127. Delib. du chapitre de Notre-Dame. Voir notamment les dons faits par les chanoines Petit (1501, de Chateaupers (1502), f° 145 et 373, Du Refuge (1503), f° 372.

3. A. D., Orne, H. 2865 (1516).

4. *Cout. gén.*, III. *Cout. de Paris*, p. 41. Cette disposition se trouve

A l'exemple du clergé, les laïques, nobles, praticiens, bourgeois, simples artisans prodiguaient les donations. Tel grand seigneur comme Jean de Hangest laisse aux Célestins de Rouen 18 muids de blé, à ceux de Villeneuve de Soissons, 14 livres de rente, à Sainte-Élisabeth de Genty, la terre et seigneurie de Hunescourt. Tel autre, comme Louis de Graville, amiral de France, lègue aux Célestins de Marcoussis les seigneuries d'Ardenne, Saint-Hilaire, Aubeterre, Rue, Pierrefitte, etc. En 1515, Charlotte de Bourbon, comtesse de Nevers, qui veut entrer à Fontevrault, donne aux religieuses l'usufruit des baronnies de Baisles et Freauville, 120 livres de rente à l'abbé de Cercanceau, 250 livres aux religieuses de Malessoire, 250 livres, pour quatre ans, à l'Annonciade de Bourges. Dans un grand nombre de localités, le seigneur fonde une petite collégiale ou une chapellenie dont il assure la dotation. Ce sont là, il est vrai, dons de gentilshommes¹. Mais la bourgeoisie et le peuple rivalisent avec les grands. A Aimargues, près de Nîmes, un bourgeois lègue 5 s. t. au curé de Sainte Croix, 2 s. 6 d. au diacre, 15 d. t. au clerc, 10 s. t. à chaque ordre de Mendians, 10 d. t. à chaque « bassin » de l'église, 4 l. t. à deux prêtres à charge de « deux trentaines » de messes, une rente de 15 s. pour un sermon annuel qui sera fait par un Mendiant². A Rodez, Jean Vigouroux, bourgeois de la cité, institue, pour son légataire, le bassin du Purgatoire. A Vichy, un marchand donne 400 livres pour une messe. A Angers, un apothicaire donne 100 sols pour un tableau. Ailleurs, ce sont des labou-

dans un assez grand nombre de coutumes, notamment celles de Chaumont et Sens. Celle de Chartres et Dreux l'introduit (1508); dans la coutume du Maine l'article rigoureux frappant le religieux d'une incapacité totale fut modifié à l'assemblée. On lui permit de disposer des biens qui lui étaient échus avant sa profession. (*Id.*, *ibid.* *Cout. gén.* IV, p. 524.)

1. A. N., JJ. 211, n° 534-536. *Id.*, 215, n° 107. — De Soultrait, *Invent. des titres de Nevers*, p. 21 (27 mai 1515).

2. A. D., Gard, E. s. 741 (16 avr. 1477).

reurs qui lèguent quelques sous de rente ou quelques pièces de terre pour être associés aux prières d'une église ou d'une communauté¹.

Par ces dons répétés, la fortune croît toujours. L'Église avait eu la sagesse de la placer en rentes plus qu'en terres, de s'assurer par là-même un revenu fixe². Peu à peu se réparent les ruines, et l'édifice clérical se reconstruit. A la veille de la Réforme, la plupart des paroisses sont restaurées. A Rouen, par exemple, telle paroisse qui a 20 livres en 1462, en a 50 en 1493; telle autre qui a valu 12 à 20 livres, au moment des guerres, en vaut 80 ou 120, en 1500. Nous retrouvons ailleurs les mêmes faits. Dans le diocèse de Châlons, en 1475, un grand nombre d'églises rurales sont encore en ruines. En 1523, toutes sont relevées, toutes ont leur patrimoine et leur desservant³. Dans la plupart des diocèses, Angoulême, Paris, Limoges, Périgueux, Clermont, jadis dévastés par la guerre, les comptes des décimes, en 1516, ne nous montrent aucune église exempte, faute de revenu. Ce progrès est plus sensible encore dans les évêchés ou les corps religieux. Le revenu de l'archevêché de Rouen, qui n'était pas supérieur à 3 000 livres, au milieu du x^v siècle, monte à 11 000 livres en 1476, à 15 000 en 1497, puis, par une progression régulière, à 21 676 livres en 1517, et, par une hausse brusque, à 26 346 livres en 1520⁴. A Saint Denys, de 4 500 livres en 1489, le revenu de la mense abbatiale monte à 20 000 livres en 1520⁵. Mais, plus que tous ces exemples, les comptes des décimes sont concluants. En 1490, le décime est

1. Le nombre de ces donations est très fréquent. Voyez, par exemple, les fondations faites à Notre-Dame d'Argenteuil en 1497, 1498, 1499 (A. D., Seine-et-Oise, E. 4020).

2. La plupart des acquisitions faites par le chapitre de Notre-Dame de Paris, de 1500 à 1520, sont des rentes.

3. A. D., Marne. Comparez les visites paroissiales. G. 104, 239, 260 (1454, 1480, 1485 et suiv.); G. 277 (1501); G. 286 (1499); G. 274 (1521).

4. A. D., Seine-Inférieure. Comptes de l'archevêché. G. 57-100.

5. A. N., LL. 1298, f° 187 v°. *Id.*, 1299, f° 109 et suiv. Comptes généraux.

de 220 000 livres; en 1500, de 273 342 livres; en 1518, de 384 743 livres. En vingt-huit années, il s'est élevé d'un tiers.

Quelle était, à la veille de la Réforme, la fortune de l'Église de France? En 1502, le procureur général au Parlement déclare que « de présent l'Église a les trois quarts du temporel ». L'assertion était excessive¹. Mais si on s'en réfère aux chiffres du décime de 1516, en y voyant tout au plus un quinzième du revenu total, on peut estimer à 5 millions de livres environ le revenu ecclésiastique. Or, à la même époque, le domaine rapporte net 220 000 livres; la recette générale du royaume, déduction faite des charges acquittées dans les bailliages, dépasse à peine 5 millions². On voit la part de l'Église dans la fortune publique. Son budget n'est que de bien peu inférieur à celui de l'État et sa puissance économique eût été sans rivale si une partie de ces richesses n'avait été gaspillée alors par les désordres intérieurs, les procès, les abus de la commende qui dévorent la plus grosse part de ses revenus.

III

Sur la puissance économique s'est édifiée la puissance politique : sur la terre, la seigneurie. Au début du Moyen âge, dans la plupart des villes, l'évêque, le chapitre, les monastères suburbains ont partagé avec le comte la juridiction

1. A. N., X¹³ 4843, f° 338 v° (11 août). — Machiavel (*Ritratti delle cose di Francia*) estime la fortune de l'Église aux 2/5 de la fortune publique.

2. Si l'on s'en tient au chiffre du décime de 1516, le revenu total eût été alors de 3 800 000 livres. Mais ces chiffres eux-mêmes sont trop faibles. Il faut remarquer qu'un certain nombre d'églises étaient exemptes. De plus, si nous comparons les taxes aux revenus partiels que nous donnent certains comptes ou pouillés, nous voyons combien elles sont inférieures au 1/10 du revenu. Rouen, qui, en 1516, dépasse 20 000 livres, n'est taxé qu'à 700; Cluny, pour le même revenu, à la même somme; Meaux, pour 2 200 livres, à 120 livres. Il faut noter que le décime portait ou sur le 1/10 ou sur le 1/20 du revenu. Nous avons pris une moyenne pour évaluer ce revenu lui-même.

royale : dans un grand nombre de localités, bourgs et villages, les abbayes et collégiales, propriétaires primitifs, ont exercé l'autorité souveraine. A la fin du Moyen âge, nous retrouvons ces enclos privilégiés : alors que les grands fiefs ont disparu, résorbés dans l'unité, la plupart ont réussi à se maintenir.

Leur petitesse même les a défendus contre les coups de force des légistes ou de la couronne. Jamais l'Église n'avait pu réussir à se tailler en France, comme en Allemagne, de véritables États. Si riches que fussent un archevêque de Reims, un évêque de Langres ou de Beauvais, ducs, comtes et pairs de France, leur pouvoir ne se comparait pas à celui d'un archevêque-électeur de Mayence, d'un évêque d'Autbourg, d'un abbé de Fulda propriétaires de véritables principautés. La féodalité française avait été surtout laïque. Comtés et duchés étaient tombés entre les mains des maisons féodales ; contenue par ces puissances, celle des prélats n'avait pu s'étendre au delà du cercle étroit de leur ville ou d'un certain nombre de bourgs. C'est cette faiblesse des seigneuries ecclésiastiques qui les a unies au pouvoir royal ; elles ont cherché en lui un allié, comme lui-même trouvait en elles un appui. Ainsi, dès le *x^e* siècle, le roi n'a pas craint de les étendre : il a donné à l'évêque tout ce qu'il pouvait enlever au feudataire laïque trop indépendant. Au *xiv^e* siècle, il a réussi à s'y faire place. Par les contrats de pariage, il est devenu, dans une foule de villes, le coseigneur de l'évêque ou du chapitre et ses officiers ont pris place aux côtés de leurs officiers. Dans ces conditions, il n'a aucun intérêt à détruire ces petits groupes ; il les conserve, au contraire, comme un bien de famille, un enclos indivis, où son pouvoir est reconnu, représenté, et où, deux fois sur trois, en moyenne, il choisit lui-même son associé.

L'œuvre d'unité qui a fait disparaître les grands fiefs a donc respecté les seigneuries ecclésiastiques. Si, à Mende en 1469, à Clermont en 1480, Louis XI a affaibli le pouvoir

seigneurial de l'évêque en octroyant aux habitants une charte de consulat, ce ne sont là que des actes isolés, destinés à récompenser des services¹. Partout ailleurs les privilèges politiques de l'Église sont intacts. Dans les villes, l'évêque, le chapitre, les monastères ou collégiales partagent la juridiction avec le roi et les corps municipaux. Ils en ont l'exercice et les droits utiles, les amendes, les confiscations, les taxes sur les métiers, les marchés, la circulation, la vente, etc. A Paris, l'évêque est seigneur de l'île Saint-Louis, du faubourg Saint-Marcel, de la Ville-l'Évêque. Il perçoit, une semaine sur trois, la ferme des droits sur le blé, sur les animaux à pied fourchu ou à pied rond, sur le poisson de mer, la quincaillerie, la friperie, la pelleterie, les toiles, les draps, les grains, les cuirs, les péages du Petit-Pont et de Charenton. Saint Germain a toute justice sur son bourg et sur la rivière entre le Châtelet et la Tour de Nesle; dans cette enceinte, le produit des foires, marchés, corporations, les fourches patibulaires, le gibet, les exploits et les amendes². A Reims, l'archevêque est duc et seigneur de la ville. Il a « bailly, prévôt, vicomte, douze eschevins et plusieurs sergens... ». Il nomme à l'office de mesureur du grenier à sel, perçoit les taxes sur les étaux et les nouveaux bourgeois, donne des lettres de maîtrise. De ce chef, il lève un minot sur chaque muid de sel, fait vérifier les poids et mesures, touche les produits des marchés ou des foires. Dans leur quartier, le chapitre, l'abbé de Saint-Remy, l'abbé de Saint-Nicaise ont pareille juridiction, « chacun endroit soy toutes justices, haulte moyenne et basse et toutes leurs cours et auditoires... »³. Or, ces souverainetés d'église se retrouvent partout : à Beauvais, à Châlons, à Langres où l'évêque est comte et pair de France; à Albi, à Rodez, à Mende où, comme haut seigneur, il confirme le consulat et

1. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 60.

2. Guérard, *Cart. de Notre-Dame de Paris* (Doc. Inéd.), t. III, p. 305.

3. Varin, *Arch. législatives de la ville de Reims*, t. I, p. 736-740, 762.

a la plus grosse part des revenus publics; à Vienne, Grenoble, Valence, Viviers, Saint-Paul, où il est en pariage avec le roi, nommé alternativement avec lui les officiers de justice et touche, une année sur deux, les émoluments de la cour commune¹. De même, dans un grand nombre de localités qui doivent leur origine à un couvent ou à un chapitre, le corps religieux a gardé la seigneurie sur les habitants, la justice, les foires et marchés, la surveillance des métiers, etc. Précisément, à la fin du xv^e siècle, l'extension du commerce et des échanges donne à ces droits seigneuriaux une singulière importance. A Saint-Denys, en 1520, sur un revenu ordinaire de 19 538 livres, celui des foires monte à 3 914 livres; il représente le cinquième du budget total². Imaginez pareille progression dans tous ces petits centres religieux, les châtelainies, prévôtés, bourgs qui en dépendent, vous pouvez mesurer l'étendue de ce domaine politique et les bénéfices qu'il rapportait.

Il ne semble pas que ces droits aient été alors sérieusement discutés. Cette féodalité viagère ne portait ombrage à personne. La royauté qui l'avait toujours trouvée fidèle, n'avait aucun intérêt à la détruire. Quant aux légistes, par les saisies et la régale, ils l'empêchaient de se perpétuer. S'ils s'étaient attaqués à l'indépendance des juridictions ecclésiastiques, ils avaient respecté ces pouvoirs séculiers que l'absence d'hérédité rendait fragiles, que toute vacance rendait caducs. A vrai dire, les plus grands ennemis des seigneuries d'église se trouvaient dans ces seigneuries mêmes : officiers royaux, consuls ou échevins qui essayent plus d'une fois de rompre quelques mailles de ce réseau et d'élargir la fissure par où passeront les droits royaux ou

1. Quelques chartes de confirmation se trouvent dans les registres de la chancellerie. Auch (JJ. 217, f^o 85). — Vienne, JJ. 226, n^o 313. — Albi. Confirmation du pariage de 1264 (JJ. 220, n^o 332). — Le Puy (JJ. 214, n^o 24). — Grenoble (JJ. 221, n^o 151). — Viviers (*Id.*, n^o 156).

2. A. N., LL. 1299. Comptes généraux (1519-1520), f^o 114.

les libertés locales. On ne vit pas si près l'un de l'autre sans se quereller. Chaque parti songe à étendre ses frontières et le plus grand péril qui menace ces souverainetés cléricales, comme les souverainetés laïques, est l'imprécision même des droits du souverain. Rien de plus remarquable, par exemple, que les conflits qui, à Albi, de 1480 à 1520, mettent aux prises l'évêque, le chapitre et les habitants. Toujours assoupies, jamais terminées, ces luttes se réveillent à chaque prétention de l'évêque d'étendre ses droits, d'élever la taille, de majorer les leudes, à chaque effort des habitants d'entamer l'autorité de l'évêque, d'affranchir leur consulat. Parfois, elles sont violentes. En 1491, Louis d'Amboise ayant réuni 300 hommes d'armes dans son palais, les habitants sonnent le tocsin et la trompe communale, « l'ombre ». Une bataille s'engage dans les rues et les officiers épiscopaux arrêtent 25 bourgeois qu'ils prétendent mener à la potence¹. Pareilles discussions ne sont pas isolées. On les retrouve dans d'autres villes, à Brioude, à Mende, à Clermont, partout où les droits en présence se raidissent et se choquent. Mais ces conflits d'intérêts n'étaient point des révoltes de doctrines. Ils restaient purement locaux, et s'ils mettaient en question les limites du pouvoir, ils respectaient ce pouvoir lui-même. Ailleurs, comme à Orléans, nous voyons les habitants s'unir à l'évêque contre les officiers royaux et prendre parti pour sa juridiction².

Dans ces discordes, l'Église eut presque toujours l'appui de la couronne et celui des parlements. La première à affranchi de la juridiction de ses agents un grand nombre d'évêchés ou de chapitres et confirmé leur droit de juger leurs vassaux ou leurs sujets, avec appel direct à la

1. A. M., Albi, BB. 20, *Délib.* f^{os} 65, 80 (1492). *Id.*, FF. 74 (1492). *Id.*, *ibid*, 75 (1493). FF. 76. Procès au sujet de la juridiction. *Id.*, 77. Procès au sujet des leudes. *Id.*, 78. Procès au sujet des appels de la justice épiscopale. Il se continue de 1510 à 1514.

2. A. N., X^{2a} 61 (19 mai 1497):

cour¹. Aucun privilège ne fut plus recherché, ni plus utile, car aucun n'offrait une arme plus efficace contre les prétentions des officiers royaux. Les seconds par leurs arrêts ont, plus d'une fois, maintenu des privilèges contestés ou des pouvoirs en litige. Jaloux d'abaisser devant eux la puissance ecclésiastique, ils la redressent devant le peuple. C'est à Rodez, en 1484, l'évêque autorisé par arrêt de justice à mettre ses armes sur les portes de la ville; à Guéret, en 1490, ce sont les habitants contraints à reconnaître le droit de banalité des moines et à moudre à leur moulin. A Albi, en 1492, à la suite de l'émeute locale, le parlement de Toulouse fait faire une enquête. Le 20 décembre, il condamne les bourgeois à 2 000 livres envers l'évêque, 2 000 livres envers le roi; les consuls en charge sont destitués, déclarés incapables d'être réélus pendant dix ans; « l'ombre » est attachée à un poteau sur la place publique et les habitants sont astreints à recevoir leur trompe des mains de l'évêque. Sept ans plus tard, un autre arrêt maintient la juridiction épiscopale contre les officiers du roi, leur défend de présider les assemblées de la maison commune, et d'entreprendre sur les causes criminelles, sauf les cas privilégiés². — Visiblement, la puissance temporelle du clergé n'est pas combattue : les querelles locales n'en ont pas atteint le principe et, au service de cette autorité, il peut mettre l'influence que lui donnent son recrutement, ses richesses, son intervention dans la vie générale du pays.

1. Voyez, par exemple, Poitiers (A. N., JJ. 211, n° 476, 477). Maguelonne. *Id.*, 210, n° 494 (1483). Tours. *Id.*, 212, n° 32. Auch. JJ. 217, n° 85.

2. A. D., Haute-Garonne, B. 6, f° 236. — A. N., X¹² 123, f° 254. — A. M., Albi. FF. 74 et A. D., Haute-Garonne, B. 9, f° 18. Cf. également un arrêt contre les habitants de Lodève au profit de l'évêque. *Id.* B. 12, f° 35 (26 janv. 1503). — A Meaux, en 1504, en 1508, en 1516, le Parlement et le roi soutiennent le chapitre contre le bailli (A. D., Seine-et-Marne, G. 40, p. 593 et 595).

IV

En effet, de son alliance avec le roi, il a obtenu plus encore que des dons en argent ou des immunités civiles. Depuis longtemps, il est entré dans les conseils de la couronne et, par ses représentants, a pris part au maniement des affaires publiques. Sous l'absolutisme, il garde ce privilège et tandis que l'aristocratie laïque, exclue en fait des charges utiles, n'a plus pour elle que les honneurs, il continue à détenir les fonctions qui donnent le pouvoir et assurent un rôle dans la conduite de l'État¹.

Il figure d'abord dans les cours souveraines : parlements, chambres des comptes, requêtes de l'Hôtel, ces véritables organes du gouvernement. Dans le parlement de Paris, il y a, en principe, 39 conseillers clercs contre 38 conseillers laïcs et les « présidens des enquestes doyvent estre gens d'église ». Aux Comptes, un président et quatre maîtres, aux requêtes de l'Hôtel, quatre maîtres sur huit doivent être ecclésiastiques². Assurément, ces règles anciennes ne sont plus intégralement observées. Les titulaires des offices-clercs sont fréquemment des laïques et ce caractère séculier des cours ou des conseils tend encore à s'affirmer à la fin du Moyen âge. La règle subsiste cependant. En 1485, Charles VIII la rappelle pour le parlement de Paris. Il ordonne que « dorénavant aucun homme lay ne soit reçu ou institué en office de conseiller clerc, ainsi qu'aucun homme d'église ne soit receu ou institué en office de conseiller lay³ ». En 1499, en 1501, Louis XII l'applique dans

1. Machiavel a bien vu ce fait. Cf. *Ritratti delle cose di Francia*. Il remarque que la part du clergé au gouvernement est plus grande que celle de la noblesse.

2. A. N., X^{1a} Lett. pat., 8609, f° 4 (12 sept. 1483). — *Id.*, f° 41 v°. Lett. pat. du roi relatives au nombre des maîtres des requêtes (5 fév. 1489). — P. 2301, f° 529. Confirmation de la Chambre des comptes (24 oct. 1483).

3. A. N., X^{1a} 8609, f° 403 v° (23 mars 1485).

la création des parlements de Normandie ou de Provence ¹. A Rouen, deux présidents sur quatre et treize conseillers sur vingt-huit; à Aix, quatre conseillers sur onze doivent être clercs. En fait, pour rétablir l'équilibre, le roi appelle les hauts dignitaires ecclésiastiques dans les cours souveraines. Des évêques siègent au Conseil privé et au Grand conseil ². Aux Comptes, en 1494 (12 septembre), l'office de président lui a été donné à R. Briçonnet, quoique archevêque de Reims. et, le 12 novembre 1495, à Guillaume Briçonnet, évêque de Lodève ³. Dans les parlements, le roi élargit la place faite aux évêques, soit qu'il crée en leur faveur des offices extraordinaires, soit qu'il leur donne des lettres d'entrée avec voix délibérative. Tel est le privilège reconnu, par exemple, à Paris, à la plupart des anciens conseillers-clercs promus à l'épiscopat. Tour à tour, l'archevêque de Narbonne, celui de Sens, celui de Bourges, l'abbé de Cluny, de 1484 à 1498, reçoivent le droit de siéger ⁴. A Rouen, Louis XII confirme à l'archevêque le titre de conseiller-né à l'Échiquier. A Toulouse, un des évêques du Languedoc siège toujours au parlement. A Aix, des lettres royales introduisent à la Cour successivement l'archevêque d'Aix comme premier conseiller (1509), l'évêque de Vence (1513), l'évêque de Riez (1516). Il ne semble pas que ces choix aient soulevé la moindre opposition ⁵.

1. Isambert, XI, p. 395. *Id.*, p. 422.

2. A. N., V⁵. Grand conseil, 1042-1043. En juillet 1498, les cardinaux de Gurck, de Reims, de Luxembourg, les archevêques de Sens, Aix, Bourges, Embrun, les évêques du Puy, de Coutances, Avranches, Lodève et Luçon. (Le dernier assiste à la plupart des délibérations suivantes.) En 1503, les évêques de Sens et d'Angoulême (18 juin, 9 sept.). En 1506, ceux de Sens, Aix, Paris, Autun (26 sept.). En 1508, les évêques de Sens, Angoulême, Nevers (16 mai); le légat, les cardinaux de Prie et d'Albi (10 oct.), etc. L'assistance des évêques est d'ailleurs irrégulière.

3. A. N., P. 2302, f^o 271. En 1483, l'évêque de Lombez est président des généraux de la justice des aides.

4. X^{1a} 1492, f^o 218 v^o. — *Id.*, 1498, f^o 19. — *Id.*, 1502, f^o 133. — *Id.*, 1504, f^o 73.

5. A. D., Seine-Inférieure. Échiquier. Conseil, 1507-1508 (3 avril 1508).

Ce rôle public, les prélats le remplissent plus fréquemment encore dans les affaires politiques. L'un d'eux, l'évêque de Lombez, a eu la présidence des États généraux de 1484; celle des États de Languedoc appartient toujours à un des évêques de la province. Mais ce fut la royauté même qui fit appel à leurs services et leur confia les plus hautes fonctions administratives du pays. Entouré d'évêques ou d'abbés, le roi choisit fréquemment parmi eux ses commissaires. Il les délègue aux États, pour réclamer des subsides, aux cours souveraines, pour porter des ordres ou des remontrances¹. Quand Louis XII veut faire connaître au Parlement son programme politique, il lui envoie l'évêque d'Albi et du Bouchage (15 mai 1498)². C'est enfin parmi les évêques que la royauté choisit fréquemment ces lieutenants généraux qui sont, dans les provinces, ses vrais représentants. Louis XI a déjà appliqué ce système que continuent ses successeurs. En Bourgogne, l'évêque de Langres est lieutenant général de 1480 à sa mort (1484). En Languedoc, quatre évêques, de 1466 à 1510, se succèdent dans cette charge, ceux du Puy, de Mende et les deux Louis d'Amboise d'Albi. Georges d'Amboise exerce les mêmes fonctions en Normandie; Pierre Fillhol, archevêque d'Aix, en Pro-

Id., Haute-Garonne. B. 8, f° 174. *Id.*, B.-du-Rhône, B. 3319 bis, f° 85, f° 230, f° 348. — A Toulouse, le roi nomme encore des prêtres parmi les conseillers-lais. Haute-Garonne, B. 11, f° 601. Protestation du parlement (11 mai 1502). Lorsque François I^{er} institue, en 1519, la Chambre criminelle il ne la compose que de laïcs. Mais le parlement demande que sur les huit conseillers civils nouvellement créés, quatre soient clercs. *Id.*, B. 17, f° 396 (27 mai 1519). — A Dijon, l'évêque d'Autun reçoit en 1507, le droit d'assister et d'opiner aux séances du parlement (A. D., B. 12074, f° 77.)

1. Voir notamment aux États du Puy, en 1509, de Montpellier, en 1511. Les orateurs sont l'évêque de Montauban et l'évêque de Nîmes. L'évêque d'Albi est commissaire royal aux États du 12 janvier et du 25 octobre 1512, l'archevêque d'Aix, aux États de 1513 et 1515.

2. A. N., X¹^{re} 1504, f° 98. — Le 10 avril 1499, ce sont les évêques d'Albi et de Luçon qui portent à la Cour la grande ordonnance sur la justice. *Id.*, 1504, f° 286.

vence ¹. Comme l'administration, la diplomatie est presque entièrement entre leurs mains. Nos meilleurs diplomates, Villiers, sous Charles VIII, Vultan, Seyssel, Saciergue, Saint Moris, sous Louis XII, sont des clercs ². Jurisconsultes, financiers, administrateurs, hommes de cour et hommes de guerre, les évêques ne forment pas seulement le corps directeur de l'Église; ils sont un des conseils de l'État. Avec Georges d'Amboise, ils gouvernent la France.

V

Il en est des classes sociales comme des êtres vivants. Celle qui ne s'adapte pas au milieu dépérit et meurt. A la fin du Moyen âge, grâce à cette puissance de transformation dont elle a le secret, l'Église est entrée dans le système monarchique. Sans doute l'adaptation n'est ni complète, ni générale. L'Église reste toujours féodale par sa structure intérieure, et cet état sera une des causes de ses désordres. Mais elle a du régime nouveau les idées, l'esprit et les tendances. Elle le sert comme il la sert. Il était naturel qu'elle s'y fit place. Si elle a pu restaurer si aisément sa puissance économique comme sa puissance politique, c'est qu'étant un corps religieux elle reste aussi un corps social. Elle est étroitement unie à son milieu, non seulement par ses croyances, mais par ses intérêts, par ses droits légaux, mais par ses services. Quand une société a sa vie si profondément mêlée à la vie d'un peuple, elle a un titre imprescriptible à la durée. Sa force lui vient autant de son action publique que de ses privilèges. Dans cette France monarchique, le clergé a

1. Dupont-Ferrier, *ouv. cit.*, p. 66.

2. C'est l'évêque de Lombes, Jean de Villiers, qui conclut avec Maximilien la paix de Francfort (22 juillet 1489). Vultan a été plusieurs fois ambassadeur en Espagne auprès de Ferdinand. Les négociations avec Maximilien, en 1501, sont menées personnellement par G. d'Amboise. Elles aboutissent au traité de Trente.

réussi à demeurer le premier corps de l'État parce qu'il apparaît toujours comme un des premiers serviteurs de la nation.

Pour achever son œuvre de restauration religieuse, il ne lui manquait plus qu'une chose : se réformer lui-même et rétablir sa puissance morale. Nous aurons à dire comment il a tenté cette œuvre de réforme et pourquoi il n'a pas réussi.

CHAPITRE II

LA NOBLESSE

L'aristocratie féodale. Sa transformation à la fin du Moyen âge.

- I. Décadence politique des nobles. — Leur impuissance à prendre part au gouvernement général. — L'aristocratie se désintéresse peu à peu des assemblées locales. — Le pouvoir seigneurial n'est plus qu'une fiscalité. — La noblesse n'occupe dans l'État que les fonctions honorifiques. — L'influence positive passe aux gens de robe.
- II. Dissolution du groupe féodal. — La rédaction des coutumes consacre et achève cette évolution du droit. — Partage et démembrement successoral. — Règles nouvelles sur la représentation, la protection des mineurs, la capacité des bâtards. — Progrès de la patrimonialité des arrière-fiefs. — État de dispersion des seigneuries.
- III. Dissolution du groupe domanial. — Première cause : transformation de l'exploitation seigneuriale depuis le Moyen âge. — Seconde cause : ruine économique des seigneuries à la suite des guerres ; petit nombre des nobles qui les reconstituent. — Fixité des droits ; limitation des revenus. — Les nobles ne peuvent enfin refaire leur patrimoine par l'industrie et le commerce.
- IV. Causes morales de ruine. — La multiplicité des dépenses. — Les frais d'exploitation. — La vanité et le luxe. — Les procès.
- V. Détresse des maisons féodales. — Les seigneurs sont obligés d'emprunter et d'engager leurs terres. — Nombre des expropriations. — Une partie des nobles se met au service du roi. — Les autres vivent sur leur terre, inutiles ou malfaisants.

La conquête monarchique, qui avait laissé au clergé sa force sociale, devait hâter la décadence de la féodalité laïque. Subordonnée au pouvoir central, l'aristocratie a perdu peu à peu les attributs de la souveraineté : droit de paix et de

guerre, de battre monnaie, d'anoblir, de donner lettres de grâce, de lever l'impôt, de juger en dernier ressort. Elle voit se modifier sa fonction militaire : elle cesse d'être le défenseur permanent et volontaire du pays et son service gratuit au profit de la communauté est devenu un service soldé au profit du souverain. Mais à cette conquête du dehors s'ajoute, à la fin du Moyen âge, la dissolution du dedans. Le seigneur ne perd pas seulement sa souveraineté, il voit se briser entre ses mains toutes les forces qui ont fait sa force : liens de famille ou de vassalité, fonctions sociales, prépondérance économique. Partant, l'aristocratie féodale se transforme et dans ses cadres grandit une noblesse nouvelle qui a toujours ses privilèges, mais a perdu son utilité publique

I

Si la permanence du régime seigneurial était incompatible avec l'unité politique et la monarchie absolue, sous une autre forme, l'aristocratie pouvait reprendre son rôle et son influence dans l'État. Elle n'avait qu'à adapter au milieu nouveau sa fonction ancienne, transformer la nature de ses services, à mesure que se modifiait le caractère de sa puissance. Sur chaque domaine, grouper autour de soi les intérêts et les volontés, être naturellement un juge ou un arbitre, un défenseur armé ou un protecteur moral; dans chaque province ou bailliage, siéger aux assemblées, y discuter les intérêts locaux, y proposer les mesures utiles; dans tout le royaume enfin, exercer le patronage collectif dont chacun s'acquitte sur sa terre, défendre à la fois les libertés particulières et les libertés générales, la vie, l'honneur, la fortune de tous, être, en un mot, en face du pouvoir, le représentant héréditaire de la nation, et dans le sein de la nation, le conseiller-né du pouvoir, tel est le rôle que le noble peut encore revendiquer. Ainsi s'était constituée l'aristocratie anglaise. Elle avait fait servir ses privilèges à la

défense des droits communs et affermi ses franchises en les unissant à celles du peuple.

Il semblait qu'à la fin du Moyen âge notre aristocratie dût nous rendre le même service. C'était en elle surtout que les idées libérales avaient trouvé leurs défenseurs. Sous Charles VII, en 1441, sous Louis XI, en 1464, elle avait réclamé la réunion périodique des États, le vote de l'impôt, la réforme des abus. En 1484, elle s'était unie au clergé et au tiers pour réclamer des garanties et un contrôle : c'est un noble, Philippe Pot, seigneur de la Roche, qui fait entendre les paroles les plus hardies sur la souveraineté populaire et la nature du gouvernement. Mais ces efforts ne firent que trahir son impuissance. Dans cette lutte contre l'absolutisme, toutes les chances avaient été du côté du roi parce que toutes les fautes avaient été du côté des nobles. Ils n'avaient eu ni chefs pour les conduire, ni esprit politique pour les conseiller. Leurs idées même n'étaient pas un idéal. Nées des besoins du moment, expression de leurs regrets ou entraînement de leurs colères, elles flottaient à la surface sans se fixer aux profondeurs. Inconsciente des pouvoirs et des intérêts nouveaux, incapable d'un effort continu et commun, simpliste dans un siècle où la violence se faisait habile et l'action se perdait en mille détours, l'aristocratie n'avait d'autre argument que la guerre, pensant à tort qu'un coup de tête est un coup de force et une révolte une révolution. La Praguerie, la ligue du Bien public, la « Guerre folle » furent les seuls moyens qu'elle employa; aucuns ne lui furent plus funestes. En ramenant les troubles, les seigneurs confondirent la liberté avec l'agitation et rendirent plus impopulaires que jamais les idées qu'ils parurent seuls intéressés à soutenir.

L'avortement du programme de Tours, la défaite des princes mirent fin à ces tentatives. Vaineue, la noblesse se soumit. Tout au moins, exclue comme les autres ordres du gouvernement des affaires publiques, eût-elle pu assumer le contrôle des affaires locales, faire sentir son influence dans

les assemblées des provinces ou des bailliages. Mais elle ne sut pas davantage y jouer les premiers rôles. Ce fut un malheur pour l'action politique de la noblesse, que ses immunités. N'ayant pas à payer l'impôt, elle ne songea pas à le discuter; elle se désintéressa de la première des conditions d'un gouvernement libre : l'octroi des finances publiques. Étrangère au commerce ou à l'industrie, elle ne se soucia pas davantage des mesures qui pouvaient enrichir le pays, puisque ces mesures ne servaient qu'à enrichir une classe. Comme ses intérêts se confondaient avec ses privilèges, dans ses vœux même les plus légitimes, on ne vit jamais qu'un égoïsme de corps et non l'amour du bien public.

Aussi bien, par leur attitude, les seigneurs donnent-ils trop souvent raison à ces griefs. Aux États de Languedoc, ils perdent leur temps à discuter des questions mesquines de préséance. Les délibérations sont pleines de ces querelles; il semblait que tout fût compromis, si un noble opinait à un autre rang que le sien¹. Aux assemblées des coutumes, ils songent surtout à eux-mêmes. Contre les officiers du roi, ils défendent leurs droits fiscaux ou leurs justices; contre les villes, ils s'opposent à l'allodialité des terres roturières; contre les paysans, ils maintiennent les règles les plus étroites du servage². Rarement, ils proposent une réforme utile à tous; jamais, par une concession heureuse, ils ne cherchent à dénouer l'alliance conclue entre les gens du roi et la bourgeoisie. S'ils s'unissent au tiers, c'est contre le clergé, non contre la couronne³. — Dans ces conditions la vie publique

1. A. D., Haute-Garonne, C. 2276. États de 1497 (f° 2). — États de 1501 (f° 8). — États du 21 oct. 1502 (f° 43 v°). Discussion de préséance entre les seigneurs présents et les procureurs des absents. — En 1519, les États sont obligés de régler les préséances des procureurs, des évêques et des nobles (*Id.*, C. 2276, II, f° 139).

2. *Cout. gén.*, III, p. 285. Mémoires des nobles du bailliage de Troyes sur la rédaction de la Coutume (1507).

3. *Id.*, III, p. 431. A l'assemblée du bailliage de Melun, les nobles s'unissent aux gens du roi pour faire insérer un article interdisant aux religieux le droit de succéder à leurs parents (1506).

n'est plus qu'une agitation sans intérêt ou sans résultat. Beaucoup de nobles commencent à y renoncer, ils s'abstiennent et restent chez eux. Aux États du Puy, en 1502, quatre seigneurs seulement, ceux de Calvisson, de Polignac, d'Apchon, de Vauvert sont présents ou représentés. Or, dans une assemblée où le clergé compte neuf membres, le tiers, les délégués de vingt-quatre villes et treize diocèses, on juge l'influence qu'ils peuvent avoir¹. Pareillement, dans la plupart des assemblées de coutumes, sauf en Champagne, ils cessent de paraître en personne. A Melun, en 1506, à Auxerre, à Amiens, en 1507, à Chartres, en 1508, à Orléans en 1509, en Auvergne, en 1510, la plupart des nobles sont représentés par des hommes de loi². Ils savent, en effet, s'ils viennent, qu'ils seront toujours en minorité, que le tiers a deux ou trois fois plus de représentants, par suite, que dans les conflits inévitables, ils n'ont que peu de chances d'avoir le dessus. Eux-mêmes d'ailleurs ne connaissent ni la langue du droit, ni le maniement des affaires. Par négligence, par lassitude, par impuissance, ils désertent donc, peu à peu, les assemblées locales et, à peine capables de défendre les intérêts de leur ordre, cessent de s'occuper des affaires de leur pays.

Inhabiles à agir dans les assemblées et par les assemblées, vont-ils au moins gouverner leur propre terre et autour d'eux, dans leur baronnie, leur chàtellenie, leur « justice », exercer les fonctions de patronage et de protection ? Ce service, beaucoup peuvent le rendre. Si les nobles détestent les gens de robe, petits fonctionnaires royaux, procureurs, sergents, etc., ils n'éprouvent pour le peuple aucun mépris. Entre eux et le paysan, il n'y a pas cette distance qu'élargi

1. A. D., Haute-Garonne, C. 2276, f° 55 (États du Puy, 21 oct. 1502).

2. *Cout. gén.*, III, p. 429, 585, 728, 766. — A Melun, sur 48 nobles convoqués, 18 seulement sont présents en personne. En Auvergne, sur 47 nobles convoqués, 27 sont représentés, 8 viennent en personne (*Id.*, IV, p. 1217).

ront plus tard les préjugés ou l'absence. Presque tous résident. Ils vivent avec lui, prennent part à ses jeux ou à ses fêtes, boivent volontiers au cabaret, mettent leur épée à son service contre le recors qui vient saisir ou le collecteur accusé de rançonner ¹. D'autres font plus encore : conformément aux désirs du roi, ils prêtent main-forte à la justice, courent sus aux malfaiteurs, leur mettent la main au collet et les mènent en prison ². Mais cette simplicité de mœurs n'assure ni l'importance ni la continuité des services. En premier lieu, barons, châtelains ou justiciers, ne jugent que rarement eux-mêmes. Ils laissent ce soin à des procureurs à gage, à quelque officier royal dont ils font leur pensionnaire ou à un praticien de village, souvent décrié, presque toujours détesté, et qui, odieux, rend le seigneur impopulaire. De ce chef, ils n'ont avec leurs gens que peu de rapports et tout le bénéfice qu'ils tirent de leur justice, ce sont les amendes qu'ils perçoivent ou qu'ils afferment. En second lieu, s'ils gardent autour d'eux une force militaire, trop souvent, ce n'est pas pour défendre les habitants, mais pour se défendre, au besoin même pour attaquer. Valets « embastonnez », laquais armés de javelines ou de dagues, tout le cortège seigneurial est à maintes reprises, pour les populations, une cause de désordre. Trop de gentilshommes sont restés des féodaux. S'ils ont cessé de guerroyer les uns contre les autres, ils ont toujours le goût des coups de main, se font justice ou arrêtent la justice, enlèvent les filles, dévastent les prieurés ou les évêchés vacants, se mêlent aux rixes locales, aux « assemblées et monopollés » ³. En réalité, leur gouver-

1. M. de Vaissière a, dans son très intéressant ouvrage, *Gentilshommes de l'ancienne France*, mis cette idée en lumière, pour une époque un peu postérieure. Mais l'assertion est vraie pour les règnes de Charles VIII et de Louis XII. Cf. de Maulde, *Les orig. de la Révolution française*, p. 87.

2. De Maulde, *ouv. cit.*, p. 96.

3. Les exemples sont nombreux. En voici quelques-uns. Enlèvement de la fille de la dame de Saint-Julien (X²^e, 60, 29 nov. 1490). — Autres

nement est sans emploi. Là même où ils sont admis dans les corps municipaux, sauf dans quelques grandes villes, ils se dérobent ou se récusent. Ils préfèrent être exclus s'ils doivent payer la taille ¹. Des assises irrégulières, quelques « bans » ou proclamations, cela suffit à leur activité. La seigneurie n'est plus qu'une exploitation fiscale et, comme tous leurs anciens droits se traduisent en impôts ou taxes qu'ils lèvent, la plus grande partie de leur temps se passe à mettre en ordre leurs comptes ou à faire payer leurs débiteurs.

Ainsi exclus de la discussion des affaires publiques, indifférents ou inaptes aux affaires locales, inoccupés dans leur seigneurie, les nobles n'ont plus, dans le régime nouveau, que deux places à prendre : l'armée et les fonctions. Précisément, ces forces leur glissent des mains ; ils cessent d'être la force militaire unique et ils n'entrent dans l'administration que pour une faible part.

Malgré leur désir évident, le vœu formel des États généraux, ils n'ont pas réussi à constituer l'armée nouvelle. Ils avaient réclamé la garde des places fortes, de même que les États leur avaient attribué, comme un devoir de classe, la composition des milices et la défense du pays. Mais la royauté ne se prêta pas à des mesures que rendaient impraticables le système des troupes soldées et le rôle grandissant de l'infanterie. Les nobles entrèrent dans les ordonnances comme individus, non comme corps. Le service militaire cessa

affaires de rapt. *Id.*, *ibid.*, 4 fév. 1491 ; 26 mai 1491 ; 3 juill. 1492. — Les attaques contre les femmes veuves et les filles sont très fréquentes. Celles contre les biens et propriétés ne le sont pas moins. Les seigneurs pillent la plupart des bénéfices ecclésiastiques vacants ; ils se font justice eux-mêmes. On peut voir, par les détails des procès du comte de Laval et de la comtesse de Dunois, comment le premier a essayé de s'emparer des seigneuries contestées et y a fait pour plus de 20 000 écus de dégât (X¹^e 4833, f^o 174 v^o. 20 fév. 1492).

1. *Revue du Tarn*, 2^e série, t. VII, p. 250. A Cordes, les nobles préfèrent renoncer au consulat plutôt que d'être soumis aux tailles (7-15 sept. 1491).

ainsi d'être pour eux une fonction sociale : il devint une carrière où cadets de famille, courtisans, gentilshommes pauvres vont chercher fortune. Et comme les « ordonnances » ne furent bientôt plus qu'une portion de l'armée, eux-mêmes ne furent qu'une minorité dans l'ensemble. Hors d'eux, la grande masse des nobles qui vivent sur leur terre aspirent à y rester. Ils ne se prêtent plus qu'avec regret au service de ban et arrière-ban qu'on leur demande. Ces levées contraignent leurs habitudes ou épuisent leurs finances. Ainsi, lorsque sous Louis XII elles se multiplient, beaucoup se dérobent à la montre ou ne répondent pas à la convocation. En 1505, le roi constate qu'en Provence les rôles vont sans cesse en diminuant¹. En Normandie, dès 1494, les nobles de Rouen ont prétendu ne pas servir hors de la ville; en 1511, « il n'y a pas la moitié des nobles tenans noblement... résidans et demourans » qui « n'y sont comparus »². En Bourgogne, en 1512, un certain nombre de seigneurs voient leurs fiefs saisis³. Visiblement, l'outil militaire créé par la féodalité ne fonctionne plus et le service demandé gratuitement aux nobles n'est plus pour eux qu'une charge qu'ils supportent avec humeur.

D'autre part, le roi qui les a désarmés se garde de leur livrer les fonctions. Par système, dans cette hiérarchie nouvelle qu'il a créée, il leur réserve les charges les plus lucratives et les plus brillantes : aux princes du sang ou aux grands, celles de gouverneurs; aux simples seigneurs, même à de simples écuyers, celles de sénéchaux ou de baillis. Mais ce n'est là qu'un fait, non un droit. En 1484, l'aristocratie

1. A. D., Bouches-du-Rhône, B. 22, f° 110 : « Nous avons clerement cogneu la grant diminucion de l'arrière-ban.... » Déjà en 1485, en Languedoc, les nobles n'avaient pas répondu à l'appel du roi (*Hist. de Lang.*, t. XII, p. 256).

2. A. M., Rouen, A. 9, f° 114 v° (20 févr. 1494).

3. A. D., Côte-d'Or, B. 2608 (1512-1513). — B. N., Mandemens. 26112, n° 1117. Procédure contre les nobles convoqués à Bayonne qui ne sont pas venus (nov. 1512).

avait vainement demandé que ces charges lui fussent réservées. Elle ne put obtenir de promesse. En tout cas, ces officiers d'épée voient peu à peu se réduire leurs pouvoirs. Aux premiers, l'ordonnance de 1499 a enlevé le droit de donner des lettres de grâce, de rémission, de légitimation ou d'abolissement, de créer des foires ou marchés, de connaître des matières civiles et criminelles; celle de 1508, le privilège de donner des lettres de « congé » ou libre circulation¹. Les seconds ne sont plus que les chefs nominaux de l'administration ou de la justice. Ils ne peuvent choisir les sergents ou les notaires, nommer aux petits offices de judicature; les attributions du conseil de bailliage ou sénéchaussée limitent leurs attributions². Aussi bien, investis de leur charge, ils ont des lieutenants qui l'exercent. Eux-mêmes, presque toujours, ne résident pas; la plupart restent à la cour, retenus auprès du roi par quelque office domestique, chambellans, maîtres d'hôtel, échantons, panetiers, etc. Toute l'influence administrative, judiciaire, passe aux subalternes. La royauté avait choisi les lieutenants des gouverneurs parmi les hommes d'église; elle réserva les lieutenances générales ou particulières des sénéchaussées et bailliages aux hommes de loi. En 1493, elle avait rendu ces fonctions électives; en 1499, elle exigea des candidats le grade de licencié en droit³. En fait, c'était exclure les nobles. Le nombre des gentilshommes avisés qui réussirent à prendre leurs grades et à se faire élire fut toujours restreint. La plupart de ces lieutenants, chefs réels de la justice, se recrutèrent parmi les praticiens des parlements et des bailliages. La suppression du système électif, en 1510, et la nomination par le roi ne changèrent rien aux usages établis.

1. Isambert, XI, p. 353 (mars 1499), a. 70. — L'interdiction est renouvelée dans l'ordonnance relative à la Normandie (a. 253). Ordonnance du 12 fév. 1508 (*Id.*, p. 515).

2. Isambert, XI, p. 258 (juill. 1493), p. 348, p. 594.

3. *Id.*, *ibid.*, p. 347 (mars 1499, a. 48).

Ainsi les fonctions réservées à la noblesse n'étaient guère que des honneurs. A la vérité, ils lui rapportent : 4 à 6 000 livres au gouverneur, 30 à 1 000 livres au bailli, 300 à 1 200 livres au sénéchal, sans compter les pensions, les cadeaux des villes, des particuliers, les bénéfices apparents ou cachés¹. — Tous ces titres qui assuraient le prestige ne donnaient plus l'influence. L'autorité administrative et judiciaire passait entre les mains de ces nouveaux venus qui, au Conseil, dans les cours souveraines, les offices de judicature ou de finances, travaillent, agissent, jugent, gouvernent au nom du roi. L'aristocratie, elle, n'a plus que des préséances ; ses prétentions ne répondent plus à ses services et ses exemptions ne sont déjà que des privilèges. Elle devient une « noblesse ». Mais la rude épée qui, entre ses mains, a gouverné, défendu et parfois, opprimé la France, a perdu sa trempe première ; sous la riche ciselure, le fer s'est émoussé et s'il brille encore pour la défense extérieure du pays, il retombe inerte, impuissant pour le service de l'intérêt public comme pour la sauvegarde des libertés.

II

Cette abdication n'est pas due seulement à l'hostilité du pouvoir central, aux empiétements des officiers royaux, aux progrès de l'unité. A ces causes visibles de déchéance s'ajoutent les causes cachées, profondes, par là-même irrémédiables qui, depuis deux siècles, s'attaquent au régime.

La première est la dissolution du groupe féodal. Chaque seigneurie n'a pas été seulement un territoire, mais un faisceau de vies et de forces. Elle s'est constituée sur la famille et la clientèle ; or, pour assurer la survivance de l'organisme, il a fallu rendre indissolubles ses éléments. Droit d'ainesse, caractère précaire et révocable des fiefs, se sont appliqués

1. Dupont-Ferrier, *ouv. cit.*, p. 86.

alors comme des principes d'ordre public. Destinés à défendre l'intégrité du territoire et la cohésion du groupe, ils ont contribué à faire de la seigneurie un État et du seigneur un souverain. — A mesure que s'affaiblit cette conception, s'affaissent les institutions qui la soutiennent. L'évolution de la coutume va dissocier peu à peu les liens intimes qui unissaient à leur chef les membres de la famille ou les vassaux.

D'abord, dans toutes les régions de droit écrit, Languedoc, Provence, l'unité de transmission n'existe pas. Par l'institution de la *légitime*, une partie de la succession, sinon la terre, du moins les meubles, passe aux puînés¹. Dans le Nord, sous les divergences de la coutume, s'accuse également la tendance à une inégalité moins grande entre les enfants. En Normandie tous les fiefs se partagent, sauf le droit de préférence de l'aîné. En Champagne, à Troyes, Meaux, Vitry, celui-ci n'a plus que le château ou manoir principal, l'arpent de terre ou un des fiefs qui en dépendent, le nom, le chef, les armes; le reste est divisé. Même principe en Bourgogne, à Sens, à Auxerre, en Berry, Bourbonnais, Auvergne où l'aîné n'a que le principal manoir, où tous les autres biens se répartissent également entre lui, les puînés et les filles². Ailleurs, là où le privilège s'est le mieux défendu, il n'est plus intact. A Paris, s'il n'y a que deux enfants, le premier a les deux tiers des fiefs, s'il y a plus de deux enfants, la moitié de la succession. Telle est la règle suivie à Melun, Chartres, Dreux, dans le Perche. A Orléans, en 1509, l'assemblée ne se borne pas à la formuler, elle déclare qu'à l'avenir les enfants du second mariage seront appelés à la succession comme ceux du premier lit³. Dans le Maine, le Poitou, la

1. Le paiement de la *légitime* entraîne, en Provence, fréquemment le partage du domaine. Doléances des États du 12 sept. 1517 (A. D., Bouches-du-Rhône, C. 2056, f° 299).

2. Klimrath, *Histoire du droit français*, t. II, p. 299, a analysé et groupé tous les textes des coutumes relatifs au droit de succession.

3. *Cout. gén.*, III, p. 769 (22 oct. 1509).

Bretagne, la Touraine, les puînés ont un tiers, en Picardie, un cinquième. Bref, le droit d'aînesse a partout dû subir un bornage. Là même où, comme à Saint-Riquier, il s'est jusqu'alors maintenu, c'est une anomalie qui va disparaître. En 1507, l'assemblée des coutumes en demande la revision. Il lui a semblé, dit-elle, qu'on devait « aux puisnez... une provision sur les cotteries et biens meubles »¹. Jugez à ces idées les tendances générales de l'esprit public et de la législation. La succession féodale se rapproche insensiblement de la succession roturière et le droit d'aînesse d'un simple avantage fait à l'aîné².

Il est vrai, pour maintenir l'intégrité du fief, certaines coutumes, celles du Maine, d'Amiens, du Boulonnais n'ont voulu voir dans la part des cadets qu'un apanage, un simple « bienfait » réversible, après leur mort, entre les mains du seigneur. Mais ce principe est contesté. Au Mans, en 1508, les commissaires du Parlement renvoient l'article à la cour, réclament pour les puînés le droit de disposer de leurs acquêts; bref, l'article est aboli³. Il est vrai encore, l'aîné peut toujours acquitter en argent ou en meubles la part due à ses frères. Mais la rareté du numéraire, l'état des fortunes féodales, l'obligation de payer les dettes rendent difficile ce règlement. Presque partout, il a fallu détacher quelque lambeau du domaine paternel, une ferme, une métairie, un fief.

1. *Id.*, I, p. 151 (1507). Les assemblées des coutumes du Bourbonnais (*id.*, t. III) demandent en outre qu'on restreigne le droit d'exhérédation (Chantelle, p. 1215. Murat, p. 1213. Bourbon, p. 1220. Billy, p. 1218). Celle de Vichy demande l'admission des frères utérins ou paternels à l'héritage, comme les germains (*Id.*, p. 1227).

2. La coutume de Labour (1514) est la seule qui paraisse maintenir le droit d'aînesse, mais aux biens héréditaires seulement. L'aîné doit en retour marier les puînés (a. 19-21), et payer les dettes de la succession (*Cout. gén.*, t. IV, p. 973).

3. *Id.*, IV, p. 524. Les commissaires du Parlement ont protesté contre le texte qui attribue le tiers « à vie seulement ». L'assemblée déclare que les puînés auront tout droit sur leurs acquêts et renvoie au Parlement l'examen du reste de l'article.

Presque toujours aussi, l'opération est longue, laborieuse, surtout entre frères et sœurs de lit différent et se termine par un procès¹. Les parlements profitèrent de ces querelles, comme des « discords » sur les coutumes, pour élargir les dispositions du droit successoral. Par politique aussi bien que par équité, ils se montrèrent favorables à l'égalité de partage. Rien de plus suggestif, en ce sens, que l'attitude du parlement de Paris dans la succession d'Armagnac. En vertu d'un statut ancien du xiii^e siècle qui exclut les filles de la succession, Gaston de Foix réclame l'héritage, mais le Parlement n'entend pas appliquer aux fiefs les règles qu'il applique à la couronne. Le roi refuse de recevoir le duc de Nemours à l'hommage et son commissaire fait saisir les terres contestées². En définitive, par le simple jeu du droit successoral, toute seigneurie est tôt ou tard appelée à se démembrer, puis à disparaître, d'autant plus que si le défunt n'a pas de fils, le droit d'ainesse, sauf exception, n'existe pas pour les filles, encore moins pour les collatéraux, et que tous sont appelés à lui succéder.

Les dispositions nouvelles insérées dans la coutume sur les donations, la représentation, les bâtards, les mineurs, contribuèrent encore à affaiblir l'organisation ancienne de la famille. Contre l'intérêt « social » un principe nouveau est invoqué, celui du droit naturel et de l'équité³. Dans une

1. Ces procès sont très nombreux dans les registres de l'Échiquier et notamment, 6 avril 1503, 4 novembre 1506, 12 janvier 1507. — Voir également dans les registres du parlement de Paris les procès en partage entre Ant. de Villequier et son frère (20 juill. 1486, X^{1a} 1493, f^o 261); entre les fils de Louis de la Trémoille et leur sœur (20 mars 1488, X^{1a} 1495, f^o 142); entre les deux sœurs de Maillé (13 février 1509, X^{1a} 1512). La théorie de l'indivisibilité des fiefs est encore soutenue, mais sans succès, au Parlement (X^{1a} 129, f^o 295. Procès pour l'héritage d'Harcourt).

2. X^{1a} 4839, f^o 31 (7 déc. 1497).

3. Lett. de Charles VIII pour le comte de Vendôme (X^{1a} 8609, mai 1484). Le roi abolit en sa faveur l'article de la coutume qui réserve les fruits au baillistre, ladite coutume étant « de soy totalement derogant et contraire à tout droit et équité ».

foule de coutumes, la liberté des donations mutuelles entre époux est interdite : on réserve le droit de l'enfant. Dans beaucoup d'autres, le principe de la représentation est établi. A Troyes, Meaux, Vitry, Auxerre, Chartres, Dreux, cette dernière disposition modifie les règles primitives : désormais en ligne directe, les petits-fils, en ligne collatérale, les fils du frère ou de la sœur sont admis au partage aux lieu et place de leurs parents ¹. La capacité du bâtard est étendue. S'il n'a pu encore faire reconnaître son droit à succéder, lui-même a dans ses enfants des héritiers naturels. A Sens, malgré l'opposition des officiers royaux, ses frères et cousins peuvent recueillir sa succession. Ailleurs, à Reims (1481), dans le Perche (1505), Sens (1507), Meaux (1509), on lui confirme le droit de tester librement sur ses meubles et conquêts immeubles ². La puissance du chef de famille devait enfin recevoir une plus grave atteinte par les règles nouvelles appliquées à la protection des mineurs. Pour réprimer les abus du bail féodal, on s'en prend à l'institution même. A Chartres-Dreux, en 1507, il est supprimé. A Troyes, à Vitry, à Chaumont, en 1509, il a été restreint aux ascendants. S'ils font défaut, le juge a le droit de donner un tuteur légal. Dans tous les cas, le droit du baillistre est limité; il doit faire inventaire, garder les fruits et, s'il se remarie, il perd la garde de ses enfants. La même année, sur la demande des praticiens, des dispositions analogues sont insérées dans la coutume d'Orléans ³. Toutes ces « nouveautés » de la

1. La coutume de Chartres-Dreux n'admet la donation qu'à titre d'usufruit. Celle de Vitry établit la règle que la donation est nulle, s'il y a des enfants. Le principe de la représentation est introduit surtout dans les coutumes du Maine, de Champagne (1509), de Chartres-Dreux (20 oct. 1508).

2. *Cout. gén.*, Perche, III, p. 640 (1505). Sens, *Id.*, p. 486. Meaux, *Id.*, p. 384 (1509). A Péronne, les bâtards qui n'avaient pas d'enfants ne pouvaient tester que jusqu'à 5 s. L'assemblée demande qu'ils puissent disposer « du tiers de leur vaillant ». II, p. 603 (1507).

3. *Cout. gén.*, III, p. 768. — L'assemblée de Chartres ajoute à la coutume « que audit bailliage..., les bails des mineurs n'ont point de

coutume attaquent singulièrement les liens de la famille et en dissolvent la cohésion.

Mais c'est aussi le second groupe, le groupe féodal, que ronge ce corrosif. A l'origine, dans chaque seigneurie, le feudataire a été un client : terres, rentes, justices départies entre ses mains n'ont été qu'un « bienfait » viager et révocable. Mais, de plus en plus, cette conception s'est effacée. Entre les mains du vassal, le fief est devenu une véritable propriété. A la fin du xv^e siècle, un grand nombre de coutumes constatent ce changement. « Tous héritages de fiefs, dit celle de Troyes, sont réputés patrimoniaux ¹. » En conséquence, dans la plupart des provinces, le relief, au moins en ligne directe, est aboli, et, partout où il se paye, on en réduit le chiffre ². Les règles formalistes de l'investiture sont adoucies au profit du vassal. En 1507, malgré l'opposition des nobles, la coutume de Péronne enlève au suzerain qui saisit le fief pour défaut d'hommage, la faculté de jouir des revenus quand les droits sont payés. En 1508, celle d'Orléans, sur la demande du tiers, dispense en certains cas le vassal de prêter hommage en personne. En 1509, celle de Troyes oblige le seigneur à « voir » le dénombrement dans le délai de quarante jours ³. Ce n'est pas tout. Une fois investi, le feudataire peut, sans autorisation, vendre, donner, léguer, hypothéquer son fief, le bailler à cens, constituer des rentes sur sa terre. Le droit de retrait, il est vrai, est maintenu. Mais grand nombre de coutumes

lieu ». Celle du Maine restreint également les droits des père et mère. *Id.*, III, p. 731, IV, p. 524. A Orléans, l'article est proposé à l'assemblée du 12 oct. 1509.

1. *Id.*, III, p. 243.

2. *Id.* En Poitou, le rachat n'est pas dû, sauf dans quelques localités, pour mutation de fief par mort ou changement de suzerain (*Cout. gén.*, IV, p. 754, a. 146). Pas de rachat non plus en ligne directe, dans l'ancienne coutume du Berry (III, p. 888), à Melun, à Troyes, à Reims. L'assemblée d'Orléans (22 oct. 1509) le supprime en Orléanais (III, p. 768).

3. *Id.*, III, p. 241.

le limitent, comme à Sens ou à Paris. Celle de Melun modifie, au profit de l'acheteur, les règles primitives; celle de Vitry donne la préférence au lignager sur le seigneur féodal ¹. Pas plus que l'investiture, le retrait n'est laissé à la discrétion arbitraire du suzerain.

Aussi bien, comme se réduisent les prérogatives du seigneur, disparaissent les services du vassal. S'il doit foi et hommage, si, dans certaines régions, il est tenu encore de l'aide aux quatre cas, au moins a-t-il vu se prescrire ses devoirs d'ost et de plaïd, c'est-à-dire les charges les plus fortes de sa sujétion. Le premier a disparu dans la transformation de l'armée, le second, dans la transformation de la justice. Les progrès des juridictions royales, la compétence des parlements ont rendu inutiles ces assises féodales où se jugeaient les causes des vassaux. Partout où elles se sont maintenues, la complexité des coutumes, les détours de la procédure ont rendu nécessaire la présence des hommes de loi. En revanche, les feudataires s'abstiennent. Siéger est une corvée qu'on leur impose et dont ils demandent à être exempts. En 1507, à l'assemblée d'Amiens, quelques nobles et praticiens font observer que « ladite coutume est trop rigoureuse et qu'il suffirait de servir par procureur » ². Naturellement, l'obligation ancienne est supprimée. Mais ainsi dépouillée de son caractère public, l'institution féodale se transforme. Elle a cessé d'être un organisme d'État pour devenir une simple forme de la propriété. La suzeraineté n'est plus qu'un titre théorique qui assure au seigneur certaines marques extérieures de soumission et certains droits pécuniaires : elle ne crée plus ce faisceau de forces dont il a été le chef.

1. *Cout. gén.*, III, p. 497. A Sens, le seigneur doit retraire après l'exhibition des lettres de vente; à Paris, dans les 40 jours qui suivent la notification de la vente. *Id.*, *ibid.*, p. 2 (1510). Melun, *Id.*, *ibid.*, p. 430. Vitry, *Id.*, *ibid.*, p. 314.

2. *Cout. gén.*, I, p. 131. Un certain nombre de seigneurs en demandent toutefois le maintien.

La rédaction des coutumes marque donc le triomphe de cette évolution intérieure qui, depuis le ^{xiii}^e siècle, commençait à dissoudre l'organisme féodal. Pour leur part, les légistes y travaillaient. Comme leurs grands devanciers romains du ⁱⁱⁱ^e siècle, ils ont introduit dans la coutume les principes nouveaux du droit naturel; comme eux, ils ont, ~~au~~ au nom des intérêts de l'individu, contribué à briser la hiérarchie de la famille et la force du groupe. Et ce fut encore une des chances contraires de la féodalité, qu'au moment même où s'affaiblissent en elle les anciennes règles protectrices, la couronne les reprend, les relève à son profit. Droit d'ainesse, exclusion des puînés, réversibilité des apanages, dépendance ou révocabilité des fiefs, toutes ces idées existent à la fin du Moyen âge. Seulement nous ne les retrouvons plus dans la coutume : elles figurent dans les doctrines des parlements; elles ne s'appliquent plus aux nobles : elles favorisent le roi et le roi seul. Entrées dans le droit monarchique, à une époque où elles étaient dans le droit général, elles sont venues se souder aux théories romaines. Vainement, au ^{xv}^e siècle, les seigneurs ont invoqué, contre le roi, les règles nouvelles qu'on leur appliquait à eux-mêmes. L'échec de leurs prétentions n'a rendu que plus sensible le divorce du droit public et de la coutume, la distance infinie qui sépare le privilège du prince et les dernières franchises des sujets.

Par tous ces faits, à mesure que s'établit l'unité du royaume, s'accroît le morcellement des fiefs. Sous le jeu des partages, des aliénations, des inféodations, la seigneurie primitive se désagrège et s'émiette. A l'intérieur de la vieille forteresse, tout, déjà, est dispersion. La plupart ne sont que des débris ou des décombres, un amas de terres, de justices, de revenus sans lien réel, étrangers les uns aux autres, parfois éparpillés dans deux ou trois provinces, sans autre unité que la personne même du seigneur qui les possède. Jugez-en par ces exemples. En 1491, le comte de Nevers tient les comtés d'Eu, de Rethel, la baronnie de Donzy, Saint-Valeri-en-Caux et

diverses châtelainies en Normandie ou en Champagne. En 1500, les biens du duc de Nemours se composent, outre Nemours, de Nogent-le-Rotrou, de Sablé, de Châtellerault, de l'Ile Jourdain; ceux du duc de Longueville, en 1516, de son duché, de la vicomté d'Abbeville, de la vicomté de Montreuil, de domaines en Ponthieu et en Boulonnais, des seigneuries de Parthenay ¹, de Marans, en Poitou, de terres en pays chartrain et en Champagne. De ces possessions éparses, les fiefs moyens ou les petites seigneuries offrent non moins d'exemples. Le seigneur de Villequier possède en Saintonge, Oléron et Arvert, en Touraine, Chansseault, en Anjou, la moitié de Montfaucon; Jean de Chabannes, Dampmartin Tournebus, Livry, en Ile-de-France, Corvol et Courtenay dans le diocèse d'Auxerre ²; Brinyon de Roquefeuil, six seigneuries dans la sénéchaussée de Beaucaire, quatre dans celle de Carcassonne, trois en Rouergue, huit en Quercy, trois en Agenais, deux en Bazadais et des portions en Périgord. La puissance seigneuriale n'a plus le solide appui que donne un territoire compact. Ilots séparés et disjointes, les fiefs « s'abrègent » à l'infini. Chaque mutation de mains en détache un morceau. Finalement, ils se réduisent à rien, au manoir familial, à quelques terres, à quelques livres de rente. En Ile-de-France, en Normandie, en Champagne, il y a des fiefs qui n'atteignent pas 100 arpents. En Languedoc, il y a des seigneuries qui rapportent 50 sous, 5, 10 livres de revenu; leurs maîtres sont trop pauvres pour se rendre à l'arrière-ban ou venir à Paris prêter serment et faire hommage ³. Ainsi s'ef-

1. De Soultrait, *Inv. des titres de Nevers*, p. 105. — A. N., PP. 86, f° 159, n° 186 (2 fév. 1500). — *Id.*, 20, f° 53 (5 août 1516).

2. A. N., PP. 86, f° 157, n° 169 (22 juill. 1498). — *Id.*, *ibid.*, n° 167 (14 juillet 1498). — PP. 45, n° 348 (févr. 1483).

3. Il suffit de parcourir les listes des fiefs pour remarquer qu'en Ile-de-France, en Normandie, en Champagne, ils sont très nombreux, par suite très divisés. Certains, comme celui des Bois (p. 262, 1488), contiennent une cinquantaine d'arpents. Pour le Languedoc, cf. les réclamations faites aux États du 25 oct. 1512 (A. D., Haute-Garonne

frite l'organisation féodale : au grand flot monarchique qui l'enserme de toutes parts elle n'oppose plus de résistances, car d'elle-même, elle s'écroule et se détruit.

III

Ce n'est pas seulement le groupe féodal qui se dissout, c'est, depuis trois siècles, l'organisme domanial qui se transforme. La seigneurie avait été un centre politique et un centre économique, une forme de gouvernement et une forme d'exploitation. A la fin du ^{xv}^e siècle, cette seconde assise de la puissance seigneuriale est déjà fort affaiblie.

La cause générale et ancienne est la transformation même du régime économique qui, depuis trois siècles, a réglementé l'exploitation des hommes comme l'exploitation du sol, le progrès des tenures contractuelles, emphythéoses ou censives, la multiplication des actes et des pactes qui ont tout réglé : aides, tailles, corvées, banalités, justices, etc. Mais elle a aussi ses causes rapprochées et immédiates : la ruine, legs de la guerre. L'aristocratie a souffert d'un siècle de désordres. En Champagne, en Normandie, en Ile-de-France, en Guienne, sous Louis XI comme sous Charles VII, une foule de seigneuries sont ruinées¹. En Bourgogne, nombre

C. 2276, p. 364), pour ce que... « plusieurs... feudataires qui n'ont pas vingt-cinq livres de rente, ains les aucuns n'en ont que cinquante solz et autres quatre ou cinq livres ».

1. De cet état de ruine dans ces provinces, les exemples sont nombreux. En voici quelques-uns. A. N., P. 63¹. S^{ie} de Verneuil-en-Brie. En 1466, sauf quelques terres données à cens, « tout le résidu est en ruine et de nulle valeur ». En 1480, les mêmes héritages sont « en si grant désart que a grant peine » peut-on trouver « qui les vouldist prendre » (*Id.*, 63²). — *Id.* *ibid.*, château de Cens (Épernay) : de 20 l. son revenu est ramené à 60 s. (janv. 1475). — P. 64². S^{ie} de Beaumont-en-Laonnais. Des terres labourables « de présent la plupart (sont) en friche » (1480). — P. 27. S^{ie} de Champareilles. Elle est de « nulle valeur » 23 juin 1481. On trouve des faits analogues en Champagne, en Bourgogne et en Normandie. En Saintonge, en 1483, la seigneurie de Royan est encore en « petite valeur » (*Arch. hist. de la Saintonge*, XIX, p. 317).

de terres nobles sont réduites à rien ¹. Il en est de même en Languedoc. En 1484, les nobles peuvent déclarer à Tours que les membres de leur ordre « sont allés en déclinant et s'appauvrissant », qu'ils ne peuvent plus supporter les charges publiques et que leurs terres sont grevées des rentes qu'ils ont dû vendre et ont été incapables de racheter ². Suppression de la culture, désertion des domaines, non paiement des cens, la noblesse a dû subir cette énorme dépréciation qui a suivi la guerre anglaise et les dernières luttes féodales. Mais, moins heureuse ou moins habile que le clergé, elle ne réussit pas comme lui à restaurer sa puissance économique et elle ne prend que la moindre part au mouvement général qui permet aux autres ordres de s'enrichir.

Ce n'est pas que ses domaines soient moins étendus. Mais de ces terres, une partie, le domaine « fieffé », laissé en fief ou en censive, ne rapporte qu'une rente minime. Pour rappeler ou maintenir les habitants sur les tenures, il a fallu les adjuger à bas prix ou modérer les cens anciens. — Quant aux parties réservées, friches, pâquis ou forêts, beaucoup trop restent encore incultes et sans valeur. Assurément, nombre de seigneurs intelligents ont, comme l'Église, défriché leur sol ³, créé des villages, restauré la prospérité publique.

1. Pour la Bourgogne, cf. le préambule de la plupart des chartes d'affranchissement (Garnier, *Chartes de Bourgogne*, t. II. p. 627 et suiv.). — A. D., Yonne, H. 1262, Cheny (1484).

2. Masselin, *Journal*, p. 667.

3. Nous avons donné un certain nombre d'exemples, en Provence surtout. On peut voir par les défrichements faits à Louans (Seine-et-Oise, A. D., E. 955, 956) ce que peut faire un seigneur intelligent. En 1464, le domaine se compose de 118 arpents, 1 ansange, terres — et 16 quartiers pré : de 101 arp. 1/2 et 12 quartiers, friches et aulnois. — En 1492, le seigneur fait défricher 2 arp. 1/2, 8 quartiers; en 1493, un demi-arpent, 26 quartiers 1/2, 9 perches; en 1494-1495, 16 arp. 1/2, 11 quartiers; en 1495, 4 arp. 1/2, 6 quartiers; en 1497, 3 arp. 1/2, 17 quartiers — en tout, 45 arpents, transformés en prés, vignes, labours ou emplacements à bâtir. — L'opération est d'ailleurs bien plus facile, dans les seigneuries de moyenne ou petite étendue que dans les grandes.

Mais l'exemple n'est pas général. Une foule de gentils-hommes, dans le Centre ou dans le Nord, laissent une partie de leurs terres en friche, soit qu'ils ne veuillent pas, soit qu'ils ne puissent pas les cultiver. Voici une seigneurie de l'Ile-de-France, Rosny. En 1490, sur 3 000 arpents, 2 260 au moins sont en bois ou en buissons. Quant au reste, « la plupart » des arpents de terre « est en friche », 4 arpents de vigne sur 13, 20 arpents de pré sur 47 sont en valeur¹. En Brie, la seigneurie de Verneuil, en 1466, compte à peine 150 arpents cultivés sur 360; quatorze ans plus tard, en 1480, la situation est identique et les censitaires font défaut². En 1521, une des grandes seigneuries du Bourbonnais, Pierrefitte, est évaluée par les commissaires royaux. Dans la réserve seigneuriale, 4 bicherées de terre un quartier et trois pièces de pré seulement sont en culture; tout le reste, soit environ 1 600 bicherées, est en bois, friches, bruyères, terres vaines ou garennes, c'est-à-dire improductif; tout ce qui n'est point baillé à cens est sans valeur³. Il serait facile de multiplier ces exemples. En général, la proportion des terres en bois, pâquis ou friche est, dans toute la seigneurie, supérieure à celle des prés et labours. Elle comprend fréquemment la moitié, parfois les deux tiers de la surface, et si l'on tient compte des assolements, c'est donc, chaque année, à peine un quart du domaine qui est cultivé.

Cette part énorme laissée aux forêts, aux terres vagues, aux pâtures s'explique par la passion des seigneurs pour la chasse, le défaut d'argent qui arrête la mise en valeur du sol. Plus d'une fois aussi elle est imposée au seigneur par

1. A. D., Seine-et-Oise, E. 3670 (30 avril 1490).

2. A. N., P. 634, n° 2535 bis. Il y a 261 arp. de friche et 51 arp. de bois; seulement 3 arp. de pré.

3. A. D., Allier, E. 213. Rapport des commissaires, 7 mars 1524. — Non seulement certains seigneurs ne mettent pas en culture, mais ils étendent même leurs garennes aux dépens des tenures. En 1495, Jean d'O, à Poissy, étend la sienne jusqu'à 3 et 4 000 arp. A. N., X² 61 (10 fév. 1495).

les habitants; le travail de défrichement dut s'arrêter devant leurs droits d'usage¹. Dans ces conditions un grand nombre de seigneurs ont renoncé à exploiter directement. Ils cèdent les terres vacantes à la communauté ou les baillent à titre individuel². Mais, profitable au colon, l'opération est pour eux-mêmes presque improductive. En réalité, elle est une aliénation du sol. Quant à la portion qu'ils gardent, pâquis, étangs, forêts, ils prennent ce qu'elle rapporte : des droits de paisson, la pêche, la coupe et la vente du bois³... Ces revenus sont parfois considérables. Ils ne suffisent pas cependant à compenser le déchet produit par la réduction de la rente, d'autant plus que, très souvent, pour se délivrer de tout souci, le seigneur les afferme, au risque de voir un

1. Voir par exemple ce qui se passe en Anjou. Un écuyer ayant obtenu de la comtesse de Beaufort le bail d'un bois fait clore « lad. pièce, icelle deffricher et mettre en terres labourables et prez ». A cette opération, il dépense 2 000 l. Or, malgré la sauvegarde royale, les habitants s'opposent aux travaux, renversent les panonceaux publics, brisent les clôtures et démolissent les maisons et les granges. A. N., X^{2a} 60 (29 avril 1491). Il y a d'autres exemples de ce fait. Cf. X^{2a} 61 (17 mars 1495). A ces chicanes des habitants s'ajoutent les contestations des voisins. Le s^r de Chabonneau ayant fait défricher une pièce de bois, les chevaliers de St-Jean lui en disputent la propriété (X^{1a} 134, f^o 114 v^o, 5 juill. 1500). Un autre met en valeur 12 arpents; on lui pille sa récolte (X^{2a} 60, 29 juill. 1491).

2. A cause du bas prix du cens. Fréquemment aussi, les communautés s'emparent des terres désertes, les mettent en culture, quitte à faire reconnaître par le seigneur leur prise de possession. Celui-ci est obligé de transiger. — A. D., Côte-d'Or, E. 1905. Accord entre le seigneur de Lux et les habitants au sujet des terres nouvelles (2 déc. 1490). — *Id.*, E. 1782. Transaction entre le seigneur de Beaumont et les habitants, sur le même sujet (4 déc. 1512). Les droits payés par les habitants sont insignifiants.

3. En 1502, l'arpent de bois est estimé en Ile-de-France à 12 d. t. annuels de revenu (A. N., P. 65¹, n^o 2737). A la même époque, l'arpent de terre cultivée, vigne, pré, s'accense de 3 à 6 s. On voit la différence; seul le produit des étangs est plus élevé. Beaucoup de seigneurs ne réussissent à majorer leur revenu que par des coupes ou pêches renouvelées, ce que fait, par exemple, le seigneur des Aix en Berri (A. D., Cher, E. 340-345). De 263 l. en 1506, le revenu s'élève ainsi à 359 l. en 1512, 500 l. en 1514.

intermédiaire peu scrupuleux abattre ses arbres ou dépeupler ses étangs.

Deuxième conséquence de la guerre. Ce n'est pas seulement la culture qu'elle a ruinée, ce sont aussi les droits domaniaux qu'elle a réduits. Dans l'anarchie sociale, hommes de corps, serfs, tenanciers ont élargi sans cesse le cercle de leurs franchises, cessé d'acquitter les redevances ou les corvées, usurpé les terres communes. Foires ou marchés ont disparu. Il est vrai, dès le rétablissement de l'ordre, les seigneurs songent à restaurer leur patrimoine. Ils refont leurs terriers, recherchent leurs titres, réclament des reconnaissances, poursuivent leurs tenanciers, obtiennent un marché ou une foire « pour repeupler », en réalité pour s'enrichir¹. Mais, si bien conçue qu'elle soit, l'opération demeure inefficace. C'est que le seigneur n'est pas libre de la conduire et qu'il se heurte continuellement aux résistances et à la mauvaise foi des habitants².

Pour contraindre les censitaires récalcitrants, il n'a pas, en effet, comme l'Église, l'appui spécial du roi, la protection de tribunaux privilégiés qui ont mission, moins de juger que de contraindre. Quant aux charges elles mêmes, cens, redevances, corvées, tailles, aides, réduites pendant la guerre, il ne peut plus les relever pendant la paix. Les tenanciers ne veulent payer que ce qu'ils ont payé au moment où la terre était sans valeur et leur redevance au plus bas. A toute crue, légitime ou non, ils répondent par un procès. En fait, ces contestations s'élèvent de toutes

1. Le nombre de concessions est considérable. De 1483 à 1501, nous en trouvons de 200 à 300 dans les registres de la Chancellerie.

2. Les seigneurs ont de grosses difficultés. Leurs terres sont mal bornées; leurs titres sont moins bien conservés que ceux des églises. Quant aux tenanciers, on devine leurs usurpations. A Nozay, en Champagne, ils se partagent les terres; quand le seigneur veut faire rédiger son terrier, ils font de fausses déclarations, les uns pour les autres, avec la complicité du fermier général de la seigneurie (A. N., X^e 61, 31 juill. 1495). Ces supercheries durent se reproduire fréquemment.

parts. Procès contre la dame de Gaille-Fontaine, qui, de trois ans en trois ans, ayant droit de vendre quatre arpents de sa forêt, a fait « couper et abattre un plus grand nombre d'arbres » qu'elle ne doit¹. Procès contre le seigneur d'Oliergue au sujet de « charges mises et extorquées nouvellement »; contre le seigneur de Tinières qui a voulu doubler les aides de sa chevalerie; contre le seigneur de Tournon qui a surélevé les taxes perçues pour les « lausimes » et autres droits²; contre le seigneur de Chauvigny qui élève ses amendes de 60 sols à 9 livres. Procès encore des habitants de Suésines contre leur maître au sujet « des bourgeoisies, des tailles et des coutumes »; des habitants de Chillac contre le receveur de Varennes qui met une taille pour le mariage de Mlle de la Trémoille; des habitants de Lent contre le duc de Bourbon au sujet de droits qu'ils prétendent nouvellement établis³. Naturellement, pendant l'instance, les habitants ne payent plus et, comme le seigneur ne peut se faire justice, s'il n'obtient la jouissance par provision, c'est une perte sèche qu'il doit subir. Naturellement encore, il est harcelé, traîné devant le bailli ou le Parlement, contraint d'exhiber ses titres, qui souvent lui manquent, de justifier ses droits. En Champagne même, la rédaction de la coutume lui a porté un coup funeste en présumant libre toute terre qu'il ne peut prouver censuelle. Finalement, qu'il

1. A. D., Seine-Inférieure, Échiquier (8 fév. 1503).

2. A. N., X^{1a} 1495, f° 319 (1488). En 1491, les habitants de Brinon recommencent contre leur seigneur un procès déjà ancien, pour les mêmes motifs (*Id.*, X^{2a} 60, 14 déc.). — A. D., Haute-Garonne, B. 8, f° 350 (4 juin 1491). — *Id.*, B. 15, f° 71 (1^{er} avril 1512). — A. N., X^{2a} 62 (14 juin 1499). — Voir également le procès du S^r de Cicon contre les habitants (A. N., X^{1a} 132, f° 5, v°). Le S^r a élevé la taille de 44 l. (1493) à 50 (1494) pour le premier terme. Les habitants déclarent que la taille est nouvelle, qu'ils ne payaient jadis que 20 l. t. Le Parlement, par provision, leur donne raison (22 déc. 1497).

3. X^{1a} 1491, f° 121 v°. — Lecoy de la Marche, *Invent. des titres de la maison... de Bourbon*, n^{os} 7118, 7138 (1490-1491). — Remarquons que la plupart de ces procès datent de la fin du xv^e siècle.

gagne ou qu'il perde, il est toujours victime; il n'a d'autre alternative que de se voir condamné au respect de conventions anciennes, vieilles de trois cents ans, par suite, inapplicables, ou gratifié d'un arrêt qui, énonçant ses droits, les précise et crée à l'avenir un titre que les habitants invoqueront contre lui et qu'eux-mêmes ne respecteront pas toujours¹.

Comme le cens, les revenus directs des tenures ou des sujets tendent donc, de plus en plus, à se fixer et dans le mouvement général de la valeur, à rester immobiles. Là, où ils changent, comme nous le verrons ailleurs, ils décroissent. Le seigneur n'a plus pour se refaire que la partie vraiment « muable » de son domaine : justices, leudes, foires, marchés, etc. Mais les premiers de ces droits rapportent peu ou mal. Le roi a enlevé aux seigneurs la plupart des affaires lucratives; des causes qui leur restent, le profit est minime. Le baron de Tucé, un des plus puissants du Maine, a ses assises à Tucé, Silly, Domfront, Carlus. Sur 471 livres de revenu, les trois dernières lui rapportent net 4 livres, soit moins de 1 p. 100². Les quatre châtellenies du seigneur de Maulevrier, Nogent-le-Roi, Anet, Breval, Montchavet, lui rendent en greffe, amendes, exploits, 115 l. 14 s. 8 d. par. sur 1 477 l. 8 s. 2 d. ob. par. de revenu total³. Et encore, le seigneur doit-il sur ces sommes payer son personnel, bailli, commis, procureur, sergent, près de 120 livres par. ! Évidemment, le bénéfice est nul. La justice seigneuriale ou rapporte peu ou coûte plus qu'elle ne rapporte. Si le seigneur l'exerce, fait dresser ses fourches et s'entoure de pra-

1. A. D., Haute-Garonne, B. 15, f° 71. Arrêt contre le seigneur de Tournon qui percevra seulement les droits fixés par les accords de 1211, 1291 et 1293.

2. A. D., Sarthe, E. 134 (Comptes de 1517-1518).

3. A. N., Q¹. 496. Comptes de la seigneurie (1489-1490), f° 278² v°, 278³, 280 v°, 281, 284 v°. — Il y a des justices qui rapportent moins encore. Celle de Chaast (Aube) « peut valoir en tous droiz, par communes années... six solz huit deniers ». (A. D., Aube, E. 569.)

ticiens, c'est plus par amour-propre que par intérêt et le grand profit qu'il en tire est surtout la satisfaction de sa vanité. — Plus lucratifs sont les leudes, péages, travers, produits des étaux, halles, foires et marchés. Dans le budget seigneurial, ils forment le plus gros apport et ils progressent, comme le commerce lui-même. Mais de ces droits, une foule de petites seigneuries rurales ne profitent pas. Quant aux autres, les charges imposées au maître, l'obligation d'entretenir les ponts et les routes, les revisions ordonnées par la couronne, les contestations des marchands, les arrêts de justice qui abattent les péages illicites ou réduisent les tarifs immodérés... tout contribue à en affaiblir le rendement. Il est clair que la terre a cessé d'être le soutien de la puissance seigneuriale. Réduit à ses seuls revenus (sauf les hauts feudataires qui possèdent un comté ou des villes), le noble de petit ou de moyen état, justicier, châtelain, baron, ne peut que vivre, médiocrement, chichement. S'il veut paraître, s'arrondir, simplement se relever, il lui faut d'autres ressources. Il n'a pas, comme l'Église, les donations; comme le bourgeois, peut-il avoir le commerce?

De cet expédient, un certain nombre de gentilshommes s'accommodent. Plus intelligents ou moins scrupuleux, ils vont chercher la richesse où elle se trouve et disputer à la classe marchande son monopole. Quelques-uns exploitent directement leur terre, vendent leurs blés ou leurs vins, envoient leur bétail aux foires, spéculent sur les bœufs ou les chevaux, accensent ou afferment des terres qu'ils cultivent¹. D'autres se font praticiens, plaident ou consultent, prennent à ferme des offices de judicature, des greffes, des aides ou impositions publiques². D'autres enfin se font industriels

1. Nous trouvons dans les registres des généraux des aides un certain nombre d'exemples de ce fait.

2. B. N., Fr. 14368, f° 181 v°. Lettre au roi demandant de « tenir et excercer estat et office de judicature et de postuller en toutes courts et juridicions » sans déroger. — En Bourgogne, les nobles « se avancent..,

ou commerçants, créent sur leurs domaines des moulins à drap ou à papier, une verrerie ¹. Ils produisent et exploitent. En Languedoc, en 1501, la dame de Clermont spéculé sur les draps qu'elle fait vendre en Espagne, malgré les prohibitions, et sur les blés qu'elle amasse et envoie hors de la province ². Son exemple est suivi par un certain nombre de gentilshommes. En Provence, des nobles de vieille famille, comme les Pontevès, s'associent à d'autres nobles pour faire le commerce, commanditent des chaussetiers, achètent, vendent comme simples roturiers ³. En Champagne, le nombre de ces nobles marchands devient si considérable, qu'un article doit être inséré dans la coutume pour les autoriser à tenir fiefs, même s'il vivent « marchandement et roturièrement ⁴ ».

De ces exemples, on peut conclure que la noblesse ne répugnait pas absolument à tout autre métier que celui des armes.... Mais ces tentatives, isolées, furent sans résultat. Elles avaient contre elles le préjugé général qui créait déjà entre la noblesse et la marchandise un abîme. Un noble peut sans déroger vendre lui-même les produits de sa terre, les vins de son cru, tirer parti de ses moulins; mais acheter

de prendre et par leurs gens serviteurs et autres interposites personnes... occultement lesd. fermes ». Charles VIII interdit ces usages. A. D., Côte-d'Or, B. 403 (23 mai 1490).

1. L'existence de ces moulins à draps, à papier ou à cuivre, est signalée dans un certain nombre de reconnaissances et de terriers. A. N., P. 651, n° 2739. — Aveyron, E. 493 (Nant. 1511). En Provence un grand nombre de seigneurs ont des moulins à huile.

2. A. D., Haute-Garonne, C. 2276, f° 4 v°. Protestation des États du Puy, 14 sept. 1501. « Plusieurs seigneurs, nobles, marchans et autres de moindre estat... avaient faict grandes cumulations et amas (de blés) et s'efforcent de les conduire et vendre à l'étranger. »

3. De Ribbes, *La société provençale à la fin du Moyen âge*, p. 331.

4. *Cout. gén.*, III, p. 240. « Toute personne noble peut acquérir et tenir fiefs et terres nobles... supposé qu'elle ne vive noblement et qu'elle vive marchandement ». Devant la Cour des Aides, les nobles commerçants soutiennent que « quant ung noble faict acte derogant, son privilège n'est extainct mais différé ». A. N., Z¹ 44, f° 53 (9 janv. 1548).

pour revendre est œuvre roturière. Tout bénéfice acquis par ces moyens lui semble suspect. S'il trafique, il déroge et il met son point d'honneur, non à être riche, mais à vivre en noble. De ce chef, la plupart restent étrangers au grand mouvement qui enrichit alors la France. Ceux même qui y prennent part en sont vite détournés par l'hostilité jalouse ou les défiances qu'ils sèment autour d'eux. Ils cèdent peu à peu devant la volonté du roi qui a interdit aux nobles la ferme des revenus publics¹, les efforts de la bourgeoisie marchande qui s'efforce de les rejeter dans leur oisiveté. Pour y réussir, celle-ci a un moyen sûr : déclarer incompatibles la marchandise et la noblesse, réclamer l'inscription aux tailles des nobles marchands, les faire taxer devant les élus ou les généraux des aides comme contribuables². Cette théorie admise par les cours souveraines enraya le mouvement qui entraînait la noblesse vers les affaires. Menacés de déchoir, inquiétés dans leur privilège dont le premier, l'exemption de l'impôt, était le plus honorable, les nobles préférèrent s'isoler dans leur condition. Ce ne furent pas seulement eux-mêmes qui s'éloignèrent du commerce, ce fut la bourgeoisie marchande qui les en écarta.

Ainsi privée du moyen de s'enrichir, la vieille aristocratie féodale végète et dépérit. Quand tout change, progresse autour d'elle, elle demeure immobile. Or, quand une fortune

1. Interdiction aux nobles d'affermir les revenus publics (A. D., Côte-d'Or, B. 403, 23 mai 1490). — Lett. roy. portant que les nobles sont sujets aux droits établis sur le vin vendu, en détail, en taverne (Isambert, XI, p. 463, 22 sept. 1506). Les fermiers poursuivent les nobles qui font le commerce des blés et des vins sans vouloir acquitter les droits.

2. Nombreux exemples dans les registres des généraux des aides de ces dénonciations et de ces réclamations. Louis XI, novateur en tout, pensait établir « que chacun qui voloit user de merchandise le peust faire... sans desroguer à noblesse » (B. M., Amiens, BB. 14, f° 100). Il n'en eut pas le temps. L'idée contraire prévalut. En 1513, le procureur général aux aides soutient que le service militaire seul exempte les nobles de la taille (A. N., Z¹² 39, f° 238, 25 mai 1513).

n'augmente pas, elle décline. De fait, avec la dépréciation de l'argent, en 1520, avec 500 livres de rente, un gentil-homme est moins riche qu'avec 300 livres en 1500. S'ils vivent de leurs domaines, comme leurs ancêtres, la plupart des nobles seront bientôt ruinés; dans la richesse générale, ils ont toutes les chances de s'appauvrir et, dans l'abondance universelle, ils sont exposés à mourir de faim.

IV

Ce fléchissement du revenu va s'aggraver encore par les charges nécessaires qui pèsent sur eux et les charges volontaires qu'ils s'imposent. Aumônes, dons, fondations, entretien de chapelle ou d'église, voilà une première part prélevée sur leur budget. C'est l'héritage des ancêtres, une dette de famille, c'est aussi l'assurance qu'ils contractent eux-mêmes pour leur salut¹. A cette prime vont s'ajouter, à la fin du xv^e siècle, les contributions municipales ou publiques auxquelles ils devront se soumettre. C'est que si ancien, si reconnu que soit leur privilège, il ne les défend pas contre les envahissements de la fiscalité : celle des villes ou celle du roi. Vainement, ils ont voulu esquiver les aides ou tailles octroyées aux premières pour leur entretien ou leur défense, le paiement des dons ou des emprunts. Lettres patentes, arrêts des parlements, des généraux des aides ou du Grand conseil les astreignent à payer. En 1513, le procureur général aux aides soutient que les nobles ne sont exempts que pour

1. Un très grand nombre de donations ou de fondations sont faites par des seigneurs. Ceux-ci constituent également des rentes en faveur des églises. A la longue ces libéralités deviennent très onéreuses et la terre seigneuriale est grevée. En 1520, les nobles de Saintonge constatent que par ce moyen « beaucoup de bonnes maisons estoient destruites ». Ils réclament la faculté de rachat pour toute rente générale, non stipulée perpétuelle (*Cout. gén.*, t. IV, p. 869). — En Auvergne, dans la rédaction de la Coutume, les nobles et le tiers avaient fait limiter le droit de donation au quart de l'héritage, *Id.*, p. 1222, 30 juillet 1510.

la taille royale, mais que « par toutes les villes franches *quotiescumque* le Roy demande don ou emprunt les nobles y sont compris et y contribuent »¹. Sous une autre forme, l'impôt les guette : l'aide perçue par le fermier sur la vente de leurs vins, s'ils ne peuvent justifier qu'ils sont de leur cru ; l'imposition foraine, sur le transit de leurs produits, s'ils n'ont exemption par lettres vérifiées ; la taille, en Languedoc, sur les terres roturières qu'ils achètent ou qu'ils possèdent². Ils ont essayé sans succès de s'affranchir de la gabelle. En 1516, François I^{er} « a voulu que toutes manières de gens quelzques privilégiez quilz soient allaissent prendre du sel au grenier et défendu de n'en bailler sans payer son droit »³. Bref, comme l'Église, la noblesse est rançonnée de mille manières. A ces contributions ajoutez maintenant les services : l'obligation de se rendre près du roi, à son entrée à Paris, à son sacre, à tout appel, de s'équiper pour le ban ou de lever des gens de guerre⁴. On voit les charges fiscales qui pèsent sur elle. A ces charges quelques-uns se ruinent. En tout cas, il n'en est aucun qui ne risque de s'appauvrir⁵.

Pour faire face à ces dépenses, il eût fallu soi-même dépenser peu, vivre en bourgeois qui compte et qui contrôle, se retrancher le superflu et se faire gloire d'être économe.

1. A. N., Z^{1a} 39, f° 238. Le procureur général aux aides, 25 mai 1513.

2. Procès faits à des nobles par les fermiers des aides ou de l'imposition foraine (A. N., Z^{1a} 40, f° 259. — *Id.*, 41, f° 28, *ibid.*, f° 94. — *Id.*, 42, f° 130, 20 févr. 1516).

3. *Journ. d'un Bourgeois de Paris*, p. 46. *Catal. des actes de François I^{er}*, n° 560 (4 déc. 1516).

4. A. N., X^{1a} 134, f° 159 v°. Mention de nobles du Poitou et d'Anjou, qui se rendent auprès du roi « ut ceteri nobiles... in novo ingressu », 24 juill. 1500. En mars 1518, François I^{er} écrit aux gentilshommes de Touraine, Anjou, Poitou, Bretagne de se rendre au baptême du dauphin (KK. 289, f° 697).

5. En 1493, M. de Guise a si bien dépensé pour le roi qu'il « ne lui seroit... possible de se plus honnorablement entretenir... » si le roi ne vient à son secours (*Lett. miss. de Charles VIII*, t. III, p. 336).

Aux nobles, un tel effort est impossible. Par leur vanité, leur luxe, leurs divisions, ils prêtent eux-mêmes les mains à leur ruine et, aux causes économiques ou politiques qui la préparent, s'ajoutent les causes morales qui vont la consommer.

De leur fonction, la plupart n'ont retenu que l'éclat extérieur et postiche, les titres et le décor, tout ce qui flatte la prétention nobiliaire et l'orgueil de commander. Presque tous se croient de race ancienne, voire royale. Le comte de Ligny se targue d'avoir pour origine le roi Balthazar, un des trois mages qui vint à Bethléem. Un aventurier italien, Boffile de Juge, qui doit sa fortune à Louis XI, peut faire soutenir sérieusement par son avocat qu'il descend de la famille des « Asseregii... qui furent les plus grands et nobles à Rome »¹. De ces généalogies, plus ou moins fabuleuses, leurs histoires sont pleines. Naturellement, à des parchemins aussi solennels, il faut un cadre assorti. Les nobles le veulent magnifique. On mesure l'importance du maître au train de sa maison; par suite, un grand seigneur doit avoir, non seulement sa suite d'agents utiles qui travaillent et rapportent, mais son cortège de parasites qui figurent et dépensent. En 1500, le sire d'Albret a maître d'hôtel, chapelains, écuyers, valets de chambre, pages, fauconniers, clercs de la dépense, contrôleurs de ses deniers; à son tour, la dame d'Albret, comme chacun de ses enfants, a sa maison, son confesseur, des valets de chambre, un secrétaire, un page, un couturier, un laquais, un tambourin, sans compter les serviteurs ou filles de charge attachés à la personne. Par ces faits, vous avez l'idée de l'entourage d'un grand². Voyez encore la petite cour d'un comte de Nevers, sous Louis XI : quatre pages, dix écuyers de corps, six chambellans, cinq

1. Jean d'Auton, *Chron.* III, p. 314. — X¹^e 4851 f^o 239 (14 fév. 1510)
 « ... fut extrait a familia Asserigiorum qui furent les plus grans et nobles a Rome... ».

2. Luchaire, *Alain le Grand*, p. 51.

maîtres d'hôtel, six panetiers, six échantons, sept écuyers tranchants, six écuyers d'écurie, trois de cuisine, quatre valets servants, un médecin, un confesseur, deux chapelains et un clerc de la chapelle, deux officiers d'armes, quatre chevaucheurs d'écurie, deux barbiers, deux fourriers, deux sommeliers de l'échançonnerie, deux sommeliers de la bouche, huit officiers, douze valets de pied, deux huissiers de salle; bref, plus d'une centaine de personnes occupées à servir ou à faire figure, et, en sus, les officiers de l'administration ducale, les trois maîtres des comptes, le bailli, le vicomte, le receveur de la chambre aux deniers. Cinq ans plus tard, ce personnel ne suffit pas. Le comte a dû, par économie, diminuer le nombre de ses panetiers. Mais il a accru celui de ses chambellans, de ses échantons auxquels s'ajoutent les pages, valets, maîtres d'hôtel, demoiselles d'honneur de la comtesse¹. C'est en raccourci la maison royale; encore n'est-il pas sûr que celle de Louis XI ait tant de figurants coûteux et inoccupés.

Si, dans les grandes seigneuries, ces frais sont déjà lourds, à plus forte raison dans les petites, baronnies, châtelainies, justices, composées seulement d'un certain nombre de villages. Car l'exemple est contagieux. Comme les comtes ou princes du sang, les hobereaux de province veulent à leur tour cet appareil de la puissance. Le moindre d'entre eux, s'il n'est réduit à quelques livres de revenu, a toujours son écuyer, son page, son chapelain, ses laquais ou valets en armes qu'il traîne à sa suite. En outre, comme les services domestiques, les nobles ont multiplié les offices seigneuriaux. L'éparpillement même de leurs domaines leur en fait une nécessité. Dans chacune de ses terres, le seigneur doit avoir ses représentants, bailli ou châtelain, receveur, viguier, verdiers, sergents. Souvent, pour maintenir ses prérogatives judiciaires, a-t-il encore un juge d'appel. Il est vrai, pour

1. De Soultrait, *Invent. des titres de Nevers*, p. 47, 577.

diminuer les frais, il confie parfois deux ou trois offices à un praticien de l'endroit qui est déjà son procureur; ailleurs, il charge son chapelain de tenir ses comptes. Mais ce cumul n'enraye pas les dépenses. Tels quels, les frais de représentation, d'administration restent énormes¹ — et ce gouffre va encore s'élargir de toutes les dépenses d'entretien ou de luxe que les grands jugent nécessaires à leur condition.

De ce progrès matériel ils ont voulu leur part et ils recherchent tout ce qui rend la vie plus brillante et plus commode. Dans le vieux manoir féodal, le noble se sent mal à l'aise. Il lui faut un peu de ces élégances que suggère le bien-être, de ces raffinements que crée la richesse : refaire ses tours ou ses salles, garnir ses meubles ou ses murs avec des tapisseries, se vêtir lui-même de velours ou de soie, mettre sur sa table de la vaisselle, des coupes, des nefs d'argent, voir sur sa femme ou ses filles les pierres précieuses qui annoncent le rang et la fortune. Par suite, leurs dépenses somptuaires sont énormes. En 1514, le sire d'Albret a dans ses coffres, à Nérac, 110 draps de toile de Hollande ou de Nérac, 208 serviettes « a ovraige de Venise ou de Paris », quantité de nappes, courtines, etc. ; sa femme ne possède pas moins de 21 robes de velours, satin, drap d'or, nombre de perles, de chaînes d'or et d'argent, deux rubis, un diamant, une émeraude. Voilà pour leur usage. Quant à l'agrément il se traduit par l'entretien des haquenées, chiens, faucons, tiercelets, émerillons, par les banquets, tournois, jeux de paume, danses moresques. La petite ville de Nérac est une capitale²... il faut bien y prodiguer les attractions et les distractions pour y retenir la noblesse voisine et faire figure de

1. En 1503, un des barons du Languedoc, celui d'Aubais, se plaint de ces dépenses : « Et combien que les chasteaulx, places, rentes et revenus dessusdits soient en assez bon nombre, toutesfois elles sont distinctes et séparées les unes aux autres, tellement qu'elles costent plus a lever et recueillir chascun an que ne valent et n'y scaurions vivre (si) n'ayons de biens ailleurs » (A. D., Gard, E. 121, 28 fév. 1504).

2. Luchaire, *Alain le Grand*, p. 53, 54.

souverain. Mêmes fêtes et mêmes dépenses à la petite cour féodale des Bourbons. En 1495, la duchesse achète un rubis balais et deux pointes de diamant au prix énorme de 14 000 livres¹. Ses revenus lui permettent cette bagatelle, mais d'autres ont les mêmes fantaisies qui n'ont pas le même argent : tel, à Nevers, en 1505, Angilbert de Clèves qui achète pour sa femme un diamant de 2 300 écus d'or couronne — près de 4 500 livres — ce qui élargit un peu plus le chiffre de ses dettes²; tel encore ce petit seigneur d'Anjou, qui s'engage sur ses biens envers un trésorier du roi pour l'achat d'un diamant, d'une grosse et petite émeraude et d'un rubis. Contre ces goûts et ces besoins, les édits sont insuffisants. D'ailleurs avec Charles VIII, Anne de Bretagne, surtout François I^{er}, la cour elle-même donne le ton. Les prodigalités royales encouragent les dépenses des sujets. C'est une émulation universelle³. On multiplie les joutes, les danses, les festins; on a besoin de s'amuser, de faire ripaille, et l'exemple est suivi par tous. A ce train, on devine où l'on va et l'on va vite. En 1516, Canossa écrivait que la « marchandise » allait manger la fortune des nobles, et que la petite noblesse ne pouvait échapper à la ruine, ne pouvant faire autrement que de vivre comme la cour⁴.

1. Lecoy de la Marche, *Inv. des titres de la maison de Bourbon*, n° 7259 (22 avril 1495).

2. Soultrait, *Inv. des titres de Nevers*, p. 414. Jacqueline d'Ailly, comtesse de Nevers, possède, en 1497, 400 marcs de vaisselle d'argent (*id.*, p. 598). Cf. d'autres achats du même genre : A. D., Maine-et-Loire, E. 3023 (1501). — Les dépenses en banquets sont inimaginables. En 1503, le comte de Dunois, en Lombardie, tient table ouverte, « à tous venans... à toutes heures du jour... et la avoyent loy de repaistre tous ceulx qui la main juques au plat pouvoient estandre... et si la table estoit de gens trop emeschée, à plaine terre... estoient estandues nappes,.. et là... repeuz les survenans » (J. d'Auton, *Chr.*, II, p. 120).

3. Voir par exemple les fêtes données au roi à Moulins par le connétable de Bourbon (Marillac, p. 168). Le connétable est déjà endetté et a dépensé à la guerre 100 000 l.

4. *Trattato del Governo*... XXI, f° 74, « gli alteri gentilhuomini che non hanno luogo in corte ne pensione del Re, vogliono seguitare... l'uso della corte e è impossibile far altrimenti... » Canossa ne voit

Enfin, il ne suffit pas aux nobles de dépenser pour eux-mêmes, ils dévorent de plus une partie de leurs biens en frais inutiles de procédure, d'instances, de chicanes. La multiplicité des procès est leur fléau. Comme jadis, entre ces féodaux la guerre est à l'état permanent, mais la guerre juridique, conduite par les hommes de loi, à coups d'exploits et de sentences, dans l'auditoire des baillis ou devant les chambres des parlements. Cette guerre, tout la provoque : l'enchevêtrement des seigneuries, le mauvais ordre des chartriers, l'absence de titres, l'obscurité ou l'incertitude de la coutume, les conflits nés des partages, les prétentions rivales de voisins besoigneux qui cherchent à arrondir leurs domaines ou leurs revenus. Nous avons vu quel profit tira la couronne des innombrables procès de succession. En 1500, le sire d'Albret est impliqué dans plus de soixante-dix affaires, à Bordeaux, Toulouse, Paris, Rouen, contre ses pairs, contre ses sujets, contre l'official de Périgueux, pour la nomination d'un maître d'école, contre l'archevêque d'Auch, pour sa juridiction sur l'Armagnac, contre les consuls de Limoges, pour sa justice dans la ville¹, etc... Celui-là est riche, a de grands domaines et de nombreux droits. Mais à son exemple, les seigneurs plaident toujours et partout. Il n'est pas de familles féodales en vue, les Rohan, les Laval, les Chabannes, les Clermont, un peu les Silly, les de Brosse, les Villequier qui ne passent une partie de leur vie et ne dispersent le meilleur de leur fortune à ces luttes interminables. Quelle que soit l'issue des procès, elle est toujours mauvaise. Les lenteurs, les complications de la procédure, la multiplicité des appels, des évocations, l'impossibilité souvent de se faire rendre justice, de terminer rien, une armée de solliciteurs, procureurs, qu'il faut entretenir, les petits cadeaux qu'il faut donner, enfin l'hostilité à peine déguisée des gens de robe, les amendes ou les consi-

d'autre moyen d'enrayer cette ruine que des édits somptuaires. Tel est aussi l'avis de Seyssel.

1. Luchaire, *Alain le Grand*, p. 81.

gnations colossales de 1 000, 2 000, 4 000 livres qu'ils imposent¹, tout contribue à rendre cette guerre judiciaire aussi coûteuse que l'autre, quoique moins rapide et moins brillante. Un procès heureux ne réussit pas à vous enrichir; après un arrêt défavorable, vous êtes sûr d'être dépouillé.

V

On peut s'imaginer, par tous ces faits, la détresse financière des nobles. Appauvries par la guerre, diminuées par les partages, les exigences mêmes du rang, leur luxe, leurs divisions, la plupart des familles féodales marchent vers la ruine. Leurs revenus réguliers suffisent à peine à leurs dépenses normales. Qu'il survienne un imprévu, la dotation d'une fille ou d'un fils, un procès, un tournoi, un appel du roi, une guerre, elles sont en déficit. N'ayant aucune épargne, elles n'ont aucune avance; le numéraire leur manque et elles prennent sur leurs terres ou sur leurs meubles pour s'acquitter. En 1486, pour marier son fils à Marguerite de Crèvecœur, un des premiers seigneurs de la Picardie, Jean d'Ailly, est obligé de se dépouiller lui-même : il lui abandonne ses terres de Picquigny, Raneval, Havenas, la vidamie d'Amiens; quant à Marguerite, elle a 5 000 livres de capital, mais le seigneur de Crèvecœur réclame trois années pour verser la somme². Pour faire face à leurs procès, Angil-

1. A. N., X^{1a} 1495, f° 171. Condamnation du duc de Bourbon à 2 000 l. d'amende. Elles sont distribuées par la Cour (1^{er} avril 1488). — *Id.*, 1497, f° 99. Caution de 10 000 l. exigée d'Ant. de Longueval, bailli d'Amiens (11 fév. 1490). — *Id.*, 1498, f° 30. Consignation de 4 000 écus d'or imposée du seigneur de Bueil (7 janv. 1491).

2. A. D., Somme, E. 111 (9 janv. 1486). Voir également un contrat analogue, celui de Jeanne de Créquy. Elle reçoit 250 l. de rente sur une terre, 56 écus sur une autre et un capital de 2 500 écus d'or, dont le quart est représenté par une créance. Marguerite d'Ailly reçoit en dot, en 1516, 20 000 l. réparties ainsi : 2 000 l. aux fiançailles, 2 000 l. trois mois après, 2 000 l. au mariage, 2 000 l. à la mort du père; le reste

bert de Clèves et le seigneur d'Orval sont obligés de vendre leurs terres, le premier, Horoy, pour 40 000 livres, le second, les Aix d'Angillon, pour 14 000¹. Parmi ces besoigneux, plus remarquable encore est le sire d'Albret, qui, toujours à court, toujours obéré, détache tour à tour quelques parcelles de ses domaines, ses seigneuries de Pèrignord ou de Limousin, le comté de Dreux, les pays, les terres de la vicomté de Tartas et prend ainsi 80 000 livres sur son capital ; en 1500, il n'est sauvé de la ruine que par l'intervention du roi². Par cette détresse des grands, jugez celle des petits. Ceux-ci font argent de tout. Obligé de consigner 1 000 écus au Parlement, le seigneur de Berlectes se démunir de sa vaisselle ; il porte au greffe ses tasses, aiguïères, une coupe de vermeil, un émail, son bénitier et toutes les vieilles monnaies, ducats, nobles de Bourgogne, ludovicus, angelots qu'il a pu retrouver dans ses coffres³. Ces exemples ne sont pas rares : plus d'un seigneur se libère d'une dette en abandonnant bijoux ou argenterie à ses créanciers.

Aussi bien, pour se procurer de l'argent, doivent-ils recourir à l'emprunt. Ils vendent des rentes ou ils hypothèquent leurs terres. Beaucoup même n'ont pas d'autre moyen de régler leurs fournisseurs, de payer l'habit qu'ils portent ou les épices qu'ils mangent⁴. De ce chef, aux débuts du xvi^e siècle,

en rentes 5 p. 100. Les petits seigneurs sont encore plus gênés. En 1514, un gentilhomme du Languedoc donne 1 000 l. de dot à sa fille : 400 l. payables en trois ans, le reste, par portions de 14 livres (*Rev. hist. du Tarn*, t. VIII, p. 290).

1. A. N., X²60 (22 mai 1492). En 1490, le sieur de Bueil étant obligé de consigner 4 000 écus d'or ne peut le faire que par la « vendicion de quelque pièce de ses terres ou seigneuries ». *Lett. miss. de Charles VIII*, t. III, p. 86.

2. Luchaire, *Alain le Grand*, p. 63.

3. A. N., X¹ 1497, f° 68 (23 janv. 1490). Cf. *Id.*, f° 441 v°. J. de la Gontierie, chevalier, consigne un pot d'argent pour rembourser 250 l. par. (6 sept.)

4. A. D., Cher, E. 1217. Constitution d'une rente de 46 l. 14 s. 6 d. t. par le sieur de Chateauneuf en faveur d'un marchand de Moulins pour fourniture de draps de laine et de soie (1476).

une foule de seigneuries sont grevées. En 1486, le seigneur d'Ailly doit sur ses terres plus de 10 000 livres : 2 980 écus d'or à M. de Torsy, 5 000 saluts d'or à un marchand de Tours, 2 000 francs à divers marchands, 1 500 livres au chapitre de Paris ¹. Le duc d'Alençon est tenu, à sa mort, de « diverses et grandes sommes de deniers pour lesquelles la plupart des biens et chevances... sont engagées et hypothéquées ». Il faut que le roi vienne au secours de sa veuve ². La comtesse d'Harcourt meurt en laissant 2 500 livres de dettes ; elle n'a payé aucun de ses serviteurs ni aucun de ses fournisseurs : depuis douze ans, une de ses chambrières attend ses gages. Pour régler tous ces créanciers, on est obligé de vendre ses bagues, ses bijoux et ses meubles ³. De 1500 à 1510, le chapitre de Paris est le créancier des plus grands seigneurs. Il a prêté 200 livres au seigneur de Béthune, 1 800 écus au seigneur de Villequier, 7 200 livres à Mme de Vendôme, 6 000 au comte de Roussy, 3 600 livres au prince de la Roche-sur-Yon. Ceux-ci ne s'acquittent qu'avec peine et réclament des modérations ou des délais ⁴. Naturellement, moyens ou petits seigneurs suivent cet exemple. Ils s'adressent à quelque riche bourgeois ou marchand, aux banquiers de Lyon, à des seigneurs pensionnaires du roi. Un simple écuyer, Ét. le Loup, seigneur de Champroux, a emprunté ainsi à divers, près de 10 000 livres. Un autre, François de Changy s'est obligé pour plus de 3 300 livres ; il meurt avant d'avoir remboursé ⁵.

Ces usages se retrouvent partout et partout aussi ont la même conséquence. Le seigneur n'a pu payer sa dette ; le créancier fait saisir. En fait, à la fin du xv^e siècle surtout, et encore de 1500 à 1520, ces opérations judiciaires se multiplient. De 1484 à 1512, le conseil du parlement de Paris

1. A. D., Somme, E. 111 (9 janv. 1486).

2. A. N., P. 2302, f^o 304 (11 mai 1492).

3. X^{1a} 1497, f^o 71 (25 janv. 1490).

4. A. N., LL. 129, f^{os} 132, 173, 438 (1504-1506) ; 130, f^{os} 56, 291, etc... (1506-1508).

5. *Id.*, X^{1a} 1497, f^o 303 (10 juill. 1490).

est à lui seul appelé à statuer sur une centaine de ces affaires¹. Baronnies, seigneuries, simples fiefs sont « criés » et, au nombre de créanciers qui s'abattent sur la proie, on devine la détresse de la victime. C'est une véritable appropriation. Quelquefois l'acquéreur est encore un noble, plus puissant et plus riche — plus souvent, il est l'homme d'une autre classe : un financier, comme Beaune, Legendre, Ruzé ou encore ce Bohier qui acquiert ainsi les seigneuries de la Chesnaye (1504) et de Chenonceaux (1512); un praticien, comme ces avocats au Parlement, du Tillet et Ollivier; un marchand, comme Morin d'Amboise, ou la veuve Pompon de Paris qui fait vendre la seigneurie de Montrésor. — C'est la dépossession légale d'une partie de la noblesse qui commence. Nul fait historique n'a été moins bruyant; aucun n'a été plus considérable pour l'histoire de la société².

Cette déchéance, les nobles la constatent et s'en émeuvent. Ils ont été assez clairvoyants pour percevoir les causes intérieures et profondes de destruction, les fissures et les craquements de l'édifice vermoulu qui les abrite. Quelques-uns, les plus forts, essayent de corriger le mal. Par des acquisitions habiles, des échanges heureux, ils travaillent à concentrer leurs terres, appliquent à leur gestion les mêmes règles que le roi applique à son gouvernement. Tels le duc de Bourbon, la comtesse d'Angoulême qui arrondissent leurs domaines et administrent leur apanage comme un

1. Parlement. X^{1a} 1492 et suiv. Les adjudications deviennent plus rares après 1500. — Cf. dans X^{1b} 9534, des rouleaux contenant des procédures d'adjudication.

2. Nombreux exemples dans les registres du Parlement. Cf. notamment X^{1a} 1509, f° 53. — *Id.*, 1514, f° 89. — *Id.*, 1497, f° 303 v°, et 1498, f° 30. — *Id.*, 1500, f° 117. Quand il n'y a pas dépossession judiciaire, il y a très souvent mutation par vente entre des mains bourgeoises. Cf. Luchaire, *ouv. cit.*, p. 65. Ce sont des marchands qui achètent une partie des maisons ou terres du sire d'Albret. Quelques seigneurs, pour éviter la saisie ou la vente forcée, donnent leurs biens à un couvent ou à un chapitre qui se charge de les nourrir, leur donner une pension et payer leurs dettes (A. D., Cher, E. 4717, f° 22, 27 avril 1505).

véritable État¹. D'autres font entendre leurs doléances aux assemblées locales. En 1484, les nobles ont demandé que leur service de ban et arrière-ban fût payé; ceux de Provence, qu'il ne se fit que dans le pays². En Provence, dès 1464, les États s'inquiètent du nombre des procès qui divisent les fortunes et affaiblissent les seigneuries : ils interdisent aux nobles de porter aucune cause devant la cour avant de l'avoir soumise à deux arbitres. Cette proposition est renouvelée en 1491 et en 1494³. Un peu plus tard, en 1516, ils défendent contre la Chambre des comptes d'Aix leurs droits d'investiture et protestent contre les saisines données par les maîtres rationaux à leurs vassaux ou censitaires sans leur consentement. En 1517 et en 1520, les mêmes États se préoccupent de l'émiettement des terres : ils réclament que les « légitimes » des familles nobles soient payées en argent, non en domaines ou seigneuries⁴. Ces réclamations devaient être aussi vives dans le Nord, dans les assemblées de coutumes où les nobles ne défendent pas seulement contre les officiers royaux leurs privilèges judiciaires, leurs droits de confiscation ou d'aubenage, mais contre les bourgeois ou praticiens leurs droits fonciers. En Champagne, en 1494,

1. Lecoy de la Marche, *Invent. des titres de la maison de Bourbon*. N° 7043. Acquisition de Bourbon-Lancy (13 déc. 1488). N° 7065. Achat par le duc des seigneuries de Carlat, Murat, Turlande, Châteauneuf. Il abandonne en paiement le comté de l'Isle-Jourdain et diverses terres du Limousin (2 mai 1489). N° 7256 et 7296. Acquisitions à Moulins (11 mars 1495, 10 avril 1496). Autres exemples d'acquisitions de rentes ou terres (*Id.*, n° 7133, 7137, 7168, 7175, etc., n° 7221). Mandement du duc à ses baillis, juges et autres officiers du Beaujolais d'aliéner son domaine (avril 1494). — Toutes ces opérations ont pour but de créer un État compact.

2. Masselin, *Journal*, p. 667. — A. D., Bouches-du-Rhône, B. 49. Articles présentés au roi, a. 19 (janv. 1482).

3. A. D., Bouches-du-Rhône, C. 2036, f° 263. Les États de 1491 demandent qu'on étende l'arbitrage aux différends entre les nobles et leurs sujets. *Id.*, B. 49, f° 362 (États du 23 mars 1494).

4. *Id.*, États du 12 sept. 1517 (C. 2036, f° 299). Même réclamation aux États du 7 déc. 1520 : a. 18.

en 1496, en 1507, ils s'opposent à la rédaction de la coutume. Ils demandent la suppression de la noblesse maternelle : il leur est insupportable de penser « qu'un écorcheur, fils d'écorcheur, un porcher » soit gentilhomme. Ils prétendent aussi que toute terre, tenue sans titre, soit présumée tenue à charge de cens¹. A Chartres, en 1508, le seigneur d'Iliers s'élève contre le principe nouveau de la représentation².

Mais doléances et résistances sont vaines. Elles se heurtent aux volontés du roi, aux doctrines des légistes, à l'intérêt public, à celui d'un grand nombre de nobles eux-mêmes, cadets de famille ou petits feudataires, qui ne rêvent qu'à s'émanciper, au mouvement social tout entier qui dissout les organismes anciens. Il ne reste aux grands, pour se refaire, que deux ressources. La première est d'enlever quelque héritière noble ou d'épouser quelque roturière riche, dont le père, praticien connu, gros marchand ou fermier des deniers publics a les écus suffisants pour se faire pardonner son origine. A cette opération, quelques-uns se résignent³. La seconde est de se mettre au service du roi, d'obtenir une charge à la cour, d'être inscrit sur la liste de ses pensionnaires, de ses hommes d'armes, de s'assurer par son dévouement, sa servilité même, un secours dans sa détresse, une dot pour ses filles, un bénéfice pour ses fils, en un mot, la

1. *Cout. gén.*, III, p. 286.

2. *Id.*, III, p. 730.

3. Cf. par exemple, A. D., Gard, E. 710 (24 juin 1507). Le seigneur d'Aubais épouse la fille d'un praticien riche de Nîmes. Il n'est pas rare non plus de voir des filles nobles épouser des roturiers, Cf. B. N., Fr. 5093, f° 88. Anoblissement de deux frères de Salon, mariés à des damoiselles. — A. D., Aveyron, E. 1535. Mariage d'un apothicaire et de la fille du seigneur de Campuac (22 nov. 1512). *Id.*, E. 1654. Mariage entre un bachelier en droit et la fille du sieur de la Bouissonnie (15 mai 1520). — La demoiselle qui se mariait à un bourgeois recouvrait, à la mort de son mari, sa première condition. Mais il lui fallait souvent des lettres de « réhabilitation » pour échapper aux assésieurs de la taille (B. N., Fr. 5093, f° 43).

manne bienfaisante qui permettra de se relever ou de ne pas déchoir¹. Par calcul, par besoin, par loyalisme, la plupart des nobles ont choisi. D'eux-mêmes, ils tendent le cou aux chaînes dorées qu'on leur présente : ils relèvent leur fortune en abaissant leur liberté. Quant aux autres, réfugiés dans leur manoir ou leur château fort, à l'écart des grâces qu'ils dédaignent ou qui les ignorent, ils vivent péniblement, isolés, aigris, souvent inutiles et, comme tels, malfaisants. De ceux-là même, le nombre recule chaque jour devant l'homme de loi anobli ou le bourgeois enrichi qui les chasse. Ainsi dépérit le vieux chêne féodal ; dans les derniers rejets qu'il porte ou les rameaux d'emprunt dont il se pare, on reconnaît à peine le géant qui, de sa frondaison vigoureuse, a couvert la France et, pendant des siècles, projeté son ombre jusqu'aux confins mêmes du monde européen.

1. Nous voyons également des nobles de petit état entrer au service de nobles plus riches ou plus élevés dans la hiérarchie féodale. Cf. A. D., Gard, E. 529 : un écuyer, G. de Roquefeuil, est viguier des baronies de Rochefort et de Montfrin (21 mars 1504). Il y a d'autres exemples de ces faits.

CHAPITRE III

LA BOURGEOISIE

Comment elle devient la classe dirigeante de la nation.

- I. La bourgeoisie industrielle. — L'extension du régime corporatif est favorable au petit patronat. — Réglementation du nombre des maîtres. — Les artisans sont exclus de la maîtrise. — Avantages donnés aux fils des maîtres. — L'hérédité tend à s'établir.
- II. La bourgeoisie marchande. — Sa force économique. — Ses opérations. — Accaparements et monopoles. — Fermes des revenus fonciers et publics. — L'usure. — Mainmise sur le numéraire. — Les grandes fortunes bourgeoises se constituent.
- III. La bourgeoisie met la main sur les fonctions municipales. — Changements dans les constitutions urbaines. — Le système démocratique disparaît. — Décadence des assemblées populaires. — Transformation du suffrage. — Le gouvernement des villes passe à un corps restreint et à une oligarchie bourgeoise.
- IV. La bourgeoisie s'empare des fonctions publiques. — L'oligarchie financière. — Ses origines, son rôle, sa chute.
- V. Les praticiens. — Ils se séparent de plus en plus de la classe marchande. — Ils entrent dans les offices de judicature. — Formation de la noblesse de robe.
- VI. La haute bourgeoisie entre dans la noblesse. — Francs-fiefs — Anoblissements. — Caractère de la noblesse nouvelle. — Elle reconstruit et maintient l'aristocratie privilégiée.

L'ÉVOLUTION morale et politique qui avait asservi le clergé, décimé la noblesse, devait au contraire grandir le tiers état et, dans le tiers état, la bourgeoisie. Dès le xiii^e siècle, celle-ci forme déjà une classe distincte. Il est vrai, élevée

au-dessus de la masse par sa fortune plus que par ses droits, elle est moins un état légal qu'un état social. A la fin du xv^e siècle, deux faits signalent son histoire : — d'une part, dans la bourgeoisie même vont s'accuser des distinctions et, dans ce cercle primitif, se former des cercles plus restreints : chefs de métiers, marchands, praticiens, officiers de finances et de justice. — D'autre part, entre la bourgeoisie et le peuple, l'écart va s'étendre ; entre elle et la noblesse, les distances vont se rapprocher. C'est que la puissance économique comme la puissance politique se concentrent entre ses mains. L'avènement de la monarchie absolue et du capitalisme marquent son avènement.

I

Aux premières assises, se trouve le patronat industriel. A la fin du xv^e siècle, il tend à devenir une oligarchie héréditaire. Ses progrès sont parallèles à ceux du régime corporatif et à mesure que se restreint la liberté du travail, ses cadres sont plus fermés et plus étroits.

Ce serait, en effet, une erreur de croire que l'organisation professionnelle se soit établie alors dans l'intérêt des artisans. Officiellement, les corporations ne prétendent se former qu'en vue du bien public, mais derrière les formules généreuses s'entrevoient les mobiles utilitaires. Ce sont les chefs des métiers, non les ouvriers, qui réclament une réglementation¹. Eux seuls, presque toujours, préparent, rédigent, proposent le statut corporatif. Eux seuls, presque partout, sont chargés de l'appliquer. Ils nomment et prennent dans leurs rangs les jurés, gardes, bailes ; c'est par exception, comme à Meaux, chez les tisserands, à Rouen, chez les bou-

1. Ces faits sont indiqués dans le préambule de la plupart des statuts corporatifs. Il est très rare que les ouvriers interviennent à la rédaction (A. N., JJ. 227, n° 157. Honfleur, Brasseurs). Ce sont les maîtres qui demandent l'organisation corporative.

chers, à Honfleur, chez les brasseurs, à Tours, dans la draperie d'or ou de soie, que les varlets sont représentés ou appelés à l'élection¹. De ces prémisses on devine les conclusions. De 1450 à 1516, nous possédons deux à trois cents chartes de corporations. Une douzaine au plus contiennent des prescriptions favorables aux ouvriers; six, des indemnités en cas de maladie; les autres, des secours à l'ouvrier étranger qui cesse son travail². Ainsi 3 p. 100 environ des statuts corporatifs semblent se rappeler que l'ouvrier a des droits, qu'il n'est pas seulement un outil dont on se sert pendant quelques jours, quelques semaines, quelques mois, et que, pour le bien du métier, il est nécessaire de l'attacher au métier. En réalité, la préoccupation des maîtres est toute différente. Ce qu'ils veulent, c'est assurer la bonne fabrication, limiter la concurrence, mais aussi s'assurer à eux-mêmes et à leur famille, un monopole. Toutes les règles relatives à l'apprentissage, au chef-d'œuvre, aux droits d'entrée n'ont pas d'autre but : écarter l'artisan de la maîtrise et lui enlever les moyens d'y parvenir.

Pour atteindre ce résultat, il n'était pas nécessaire de dispositions légales. Les barrières fiscales suffisaient. L'établissement du chef-d'œuvre avait été, dans la seconde moitié du xv^e siècle, une des premières mesures de ce nouveau droit corporatif. Mais exigée pour faire une sélection, cette épreuve n'a rien de démocratique. Dans la plupart des métiers, ceux de l'art et de l'ameublement surtout, elle est longue et dispendieuse. A Tours, chez les serruriers, elle impose au moins

1. A. N., JJ. 231, n° 493. *Id.*, *ibid.*, n° 146. *Id.*, 227, n° 540. *Id.*, 227, n° 457.

2. *Lyon*. Tailleurs (mars 1490.), A. N., JJ. 220 n° 374. Gondonniers. (avril 1490.). *Id.*, n° 375. — *Tours*. Merciers, Gantiers (11 fév. 1479.). *Id.*, JJ., 222, n° 302. — *Le Mans*. Gondonniers (1491). *Id.*, JJ., 222, n° 413. — *Toulouse*. Peigneurs de laine (1448). A. M., Toulouse. AA. 57, n° 43. — *Angers*. Charpentiers (1487). JJ., 217, n° 480. — *Dun-le-Roi*, (1485) Tisserands. JJ., 224, n° 58. — *Bordeaux*. Chaussetiers (sept. 1541). A. D., Gironde, B. 30 f° 82. — *Nantes*. Serruriers (1492). Levasseur, *ouv. cit.*, p. 601. Quelques corporations comme les Stamiers de Bordeaux fixent le salaire (JJ., 217, n° 59) (1487).

au candidat quinze jours de travail et 5 livres de dépenses. Dans certaines professions, à Tours, chez les merciers-gantiers, à Lyon, chez les peintres-verriers, tailleurs d'images, elle est double¹. Bien entendu, le candidat doit travailler à ses frais, fournir ses matériaux et presque toujours, l'ouvrage fait, en abandonner la propriété à la confrérie². Encore n'est-il pas sûr que cette épreuve soit la seule qu'on lui impose. Il doit subir l'examen de juges souvent partiaux, hostiles à toute institution nouvelle, accessibles aux influences de famille ou d'argent. Les nombreux procès qui s'engagent pour l'admission au chef-d'œuvre ou du chef-d'œuvre prouvent qu'ouvriers et jurés n'étaient pas souvent d'accord et que les seconds ne se montraient pas insensibles à des arguments plus positifs que l'art d'invention et l'habileté de main.

L'établissement ou l'élévation des droits d'entrée, les frais imposés au nouveau maître furent une autre forme de cette fiscalité envahissante. Dans la première moitié du xv^e siècle, ces droits de maîtrise ne paraissent pas supérieurs à 40 ou 50 sous. Il n'en est plus de même dès le règne de Louis XI. L'intérêt du roi, des villes, des confréries, des maîtres s'unissait pour élever les taxes, car tous y trouvaient leur compte. A Toulouse, les droits d'entrée des chapeliers ont doublé de 1464 à 1490³. A Dijon, de 10 ou 20 sous, les taxes s'élèvent progressivement à 5, 6, 10 livres. Ces derniers chiffres forment, vers 1500, la moyenne générale de ces contributions⁴. Mais, dans certains métiers, ils sont déjà dépassés.

1. A. N. JJ., 221, n° 3 (1474). — *Id.*, 222, n° 302. — *Id.*, 227, n° 376. — A Dijon, chez les serruriers, le chef-d'œuvre doit valoir 6 liv. t. (A. M., G. 3, 1407).

2. Cet usage se répand à la fin du xv^e siècle. A Tours, chez les merciers-gantiers, les statuts de 1479 laissent au candidat la propriété de son chef-d'œuvre. En 1491, une addition déclare que le chef-d'œuvre sera laissé à la confrérie et vendu à son profit (A. N. JJ. 222, n° 302).

3. Ils sont de 2 l. en 1450, 2 l. en 1464; 4 l. en 1490. (A. M., Toulouse, AA. 57, n° 12. *Id.*, HH. 2, f°s 4 v° et 397).

4. Les droits d'entrée des cordonniers sont de 4 l. en 1470, ceux des bouchers de 10 l.; des couturiers, 10 liv. (1497). — Les chaussetiers ne

A Bordeaux, les stanniers sont taxés, pour leur maîtrise, à 40 l. t. et 50 l. d'étain. Les tailleurs payent, à Angers, 6 écus d'or, à Lyon, 10 livres¹. Les cordonniers doivent, au Mans, 40 l. t. et 4 livres de cire, à Amboise, 7 écus d'or, à Chartres, 1 livre au roi, 1 livre aux jurés, 4 écus d'or, 4 livres de cire à la confrérie et un dîner de 100 sous². A Pontoré, les boulangers versent 20 l. par.; à Rouen, les bouchers étrangers qui viennent s'établir, 15 et 20 livres. A Nantes, les droits paraissent plus élevés encore. Les tailleurs sont taxés à 10 écus d'or, les ciriers à 27 livres et demie partagées entre le roi, les maîtres et la confrérie³. Et ces droits fixes et officiels ne sont pas les seuls. Dans une foule de corporations, le candidat reçu à la maîtrise doit en outre un dîner qui s'élève à 5, 6, 10 livres, des frais d'indemnité aux maîtres qui examinent son chef-d'œuvre, des cadeaux aux autres maîtres de la corporation, exactions, étrennes, dons de toutes sortes qui viennent s'ajouter aux « droits et devoirs » contenus dans les ordonnances du métier⁴; bref, un impôt de 50 à 100 livres environ, voilà ce que coûtent fréquemment à l'artisan ses lettres de maîtrise. Si on remarque que le salaire annuel, en argent, peut descendre à 100 sous, on se demande comment il peut faire face à pareilles dépenses. S'il n'a devers lui déjà un capital ou derrière lui une caution, il lui faut dix à vingt ans de travail ou d'économies. Arrive-t-il même à la maîtrise,

payaient pas de droits en 1455; mais les droits sont introduits (4 fr.) en 1490; le droit est porté à 45 l. 10 s. (add. aux statuts), 17 déc. 1517. — A. M., G. 3.

1. A. N., JJ. 220, n° 374. — *Id.*, 214, n° 362.

2. *Id.*, *ibid.*, 210, n° 235. — *Id.*, 222, n° 145. — *Id.*, 223, n° 71.

3. *Id.*, *ibid.*, 216, n° 82. — *Id.*, 217, n° 187. — *Id.*, 222, n° 304 et 227, n° 87. Tous ces règlements sont de la fin du xv^e siècle. — Dans quelques corporations, on exige une caution. A. M., Dijon, G. 3. Tisserands de toile (29 avr. 1468).

4. Les maîtres majoraient souvent ces droits et devoirs. Cf. A. N., X¹^e 1491, f° 123, un arrêt du Parlement qui interdit aux potiers d'étain de lever autre chose « que les droiz et devoirs contenus es ordonnances ».

il n'est pas toujours sûr de pouvoir s'établir : s'il n'a pas d'avances, ses lettres ne lui donnent qu'un titre. En fait, il est condamné neuf fois sur dix à végéter dans sa condition.

D'autant plus que par une inégalité nouvelle, le statut corporatif, si dur à l'artisan étranger, est favorable au fils du maître. Contre le premier, se multiplient les exclusions; au second, s'offrent tous les avantages. Là où le nombre des apprentis est limité, le maître peut apprendre le métier à tous ses fils; parfois, ceux-ci ne sont même pas astreints à la durée et aux conditions de l'apprentissage. En tous cas, dans tous les métiers, dispense est faite en leur faveur de la totalité ou d'une partie du chef-d'œuvre et des droits. Généralement, le premier est remplacé par un demi-chef-d'œuvre, un simple examen professionnel; parfois même supprimé, quand le fils travaille avec son père ou chez un autre maître de la ville. Des seconds, il est exempt; tout au moins ne les paye-t-il que réduits de moitié ou d'un tiers¹. Les mêmes dispenses sont accordées au gendre du maître et, si la veuve qui continue le métier se remarie, à son successeur. — Visiblement, la maîtrise tend à se perpétuer dans les mêmes familles. Quelques métiers même, comme les fabricants de fer de la vallée d'Aure, les bouchers, à Paris, Poitiers, Limoges, Tours, Saintes, Évreux, Rouen, etc., ont formulé cette exclusion complète des étrangers : nul ne peut être reçu maître s'il n'est fils de maître, s'il n'a épousé sa fille ou sa veuve². On voit à quelles conséquences aboutit le mouvement

1. Par exemple, à Dijon, le fils du maître est dispensé du chef-d'œuvre chez les boulangers, les serruriers, les pâtisseries, les cordonniers, etc. Dans d'autres corporations, on lui demande un chef-d'œuvre réduit (A. M., G. 3). C'est d'ailleurs l'usage le plus fréquent.

2. A. N., JJ. 231, n° 119 : « que nul ne seroit du mestier... excepté les filz des ferrons et ceulx qui espouseront leurs filles ». Ces privilèges remontent à Charles VI. — Pour les bouchers, cf. A. N. JJ. 210, n° 78; 217, n° 24, 187 et JJ. 221, n° 199; 225, n° 427, etc... Au xiv^e siècle, il ne semble pas que les bouchers aient encore obtenu partout ce monopole. Dans les statuts de la boucherie d'Angers, en 1359, il n'en est pas question. A Paris, au contraire, l'hérédité est déjà établie en 1381 (Fagniez, *Doc. relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce*, t. II, p. 119).

corporatif : la formation d'une oligarchie industrielle qui s'empare des produits comme des bénéfices du travail.

Aussi bien, entre le patron et l'artisan, les distances s'accroissent et les conflits commencent. Contre ces exclusions formelles ou déguisées, celui-ci n'a plus d'autre ressource que d'obtenir des lettres de maîtrise du roi, ~~de~~ de la reine, d'un grand. Mais ces concessions, exceptionnellement données, jamais gratuites, souvent contestées, ne font au monopole des maîtres qu'une brèche insuffisante. C'est la justice que va saisir l'ouvrier de ses griefs. A Tours, en 1496, les compagnons chapeliers portent leurs doléances jusqu'au trône; seize d'entre eux, à l'occasion de la naissance du dauphin, demandent au roi la permission de s'établir; autrement ils n'ont, eux, leurs femmes et leurs enfants « qu'à aller mendier leur vie » ou à émigrer¹. A Paris, de 1490 à 1493, les ouvriers tondeurs en draps requièrent au Parlement que les maîtres les reçoivent « à ouvrer aud. mestier si... ils ont esté trouvé suffisants et qu'ilz aient païé les droiz ». A Rouen, en 1493, les charcutiers, valets ou apprentis, réclament une modification des statuts qui leur permette d'arriver à la maîtrise²; en 1504, six compagnons, pour y être admis, intentent procès aux maîtres de la boucherie; en 1507, ce sont les pigniers qui demandent par arrêt de justice à ouvrer pour « avoir leur vie... eulx, leurs femmes et enfants³ ». A Lyon, en 1511, le monopole des maîtres devient si intolérable et si nuisible aux intérêts mêmes de la population que la ville demande la suppression des métiers jurés, la liberté du travail, le droit pour tous les ouvriers étrangers de s'établir. Si l'organisation corporative

1. A. N., JJ. 227, n° 232 (sept. 1496). Le roi leur accorde le droit de s'établir.

2. A. N., X¹^e 1497, f° 134 v° (5 mars 1490). — *Id.*, 1500, f° 231 v° (8 juin 1493).

3. A. D, Seine-Inférieure. Échiquier. Dictums, 1503-1504 (22 mai 1504). *Id.*, Conseil, 1507-1508 : Les pigniers réclament « estre permis de ouvrer... pour ce affin qu'ilz puissent avoir leur vie pour eulx, leurs femmes et enfans » (28 janv. 1507).

est favorable au bon goût, à la valeur marchande, à l'art professionnel, toutes choses auxquelles le public a intérêt, elle n'a pas réussi à ramener l'harmonie sociale. C'est qu'elle fait du patronat une caste fermée : l'artisan n'y entre que comme le bourgeois dans la noblesse, par privilège. Encore avec de l'argent, l'acquisition d'un fief, l'exercice d'une charge, le bourgeois a-t-il toutes les chances de devenir gentilhomme. Avec ses bras, sa bonne volonté, son travail, l'ouvrier est presque assuré de ne jamais être un bourgeois, car il a contre lui le plus grand vice social du temps : sa pauvreté¹.

II

En donnant naissance à la bourgeoisie industrielle, la corporation avait cependant maintenu entre ses membres une certaine égalité économique. Deux faits y contribuaient : la division du travail, la réglementation de la concurrence qui fermaient au petit patron l'espoir comme le profit des grandes entreprises. Il n'en fut pas de même de la bourgeoisie marchande. Contrairement au petit patronat, elle vit à l'état individualiste. Les seules corporations qu'elle crée, merciers, drapiers en gros, épiciers, n'imposent à leurs membres aucune entrave : le marchand est libre de son temps et de son trafic. Contrairement aussi à l'activité industrielle qui reste spécialisée, l'activité commerciale s'étend dans tous les sens. Le marchand ne se borne pas à vendre sur place un produit déterminé ; il est l'intermédiaire qui se procure, qui débite les produits les plus divers. Il vend tout ce qui s'achète, il achète tout ce qui se vend. Il trafique sur tout : étoffes, bois, fers, objets de luxe, etc. Dans ces conditions nulle entrave à ses progrès indéfinis. Grâce au développement des besoins, du bien-être, des échanges, il va capter

1. Voir également sur ces faits : Hauser, *Ouvriers du temps passé* (p. 121). Paris, 1900. — Boissonnade, *ouv. cit.* (II, p. 79) dont les conclusions sont analogues.

à son profit toutes les sources de la richesse et sur les ruines des uns, la médiocrité des autres, les grandes fortunes commencent à s'établir.

Ce fut une première force pour la classe marchande que d'avoir, par la nature même de ses affaires et grâce au régime économique, le capital argent à son service. La ~~com~~mandite et l'association le lui donnèrent. Dès la seconde moitié du xv^e siècle, les actes de cette nature se multiplient. D'une part, l'absence d'institutions de crédit, la prohibition du prêt à intérêt ne laissent au riche qu'un moyen de faire fructifier ses capitaux : l'entreprise commerciale. Des nobles, des bourgeois aisés, des villes, des églises placent leur épargne dans des fonds de commerce. Comme celles de Michel Gaillard à un marchand de Troyes ou d'Ymbert de Batarnay aux Médicis, ces avances s'élèvent parfois jusqu'à 20 000 livres ou 10 000 écus d'or¹. D'autre part, les relations nouvelles établies entre les provinces et dans l'Europe, entre les États, l'internationalisme grandissant des échanges et de la banque rendaient plus fécondes les opérations communes. Des marchands d'un même centre, de villes, de pays différents, s'associent entre eux à partage égal de pertes ou de bénéfices. Un des premiers, Jacques Cœur avait compris la force de ces usages et dès 1439, aux débuts de sa carrière commerciale, avait eu « compagnie et pratique avec plusieurs marchands des autres pays et diocèses »². Au xv^e siècle, la plupart des grandes maisons marchandes se constituent sous cette forme, notamment les Beaune, les Brignonnet à Tours, les du Peyrat à Lyon. A Paris, sous Charles VIII, Jean de Poncher a pour associés Marc

1. A. N., X¹^e 1496, f^o 212 (24 juill. 1489). — Ymbert de Batarnay a confié aux Médicis, en 1478, ces 10 000 écus d'or « pour les mettre en bonne et loiale marchandise à moitié gaing et moitié perde entre luy et nous » (De Mandrot, p. 361). De 1491 à 1493, cette somme lui rapporte 1 600 écus soleil.

2. Cf. L. Guiraud, *Recherches et conclusions nouvelles sur le prétendu rôle de Jacques Cœur* (Paris, Picard, 1900). Nous connaissons quelques-uns de ces associés, Janosso Bucelli et Paulet Dandrea.

Binet, Jacques le Roy, Jean, François, Adam et Germain Briçonnet. Ainsi entre ces grandes familles bourgeoises, il y a des relations étroites d'affaires et de société¹. A leur exemple, une foule de petits marchands ont recours à l'association pour étendre le chiffre et le rayonnement de leur négoce. Ils apportent à l'entreprise un fonds commun de 1 500, 6, 8, 10, 20 000 livres². Grâce à ce système, ils peuvent multiplier leurs facteurs ou leurs entrepôts, se créer des correspondants, fréter des chalands ou des navires, s'assurer, dans toutes les grandes villes ou les grandes foires, des débouchés. Le développement de la lettre de change et de la banque internationale acheva d'étendre leurs opérations. Désormais, ils peuvent jeter sur le marché, intérieur ou étranger, le réseau de leurs agents, de leur argent, de leur trafic³.

Aussi bien, la seconde moitié du siècle voit-elle éclore tous ces gros trafiquants, vrais spéculateurs et brasseurs d'affaires qui vont drainer toutes les richesses du travail et du sol. Ce qui distingue le marchand de cette époque, c'est qu'il est surtout, comme on l'appelle, « l'accapareur ». Il opère sur des masses qu'il concentre entre ses mains. A Lyon, ce sont, dès 1485, les du Peyrat qui essayent de détourner à leur profit le commerce des épices et qui sont assez forts pour tenir en échec les privilèges d'Aigues-Mortes. En 1489, c'est un pelle-

1. Spont, *ouv. cit.*, p. 16. A. N., X^{1a} 1506, f° 126 (12 mai 1501), procès en règlement de comptes.

2. Ces documents sont fréquents dans les archives de notaires Cf. A. D., Cher. E. 1717 f° 276 (16 déc. 1508). Contrat entre un marchand de Bourges et un marchand d'Albi. Autres contrats. *Id.*, 1214, f° 42 (5 déc. 1489), celui-ci est conclu pour cinq années; l'apport est fait en marchandises et en espèces. — *Id.*, 1717, f° 115 (22 août 1506). — A Cordes, des marchands s'entendent avec ceux de Sauveterre pour l'achat du pastel et la vente dans le Berry (*Rev. du Tarn*, 2^e série, t. XIV, p. 112, 113).

3. Jacques Cœur a ainsi des comptoirs à Paris, Tours, Montpellier, Beaucaire, Marseille. Les Poncher ont des entrepôts à Tours et Lyon. Les gros marchands de Lyon ont eux-mêmes des facteurs dans les villes et foires du Dauphiné (A. D., Isère, B. 2906, f° 446). Les du Peyrat ont un comptoir à Venise.

tier, Comte, qui a réussi à avoir le monopole des fourrures du Levant. Celui-ci a obtenu du roi de Naples « que toute la pelleterie de la Romanie, laquelle vient la pluspart du royaume de Naples », lui soit livrée. Par ce moyen, il a déjà fait monter et enchérir les prix, et, pour assurer son trafic, il fait emprisonner, en Italie, ses concurrents¹. Par cet exemple jugez de l'âpreté des spéculations. A Toulouse, un de ces trafiquants, Roquette, a centralisé tout le commerce des draps de Roussillon et de Catalogne². Dans le Nord, c'est un marchand de papier qui devient le grand fournisseur des universités, des librairies de Flandre ou d'Allemagne. A Paris, le commerce des vins est entre les mains « de quatre à cinq gros marchands » qui prennent tout; celui des vins de l'Oise et du Beauvaisis est devenu la propriété de quelques négociants d'Arras qui en tirent chaque année des quantités énormes³. — Mais c'est surtout sur le sel et le blé, ces deux denrées les plus nécessaires à la vie, que s'étendent ces monopoles. Pour assurer le rendement de ses gabelles, l'Etat a lui-même favorisé le premier, accordé à un ou plusieurs marchands le fournissement privilégié; dans le Nord, à des bourgeois de Troyes, Amiens, Beauvais, etc.; dans l'Est, à la société du tirage du sel de France et d'Empire⁴. Cette dernière, composée de marchands lyonnais, est une puissance. Elle ne se contente pas seulement d'exercer son monopole sur les villes riveraines du Rhône et de la Saône, elle prétend l'étendre

1. A. M., Lyon. Délib., BB. 49, fol. 202 v°.

2. A. D., Haute-Garonne, C. 2276, f° 49. Plainte des États du Puy, (21 oct. 1502). Ce Roquette était parent d'un conseiller au Parlement.

3. A. N., Z¹^a 39, f° 152. La plupart de ces vins sont vendus en fraude hors du royaume et pour fournir « les Angloys et autres estrangiers » (1513). Il en est de même pour le bétail. Les courtiers ne se contentent pas de vendre, ils spéculent. Cf., X¹^a 1498, f° 152 v°, « qu'ilz ne soient marchans... et aussi qu'ilz ne baillent bestial a moitié » (17 nov. 1492).

4. A. N., Z¹^a 35, f° 397 (Troyes). A Amiens, Beauvais et autres villes, c'est une association de marchands qui a le monopole du fournissement.

encore sur les provinces voisines, notamment sur le Dauphiné. En 1492, les États se plaignent qu'elle ait prélevé plus de 20 000 écus, majoré les prix, obligé les habitants à prendre le sel dans les dépôts qu'elle-même désigne. En 1509, il fallut qu'un arrêt du parlement de Grenoble rappelât que le commerce du sel était libre dans ce pays¹. Comme le sel, le blé s'accumule entre quelques mains. Les plus riches de ces marchés, ceux du Languedoc et de la Beauce, sont déjà mis en coupe réglée par les gros marchands du Midi ou des villes de la Loire. Par eux-mêmes ou par des tiers, ceux-ci râflent toutes les récoltes. Ils les achètent chez le paysan, avant la moisson même. En Languedoc, en 1501, les plaintes affluent aux États contre ces trafiquants qui ont fait « grandes cumulations et amas » de blés². A Orléans, la même année, il y a plus de 200 chalands prêts à emporter les récoltes³. En 1504, le roi a été averti que « plusieurs marchans estrangiers et autres voyant la stérilité des blez » ont fait d'énormes stocks; il en ordonne la saisie pour assurer la consommation locale. Mais, malgré ces mesures, l'opération, chaque année, se renouvelle et comme elle est fructueuse, à l'exemple des gros, les petits y prennent part. Meuniers, gens de métier, hôteliers, taverniers, spéculent sur les blés. C'est un véritable agiotage. On achète pour revendre et on revend ce qu'on n'a pas. En 1517, le nombre de ces marchés fictifs est devenu d'un usage si général que l'échevinage d'Orléans demande aux pouvoirs publics d'intervenir⁴.

1. A. D., Isère, B. 2905. *Generalia* de la Chambre des comptes, f° 429. « Lesd. marchans ont enchery led. sel et fait monopole ». *Id.*, B. 26, f° 145. Arrêt du 22 déc. 1509, contre les fermiers du tirage. « Licere mercatoribus... quibuscunque vehi et conduci facere sal et alias quas-cunque mercancias et res per flumen Ysare ».

2. A. D., Haute-Garonne, C. 2276. États du Puy, 14 sept. 1501, f° 4 v°.

3. A. M., Angers, BB. 13, f° 36 v°. Ordre du roi de ne tirer aucun blé d'Orléans (21 oct. 1502).

4. A. M. Orléans, HH. 17, févr. 1503. Interdiction aux meuniers et gens de métier « de faire la marchandise de blaterie pour incontinent

Ils interviennent en vain. Cette fièvre de spéculation se répand partout, dans les bourgs, dans les villages, comme à Vézelay où il n'est guère d'année, qu'un gros marchand « ne vende... plus de mil muys de vin, mil bichetz de blé », sans compter le bétail et autres denrées utiles ¹. Pour assurer, en effet, sa mainmise sur les produits agricoles, comme sur les produits industriels, la bourgeoisie marchande a travaillé à s'emparer de cette créatrice de la richesse : la terre. Attachée aux villes, par ses origines et ses intérêts, elle en sort, à la fin du xv^e siècle : elle s'abat sur les campagnes, le jour où elle comprend la valeur de la culture et en escompte les bénéfices. De ce progrès général de la richesse foncière, il fallait qu'elle eût sa part. Elle la prit d'abord, en obtenant, par les privilèges multipliés de franc fief, le droit d'acquérir la terre noble. Partout où elle-même n'acquiert pas la propriété, elle s'assure au moins la possession utile ou la jouissance par des accensements perpétuels ou des baux à longue durée. Elle afferme la païsson des forêts et des pâquis, opère sur les troupeaux de bétail ². En outre, sur une foule de domaines, le bourgeois dispute au paysan les terres vacantes ³.

les revendre ». — *Id.* (5 oct. 1504). — *Id.* (12 déc. 1515). Défense d'enlever les blés pour obvier « aux monopollés ». — *Id.* (22 mai 1517). Règlement pour le commerce des blés. — A Dijon, en 1509, on attribue également la cherté aux accaparements de « plusieurs gros marchans... qui journellement achètent du bled pour revendre ». (A. M., G. 258, 10 nov. 1509.)

1. A. N., Z¹^a 45, p. 172 (13 avril 1519).

2. A. N., X²^e 61. Marchands d'Orléans qui prennent à terme la païsson de la forêt et en délivrent des parties aux communautés rurales (14 juin 1496). — Quant aux opérations sur l'élevage, on en a des exemples dans les livres des Massiot. (Guibert, *Livres de raison*, 1888, p. 149, 151, etc.)

3. Cf. dans les accensements de Saint-Germain, à Grenelle, de 1489 à 1500, sur 90 lots, 41 sont donnés à des marchands, 8 à des praticiens, 25 à des hommes de métier. Soit environ 50 p. 100 à des non-laboureurs (A. N., LL. 1069). Voir ce qui se passe à Saint-Remi (Provence). Le roi fait partager les « paluïs », les « riches » veulent qu'ils soient divisés « a soiz et livre » et non par égales portions. A. D., B.-du-Rhône, B. 21, f^o 77 (31 oct. 1482).

Évidemment, ces hommes marchands ou praticiens, ne cultivent pas eux-mêmes. Ils ont voulu faire une spéculation : prélever, grâce à la modicité du cens et des salaires, la plus grosse part de la rente ou profiter de la plus-value de la terre pour revendre leur lot. Mais ce fut surtout le système des fermes générales qui, en se développant à la même époque, étendit leur prise de possession. Presque partout, ce furent des marchands qui prirent à bail l'exploitation des terres d'église ou des seigneuries laïques. Eux seuls le pouvaient, ayant assez de crédit, d'avances, de débouchés. A Saint-Germain en 1511, des six fermes tenues de l'abbaye, Esmans, Cordoux, Dampmartin, Antony, Villeneuve-Saint-Georges, Bueil, quatre sont concédées à des marchands de Montereau ou de Paris¹. Ce sont également des bourgeois qui prennent à bail, aux débuts du xvi^e siècle, les revenus des évêchés ou des abbayes arrentés par les titulaires². De ces fermiers, beaucoup même sont déjà assez riches pour étendre le système. Ils exploitent tous les bénéfices ou tous les domaines d'une contrée. Rien de plus remarquable, par exemple, que ces Barjots, naguère inconnus en Beaujolais, qui ont commencé leur fortune dans les mines de vitriol et qui deviennent « marchans publiques... de blez et vins, et pour ladicte marchandise mieulx excercer... tiennent à tiltre de ferme et loyer plusieurs gros bénéfices tant séculiers que régulliers, plusieurs héritages de gentilzhommes du pais »... Ce cas n'est pas isolé. A plusieurs reprises les documents nous signalent ces spéculateurs qui font main basse sur « toutes les fermes d'un pays » dénoncés par les rancunes et les jalousies exaspérées des populations³. C'est

1. A. N., LL. 1115, f^o 32 v^o et suiv.

2. Par exemple à Aix en 1501 et à Nîmes en 1503. Un marchand de Rodez, Vigouroux, est fermier général des biens de l'abbaye de Bonnecombe, en 1483 (A. D., Aveyron, E. 881); un marchand de Poligny, des domaines comtois de Saint-Jean-le-Grand (*Id.*, Saône-et-Loire, H. 1437).

3. A. N., Z^{1a} 36, f^o 361. — Cf. *Id* 35, f^o 364 v^o (22 mars 1508). — *Id.*, 41,

qu'en réalité l'affaire est bonne. Garantis par leur bail contre les rapides fluctuations de la valeur, ils ne payent généralement au maître qu'un loyer modique. Sauf cette redevance, ils sont maîtres du sol. Ils font labourer, défricher, ensemençer, spéculent sur le bétail, étendent leurs prises sur tous les produits en argent ou en nature, cens, dîmes, champarts, travers, justices, banalités. De ces produits, la maison de commerce est le débouché naturel : les uns et les autres vont grossir leur stock de numéraire ou de marchandises, s'entasser dans leurs coffres ou leurs entrepôts. Et ils sont maîtres des hommes. Bordiers, métayers, mainmortables, sont mieux et plus savamment tondus par leur nouveau chef que par l'ancien. Ce dernier, souvent débonnaire ou négligent, endetté et incapable, ne cherche qu'à vivre sur sa terre. L'autre s'y enrichit, et la dure main qui sait écrire, compter, calculer, qui manie les hommes comme les chiffres, n'hésite pas à saisir la récolte du paysan pour se payer des avances qu'il fait ou des redevances qu'on lui doit. De cette énorme bilan de travail, d'acquêts, de ventes, d'opérations, qu'on suppose les bénéfices ! En 1508, un de ces gros marchands de Troyes qui a ainsi accaparé le sol de sa contrée fait pour plus de 100 000 francs d'affaires ¹. A lui seul, il détient toute la fortune d'un pays.

On le voit, entre le producteur et le consommateur, entre le propriétaire et le paysan, ces intermédiaires se glissent partout ; leur nombre grandit, comme leur rôle. Aucune mesure, en effet, ne pouvait enrayer ces progrès des fortunes marchandes, ni la fiscalité qui leur était favorable, ni la législation économique qui, par ses contradictions mêmes, demeurait inefficace. — La plupart des grandes

¹ 416. Hôtelier du Bourget qui est fermier du haut passage et, de plus « tient grant quantite de terres à fermé et loyer... et luy seul fait plus de labouraiges que tout le resté du villaige » (7 mars 1515).

1. A. N., Z¹ 35, f^o 364 v^o, « si est ung grant fermier ». Il s'était fait nommer messager de l'université de Paris.

villes : Paris, Rouen, Dijon, Amiens, Tours, Bordeaux, Lyon, etc., étaient « franchises ». Par là, la bourgeoisie qui les habitait, échappait à la taille réelle ou personnelle. Quant aux aides, travers, impositions foraines, il suffit de lire les registres des généraux pour voir par quels moyens elle essayait de s'en exempter. Celui-ci achète une petite charge de finances, cet autre se fait rattacher, comme messenger, à l'Université. Tel gros « marchand public » se dit gentilhomme : il ne fait que vendre son vin ou son bétail, ou prêter obligeamment, contre argent, ses marchandises. A Toulouse, Roquette, un de ces gros spéculateurs de draps ou de blés, défie toutes les ordonnances : il est parent d'un membre du parlement et, grâce à cette alliance, il se livre à la contrebande et fait incarcérer les seigneurs qui arrêtent ses cargaisons ¹. Beaucoup sont des fraudeurs notoires. Entre la Bretagne et l'Anjou, l'Île de France et l'Artois, le commerce clandestin est général ². Toiles, draps, vins, sels, papiers, des cargaisons entières sortent du royaume à l'insu des fermiers de l'imposition. A Mâcon, en 1507, la bourgeoisie a été assez influente pour convertir les aides en gabelle. La mesure est fructueuse pour les riches, car ceux-ci « ne prennent tant de sel que les artisans et les laboureurs », partant, c'est sur les épaules des petits qu'ils mettent tout le poids de l'impôt ³. Ils ont encore un moyen plus simple de l'esquiver. Eux-mêmes prennent à ferme les revenus

1. Z^{1a} 43, f° 22 v°. Marchand à Chauny, contrôleur des deniers communs. — Z^{1a} 35, f° 339 v°, 364 v° (1508). — *Id.*, 42, f° 243 v° (1516). Marchands messagers de l'Université dans diverses villes. — *Id.*, 33, f° 192. Les habitants de Dreux contre un chaussetier qui se dit noble (28 juin 1505). — Pour Roquette, cf. A. D., Haute-Garonne, G. 2276, f° 49. — A Angers, en 1503, le frère de l'élu, Charpentier, a le monopole « des traictes d'Anjou, trespas de Loire et imposition foraine. » (A. M., BB. 13, f° 52 v°).

2. Nombreux exemples dans Z^{1a} 33, f° 182 v°, 207 v°. *Id.*, 36, f° 346 v° *Id.*, 37, f° 29, *ibid.*, f° 47 v°, etc.

3. *Id.*, *ibid.*, 35, f° 284, 352. Les États s'étaient engagés à faire valoir les gabelles pour 5 300 l. à la place des aides.

publics. Naturellement, ils se coalisent, s'entendent avec l'officier royal qu'ils achètent ou qu'ils s'associent, font baisser la mise à prix, n'enchérissent que pour des sommes dérisoires ¹. De cette manière, ils peuvent s'exonérer, ne frapper que les petits, les étrangers, les concurrents. Somme toute, le bénéfice est double : ils mettent la main sur les deniers publics et dépouillent des rivaux.

Moins efficaces encore étaient les entraves que les villes, les États, le roi même prétendaient mettre à la liberté des accaparements ou des monopoles. L'interdiction de la traite des blés, des draps, des métaux, paraissait le seul moyen de les éviter. Elle ne fit que les accroître, l'État défaisant d'une main ce qu'il faisait de l'autre, abaissant sans cesse ces barrières que sans cesse il élevait. Comme il voulait attirer l'or étranger dans le royaume, il était bien obligé de permettre aux marchandises d'en sortir; comme il faisait argent de ces « licences », elles devinrent un privilège entre les mains des riches. Les marchands profitaient des années heureuses pour accumuler, à vil prix, les grains ou les étoffes; ils étaient sûrs, aux années mauvaises, d'obtenir, du gouverneur ou du conseil, le congé qui leur permit de les écouler ². Ainsi cette échelle mobile s'abaissait toujours

1. A. N., Z¹ 38, f^o 150 v^o. A Pontoise tous les gros hôteliers se sont associés à la ferme du quart des boissons et « monopollez... tellement que les autres povres taverniers sont merveilleusement grevez » (11 mars 1513). A Paris, les élus sont obligés d'établir un commissaire pour surveiller les fermiers des draps (*Id.*, 45, f^o 53, 31 déc. 1518). — A Lyon, les banquiers italiens se font céder la ferme des draps de soie. — A Mâcon, poursuites contre les marchands qui font diminuer les fermes (A. D., Côte-d'Or, B. 1819, 1509-1510). Dans le Languedoc, l'un de ces bourgeois, Aut. de Munde, de Beaucaire, fait sa fortune dans la ferme de l'équivalent.

2. Les mentions de ces *congés* sont nombreuses. Cf. A. D., Seine-Inférieure : Échiquier (12 juin 1507, 27 mai 1508, etc.). L'ordonnance de 1508 interdit aux gouverneurs et autres officiers de donner ces congés en cas d'interdiction des traites et en réserva l'octroi au roi. — La prohibition totale, en temps de guerre, n'empêchait pas, d'ailleurs, les marchands de continuer leurs opérations. Elles n'étaient que plus

devant les gros spéculateurs. La royauté ne fut pas plus heureuse quand elle voulut arrêter l'exode de l'argent. Celui-ci était habile à se cacher. Il circulait sous sa forme secrète, impalpable : le billet à ordre ou la lettre de change. Qu'en dépit des ordonnances, sur simple signature, des marchés considérables, même fictifs, aient réussi à se conclure, Duprat le constate dans cette grande enquête de 1517, sur le commerce ¹. Le regret était platonique. L'internationalisme des banques assurait l'internationalisme des échanges, et les deux faits, à leur tour, rendaient invulnérable la liberté de la spéculation.

Maîtresse des produits du travail et du sol, la bourgeoisie marchande n'avait plus qu'à accaparer le numéraire. Rien ne lui fut plus facile en un temps où celui-ci était rare, où sa rareté même donnait un prix aux monnaies les plus décriées ². Détenteur de billon amassé en Angleterre, en Savoie, en Avignon, en Flandre, en Lorraine, vieilles monnaies féodales ou étrangères, qu'il reçoit et qu'il échange, le marchand possède « l'argent » : lingots ou espèces. Sur le stock, son opération est double. Il porte une partie de ces espèces aux ateliers du roi pour les convertir en écus d'or ou en deniers ; il jette l'autre dans la circulation publique ³. Partant,

fructueuses. Cf. un mémoire adressé au roi (B. N., *Doat*, t. 117, f° 190, v 1523) : « Grand nombre d'autres gens... se sont faicts riches en ceste sorte tant aux villes de Guyenne et Bretagne que aux isles ».

1. Barrillon, *Journal*, I, p. 290. Duprat dénonce ces intelligences internationales des marchands qui « font tenir les marchandises les ungs aux aultres et besongnent par brevetz et lettres de cambitz ».

2. Pour faciliter l'opération, les marchands se font instituer maîtres des monnaies. A Toulouse, de 1478 à 1488, le maître des monnaies est un marchand, Bernard Sallas ; de même, un des changeurs est fermier de l'équivalent. A Limoges, en 1509, le maître de la monnaie, de la Roche, est également marchand. (*Annales du Midi*, 1899 : *Un registre de la monnaie de Toulouse*, p. 145). A. N., Grand conseil, V⁵ 1045 (7 fév. 1509).

3. *Annales du Midi*, ouv. cit., p. 154. Billon porté par les marchands à la Monnaie ; il est converti en 1 633 écus d'or qui leur sont remis.

tandis qu'ils accumulent peu à peu la bonne monnaie, les marchands maintiennent à la mauvaise une valeur d'échange, valeur qu'ils interprètent à leur gré, au prix fort, quand ils payent, au prix faible, quand ils reçoivent. Cet agiotage provoqua, il est vrai, les grandes ordonnances de Charles VIII et de Louis XII, la réglementation du change, ~~le~~ décri des monnaies étrangères ou la fixation légale de leur valeur. Ces mesures eurent peu de résultats. Elles se heurtaient à l'habileté professionnelle des marchands, aux vœux des populations que le décri des monnaies risquait d'appauvrir soudainement. En 1483, les officiers royaux sont impuissants à poursuivre les marchands de Toulouse « qui avaient amassé aucunes pièces d'or et autres monnayes décriées » et les transportaient en Béarn et en Navarre ¹. En 1491, c'est le général de Beaune qui constate que les ordonnances de 1488, 1489 n'ont pu être appliquées. Lui-même se rend à Niort où il trouve « plusieurs marchans... marchandans de lad. monnoye deffendue et à prix excessif ». Il veut les saisir, mais le maire, les échevins, le lieutenant prennent fait et cause pour les spéculateurs. Une émeute éclate contre les « coupeurs de bourse » ; le général et les agents sont obligés de s'enfuir pour ne pas être écharpés ². En Picardie et en Champagne, ce commerce des monnaies est effréné : en 1507, le procureur général au Parlement est obligé d'intervenir et de réclamer une contrainte contre les villes pour les obliger à « nommer changeurs » destinés à « servir chacune d'icelles villes et les fournir ou faire fournir de monnaies royales ». A ces exemples jugez, de la nature, de l'importance, de l'impunité du trafic ! Aussi bien le stock métallique devient il comme le reste, un monopole. Aucun fait ne contribua davantage à la puissance économique de la bourgeoisie marchande. Elle

1. *Id.*, *ibid.*, p. 157. Il y a 1 060 florins d'Aragon et quantité de pièces de Bretagne, de Béarn, de Hollande.

2. A. N., X^{2e} 60. Criminel (10 mars 1491). Rien de plus curieux que ce récit.

détient le capital-monnaie, et c'est à elle que le roi, les villes, les populations doivent s'adresser quand il leur manque. Rien de plus suggestif, en ce sens, que ce qui se passe en Dauphiné, en 1506. A la suite du décri, les villes d'Embrun, Briançon, les habitants des montagnes sont en telle pauvreté « que leurs bolengiers et bouchers ne voloient plus faire pain ne vendre chair non estans payez de monnoye de Roy ». Ils envoient vers le général de Languedoc alors à Lyon et la Chambre des comptes de Grenoble. Mais ceux-ci ne peuvent rien. Il faut que les fermiers du tirage du sel, Guillaume du Bled, Claude Laurent, Jean de Bourges, etc., trouvent entre eux 6 000 livres qu'ils portent au pays; autrement les habitants « sans or et monnoye » seront contraints de s'expatrier ou de mourir de faim¹.

Négociant, spéculateur, fermier des revenus privés ou publics, agioteur, banquier, prêteur sur gages, habile à amasser l'argent comme à le faire valoir, le marchand en arrive ainsi à tourner à son profit cette force immense qui gouverne le monde : le capital. Aussi bien, à la fin du siècle, de toutes parts émergent dans la France moderne ces pouvoirs d'argent : les Poncher, les Briçonnet, les Beaune, à Paris et à Tours, les du Peyrat à Lyon, les Pincé à Angers, les Bonald et les Vigouroux à Rodez, les Roquette et les Assézat à Toulouse; au-dessous d'eux, une quantité de moindres parvenus, ayant retiré de leur commerce 80 à 100 000 livres de capital, 3, 5 à 10 000 livres de rente², la valeur d'un comté ou d'une baronnie, le revenu d'un gros évêché ou d'une abbaye commendataire, ayant hôtel dans leur ville, manoir, jardins, vignes, terres, aux environs, un

1. Cf. A. D., Isère, B. 2906, f^{os} 434, 437, 446 v^o, 460, toutes les pièces relatives à cette affaire.

2. On peut voir, dans les registres des généraux des aides, la mention de quelques-unes de ces fortunes (Z^{1a} 33, f^o 192. *Id.*, 35, f^o 364 v^o). A Toulouse, celle de Roquette, sans compter son fonds de commerce, s'élève à peu près à 30 000 l. A Lyon, la plupart des grands propriétaires sont des marchands (A. M., CC. 4, 8, 9, 10, 1493. — *Id.*, CC. 20 et suiv. 1515).

cortège de serviteurs, un luxe presque royal de meubles, d'étoffes, de livres, de joyaux d'art, toutes les délicatesses du bien-être, toutes les élégances de la vie... voilà les chefs, les membres de cette aristocratie nouvelle qui, comme une vague de fond, monte à la surface. Elle est maîtresse de l'or et, par là, elle va devenir maîtresse de la France.

III

De cette domination, la conquête des pouvoirs municipaux fut la première étape. Jadis, et pendant le Moyen âge, sous la diversité des constitutions urbaines, deux principes ont prévalu : le premier, que tous les habitants doivent être appelés, dans leurs assemblées générales, à se prononcer sur les affaires de la cité ; le second, qu'ils élisent eux-mêmes, directement ou par un suffrage gradué, leurs mandataires. Ces usages vont disparaître et au régime démocratique se substitue une oligarchie bourgeoise qui s'empare du gouvernement.

Cette évolution fut d'abord la conséquence des changements survenus dans les institutions publiques. Les pouvoirs locaux sont un reflet du pouvoir central : ils s'inspirent de son principe, ils s'organisent sur son modèle. Or, à mesure qu'en haut s'établissait l'absolutisme, il était chimérique, en bas, de maintenir la liberté. Les mêmes forces qui créaient, au centre, l'ordre et l'autorité, les propageaient dans tous les membres. L'idéal nouveau, qui remettait au roi la direction générale du pays, ne pouvait laisser au peuple la conduite des affaires de la cité. Mais des causes plus spéciales contribuèrent encore à ce changement, et parmi elles, la prospérité même des villes qui rendit leur gouvernement plus complexe. On peut voir par les registres du temps l'extension continue de cette activité, l'intervention grandissante des conseils ou des consuls dans la vie locale, l'assistance et les hôpitaux, les écoles, les travaux publics,

la multiplicité des procès, l'accroissement des dépenses, le maniement toujours plus délicat des budgets. De plus en plus, le pouvoir municipal se dégage de ses formes féodales, attributions de justice ou commandement militaire, pour devenir un corps administratif et financier. Cette transformation étendit le rôle des municipalités, mais aussi en modifia le caractère. Pour gérer les affaires urbaines, il fallait des compétences; pour trouver des ressources, aides ou emprunts, il fallait des garanties. On comprend que les premiers venus ne les offrent pas. Un artisan, un laboureur, un illettré peuvent bien haranguer la foule, discuter dans les tavernes ou les carrefours, tonner contre les abus; mais préparer des comptes, répartir l'impôt ou en faire l'avance, veiller aux approvisionnements, suivre une procédure, négocier avec les généraux de finances ou les gens de justice, intriguer à la cour, parler au roi, de cela, ils sont incapables. A cette tâche, des assemblées nombreuses, un savoir d'emprunt, le bavardage des réunions publiques ne suffisent plus. Il faut des corps restreints et, dans ces corps, l'influence, l'habileté, que donnent seuls l'argent ou l'expérience. Marchands et praticiens apportent l'un et l'autre. A ce double titre, ils ont qualité pour connaître des affaires locales et être seuls à les diriger.

De ce fait, et par la force des choses, le premier organe du régime démocratique, l'assemblée générale, abdique peu à peu entre leurs mains. Dans certaines villes, elle cesse de se réunir. Tel est le cas à Toulouse, Bordeaux, la Rochelle, Bayonne, Beauvais, Marseille. A Louviers, en 1467, Louis XI a créé un conseil de douze notables marchands chargé d'assister les gouverneurs : le conseil remplace les assemblées¹. A Montpellier, en 1484, le roi constate qu'elles sont impossibles et ne mènent qu'à « confusion », les uns « délaissans » pour leurs affaires « les autres... pour les mortalitez »². En

1. A. N., JJ. 211, n° 89. Le roi constate que les habitants n'y viennent pas.

2. A. N., JJ. 210, n° 234 (avril 1484).

conséquence, pour en tenir lieu, il établit un conseil de vingt-quatre membres qui seront eux-mêmes choisis par les consuls. A Angers, ces « congrégacions » populaires disparaissent après 1503¹. Dans toutes ces villes, l'échevinage ou le consulat et, derrière eux, un grand conseil délibèrent et agissent. Ailleurs, les assemblées se transforment. Elles ne comprennent plus que des notables, chefs de famille ou chefs de métier, marchands, bourgeois, avocats ou procureurs, tous ceux qui, contribuables à l'impôt, ont un intérêt palpable, matériel, à la bonne gestion des affaires publiques. A Rouen, les assemblées ne se composent plus que des délégués, 6 à 20 personnes par quartier, des 24 du conseil, des officiers royaux et des gens de justice². A Lyon, ces réunions sont plus restreintes encore. Les conseillers choisissent eux-mêmes les notables auxquels viennent s'adjoindre parfois les maîtres des métiers, les gradués et le lieutenant du sénéchal; c'est devant ce comité que se discutent les emprunts ou les tailles à établir³. A Amiens, en 1506, ce régime restreint va être appliqué. Pour écarter « plusieurs jones compaignons et autrez qui... assistent en grant nombre... », les sergents veilleront aux portes, « affin de non laissier passer ne entrer... synon les chiefs d'ostel et maisnagiers comme faire se doit ». Dans les villes même, comme Orléans, Clermont, où l'assemblée garde son caractère primitif, le nombre des membres va en diminuant. A Orléans, il n'est pas supérieur à 120 ou 140; à Clermont, de 91 en 1487, il tombe à 60 et 70 en 1489⁴. Pour se décharger, la ville demande au roi de

1. A. M., Angers, BB. 13 et suiv. En 1511, le conseil ayant à traiter la question des gabelles, réunit une assemblée spéciale de gens des métiers et des représentants des Etats (BB. 15, f° 42 v°).

2. A. M., Rouen. Plusieurs exemples de ces assemblées restreintes nous sont donnés par les délibérations. Cf., notamment A. 9 (12 déc. 1491) : assemblée générale pour la nomination du duc d'Orléans comme gouverneur de la province.

3. A. M., Lyon. BB. 19, f° 51 (15 juill. 1487). Cf. *Id.* CC. 215.

4. B. M., Amiens. BB. 20, f° 151 v°, 152 (21 déc. 1506).

5. A. M., Orléans. Comptes de ville : CC. 655 (1496-1498). Le 3 avril 1497,

transformer en « conseil » ses élus. Par suite, on lui accorde 12 conseillers investis d'un mandat général et qui rendra inutile cette participation des habitants aux affaires publiques. A Bourges, en 1492, le pouvoir des « congrégacions » générales est restreint au profit des maires et échevins qui ont puissance de « faire disposer, ordonner de tous les affaires qui surviendront »¹. Visiblement le système représentatif se substitue partout au gouvernement direct. Par lassitude, par impuissance, la majorité s'abstient. En absorbant d'ailleurs leurs fonctions de contrôle, les officiers royaux ont enlevé tout intérêt à ces assises populaires. Les pouvoirs se concentrent entre les mains des conseils, échevinages, consuls, qui représentent les habitants.

Exclu, en fait ou en droit, de la discussion de ses intérêts, le peuple va-t-il au moins garder l'élection de ses représentants. — Mais, dès le ^{xiv}e siècle et surtout, dans la seconde moitié du ^{xv}e, se constate en France un même fait : le droit électoral se restreint de plus en plus; dans une foule de villes, la bourgeoisie seule est appelée à l'exercer.

Cette évolution avait commencé depuis longtemps dans le Midi, où l'institution municipale avait toujours eu un caractère beaucoup moins démocratique que dans le Nord. Des constitutions comme celle de Nîmes, où le peuple était divisé en « échelles », chacune de ces classes ayant ses représentants, assurait à la bourgeoisie la majorité dans le consulat. Dans d'autres villes, le corps électoral était unique; mais celui-ci tend à se restreindre comme le droit de suffrage à se limiter. Dès 1402, à Albi, l'élection par le peuple est supprimée. Chaque conseil doit choisir dans sa « gache », quatre prud'hommes et quinze électeurs. Ce sont ces derniers qui éliront parmi les quatre celui qui leur paraîtra le plus digne

il y a jusqu'à « quatre-vingts ou cent personnes », le 5 mai « jusques au nombre de six à sept vings ». B. M., Clermont. Délib. municip., 1488-1489. Le 8 mars 1489, il y a 47 assistants.

1. A. N., JJ. 231, n° 204 (avril 1492).

du consulat. Ces restrictions ne suffisent pas. En 1488, un nouveau règlement établit que les consuls nouveaux seront nommés par les anciens réunis aux conseillers : en cas de désaccord, les anciens, puis l'évêque prononceront ¹. Même révolution à Pézenas en 1434. Les consuls étaient élus par un collège de 80 électeurs, 20 par quartier. Les notables trouvent ce corps électoral trop nombreux ; ils demandent qu'il soit réduit. En conséquence le nombre est ramené à 48 et ces privilégiés feront serment de n'élire que « des plus notables et souffisans », entendez par là des bourgeois ². A Pamiers, en 1494, quand Catherine de Foix établit le régime municipal, elle se garde bien de confier à la masse l'élection du consulat. Elle la réserve à une assemblée de 30 membres, désignés eux-mêmes par les consuls sortants ; quant aux membres du conseil, ils sont nommés par les nouveaux consuls ³. Ailleurs, comme à Marseille, en 1493, l'élection est confiée à un suffrage gradué et, tous les ans, le conseil se renouvelle par tiers : comme à Aix, en 1507, une réforme du parlement crée huit conseillers perpétuels sur trente ⁴. A Toulouse, les magistrats locaux ne sont même plus choisis par une assemblée restreinte d'habitants. Les huit capitouls sortants doivent former une liste de vingt quatre notables parmi lesquels le sénéchal, le viguier, le juge mage et leurs assesseurs choisissent les capitouls nouveaux. Par ce système, il n'y a plus dans le consulat que « nobles, docteurs, licenciés, bourgeois, procureurs, marchans et autres... » notabilités ⁵. Aucun représentant du peuple ne réussit à y entrer.

Cette transformation fut, à la fin du x^v^e siècle, beaucoup

1. Cf. Compayré, *Études sur l'Albigeois*, p. 166. — A. M., Albi, BB. 20, f^o 43 (26 sept. 1488).

2. A. N., JJ. 231, n^o 141.

3. B. N., *Doat*, t. 93, f^o 290 (17 mai 1494).

4. A. N., JJ. 226_n, n^o 244 (avril 1493). — A. D., [B.-du-Rhône, B. 24, f^o 176 v^o (août 1507).

5. A. D., Haute-Garonne, B. 12, f^o 467 (Réglement de 1504).

plus sensible dans le Nord, l'Est et le Centre. Déjà même, avant cette époque, de grandes villes comme Lyon, Rouen, Paris, avaient vu se transformer leur système électoral. Le conseil de ville n'y était plus que la création d'une minorité. Louis XI et ses successeurs étendirent ces usages dans les provinces qu'ils réunirent ou les constitutions municipales qu'ils octroyèrent ¹. En Dauphiné, la constitution de Grenoble est changée en 1467. Le suffrage universel et direct est maintenu, mais ses choix sont réglés d'avance : le premier consul devra être choisi parmi les praticiens, le second parmi les bourgeois notables, le troisième parmi les marchands, le quatrième parmi les gens de métier ². En Bourgogne, le régime oligarchique se propage avec la domination française. A Dijon, en 1477, Louis XI a autorisé le maire à retenir désormais, sur les vingt échevins sortants, six des anciens pour le bien de la ville. Vingt ans plus tard, la Chambre des comptes règle l'élection du maire qui est retirée aux habitants. A Beaune, en 1484, à la suite de troubles intérieurs, le statut électoral est réformé. Celui-ci est trop démocratique et ne fait arriver que des gens de rien ; pour avoir des élections meilleures, les bailli, procureur et avocat du roi sont tenus de s'entendre avec les notables qui seuls désormais seront choisis ³. — En réalité, ces dissensions intestines, vraies ou fausses, vont permettre presque partout un changement. A Angers, en 1484, Charles VIII déclare que désormais le maire sera choisi par le conseil « sans ce qu'il soit besoing... faire aucune autre assemblée ne congrégacion desd. manans et habitans afin d'éviter à la confusion

1. Voir par exemple les chartes accordées par Louis XI au Mans, à Saintes, à Fontenay-le-Comte. Les échevins ou conseillers sont perpétuels et se recrutent eux-mêmes. Le principe de l'élection est supprimé (A. N., JJ. 213, n° 55). H. Sée, *ouv. cit.*, p. 56.

2. *Bullet. de la société de statistique... de l'Isère*, 2^e série. t. III. Pilot, *Recherches sur l'histoire municipale de Grenoble*, p. 343.

3. A. M., B. 19 (24 août 1477). — Garnier, *Chartes de Bourgogne*, t. I, p. 290 (14 fév. 1484).

et tumulte...¹ ». A Bourges, en 1492, révolution plus radicale encore. Pour mettre fin aux « abbuz » des élections faites en assemblée générale « pource que le populaire éslit celluy par qui il est prié sans scavoir ne enquérir qui est le plus propre », le suffrage universel et direct est supprimé. Dans chaque quartier, les habitants éliront huit notables personnages... licenciés en droit canon ou civil, « bourgeois ou marchans non faisans euvre mécanique », qui, en présence des officiers royaux, choisiront le maire et les échevins. Ces magistrats seront « ainsi que s'ilz avoient esté esleuz pour toute lad. ville en l'assemblée générale² ». Le système est bon. Le roi l'applique à Nevers (mai 1512) pour obvier également aux « mutineries, monopoles, séditions du menu peuple »³. A Amiens, le suffrage direct a été aboli dans la première moitié du xve siècle : sur vingt-quatre échevins, douze seulement ont été élus par le peuple, douze choisis par les élus. Cette disposition paraît encore trop libérale. En 1520, le statut est réformé. Trois échevins seulement sont élus sur une liste de six membres présentés par les gens du roi et encore par une assemblée restreinte, d'où sont exclus les artisans⁴.

Ainsi partout se font jour les mêmes idées et s'appliquent les mêmes réformes. Partout aussi le résultat est identique. Le gouvernement des villes passe aux mains d'une oligarchie qui, du gouvernement local comme du commerce, va faire son monopole. Rien de plus instructif à cet égard que les listes consulaires ou échevinales. La plupart des élus appartiennent à la bourgeoisie : ce sont des avocats ou des

1. A. N., JJ. 215, n° 129 (déc. 1484).

2. *Id.*, JJ. 226^b, n° 103. Le même principe est appliqué à Issoudun dont la constitution électorale est réformée (*Id.*, *ibid.*, n° 627).

3. A. M., Nevers. AA. 2 (mai 1512).

4. B. M., Amiens. BB. 22, f° 8 v° (13 janv. 1520). Cf. f° 245, 246 (24 oct. 1520). A Rouen, en 1517, le conseil des vingt-quatre prétend diriger les choix des assemblées de quartiers. L'opposition des gens du roi fait échouer ce projet, mais il est repris en 1520 et le Conseil obtient gain de cause.

notaires, des médecins, des marchands, de notables chefs des métiers. Et, parmi eux, déjà se retrouvent les mêmes noms, indice des mêmes hommes ou des mêmes familles. C'est à Angers, en 1511, Jean de Pincé remplacé par son fils¹; à Dijon, Jean Aigneaul, dix fois réélu vicomte mayer. Ce sont à Amiens, les Clabault, Pierre, Jacques, Antoine, qui occupent la mairie pendant la plus grande partie du xv^e siècle; à Mantes, à Nevers, à Agen, à Dijon, à Châteaudun, les échevins qui essayent de se perpétuer ou, à la Rochelle, à chaque vacance, présentent et font élire leurs fils². Ces usages se rencontrent partout et partout font apparaître un patriciat urbain : les Forbin, à Marseille, les Baronnat et les du Bled à Lyon, les Monbel à Mende, les Vigouroux à Rodez, les Clabault à Amiens, etc. Aux débuts du xvi^e siècle, le régime démocratique achève de disparaître des villes comme la liberté politique a disparu de l'État.

Cette évolution, favorisée par la monarchie, ne se fit pas sans résistances. Le peuple ne se laissait pas toujours déposer. Il comprenait vaguement que derrière ces ambitions politiques se cachaient souvent des mobiles plus égoïstes, le trafic des fermes ou des deniers publics, l'exemption de l'impôt, la confusion du gouvernement et des affaires, tout un nouveau moyen de s'enrichir³. Plus d'une fois des

1. A. M., Angers, BB. 15, f° 56 (5 déc. 1511).

2. A Dijon, Louis XII remarque lui-même « que les eschevins en voudroient faire leur héritaige » (A. M., B. 19^b, 23 juin 1511). A Châteaudun, les échevins s'élirent les uns les autres, mais « ne se veulent départir dud. gouvernement... voulans avoir à perpétuité entre leurs mains les affaires de ladite ville. » Charles VIII réforme la constitution (A. N., JJ. 226 A, n° 365, 30 avril 1494).

3. Il ne semble pas que ce patriciat urbain ait été très désintéressé. Voir, par exemple, ce qui se passe à Saint-Flour. A. N., X^{1a} 4833, f° 370. « Les consulz qui ont receu les deniers les ont appliquez à leur prouffit, s'en sont enrichiz » (5 avril 1492). Ils sont condamnés à restituer 25 000 livres et à 7 000 écus envers le roi. A Lyon ils spéculent dans les fermes. — Il en est de même dans les villes et gros bourgs où les riches se déchargent de la taille qu'ils mettent sur les gens de petite condition. A Montauban, les consuls s'exemptent eux-mêmes

révoltes éclatent contre les échevins qui essayent de se perpétuer. Plus d'une fois aussi, la bourgeoisie dut consentir à un partage. A Montauban, Nîmes, Valence, les constitutions urbaines réservaient une, deux ou trois places dans le consulat aux petits patrons et aux laboureurs. Ces dispositions libérales furent maintenues; mais ces accords partiels ne firent que pallier leur défaite ¹. Artisans ou paysans ne sont jamais qu'une minorité. Ils restent sans influence. Ces concessions même étaient un péril. Elles contribuent à diviser plus nettement la bourgeoisie et le peuple, en séparant leurs représentants comme leurs intérêts. C'est qu'en réalité, entre ces deux classes, l'éloignement s'accroît. Partis du même point, elles se sont séparées et ne suivent plus la même route. Entre l'une et l'autre s'élargit l'espace que créent la fortune, les ambitions, les situations, les mœurs en même temps que se rapproche la distance qui sépare le bourgeois du noble.

Cette distance même le bourgeois va la franchir et une dernière étape en l'introduisant dans les fonctions va du même coup lui ouvrir les rangs de l'aristocratie.

IV

Rien ne le prépare mieux que la conquête des offices à cette grandeur nouvelle qu'il entrevoit et qu'il convoite. Six siècles plus tôt, les mêmes causes avaient fait naître la

(A. D., Haute-Garonne, B. 9, f° 486). A Niort, le maire a voulu faire le rôle « par lequel ilz se déchargent et leurs alliez et charge sur qui il leur plaist... » L'assemblée qui doit élire les asséeurs ne comprend que quelques bourgeois (A. N., Z^{1a} 36, f° 149 v°, 16 mai 1511). Nous trouvons dans les registres de la Cour des aides un grand nombre de réclamations contre les inégalités de l'assiette locale. « Ce sont ceux qui sont tenuz plus riches qui estoient deschargez » (Z^{1a} 42, f° 408, 30 janv. 1516).

1. A Montauban, au xiv^e siècle, sur dix consuls, cinq doivent être de la bourgeoisie, cinq du populaire (A. N., JJ. 222, n° 172). En 1493, les artisans ont deux consuls et les paysans un représentant sur les six membres du consulat (A. D., Haute-Garonne, B. 9, f° 410).

noblesse féodale. Ducs, marquis, comtes, vicomtes, châtelains, avant d'être des seigneurs n'avaient été que des fonctionnaires. A la fin du xv^e siècle, c'est également le service du prince qui donne les premiers titres dans l'État. Les offices confèrent des privilèges : leurs titulaires tendent à l'hérédité. Voilà l'origine de cette noblesse, monarchique et bourgeoise, qui va prendre place aux côtés de l'aristocratie militaire et jusqu'à la fin de l'ancien régime, progressivement la remplacer.

Cette conquête se fit par les finances et la judicature. Argentier et légiste, c'est sous cette forme que le bourgeois met la main sur les fonctions publiques. Voyons-le à l'œuvre et comment il les accapare à son profit.

Ce sont d'abord les fonctions subalternes, celles d'élu, receveur, trésorier, où il se pousse, avec le secret espoir d'y trouver, à la fois, l'influence et la fortune. On ne peut dire que cette administration financière ait été corrompue. Mais trop d'exemples nous ont montré qu'elle n'était pas tout-à-fait intègre. La loi qui punit les exactions les plus criantes est impuissante à les réprimer toutes. Le pouvoir central est si loin et les moyens de piller sont si divers ! Pour un habile homme, rien de plus facile que de s'entendre avec l'adjudicataire des fermes, souvent un parent, de forcer légèrement le rôle des tailles, de s'exempter soi-même, de majorer les frais d'actes ou de quittances, en un mot, de « butiner » sur les fonds publics. En 1503, les trésoriers des guerres à l'armée de Naples ont volé ainsi 2 à 300 000 livres. Mais ceux-là sont des maladroits ; ils ont été découverts et punis. Il vaut mieux prendre peu et longtemps, traire tout doucement les mamelles gonflées et bienfaisantes, sans faire crier la victime. Ainsi conduite, l'opération est bonne. En Mâconnais, elle rapporte aux officiers de finances 5 à 600 livres qu'ils se partagent annuellement ; en Bretagne, aux maîtres des comptes, président et procureur général, en tête, 2 à 3 000 livres de rente qu'ils grapillent sur les deniers des

villes ¹. On comprend que ces offices soient recherchés, que le titulaire qui les occupe, se retirant après fortune faite, essaye de transmettre aux siens, par survivance ou résignation, ce patrimoine lucratif. En 1512, le receveur du Bourbonnais cède sa charge à son gendre, mais contre paiement de 10 000 livres. Quant au commis, en entrant en fonctions, il était pauvre; en quelques années, il est « estimé riche de XX^m francs » ². A Arras, le receveur de la composition d'Artois, Le Châble, a « tellement fait et besongné qu'il est mort riche de plus de cent mil escuz ». Il a transmis son office à son fils qui continue ses exactions et ses bénéfices ³. A ces exemples, jugez des fortunes qui s'édifient dans le maniement des fonds publics; à plus forte raison, parmi ces privilégiés de la classe bourgeoise que la faveur royale va élever aux plus hautes fonctions des finances et appeler ainsi aux premiers postes de l'État.

Rien n'est plus remarquable que l'apparition de ces familles marchandes, qui, depuis Charles VII jusqu'à François I^{er}, réussirent à concentrer l'administration financière entre leurs mains. Parcourons les listes de ces officiers : généraux de finances, trésoriers de France, receveurs généraux, argentiers. Pendant plus d'un demi-siècle, nous y trouvons toujours les mêmes noms : les Beaune, les Brignonnet, les Ruzé, les Poncher, les Bohier, les Robertet, les Cottereaux, les Hurault; voilà l'oligarchie qui administre la fortune de la France ⁴. Ses origines sont modestes. Tous, ils sortent de

1. A. N., Z^{1a} 36, f^o 320. Le procureur général contre les officiers de finances du Mâconnais. De 4 500 l., le rôle est monté à 6 448 l. (6 mars 1510). Sur les exactions commises en Bretagne, cf. B. N., *Coll. Doat*, t. 117, f^o 204 (s. d. vers 1523). — A Bayeux, l'élu majeure les droits perçus sur la délivrance des fermes, de 12 den. à 6 écus. (A. N., V⁵ 1043. — 4 oct. 1508).

2. A. N., Z^{1a} 38, f^o 231 v^o (18 sept. 1512).

3. A. N., Z^{1a} 38, f^o 194 v^o (31 juill. 1512).

4. On peut se rendre compte des fonctions qu'ils occupent en parcourant les tableaux annexés par M. Jacqueton à ses *Documents*, App. III, p. 289.

l'ouvrier d'un marchand, drapier ou mercier enrichi. Guillaume Briçonnet, l'ancêtre de cette lignée de généraux, maîtres des comptes, évêques, magistrats, est, en 1450, un petit marchand de Tours¹. Son associé est Jacques de Beaune, le père de notre Semblançay. Quant à celui-ci, nul exemple n'est plus éclatant de la rapidité et de l'éclat de ces fortunes. Destiné au négoce, il ne trouve dans la succession paternelle que 3 112 livres. Son mariage avec la fille d'un hobereau du pays, ses rapports avec les Briçonnet, ses affaires de banque ont accru ce capital. En 1490, le voilà fournisseur de l'argenterie royale, faisant affaire avec la cour pour plus de 40 000 livres, puis trésorier de la reine Anne et, en 1495, général de Languedoc. A ce moment, il a amassé plus de 100 000 livres et ses richesses s'accroissent comme son crédit. Libéralités du roi ou de la reine, gratifications des États, cadeaux des villes, en argent, en vins, en vivres, en orfèvrerie, en bijoux, il est comblé. Louis XII, en 1510, l'élève à la noblesse et l'appelle au généralat envié de la Languedoïl. Entre temps, Beaune s'est fait construire un hôtel à Tours, a constitué aux environs un immense domaine de toutes les terres qu'il achète et rattache, en 1514, à sa seigneurie de Montrichard. La mort du roi n'arrête pas sa fortune. François I^{er}, dès son avènement, lui donne 30 000 livres ; Louise de Savoie, l'intendance de sa maison et la baronnie de Semblançay (9 déc. 1515). A ce moment et, sans titre officiel, il dirige toutes les finances. Il est « quasi roy » ; le budget public se confond presque avec le sien. Il prête au souverain, à la reine mère, aux grands. En 1520, il fait seul presque tous les frais de l'expédition de Naples. Décidément, il devenait trop grand et trop utile. Ce fut la fin de sa fortune, la défaveur soudaine, le procès, la ruine, la mort².

1. Sur les Beaune et spécialement Semblançay, voir l'ouvrage très complet de M. Spont, *Semblançay. La bourgeoisie financière au début du XVI^e siècle*. L'histoire de Briçonnet avait déjà été écrite au XVIII^e siècle par Guy Bretonneau (*Hist. généalogique de la maison des Briçonnet*).

2. On trouve dans les comptes de nombreux exemples de ces avances

Étranges oscillations de cette société nouvelle qui n'a pu trouver encore son équilibre et fait craquer partout les vieux cadres trop étroits! Semblançay n'est pas seulement un exemple, mais un symbole. En lui, se résume l'histoire de ces parvenus prodigieux que les transformations sociales ont fait jaillir des profondeurs. Leur avènement fut sans doute l'œuvre personnelle de Louis XI qui aimait les contrastes, la récompense de leurs services, de leur aptitude professionnelle, de leur formation spéciale. Il fut surtout l'œuvre des circonstances qui poussaient alors au premier rôle l'homme d'argent, comme jadis, l'homme de guerre. Le meilleur artisan de leur fortune politique fut leur puissance commerciale; les mêmes causes qui les avaient élevés au maniement des fonds publics, contribuèrent à les y maintenir. Restés marchands, toujours associés aux affaires de leur maison en même temps qu'appliqués aux affaires de l'État, ils doublaient par l'autorité de leur charge et leur situation à la cour l'importance de leur trafic. Mais à son tour, ce progrès de leurs richesses ajoutait aux progrès de leur influence. Leur prospérité privée importait à la prospérité publique. La royauté avait en eux des bailleurs de fonds toujours nantis, et, dans l'embarras où se trouvait fréquemment le trésor, toujours nécessaires; leur force même était un contrepoids à cette banque étrangère dont le concours, fort cher, n'était pas sûr. Fallait-il recourir à l'emprunt, avancer un quartier de la taille, préparer, comme en 1494, l'expédition de Naples, acheter, comme en 1512, le départ des Suisses, envoyer, comme en 1515, une armée à Marignan, eux seuls étaient prêts. Ainsi ces serviteurs du prince étaient en même temps ses créanciers et leur faveur grandissait avec sa dette. On s'explique que l'absolutisme n'ait pu se passer de ces intermédiaires qui assuraient la marche du gouvernement.

et des remboursements. Cf. notamment A. N., KK. 289. Comptes de Languedoc-Guienne (1547-1548). Remboursements à Semblançay, f° 283 et suiv. 25 000 l.; — f° 293, 5 000 l.; — f° 294, 7 771 l. 44 s. 6 d. et 6 433 l.

Aussi bien, pendant un demi-siècle, cette féodalité nouvelle fut l'âme de la politique. Nées avec le système financier, ces dynasties en font partie. Elles se maintiennent avec lui ; elles disparaîtront quand, sous François I^{er}, il disparaîtra lui-même. Jean Briçonnet, l'aîné, est receveur général de Languedoïl de 1466 à 1475 ; son frère Jean occupe la même charge de 1485 à 1493. Deux fils du premier, Guillaume et Pierre, sont, l'un général de Languedoc, l'autre général de Languedoc, puis de Languedoïl, un troisième était mort, en 1477, receveur de Touraine. A leur tour, deux fils de Guillaume sont, l'un président des comptes, l'autre contrôleur de Bretagne ; ses trois neveux, fils du frère aîné, conseiller au Parlement, sont receveur du Maine, trésorier de Naples, argentier de Charles VIII. Le fils de Pierre est maître de la chambre aux deniers de Louis XII. On le voit, dans la famille, les dignités se perpétuent. Mêmes exemples chez les Beaune, les Poncher, les Bohier, aux débuts du xvi^e siècle. Et ce ne sont pas seulement les fils, mais les gendres qui montent et grandissent dans les charges familiales. Ce fut, en effet, une des forces de ces familles de se marier entre elles et d'appuyer leur crédit sur leurs alliances. Michel Gaillard, le célèbre général de Charles VIII, est, par sa femme, cousin de Semblançay ; il donne lui-même sa fille à Robertet. La fille de Semblançay épouse Raoul Hurault, général d'Outre-Seine ; celle de Guillaume Briçonnet, Thomas Bohier, tandis que ses nièces sont mariées l'une à Pierre Legendre, trésorier de France, l'autre à Morelet de Museau, contrôleur des guerres. On devine le parti que cette oligarchie financière tira de ces unions¹.

C'est ainsi qu'elle devient peu à peu une caste. Elle exploite sa faveur comme un fonds de commerce. Charges financières, offices de cour ou de judicature, évêchés, abbayes, elle met

1. M. Spont a débrouillé toutes ces alliances de famille. Il suffit de parcourir les tableaux annexés à son travail.

la main sur toutes les influences. Elle s'empare aussi de la terre. Amenée par ses fonctions mêmes à prêter aux grands comme au roi, elle profite de leur dette pour les exproprier. Cottereau, trésorier de France, rachète Maintenon; Ruzé, Azay-le-Rideau; Bohier, Chenonceaux. De ces terres acquises au rabais, ils vont faire les plus belles résidences de la France moderne, transformés eux-mêmes en dignitaires de cette vieille aristocratie féodale où leur fortune leur a permis d'entrer¹. Dans ces grands personnages de l'Église ou de l'État qui cumulent les fonctions, les faveurs, les bénéfices, se retrouve toujours « l'accapareur » que dénonce, que flétrit la haine publique². Tout ne fut pas égoïste pourtant dans leur grandeur. Dans le bilan des bénéfices qu'ils partageaient avec la France, l'opinion ne compta que ceux qu'ils s'attribuaient. Mais s'ils n'eurent ni la grandeur, ni la force de la féodalité politique, ils rendirent, sous une forme nouvelle, quelques-uns des services qu'elle avait rendus. Ces parvenus eurent l'âme française. La France leur dut une part de sa prospérité; l'art, quelques-unes de ses exquises créations. Chenonceaux, Valençay, furent leur legs à l'histoire. A ce moment même, ils s'y effaçaient. La mort violente de Semblançay ne fut pas seulement la fin d'un homme, mais d'un système.

1. A. N., X^{1a} 4509, f^o 53. Criée de la seigneurie de la Chesnaye adjugée à H. Bohier (22 janv. 1504). — *Id.*, 4512. Criée de la seigneurie de Maintenon (3 septembre 1509). — *Id.*, 4513, f^o 17 v^o. Droits de Guill. Ruzé sur la terre d'Azay-le-Rideau (14 déc. 1509). — *Id.*, 4514, f^o 89 (19 mars 1512) criée de la seigneurie de Chenonceaux à la requête de Th. Bohier. — Ces financiers ne sont pas seulement seigneurs; Michel Gaillard, Pierre Legendre sont chevaliers, Bohier est baron de Saint Cirgue.

2. Il ne semble pas que tout ait été faux dans les accusations portées contre les gens de finances. Robertet était un homme vénal. Nous en avons la preuve dans la correspondance des agents de Marguerite d'Autriche. Le Glay, *Négoc. entre la France et l'Autriche*, I. n^o 409. J. Caulier à Marguerite: « M. le trésorier Robertet auquel avons promis mil escus d'or s'il pouvoit... faire que la cause de Nevers surseist quatre ans... » (15 nov. 1510). Il semble bien aussi que Semblançay n'ait pas été seulement victime.

Les réformes fiscales de François I^{er} brisèrent la féodalité financière comme les réformes politiques avaient soumis la féodalité militaire (1523). L'ère des grands « argentiers » était finie.

V

Celle des gens de robe commence, et sous cette seconde forme, moins brillante, mais plus durable, la bourgeoisie va conquérir et conserver une des fonctions directrices de l'État.

Que l'idéal de ces bourgeois, petits patrons enrichis ou marchands en voie de s'enrichir fût de devenir fonctionnaires royaux, des écrivains, comme Basin ou Commynes, le constatent et une foule de documents le disent ¹. Cette maladie est ancienne, mais elle s'aggrave, au xv^e siècle, avec la multiplication des offices et les progrès de la fortune. Eux-mêmes achètent ou sollicitent un emploi de judicature ou de finances, une jugerie locale, une prévôté, une lieutenance, une charge de commis. Tel, fermier ou employé de la gabelle, devient officier royal, comme cet élu de Tonnerre, qui « tient ... tous les offices du pays tant de l'ordinaire que de l'extraordinaire, car il est bailly, esleu et commis de grenetier ». Tel autre, hôtelier dans sa paroisse, se fait attacher à la cour comme fourrier de la reine. Celui-ci, boulanger de son état, finit dans une charge de notaire et d'huissier. Cet autre, bourgeois et marchand de chausses, se fait donner par le roi l'office de contrôleur des deniers communs ². Offi-

1. Commynes, I, p. 65. Il remarque qu'à Paris « les offices sont plus desiréz... que en nulle aultre cité du monde... »

2. A. N., Z^{1a} 38, f° 341 (5 août 1513). *Id.*, 43, f° 22 v° (19 nov. 1516). *Id.*; 44, f° 53 (9 janv. 1518), cf. également 45, f° 100. A Faremoutiers, le plus riche marchand est prévôt du lieutenant. Remarquons que ces exemples appartiennent tous aux premières années du xvi^e siècle. — Malgré les efforts de la royauté, la vénalité des petits offices, au moins, se continue.

ciers royaux... rien ne flatte plus leur orgueil, leur déman-geaison d'être quelque chose. Comme tels ils sont classés. Sous la livrée nouvelle, ils se sentent, ils sont d'autres hommes; le parchemin royal a recouvert leur enseigne et ils reçoivent le reflet de cette majesté royale dont l'éclat s'impose à tous.

Aussi bien, s'ils ne sont pas pourvus eux-mêmes, ils rêvent de pourvoir les leurs. Pour ses enfants, l'ancien épicier ou mercier retiré a entrevu l'horizon infini des carrières libérales et des fonctions publiques, et, comme de nos jours, l'école se fait l'auxiliaire de ces espérances. Le bourgeois y envoie son fils, se saigne chaque année de trois ou quatre cents livres pour l'entretenir à l'Université, dans les facultés de droit où il apprendra le code, puis chez les procureurs où l'on paye « grosse pension » pour le former à la « pratique »¹. Après 1500, l'usage est général. Dans les familles toujours nombreuses de ces marchands riches ou bourgeois aisés, les fils étudient les lettres et les lois². Par suite, grâce aux usines intellectuelles qui fonctionnent à jet continu, le nombre comme l'influence des gradués augmentent toujours. A Rouen, l'Échiquier compte, en 1500, 26 avocats; 46 en 1511. A Poitiers, en 1498, il y a au moins 180 avocats et procureurs³. De petites villes comme Brive, Alais, Riom sont peuplées de ces robins; des provinces entières voient s'accroître le nombre des notaires ou des

1. A. N., Z^{1a} 45, f^o 172. Exemples tirés de Vézelay (13 avril 1519). *Id.*, 36, f^o 396. Un autre marchand dont les fils sont « à la pratique » au Mans et les autres « aux escolles » (19 juill. 1510).

2. Un des exemples les plus remarquables de ces transformations nous est donné par les Bonald à Rodez. Au xv^e siècle, ceux-ci sont marchands; aux débuts du xvi^e, l'un d'eux, Jean Bonald, entre dans la judicature. On le voit, successivement, juge de Rinhac (1515), juge des appeaux du comté de Rodez, puis maître des requêtes de l'hôtel du roi de Navarre. Au milieu du xvi^e siècle, la famille est entrée dans la noblesse (A. D., Aveyron, E. 1655).

3. A. D., Seine-Inférieure, Échiquier. Conseil. — A. N., X^{1a} 4839, f^o 62 (4 janv. 1498).

procureurs. Dans toute la France, ces juristes forment déjà une classe distincte. Ce sont les praticiens. Entendez par là tout ce qui touche à la justice et à la robe, toute cette classe d'intellectuels qui se forme, se superpose aux autres couches, aux marchands, comme ceux-ci se sont élevés au-dessus des artisans et qui, née dans la bourgeoisie, aspire à la diriger. Dans cette société utilitaire et formaliste, où, à côté de la hiérarchie ancienne établie sur la naissance, a grandi une hiérarchie nouvelle fondée sur les fonctions, ils ont le talisman qui permet de prétendre à tout : la science. Il leur donne d'abord le prestige et un rang. Les grades sont une noblesse. « Ung docteur, ung licencié, ung advocat » ne suivent pas les armes et « néanmoins, sont reputez nobles de droit »¹. Il les conduit encore plus vite à l'influence comme à la fortune. Le savoir est une force, la seule qui puisse agir dans un milieu soumis de plus en plus à l'organisation et à la contrainte sociales. Ces gradués s'imposent partout : c'est que, partout, leurs services sont nécessaires. Nobles et prélats ne peuvent se passer d'eux ; ils les prennent à leur solde, tel ce Du Caurel, « pencionnaire de la plus grant partie des seigneurs du pays... églises, collièges et chapitres..., lieutenant de plusieurs bailliz » locaux et qui devient maire d'Amiens, élu de finances et familier du roi². Dans les villes, ils sont déjà assez forts pour réclamer une

1. A. N., Z^{1a} 34, f° 74 (20 févr. 1506). Cf. *Id.*, X^{2a} 62, le fils d'un marchand de Châteauroux qui va s'y établir comme praticien. Il chasse, en vrai gentilhomme, dans les forêts du seigneur de Chauvigny (27 juill. 1498). Il y a bon nombre d'exemples de mariages d'avocats avec des jeunes filles nobles.

2. A. N., X^{2a} 60 (16 déc. 1490). Bien entendu, ce Du Caurel se prétend de noble famille ; il cite avec orgueil son grand-père, tué à Azincourt. — Beaucoup de ces gradués, dans le Midi surtout, cherchent fortune dans le fermage des revenus ecclésiastiques ou des aides royales. Quelques-uns sont arrenteurs de l'équivalent, en Languedoc. A Nîmes, une des grosses fortunes territoriales et mobilières est celle d'un professeur de droit. G. de Laya, qui paraît bien s'être enrichi par ces moyens.

part au gouvernement. A Montpellier, pendant toute la fin du xv^e siècle, ils sont en lutte contre les marchands et réclament une place distincte au consulat. Au Mans, l'antagonisme est perpétuel¹. Ailleurs, comme à Grenoble, ils ont réussi à avoir de droit un représentant aux assemblées municipales; à Tours, sous Louis XII, à Angers, en 1517, ils cherchent même à exclure les marchands de l'échevinage². Dans la province, leur influence se révèle aux assemblées de coutumes, où ils imposent et rédigent la plupart des articles, aux assemblées judiciaires de bailliage où, depuis 1493, ils sont presque seuls à choisir le lieutenant général ou particulier, au prétoire, où, malgré les réclamations des juges, ils sont associés, par la loi même, aux enquêtes, aux délibérations, en un mot, à l'œuvre de la justice³. En exigeant enfin, pour toutes les fonctions de juges, lieutenants, sénéchaux, baillis, la licence en lois civiles ou en décret, Louis XII leur a presque réservé la judicature. Naturellement cette portion de la bourgeoisie va remplir les offices. Elle compose cette armée de fonctionnaires royaux qui gouvernent les bailliages. De degré en degré, elle va s'élever jusqu'aux cours souveraines : Chambres des comptes, Requêtes de l'Hôtel, Grand conseil et Parlements.

On comprend l'attrait qu'exercèrent sur ces familles nouvelles ces grands corps qui tenaient de si près au trône et recevaient comme un reflet de sa toute-puissance. Ils ne conféraient point la noblesse. Mais ils étaient l'étape der-

1. Germain, *Hist. de Montpellier*, t. II, p. 485 (30 janv. 1511). Au Mans « les marchans ont picque mortelle avec les gens de robbe longue ». Z¹ 42, f° 258 v° (28 juin 1516).

2. Grenoble. Pilot, *ouv. cit.*, p. 343. Réforme de 1467. — Tours, B. N., 5093, f° 64. — Angers, A. M., BB. 16, f° 99 v° (8 oct. 1517).

3. Les praticiens représentent presque exclusivement le tiers état aux assemblées des coutumes. Quant à leur rôle judiciaire, on sait que l'ordonnance de 1493 réclame leur conseil dans certains cas, notamment pour l'application de la torture.

nière pour y parvenir. En tout cas, ils donnaient déjà l'influence et des privilèges. Maîtres des comptes, présidents ou conseillers du Parlement, avaient reçu le droit d'acquérir des fiefs et seigneuries, sans payer finance, sans être soumis aux charges du ban et de l'arrière-ban¹. En matière personnelle et possessoire, ils avaient une juridiction de faveur, celle des Requêtes du Palais ou de l'Hôtel. Ces privilèges s'étendaient enfin à leur veuve et à leurs enfants. Assurément, de tous les droits reconnus à la noblesse il leur manquait toujours le premier : celui d'être affranchi de l'impôt ; mais si elle n'était inscrite dans la loi, l'exemption commençait à passer dans les mœurs. Parlementaires, procureurs et avocats du roi, officiers de justice comme officiers de finances essayaient déjà de se soustraire aux charges municipales. Ils se prétendent affranchis des tailles ou des aides levées par les villes : à Paris, ils ne veulent y contribuer que comme les autres privilégiés. Ils entendaient encore, comme en Languedoc, en Dauphiné, en Provence, être exemptés de la taille royale, eux et leur famille. Plus d'une fois, ils obtinrent l'exemption de la gabelle². Ainsi, dans l'indécision du droit, le cercle de ces immunités tendait à s'étendre et à séparer peu à peu les officiers des cours souveraines de la masse de la nation.

1. Privilèges reconnus aux membres des cours souveraines. Isambert, XI, p. 126. Exemption du ban et de l'arrière-ban en faveur des officiers du Parlement et des maîtres des requêtes de l'Hôtel (fév. 1485). — Toulouse (A. D., B. 13, f° 113). Exemption de tailles pour les veuves des présidents et conseillers pour les biens possédés au temps du décès de leurs maris. Droit de porter leur procès en matière personnelle et possessoire devant la cour (2 mai 1506). — A. D., Bouches-du-Rhône, 3319 bis, f° 44. Extension des privilèges des parlements de Paris, Bordeaux, Toulouse, Grenoble, à celui d'Aix (fév. 1505). — Bordeaux. A. D., Gironde, B. 29, f° 123. Exemption du ban et de l'arrière-ban (Août 1847).

2. Isambert, XI, p. 435. Mandement aux généraux des aides portant que les officiers au parlement de Toulouse ne sont pas exempts de payer la taille pour leurs biens ruraux.

Cette noblesse d'offices qui s'ébauchait par ces privilèges, cherchait à s'affermir par l'hérédité. Ce n'est pas qu'elle ait réussi à se recruter elle-même. La royauté n'avait pas permis (nous l'avons vu) au système électif de s'établir et les parlements avaient réussi à empêcher la vénalité des charges. Mais un autre usage, admis par les parlements comme par la royauté, favorisa ces transmissions héréditaires : ce fut celui des résignations. Appliqué sous Louis XI, le système s'étend sous Charles VIII. De 1483 à 1498, sur 19 promotions faites à la Chambre des comptes, 10 sont dues à des contrats de ce genre; dans la même période, au parlement de Paris, sur 51 sièges de présidents ou conseillers conférés par le roi, 20 sont résignés. Ici, la moitié, là, plus d'un tiers des offices passent ainsi au fils, gendre ou parent de celui qui les occupe. En 1492, un conseiller clerc, Aubert le Viste, allant marier sa fille à J. Briçonnet, lui résigne son office en faveur du mariage. Le Parlement proteste, mais le roi confirme : il déclare que par ce moyen « la fille de le Viste peut mieux trouver son bien et estre plus fort colloquée en mariage »¹. Nous trouvons les mêmes faits dans les autres parlements. On dispose déjà des offices comme d'un bien, d'une succession ou d'une dot. Il est vrai, contre ces tendances, le règne de Louis XII marqua une réaction. Par l'ordonnance de 1499, le roi avait confirmé le principe de l'élection et interdit à deux membres d'une même famille de siéger dans la même cour. Mais les habitudes prises, la notion des offices considérés toujours comme la propriété du roi qui les donne et du titulaire qui vient de les recevoir, triomphèrent de ces règlements. Maîtres des comptes, conseillers au Parlement, demandaient à leur corps la permission de « résigner ». D'autres intriguaient à la Cour auprès des grands, de la reine et, à force de cadeaux et de promesses, obtenaient

1. Mémoires. A. N., P. 2304-2304. — Parlement X¹^a Conseil, 1494-1510. — *Lettres miss. de Charles VIII*, III, p. 253 (31 mars 1492).

des lettres de don. Le roi lui-même violait ses ordonnances. Le système fut maintenu : sous François I^{er}, par des raisons fiscales, il devint une règle. De 1515 à 1519, c'est sous cette forme que la plupart des offices des cours souveraines sont concédés.

L'hérédité commençait à s'établir. Les dernières années du xv^e siècle voient apparaître ces familles parlementaires, les Thiboust, Baillet, Bellefaye, Le Viste, Turquan, Lhuillier, Segulier, de Ganay, à Paris; les Morlhon à Toulouse; les Chaponnay à Grenoble, qui donnèrent à cette justice royale une si réelle indépendance et un si vif éclat. Désormais la « robe » est un *ordre*. Les contemporains qui ont observé la France à cette période de son histoire ne s'y sont pas trompés. Canossa, en 1516, après Machiavel et Claude de Seyssel, insistait sur ce rôle nouveau, prépondérant, des officiers de judicature. Il les définissait un « quatrième état » destiné à refréner le pouvoir des nobles et la turbulence du peuple¹. On n'a voulu voir dans les légistes que les héritiers de l'esprit et du droit romain. Ils furent également les représentants les plus affinés de cette bourgeoisie éprise d'ordre, amoureuse d'autorité, qui, à la fin du Moyen âge, est devenue à son tour l'éducatrice de la nation.

VI

Si proche de la noblesse par sa fortune ou ses fonctions, le bourgeois n'a plus qu'à y pénétrer. Tel est son rêve et son but. Contre ce domaine réservé, cet enclos social où n'entre qu'une élite, il n'éprouve aucun de ces sentiments qui animeront ses descendants de 1789. Il ne songe pas à renverser les barrières, mais à les ouvrir. Et de fait, il les ouvre, car jamais les barrières n'ont été si minces et l'issue moins

1. A. V., Canossa, *Trattato del governo*, I, 15. — Ailleurs, II, 16, il signale les dangers de la vénalité.

étroite; à aucune époque, le mouvement d'accession n'est plus général ni plus facile. C'est par ces familles nouvelles appelées à la noblesse que la noblesse va se reconstituer.

De ces intrusions, les formes sont multiples. La première est la possession du sol. Grâce à des privilèges généraux ou spéciaux, dès le ^{xiv}^e siècle, les anciennes entravées ont commencé à disparaître et le droit de *franc-fief* s'est étendu peu à peu à toute la France. Louis XI l'a confirmé en Provence; Charles VIII l'a accordé au Languedoc et au Comminges, Louis XII l'étend en Bourgogne. Il existe depuis longtemps en Berry, en Champagne, où la noblesse transmise par la mère multiplie le nombre des privilégiés ¹. En Normandie, une foule de seigneuries, fiefs de haubert appartiennent à des roturiers : le nombre en est si grand que Louis XI, en 1463, a dû faire le recensement des véritables nobles et soumettre inutilement d'ailleurs, les autres à l'impôt ². En Bourgogne, la bourgeoisie urbaine a obtenu, presque partout, les mêmes avantages; en Bretagne, depuis que le duché est entre les mains du roi, les roturiers ont acquis en fiefs « plus de deux cens mil livres de rente » ³. En réalité, dans toute la France,

1. Confirmation du privilège de franc-fief au Languedoc (Lett. pat. de Charles VIII, 8 mars 1484. Ordonnances, XIX, p. 288). A Toulouse, les capitouls jouissaient du privilège, depuis Charles VI. Louis XI l'étend à tous les bourgeois, en 1471, moyennant 15 000 l., toutefois avec des restrictions (A. D., Haute-Garonne, B. 10, f° 22-26). — Comminges, JJ. 232, n° 25. En Berry, la coutume déclare que les fiefs se peuvent acquérir, posséder et tenir par toutes personnes, soit nobles ou non nobles. *Cout. gén.*, t. III, p. 905 (1508).

2. B. N. Fr. 2783, f° 3.

3. Pour la Bourgogne, cf. Garnier, *Chartes de Bourgogne*, I, p. 130, II, p. 63. Le privilège s'étend progressivement sous la domination française. Louis XII l'accorde à Dijon, comme à Autun, Langres, Chalon (1509). Reconnu aux magistrats de Beaune (1498), il est étendu à tous les habitants (août 1521). — Pour la Bretagne, cf. B. N., *Coll. Doat*, t. 117, f° 202 v°. — Le privilège est, de plus, donné à une foule de villes. Nombreux exemples dans les registres de la Chancellerie. JJ. 210, n° 79, Beauvais. 213, n° 9, Nîmes. *Id.*, n° 85, Beaucaire. *Id.*, n° 24, Condom. *Id.*, n° 33, Fontenay-le-Comte. 214, n° 32, Limoges. 219, n° 201. Le Mans. 222, n° 20, Nantes. 225, n° 333, Agen, etc. La plupart de ces

le bourgeois peut, sans permission préalable et sans payer finances, acquérir la terre du gentilhomme, garanti, insuffisamment sans doute, contre les vexations des commissaires royaux, la mauvaise foi du roi, mais en tout cas, sûr de n'être pas dépossédé ¹. Or, dans le Languedoc, où la taille est réelle, son acquisition l'exempte et le transforme en privilégié. Dans le Languedoïl, il s'exempte lui-même. Il suffit à l'ancien chaussetier ou épicier retiré des affaires, de quitter sa ville, d'acheter un fief à la campagne, avec manoir, pigeonnier, basse justice, et d'en prendre le nom. De ce chef, il se dit noble; il l'a toujours été et il s'empresse de refuser la taille à l'assesseur qui le taxe ou au collecteur qui le poursuit. On peut voir par les procès engagés devant les élus ou les généraux des aides combien ces usurpations se multiplient ². Grâce à ce moyen une foule de marchands se glissent dans les rangs privilégiés, persuadés qu'à la longue ils prendront racine, et qu'habituee à les y voir, l'opinion publique les y laissera.

Second moyen : les anoblissements attachés à certaines charges municipales. Ils furent surtout l'octroi de Charles VII et de Louis XI. Il entraînait dans les vues de ces fondateurs de l'absolutisme de donner cette prime à l'aristocratie bourgeoise et de s'assurer son dévouement en caressant sa vanité. A Dijon, le vicomte maieur; à Beaune, à Auxonne, le maire;

privileges sont anciens. Quelques-uns, comme ceux de Fontenay-le-Comte, Beauvais, Le Mans, sont accordés par Louis XI.

1. En 1515, François I^{er} charge les commissaires des francs-fiefs de lever finances sur tous « les anobliz, depuis quarante ans... selon leurs facultés », s'ils ne justifient du paiement ou de franchise. La mesure souleva, en Languedoc surtout, une foule de protestations (A. M., Toulouse, AA. 43, f^o 123 v^o).

2. L'acquisition d'un fief ne confère pas la noblesse; mais les acquéreurs avaient cette prétention. En Normandie, dès Louis XI, il y a quantité de personnes « qui se disent estre nobles, tant à cause de leurs femmes, mères et nobles fiefs qu'ils ont acquis que aultrement ». B. N. Fr. 2783, f^o 3. Ces pseudo-nobles sont taxés par les assesseurs et refusent de payer la taille, d'où de nombreux procès.

à Niort, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, le maire et les échevins; à Poitiers, le maire et les vingt-cinq; à Limoges, les consuls; au Mans, le maire et les douze pairs; à Bordeaux, la jurade; à Lyon, les conseillers sont de droit « anoblis ». A Marseille, à Aix, le consulat donne le titre et sans doute les prérogatives de *noble*¹. Dans les villes mêmes où les gouvernants locaux ne peuvent avoir le titre, ils ont les privilèges, comme à Toulouse, les capitouls autorisés à devenir seigneurs et vassaux du roi, à Paris, le prévôt des marchands, les échevins, les greffier et receveur exempts de tout impôt, taille, aide, gabelle, subside². Or, ces anoblis font souche. Leurs privilèges ne sont pas seulement personnels, mais héréditaires. Voilà des familles nouvelles qui entrent dans la noblesse et s'y perpétuent.

Les anoblissements donnés par la couronne achevèrent enfin cette conquête de l'aristocratie par la classe bourgeoise. A aucune époque, ils ne furent plus nombreux et plus fréquents; c'est qu'à aucune époque, la royauté n'a eu plus grand intérêt, politique et fiscal, à étendre le privilège³. En 1470, Louis XI a anobli d'un seul coup, moyennant 47 250 livres, tous les roturiers qui possèdent des fiefs nobles⁴. Charles VIII à son tour multiplie ces faveurs individuelles. De 1483 à 1492, 81 lettres de noblesse sont enregistrées à la chancellerie, 40 de 1492 à 1496. Bref, en moins de quinze ans, plus d'une centaine de familles en Provence, Dauphiné, Languedoc, Ile-de-France, Bourgogne, bourgeois, marchands, médecins, avocats, notaires, etc., passent dans l'ordre privilégié et ont changé de condition⁵.

1. H. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 77. Cf. A. N., JJ. 214, n° 32. *Id.*, 219, n° 201. Garnier, *ouv. cit.*, I, p. 120. Comme tels ils prétendent avoir l'exemption de tous subsides quelconques, du ban et de l'arrière-ban.

2. Ordonnances, XIX, p. 179.

3. On peut voir par certains registres des Chambres des comptes ce que rapportent ces anoblissements. A Dijon, les droits payés sont de 300 à 800 livres (A. D., B. 1813, f°s 3 et suiv.).

4. *Ordon.*, XVII, p. 337. H. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 357.

5. A. N., Reg. de la Chancellerie, JJ. 210-234. Malheureusement la qualité et les fonctions de l'anobli sont très rarement spécifiées.

De cette noblesse nouvelle, les plus nombreux représentants sont assurément les officiers royaux, conseillers des cours souveraines, généraux, trésoriers, receveurs, élus, lieutenants généraux, procureurs ou avocats du roi, tous ceux qui approchent le souverain ou qui le servent. La plupart sont devenus les feudataires de la couronne et nous les retrouvons sur ces listes d'hommages qui, de Louis XI à François I^{er}, nous donnent un tableau si fidèle de la vassalité royale. A l'exemple des grands financiers élevés à la noblesse, se présentent d'abord quelques officiers inférieurs des finances, qui, à leur titre, unissent celui d'une seigneurie. Mais les nouveaux nobles ou seigneurs se recrutent surtout dans la judicature. En Ile-de-France, Normandie, Champagne, leur nombre est prodigieux. Un procureur général des aides, Nicole Violle, est seigneur de Tellières, Achères, Aigremont et Athis; Jean Budé, conseiller audien-cier à la Chancellerie, seigneur de Villiers-sur-Marne, Marly, Évry, Yerres, de Brigy en Champagne. Au Parlement, Roger Barne possède la seigneurie de Dynes; Nicolas Thiboust, l'Épine et Thibaudonvilliers, en Ile-de-France, Volangiers, Molanges, Rutain en Champagne; Roger Thiboust, Bailly, Serris, Romainvilliers, Monguillon; Jacques Charmolue, les châtellenies de Monstreuil et Villemomble; Charles du Buc, la vicomté de Cany. Un simple greffier des présentations, Pesques, est seigneur de Plessis, Voulton, Poellechicn¹. Les mêmes honneurs sont attribués aux maîtres ou aux clercs des comptes, aux membres des parlements de province. En Normandie, une des seigneuries les plus connues, Bacqueville, appartient au greffier des aides². En Languedoc, le comte de Roussillon n'est autre que Jean d'Oriolle, un conseiller au Parlement³. En Bretagne, la plu-

1. A. N., Registre des hommages, PP. 83, f^{os} 22 v^o, 32 v^o, 35 v^o. — *Id.*, 43, n^o 1456, n^o 1598, n^o 1818.

2. *Id.*, *ibid.*, Normandie, PP. 20, f^o 328 v^o.

3. *Id.*, *ibid.*, Languedoc et Guienne. PP. 45, n^o 381. *Arch. hist. de la*

part des fiefs nobles sont entre les mains des gens de justice. Cette invasion des fiefs, des justices, des seigneuries par les gens de robe se retrouve partout.

Par là s'achève la conquête de la noblesse. Le rêve de ces bourgeois, influents ou riches, se trouve accompli. Les voilà seigneurs et gentilshommes. A leur tour, ils ont le tortil du baron ou la couronne du comte, leurs sujets, leurs officiers, leur banc à l'église, leurs piliers et fourches patibulaires. Et sous leur nom nouveau s'entrevoit à peine le nom d'origine, celui du grand-père, drapier, apothicaire ou praticien, comme sous les tourelles du manoir, a disparu le souvenir de la boutique ou de la chambre primitive, berceau de la maison. Quelles furent les conséquences, sociales ou politiques, de cet envahissement? Il semble d'abord que, grâce à lui, la noblesse ait été reconstituée. Désagrégée par les guerres, par la ruine, la vieille forteresse voit se fermer ses brèches et se réparer ses pertes. Ces nouveaux venus portent avec eux l'argent et l'influence. Ils ont redoré le blason à moitié effacé par le temps; dans les vides trop nombreux, ils ont implanté des familles neuves, pleines de sève et de vie, qui, avec la noblesse rurale, resteront une des forces de la France ¹. Mais ils ont contribué aussi à l'isoler du reste de la nation, comme ils s'en isolaient eux-mêmes. Ils auraient eu, ces anoblis, un rôle social à remplir. Ils auraient pu, par leurs origines, rapprocher l'aristocratie de la masse, lui maintenir sa suprématie, en laissant tomber ses privilèges, de la caste fermée qu'elle commençait à être, la ramener au rôle de classe édu-

Saintonge, XIX, p. 130. Achat de la seigneurie de Pisani par H. de Tonrettes, conseiller au parlement de Bordeaux. — Bretagne. B. N., *Coll. Doat*, t. 117, f° 202 v°.

1. Entre les deux aristocraties, cependant, la fusion est lente à se faire. Cf. A. N., Z¹ 37, f° 102, un curieux exemple de ces haines dans un procès de tailles. Un des adversaires déclare que l'autre « se voudroit bien fere gentilhomme... et de fait a esté marry de ce que on ne tient autant de compte de sa femme qui est fille d'un mareschal, qu'on fait des femmes desd. défenseurs » (24 mars 1511).

catrice. Ce rôle, le pays s'y attendait peut-être. Une distinction tendait à s'établir entre les « nobles vivant noblement »¹ et les anoblis, les premiers, seuls exempts, en échange du service des armes, les seconds, toujours imposés, en échange du droit de continuer leurs affaires ou leurs offices². Une telle solution eût préparé peu à peu l'égalité civile. Mais la royauté ne s'y prêta pas et les nouveaux nobles la combattirent. En entrant dans la noblesse, ils prétendaient en avoir tous les privilèges. Ils entendaient aussi s'affranchir de toutes ses charges. S'ils aspiraient à être gentilshommes, ce n'était pas pour servir l'État, mais pour se séparer du peuple dont ils étaient venus.

Le mouvement social qui avait fait entrer la bourgeoisie dans la noblesse fut donc sans résultat pour la fusion des classes. En étendant le nombre des privilégiés, il rendit la taille plus lourde : en se dispensant eux-mêmes des charges militaires, du ban, de l'arrière-ban, les anoblis rendirent le privilège plus odieux. Par là s'élargit le fossé qui s'était creusé entre les ordres. La royauté seule profita de ces divisions. Bourgeoisie et absolutisme s'étaient élevés ensemble. L'une a grandi par lui, comme l'autre s'est affermi par elle. En ouvrant la noblesse à ces représentants du tiers, le roi a scellé l'alliance. Ces parvenus lui devaient tout. Ils s'atta-

1. Louis XI avait prétendu soumettre à la taille les anoblis non « vivant noblement ». Sée, *Louis XI et les villes*, p. 358. Cette distinction fut maintenue par la couronne et les généraux de la justice des aides.

2. Anoblis ou roturiers possesseurs de fiefs sont les premiers à se soustraire aux ban et arrière-ban. Ceux qui ont payé finance se prétendent exempts par rachat (Masselin, *Journal*, p. 680). Quant aux autres, presque toujours, comme à Saintes, Bourges, Fontenay, etc..., ils ont obtenu l'exemption avec le droit de franc-fief. A Paris, en 1542, Louis XII ayant voulu convoquer les bourgeois, ceux-ci s'y opposent. Naturellement beaucoup de ces anoblis, anciens marchands ou procureurs, continuent leur trafic ou leur pratique. Ils demandent et obtiennent lettres du roi à ce sujet. Cf. Bernier, *Procès-verbaux... du conseil*, p. 5. Permission de marchander à Jean et Arm. Vigouroux de Rodez.

chèrent d'autant plus à l'absolutisme, qu'en le servant, ils se servaient eux-mêmes. Dans cette conquête des classes, le souverain a calculé juste, et le dévouement de ces nouveaux fidèles a été d'autant plus grand qu'il est tenu par ces deux appâts : la puissance qu'il donne et l'orgueil qu'il satisfait.

CHAPITRE IV

LES CLASSES POPULAIRES

Diversité de leur condition. Elle s'accuse à la fin du Moyen âge.

- I. Les non-libres. Progrès vers la liberté. — Non-existence du servage en Normandie, Ile-de-France, Languedoc. — Affranchissements en Bourgogne, en Nivernais, en Champagne, dans la Marche, etc. — Dispositions plus favorables aux serfs insérées dans la coutume
- II. Les paysans libres. Deux causes favorisent leur progrès : leur organisation en communautés, le développement de la culture. — Diminution des charges et redevances. — Extension des *communias*. — Mode de l'exploitation du sol : baux temporaires ou perpétuels. — Les affrancements. — Influence de ce régime. Le paysan participe à la richesse générale. — Il voit grandir son influence politique. Les communautés de villages.
- III. Le prolétariat urbain. — Salariés et artisans. Leur condition devient pire. — Hostilité du pouvoir royal. — Influence du système fiscal : il contribue au renchérissement de la vie. — Fixité des salaires. — Instabilité d'une partie de la population ouvrière.
- IV. Accroissement du paupérisme. Efforts pour y remédier. — Les confréries. — L'assistance légale. — Inefficacité des remèdes. Symptômes de désordres et de misère. — Épidémies et révoltes. — Un essai de communisme en 1514.

AU-DESSOUS de la bourgeoisie, à la première et plus large assise de l'État, s'étend en couches profondes la masse du peuple. Lui-même n'est pas un tout homogène; mainmortables, paysans libres, artisans des villes en forment les éléments. Quelle part, à son tour, allait-il prendre au relève-

ment du pays ? Qui, dans ses rangs, devait en profiter ? — A la fin du ^{xv}^e siècle, nous constatons un double fait : la condition des classes rurales s'élève, celle du prolétariat urbain s'amoin-drit.



I

La première forme du progrès social fut l'ascension régulière des non-libres vers la liberté. Ce n'est pas là un fait nouveau. Il a commencé avec le ^x^e siècle, dans l'Europe théocratique et féodale, et s'est accéléré au ^{xiii}^e. Le servage disparaît alors du domaine royal ou de certaines provinces la Normandie, le Dauphiné, le Languedoc, le Maine, l'Anjou, une partie de l'Île de-France, la Provence. Dans ces régions, les coutumes ne le mentionnent même plus ; elles ne connaissent que deux classes d'hommes : les nobles et les roturiers. Mais, interrompu par la guerre de Cent ans, le mouvement libérateur n'a pu avoir toutes ses conséquences. La mainmorte existe encore, au ^{xv}^e siècle, en Bourgogne, en Champagne, dans certaines régions du centre, le Berry, l'Auvergne, le Bourbonnais. Là, dans une foule de seigneuries, le vilain est toujours l'homme de corps taillable à volonté, attaché à la tenure qu'il ne peut ni vendre ni engager à sa guise, incapable de se marier, de disposer de ses biens, de disposer de lui même sans la licence du maître. Ces chaînes trop lourdes vont s'alléger à leur tour ; dès la seconde moitié du ^{xv}^e siècle, l'œuvre d'émancipation est reprise et se continue.

En Bourgogne, elle recommence avec les dues et se poursuit sous l'occupation française. Prissey, Island-le-Saussois, Rouelles (1479), Richebourg (1483), Chevigny (1484), Grignon, Lanthès, Terves (1491), Bussy le Grand, Arceaux (1494), Couches (1496), Saint-Michel de Tonnerre (1514), Vaurois (1518), Larçon (1523), voilà un certain nombre d'affranchis-

sements collectifs qui nous sont parvenus ¹. Mêmes progrès en Champagne. Dans ce pays où le servage était plus répandu encore et comportait une foule de degrés, les mesures libératrices se succèdent, œuvre des seigneurs laïques ou du clergé. Colaverdey est affranchi en 1470, Marolles en 1487, Arzillières en 1519; quelques années plus tard, Thonnance et Suzannecourt ². Dans le Centre, avant la fin du x^v siècle, le seigneur de la Tremoille a accordé la liberté à Sully : d'un seul coup, 119 personnes, hommes ou femmes, changent de condition ³. A Guéret, les habitants se prétendent libres depuis Charles VII : il n'y a plus parmi eux que quelques serfs isolés; en 1500, dans toute la Marche, on ne rencontre que des mortuables, tenanciers perpétuels qui peuvent se marier et disposer de leurs biens, mais le servage a disparu ⁴. Ainsi se répètent dans toute la France ces dispositions libérales. Le seigneur a aboli la mainmorte, reconnu aux habitants le droit d'acquérir, de succéder, de disposer de leur personne ou de leurs biens, supprimé le formariage, le droit de suite, la taille arbitraire, en un mot, transformé le serf en personne humaine. Les affranchissements individuels ne sont pas moins nombreux. Nous en trouvons en Bourgogne, en Bourbonnais, en Berry, et ces actes bienfaisants eussent été plus répandus encore si la royauté, pour des raisons fis-

1. Garnier, *Chartes de Bourgogne*, II, p. 627, 631, 632, 633, 639, 644, 645, 653. *Id.*, p. 462. — A. D., Côte-d'Or, B. 2105. — *Id.*, Yonne, H. 2163, (30 avril 1514).

2. A. D., Aube, E. 425 (1470). — E. 41 (3 déc. 1487). — Marne, E. 255, 280 (1519-1520). G. 156, f° 96 (24 fév. 1519). L'abolition ne fut définitive qu'en 1538. — Un grand nombre d'affranchissements sont faits également par l'évêque de Troyes (A. D., Aube, G. 487-493). Dix-sept affranchissements sont indiqués en 1492 (G. 489).

3. A. N., JJ. 221, n° 124 (1490).

4. A. N., X^{1a} 125, f° 257 (23 juin 1490), et Autorde, *Le servage dans la Marche avant la publication de la coutume de 1521* (Mém. de la Soc. des sciences naturelles et archéol. de la Creuse, 2^e série, t. II, 1893). Cf. également pour la Goulenne, A. D., Gironde, G. 286. Affranchissement des serfs questaux de Verteuil par le chapitre de Bordeaux (1520).

cales, n'avait arrêté le geste libérateur. A plusieurs reprises, les chambres des comptes s'opposèrent à ces mesures comme « abrègements de fief » et voulurent contraindre les seigneurs à payer finance au roi pour avoir le droit d'affranchir leurs sujets ¹.

On peut être surpris du nombre de ces actes. C'est qu'aux mobiles religieux ou humanitaires viennent se joindre des motifs plus intéressés. Ecclésiastiques ou laïques, les seigneurs, comme le roi, ont vu à ces mesures leur avantage. Elles leur ont permis d'abord de repeupler, de rappeler le travail dans les villages déserts, d'y ranimer la culture ². Tout pesé, ces bienfaiteurs ont compris que la liberté était créatrice, qu'en devenant maître d'une part de son travail, en n'obéissant qu'à des règles fixes, le paysan travaillerait plus et paierait mieux. Dans une foule de cas, plus immédiat même a été leur bénéfice. Les uns ou les autres ont fait argent de leur concession et le mainmortable a dû acheter sa liberté. En Bourgogne, de 1504 à 1507, le roi prélève 30 à 50 livres sur les serfs qu'il affranchit. Les chartes collectives rapportent au seigneur de Chevigny 100 livres, 200 livres à celui de Grignon, 1 000 livres à celui de Couches, à l'évêque de Troyes, des prés, des vignes ou des donations de rentes ³. Sans compter qu'outre sa justice, le seigneur se réserve ses autres cens, coutumes, aides, journées de travail et charrois et lève toujours la taille désormais « abonée » ⁴.

1. Garnier, p. 649. Confirmation de Charles VIII à la charte de Bussy (avril 1495), « pour ce que aucuns veulent dire que par noz ordonnances... (les serfs), affranchiz par le seigneur,... demeurent envers nous en telle servitude, ... qu'ilz estoient envers led. seigneur ». Autre exemple de confirmation pour les serfs de la dame de Vergy (A. N., JJ. 234, n° 106, 1500).

2. Garnier, p. 627 : « pour occasion de laquelle servitude et mainmorte led. village de Prissey est en voye de venir en ruyne ... parce que nul ne se veult arrester ou demeurer ». *Id.*, p. 631, 632, déclarations analogues.

3. Garnier, p. 633, 653. — A. D., Aube, G. 321. Indication des pièces de terre et des rentes données pour manumissions (comptes de 1501-1502).

Tel est le cas, par exemple, pour la plupart des communautés de

Assurément, sous cette forme l'opération est avantageuse, surtout si le seigneur a besoin d'argent. On voit ce qu'elle lui rapporte et combien son intérêt est égal à celui de ses habitants. — C'est aussi que partout où il hésite et résiste, il a contre lui la poussée formidable des idées, des revendications, du progrès économique qui fermentent de toutes parts. Dans cette diffusion du bien-être et de la vie sociale, le serf a senti plus vivement l'injustice de son sort : alors que tout change autour de lui, lui seul reste immobile. Il regarde et il compare; d'autant que sa condition n'est plus un fait général, mais isolé, que de la terre où il vit enchaîné, il voit d'autres terres où les hommes sont libres. Partant il s'agite et parfois se révolte. A Arzillières, en 1471, le seigneur a 821 serfs et hommes de corps dans sa baronnie. Mais les domaines voisins sont affranchis. Beaucoup de ces serfs s'enfuient et y cherchent un asile. En 1518, ceux qui restent s'insurgent. Après une année de luttes qui appellent l'intervention royale, le baron est obligé de céder et une série d'affranchissements établit la liberté dans ses domaines¹. A Thonnance, à Suzannecourt, sur les terres de l'évêque de Châlons, les mainmortables s'adressent eux-mêmes au maître. Ils lui représentent que les règles anciennes sont « choses pitéables, inhumaines, et contre bonne équité et seront encor plus à l'advenir ». En conséquence, ils demandent l'abolition du formariage et du droit de suite. L'évêque résiste, mais finalement il s'exécute et, de 1520 à 1538, émancipe les habitants².

mainmortables affranchies en Bourgogne. A Grignon (Garnier, p. 639), la taille est abonnée à 21 l. t., somme « qui sera gectée et esgallée chacun an par prodombres qu'ilz se esliront » (11 juill. 1491).

1. A. D., Marne, E. 254. Lettre des officiers seigneuriaux. Les serfs « changent leurs noms et seurnoms » : ils ont voulu « les oultrager et tuer en blasphemant la mort et le sang-Dieu ».

2. *Id.*, *ibid.*, G. 221. Les manants « se soubzmectent » à payer une taille annuelle de 50 l. t. « qui se imposera... sur tous leurs héritaiges par les eschevins de lad. seigneurie ».

Dans les pays même où le servage s'est maintenu, ses devoirs tendent à se fixer comme sa condition. La plus onéreuse de ces charges, la taille, se transforme fréquemment en une redevance régulière et réelle. En 1504, à Montot, Courmarain, Perrigney, Louis XII a consenti à la remplacer par un cens de 10 à 15 s. par feu¹. Sur toutes les terres de l'évêché de Troyes, la taille est fixée dans des rôles écrits et varie de quelques deniers à 3, 5 sous; les veuves et les mineurs en sont exempts². Ces concessions se retrouvent ailleurs. Partout où les taxes arbitraires donnèrent lieu à des conflits, la jurisprudence des parlements contribua à répandre cette idée qu'elles devaient être converties en un droit fixe ou levées seulement à « volonté raisonnable »³. Ces règles nouvelles prirent place dans certaines coutumes aussi bien que des dispositions plus libérales en matière de mariage et de succession. En Berry, le serf a le droit de tester jusqu'à 20 sous, sans le consentement du seigneur. S'il a des enfants, celui-ci ne peut prendre que le tiers des meubles; s'il n'a pas d'enfants, que les tenures détachées de la seigneurie. En Champagne, la coutume de Troyes a admis pour toute une catégorie de serfs le droit de posséder, transmettre, recevoir librement, et, dans les limites de la prévôté, reconnu que tout enfant issu d'un mariage mixte fût réputé libre. A Chaumont en 1509, l'assemblée introduit un article permettant désormais au fils d'un libre et d'une serve d'opter sa condition⁴. Visiblement, le servage paraît de plus en plus

1. A. N., Grand conseil, V^o 4042, 25 juin 1504.

2. A. D., Aube, G. 487-492. Rôle des tailles de l'évêché (fin du xv^e siècle). Le taux le plus fréquent est 12, 20 den. à 3 s.

3. A. N., X¹^{re} 1491, f^o 124 v^o. Procès entre les habitants de Soëssines et leur seigneur. Celui-ci prendra 5 sous annuels ou « autre taille à volonté raisonnable sur ses hommes et subjectz non abonnez ou affranchiz... » (10 mai 1484). — La coutume de Mehun ne permet également au seigneur de tailler ses serfs qu'à « voullenté raisonnable » et avec un rôle de sa main. *Cout. gén.*, III, p. 932.

4. *Cout. gén.*, III, p. 932 (*Cout. de Mehun*). — La Coutume de Troyes (*Id.*, p. 238) établit une distinction entre : 1^{re} les serfs taillables à volonté,

une exception. S'il ne disparaît pas encore du sol français, il s'adoucit et recule devant l'effort de ces mainmortables vers une plus grande liberté.

II

En regard des anciens serfs dont le nombre va diminuant, s'accroît la classe des paysans libres. Censiers, champartiers, métayers, cottiers de Picardie ou de Ponthieu, bordiers d'Ile-de-France, Périgord, Albigeois, fâchiers de Provence, sous ces noms divers se cache la variété de l'exploitation rurale, non la différence de condition. Que ces hommes doivent des services ou simplement une rente, que leur tenure ait pour origine la coutume ou un contrat, ils sont sujets, non serfs. Ils peuvent se marier, tester, acquérir, se déplacer librement. A la fin du x^e siècle, ces masses rurales forment la plus grosse part de la population de la France. C'est à elles surtout que les transformations politiques ou sociales vont profiter.

Que ce mouvement, dans sa forme du moins, soit resté pacifique et légal, qu'il n'ait pas été, comme en d'autres temps, une explosion violente, mais une série de duels judiciaires et de victoires isolées, il n'en est pas moins très profond. Jamais les conflits ne furent plus nombreux, sans cesse provoqués par la confusion des droits, l'absence ou la perte des titres, les efforts contraires des seigneurs obligés de refaire leur patrimoine, des paysans avides de s'affranchir. Mais dans ces contestations, la classe rurale avait deux avantages. Le premier était l'état de ruine qui rendait indispensable

mais qui peuvent transmettre et succéder librement; 2° les serfs de taille abonnée; 3° les mainmortables « en tous biens », qui ne peuvent laisser qu'à leurs enfants; 4° les mainmortables « en meubles... et les autres en héritage seulement ». Les enfants nés de mariage mixte ont un droit d'option. — La Cout. de Chaumont renferme des distinctions analogues.

son concours et mettait à haut prix son travail. Le second fut son organisation en communautés et l'existence légale de ces groupes. Elle eut enfin un allié : le pouvoir royal, qui travailla pour lui en travaillant pour elle. Depuis la fin du xiii^e siècle, en effet, le paysan a cessé d'être ^{uniquement} le sujet de son seigneur : il est devenu, lui aussi, le sujet du roi. Désormais, il n'est plus seul. En dehors, par delà les frontières de la seigneurie, il a entrevu la main secourable qui le relève et lui permet de se tenir debout. Au-dessus du poids oppressif de la coutume, du pouvoir souvent arbitraire de son maître, il voit s'élever une autorité supérieure, indiscutée, qui donne audience à ses griefs. Entre seigneur et sujet, elle est l'arbitre. Le seigneur a dû renoncer à se faire justice, lui-même a un juge. Le sujet peut soutenir ses droits; il a le prince. L'égalité devant la justice.... Qu'on mesure l'importance de ce bienfait. La vie comme les biens du paysan ne sont plus à la merci de son maître. En 1484, les États généraux ont proclamé insaisissables son bétail comme ses instruments de travail¹; à leur tour, les parlements appliquent cette doctrine. Dans les conflits entre les manants et les nobles, ils mettent les premiers sous la sauvegarde du roi. Ils ont fait plus encore. Ils n'ont pas seulement assuré l'égalité des droits, mais des forces. En autorisant les communautés populaires à se « cotiser », à élire des syndics pour suivre le litige, ils leur ont permis de lutter à armes égales contre ce patronat seigneurial dont elles essayaient de s'affranchir. Nulle défense plus efficace, que cette protection de la justice royale, ne fut mise aux mains des paysans².

1. Masselin, *Journal*, App. p. 693.

2. Les exemples sont nombreux. X^{1a} 1493, f^o 302 : Permission aux habitants d'Oliergue de s'imposer, de nommer des procureurs dans leur procès contre leur seigneur (19 août 1486). — *Id.*, 1497, f^o 384 : Permission aux habitants de Tissy de s'imposer de 200 l. pour soutenir un procès contre le duc de Bourbon (20 août 1490). — Cf., *id.*, 1496, f^o 113 et 337 : Arrêts ordonnant la restitution aux habitants des biens saisis par le seigneur.

La réduction des droits domaniaux fut leur première conquête. Tailles, aides, coutumes, banalités, corvées, étaient très variables suivant les seigneuries, et, dans chaque seigneurie, suivant les tenures; ces devoirs n'étaient pas seulement des charges serviles, ils pesaient encore sur les libres. Dès le ^{xii}^e siècle, ils avaient commencé à se préciser; pendant toute la fin du Moyen âge, ce mouvement se continue. Ce fut d'abord la fiscalité qui fut réduite. Les tailles extraordinaires et les aides seigneuriales sont, en fait, supprimées : les premières ne peuvent plus être levées qu'avec l'autorisation du roi; les secondes, que dans les cas énoncés par la coutume. Quant aux tailles ordinaires, elles cessent d'être perçues sur un grand nombre de terres baillées à ferme ou à cens; sur une foule de tenures, elles se réduisent ou se transforment ¹. Elles deviennent fréquemment, ici, une somme globale répartie entre les habitants et par les habitants, là, une redevance immuable perçue sur chaque feu ². Il en est de même des « bourgeoisies » destinées à remplacer la taille et qui parfois s'ajoutent à elle. Aussi, le chiffre de ces impôts est-il peu élevé. En Ile-de-France, en Languedoc, en Bourgogne, en Provence, la taille ne paraît pas supérieure à 5 sols ³; les bourgeoisies représentent la même valeur. Ces chiffres sont toujours ceux du ^{xiii}^e siècle. Quant aux menues

1. Réduction de la taille (A. D., Var, E. 329). A Seilhon, la taille a été ramenée de 25 à 15, puis à 10 florins (5 fév. 1496). — Autres exemples, A. D., Marne, G. 1489, 1490 (1493, 1501). — *Id.*, Aube, E. 695 (1489).

2. Nous trouvons dans les communautés de Bourgogne plusieurs exemples du premier système (Garnier, p. 627, 639, 645). La taille globale est répartie alors par les habitants. — Cf. également en Champagne, A. D., Aube, E. 695 (1489), en Dauphiné (*Id.*, Isère, B. 26, f° 238), en Languedoc (*Id.*, Gard, E. 120). La taille garde ici son caractère personnel. — Plus souvent, elle paraît une somme due par la terre. Telles sont les tailles franches du Bourbonnais (Allier, A. 61, 62), le *festage* de la seigneurie de Romorantin (Loiret, A. 702), les tailles du Berry.

3. A Latilly en Valois : 4 s. 6 d. t. en 1505 (A. N., P. 651, n° 2759). A Romorantin en 1508 : 3 s. à 5 s. (Loiret, A. 702). Aux Aix en Berry : 20 d. t. (Cher, E. 340). Les sujets de la Chapelle-Taillefer (Limousin) payent 12 den. t. (X¹² 1495, f° 370).

coutumes, quelques-unes tendent à disparaître, comme par exemple le marciage aboli, en 1490, par le duc de Bourbon dans ses états, l'estallage, supprimé par l'évêque de Laon¹ dans sa ville. Ailleurs, elles se réduisent à quelques deniers ou redevances qui frappent chaque paire de bœufs ou chaque charrue. Bref, ces impôts les plus divers ne dépassent pas 10 à 15 sous t. annuels. Si on remarque que la journée de travail agricole est de 2 à 3 sous, on peut se rendre compte de la valeur totale de ces contributions. Quatre à cinq journées de travail environ, telle est la part que la fiscalité seigneuriale prélève sur les habitants, part qui ne peut s'accroître et qui, grâce au progrès général de la richesse et à la baisse de l'argent, se ramène de plus en plus à un denier insignifiant.

Il y a encore les banalités. Mais à leur tour, comme au xiv^e siècle, sur une foule de points ces monopoles sont entamés : ils se réduisent ou disparaissent. Parfois, la communauté prend du seigneur, à bail perpétuel, le four ou le moulin banal ; elle l'exploite à son profit, moyennant une redevance légère. Nous trouvons, surtout en Languedoc, des exemples de ces conventions². Plus souvent, le seigneur renonce à son monopole. S'il garde son moulin, il abandonne son four bannier. Chaque habitant reçoit le droit d'avoir un four ou de cuire son pain, en payant une légère taxe : 20 d. à 6 et 10 s. annuels³. Dans un certain nombre de localités, les sujets songent enfin à s'affranchir complètement. Comme à Guéret, en 1490, à Corbie, en 1494, ils contestent le monopole

1. X^{1a} 1506, f^o 55. Le droit était levé sur les censives à la mort du censitaire (16 fév. 1501).

2. Les consuls arrentent, à leur tour, à un ou plusieurs habitants. Baux faits à St-Geniès (Gard). — A. D., E. 845 (14 oct. 1497). E. 847 (4 oct. 1501).

3. Suppression de la banalité du four. Choigny : A. D., Aisne, H. 376 (5 fév. 1489). Ginasservis : Var, E. 123 (12 avril 1515). Grangette : A. D., Yonne, H. 1061 (1517). — A ces concessions collectives, il faut ajouter les concessions individuelles. Dans quelques villages, notamment dans les villes neuves de Provence, le seigneur renonce à tout monopole.

seigneurial, arguent de leur condition libre ou de l'insuffisance des fours et des moulins pour refuser de payer les droits ¹. Certaines coutumes, celles de Ponthieu, d'Anjou, du Maine avaient déjà admis ces exemptions et justifié ces résistances, « le bien de la chose publique » devant être, dit l'une d'elles, préféré aux intérêts particuliers ².

La disparition presque complète du guet, la réduction des corvées, complétèrent ces avantages. Une foule de transactions locales supprimèrent le premier. La jurisprudence des parlements décida qu'il ne pouvait plus être exigé qu'en cas « de guerre et d'éminent péril » ³. En 1502 et en 1504, Louis XII fit entrer ces dispositions dans la loi. Il ne maintint l'obligation du guet que dans les villes frontières et en exempla, en tous cas, les pauvres qui ne payaient que 5 sous de taille, les mineurs, les femmes veuves ayant des enfants âgés de moins de dix-huit ans ⁴. Dans nombre de bourgs, le guet se transforme. Tout habitant put racheter son service et ce prix de rachat devint de plus en plus faible. En Bourbonnais, en 1494, il est de 3 s. 4 den. ; il n'est plus, en 1510, que de 5 à 10 den. en Languedoc. Le guet, qui continue à peser sur les habitants des villes, n'est sur ceux des

1. A. N., X^{1a} 125, f° 254. Le prieur de Guéret contre les habitants au sujet de la mouture (23 juin 1490). — *Id.*, 128, f° 293; Corbie (6 sept. 1494). — Il y a beaucoup d'autres exemples de ces contestations soulevées par les populations. A. D., Haute-Garonne, B. 8, f° 510 (1492). B. 10, f° 299 (1497). B. 11, f° 407 (1501). Cf. A. N., X^{1a} 133, f° 36 v° (1499). *Id.*, 135, f° 301 v° (1500). A. D., Reims, G. 54. Nappes et Esclain (1522), etc. Ces conflits donnaient lieu souvent à des violences. Le seigneur faisait démolir les fours des habitants qui attaquaient alors ses officiers.

2. *Cout. gén.*, I, Ponthieu, a. 97. — *Id.*, IV, Anjou, p. 1, a. 14. *Id.*, *ibid.* Maine. Des arrêts judiciaires sont conformes à la coutume (A. D., Isère, B. 26, f° 5 v°). Arrêt du parlement de Grenoble dans le procès des habitants de la Mote-Fontanis et de leur seigneur (22 déc. 1500).

3. X^{1a} 125, f° 131. Procès des habitants de Livry, Coigny, Brosse et Lauzern au sujet du guet (7 sept. 1490). — La jurisprudence du parlement de Toulouse est analogue (Haute-Garonne, B. 7, f° 244).

4. A. N., Grand conseil, V⁵ 4042 (15 avril 1502). — Isambert, XI, p. 440 (31 déc. 1504).

campagnes qu'une très rare imposition¹. — Il en fut de même des corvées. Dans quelques seigneuries, elles ont disparu. Nous ne les trouvons plus, par exemple, sur certaines terres de Saint-Germain où l'abbé est obligé de payer le transport de ses grains, de son vin, de son bois². Ailleurs, si les habitants ne purent obtenir la suppression de ces charges personnelles, ils réussirent à les limiter. La coutume de Bourbonnais déclare que les corvées ne pourront avoir lieu que dans les limites de la châtelainie, du lever au coucher du soleil et que le seigneur sera tenu de nourrir les corvéables³. Dans la Marche, le nombre des corvées est réduit à deux, par année; nous retrouvons ce chiffre dans d'autres localités. Souvent, il ne paraît pas supérieur à six ou sept journées de travail, au moment de la fenaison, de la récolte ou de la vendange⁴. Dans le Dévoluy, en 1492, un arrêt du parlement de Grenoble fixe à quatre, deux personnelles, deux avec attelage, le nombre de ces prestations. C'est le chiffre moyen qui tend alors à s'établir⁵.

En résumé, si les revenus du sol tendent à s'accroître, les charges domaniales tendent au contraire à se restreindre. Celles qui persistent sont immobiles. Par là, elles ne sont plus véritablement onéreuses au paysan. Elles deviennent plus gênantes qu'oppressives, moins contraaires à ses intérêts

1. Lecoy de la Marche, *Inv. des titres de ... Bourbon*, n° 7231 (5 août 1494). A. D., Haute-Garonne, B. 7, f° 244. Arrêt du parlement dans l'affaire de l'évêque de Rodez et des habitants de Palmas (18 juill. 1487). L'ordonnance de 1502 fixe le rachat à 5 d. t. pour les places des frontières, en temps de paix, à 3 d. t. dans les autres places.

2. A. N., LL. 1063 : Comptes de Dampmartin.

3. *Cout. gén.*, III, p. 1197. A Hérisson (*id.*, p. 1211), la corvée ne peut être faite que dans la châtelainie. — L'obligation de nourrir les tenanciers se trouve également consignée dans des arrêts de justice. A. N., X¹ 1513, f° 212. Arrêt du Parlement dans le procès entre l'abbé de Tournus et les habitants de la Crot, Presty, etc. (23 août 1510).

4. Dans certaines seigneuries, la corvée n'est même que de trois charrois ou journées de travail. A., N., X¹ 132, f° 176 : Procès entre le seigneur de Saint-Loup et les habitants (1499).

5. A. D., Isère, B. 26, f° 238 (7 mars 1493).

qu'à son amour-propre. Tailles, banalités, corvées, elles ne représentent plus guère que 15 à 20 s. annuels, c'est-à-dire sept à huit journées de travail. Mais il les considère déjà comme inconciliables avec une condition libre. Par suite, il les trouve illégitimes et injustes et plus d'une fois s'y dérobe, non par accablement, mais par fierté. En Berry, en 1490, les hommes de Saint-Julien et d'Angibault refusent une taille en déclarant qu'ils ne sont pas serfs. Même prétention des habitants de Salvais en Auvergne qui, affranchis de la mainmorte, entendent ne plus rien payer¹. A Guéret, les habitants se disent exempts des banalités; ils affirment que la coutume de la Marche est telle que tout homme libre n'est pas soumis aux monopoles². En 1515, en Bourgogne, les habitants de Molesmes ne consentent à payer 5 s. t. pour leur ancien affranchissement qu'à condition « qu'on ne leur demandera aultre reddevance »³. Ce sentiment se fait jour partout. Il pousse les communautés à violer les transactions mêmes qu'elles signent, à chicaner sur les taxes qu'elles ont consenties, les droits qu'elles ont reconnus. Tous ces conflits, ces procès entre communautés et seigneurs qui emplissent la fin du xv^e siècle n'ont pas d'autre origine. Ils jettent une vive lueur sur les progrès accomplis par la classe rurale. Ce n'est pas quand l'homme souffre le plus de la servitude qu'il veut s'en affranchir : il n'en mesure toute l'injustice que lorsqu'il a connu, en y goûtant, toute la saveur de la liberté.

Non moins que les droits domaniaux, se précisent les droits d'usage. On est surpris de l'importance que prend cette question dans le dernier tiers du xv^e siècle. Mais c'est qu'aucune n'était plus grave pour l'existence même du paysan. Dans l'état de ruine général, à une période où il manquait d'avances et où la culture avait presque disparu, il lui fallait du bois pour reconstruire, des pâquis et des

1. A. N., X^{2a} 60 (23 nov. 1490). — X^{1a} 132, f^o 213 v^o (1494).

2. A. N., X^{1a} 125, f^o 257 (23 juin 1490).

3. A. D., Yonne, H. 2163 (18 mai).

friches pour élever son bétail. En une foule d'endroits, les habitants avaient même occupé en commun ou s'étaient partagé les terres vacantes¹. Il fallut régler ces prises de possession ; or, presque toujours, ce règlement se fit au bénéfice des classes rurales. — Dans la plupart des forêts, le droit au bois mort, à la paisson, à la glandée, fut reconnu. La première, la couronne, dans ses projets de réforme domaniale, avait dû s'incliner devant le fait². A son exemple, les seigneurs, ecclésiastiques ou laïques, durent se résoudre à des concessions. En Normandie, dans les forêts d'Auge ou de Perseigne, dans celles du Dunois ou de la Brie, du Beauvaisis ou du Laonnais, du Bourbonnais ou du Dauphiné, des transactions ou des procès assurèrent aux habitants les mêmes avantages : le bois mort pour le chauffage, la glandée pour les pores, la paisson pour le bétail, plus rarement la faculté de couper des arbres pour leur habitation ou le taillis pour leurs clôtures³. En revanche, le seigneur perdit plus d'une fois la liberté d'exploiter ses forêts à sa guise : son droit fut limité à des parcelles et il supporta une véritable servitude au profit des habitants⁴. — Mêmes règlements pour

1. Ces usurpations des terres vacantes nous sont signalées par un assez grand nombre de documents.

2. En 1504, par exemple, Louis XII avait révoqué en Normandie tout droit de couper du bois et de prendre du bois de chauffage dans les forêts royales (A. D., Seine-Inférieure, Echiquier, 1504-1505). Par de nouvelles lettres du 6 avril 1505, le roi déclare qu'il n'entendait pas troubler ceux qui avaient une possession héréditaire. En Champagne, le maître enquêteur des eaux et forêts de France reconnaît les droits d'usage d'un certain nombre d'habitants (26 oct. 1497 ; 15 janv. 1507 ; 5 mai 1515, A. D., Marne. E. 4011).

3. Un grand nombre de procès s'engagent sur l'étendue des droits d'usage dans les bois. Les habitants prétendaient pouvoir couper les arbres. A. D., Orne, II. 425 : procès entre les communiens d'Auge et l'abbaye Saint-Étienne de Caen (1516). *Id.*, II. 816, 820, autres procès de l'abbaye de Saint-Évroul contre les censiers d'Échauffour au sujet des usages de la forêt (1506, 1520).

4. A. D., Orne, II. 845. Les censiers de Saint-Évroul à Louchettes s'opposent à la coupe du bois faite par les religieux (1493). Cf., *id.*, Seine-

l'occupation des vacants ou la jouissance des pâquis et des landes. Presque toujours, le seigneur ratifia, moyennant un léger cens, la prise de possession des terres désertes. Arpentées et divisées, ces parcelles vinrent ainsi grossir la censive ou la tenure du paysan¹. Pareillement, sur les pâquis, les droits d'usage furent confirmés ou étendus par transaction amiable ou par arrêt de justice, les terres destinées à la pâture, délimitées². Ces concessions furent d'ailleurs très variables. Quelquefois le seigneur arrente, pour une ou plusieurs années, ses pâturages : c'est une location toujours renouvelable consentie à la communauté³. Ailleurs, il pro-

Inférieure, Échiquier, 1502-1503, le procès des usagers de la forêt de Conteville contre la dame de Gaillefontaine (8 fév. 1503).

1. Voici plusieurs exemples de ces accords. A. D., Côte-d'Or, E. 1905. Lux (2 déc. 1490), droit des habitants d'occuper les terres vacantes, sans congé du seigneur, moyennant un cens de 4 d. t. par journal et la treizième gerbe. — *Id. ibid.*, 1782. Beaumont (4 déc. 1492). Licence de défricher, moyennant 10 d. t. par journal. — Marne, E. 35. Givry (8 sept. 1511). Redevance d'un demi-bichet par journal défriché. — Var, E. 123. Ginasservis (12 avril 1515), droit des habitants de labourer les terres désertes, en prévenant simplement le seigneur. Paiement de la huitième gerbe. Le seigneur ne peut disposer des vacants.

2. Ces actes sont extrêmement nombreux. Voir par exemple : *Champagne*. A. D., Marne, E. 1003 (28 mai 1483). E. 1006 (1488). — *Id.*, Aube, E. 767 (1490). — *Id.*, Marne, E. 277 (1491). — *Id.*, Aube, E. 196 (1498). — *Id.*, Marne, E. 421 (1^{er} janv. 1507). — *Id.*, Aisne, B. 3764 (juill. 1513). — *Id.*, Aisne, G. 20, 21 (1518). — *Languedoc*. Haute-Garonne, B. 7, f^o 216 (1487), f^o 341 (1488). *Id.*, B. 11, f^o 407 (1501). — *Provence*. Actes d'habitation (Alpes-Marit., FF. 18. — G. 689, 747. — H. 717). Les habitants ont la jouissance gratuite pour leurs bêtes, le droit de couper du bois pour leur usage, sauf dans les réserves déterminées. — Cf. également, Var, E. 311, 329. — *Dauphiné*. Isère, B. 26, f^o 147 (23 mars 1510), f^o 238 (7 mars 1492). — En *Bourgogne*, un certain nombre d'abbayes réussirent au contraire à garder la disposition de leurs communs (Yonne, H. 163, 753 : 1507, 1508). Ce fait ne fut pas étranger au grand nombre des défrichements que nous avons signalés.

3. A. D., Var, E. 820, f^o 14 v^o : Arrentement fait à la communauté de Barjols des pâturages (*Id.*, f^o 219). L'arrentement est fait pour une période de trois années. A Saint-Vallier (*id.*, G. 877), le chapitre de Grasse a droit d'arrenter *pro voluntatis libito*. Parfois le seigneur loue à un fermier qui s'engage à « nourrir, appaçaiger et tenir en bonne pesson » contre redevance, les bêtes des habitants (Cher, E. 1214, f^o 84; 6 oct. 1489).

cède à un partage, se réserve une partie de ces terres et abandonne l'autre en toute propriété aux habitants¹. Souvent, la concession est une location perpétuelle : accensement, emphythéose, acapte. Le seigneur garde la justice, une partie ou la totalité des amendes et, dans la plupart des cas, un cens ou une rente levée sur la communauté, sur chaque feu, sur chaque tête de bétail². Des accords analogues réglèrent la vaine pâture, en fixèrent la durée, l'étendue, déterminèrent le nombre des bêtes admises à en profiter³. Par tous ces actes, le droit seigneurial se limite sur la terre comme sur les hommes. Presque partout l'autorisation facultative, arbitraire, s'est transformée en une obligation fixe; presque partout l'amende a été réglée par le contrat, par arrêt ou par la coutume. Ces parties inaliénables, inconvertisibles, constituent une véritable tenure au profit des communautés rurales. Quelques-unes en ont déjà la pleine propriété; beaucoup d'autres, pour l'acquérir, n'auront qu'à racheter les droits d'usage ou obtenir les droits de justice. Nous avons, dès la fin du x^v^e siècle, quelques exemples de ces pactes. On peut dire que cette période marque une nouvelle

Ailleurs, comme à Sainte-Foy de Rouergue (Haute-Garonne, B. 11, f^o 407), les habitants ont le droit de prendre à ferme « les herbaiges, pasturages et aglandaiges » de tous les vacants.

1. A. D., Aube, E. 496, Villemaure : le seigneur reçoit sur les prés communs 12 arpents, mais renonce à tout droit sur les autres (1512). En Provence (Var, E. 99), à Verdière, le seigneur et la communauté paraissent bien également propriétaires par moitié (actes de 1481, 1488, 1492, etc.). Ils louent chaque année aux habitants.

2. Ce mode est très fréquent. Quant au cens, il est variable. Nous trouvons en Champagne, 6 den. t. par ménage, 2, 6 den. t. (Marne, E. 421, 277, 1003); en Bourgogne, 6 den. par. par feu (Yonne, H. 716); dans le pays chartrain, 6 moutons et 6 chapons dus par la communauté (Eure-et-Loir, H. 376). — Remarquons d'ailleurs qu'aucun des modes indiqués n'est spécial à telle ou telle région. Dans le Dévoluy, le seigneur se réserve le droit de faire paître son bétail sur les communs (A. D., Isère, B. 26, f^o 238).

3. A. D., Saône-et-Loire, H. 43. Champéage reconnu aux habitants de la Crouze par l'abbaye de la Ferté. Redevance de 2 boiss. d'avoine par chaque feu tenant charrue et de 1 boiss. par les autres.

étape vers la propriété collective qui, depuis le Moyen âge et jusqu'à la fin de l'ancien régime, tendait partout à se constituer.

La réglementation des droits domaniaux et des *communia* fut une des premières formes du relèvement de la classe rurale. La seconde cause fut le système d'occupation du sol. Nous avons vu comment, depuis la guerre de Cent ans et dans la grande période de mise en valeur, l'« accensement », l'emphythéose, le fermage en étaient devenus le mode ordinaire. Aucun ne fut plus favorable à la condition des paysans.

Le premier effet de ce système fut d'ordre juridique. Dans les rapports entre seigneurs fonciers et cultivateurs, il a contribué à étendre le régime du contrat. A vrai dire, cette idée n'était pas nouvelle. Elle apparaît au ^{xiii}^e siècle, mais ce qui fut nouveau alors ce fut son incroyable développement. Dans toute la France, le nombre des locations perpétuelles est prodigieux. Si général même est ce mouvement qu'il tend à s'appliquer aux tenures anciennes. En Bretagne, en 1484, sur les terres du vicomte de Rohan, les serfs et « autres domaniers » ont transformé leurs tenures congéables en attrayements¹. De grands propriétaires, comme Saint-Denys, consentent à leurs hommes de corps des locations à charge de cens². Ainsi, la transformation commencée au Moyen âge s'accuse et s'étend. De tous côtés, la tenure servile ou coutumière, hostise ou casement, disparaît devant la censive ou la ferme; au tenancier primitif, serf ou colon, attaché au sol par sa condition ou établi, sans contrat, par la volonté du maître, achève de se substituer le cultivateur qui jouit librement, en vertu d'un acte écrit et de charges déterminées. Ce fait était déjà un avantage. Les

1. H. Sée, *Études sur les classes rurales en Bretagne*, p. 102. — M. L. Delisle a remarqué le même fait en Normandie, dès le ^{xiii}^e siècle.

2. Pour Saint-Denys, cf. A. N., LL 1213, f° 36. Bail à cens de 18 set. de terre à Grassay (Berry) à un homme de corps de l'église.

paysans en trouvèrent un autre dans la durée et les conditions de ces contrats.

Des baux perpétuels, ils ont été, en effet, les plus nombreux bénéficiaires. Si, aux environs des villes, ils voient le marchand, le bourgeois, l'homme de métier, leur faire concurrence, dans les campagnes, ils ont été presque seuls, jusqu'à la fin du ^{xv}^e siècle, à occuper, à défricher la terre. Par là, la reconstitution des censives rétablit la propriété paysanne. — Les baux temporaires, là même où ils ne possèdent pas, leur donnent la jouissance presque intégrale du sol. Quelque tendance que les seigneurs aient eue, après 1500, à diminuer la durée de ces contrats, la location à long terme, à une, deux, trois vies, à trente ou cinquante ans, a été, auparavant, et reste même, au ^{xvi}^e siècle, la forme la plus répandue du bail. Grâce à ces clauses, le paysan s'assure pour lui-même, pour ses enfants, la fixité des charges et la sécurité de l'exploitation. Il a la certitude du lendemain. Il peut bâtir, faire des avances, s'engager sans crainte dans les opérations complexes de l'emprunt ou de l'achat : il sait qu'avec sa terre et avec le temps il trouvera du crédit et que, à la longue, sur une récolte heureuse ou en une année fertile, il pourra se libérer. D'autant plus que presque partout les conditions lui ont été favorables. Sauf en Limousin, en Orléanais, la plupart des terres lui sont données, non à métayage ou à champart, mais à charge de cens et de rentes fixes. Très rarement, le seigneur lui impose des corvées, des redevances ou des coutumes. Il n'est tenu qu'aux droits seigneuriaux, à la justice, aux banalités, lods et ventes, droits de circulation, peut être à sa part de la taille collective, aux droits de paisson, et encore ces derniers lui sont ils parfois gratuitement assurés dans son contrat. C'est que par principe toute terre donnée à cens est réputée libre. Quelques coutumes le disent expressément. Or, nous savons à quel prix la multitude de terres vacantes a fait baisser le cens¹.

1. Dans le Perche, les habitants sujets de Sainte-Gauburge, membre

Quelques deniers, plus un, deux ou trois sous, une poule, une chèvre, un boisseau de blé ou d'avoine de rente, voilà ordinairement ce que doit l'arpent mis en culture. Les redevances en grains, plus lourdes peut-être que les dons d'argent, étaient elles-mêmes plus rares. Sur certaines terres, le fermier ou le censitaire réussit à les convertir en contributions pécuniaires fixes; ailleurs, en Normandie notamment, le seigneur s'en fait payer le prix d'estimation¹. En réalité, cens et rente ne sont qu'une part très mince des produits. Nous ne voyons pas que le paysan, si âpre à défendre ses droits, à empiéter sur ceux des autres, ait jamais songé à la refuser.

A ces conditions de durée et de prix, nous pouvons juger du bénéfice. Sur ces terres défrichées, semées, cultivées, l'opération est double. — Ou le paysan qui a construit, labouré, mis en valeur, revend son lot : il abandonne le pays et va recommencer ailleurs pareille entreprise. Nous avons des exemples de ces faits². En Provence, à la fin du xv^e siècle, ils deviennent même si nombreux qu'ils sont une menace pour l'existence des communautés nouvelles. Les seigneurs sont obligés d'interdire l'aliénation faite avant un certain nombre d'années de jouissance ou à une personne

de Saint-Denys, refusent de payer les terrages et autres coutumes, déclarant que, par la coutume, toute terre tenue à cens en est exempte (A. N., LL. 1213, f^o 108 v^o, 27 août 1471).

1. A. D., Seine-Inférieure, Échiquier, Dictums 1502-1503 : les habitants de Thiberville contre l'évêque de Lisieux. Ils invoquent une ordonnance de la cour, rendue en 1453, qui défend aux seigneurs de prendre de leurs hommes « en rentes de grains... plus grant prix que le prix... qui sera en l'année... mis par les gens et officiers du roy » (2 juin 1503). Aux débuts du xvi^e siècle, les rentes en nature, blé ou seigle ne se rencontrent plus guère que dans les pays pauvres, par exemple.

2. A. D., Alpes-Marit., G. 689. Auribeau (1497) : « Il y a des hommes qui prennent à nouvel bail de terres frauduleuses (*sic*) afin que... puissent vendre icelles et puis... abandonner l'habitation... » Cf. dans les registres de Saint-Denys, l'opération faite par un laboureur qui cède pour 40 l. plus une robe et une chausse un manoir qu'il a pris en friche, cultivé et amélioré (A. N., LL. 1214, f^o 82 v^o, juin 1492).

étrangère à la localité¹. — Ou, s'il reste sur sa terre, il bénéficie pour lui-même de l'écart toujours plus grand entre le cens qu'il paye et le produit qu'il touche. Un arpent concédé, entre 1450 et 1480, à 2 deniers de cens et 1 sou de rente continue, en 1510, à payer le même prix. Comparez ce qu'il vaut et ce qu'il rapporte alors : en Ile-de-France, sur les terres de Saint-Germain, 2 setiers et demi environ de froment, à 15 sous le setier, c'est-à-dire 37 s. 6 d. t. Le prix du fermage ne représente plus que 3,13 p. 100 du revenu ; en 1520, où le setier vaut 20 sous, beaucoup moins encore : 2,33 p. 100 environ². On comprend que les seigneurs se soient émus de cet état de choses et aient essayé de reprendre leurs terres ou de revenir sur leurs engagements. Ces tentatives ne purent réussir. Les habitants menaçaient de s'en aller ou réclamaient à la justice la stricte exécution du contrat³.

Pour étendre son bénéfice, le paysan profita encore d'autres usages. Souvent la disparition de la corvée lui a permis d'ajouter aux produits de sa récolte le gain qu'il tire de ses services. Il est à la fois cultivateur et ouvrier : sa culture finie, il va travailler sur la réserve du seigneur, mettre en état ses vignes ou faucher ses prés, lui loue son attelage pour charrier son bois, ses pierres, ses tuiles, sa récolte⁴.

1. A. D., Alpes-Marit., G. 689. A Auribeau on ne peut vendre qu'à près six ans de séjour et qu'à une personne ayant dix ans d'habitation. — Dans d'autres baux perpétuels en Provence on lit cette clause que le preneur devra faire une résidence continue avec sa famille, sur son lot (Var, E. 330). Registre des baux faits à Ampus par L. de Villeneuve (1502).

2. A. N., LL. 1063-1066. La quantité semée par arpent est de 1 setier environ (*id.*, LL. 1063, f° 104 v° : ensemencement de 41 arpents : 3 muids, 6 setiers). — En 1510, à Esmans, 20 arpents 1 quart de terre ensemencés en froment valent 4 muids, 2 setiers, 5 bichets, ce qui fait plus de 2 setiers par arpent. Nous croyons qu'il s'agit ici du produit net. — Le bénéfice sur le pré est plus considérable encore. L'arpent s'accense à 4,5 et 6 s. : en 1505, la tonture vaut de ferme 28 s. par. ou 35 s. t. (LL. 1115, f° 5).

3. Voir liv. II, chap. II, p. 270.

4. La valeur d'une journée de charroi avec un attelage à deux bêtes est assez élevée, de 8 à 10 s.

Mais surtout, ses frais de main-d'œuvre sont restreints. Pour les petites parcelles de 10 à 20 arpents, et elles sont les plus nombreuses, il suffit au travail et il exploite lui-même. Pour les surfaces plus étendues, il a trouvé dans l'association une force admirable et dont il se sert. Rien n'est plus remarquable que cette extension des « frérages » ou « affrairements » que nous constatons alors¹. Nous les trouvons un peu partout, en Provence, en Languedoc, en Quercy, en Orléanais, en Anjou, Maine, Touraine, en Nivernais où les derniers ont survécu jusqu'au xix^e siècle. Ces contrats se faisaient entre étrangers : deux familles s'unissaient pour cultiver une terre. Plus souvent, ils groupaient les membres d'une même famille, époux et épouse, père, enfants, neveux et cousins. Leur durée était variable : dans les terres affermées, elle s'étendait souvent aux termes mêmes de l'exploitation ; dans les censives, les emphythéoses, à une période fixée d'avance ou parfois indéfinie. Mais la loi qui les régissait était unique. C'était l'indivision des biens comme la communauté de vie. Même habitation, même table, confusion des meubles ou immeubles, du travail, des gains, des pertes ; nul ne pouvant acheter, vendre, disposer sans le consentement des autres. La convention finie, les familles se séparaient comme les patrimoines. Ce collectivisme familial fut très puissant. Il ne contribua pas seulement à assurer, sur une foule de terres, la permanence de la culture : il réussit encore à défendre la propriété paysanne contre le morcellement successoral et les partages qui émiettaient à l'infini, entre les mains des laboureurs, la possession du sol.

On voit donc dans quelle mesure les conditions économiques et les progrès de la culture ont profité à la classe rurale. Elle trouva enfin un nouvel avantage dans la fiscalité

1. Sur l'affrairement, voir de Ribbes, *La société provençale...*, p. 387. Voici quelques indications de ces actes : A. D., Yonne, H. 2081 (1496). — Loiret, G. 455, f^o 9 (1507-1508). — Cher, E. 1717, f^o 131 (Acte d'association pour huit ans, 26 nov. 1506).

royale qui, en réduisant la taille, déchargea ses épaules du fardeau qui l'opprimait. En 1484, aux États de Tours, les plaintes avaient été unanimes. Le paysan ne pouvait plus suffire aux charges publiques : dans certaines provinces, il préférait s'expatrier. En 1515, malgré les fautes de Louis XII, les revers et les dépenses des dernières années du règne, la prospérité des campagnes est générale. Machiavel aussi bien que les historiens et les panégyristes de Louis XII la constatent. Cet état de choses va avoir ses conséquences sur la condition sociale et politique des paysans.

La première fut une répartition plus large, à leur profit, de la richesse. Il n'est pas douteux que cette accession des paysans au capital n'ait été alors un fait très répandu. Nous voyons partout des laboureurs léguer à l'église un lot de terre, une rente, une petite somme¹. Les contrats de mariage très nombreux que nous possédons nous montrent encore des cultivateurs donnant à leurs filles ou apportant eux-mêmes en meubles et en argent une petite fortune. Ceux-ci possèdent déjà quelques objets de luxe, étoffes, meubles, pièces d'orfèvrerie. Surtout, ils acquièrent le sol. Le grand rêve de ces hommes est de posséder; dans les mutations que nous connaissons 60 p. 100 au moins sont faites en leur faveur².

Que la classe rurale ait vu ainsi s'élever sa condition et son bien-être, on ne saurait le nier. Ce progrès profita cepen-

1. Ces dons ou ces legs sont très nombreux; voir la mention de donations faites à Argenteuil où figurent un très grand nombre de laboureurs (A. D., Seine-et-Oise E. 4020).

2. *Id.*, *ibid.*, Registre de ventes de 1496 à 1500 : le plus grand nombre des transactions se font entre laboureurs. — Un très grand nombre de laboureurs se trouvent également parmi les acquéreurs des censives de Saint-Denys. — En Languedoc (Gard, E. 710), un cultivateur dispose ainsi de sa fortune : pour ses funérailles, 6 florins; à chacune de ses filles, 25 l. t.; à un ami, 6 liv.; il restitue à sa femme sa dot et laisse le reste de ses biens à ses deux fils (9 févr. 1508). — Dans les registres du parlement de Paris on voit un laboureur se porter caution de 120 l. pour son seigneur (X¹^e 1494, f^o 159, 10 juil. 1484).

dant plus spécialement à quelques-uns et commença à créer, dans la classe rurale, une véritable inégalité. Comme le bourgeois, le paysan aisé cherche déjà à spéculer. Il ne se contente pas de sa ferme, des 50 ou 100 arpents qu'il cultive, de la métairie où il vit : il accapare, achète, revend, concentre entre ses mains tout le bétail d'une région ou d'une ferme. Jugeons-en par ce gros fermier du Bourbonnais qui, en 1490, en la paroisse Messire Gaultier et « autres lieux, a plusieurs terres qui lui appartiennent de propriété et des autres... est fermier;... a... du bestail blanc,... sept à VIII^e moutons qu'il a prins de plusieurs marchans et bouchiers pour les engraisser », bref, met la main sur tous les pâturages de la région au détriment des autres villageois¹. Pareils faits ne sont pas rares. On en relève du même genre en Provence, en Normandie, en Languedoc où des familles entières font leur fortune à l'élevage. D'autres, comme de simples marchands, prennent à ferme les revenus des églises, abbayes ou seigneuries, arrentent les dîmes des paroisses, les banalités, les justices, la taillée royale². Nous rencontrons ces gros fermiers un peu partout, sur les terres de Saint-Denys ou de Saint-Germain, en Bourgogne, en Languedoc, où l'un d'eux prend à bail les recettes de l'équivalent. A leur tour, ces paysans voient dans la terre non un instrument de travail, mais un fonds de négoce, et ils spéculent pour s'enrichir.

Riches, ils concentrent toutes les parcelles entre leurs mains. La terre! Voilà, en effet, la grande passion de ces hommes. Comme le bourgeois ou le marchand, ils achètent

1. X^{2a} 60 (19 nov. 1490).

2. Voir, par exemple, dans les fermes de Saint-Germain. La prévôté d'Esnans est affermée, en 1488, par un laboureur (LL. 1067, f^o 143 v^o). En 1505, Saint-Germain-sous-Montereau, Thiais, sont également affermés à des laboureurs (*id.*, 1115, f^{os} 14 et 27). Les exemples de dîmes prises à ferme par des laboureurs sont fréquents. Dans le Languedoc, ils arrentent les bénéfices (A. D., Gard E. 387. Saint-Paul d'Uchau; 21 déc. 1489).

autour d'eux les vignes, prés, champs qui viennent ainsi arrondir leur patrimoine. Les textes nous citent de gros domaines possédés par ces paysans. A Rognes, en Provence, sur quarante-sept propriétaires, deux sont détenteurs d'une partie du sol¹. A Esmans, une ~~des~~ terres de Saint-Germain, sur 80 censitaires, un occupe plus de 200 arpents, deux détiennent plus de 100 arpents, onze, de 50 à 100 arpents (1488). L'année suivante, un simple laboureur prend à bail, à Valenton, un hôtel avec cour, grange, étables et bergeries, 80 arpents de terre en labour ou en friche et 11 arpents de pré, pour 15 livres t. et 2 setiers de blé. En Picardie, de 1440 à 1520, nous voyons des familles de paysans acquérir plusieurs champs, vignes et prés de leur voisinage². Ainsi se crée dans les campagnes une aristocratie paysanne, comme dans les villes, s'est formée une oligarchie bourgeoise. L'écart s'étend entre les fortunes et, par voie de conséquence, un prolétariat rural commence à s'établir. Ouvriers agricoles qui tiennent à bail une partie de maison ou une mesure, petits propriétaires qui ne possèdent qu'un verger, un jardin ou un arpent, à peine ce qui est nécessaire à leur nourriture, tels en sont les éléments. L'exiguité de leurs lots leur interdit toute exploitation utile, le manque d'avances leur ferme l'épargne. Obligés de s'adresser au marchand, et dans certaines régions, en Provence, en Dauphiné, au Juif, d'acheter à crédit, d'emprunter des semences, ils finissent par être la proie du créancier et de l'usure. C'est qu'à la loterie sociale, tous n'ont pas eu égale part, que la mobilité même de l'argent, le jeu des règles successorales qui émiette à l'infini la

1. De Ribbes, *ouv. cit.*, p. 381. — A. D., Somme, E., 650. *Id.*, E., 774. Il semble bien que les Danzel, fermiers de la seigneurie de Maisnières ne soient que des laboureurs. Ils font diverses acquisitions en 1494, 1500, 1501. Au milieu du xvr^e s., ils sont écuyers et seigneurs.

2. A. N., LL. 1067, Censier d'Esmans, f^o 1 et suiv. — *Id.*, 1034, f^o 185 (3 janvier 1490). Cf. les livres de G. Mazenx. Un très grand nombre d'avances en blé ou en argent sont faites à des laboureurs. Il en est de même dans les registres de Grasse.

propriété roturière tendent à appauvrir un grand nombre de paysans. L'inégale répartition de la richesse ramène l'inégalité des conditions.

Elle ne suffit pas cependant, comme dans les villes, à établir l'inégalité des droits politiques. Ces communautés de paysans gardent leur forme, leur structure première et leur nombre même s'accroît comme s'étendent leurs droits.

De ce groupement rural, la paroisse avait été la forme la plus ancienne. Elle n'était pas seulement une division territoriale; elle était surtout une association. Les grandes réformes ecclésiastiques du ^x^e et du ^{xii}^e siècle avaient contribué à préciser ce caractère. En émancipant l'église du domaine, elles avaient élargi, fortifié le rôle des habitants dans sa vie administrative comme dans sa vie religieuse. Depuis le ^{xiii}^e siècle, ceux-ci se réunissaient en assemblée, nommaient les marguilliers chargés d'administrer le patrimoine, votaient les dépenses, s'imposaient eux-mêmes pour les frais du culte ou les travaux d'entretien. Chaque paroisse forme un groupe collectif et autonome gouverné par un prêtre, mais où tous prennent part au gouvernement. Nous retrouvons ces usages, au ^{xv}^e siècle, ces assemblées, ces votes de subsides, ces élections. Dans le Languedoc, c'est souvent le consulat qui, au nom de la ville, surveille l'emploi des offrandes, des quêtes, des « bassins »¹. Quand l'évêque ou l'archidiacre visite une église, il convoque d'abord les villageois². Aucun régime ne fut, plus que ce régime paroissial, véritablement démocratique. Il devait nécessairement donner naissance à l'organisation civile le jour où ces groupes reçurent le droit de discuter leurs intérêts collectifs et de se choisir des représentants.

Cette formation commencée au ^{xii}^e siècle se continue pen-

1. A. D., Gard, E., s., 1064. A Aramon, le bassin des âmes du Purgatoire est « gouverné par les scindics du présent lieu » (1318). Ils instituent le bassinier et font les comptes.

2. Cf. Alliot, *Visites archidiaconales de Josas*. Paris, 1902.

dant tout le Moyen âge, mais elle n'a pas dans toute la France les mêmes aspects. Dans le Midi, en Provence, dans le bas Languedoc, elle a sa genèse dans les souvenirs du municipe romain, l'agglomération des habitants, groupés autour des sources pour des raisons de culture, ou dans un espace restreint pour des besoins de défense. Toute association rurale forme de bonne heure une sauveté, une bastide ou une ville close. Ce régime est général et partout très avancé. Nous le trouvons dans de petites localités comme dans des bourgs considérables. Tous ces groupes ont leurs consuls, procureurs ou syndics, leurs assemblées, leur propriété commune, et telle est la force de ces usages qu'en Provence, les habitants établis sur les terres incultes reçoivent aussitôt une organisation semblable. A Mandelieu en 1461, à Auribeau en 1498, à Vallauris en 1501, à Valbonne en 1519, l'acte d'habitation crée une communauté rurale¹. Celle d'Auribeau a deux syndics, un clavaire, deux arbitres, deux « campiers », six conseillers; elle tient ses assemblées sous la présidence du bailli; ses magistrats partagent avec le seigneur la police locale, le jugement des infractions et les amendes. Vallauris et Valbonne ont les mêmes institutions; de plus, dans ces villages, le seigneur a abandonné la propriété des pâquis, du four, du moulin, les habitants possédant en commun ces territoires ou ces monopoles qu'ils exploitent à leur profit². En Languedoc, rien n'est plus commun que cette organisation municipale et ces territoires ou ces monopoles collectifs. Sur une foule de points, le village est administré par des consuls, syndics ou procureurs annuellement élus³. Si le seigneur conserve toujours sa

1. A. D., Alpes-Maritimes, G. 747, 689. FF. 18. H. 717.

2. Vallauris. *Id.*, FF. 18, p. 25, « furnum ejusdem loci ad homines ad universitatem ipsius loci communiter pertineat ». Il est arrenté (7 janv. 1505). Chaque habitant doit payer 1 setier de droit de fournage.

3. A. D., Gard, E. 710, 818, 831, 834, 835, 838. L'élection des procureurs ou syndics a lieu devant le baile seigneurial. Ceux-ci prêtent

justice rendue par le viguier ou le baile, ceux-ci ont l'administration et la police. Ils donnent à ferme où à bail les terres et les maisons, font des statuts, publient des bans pour la protection ou la levée des récoltes. Quant au patrimoine collectif, il comprend presque toujours l'aire où les habitants doivent faire fouler leur grain, le four, les moulins, l'hôpital, le pâquis dont les magistrats municipaux règlent l'usage, les étaux des boucheries adjugés aux enchères publiques. En réalité, sauf le serment prêté au seigneur, la justice de ses officiers, ces communautés rurales s'administrent elles-mêmes. Elles ont leur conseil, leurs biens, leurs impôts, tailles et subsides, qu'elles votent et répartissent entre leurs habitants ¹.

Dans le Nord et le Centre, pays de grands domaines, de hameaux, de métairies isolées, cette organisation avait été plus lente à s'établir, parce que la conscience collective avait été moins prompte à se former. La féodalité avait eu là des prises plus fortes sur les hommes comme sur le sol. Quels besoins, quelle facilité les hommes de ces domaines avaient-ils de s'entendre, alors que la coutume réglait tous leurs services et qu'ils restaient eux-mêmes séparés? L'organisation existe cependant. Dans un grand nombre de centres, elle remonte au XII^e siècle, mais à la fin du Moyen âge, nous la voyons se répandre. C'est que deux faits surtout ont travaillé à la propager : l'extension des « usages » qui rapprocha les

serment entre ses mains. Ces procureurs sont élus ou par la communauté des habitants ou par un collège restreint désigné par le baile, ou par les syndics sortants.

1. Gard, E. 844. Aapte du four banal fait aux consuls de Saint-Geniès par le seigneur (7 déc. 1493). — E. 710. Arrentement de l'hôpital de Marguerittes par les syndics (7 mars 1506). *Id.*, *ibid.* Bail de la taille (12 mars 1508). — La plupart des communautés ont la propriété des pâquis et ces droits donnent lieu à de nombreux procès entre elles. Elles exercent la justice ou seules ou en pariage avec le seigneur. Cf. Gard, E. 841. Accord entre les habitants de Fons et leur seigneur sur la police des pâturages (23 mai 1484).

habitants dans une jouissance commune; le système des impôts qui fit naître leur concours à la répartition.

Aucune mesure ne contribua plus à éveiller dans les classes rurales la solidarité des intérêts et la conscience de leurs droits. Chaque année, l'assemblée des habitants se réunissait pour élire assesseurs et collecteurs. C'était déjà un embryon d'autonomie. Mais cette idée d'une représentation, acceptée en matière fiscale, pouvait-elle se limiter? Réunie pour répartir la taille, autorisée, en outre, par la jurisprudence des parlements à se cotiser dans ses procès contre son maître, la communauté rurale n'allait-elle pas réclamer une organisation définitive, le seigneur reconnaître une représentation aux localités qu'il avait affranchies? En Bourgogne, en 1491, Grignon avait reçu le droit d'élire deux prudhommes « par lesquels sera gectée et esgallée chacun an » la taille; Lanthès, en 1494, deux messiers¹. En Dauphiné, en 1492, chacune des paroisses du Dévoluy peut choisir librement un procureur chargé de répartir et lever l'impôt². Aux Alleux, en 1519, les colons et les serfs affranchis obtiennent le droit de s'assembler, de nommer trois échevins chargés de l'administration et de la police³. Aussi bien, dans un grand nombre de communautés, c'est sous cette forme : assemblées publiques, procureurs, prudhommes, syndics, chargés de répartir la taille ou de représenter les habitants en justice, que l'organisation politique se constitue.

Ainsi, tandis que dans les villes le système démocratique s'altère et disparaît, il se développe dans les campagnes. Ici, l'organisation est oligarchique : là, elle reste populaire. Sous

1. Garnier, *Chartes de Bourgogne*, p. 639 (11 juill. 1491); p. 643 (1491-1514). Cf. Saône-et-Loire A. D., E. 1416 1, f° 48 v°, accord entre le seigneur de Moroges et les habitants. Ceux-ci ont des échevins élus. Ils ne peuvent s'imposer sans l'aveu du seigneur; mais celui-ci ne peut faire de « refus injuste » (11 mai 1513).

2. A. D., Isère, B. 26, f° 238.

3. A. D., Marne, Reims, G. 292, f° 221.

les différences qu'elle présente, voilà son caractère commun et distinctif. — Ces unités morales commencent enfin à prendre place dans les institutions publiques. Aux États généraux de 1484, pour la première fois, les communautés de villages sont représentées. Quelques-unes également, aux débuts du xvi^e siècle, vont envoyer des mandataires aux assemblées de coutumes. Ceux de Rosay, de Dampnemarie et Chaulmes figurent à la réunion de Melun en 1506. En 1508, l'assemblée du Maine comprend les procureurs des communautés de Sablé, Beaumont, Vienny, Lucé et neuf paroisses¹. Ce n'était là assurément qu'une exception. La plupart des délégués du tiers état sont encore des représentants des villes ou des praticiens, mais le nombre de ces procureurs ruraux va s'accroître, et au milieu du xvi^e siècle, la plupart des communautés auront leurs mandataires. Ce fait seul nous prouve la force grandissante de l'institution, le développement de ce régime qui tendait partout à s'établir; mais ces progrès ne furent que la conclusion naturelle des faits sociaux que nous avons signalés, l'épanouissement de la puissance économique qui, avec la terre, était venue entre les mains des paysans.

III

Les oscillations sociales ressemblent aux oscillations géologiques. A l'exhaussement d'une classe répond l'abaissement d'une autre. Nous avons constaté ce fait dans les populations rurales; il est plus visible encore dans la population urbaine. Les progrès de la bourgeoisie ne font qu'accentuer la misère du peuple; salariés et artisans forment déjà un prolétariat dont la masse et la pauvreté vont en grandissant.

A cette classe d'hommes, il a manqué d'abord ce qui a fait

1. *Cout. gén.*, III, p. 429. IV, p. 521.

la force de la bourgeoisie et du paysan : la protection royale. Par instinct, par système, légistes et souverains lui sont hostiles. Dans cet élément populaire, ils ont senti une résistance à l'ordre de choses qu'ils rêvent d'établir. C'est que, dans un ordre politique fondé tout entier sur la hiérarchie des intérêts, la masse est toujours l'inconnue redoutable dont on ne peut calculer la poussée ni prévoir les directions. Sur elle, pas de prises régulières ; avec elle, pas d'institutions durables : ne possédant rien, n'ambitionnant rien, elle échappe à toutes les séductions dont le pouvoir dispose. Irréfléchie et spontanée, elle obéit à toutes les impulsions que les meneurs lui donnent. Telles sont les forces de la nature qu'il faut enchaîner si on ne veut être brisé par elles. Aussi bien, le plus démocrate de ces rois, Louis XI, les trouve-t-il contre lui. A chaque pas du pouvoir absolu et unitaire, à Bourges en 1474, au Puy en 1477, à Limoges en 1480, c'est le petit peuple qui regimbe¹. En Bourgogne, lors de l'annexion, ce sont des gens « de petits estats », vigneron et artisans, qui se soulèvent. Alors que la bourgeoisie riche appelle la domination française, le prolétariat urbain s'entend avec l'Autriche. Contre ces tentatives, la répression a été terrible. Exécutions en masse, expulsions, suppression du droit de suffrage, Louis XI n'a rien épargné ; on comprend qu'il déteste ces gens de basse naissance, ouvriers de discordes, braillards et meurt-de-faim, sans racines, sans attaches à l'ordre établi et qui ne subissent qu'en grondant la rude discipline du pouvoir absolu. Sous des formes plus douces, ses successeurs pensent de même². En modifiant le régime démocratique des villes, ils prennent leurs sûretés. Ils ne sont pas seule-

1. H. Sée, *Louis XI et les villes*, p. 178 et suiv.

2. Voyez les considérants des lettres patentes qui modifient les constitutions urbaines. Nevers, A. M., AA. 2 (mai 1512)... « a cause des grosses mutineries, monopoles, séditions du menu peuple... et que icelluy commun populaire eslit celluy de qui il est pryé sans savoir ne enquérir qui est le plus propre ». Nous avons déjà noté le mépris des légistes pour la foule (liv. I. chap. 1, § 3).

ment les alliés de la bourgeoisie contre les grands, mais contre la plèbe, et c'est dans leur intérêt autant que dans l'intérêt des riches qu'ils excluent peu à peu celle-ci du gouvernement.

Ils ont fait plus encore. Ils ont contribué à l'appauvrir. Des causes qui agissent sur la condition des classes, une des plus puissantes est la fiscalité. Or, fiscalité monarchique et fiscalité municipale ne sont rien moins que favorables au prolétariat.

Réduction des tailles, maintien et élévation progressive des aides, telle avait été la politique financière de la royauté. Mais ces mesures qui dégrevaient le revenu ne profitèrent qu'à une partie de la nation. Comme la plupart des villes étaient exemptes de la taille, les campagnes seules eurent le bénéfice des réformes. Comme la taille frappait l'argent ou le sol, l'impôt s'allégea surtout pour ceux qui possédaient.

La masse des salariés, au contraire, continue à supporter les aides et gabelles, à payer ces droits infiniment variés : huitièmes, douzièmes, quatorzièmes, vingtièmes, qui frappent les blés, les vins, le bétail, les étoffes, les peaux, le sel. Bien plus, dès la seconde moitié du ^{xv}^e siècle, au fardeau de l'impôt public s'ajoute, sous la même forme, le poids de l'impôt municipal. A leur tour, les villes ont vu grandir leurs dépenses, Travaux d'embellissement, d'assainissement, de défense, réparations, entretien des gens de guerre, rachat du guet, emprunts forcés à payer au roi, toutes ces charges nouvelles provoquent des mises nouvelles. De 1460 à 1515, les budgets municipaux ont doublé, mais presque toujours c'est à l'aide, à l'octroi, payé par tous, d'une perception facile, que les villes demandent ces ressources. A Lyon, en 1490, les recettes de la ville se composent des produits des fermes sur la boucherie, la draperie, la « revenderie », le vin. Pour répondre aux exigences du roi, la ville s'impose en 1489, 1490, 1492, 1496, 1500, 1503, sous la forme d'une taille, mais elle renonce au système.

Elle trouve ces collectes inefficaces à cause du grand nombre d'exempts, nobles, gens d'Église, officiers royaux. En 1504, elle hausse les droits « de rêve »; en 1506, elle réclame un « tréhu » ou droit d'entrée et d'issue sur la plupart des denrées alimentaires. A la suite des protestations du petit peuple exaspéré, elle revient au système des tailles pour faire, en 1516, une nouvelle tentative en faveur des octrois¹. Rien ne montre mieux la politique fiscale de la bourgeoisie : or, ce système, léger pour elle, onéreux aux petits, elle l'applique dans toutes les villes. A Paris, en 1500, en 1505, Louis XII concède, outre les impôts déjà établis, des surtaxes sur le bétail, le poisson de mer, les vins². En 1516, pour payer une aide au roi, la ville songe en plus à frapper l'entrée des vins de nouveaux droits. A Châteauroux, Charles VIII a accordé une taxe de 2 s. 6 d. sur chaque pipe de vin, un droit d'issue de 4 d. sur le charbon, la guesde, la garance, les draps blancs, le setier de blé, un droit d'entrée sur les bois, porcs, chevaux, bœufs, agneaux, draps, chaumes, ballots de laine, oignons, échalotes, etc.³. A Chalon, en 1492, c'est une taxe sur le transit des denrées alimentaires. A Mâcon, les nobles, bourgeois et praticiens, maîtres des États, ont fait plus encore : ils ont converti les aides en gabelles, c'est à-dire affranchi toutes les denrées de luxe et surchargé le sel dont le populaire fait le plus grand emploi⁴. Dijon trouve ses plus gros revenus dans ses octrois, qui lui valent 1 200 livres environ jusqu'en 1505, de 1 500 à 1 800 livres après 1508. La ferme de la cloison rapporte à Angers de 2 000 à 2 500 livres ; l'appétisse-

1. A. M., Lyon, BB. 49, f^os 58 et suiv. La ville a pris la ferme de la plupart des aides en 1487. Tailles levées sur les habitants, *id.*, f^os 188, 261. BB. 24, f^o 25. — CC. 105, 106, 108, 110, 238. — BB. 24, f^o 463 v^o (1506). — BB. 34, f^o 468 (17 mars 1516).

2. Bonnardot, *Registres des délibérations*, p. 13, 112, 113. A. M., Rouen, A. 11 (9 juin 1516) : « qui seroit la totale destruction des marchans de ce pais ».

3. Châteauroux (B. N., fr. 5085, f^o 82 v^o). Prolongation par Louis XII.

4. Chalon. A. M., CC. 48 (10 févr. 1492). — A. N., Z^{1a} 35, f^o 284. Mâcon.

ment du vin, de 6 000 à 8 000 livres à Orléans ¹. En 1508, Rouen se fait prolonger ses aides sur le sel, les aluns et les harengs. Amiens maintient ses finances par les taxes perçues sur les laines, vins, cervoises, etc. En 1503, l'échevinage refuse d'abolir les droits sur les cuirs; en 1504, il établit un tarif élevé sur l'entrée des draps, taffetas, camelots, velours, satins étrangers ². Bref, le système est général. L'impôt sur l'entrée, l'issue, la vente des marchandises devient le principe de la fiscalité municipale comme de la fiscalité publique.

Il est facile d'en percevoir les résultats, la répercussion indéfinie sur les classes pauvres. La taille prélevait, à époques inégales, quelques deniers sur le salaire. L'aide frappe, par son jeu régulier et continu, tout ce qui sert à la vie matérielle de l'artisan : son pain, sa viande salée, son vin, la futaine ou la serge qu'il porte, le bonnet dont il se coiffe, les souliers dont il se chausse. A cet impôt sournois, dissimulé, incorporé dans le produit qu'il taxe, nulle exception possible. Toute aggravation, au contraire, se traduit par une augmentation de prix. A Bourges, en 1503, le roi ayant accordé à la ville un nouveau droit d'entrée sur les blés, celui-ci monte de 11 francs à 16 et 17 francs le boisseau. Une émeute populaire éclate. L'hôtel de ville est envahi par une foule furieuse qui réclame l'abolition des droits; les échevins sont forcés de se soumettre. A Gannat, en 1505, les habitants s'opposent à la levée du soucquet (droit sur les vins) ³. A Lyon, en 1506, un des effets immédiats de l'octroi

1. Dijon. Comptes des octrois, A. M., M. 334-337. — Angers. *Id.*, BB. 14; en 1499, 2 500 l. (f° 12). — BB. 13, en 1503, 2 000 l. (f° 68). — BB. 15; en 1512, 2 100 l. (f° 175 v°). — BB. 17; en 1519, 2 300 l. (f° 134). — Orléans, A. M., Comptes des recettes. CC. 566; en 1512-1513, l'appetissement vaut 6 282 l. 3 s. 9 den., t. — CC. 567; en 1515, 8 367 l. 2 s. 6 den.

2. Rouen. A. M., A. 10 (28 janv. 1508). — Amiens. BB. 20, f° 15 (6 sept. 1503). *Id.*, *ibid.*, f° 57 (3 sept. 1504).

3. A. N., Z¹a 33, f° 167 et suiv. : « Et estoit le commun bruyt que la rareté et charté des blez venans de dehors procedoit de la grande imposition qui estoit sur chacune charretée de blé ». *Id.*, *ibid.*, f° 73 (18 janv. 1505).

est une majoration du prix des vivres « par les hostes et autres revendeurs ». Le peuple menace le conseil et l'octroi est supprimé¹. En Bourgogne, par suite de la gabelle, des droits accordés aux villes, le prix du sel a triplé. La charge qui vaut à Salins 26 s. 8 d. t., coûte à Dijon 73 s. 1 d. t., à Beaune 77 s., en 1510; 77 s. 1 d. t. et 4 livres 1 s. 10 d. t., en 1516. Le prix intrinsèque du sel étant resté le même et les frais de charroi n'étant que de 10 s., toute la différence entre dans les caisses de l'État ou des villes². A Toulouse, en 1519, le fermier de l'équivalent ayant voulu hausser les droits sur les lards, les viandes salées et les vins, la foule proteste. Tout est hors de prix : viandes et vins sont déjà taxés chez le boucher et le tavernier; le bas peuple est si pauvre que si on veut mettre sus une imposition nouvelle, il préfère quitter la ville³. Somme toute, dans ces villes privilégiées, officiellement exemptes de la taille, l'existence est moins facile qu'ailleurs. L'impôt guette l'ouvrier sous toutes les formes, sur le taudis qu'il habite, le salaire qu'il gagne et surtout les denrées qu'il consomme. Évidemment, il est surchargé, et la première, la plus grave conséquence de ce système fiscal est le renchérissement de la vie.

Il eût semblé cependant que l'extension de la culture, le développement de la production et du commerce eussent dû provoquer une baisse générale des denrées premières, blés, vins, viande, étoffes, bois, etc⁴. Mais cette fiscalité oppressive non moins que la mauvaise organisation des marchés, les entraves mises à la liberté des échanges, le désordre moné-

1. A. M., Lyon, BB. 25, f° 42 (30 juil. 1506). — *Id.*, f° 64 v°, 65, 69, 72 (oct.-nov. 1506). Le 13 nov. le tréhu est supprimé.

2. H. D., Côte-d'Or, B. 11181 *ter*, f° 11 v° à 70 (1510-1516). Le droit seul de gabelle est de 32 s.

3. A. M., Toulouse, AA. 13. Registre des délibérations, n° 18 (mai 1515).

4. D'Avenel, *Histoire économique de la propriété*, etc. (1200-1800), t. I, p. 15. Cf., pour l'Orléanais, Mantellier, *Mém. sur la valeur des principales denrées et marchandises* (Société archéol., Mémoires, t. V, 1862). On a pu remarquer que, de 1490 à 1515, la moyenne des prix du blé

taire, les accaparements, la guerre, avec ses conséquences économiques; celle de Naples, en 1503, qui ruine le commerce du Languedoc; celle de la Sainte-Ligue, en 1510, qui nous isole du monde, poussent à un renchérissement que ni la prospérité générale ni les édits ne réussissent à enrayer. Aussi bien, dès la fin du règne de Charles VIII, puis en 1499, en 1506, en 1515, les plaintes sont générales ¹. L'énergie avec laquelle les populations réclament un *maximum* prouve l'élévation continuelle des prix, — et ce ne sont pas seulement les denrées de luxe, le sucre, la cannelle, le poivre, les épices, mais les objets de première consommation, la viande, l'huile, le bois, les harengs, les draps, tout ce qui fait le fonds de la vie journalière. Contre ces variations, le cultivateur, le marchand, le petit patron sont armés. L'un vit sur sa terre; les

est inférieure à ce qu'elle était de 1465 à 1490. Ce qui est certain, c'est que, dans cette période de prospérité, jamais l'instabilité des prix ne fut plus grande. Il suffit d'une mauvaise récolte, d'une interdiction de traite, d'accaparements, pour provoquer des écarts brusques et de soudaines oscillations. A Amiens, de 1485 à 1500, le blé a valu en moyenne de 4 à 5 s. le setier; en 1497, il est même tombé à 3 s. En 1504, il s'élève à 6 s.; en 1503, à 13 s. : la ville comme les villages voisins manquent de pain. Mêmes phénomènes à Lyon et dans la région lyonnaise de 1500 à 1510. Trois mauvaises récoltes en 1500, 1505, 1507, provoquent une hausse rapide : la municipalité doit faire venir des blés des régions voisines et les distribuer au peuple. On trouverait ailleurs des faits semblables. En réalité, de 1500 à 1504, le blé semble plus cher qu'au xv^e siècle; s'il baisse de nouveau de 1504 à 1510, ces prix s'élèvent à la fin du règne de Louis XII pour ne plus décroître sous François I^{er}.

1. Cf. Mantellier, *ouv. cit.* Le porc oscille de 1 l. 2 s. à 1 l. 5 s. de 1482 à 1514; en 1514, il vaut 1 l. 10 s. et, en 1517, 2 l. Le minot de sel vaut 1 l. 5 à 1 l. 6 s. avant Charles VIII; 1 l. 11 s. en 1500, 1 l. 12 s. en 1517; l'huile de noix, 1 à 2 s. de 1473 à 1514, 2 à 5 s. la mesure après 1514. Quant au baril de harengs, dès 1520 il a doublé. — Mêmes hausses sur les bois à Paris, à Rouen, à Dijon, en 1504, en 1506, en 1512. Les droits sur les aluns, en 1509, font hausser les étoffes. La suppression des pêcheries seigneuriales dans les rivières fait également monter le prix du poisson. Cf. A. D., Gironde. B. 30, f^o 26. Le parlement de Bordeaux ayant ordonné la suppression de toutes les pêcheries de la Dordogne, « le poysson qui ne souloit couster que troys solz en couste six et sept » (4 déc. 1513).

autres ont leurs avances où leur crédit. L'ouvrier des villes, lui, n'a que son salaire. Or, tandis que tout progresse, la rente du sol comme le prix de la vie, le salaire seul reste immobile. — Voilà un autre fait; aucun ne contribue davantage à la séparation des classes, à l'appauvrissement du ~~petit~~ peuple, à l'extension du prolétariat.

Nous pouvons, par l'examen d'un certain nombre de comptes, nous faire quelque idée des salaires de 1489 à 1513. — Voici, par exemple, dans les campagnes, ceux de Saint-Germain. L'abbaye a deux catégories d'ouvriers, ceux qu'elle emploie à l'année, ceux qui travaillent à la journée. Le salaire des premiers monte à 55 sous, 100 sous, 8 et 9 livres; celui des seconds est variable. En 1488-1489, les coupeurs employés aux vendanges gagnent 12 d. t., l'homme de peine a de 20 à 22 d. t.; le manoeuvre ordinaire, 2 s. 6 d.; un charpentier, 3 s. 9 d.; le maçon, 3 s. 9 d.; son ouvrier, 2 s. 1 d. t. Le salaire des femmes est encore moins élevé, de 12 à 18 d. t. Ces chiffres se maintiennent en 1509, 1513, 1514. Seuls les salaires du charpentier, des maîtres et de l'ouvrier maçon ont une légère augmentation. Vers 1495, ceux-ci sont de 5 s. t. ou de 3 s. t., prix qui seront encore payés vingt ans plus tard¹. — Nous retrouvons ces prix dans la plupart des villes. Dans un grand nombre de métiers, les artisans étaient employés à l'année : certaines corporations, les stamiers, les serruriers, réglaient, au contraire, le travail à la tâche. Très souvent aussi, l'ouvrier est loué à la journée, à la semaine, au mois. Le salaire variait suivant ces conditions². Annuel, il est de 60 à

1. Comptes de Saint-Germain. A. N., LL. 1443, f° 137 (1492). *Id.*, 1444, f° 125, 131 (1495-1496). *Id.*, 1066. Saint-Germain-sous-Montereau (1509), f° 277 v°. *Id.*, LL. 1063. Dampmartin (1517-1518), f° 211-214. Le salaire à l'année des ouvriers agricoles est, pour un charretier, de 200 s., de 30 s. pour un jeune vacher, de 30 à 55 s. pour un porcher (LL. 1063, f° 211, 212). Un manouvrier à l'année a 9 l.; un charron, 6 l. 4 s. 6 den. (*id.*, f° 216).

2. Un certain nombre de statuts corporatifs prévoient ce salaire annuel de 100 s. t. pour stipuler le paiement des droits de confrérie.

100 sous, en moyenne (il dépasse même ce dernier chiffre), avec les dépens, logement et nourriture. Journalier, il ne diffère pas du salaire des ouvriers agricoles et, comme lui, il reste stable. A Paris, un ouvrier tisserand gagne, en 1493, de 2 à 3 sous par jour pendant l'hiver, de la Saint-Remi (1^{er} oct.) à la Purification (2 fév.), et de 3 à 4 s. par jour pendant l'été. Mais Paris est déjà hors pair; les prix paraissent élevés et les patrons songent à les réduire. Ailleurs, ils sont inférieurs¹. A Orléans, en 1514, la journée d'un charpentier ou d'un maître maçon est payée de 3 s. 9 d. à 4 sous; celle du manœuvre 2 s. 6 d. Ces prix sont également ceux de Nevers, d'Amiens, en 1513, où la ville taxe les charpentiers travaillant pour la ville à 4 sous par jour, « attendu que les autres maistres ouvriers ne gagnent non plus »². A Rouen, ce dernier prix est celui du charpentier et du maçon : en 1481, 1492, 1507, 1509, 1515, un manœuvre ne gagne pas plus de 2 s. 6 d. par jour³. En fait, dans toute la Normandie, les salaires de cette profession n'ont pas varié jusqu'en 1520. En Bourgogne, mêmes prix à Auxerre. Ainsi, dans cette période qui s'étend de la mort de Louis XI à 1519, il ne semble pas que les prix de la main-d'œuvre se soient élevés. Ils présentent une uniformité assez grande et ne varient pas plus d'une année à l'autre que d'une région à l'autre, dans les campagnes que dans les villes. En dehors

Ailleurs le minimum du salaire annuel est de 60 s. (Chartres, Couturiers, A. N., JJ, 225, n° 165). — A Bordeaux, les stamiers sont payés à la tâche : 15 s. t. par douzaine de pots, 7 s. 5 d. t. par douzaine de plats, 3 s. 9 d. t. par douzaine d'écuelles. Ils doivent sur ce salaire payer au maître chaque semaine 10 s. t. « pour la despense » (mars 1487). A. N., JJ, 217, n° 59. — Exemple de salaire mensuel. Levasseur, *ouv. cit.*, t. I, p. 689, Auxerre (1481). Il est de 8 s. 10 d. ob. t. avec les dépens.

1. A. N., X^{1a} 1500, f° 231 v° (8 juin 1493).

2. A. M., Orléans, CC. 566, f° 23, f. 272 (1512-1514). — Ces salaires sont ceux du règne de Charles VII (Cf. Mantellier, *ouv. cit.*). Nevers, CC. 82 f°s 7, 8 (1506-1507). Amiens, CC. 90 (1513).

3. A. D., Rouen, Comptes de l'archevêché. G. 681 (Louviers). Cf. G. 470, 472, 485, 492, 495, etc. En 1475, ces « dépens » sont comptés à 12 d. par jour. — A Auxerre, les prix du travail à la journée sont analogues.

des causes, des circonstances locales qui ont pu agir sur leur taux, la plupart restent fixes. Ils oscillent entre 2 et 3 s. pour les hommes de peine, 3 s. 6 d. et 5 s. pour les maîtres.

Assurément à ce taux, même en 1518, le salaire semble encore suffisant. A 3 sous par jour, le salaire annuel monterait à 54 livres 5 sous. Mais ce chiffre n'est lui-même qu'une apparence. Il faut enlever au gain de l'ouvrier les jours de repos : les dimanches, les grandes fêtes, les solennités de Notre-Dame, des apôtres, des patrons de la paroisse, de la confrérie, les jours de l'an et des morts, les vigiles ou les lendemains d'une foule de fêtes. Grâce à ces chômages forcés établis par la coutume ou pour la loi, un quart de l'année au moins est enlevé au travail : c'est, sur le salaire total, un quart de perte sèche. Ce n'est pas tout. Si le salaire journalier est bien plus élevé que le salaire annuel, l'ouvrier engagé à l'année est sûr de son travail et de son argent. Embauché à la journée ou à la semaine, il a tous les risques du chômage, du non-travail, du renvoi, de la maladie. De ce chef, c'est une partie encore du salaire qui s'évanouit : on voit ce qui reste du salaire *vrai* — en moyenne, la moitié ou un peu plus du chiffre nominal, en l'espèce 18 à 20 deniers, en supposant que l'artisan travaille encore plus qu'il ne chôme et qu'il ne subisse, par son fait, aucune réduction.

Ce salaire, l'artisan a-t-il au moins quelque chance de l'accroître ? Lui reste-t-il entier ? — Mais il se heurte d'abord aux réglementations des villes qui s'efforcent, avec une énergie rare, de maintenir le prix du travail et le prix de la vie. En 1518, les charpentiers, maçons, vigneron de Lyon ayant voulu « aulcer le prix de leurs journées », les bourgeois s'adressent au conseil et réclament une taxation immédiate¹. Surtout, c'est l'organisation corporative qui pèse de tout son poids sur l'artisan. Elle ne se borne pas à lui rendre presque impossible l'accès de la maîtrise, elle lui défend tout espoir

1. A. M., Lyon, BB. 37, f° 152 (1^{er} mars 1518).

d'élever son gain. Ce n'est pas que, dans cette période, le statut corporatif ait fixé lui-même le taux du salaire. Nous n'y trouvons pas encore de clause relative à un *maximum*. Mais, en fait, cette réglementation tendait à s'établir. Maîtres de la corporation, les patrons étaient maîtres du travail. Ils pouvaient imposer leurs conditions, l'ouvrier ne pouvait imposer les siennes. Isolés, perdus dans le métier, sans représentants légaux, ceux-ci n'avaient pas même la ressource de se coaliser entre eux. Toutes les confréries latérales à l'organisation officielle étaient interdites. En 1500, le Parlement dissout toutes celles de Paris, comme contraires à l'ordre public¹. Des mesures analogues sont prises en 1506 et en 1511, contre les compagnons couturiers ou boulangers. Trente ans plus tard, l'édit de Villers-Cotterets fera de cette prohibition une mesure générale. Ainsi maintenu par les pouvoirs publics dans son isolement, l'ouvrier n'est plus libre. Une des prescriptions les plus rigoureuses des statuts corporatifs est prise contre le travail clandestin, fait « hors l'ouvroir », en chambre, par l'artisan et à son profit. Si, par exception, ce dernier peut « besoingner » à domicile, il ne peut ni s'associer à un compagnon, ni vendre au public. Son temps comme son travail sont le monopole de son maître². Par suite, dans une foule de corporations qui ne demandent pas de connaissances bien spéciales, où il pourrait travailler seul, prendre sur ses moments perdus, sur ses nuits, pour ajouter à son salaire, il reste rivé à son ouvroir. En 1492, à Tours, les ouvriers du bâtiment ayant émis

1. Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, t. I, p. 164. — Tuetey, *Inv. analytique du Châtelet*, n°s 1049, 1082.

2. Voir ces règlements dans un certain nombre de statuts. A Bourges, (A. N., JJ. 216, n° 58) l'apprenti bonnetier ayant terminé son temps peut « besoingner en chambre », mais son travail est réservé aux maîtres; il ne peut avoir compagnon, ni vendre au public. — Pontoise. Cordonniers (*Id.*, 225, n° 210) : interdiction du travail en chambre. Cf. Angers. Serruriers (*id.*, 220, n° 161). — Caen. Mégissiers. *Id.*, 217, n° 207. L'ouvrier qui n'a pas fait de chef-d'œuvre ne peut travailler que chez un maître. Pour Poitiers, cf. Boissonnade, *ouv. cit.*, II, p. 68.

pareille prétention, les maîtres les assignent en justice. Le Parlement, en mode de compromis, ne les autorise qu'à faire de menues réparations ou chez les particuliers ou au compte de la ville¹. — On le voit, il faut que l'ouvrier soit surveillé, bridé, ligotté, pour assurer le jeu de la machine corporative. Bien plus, sur son salaire il est exposé à des prélèvements. Dans quelques corporations, par exemple les stamiers de Bordeaux, il doit payer aux maîtres, chaque semaine, 10 s. t. pour sa dépense. Plus souvent, on lui fait verser une cotisation pour la confrérie, 1 à 2 deniers par semaine ou une somme annuelle². La corporation se réserve en outre le droit d'établir des taxes pour les frais communs et il est tenu de contribuer. Parfois l'apprenti qui veut travailler comme valet doit lui-même un droit d'entrée³. On voit combien ces charges, sans compter les amendes, les retenues, grèvent le salaire et se coalisent pour le diminuer.

Encore si l'ouvrier était sûr d'avoir un établissement durable et fixe!... Mais en cherchant à restreindre la concurrence, à tarir le recrutement des maîtres, le régime corporatif a, par contrecoup, contribué à limiter le nombre comme le choix de ces artisans établis. Généralement, le maître n'a qu'un, deux artisans engagés à l'année, vivant à sa table, travaillant sous son toit, presque tous anciens apprentis, non parvenus encore à la maîtrise et qui attendent l'occasion ou les conditions requises pour y parvenir⁴. Tout le reste est

1. A. N., X^{1a} 427, f° 3 (22 déc. 1492).

2. Nombreux exemples dans les statuts corporatifs. La taxe la plus ordinaire est 1 d. par semaine; la somme à payer annuellement, dans certaines confréries, est de 20 d.

3. A Angers, par exemple chez les tailleurs, le droit d'entrée est de 5 s., moitié à la confrérie, moitié aux compagnons. A. N., JJ. 211, n° 262 (fév. 1486).

4. La limitation du nombre des ouvriers résulte de la limitation du nombre des apprentis et des mesures prises contre les forains. Mais, dans quelques statuts, elle est formulée expressément. D'autres corporations, par exemple les épingliers de Lyon, obligent les ouvriers, avant d'être embauchés, à justifier qu'ils ont fait un apprentissage

cette masse flottante d'ouvriers libres, ceux qui se louent à la semaine ou au mois, même à la journée, nomades allant de ville en ville, là où l'afflux des étrangers, l'éclat d'une fête, le concours d'une foire provoquent la surproduction et appellent le travail. A la fin du xv^e siècle, par suite même des agglomérations urbaines, des facilités plus grandes des communications, le nombre de ces « forains » augmente. Il suffit de lire attentivement les statuts des corporations pour voir, aux règlements qu'elles énoncent, l'importance nouvelle de cette classe de travailleurs. Contre eux se multiplient les précautions. Quelques métiers, comme les mégissiers de Caen, leur interdisent tout travail, d'autres ne les autorisent à ouvrir que huit jours; après quoi ils recevront un salaire suffisant ou un secours pour aller travailler ailleurs. La plupart permettent un séjour prolongé, mais les conditions imposées sont telles que souvent cette tolérance est une interdiction de fait. Le « forain » est tenu d'avoir travaillé pendant deux ans au moins dans une ville de loi; au delà d'une semaine, il doit payer un droit d'entrée ou de bienvenue. Or, ce droit, léger dans certains métiers, de 2 ou 5 sous, atteint chez d'autres des chiffres plus considérables. A Angers, chez les boursiers, gantiers, gibeciers, etc., le valet qui n'a pas fait son apprentissage dans la ville est tenu de donner 40 livres de cire, 10 s. t. à la « justice » et un dîner aux maîtres; à Amiens, chez les hautelisseurs, l'entrée est de 3 livres¹. Autant exclure l'étranger. On comprend qu'à ces

(JJ. 231, n° 279). A Paris, un fourbisseur ayant pris cinq ouvriers est obligé, par arrêt de justice, d'en congédier quatre (Tuetey, *ouv. cit.*, n° 1027, 5 mars 1505).

1. Voir, par exemple, les mégissiers à Caen. L'ouvrier étranger ne peut travailler que huit jours à moins de payer une « bienvenue » de 5 s. t. moitié aux gardes, moitié à la confrérie (A. N., JJ. 217, nov. 1487). Dans un grand nombre d'autres corporations, le forain est soumis à cette taxe de 5 s. t. s'il veut s'établir; par exemple, les tisserands, à Dun-le-Roi (le forain paye en plus 2 s. 6 d. aux compagnons). A Bourges, chez les teinturiers, il est interdit d'employer les forains plus de quinze jours (A. N., JJ. 222, n° 49).

conditions, le « forain » ne se fixe pas. Tout le résultat de ces réglemens est de le chasser vers les grandes villes, Paris, Lyon, Rouen, là au moins où sa présence est tolérée, où il est sûr de trouver du travail, où ses offres permettent aux maîtres de diminuer les salaires en opposant la main-d'œuvre étrangère à celle de l'habitant.

Par toutes ces charges, ces réglementations, ces incertitudes, on devine les difficultés croissantes qu'éprouve l'artisan à gagner sa vie. Aussi bien, à la fin du ^{xv}^e siècle, un salaire moyen de 20 à 24 deniers est-il à peine suffisant à le faire vivre, à faire vivre sa famille; après 1500, le même salaire est certainement trop faible; après 1515, il accule l'ouvrier à la mendicité ou à l'emprunt. Eux-mêmes l'affirment dans leurs réclamations : à Tours, à Rouen, où l'accès de la maîtrise peut seul les sauver de la misère; à Lyon, où les valets tailleurs empruntent pour vivre sur les habits qu'ils font¹; presque partout enfin, où le nombre des amendes infligées nous montre l'impossibilité, pour les travailleurs, de se soumettre aux réglemens corporatifs. Ils les violent en travaillant en secret et à leur profit.

IV

Cette insuffisance du salaire et cette instabilité d'une partie de la classe laborieuse donnent déjà, dans les grandes villes, une singulière acuité à la question du paupérisme. Ce n'est pas que cette société ait essayé de la résoudre, elle chercha au moins à l'adoucir.

Dès le milieu du ^{xv}^e siècle, l'Église avait vu un remède à cette misère grandissante dans l'institution et le progrès des confréries. Pendant toute la fin du Moyen âge leur nombre se multiplie. Chaque corporation a la sienne, obligatoire pour tous les membres, entretenue des deniers des maîtres,

1. A. N., JJ. 220, n° 374.

des valets, des apprentis. Mais de plus, dans les villes comme dans les bourgs, le clergé établit des confréries paroissiales, ouvertes aux clercs, aux pauvres, aux artisans ¹. Ces associations ont toutes un caractère commun. Elles sont d'abord et avant tout des associations spirituelles. Elles assurent à leurs membres un rang spécial dans l'église, une chapelle, un prêtre, une fête annuelle, et à leur mort, la gratuité des frais funéraires, une messe avec « note » et des prières perpétuelles. Elles sont aussi un lien de fraternité : tous les ans, elles réunissent leurs membres dans un banquet annuel. Elles sont encore un foyer de consolation et d'espérance. Dans une société si profondément sensible à l'idée de la mort, du jugement, de la peine, elles rétablissent entre riches et pauvres l'égalité devant la prière et le souvenir. Cela seul était un bien social. Quelques-unes cependant ont, en outre, un rôle économique. Elles sont déjà des œuvres d'assistance ou de mutualité. Nous avons mentionné ces institutions dans quelques confréries corporatives. A Tours, chez les merciers-gantiers, le valet qui tombe malade reçoit une indemnité de secours de 20 deniers à 2 s. 6 d. par semaine. Nous trouvons des dispositions semblables dans les statuts des tailleurs de Lyon, des cordonniers de Lyon (1490) et ceux du Mans (1491). A Angers, les charpentiers assurent aux forains sans travail une « réfection » et une indemnité de 2 sous (1487) ². Nous trouvons également ce caractère d'assistance dans des

1. Les créations de ces confréries sont assez nombreuses dans le dernier tiers du xv^e s. et les premières années du xvi^e. Voir, par exemple, en Normandie : A. D., Seine-Inférieure, G. 5239, fondation de la confrérie Saint-Nicolas à Fécamp (1464). *Id.*, *ibid.*, 8194. Confrérie de la Charité Notre-Dame à Eu (7 mai 1494). *Id.*, *ibid.*, 8102. Déville (1511). *Id.*, *ibid.*, 8541. Confrérie Saint-Jean-Baptiste à Saint-Jean-du-Cardonnay (1517).

2. Tours. A. N., JJ. 222, n° 302. — Lyon. Tailleurs. *Id.*, 220, n° 374. Cordonniers. *Id.*, *ibid.*, n° 375. — Le Mans. Cordonniers. JJ. 222, n° 115. Angers. *Id.*, 217, n° 180. A Bordeaux, le compagnon chaussetier reçoit, en cas de maladie, 35 s. t., mais il doit restituer quand il est rétabli. Cf. A. D., Gironde. B. 30, f° 87; sept. 1511.

confréries paroissiales. Beaucoup ont un but charitable et assurent des aumônes à leurs membres nécessiteux. A Fécamp, la confrérie Saint-Nicolas donne aux confrères une indemnité pour se faire absoudre, pour se rendre en pèlerinage, pour se racheter de prison et, en cas d'incendie, pour faire reconstruire ou réparer leur maison¹. On juge par ces exemples des services variés que pouvaient rendre les confréries dans la lutte sans cesse renouvelée du pauvre contre le chômage, l'accident ou la misère.

Mais ces innovations bienfaisantes étaient encore trop peu répandues pour donner au prolétariat urbain des garanties matérielles. Elles ébauchent plutôt qu'elles ne créent un droit supérieur; elles émoussent l'acuité de la misère, sans pouvoir toujours la prévenir ou la supprimer. A leur tour, les pouvoirs publics, surtout les pouvoirs municipaux, allaient chercher un remède efficace dans une organisation meilleure de l'assistance. L'histoire sociale de ce temps nous montre les efforts qu'ils firent pour secourir la classe pauvre et venir en aide à ses besoins.

Aux invalides de la vie ou du travail, femmes, enfants, vieillards, incapables de gagner leur vie, il a fallu d'abord assurer un asile. Dans ce but, depuis le ^{xiii}e siècle surtout, outre les ladgeries, léproseries, maisons de filles repenties, le nombre des « hospices » s'est multiplié. Œuvre simultanée de l'Église, des villes, des particuliers, ces hôtels-Dieu couvrent la France. La plupart sont des maisons mixtes, ouvertes à la fois à la souffrance et à la misère, hôpitaux et asiles où on soigne les malades, où on recueille les indigents, « tout ceulx qui n'ont de quoy vivre comme les forains passans pays »². Administrées par un recteur ou un maître, desservies par des religieux ou des religieuses, Trinitaires, frères de Saint-Lazare, sœurs grises du Tiers-Ordre, ces

1. A. D., Seine-Inférieure, G. 5239.

2. A. D., Seine-Inférieure, G. 7899. Lett. de Louis XI pour l'hôpital Saint-Vivien (juin 1467).

maisons se trouvaient sous le contrôle commun du clergé local et de l'échevinage. A la fin du Moyen âge, une réforme était nécessaire, car l'institution était en décadence. Beaucoup tombaient en ruines, trop petites, mal aménagées pour recevoir les pauvres ou les malades. D'autres, pillées pendant les guerres, n'avaient que des ressources insuffisantes et un personnel incapable ou immoral. Il était beaucoup plus urgent de réformer ces hospices que d'en étendre le nombre. Ce fut le système qu'on appliqua dans la plupart des villes; le patrimoine charitable fut reconstitué par des donations, des quêtes, le produit des pardons ou indulgences. Une série de mesures rétablirent l'ordre intérieur et restaurèrent ou agrandirent les bâtiments. A Paris, à la suite d'enquêtes, de procédures, de conflits entre le chapitre et la ville, l'Hôtel-Dieu est réformé en 1505. Les pauvres valides et simples mendiants sont expulsés; des sœurs nouvelles sont introduites et un contrôle sévère est établi sur les ressources et les dépenses¹. En province, une foule de ces hospices sont améliorés ou reconstruits de 1480 à 1520. A Amiens, en 1481, une décision de l'échevinage a affecté à l'hospitalisation des hommes la maison Saint-Liénard, celle de Saint-Nicolas « aux pauvres femmes et enfants quand ils yront logier ». Cette dernière est agrandie en 1491². En Bourgogne, l'hôpital de Beaune est réparé en 1500 aux frais du roi; celui de Dijon est reconstruit en 1502. L'hôpital de Nantes est refait de 1503 à 1511; celui de Melun, réformé en 1508 (on y sépare les hommes des femmes); celui de Meaux, reconstitué en 1518 par des commissaires royaux³. Ce même mouvement se constate aussi

1. Sur la réforme de l'Hôtel-Dieu, les renseignements les plus complets se trouvent dans les délibérations du chapitre de Paris. A. N., LL. 126-129. La question est agitée de 1497 à 1505. Le 28 déc. 1504, le chapitre fait un statut de réforme (*Id.*, LL. 129, f^{os} 137-138).

2. A. M., Amiens, BB. 14, f^o 5 v^o (1481).

3. A. M., Dijon, B. 168, f^o 61 v^o. — Beaune (A. D., Côte-d'Or, B. 1811; 1500). Le roi donne 1 200 livres. — Melun : Saint-Jacques (A. D., E. 4). Enquête

dans le Sud-Est et le Midi. A Lyon, la ville a pris à sa charge, en 1482, l'hospice du Pont du Rhône, destiné aux voyageurs et aux pauvres ; elle fait restaurer Saint-Éloi en 1499. A Romans, un hospice spécial des « infects » a été créé en 1510 ; à Marseille, l'hôpital Saint-Lazare est réformé dès 1485¹. En Languedoc, c'est le parlement qui surveille les œuvres d'assistance. Sous son impulsion et celle des municipalités, celles-ci se réorganisent. Nîmes a reconstitué ses hospices en 1483, créé un avocat des pauvres l'année suivante. Figeac est réformé en 1490 ; à Rodez, l'hôpital Saint-Jacques est reconstruit en 1512, et agrandi en 1516 ; celui de Notre-Dame du Pas soumis à un contrôle. A Toulouse enfin, dès le règne de Louis XI, des commissaires ont été nommés pour mettre un terme « aux fautes, désordonnances et abus ». Le parlement renouvelle cette mesure en 1500 et, cinq ans plus tard, rend un arrêt pour la réforme des hôpitaux de la ville. En 1515 et les années suivantes, il établit une taxe sur l'archevêque, le chapitre, les couvents, les collèges et les officiers de la cour pour la subsistance des pauvres². Cette réorganisation de l'assistance est un fait général. Dans toutes

sur les désordres (1508). Dès 1504, le roi avait introduit à l'hôpital Saint-Nicolas les sœurs grises hospitalières (*Id.*, E. 3). — Meaux. *Id.*, E. 4. Enquête sur l'administration de l'hôpital (1518). L'hôpital a été fondé pour « le logis, alyment et... entretenement des pauvres ». Le maître en a dilapidé les revenus : le roi nomme des commissaires pour la réforme.

1. Lyon. A. M., BB. 17, f° 1 (7 juill. 1482). — Création d'un hôpital pour les maladies contagieuses en 1496 (BB., 24, 10 juillet). — La ville décide de restaurer l'hôpital Saint-Éloi (*Id.*, f° 225, 30 dec. 1499). — A. D., Drôme, E. 3803 (1510). — Marseille. A. M., Reg. des délib. (1469-1485), f° 156 v°. Règlement relatif à l'hôpital Saint-Lazare (10 août 1485).

2. A. M., Nîmes, EE. 1 (31 août 1484), II. 1. Réorganisation des hôpitaux (14 juin 1483). Les dépenses pour la charité montent en 1484 à 163 l. En 1512, l'hôpital est réparé (*Id.*, KK. 1). — Figeac. A. D., Haute-Garonne, B. 8, f° 224 (25 mai 1490). — Rodez (A. M., BB. 7, 1512). *Id.* (avril 1516). Cf. FF. 12. Révocation par les consuls du dom de l'hôpital N.-D. du Pas. Le parlement de Toulouse intervient (Haute-Garonne, B. 16, f° 111, 21 mars 1515). — Toulouse (A. D., B. 6, f° 70, 18 juin 1482). B. 11, f° 198 (19 mars 1500). B. 12, f° 525 (26 février 1503). B. 16, f° 417 (15 mai 1516).

les villes comme dans la plupart des bourgs, des asiles sont affectés à l'entretien des malades ordinaires et des indigents.

Ces mesures ne suffisaient pas. Les villes durent multiplier les remises d'impôts¹. Ces concessions furent complétées elles-mêmes par une aide directe aux misérables. Comme les couvents ou les chapitres, l'échevinage et le consulat firent des distributions de vivres et d'argent. En 1484, par exemple, Nîmes donne 165 livres aux pauvres et 34 livres pour les enfants trouvés. Lyon votait également des subsides complémentaires en faveur de l'Hôtel-Dieu et de l'hospice du Rhône². Ces dons ajoutés aux produits des quêtes ou des indulgences formèrent une grosse part du revenu des maisons hospitalières. En cas de disette, il fallut faire plus encore, nourrir gratuitement une partie des habitants. A Amiens, Lyon, Dijon, Paris, etc., nous voyons à plusieurs reprises des chargements de blés achetés par l'échevinage et revendus à vil prix ou cédés aux pauvres menacés de mourir de faim³.

Et pourtant, malgré ce grand effort de solidarité sociale, aux débuts du xvi^e siècle, le paupérisme augmente toujours. C'est qu'en réalité ces mesures n'étaient que des palliatifs insuffisants! Sous la loi d'airain des faits économiques : agglomération des artisans, insuffisance des salaires, le prolétariat urbain se multiplie et, par sa mobilité même, devient pour les villes une charge et un danger. A Nîmes, déjà en 1483, le nombre des assistés dépasse 1 100; à Amiens, en 1482, il y a « grant cantité de povres et d'enfans trouvés »; à Dijon, à la même époque, il y a plus de 1 600 pauvres : leur nombre va en augmentant. En 1510, on con-

1. Lyon, BB. 34, f^o 229 (4 septembre 1516). Dijon (A. M., L. 108, 109, 110). Nombreuses décharges de tailles accordées par la ville.

2. A. M., Nîmes. RR. 8 (1484). — Lyon, BB. 25, f^o 101. En 1507, la ville obtient un pardon général pour son hôpital.

3. Achats de blé par les villes. Lyon, BB. 20. Envois en Bourgogne pour acheter des blés « au prouffit du pauvre peuple » (22 février 1501). *Id.*, 24, f^o 510. Traité avec des marchands (23 mai 1505). BB. 25, f^o 176 (24 août 1507).

state qu'une partie de la population est misérable ¹. A Paris, en 1505, le nombre des enfants trouvés s'est tellement accru que le chapitre ne peut plus suffire à leur entretien ². A Toulouse, la masse des mendiants pullule : ils s'assemblent dans les carrefours, dans les rues, dans l'hôtel du parlement, vont s'asseoir jusque sur les bancs des officiers royaux. En 1514, on les expulse; ils reviennent l'année suivante : force est de les enfermer et de les nourrir ³.

On juge à ces faits, des maladies, des vices, des désordres qui fermentent dans ces bas-fonds de la misère. — La peste d'abord, qui depuis la fin du x^v^e siècle a réapparu timide, hésitante, bientôt effroyable. Dès 1500, chaque année, la sinistre visiteuse déploie son aile. Elle s'abat sur les plus riches villes ou régions du royaume : Rouen, Paris, Amiens. Lyon; en Bourgogne, de 1516 à 1518, en Languedoc, de 1515 à 1520 ⁴. A Nevers, en 1517, une partie des habitants s'enfuit : la ville presque déserte est en danger d'être pillée ⁵. A Amiens, en 1519, plus de transactions possibles : le commerce dépérit, les fermiers des aides réclament une réduction de leurs fermes. A Beauvais, en 1520, les barbiers refusent de saigner les malades. Dans ces rues étroites et sales, ces bouges infects, échoppes, tavernes, chambres basses et noires où s'entasse la population, le fléau fait rage ⁶. Les municipalités

1. A. M., Amiens, BB. 14, f^o 38 (17 avril 1482). — Dijon, A. M., E. 25 (1482). Sommes allouées aux pauvres des hôpitaux.

2. A. N., LL. 129, f^o 1 (30 mars 1504).

3. A. D., Haute-Garonne, B. 11, f^o 203 (30 mars 1500). — *Id.*, B. 15, f^o 437. Ordre aux vagabonds de sortir de Toulouse sous peine du fouet (19 janvier 1514). *Id.*, B. 16, f^o 336 : « Grand nombre et multitude de pauvres qui sont et surviennent journellement en Tholoze » (9 février 1516). On devra les enfermer dans les hôpitaux.

4. A Rouen, en 1500, la ville prend des mesures contre l'épidémie (Délib. mun., A. 9, 29 décembre). Ces mesures sont renouvelées en 1510, en 1511. En 1512, il y a 60 à 80 malades en traitement à la Madeleine (*Id.*, A. 10, 31 août). En 1518, en mai 1519, l'épidémie est meurtrière. La ville décide d'isoler les malades (*Id.*, A. 11, 10, 12 mai).

5. A. M., Nevers. Comptes, CC. 91 (1516-1517).

6. A. M., Amiens, BB. 22, f^o 12, 13, 22. — Beauvais, BB. 13 (août 1520).

multiplient les mesures de défense, les peuples, les processions et les prières. Rien n'arrête la contagion.

Après l'épidémie, l'insécurité. Chaque grande ville est devenue un mauvais lieu. Chassés des campagnes, poursuivis, traqués par les gens de justice, tous les coupe-jarrets, égyptiens, ruffians, coureurs de grand chemin, sont sûrs d'y trouver un asile presque impénétrable et insoupçonné. Unis aux écoliers, aux compagnons, aux laquais, à tous ces fainéants ou meurt-de faim qu'ils recrutent dans les bouges ou les tavernes, ils font assemblées, monopoles, parcourent les rues en armes, souvent tambourins en tête, coupent les bourses des bourgeois, prennent leurs maisons d'assaut, enlèvent les filles ¹. Dès le règne de Louis XII, sous François I^{er} ces attentats se multiplient. Vainement, les conseils de ville chassent ces étrangers, interdisent les rassemblements, les jeux de cartes, de dés et autres causes de rixes ou de désordre ², organisent une garde, font prendre et pendre ces « dérobeurs » publics pour servir d'exemple. Le nombre des règlements montre et l'étendue du mal et l'impuissance des remèdes. Dans chaque ville se propage un foyer d'agitation et de désordres. Imaginez dans cet amas d'explosifs une étincelle : une élection, un impôt nouveau, une menace de disette, la ville est en feu. — Aussi bien, dès les débuts du xvi^e siècle, ces explosions se succèdent : à Bayonne, en 1488, à Montauban, à Moissac, en 1493, à Nevers, en 1507, à Châlons, en 1519 ³. A Lyon, en 1515, les artisans réclament une

1. Ces attentats sont fréquents. Cf. Angers (A. M., BB. 10) : « Plusieurs gens, tant escolliers, serviteurs d'église... que de compaignons de mestier s'assemblent et se sont assemblez... eulx estans en armes, garniz de plusieurs bastons invasibles et de tabourins de Souysses et font plusieurs excès... » (15 novembre 1497).

2. A. M., Angers, BB. 15, f^o 23. Établissement d'une garde de nuit (21 février 1511). *Id.*, f^o 129. Rafle faite des voleurs, vagabonds, etc., « les ungs penduz, ung décapité et les autres fouettez, essorillés et bannis... » (22 décembre 1512). — Châlons (A. D., G. 164). Bannissement prononcé contre plusieurs manants (3 janvier 1519).

3. A. N., Grand conseil V⁵, 1040 (25 août 1488). — A. D., Haute-

revision publique des comptes. L'hostilité est si vive que le conseil fait interdire la liberté des « histoires » et soumet à sa censure toutes les pièces jouées devant le peuple. Deux ans plus tard, la ville est en état de guerre. Des bandes armées s'attaquent dans les rues; les conseillers ne sont même pas en sûreté¹. A Paris, en 1500, sous les appréhensions d'une famine, le peuple s'émeut; il court sus aux marchands qui font sortir les blés² et menace de les jeter à la rivière. Mais nulle part ces troubles ne furent plus graves qu'à Agen. Dès 1481, le peuple avait demandé pour ses représentants la moitié des consuls. En juillet 1514, à la suite d'une imposition nouvelle, éclate une véritable insurrection. Deux mille forcenés sont maîtres de la ville; ils réclament l'abolition du consulat, le partage des biens et l'établissement d'une commune démocratique. Pendant quelques jours, l'émeute est triomphante. Les consuls sont poursuivis, insultés. « Par la mort-Dieu! nous les aurons avant que soit demain, ce nous coustera la vie et à eulx-mesmes. » A grand'peine, ils gagnent l'église Saint-Étienne, d'où ils entendent le peuple crier qu'on leur enlèvera « les poils de la teste comme l'on plume une hoye ». Il fallut une intervention énergique du parlement de Bordeaux pour rétablir les pouvoirs légaux³.

On prévoit ce que seront les luttes religieuses dans de pareils milieux. C'est qu'en réalité elles seront, inconsciemment ou non, une forme des luttes sociales que font naître

Garonne, B. 9, f^{os} 110, 139. — Nevers. A. M., CC. 83, f^o 2. — Marne, A. D., G. 164 (3 janvier 1519).

1. A. M., Lyon, BB. 34, f^o 10 v^o (6 juillet 1515). *Id.*, f^o 161 v^o. Interdiction à Pierre Grenoble de faire jouer des histoires contre les conseillers (février 1516). *Id.*, BB. 37, f^{os} 155 v^o, 229.

2. Bonnardot, *Registres des délibérations*, p. 54.

3. A. M., Agen, BB. 49, f^o 4. Avis des bourgeois qu'il n'est pas « bien avenans ny de raison que gens de labour eussent l'aministration » (24 août 1481). — FF. 226 (18-27 juillet 1514). Sur les détails, cf. *Recueil des travaux de la Société d'Agriculture d'Agen*, t. X et XIV, *Troubles démocratiques à Agen au XV^e siècle*.

ces antagonismes. Visiblement, les deux plateaux de la balance ne sont plus en équilibre; l'un est trop lourd, l'autre trop léger. Et sous les splendeurs de la Renaissance, le brillant des victoires et des fêtes, les adulations des écrivains ou des artistes, les élégances de la richesse, la volupté de vivre et de jouir, il suffit de prêter l'oreille pour entendre le murmure des misérables, qui se traduira en clameurs farouches le jour où le choc des croyances armera tous ces appétits et absoudra tous les attentats.

CHAPITRE V

INFLUENCE SOCIALE DE LA CULTURE INTELLECTUELLE

- I. Renaissance de la vie intellectuelle au milieu du **xv^e** siècle. Ses caractères : son rôle dans la vie de la société.
- II. L'École. — Diffusion de l'instruction élémentaire. — Inorganisation de l'enseignement dans les campagnes. — Ses progrès dans les villes. — Améliorations et réformes. Elles se font surtout dans l'enseignement classique. — Les municipalités mettent la main sur l'école publique et l'organisent dans l'intérêt de la bourgeoisie.
- III. L'Université. — Organisation démocratique des universités au Moyen âge. — Elle s'affaiblit au **xv^e** siècle. — Sujétion des universités au pouvoir royal et au pouvoir parlementaire. — Transformations intérieures. — Insuffisance des ressources. Elle pousse les universités à élever les frais de scolarité et les soumet à l'ingérence des corps municipaux. — Progrès de l'ordre et de la discipline. Les internats. — Les universités cessent d'être des éducatrices d'idées pour devenir des distributrices de grades. — Leur dépérissement intellectuel à la fin du Moyen âge.
- IV. La Renaissance. — Idéal nouveau de l'art et de la littérature. — Le Moyen âge les conçoit comme la traduction de la vie sociale; la Renaissance, comme l'expression de la beauté. — Influence de ces idées sur le milieu. — Séparation de la vie intellectuelle et de la vie populaire, des lettrés et de la foule. — La culture nouvelle est à la fois aristocratique et monarchique. — L'humanisme se répand dans les hautes classes de la nation. — Il se met au service du pouvoir absolu.
- V. Conclusion du livre. — La société du Moyen âge et la société de la Renaissance. — Caractères nouveaux de l'organisation sociale.

— Elle marque un progrès de l'ordre, de l'unité, de la réglementation. — Elle est un recul sur l'idéal mystique, les idées démocratiques et l'esprit de liberté.

I

UNITÉ politique, diffusion de la richesse, avènement des classes moyennes, tout en France éloignait la société des institutions qui avaient signalé l'âge précédent. Pouvoir absolu, capitalisme, bourgeoisie devenaient les facteurs d'une organisation nouvelle. Ces forces allaient-elles au moins trouver un contrepoids dans le mouvement des idées ? Celui-ci leur est-il contraire ou favorable ? La culture, produit de ce milieu, est-elle destinée à réagir contre ce milieu ou à le refléter ? — Dès la seconde moitié du xv^e siècle, la France assiste à un réveil des études. L'instruction se propage : des écoles se créent et les universités se réforment, l'imprimerie répand la connaissance comme le goût des œuvres intellectuelles. A son tour, l'humanisme apparaît. Il a eu dans Gregorio Tifernate, Guillaume Fichet et Gaguin ses précurseurs. En 1490, Josse Bade arrive à Paris : sous son impulsion, bientôt suivie par Budé, Tissard, Aleandre, s'introduit une connaissance plus complète, plus exacte des anciens. De 1506 à 1514, la plupart des grands écrivains, latins ou grecs, profanes ou sacrés, sont édités. Ce grand travail oriente la pensée vers des voies nouvelles. Quelle influence ces mouvements divers allaient-ils avoir sur l'état social ? A quelle classe de la nation profitent-ils ?

II

De ces foyers de culture, le premier est l'*École*. Écoles élémentaires de lecture, d'écriture et de « chiffre » ; grandes écoles de grammaire et de logique, répondent assez bien à

notre enseignement primaire et à notre enseignement secondaire classique¹. Comme l'église, comme le bourg ou le village, elles ont été ruinées dans la période de l'anarchie et de la guerre. Comme eux, dès la seconde moitié du xv^e siècle, elles se relèvent. Mais leur progrès est plus lent, il n'est guère sensible qu'après 1500, sous l'influence des idées nouvelles; il est aussi moins général. Dans les campagnes, l'école reste à l'état embryonnaire; dans les villes, c'est surtout l'école classique qui se reconstitue.

Ce n'est pas que la masse des localités rurales ait été privée des bienfaits de l'instruction. Rien ne serait plus faux que de s'imaginer cette population de paysans volontairement tenue dans l'ignorance. Dès l'époque carolingienne, l'Eglise s'était préoccupée de les instruire. A la fin du Moyen âge, elle rend le même service. En 1445, le concile de Rouen rappelle que l'instruction doit être donnée par des maîtres capables². En fait, dans la plupart des bourgs ou villages possédés par une abbaye ou un chapitre, l'école existe, entretenue aux frais de cette communauté. En Anjou, par exemple, les terres dépendant du chapitre de Saint-Pierre de la Cour ou de Saint-Maurille ont leurs écoles³. En Nivernais, l'abbaye de Comagny tient un maître dans ses prévôtés : celui-ci a la surveillance de toutes les écoles de paroisse et le droit de donner « licence » aux curés de les tenir⁴. En Périgord, à Belvès, en 1508, le

1. La distinction de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur n'était pas aussi nette que de nos jours. Il y a plutôt dans l'enseignement des degrés que des ordres distincts. Dans toutes les villes où il n'y a pas d'université, l'école de grammaire y prépare. Dans les universités, la faculté des arts est à la fois un établissement d'enseignement secondaire et supérieur.

2. Labbe, *Sacrosancta concilia*, XIX, p. 28, a. 13.

3. A. D., Maine-et-Loire, G. 1336. Institution d'un maître d'école par le chapitre à Martigné-Briant (10 nov. 1512). — *Id.*, G. 1100. Nomination par Saint-Maurille d'un recteur aux écoles de grammaire de Saint-Lambert-la-Potherie (8 juin 1498). — *Id.*, G. 481, f^o 192 v^o. Nomination par le chapitre de Saint-Pierre de la Cour d'un recteur aux écoles grammaticales de Morigny (7 mai 1496).

4. *Société Educative*, Nouvelle série, t. VIII, p. 556 (Terrier de Comagny,

prieur réorganise l'enseignement, crée une école de chant et introduit le cycle complet des études : grammaire, logique et philosophie¹. A l'exemple des corps religieux, nombre de seigneurs laïques ont établi, à leurs frais, une école sur leurs domaines, tel ce seigneur de Pierrefite, en Bourbonnais, qui, dans son dénombrement, mentionne son école avec le droit « d'y commectre *magister* et gens pour (la) tenir... et montrer à tous estudians qui y voudront venir »². Dans une foule de villages enfin, dépourvus de pédagogues spéciaux, c'est le curé ou son clerc qui instruisent les enfants³. Grâce à ces usages, l'enseignement se donne partout. En Normandie, avant 1520, 27 écoles sont mentionnées dans les localités des environs de Rouen. Vers la même époque, les documents nous signalent l'existence de maîtres particuliers dans des bourgs du Dauphiné ou de la Bourgogne⁴. En Albigeois, de petits centres ruraux comme la Causse, Lautrec, Montmiral, Labruguière ont des écoles de grammaire⁵. Les textes nous manquent pour suivre, dans tous ses détours, cette diffusion de l'enseignement. Mais ces faits nous

1451). Le maître de Moulins « peult regenter et lever les proffictz desd. escholles... en toute la prévosté... en telle manière que s'il y a aucun curé ou clerc qui tienne... escholles sans le congé du maistre, led. maistre... les peult contraindre de les en desister ». A Moulins même le maistre doit élever gratuitement cinq enfants.

1. B. N., *Périgord*, XIII, f° 388 v°, 395 (16 juin 1508).

2. A. D., Allier, E. 213. Terrier de Pierrefite (7 mars 1524).

3. *Société Éduenne*. Nouvelle série, t. VIII, p. 556. Alliot, *Visites archidiaconales de Josas*, p. 296.

4. Normandie. *Société des antiq. de Normandie* (1863). Ch. de Beaurepaire. *Recherches sur les établissements d'instruction publique... dans l'ancien diocèse de Rouen*, p. 273 et suiv. Pour la Bourgogne, voir Quantin, *Histoire de l'instruction primaire dans l'Yonne avant 1790* (Ann. de l'Yonne, 1875). — Drot, *Recueil de documents tirés des anciennes minutes des notaires*, p. 507. — En Ile-de-France, nous voyons, en 1521, un habitant de Roissy donner aux habitants une maison pour y « faire et tenir l'escolle » (A. D., Seine-et-Marne, E. 1599).

5. *Revue historique du Tarn* (1885). E. Jolibois, *État de l'enseignement primaire et secondaire dans le département du Tarn avant 1789*, p. 262.

prouvent que l'instruction populaire était alors très répandue.

A ces écoles rurales, il manque cependant deux choses : la première, une installation convenable ; la seconde, des maîtres suffisants. Si, dans les gros bourgs agglomérés, l'administration locale, les syndics, consuls, bailli ou prévôt, ont pu répondre à ces besoins, dans les villages dispersés l'institution reste rudimentaire. Faute de ressources en effet, l'école s'est établie où elle a pu, dans une mesure, souvent dans une dépendance du presbytère ou du manoir. Faute de ressources aussi, le maître est rarement un gradué. On s'adresse au curé, à son clerc, au chapelain qui desservent l'église. Or, ceux-ci ne résident pas toujours : les enfants sont livrés à eux-mêmes et vagabondent à travers champs¹. Ailleurs, le *magister* n'est qu'un pédagogue de rencontre, petit praticien ou écrivain public, demi-lettré de village qui sait mouler des lettres ou aligner des chiffres. Celui-ci tient l'école pour gagner sa vie, la prend à bail de son seigneur, l'exploite comme toute autre maison ou toute autre terre du domaine. A peine installé dans le village, il est obligé d'appeler la pratique par circulaire ou par affiches². Plus d'une fois, il traite à forfait avec les parents, s'engageant à montrer à lire et à écrire dans un certain délai ; passé ce temps, si l'enfant ne sait rien, il paye une indemnité à la famille³. Somme toute, rien dans cette institution scolaire

1. Alliot, *Visites archidiaconales de Josas*, p. 296 : « Conquesti sunt matricularii super eo quod curatus non tenet scholas, nec habet clericum, ob defectum cujus, pueri ville vacabundi sunt, nullomodo sunt instructi... »

2. A. M., Dijon, L. 669. Remise de taille à un habitant de Lantenay qui « pour gagner sa propre vie... se travaille à monstrier ès enfans à l'escole et à faire des tablettes... qui est mestier dont la pratique n'en vault rien » (1488). Cf. *Bull. de la Soc. archéol. du Midi de la France* (1895), p. 143, une curieuse affiche de maître d'école invitant les enfants à se faire instruire par ses soins.

3. Voir par exemple dans *Bullet. de la Société des Sciences de Pau*, III, p. 247 : Serurier, Un contrat passé entre un habitant de Pau et un maître qui s'engage à montrer à son fils à « legir et scriber » en trois

n'est régulier. C'est que l'école est née spontanément, au fur et à mesure des besoins, aussi variée par sa forme que par son origine. La diversité des collateurs empêche même toute réforme sérieuse et les pouvoirs publics, par leur abstention ou leur indifférence, perpétuent cette confusion.

Dans les villes, cet essor de l'instruction devait être plus rapide.

Il n'est pas douteux qu'à la fin du xv^e siècle, le nombre des écoles urbaines n'ait été très considérable. Ces établissements ne se trouvent pas seulement dans les agglomérations comme Lyon, Paris, Rouen, etc., mais dans de petites localités administrées par un échevinage ou un consulat. Des bourgades comme Gaillac, Vitry, Aigues-Mortes, Cordes, les Ponts-de-Cé, Romans, le Buis ont leurs écoles grammaticales et un maître payé sur les fonds publics. Dans toute grande ville, chaque quartier a la sienne; l'enseignement est véritablement organisé¹. A Rouen, par exemple, il y a des écoles générales, des écoles de grammaire dans chaque quartier, des écoles enfantines dans chaque paroisse; en 1520, le nombre de ces dernières est si considérable, qu'un règlement de l'archevêque prescrit de les tenir éloignées de trois rues, pour éviter les rixes et les rencontres². Cette diversité et cette hiérarchie se retrouvent ailleurs, à Lyon, Dijon, Amiens, etc. Elle permet d'assurer le cycle complet des classes : l'alphabet, les psaumes, la grammaire mineure avec le *Catho*, le *Donat*; la grammaire majeure avec le *Doctrinal*; la logique. Elle permet surtout de centra-

ans. Si, au bout de ce temps, l'enfant ne sait rien, le maître paiera 6 écus; 3 écus, seulement, au cas où l'enfant serait trouvé inintelligent.

1. Dauphiné. A. D., Drôme, E. 2721 : le Buis. *Id.*, 3596, 3613, 3798 : Romans, mention du recteur des écoles, d'une « mestresse de filles », d'un maître de grammaire, ce dernier autorisé à faire des lectures publiques et à tenir des commensaux. — A Vitry, l'école est tenue aux frais du chapitre (A. D., Marne, G. 1526, avr. 1510). Aux Ponts-de-Cé, l'école est donnée par le conseil d'Angers (A. M., BB. 6, f^o 45).

2. A. D., Seine-Inférieure, D. 329. Règlement de 1520.

liser la direction entre les mains d'un maître unique : *recteur* ou *magister scholarum*, qui, nommé par la ville ou le chapitre, choisit à son tour les régents des écoles particulières et est responsable envers les pouvoirs locaux, de la bonne gestion et du bon ordre de l'enseignement¹.

Il suffit de lire les délibérations ou les comptes des villes pour voir l'intérêt que les municipalités commençaient à porter à ces progrès de l'instruction. Il fallait d'abord assurer l'existence matérielle : donner aux régents un salaire suffisant, aux écoliers un abri convenable. Les premiers voient s'élever leur condition. Les villes n'avaient pas voulu établir la gratuité, mais elles rétribuèrent le maître; aux sommes versées par les élèves, 10, 15, 20 s. t., suivant leur âge et leurs études, s'ajoute un traitement annuel de 15, 20, 30, 50 livres, sans compter les menus cadeaux et les exemptions. A ce prix, il peut vivre et les villes peuvent le choisir parmi des gradués, bacheliers ou maîtres ès-arts². Quant aux seconds, on se préoccupe de les loger mieux et moins à l'étroit. Grand nombre de villes réparent et agrandissent leurs écoles. A Albi, en 1488, en 1502, la ville consacre des sommes spé-

1. Sur ce cycle des études, cf. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'université de Paris au moyen âge* (1850), p. 93 et 94. — Nous possédons un programme rédigé pour l'école mage de Montpellier (26 avril 1496). On y lit le *Doctrinal*, mais aussi les poètes, Perse, Virgile, Juvénal; pour la logique, Guil. d'Okkam et Albert de Saxe, pour la philosophie, Gorgias. — L'influence des humanistes commence à se faire sentir dans cet enseignement. On y introduit les commentaires de Valla sur A. de Villedieu (Fournier, *Les Universités françaises*, II, n° 1206).

2. Le traitement est variable. — A Albi, il est de 20 livres (A. M., comptes CC. 207, 215). A Montpellier, il est de 30 l. t. (Fournier, *Les Universités françaises*, II, n° 1200). — Quant aux contributions des enfants, elles sont très diverses. A Lautrec, en 1463, l'école est gratuite pour les enfants de l'alphabet mineur jusqu'à sept ans, et la contribution est de 5 s. au-dessus de cet âge; elle est de 7 s. pour ceux qui apprennent les psaumes; de 8 s. pour ceux qui lisent le *Catho* et le *Donat*; de 12 s. pour le *Doctrinal* et la *logique* (*Revue du Tarn*, E. Jolibois, *art. cit.*, p. 264).

ciales à ce travail. A Agen, en 1496, le conseil s'inquiète du mauvais état des bâtiments où les enfants ne peuvent accéder¹. A Gaillac, en 1510, la ville a acheté une maison pour y établir maître et écoliers. A Lectoure, les locaux scolaires sont restaurés en 1508 et en 1516, puis reconstruits deux ans plus tard². A Dijon, les « grandes » écoles sont réparées en 1506, 1517, 1518³. Mêmes dépenses à Mâcon, à Nantes, à Lyon, à Amiens, etc. En fait, l'école devient, comme l'hôtel de ville, la fontaine publique, le marché, un des organismes de la vie municipale et on commence à dépenser pour la restaurer et l'embellir⁴.

Ces réformes du dehors sont insuffisantes. Il a fallu encore songer au dedans, au choix des maîtres, au bon ordre des études. A ces progrès travaillent simultanément les deux grandes puissances qui dirigent l'école : le clergé et l'échevinage. Dès le milieu du xv^e siècle, les règlements se multiplient. Déjà, sous Louis XI, de petites localités comme Saint-Affrique réforment leur enseignement, fixent les droits que le maître est autorisé à percevoir et les matières qu'il doit enseigner⁵. A la fin du xv^e siècle, et après 1500, le mouvement est général. Presque partout, les « recteurs »,

1. Albi. A. M., comptes CC. 207 (1488-1489) : dépenses affectées aux réparations de l'école. *Id.*, CC, 245 (1501-1502) : autres réparations. En 1505, la ville fait faire un inventaire du mobilier (*Id.*, DD. 19). — Agen. A. M., BB. 19, f^o 239 v^o (29 déc. 1496).

2. Gaillac. *Revue du Tarn* (Jolibois, *art. cit.*, p. 265). Lectoure. *Revue de Gascogne*, Plieux : *Étude sur l'instruction publique à Lectoure* (1888), p. 99, 102, 103. Cette organisation se retrouve également à Condom (*Rev. de Gascogne*, t. 26, p. 411). De petites villes comme Riscle louent également des hôtels pour l'installation de leur école. Parfouru, *Comptes consulaires de la ville de Riscle*, p. 342 (1484).

3. A. M., Dijon, F. 1. Subsides donnés au recteur des écoles. Devis et comptes des réparations scolaires.

4. Mâcon. A. M., comptes CC. 76. Réparations faites à la maison d'école (1515-1519). — Nantes. *Id.*, comptes, CC. 271. Dépenses diverses pour les écoles (1492-1494).

5. Règlement de 1470, dans les *Mémoires de la Soc. des lettres... de l'Aveyron*, t. XV, p. 173.

prêtres ou laïques, sont choisis parmi des gradués. Des règlements spéciaux fixent le tarif des frais scolaires : quelques villes même appliquent déjà, au moins pour les indigènes, le principe de la gratuité¹. Montpellier réorganise son école mage en 1508, et les consuls ne se préoccupent pas seulement du choix des professeurs, mais du programme des lectures². A Meaux, en 1509, le bailli intervient, sur la plainte des parents, pour obliger le chapitre à mettre fin aux abus³. A Dijon, la ville oblige le recteur à prêter serment d'entretenir de bons maîtres et régents (1500); en 1511, elle affermit son contrôle sur le personnel enseignant; quelques années plus tard, elle songe à créer un enseignement de filles et institue onze femmes jurées pour le donner⁴. Le régime scolaire est réformé à la Rochelle en 1516; à Grenoble, en 1520⁵. Mais nulle part, peut-être, l'intervention des pouvoirs locaux ne fut plus active qu'à Rouen. En 1466, les délégués de la ville et ceux du chapitre s'étaient mis d'accord pour la réforme des « écoles générales » de grammaire. En

1. Voir, par exemple, à Lectoure où une délibération du consulat rend l'enseignement gratuit pour les enfants de la ville (Plieux, *art. cit.*, p. 102-103).

2. Fournier, *Les Universités françaises*, t. II, n° 1200. Bail des écoles à un bachelier ès-arts pour trois ans (2 oct. 1494). — *Id.*, *ibid.*, n° 1206, programme pour l'école mage (26 avril 1496).

3. A. D., Seine-et-Marne, G. 40, p. 68; 26 novembre 1509. A Albi, les consuls, en 1500, vont chercher un maître de grammaire à Lyon (*Bull. de la Soc. des Études littéraires du Lot*, t. V, p. 117. — *Les écoles d'Albi de 1380 à 1623*).

4. A. M., Dijon, B. 168, f° 13. Le recteur s'engage à avoir de bons régents, à faire lire les leçons accoutumées et à dénoncer à la ville tous les projets formés contre le roi et dont les écoliers étrangers lui feront la confidence (1^{er} juill. 1500). *Id.*, *ibid.*, 167, f° 49. Remontrances au recteur des écoles (24 août 1496). En 1515, les régents sont mandés devant le conseil de ville qui fait une enquête sur le désordre des écoles (*Id.*, B. 156, bis).

5. La Rochelle. *Arch. hist. de la Saintonge*, XIV, p. 444: Amos Barbot. — Grenoble, A. M., BB. 4, f° 404 v°, règlement du 1^{er} juin 1520. Cf. *Bull. de la Soc. de Statist. de l'Isère*, 2^e série, I. Pilot., *Hist. municipale de Grenoble*, p. 59 et suiv.

1518, le conseil forme le projet d'instituer quatre écoles nouvelles. En 1520, l'archevêque Georges II d'Amboise promulgue un règlement complet. L'enseignement élémentaire est désormais confié à des « maîtres écrivains » qui devront être catholiques, certifier d'un apprentissage de deux ans chez un maître privé. Les filles et les garçons sont séparés dans les classes. Les maîtres ne pourront instruire les premières que s'ils sont mariés et si leurs femmes sont reçues maîtresses. Enfin, pour tous les enfants pauvres, la gratuité est établie¹.

Ainsi dans la plupart des villes se trahit le même effort pour améliorer l'enseignement public. Cependant, si nous examinons l'ensemble de ces mesures, il est facile de voir quel esprit les anime et à qui elles vont profiter.

Constructions scolaires, entretien des maîtres, dépenses pour le mobilier ou la librairie, réforme des études, toutes ces faveurs vont surtout aux « grandes » écoles ou écoles de grammaire qui représentent la culture classique. Mais ce n'était pas le peuple qui les fréquentait. Elles s'ouvraient au fils du praticien, du marchand, du bourgeois, capable de s'orner l'esprit, destiné par sa famille à l'université ou à la cléricature. L'enseignement n'y était qu'une préparation à ces études supérieures. On y parlait latin, l'usage de la langue nationale étant interdit. On n'y commentait que les grammairiens et les poètes; tout détournait l'enfant des idées, de la littérature populaire, tout l'initiait au commerce de l'antiquité, véritable signe de la suprématie intellectuelle. En réalité, en travaillant à ce relèvement des études classiques, la bourgeoisie a travaillé pour elle. Elle en a compris, dans une société ouverte, le rôle social, dans un état de fonction-

1. Au milieu du x^v siècle, les écoles grammaticales sont en décadence. Le chapitre, en 1460, réprimande le curé de Saint-Étienne à ce sujet (A. D., Seine-Inférieure, G. 3372). — *Id.*, D. 327. Accord entre le chapitre et le conseil pour le rétablissement des écoles générales de grammaire (v. 1466). — *Id.*, G. 2149. Projet de la ville d'établir quatre écoles grammaticales (Délib. capitulaires : 28 déc. 1518). — *Id.*, D. 329. Règlement de l'archevêque Georges II d'Amboise.

naires, la valeur positive ¹. La dialectique, qui est la science du raisonnement, le latin, qui est encore la langue du droit, sont les coadjuteurs de sa primauté nouvelle. En face de ces écoles, peuplées de maîtres, soutenues des deniers publics, rarement gratuites, imaginons maintenant l'école élémentaire, celle de quartier, destinée aux enfants du peuple ! Celle-ci végète ; à part quelques villes, comme Rouen, où des évêques éclairés ont gardé la direction de l'enseignement, l'instruction populaire est presque toujours abandonnée à elle-même. Les subventions ou les faveurs publiques l'ignorent. On la laisse en mauvais état, dans quelque ruelle infecte, aux mains d'un *magister* improvisé qui a obtenu, à grand-peine, sa licence d'enseigner, et qui, souvent misérable, ou, comme son collègue de village, occupé à d'autres métiers, est réduit pour vivre à solliciter une remise d'impôts ou un secours. Plus négligé encore est l'enseignement des filles. Il n'y a pas de maîtresses. Comme à Dijon, en 1496, l'école est confiée à une « lingère » du quartier ; comme à Paris, en 1507, dans les censives de Saint-Germain, c'est une « couturière » qui apprend aux enfants la lecture et le calcul ². On ne voit pas, dans ces conditions, l'école populaire jouant un rôle social. Elle n'a aucune influence sur la mentalité du peuple, et, encore moins, sur son état.

1. A. D., Seine-Inférieure. D. 327. Les bourgeois déclarent que le profit des enfants est d'aller aux grandes écoles « tant qu'elles seroient pourveues de bons et notables clercs et qui feroient leur devoir de les instruire en bonnes mœurs et sciences de grammaire, logique et philosophie... ». Nous trouvons ailleurs des déclarations semblables.

2. A. M., Dijon, L. 108. *Id.*, 109. Remise de tailles à un « maistre d'escole et d'escriture ». Celui-ci prétend que les maîtres « d'icelle science (ne sont) imposables... par tout le royaume de France ne autres pays circonvoisins (1501). Autres remises » (L. 677, 683, 684). Les maîtres sont pauvres et ne sont pas payés par les enfants (1500-1509). *Id.*, L. 108, remise de tailles à une maîtresse (1496). — A. N., LL. 1034, f° 316. « Jehanneton Thomasse... cousturière et mestresse d'escole... » Elle tient à cens la moitié d'une maison appartenant à St-Germain (25 août 1507).

Pour s'assurer la direction des écoles classiques, la bourgeoisie urbaine n'avait plus qu'à les enlever à la tutelle du clergé. Depuis le ^{xiv}^e siècle, elle travaillait à la limiter; à la fin du Moyen âge, elle y réussit presque toujours. Assurément, croyante elle-même, elle ne songe pas à soustraire l'école à l'influence de la religion : par ses réglemens intérieurs, la part faite à la prière, au culte, aux exercices de piété, l'école est toujours une sœur cadette de l'église. Mais elle entend émanciper le maître et, le payant sur les deniers publics, le désigner. Les débats qui s'élèvent à la fin du ^{xv}^e siècle, entre les corps municipaux et les chapitres ou l'écolâtre, n'ont pas d'autre cause. Partout où l'Eglise conserve l'institution du recteur, échevinages ou consuls contestent et réduisent le monopole. Ils favorisent d'abord la liberté de l'enseignement, le droit pour les maîtres gradués d'ouvrir école, de faire des lectures et d'avoir des élèves. A Rouen, dès 1469, la municipalité soutient les maîtres particuliers qui prétendent avoir la liberté d'enseigner sans le congé du chapitre. A Amiens en 1487, à Romans en 1512, la ville prend la même attitude contre le chapitre local. Ailleurs, le choix du maître est enlevé au clergé¹. Lorsque Louis XI établit un consulat à Mende, il réserve aux magistrats municipaux le droit de présenter le régent des écoles². A Dijon, vers la même époque, le conseil profite d'un conflit entre le recteur et le chantre de Langres pour réclamer le

1. A. D., Seine-Inférieure, D. 327. — Amiens. B. M., BB. 15 : 3 décembre 1487. — *Id.*, Drôme, E. 3798. Réclamations d'un maître bachelier ès-arts, pour avoir le droit de faire des lectures publiques. A La Flèche, à la fin du ^{xv}^e siècle, le prieur est également obligé de défendre contre les maîtres libres son droit de collation (A. D., Sarthe, H. 280) « que les habitans de lad. ville et banlieue (ne) puissent ou doient envoyer leurs enfans à autre escolle que à celle qui est tenue par led. prieur » (12 mars 1492).

2. A. N., JJ. 224, n° 47. « Quant il sera nécessaire de pourveoir aud. maistre d'escolle... lesd. consulz manans et habitans nommeront et présenteront personne souffisante et ydoine aud. évesque qui le recevra et instituera. » Conf. de Charles VIII (1485).

même droit. Il se plaint que les écoles soient en décadence, que le nombre des écoliers soit tombé de 2 000 à 600, par l'incurie du patron ecclésiastique; il semble bien que le droit du chantre soit alors aboli et que la nomination du recteur appartienne à l'échevinage¹. A Amiens, l'échevinage dispute au chapitre la juridiction des grandes écoles. A Chalon, en 1493, les échevins ont réussi à l'obtenir : la confirmation de l'écolâtre n'est plus qu'une simple formalité². En réalité, si nous parcourons les délibérations ou les comptes des villes, nous constatons partout ces mêmes empiétements. Dans l'institution scolaire, la bourgeoisie fait un partage : elle laisse à l'Église l'éducation du peuple, elle émancipe l'éducation classique; les petites écoles restent paroissiales, l'école de grammaire et de dialectique est passée sous la tutelle des corps municipaux.

Inorganisation ou insuffisance de l'instruction populaire, réforme de l'enseignement classique, intervention de plus en plus grande des villes dans la surveillance des études et le choix des maîtres, on voit en quel sens se fait le progrès scolaire. L'école n'est pas un instrument d'émancipation entre les mains du peuple. Entre celles de la bourgeoisie, elle devient un auxiliaire puissant et actif, et dans l'ascension de cette classe vers l'hégémonie, l'alliée la plus utile, puisqu'elle ouvre le champ infini du savoir, de l'influence et des fonctions.

1. A. M., Dijon, F. 1. Lett. de la ville au Parlement. « De II^m escoliers ou plus et de présent ne sont pas v ou vi^e ». La ville demande que le recteur soit choisi par elle et institué « par tel juge royal qu'il vous plaira », vers 1480.

2. Chalon. *Mém. de la Soc. d'Histoire*, VI. H. Batault, *Essai historique sur les écoles de Chalon... du XV^e à la fin du XVIII^e siècle*, p. 16 et suiv. — Amiens. Conflit avec le chapitre (A. M., BB. 19, 11 févr., 24 févr., 27 avril 1501). Voir également à Meaux le conflit qui s'élève entre la ville et le chapitre au sujet de la mauvaise administration des écoles. Le bailli intervient et menace de retirer au chantre l'institution du recteur (A. D., Seine-et-Marne, G. 40, p. 68, nov. 1509). L'année suivante, les petites écoles sont régies par un examinateur du Châtelet, député par le roi.

III

Si l'école est l'alliée de la bourgeoisie, au-dessus d'elle, l'Université va servir à la fois les intérêts de la bourgeoisie et ceux du roi.

Nées dans toute la force féconde du catholicisme féodal, organes de ses pensées et de ses audaces, interprètes de sa religion, devenues, au ^{xv}^e siècle, dans la dissolution d'un monde, l'oracle de l'esprit et le guide de l'opinion européenne, les universités, principalement celle de Paris, ont été la puissance la plus redoutable érigée en face des pouvoirs légaux. Aucun corps n'a été plus libre, aucune organisation plus démocratique. Des assemblées de compagnie, facultés ou nations, et des assemblées générales; le droit de statuer sur toutes les affaires, administration, enseignement, justice; dans quelques-unes même, Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Valence, une représentation assurée aux étudiants par des conseils particuliers ¹; des maîtres se recrutant eux-mêmes, des pouvoirs élus, et pour un temps court (recteur ou procureur pour trois, quatre ou six mois, un an au plus); dans les collèges, la participation des boursiers comme des maîtres, au choix du prieur, à la délivrance des bourses, à la discussion des intérêts communs; contre l'ingérence enfin du pouvoir central ou des pouvoirs locaux, l'armure solide de privilèges incontestés : exemption fiscale, droit d'être jugé par ses pairs, et, pour rendre ces garanties efficaces, le pouvoir de suspendre les cours, la prédication, en un mot, toute

1. Fournier, *Les Universités françaises*. — Toulouse, t. I, n° 858. — Valence, t. III, n° 1842. Il y a 12 conseillers écoliers (statut de 1513). — Aix, t. III, n° 1582. L'organisation dans cette université, une des plus anciennes du ^{xv}^e siècle, est très démocratique. Le recteur y est élu par les étudiants. Les maîtres et régents ont seulement le droit d'assister à l'élection (Statuts, 1420-1440). — Il faut remarquer d'ailleurs qu'il y a une très grande variété dans l'organisation universitaire.

la vie intellectuelle, telle est la charte que la faveur des papes et des rois a reconnue et consacrée. Chaque université est une république. Elle a ses chefs, ses conseils, ses statuts, ses clients : parcheminiers, libraires, copistes, messagers, tout un monde qui vit de sa vie et s'abrite sous ses privilèges. Mais dans la société nouvelle qui grandit avec l'absolutisme, ces sociétés autonomes peuvent-elles se maintenir? Comme les autres groupes sociaux, elles subissent les changements qui, au dehors, vont assurer leur sujétion, au dedans, comprimer la liberté.

A ne voir que l'apparence des choses, il semble cependant que jamais l'institution universitaire n'ait été plus florissante, car à aucune époque le nombre de ces centres d'études ne s'est plus accru. Ils se multiplient au ^{xv}^e siècle. œuvre des antagonismes nationaux ou du particularisme local, des souverains comme des seigneurs ou des villes. Chassé de Paris, Charles VII a organisé celle de Poitiers (1431); refoulé en Normandie et en Guienne, Henry VI érige celles de Caen en 1432, de Bordeaux en 1441. Chaque grand feudataire veut avoir la sienne. Le duc de Bretagne institue celle de Nantes en 1461; la maison d'Anjou, des facultés de médecine et de théologie, puis une faculté des arts à Angers; aux débuts du ^{xv}^e siècle, une université à Aix¹. Des villes comme Valence réclament et obtiennent un *Studium generale*. Un peu plus tard, en 1516, Dijon cherchera encore à ériger en université ses écoles publiques². Ces créations survécurent à l'unité territoriale. Il n'entraît pas dans les vues de la royauté de les

1. Poitiers. Érection par Eugène IV (29 mai 1431). — Caen. Institution d'Henry VI (janv. 1432). — Bordeaux. Érection par Eugène IV (7 juin 1441). — Angers. Création des facultés de médecine et de théologie (1435), de la faculté des arts. — Aix. Statuts de l'Université (1420-1440). — Nantes. Statuts de Pie II (30 octobre 1461). Fournier, *ouv. cit.*, n° 477, 1582, 1595, 1644, 1719, 1768.

2. Fournier, n° 1785. Lett. du Dauphin Louis instituant l'université (26 juill. 1452). — A. M., Dijon, F. 18. Requête de la ville à François I^{er} (21 nov. 1516).

détruire. Elle-même les favorise : en 1464, Louis XI protège celle de Bourges contre les doléances de Paris ¹. Entre toutes ces filles d'adoption ou d'origine, elle ne connaît pas de droit d'aînesse. Louis XI comme Charles VII accordent les mêmes faveurs, des privilèges égaux. Ainsi, à mesure que se concentrait l'autorité politique, s'étendait la décentralisation intellectuelle. Ne nous y trompons point pourtant. Cette réforme qui essaime les universités, les affaiblit. Éparpillement des ressources, des élèves, des maîtres, absence de cohésion, rivalités des corps enseignants, tout contribue à ce recul d'influence. L'institution perdait en puissance ce qu'elle gagnait en surface : elle se brise en se divisant.

Tel n'était pas l'intérêt des études ; tel était celui de l'absolutisme qui ne séparait les forces intellectuelles que pour mieux les asservir. Dans le système qu'il rêve et qu'il crée, elles ont leur place. Mais il importe qu'elles soient dépendantes, qu'en échange de leurs privilèges, elles rendent des services, qu'elles deviennent à leur tour des écoles de soumission, des lieutenances intellectuelles du souverain, chargées de discipliner le dedans comme lui-même discipline le dehors. Il importe surtout que la première, la plus illustre, la plus redoutable de toutes, Paris, donne l'exemple. Aux débuts du x^v^e siècle, en 1413, par ses doctrines démocratiques ; en 1422, par ses préférences anglaises, elle a été un péril pour la royauté comme pour l'unité. Raison de plus pour démembrer son ressort, disloquer son action, partager son influence. Aussi bien, dans la soumission générale, elle-même s'incline. Dès Charles VII, elle reconnaît dans le roi « son supérieur » ². De cette formule, Louis XI va faire une vérité. Sa rude main s'appesantit sur cette puissance

1. Bulaeus, *Historia universitatis parisiensis*, V, p. 661. L'Université remontre vainement au roi « quantopere numerus universitatum jam ecclesiis nocuisset » (21 mars 1464). Le roi répondit évasivement et l'université de Bourges fut maintenue.

2. Denifle et Chatelain, *Chartularium universitatis parisiensis*, t. IV, n° 2692. Lettres envoyées « a rege superiori nostro ».

intellectuelle, comme sur toutes les puissances sociales : il la flatte, mais il la domine. Il lui interdit d'abord de se concerter avec les autres : comme les églises, les universités seront ainsi des organismes dissociés et désunis. En 1464, il veut soumettre à la Chambre des comptes les budgets de ses collègues ; en 1467, il lui écrit qu'il n'entend pas qu'aucun de ses membres, maîtres ou étudiants « murmure contre son pouvoir, dans les entretiens personnels, les lectures, les prédications, même dans les lettres familières à sa famille »¹. Il prétend envoyer un officier royal à l'élection du recteur, pour confirmer l'élu et recevoir son serment, en réalité, pour surveiller les électeurs. Sept ans plus tard, le 22 novembre 1474, il lui demande d'écarter des fonctions tout gradué qui ne sera pas un « regnicole ». L'Université proteste, réclame des ordres clairs : le 31 décembre, le roi se charge d'expliquer sa pensée, en refusant, comme recteur, Cornelius Houdendick ; après deux mois de résistance, celui-ci est obligé de se démettre². Nouvelle intervention, plus grave encore, en 1476. Le roi a écrit de conférer la licence et le doctorat à un familier du roi de Castille. Avec la même autorité, il a pris parti dans les querelles de doctrine, condamné les nominalistes, fait clouer leurs livres au pilori³. Évidem-

1. Bulaeus, *ouv. cit.*, V, p. 653. Blâme du roi à l'Université de s'être concertée avec les autres sur l'opposition à faire à une bulle du pape (6 nov. 1462). — *Id.*, *ibid.*, p. 665. — *Id.*, *ibid.*, p. 681. Lettre du roi : « ne aliqui suppositorum... quovis modo murmurare præsumerent, aut... colloquendo... aut etiam parentibus rescribendo » (1467).

2. Bulaeus, *ouv. cit.*, V, p. 681. Le roi écrit à l'Université : « Ut... in nova rectoris creatione sit semper unus regius officarius qui ex parte d. nostri regis novum rectorem... habeat ad juramenta recipere ». L'Université répond d'une façon évasive. — *Id.*, *ibid.*, p. 716. Lettres du roi pour que « nulli nisi regnicole eligantur in officarios universitatis ac artium facultatis ». — *Id.*, *ibid.*, p. 717. Refus par le roi de recevoir Houdendick comme recteur. Le 1^{er} février, le roi fait renouveler ses ordres à l'Université.

3. Bulaeus, *Id.*, V, p. 706 (1473). — *Id.*, *ibid.*, p. 724. Le roi à l'Université (26 nov. 1476). — Ces procédés ne sont pas d'ailleurs spéciaux

ment, devant ces coups de force, l'Université n'a qu'à courber la tête. Si elle regimbe, on lui rappelle durement qu'elle tient du roi « ses subsistances... et ses privilèges ». Dans ce marché qu'on lui propose, c'est la liberté politique qu'elle sacrifie pour sauver les autres libertés ¹.

C'est qu'à leur tour, celles-ci sont en péril ; car immunités fiscales ou judiciaires ne sont pas moins que l'indépendance politique inconciliables avec le nouveau régime. Sur ces privilèges doit passer le rouleau égalitaire. Sur le premier d'abord, l'exemption d'impôt, les généraux de finances ne cessent de porter la main. Ils en chicanent la valeur, en réduisent l'application. Pendant toute la fin du xv^e siècle, les corps intellectuels dépensent leur force dans cette lutte, sous Charles VII, sous Louis XI, sous Charles VIII, obligés de défendre leurs titres et leurs clients contre les exigences du fisc ². — Quant au second, l'autonomie de la justice, il s'effrite chaque jour sous la pesée des parlements. De tous les pouvoirs publics, ceux-ci sont les plus redoutables. Or, mesurée, discrète, au xiv^e siècle, leur tutelle légale s'affermît au xv^e, favorisée par les discordes ou les désordres, l'extension abusive des droits, la structure anarchique elle-même des corps enseignants. Par ses lettres du 26 mars 1446,

à Louis XI ; Louis XII demande également à l'Université de recevoir des étrangers à ses grades (*Id.*, VI, p. 12). Cette fois elle se soumet (1501).

1. *Id.*, V, p. 724. Le chancelier de l'Université... « attento quod alimentis ejusdem regis fovcbatur et privilegiis ejus regalibus florebat ». — On voit déjà percer chez les légistes cette idée que le droit d'enseigner comme celui de « pratiquer » dépend du roi (Bulæus, VI, p. 39). Réquisitoire du procureur général que « la permission de pratiquer à Paris par les médecins estrangiers (soit) déclarée appartenir au roy » (1506).

2. Bulæus, *Hist. universit. parisiensis*, V, p. 634, 767. En 1488, pendant le conflit entre les généraux des aides et l'Université au sujet des droits perçus sur les livres, l'Université fait cesser les cours. Les généraux se plaignent des abus... « ont fait bien cent messagers, XXIII libraires, tous les parcheminiers, papetiers, escrivains, enlumineurs, relieurs de livres, non seulement ceulx de Paris, mais ceulx qui sont résidans... à Corbeil... et ailleurs » (A. N., X^{1a} 1495, f^o 391, 22 sept.).

Charles VII a soumis les causes de l'université de Paris au Parlement¹. De ces droits, on devine comment il use. En 1439, en 1484, il intervient dans les débats relatifs à l'exemption fiscale; en 1481, en 1489, en 1492, en 1495, dans l'élection contestée du recteur; en 1491, dans les différends survenus pour la présentation aux bénéfices. Trois ans plus tard, le recteur est mandé à sa barre pour recevoir des remontrances sur les désordres des écoliers et des suppôts². Mêmes empiétements en province, comme à Toulouse, par exemple, où la cour juge les querelles soulevées en 1470, en 1480, en 1486, entre les régents et les écoliers et fait des règlements sur l'interprétation des statuts³. Multipliées à la fin du xv^e siècle, ces interventions de la justice devaient à leur tour provoquer une intervention de la loi. L'édit du 31 août 1498, la déclaration du 12 mai 1499 achevèrent de restreindre ce cercle de franchises que rétrécissait chaque jour l'ingérence judiciaire. Par le premier, Louis XII limitait le privilège universitaire aux étudiants régulièrement instruits, pouvant justifier de six mois de résidence et de scolarité, et pendant la durée de leurs études; aux maîtres, investis d'une chaire, pendant la durée de leur enseignement. Par la seconde, le roi précisait la compétence des universités; enlevait à leur juridiction les crimes commis dans les diocèses ou provinces étrangers à leur ressort, les matières de mariage, séparation, testament, absolution, rendues aux évêques. Il attribuait enfin au Parlement « l'interprétation et la cognois-

1. Isambert, IX, p. 138. Le roi jugeait auparavant lui-même les procès de l'Université. Il prit cette mesure à la suite d'une cessation des cours et sur la prétention des universitaires « qu'ils n'estoient en riens subgectz de (la) court de parlement ».

2. Bulaeus, *ouv. cit.*, V, p. 728, 743, 767, 781, etc. Les conflits pour l'élection du recteur étaient d'ailleurs continuels. Ils se répètent notamment en 1491, en 1495, en 1496, en 1497, en 1499 (*Id.*, *ibid.*, pp. 808, 812, 814, 815, 827).

3. Fournier, I, n^{os} 858, 860, 866. — A. D., Haute-Garonne, B. 7, f^o 160, autre règlement du 12 janv. 1487. — *Id.*, B. 11, f^o 120 (7 sept. 1499).

sance » de ces mesures législatives ¹. Ces articles promulgués à la requête même des parlementaires assurèrent leur suprématie. L'Université essaya vainement de défendre ses anciens privilèges par la cessation des cours. Cette dernière arme fut brisée entre ses mains ². Comme tous les corps privilégiés, elle garde ses exemptions fiscales ; son autonomie judiciaire, la première, la plus précieuse de toutes, a disparu.

De cette intrusion des hommes de loi dans le domaine juridique, on peut prévoir les conséquences multiples et les prolongements indéfinis. Ce ne sont pas seulement, en effet, les actes du dehors, qu'ils sont appelés à poursuivre, les différends qu'ils sont invités à juger ; par une extension naturelle de leur pouvoir, ce sont les actes intérieurs, les statuts qu'ils surveillent ou interprètent. Appelé à se prononcer sur les querelles des écoliers et des régents, le parlement de Toulouse promulgue de véritables règlements sur les frais de scolarité, l'organisation des facultés, l'ordre des lectures et des études ³. Quand, en 1504, le parlement de Paris est saisi des discussions survenues entre les docteurs d'Orléans, il profite du débat pour faire informer « sur les infractions et transgressions des status ». En 1513, il fait plus encore, il réforme la faculté de droit, fixe le nombre des professeurs, le mode d'élection et place l'université sous la

1. Isambert, XI, p. 304, p. 395. Le parlement de Toulouse appliqua la réforme dans son ressort. — En 1516, quand l'Université présente ses privilèges à la confirmation du Parlement, celui-ci ne les enregistre qu'à la condition expresse que la réforme de 1499 sera observée.

2. Les édits du roi restreignant les privilèges avaient soulevé dans l'Université un violent tumulte (X^{1a} 4840, f° 20 v°). Celle-ci riposta en cessant les cours. Déjà en 1488, Le Maistre, dans un cas semblable, avait demandé que pour obliger l'Université à se soumettre, on refusât d'enregistrer ses privilèges. En 1499, le Parlement eut une attitude plus énergique. Il manda le recteur à sa barre, fit arrêter les porteurs d'affiches et menaça les maîtres de la prison. Ceux-ci se soumirent. Le droit de cesser les cours fut dès ce moment virtuellement aboli (X^{1a} 1504, f°s 309-313).

3. Fournier, I, n° 860 (1^{er} fév. 1480).

surveillance de l'échevinage ¹. Il a réformé l'université d'Angers en 1494. A Caen, en 1521, à la requête des bourgeois, c'est également une intervention parlementaire qui réforme la faculté de droit et décide du nombre de chaires et de la nature de l'enseignement ². Avec un pareil système, il n'est pas jusqu'aux doctrines elles-mêmes qui ne soient soumises à ce contrôle indéfini. En 1486, le Parlement intervient dans les querelles soulevées à la Sorbonne par les thèses d'un jacobin, Luillier. Il ordonne que ce dernier soit reçu à la maîtrise, mais retire ses propositions, fait porter au greffe les livres « reprouvez, condamnez ou sentans hérésie » et adjoint des commissaires à ceux de la faculté pour en connaître ³. Cette fois, c'est bien l'autonomie intellectuelle qui est en cause. Le Parlement s'érige en arbitre de la doctrine. Nul arrêt ne montre mieux les prétentions, les empiétements de cette puissance judiciaire qui aspirait à tout diriger, ayant réussi à tout envahir.

Si graves cependant que soient ces changements extérieurs et publics, ils le sont moins encore que les transformations intérieures et cachées. Dans cette période de leur histoire, les universités ne voient pas seulement se restreindre leurs privilèges; leur régime se modifie. Comme l'Eglise, elles s'adaptent à leur milieu et à leur temps.

Contre ces influences dominatrices, elles ont été désarmées par leur nombre même, cause de leur faiblesse, par ces difficultés matérielles où les ont acculées la guerre, la ruine générale, la disparition de leurs revenus. Si nous parcou-

1. A. N., X^{1a} 1509, f^o 209 v^o (16 juil. 1504). *Id.*, *ibid.*, 1515 (18 fév. 1513). — Déjà en 1494, le Parlement avait ordonné la réforme de l'université d'Angers (Fournier, I, n^o 490, 17 avril). — En 1503, c'est la ville même qui demande des statuts au Parlement (A. M., Angers, BB, 13, f^o 46 v^o, 17 févr.).

2. A. D., Calvados, D. 47.

3. A. N., X^{1a} 1494, f^o 4 v^o (20 nov. 1486). Le Parlement est également appelé à intervenir en 1497 entre deux Jacobins qui se disputent une lecture de la Bible (*Id.*, X^{1a} 4839, f^o 15, 23 nov.).

rons les registres très nombreux qu'elles nous ont laissés de leurs actes, un fait nous frappe tout d'abord. A la fin du xv^e siècle, de ces centres d'études, la plupart végètent. A Toulouse, les maîtres pour vivre vendent « communément, au plus offrant et dernier enchérisseur, les chaires et régence desd. facultez » quand elles vaquent¹. En 1487, à Montpellier, la faculté de droit est « venue comme au néant » : il n'y a « docteurs ne estudians ou bien peu ». La ville est obligée d'y pourvoir et de retenir des maîtres à prix d'argent². Six ans plus tard, en 1493, l'université de Nantes est en ruines : maîtres et étudiants se sont « évadés » ; il faut que le pouvoir central et les pouvoirs locaux agissent de concert pour restaurer les bâtiments et rappeler les fugitifs³. Mêmes plaintes à Angers, en 1494, où la faculté de droit, faute de ressources, fixe à dix le nombre de ses maîtres et « attendu la multiplication des universités dans le royaume » déclare que ce chiffre devra être réduit quand l'occasion s'en présentera⁴. A Orléans, les docteurs régents refusent de conférer le doctorat aux licenciés. Ils remarquent que le nombre s'est beaucoup accru, de six à dix, que les émoluments sont insuffisants, chaque maître n'ayant que cent écus, et que si on étend la maîtrise, ils ne pourront plus vivre⁵. Même préoccupation à Bordeaux où, en 1491,

1. Fournier, I, n° 858. Les recteurs et régents « vendoient communément... au plus offrant et dernier enchérisseur les chaires et régence... quant elles vacquoient » (13 sept. 1470).

2. Fournier, II, n° 1187. Les consuls « retindrent certain nombre de docteurs tant *in jure civili* que *in canonico*, au moyen d'aucunes sommes » (4 oct. 1487). Louis XII dut venir en aide à l'Université. En 1498, il paye lui-même quatre maîtres de médecine et donne 100 livres pour les réparations (*Id., ibid.*, II, n° 1209).

3. Fournier, III, n° 1602 (nov. 1493). Le roi donne 400 livres pour reconstituer l'Université. La ville fait venir un docteur en droit d'Angers (1^{er} avril 1494). Mais, en 1495, il n'y a encore que quatre maîtres qui touchent chacun 100 livres de traitement (*Id., ibid.*, nos 1606, 1607).

4. *Id.*, I, n° 492. Statut de réforme (8 mai 1494).

5. La question se pose déjà en 1496 (A. N., 4837, f° 340 v°). On veut limiter le nombre de docteurs régents à quatre. — X^{1a} 4849, f° 43 v°.

l'université fixe à onze le nombre des régents¹. Visiblement, toute la préoccupation de ces universités est de réduire le nombre des maîtres et, comme ceux-ci ne vivent que des collectes de leurs élèves ou des frais d'examens, d'élever les droits de scolarité. 

Telle est la première réforme. Dans la plupart des statuts rédigés à la fin du xv^e siècle, les facultés fixent l'échelle des droits, interdisent aux étudiants de s'en affranchir, comme aux maîtres d'en dispenser². Aucune mesure n'est moins démocratique et ne va contribuer davantage à écarter les fils du peuple. Ce n'est pas que ces droits fussent élevés, mais ce qui grandissait toujours c'était leur nombre. Qu'on voie par exemple ce qu'il en coûte, à Valence, pour devenir licencié en théologie : un demi-écu au chancelier, un demi-écu au recteur, 3 florins au receveur, 6 florins au docteur qui vous présente, 12 gros à chacun des docteurs qui vous examinent, 1 florin au bedeau général, 1 florin au bedeau du recteur, 1 florin pour l'écriture du diplôme, 4 gros pour le sceau du diplôme, 18 gros aux écoliers, une barrette et des gants aux docteurs présents, divers cadeaux aux docteurs de la ville³.

Le recteur et les professeurs s'opposent à l'admission de J. de la Barde comme régent. Les trois derniers docteurs reçus régents ont été mis déjà à la demi-portion (2 déc. 1507). Nouveau conflit en 1511. Les nations accusent les régents de ne plus vouloir conférer la régence et le doctorat. Ceux-ci répliquent qu'ils sont dix, que chacun d'eux n'a que 100 écus (*Id.*, 14852, f^o 393). Le procureur général demande que les licenciés soient reçus « ad doctoratum non ad regentiam » (f^o 393 v^o).

4. Fournier, III, n^o 1780 : 2 docteurs en droit, 1 docteur en médecine, 2 maîtres ès-arts, 6 maîtres en théologie. — A Paris, à la fin du xv^e siècle, la faculté des arts se préoccupe également de la question. « Provideatur de multitudine regentium quia multi sunt qui dicunt se habere materias qui... non habent » (Bulæus, V, p. 827, 20 oct. 1498).

2. Aix. Statuts du 11 avril 1489 interdisant aux docteurs de remettre les droits sans l'assentiment du collège des docteurs « in conclavi et unanimiter » (Fournier, III, n^o 1587). — Réforme des droits : Montpellier (20 oct. 1468, 15 déc. 1471, 13 janv. 1480). *Id.*, II, n^{os} 1168, 1173, 1180. Angers (12 mai 1494). *Id.*, I, n^o 496.

3. Fournier, III, n^o 1842.

Quant aux écoliers en droit, ils ne s'en tirent pas à moins de 15 à 20 écus. Mêmes dépenses à Angers, Bordeaux, Caen, etc.¹. A Toulouse, à la suite des efforts des maîtres pour élever les droits, le parlement est obligé d'intervenir, mais chaque licencié n'en est pas moins tenu de payer 15 écus, chaque docteur 30 écus d'or, et de « pourveoir aux docteurs présens de dragées, confitures, especes et vins nécessaires »². Le système peut mener loin ; à Paris, notamment, où le doctorat en médecine ne coûte pas moins de « cinq à six cents livres »³. Aussi bien, avec les collectes dues aux maîtres, l'inscription sur le *rotulus*, les droits annuels payés aux bedeaux, pour la librairie, les frais de logement ou d'entretien chez un régent ou un pédagogue, on voit ce qu'il en coûte de passer cinq à dix années dans l'Université. Le jeune homme qui n'a point derrière lui les réserves paternelles, le clerc qui est dépourvu de bénéfice, est exclu, en fait, des hautes études ; s'il les aborde, il est réduit à mendier, à servir, à voler pour ne pas mourir de faim.

Jadis, dans ces barrières fiscales qui se dressent en face du pauvre, l'institution des collèges avait permis d'ouvrir la brèche, d'assurer au misérable, intelligent et actif, l'espoir d'un sort meilleur. Mais multipliées au xiii^e, au xiv^e siècle, ces fondations pieuses sont alors en décadence. Beaucoup

1. A Angers, dans la faculté de médecine, les droits montent à 10 écus d'or, 30 s. t. et un diner pour la licence ; pour le doctorat, à 40 écus, 30 s. t. sans compter les cadeaux, à peu près 100 livres. — A Poitiers, dans la faculté de théologie et sans doute de droit, les frais montent à 1, 9, 18 écus. Aux débuts du xvi^e siècle, les taxes pour la licence en droit s'élèvent à 17 écus et 20 s. t. et un diner allant jusqu'à 5 livres. Fournier, *ouv. cit.*, I, n° 488 (15 mars 1484) ; III, n° 1767 (10 avril 1504). Les frais étaient moins élevés pour les arts.

2. *Id.*, *ibid.*, I, n° 858. Les droits sont fixés par arrêt du parlement (13 sept. 1470).

3. A. N., X¹^a 4847, f° 554 v°. Procès de la faculté contre deux médecins qui sont allés prendre leurs grades à Montpellier. Ceux-ci répliquent que « l'estude de la médecine estoit petit à Paris » et coûteuse (6 août 1506).

ont été ruinées par les guerres¹. Si quelques-unes, comme le collège Montaigu, à Paris, sont restaurées à la fin du xv^e siècle, nombre d'autres n'ont que des revenus insuffisants. Quant aux fondations nouvelles, elles comptent à peine, tant elles sont rares, et le nombre des bourses est limité. On a pu remarquer que sur 50 collèges et 680 bourses créés de 1200 à 1500 dans l'université de Paris, 5 collèges seulement et 24 bourses ont été institués au xv^e siècle². Des faits analogues nous sont signalés dans les provinces. De 1450 à 1500, un seul collège est créé à Toulouse, celui de Foix; deux sont établis à Caen, un à Montpellier, un à Poitiers, un à Cahors; le total des bourses s'élève à 62³. Voilà la part des libéralités qui permettent aux pauvres de s'instruire. — Ce n'est pas tout. De par les statuts, grâce aux réserves que le fondateur ou ses héritiers ont introduites, il n'est pas sûr que ces bourses soient données à des indigents. Presque toujours le patron a gardé le droit de choisir le principal, les maîtres, et aussi les boursiers eux-mêmes.

1. Thurot, *ouv. cit.*, p. 130. — Nous trouvons dans un procès plaidé en 1469, entre le chancelier de Paris et les boursiers du collège d'Autun des détails intéressants sur cette décadence. Le collège a perdu la moitié de ses revenus : il n'a plus que 10 à 12 membres au lieu de 17. La situation est la même ailleurs. Le collège de Boissy a été transformé en taverne (A. N., MM 337, f^os 6, 11, 31, 35 v^o). — Le collège Montaigu a été restauré aux débuts du xvi^e siècle, grâce aux libéralités de Graville et à l'administration de Standonc. Il est réformé par le cardinal d'Amboise. Avant cette époque il était ruiné (A. N., LL. 128, p. 419, 30 janv. 1503) « ipse... admiraklus et Standontz... collegium penitus desolatum in ruynaque positum ac redditibus destitutum reparaverunt ».

2. Thurot, *ouv. cit.*, p. 127.

3. Toulouse. Collège de Foix (Fournier, I, n^o 838, 26 sept. 1457). Il est fondé pour 25 écoliers. — Montpellier. Collège du Vergier, fondé pour 4 *collegiati* (*Id.*, II, n^o 1169, 19 nov. 1468). — Caen. Collège du Cloutier : 9 bourses (*Id.*, III, n^o 1676, 14 mai 1452); en 1493, on y ajoute 7 bourses nouvelles. — Cahors. Collège Saint-Michel : 8 bourses (II, n^o 1467). Réforme du collège de Rodez : on ajoute aux 8 boursiers, 6 étudiants et 1 prêtre (*Id.*, n^o 1471, 16 mai 1474). — Poitiers. Collège Puygarreau : 8 boursiers, dont un prieur et un procureur (*Id.*, n^o 1763, 7 avril 1478).

A Cahors, par exemple, au collège de Rodez, ceux-ci sont nommés, moitié par le fondateur, moitié par les consuls. Au Bois, à Caen, on a exclu des bourses ceux qui ont 30 livres de rente ou un bénéfice; mais aussitôt le statut ajoute qu'exception est faite en faveur de ceux que le bienfaiteur désignera dans sa propre famille. Mêmes règles au collège du Cloutier où aux pauvres étrangers « seront préférés ceux de la ligne dudit fondateur ». A Toulouse, au collège de Foix, un des articles des statuts attribue la collation des bourses vacantes aux boursiers eux-mêmes. Cet article n'est pas observé. Le comte de Foix continue à intervenir et fait défense au recteur et aux boursiers d'inquiéter ceux qu'il a nommés (1467) ¹. On voit ce que deviennent les bourses dans de pareilles conditions : des cadeaux offerts aux membres de la famille, aux fils des vassaux ou des amis, à tous ceux dont on attend un service ou une faveur. A Toulouse, en 1508, au collège de Périgord, « plusieurs des enfanz des conseilliers de la court dud. parlement... sont colégiés et borcierz ». C'est un moyen pour le sire d'Albret, patron de la maison, d'agir sur la justice et de se ménager des amitiés parmi les magistrats ².

Ainsi, par le fait même de leur détresse, les universités se faisaient complices des changements sociaux qui écartaient peu à peu la masse du savoir comme des fonctions. Ces embarras eurent une autre conséquence, celle de les soumettre plus étroitement aux pouvoirs municipaux. Sans leur con

1. Fournier, I, n° 855. Lettres de Gaston de Foix (12 juill. 1467). — Les mêmes faits se retrouvent dans les fondations faites à Paris. En 1501, un ancien maître du collège de Beauvais institue 2 bourses par testament. Il stipule qu'elles seront données à deux étudiants ès-arts « de parentella mea » (A. N., M. 173; 10 janv. 1501).

2. A. N., Grand conseil, V⁵ 1043 (14 nov. 1508). — Les boursiers exigeaient eux-mêmes des droits d'entrée qui étaient assez élevés. A Paris, au collège des « XVIII écoliers » ils réclament de tout nouveau venu 4 écus d'or 1/2. En 1506, le chapitre est obligé d'interdire ces usages (A. N., LL, 130, 31 déc. p. 58).

cours, impossible, en effet, de prospérer, même de vivre. Seuls, ils peuvent sur les deniers communs entretenir les bâtiments, payer des maîtres, encourager les études. Seuls, ils sont assez sensibles à l'éclat comme aux profits de la science, pour appeler ou retenir à prix d'or les docteurs les plus illustres. Mais leurs libéralités sont rarement gratuites. A leur tour les villes prétendent intervenir dans le choix des maîtres ou les matières de l'enseignement. On peut voir dans certains registres comme à Valence, la part qu'elles prennent à la vie universitaire. Les consuls s'entendent avec l'évêque pour l'organisation des cours. Ils font venir des docteurs d'Avignon ou de Grenoble, passent des contrats avec les maîtres, agrandissent les locaux, restaurent le mobilier, envoient auprès du pape ou du roi pour la confirmation des privilèges. Chaque année, les dépenses scolaires figurent sur le livre des dépenses publiques¹. Cette sollicitude envahissante se retrouve ailleurs. Comme à Poitiers, en 1463, l'échevinage est invité à s'enquérir des abus et à proposer des réformes. Comme à Bordeaux, en 1487, maire et jurats figurent parmi les conservateurs des privilèges : ils règlent les frais de scolarité et le nombre des maîtres². Comme à Nantes, en 1494, la ville restaure les facultés détruites, ou comme à Orléans, en 1513, elle est chargée par le Parlement de veiller aux réformes et reçoit le droit de participer, par deux de ses échevins, à l'élection des maîtres³. Paris seul échappe à cette

1. Fournier, III, n^{os} 1788, 1791, 1793, 1802, 1805, 1810, etc. La ville paye un docteur 200 florins pour des lectures (*Id.*, n^o 1800). L'intervention de la ville dans les affaires de l'université est continue.

2. Fournier, III, n^o 1755. Lett. pat. de Louis XI donnant commission de réformer l'université aux maires, échevins et gens d'église (18 sept. 1463). — Bordeaux. *Id.*, n^o 1777. Lett. pat. de Charles VIII adjoignant comme conservateurs de l'université, au sénéchal de Guienne, le maire et les jurats (23 mars 1487). *Id.*, n^o 1780. Statut fixant les frais de scolarité et le nombre des maîtres (juill. 1491).

3. A. N., X¹^e 1515, f^o 86 (18 fév. 1513). — Une autre institution non moins remarquable est celle de « bourgeois » de l'Université. Ce sont des marchands riches qui servent de banquiers aux étudiants (A. N.,

tutelle un peu jalouse. Partout ailleurs, consuls ou échevins étendent leurs prises sur l'université, comme sur le métier, comme sur l'école. Voilà une autre forme de cette conquête bourgeoise qui s'insinuait dans toutes les fibres de l'État.

Aussi bien, sous la double pesée du pouvoir central et des pouvoirs locaux, les forces intellectuelles finissent-elles peu à peu par se discipliner et s'assagir. Désordres des étudiants, anarchie de l'enseignement, toute cette licence doit disparaître devant les idées nouvelles. États provinciaux, bourgeoisie urbaine ne réclament pas seulement contre l'extension indéfinie des privilèges; ils s'inquiètent, ils s'indignent des excès de la liberté : ce qu'ils demandent, c'est une réglementation¹. A coup sûr, ils l'obtiennent, et sous des formes diverses, celle-ci se fait peu à peu dans la seconde moitié du xv^e siècle. Les statuts se succèdent. A Paris, en 1452, le cardinal d'Estouteville a promulgué celui de l'Université; en province, des mesures générales ou partielles s'appliquent bientôt aux facultés locales : Poitiers (1467), Toulouse (1470-1480), Caen (1491, 1493), Angers (1494), Orléans (1508), Valence (1513), etc. Ces règlements déterminent la durée des études, la forme des lectures, l'ordre des assemblées, l'élection du recteur, comme les frais de scolarité. Ils vont changer quelques traits à la structure légale des anciennes universités et surtout en modifier sensiblement l'esprit.

En premier lieu, on s'attaque à l'indiscipline. De fait, les

X^{1a} 4852, f^o 597 v^o). Procès entre l'université d'Angers et un de ces bourgeois. Quand « les escolliers ont nécessité d'argent... lesdits bourgeois sont tenuz prester ausd. escolliers pour troys moys... jusques à mil escus ». Cet office de « bourgeois » conférait des privilèges. Il était très recherché et donné par l'Université.

1. Dès 1456, les États de Languedoc se plaignent des abus que les écoliers font de leurs privilèges. « Il y a des gens lays, mariez et de mestier... qui se feront escolliers pour affranchir leurs terres... de tailles et autres charges, et qui les fera contraindre à payer... ils feront incontinent adjourner, citer et excommunier les receveurs » (Fournier, I, n^o 837). Ces plaintes sont renouvelées plus tard (A. D., Haute-Garonne, C, 2276, II, p. 7, États de 1513).

étudiants abusent. On les rencontre toujours dans les rixes, les coups de main, les attentats contre les maisons et les personnes¹. Pour les contenir, il n'est meilleur moyen que de les enfermer. Sur cette idée, dans les facultés des arts, le système des pensionnats (*pædagogia*) se développe dès le milieu du xv^e siècle. Nulle révolution ne fut plus profonde. Nous pouvons la suivre à Paris où le régime de l'internat était appliqué déjà dans certaines écoles de grammaire et les collèges². Après 1450, ce régime est général; les « martinets » ou étudiants libres sont tenus de résider dans leur famille, sous le toit d'un régent, chez un pédagogue; un statut de 1463 les exclut des examens s'ils ne peuvent justifier d'un de ces domiciles. A leur tour, les maîtres suivirent les écoliers. Ils cessèrent leurs lectures publiques et s'enfermèrent dans les pensions. Cette division de l'enseignement permit un contrôle plus sévère. Dès 1457, la faculté des arts avait nommé des réformateurs chargés annuellement d'inspecter les collèges; en 1466, elle reconnut à chaque nation le droit d'y surveiller l'enseignement et d'y choisir les maîtres. En 1486, elle décida que nul ne pourrait tenir de pédagogie, ni y enseigner s'il n'était régent de la faculté. L'année suivante, un nouveau statut interdit aux élèves les comédies, les chœurs, les farces, le port des habits de soie. Cette mesure fut renouvelée, en 1488, et on édicta contre les coupables la peine du fouet, contre les pédagogues complaisants ou complices, la destitution³. Pareils usages se répandirent rapidement dans les autres

1. A. N., X¹^e 4502, f^o 20 (18 déc. 1494). Le recteur est mandé au Parlement pour les désordres des écoliers. A Angers, en 1511, les écoliers font des assemblées en armes, prennent d'assaut les maisons et commettent toutes sortes de méfaits (A. M., BB 43, f^o 46 v^o). Ces désordres se retrouvent partout. Cf. pour Toulouse, A. D., Haute-Garonne, B, 7, f^o 137 et 361.

2. Thurot, *ouv. cit.*, p. 92 et suiv.

3. Bulaeus, *ouv. cit.*, V, p. 658. Statut qui oblige les *scholares vagi* à passer un temps déterminé « in collegio, pædagogio, aut domo suorum parentum aut alicujus notabilis viri in aliqua IV Facultatium

centres¹. Visiblement, le temps n'est plus aux libertés brillantes et bruyantes, à la vie libre, aux écarts et à la fougue de la vingtième année. Bridé par les règlements, soumis aux pratiques d'une dévotion presque monastique, claquemuré dans son pensionnat, comme dans un couvent, l'écolier prendra, dès sa jeunesse, des habitudes de discipline sociale qu'il portera dans toute sa vie; il n'apprend plus seulement à penser, mais à obéir.

Ces mesures même n'ont pas suffi. Étudiants des facultés supérieures, gradués de tout ordre ont encore une part trop grande au gouvernement de l'Université. Assemblées ou élections donnent lieu à des désordres. Partant, si on n'ose les supprimer, par une foule de retouches partielles on cherche à les restreindre. A Angers, en 1494, « pour les grans meurtres... batures et autres scandales... » l'élection du recteur est suspendue; l'université décide que le plus ancien licencié sera recteur à tour de rôle. Naturellement, les bourgeois applaudissent : ils constatent que depuis cette mesure, « l'Université estoit amendée... et s'estoient mis les escholiers dicelle du tout à l'estude, pour ce qu'ils n'estoient plus empeschez à brigues et stipulations ». Cependant on revient à l'élection, mais en ayant soin de décider que les seuls électeurs des officiers de l'université seront ses suppôts, c'est-à-dire les régents et les dignitaires². A Orléans, en

regentis aut studentis » (23 oct. 1463). Autres statuts. *Id.*, p. 679 (1466), 769 (16 déc. 1485), p. 782 (4 nov. 1488), p. 810 (18 août 1493), etc.

1. A Angers, un statut de la faculté des arts règle, en 1494, l'ouverture des *pædagogia*. Nul ne peut les tenir s'il n'est maître ès-arts et n'a deux régents : un pour la logique, l'autre pour la philosophie. Les écoliers devront payer une rétribution de 20 s. t. au moins, sauf en cas de grande et « notoire pauvreté » (Fournier, I, n° 497). — A Caen, nous voyons un prêtre ouvrir un de ces pensionnats (A. D., Seine-Inférieure, Échiquier, 29 avril 1507).

2. Fournier, I, n° 496 (12 mai 1494). *Id.*, *ibid.*, n° 499 (11 mars 1495). « Ut deinceps rectores, procuratores, receptoresque universitatis et nationum non alias quam per suppositos nationum et universitatis assumantur. » L'élection du procureur général est réservée aux doc-

1487, un statut fixe les conditions nouvelles exigées pour être procureur d'une nation. Jusque-là, ceux-ci ont pu être choisis, indifféremment, parmi tous les écoliers; désormais, ils devront être au moins bacheliers. Nouveau statut, en 1511, qui déclare qu'un licencié seul pourra être receveur¹. A Caen, en 1443, un statut a réformé les assemblées générales, exclu pour l'avenir les maîtres ès-arts non enseignants dans la ville; en 1443, un règlement de la faculté des arts ferme le décanat aux maîtres qui n'ont pas continué, pendant deux ans, leurs études dans les facultés supérieures. A Toulouse, ce sont les recteurs et régents qui essayent d'exclure du conseil les « quatre escolliers » qui en font partie². On le voit, la tendance est générale : assurer de plus en plus les dignités comme le gouvernement à un petit nombre de maîtres. D'ailleurs ceux-ci forment déjà une oligarchie. Ils disposent de leurs chaires comme d'un bien de famille, les vendent ou les résignent. Telle était la force de ces usages que les parlements qui interdisent la vénalité doivent admettre les survivances³. Comme les autres corps de l'État, l'institution universitaire donnait peu à peu naissance à une aristocratie nouvelle qui cherchait à se recruter elle-même comme à se perpétuer.

Nos systèmes d'éducation ne sont qu'un moyen. Nous ne

teurs, licenciés, bacheliers des trois facultés supérieures et aux maîtres ès-arts.

1. A. D., Loiret, D. 4, f° 91. — Fournier, I, n° 344, 360.

2. Fournier, III, n° 1689. Caen. Statuts du 10 nov. 1480. On craint surtout que les *magistri campestres* ne révèlent les secrets de l'université. — *Id.*, *ibid.*, n° 1712. Statut de 1495. — Toulouse, *id.*, I, n° 858. Interdiction par le parlement au recteur, chancelier, docteurs, régents, de faire une ordonnance « sans ce que les quatre conseillers escolliers... soient à ce présens ou deurement appelez » (13 sept. 1470). Il est probable que l'interdiction ne fut pas observée, elle est renouvelée le 1^{re} fév. 1480 (*Id.*, *ibid.*, n° 860).

3. Fournier, I, n° 858. Toulouse. « Et n'entend par ce la court prohiber... que s'aucun docteur régent... vouloit céder et renoncer à sa chaire et régence en faveur d'un sien frère, nepveu, parent ou amy qui fut habille... que faire ne le puisse » (13 sept. 1470, p. 856).

les adoptons pas pour eux, mais pour nous, et ils s'imposent moins par leurs mérites que par leur conformité à nos besoins ou à nos tendances. Dans la France monarchique, ce que leur demande le pouvoir, ce n'est point de former des esprits libres, mais des esprits justes, des penseurs, mais des sujets, en un mot, des hommes dociles et instruits, à l'esprit délié, au verbe élégant, capables d'être utiles et de bien servir. Ce que réclame d'eux la bourgeoisie, c'est d'ouvrir des carrières, de donner des grades, d'inculquer aux siens, dans la mêlée sociale où ils se trouvent, l'art de se conduire comme les moyens de s'élever. En ce sens, la Pragmatique en réservant aux gradués le tiers des bénéfices, Louis XII en exigeant des diplômes pour les fonctions de la judicature, ont-ils détourné de plus en plus les universités de la haute culture pour les pousser vers la préparation aux grades. Aussi bien, dans ces hautes écoles, la bourgeoisie a-t-elle fait son choix. Elle est allée surtout à celle qui répond le mieux aux besoins publics, à ses intérêts comme à ses aspirations : le droit. Aucune ne satisfait mieux ses calculs utilitaires, par les connaissances qu'elle donne et les débouchés qu'elle ouvre; aucune aussi n'est plus en harmonie avec sa mentalité, aiguisée par la dialectique et formée à la dispute, raisonneuse et logique, amoureuse de subtilité et de formules, toutes qualités déjà qui sont le propre du génie français. Depuis le ^{xiv}^e siècle, sous ses deux formes : le décret et le code, le droit règne en maître; il a détrôné la spéculation; il a pétri les cerveaux et dominé la vie sociale. A la fin du ^{xv}^e siècle, dans cette restauration des études, c'est encore lui qui tient le premier rang. Angers, Toulouse, Bourges, Montpellier, Orléans, augmentent le nombre des docteurs qui l'enseignent. Elles voient grandir aussi le nombre d'écoliers qui, de l'étranger comme de toute la France, se groupent autour des chaires. A Paris, en 1507, il y a seize licenciés en droit contre huit licenciés en médecine¹. Les facultés des

1. A Orléans, notamment, le nombre des docteurs est monté de 4 à 6

arts ne sont elles-mêmes qu'un passage, une école préparatoire où l'on apprend à apprendre, où l'intelligence s'affine plus qu'elle ne s'enrichit.

De tels faits révèlent toute une tendance intellectuelle. Aux débuts du xvi^e siècle, les universités se relèvent¹. Les conditions matérielles sont meilleures; les bâtiments sont reconstruits; le nombre des maîtres s'accroît comme celui des élèves. Mais elles ont beau être des centres d'études, rester des corps privilégiés, elles n'ont plus ni la force démocratique, ni l'esprit de liberté du Moyen âge. Si elles conservent encore le droit de penser, c'est à la condition de ne pas toucher aux pouvoirs établis qui les protègent et les dominent. En 1494, les écoliers de Montpellier s'étant permis des moralités contre les bourgeois, ceux-ci soulèvent le peuple, poursuivent les coupables qui sont enlevés des églises et, malgré leurs privilèges, mis en prison¹. En 1516, les étudiants de Paris ayant rédigé des placards contre François I^{er}, le Parlement interdit à l'avenir toute critique contre la majesté du prince². Les maîtres ne sont pas mieux traités. En 1499, Standone est exilé pour son opposition à une ordonnance royale et on sait comment le roi lui-même en a usé avec les opposants au Concordat³. Jadis, au xiii^e siècle, les universités avaient créé la spéculation philosophique, étayé sur ces piliers formidables, Aris-

en 1496, de 6 à 10 en 1501 (A. N., X^{1a} 4337, f^o 341. *Id.*, 4852, f^o 392). Quant au nombre des étudiants, il a grossi. A. D., Loiret, D. 4, f^o 8, 12. Lett. de Louis XII. « Adolescentes qui ex variis regni partibus Aurelios perdiscendi juris gratia conveniunt... » — A Montpellier, l'enseignement du droit est réorganisé en 1510. Il y a quatre docteurs qui reçoivent 200 l. de la ville. — A Toulouse, en 1516, le parlement enjoint à la ville de construire 6 auditoires, 3 pour le droit canon, 3 pour le droit civil. En 1518, l'ordre n'ayant pas été exécuté, la cour le renouvelle et autorise une imposition de 10 000 l. (A. D., B. 16, f^o 316, 317; B. 17, f^o 136).

1. Fournier, II, n^o 1199 (Lett. de Charles VIII, 3 mars 1494).

2. Bulaeus, VI, p. 70.

3. *Id.*, V. p. 830, 832.

tote et la Bible, tout l'édifice des connaissances humaines; au ^{xiv}^e siècle, elles avaient discuté les fondements et la forme de l'Église comme de l'État, rédigé tout un programme de libertés politiques ou religieuses, ébauché une théorie du gouvernement. A la veille de la Réforme, elles donnent des grades. Leur plus grande utilité est de recruter le mandarinat intellectuel qui aspire à diriger l'État comme l'Église. Seules, les facultés des arts semblent se réveiller à ce souffle nouveau de la Renaissance. Mais combien pauvre le mouvement en face des grandes agitations des derniers siècles! Avec quelle lenteur et quelles défiances elles-mêmes le suivent! A la culture nouvelle, il faudra des organes nouveaux et la création du Collège de France répondra à ces besoins. Les universités sont devenues des forces conservatrices. Cependant, à émonder les pousses folles, on a atteint aussi les parties vives et, à cette aube de siècle, la sève alanguie n'a pas retrouvé sa puissante fécondité.

IV

Ce divorce qui s'aggrave entre la culture et le peuple, l'humanisme va le consommer¹.

La grande révolution qu'il opéra ne fut pas seulement l'éclosion d'une littérature et d'un art nouveaux, inspirés,

1. Nous n'avons pas à refaire l'histoire de l'humanisme en France. Parmi les écrits les plus récents sur les origines de l'humanisme, on peut consulter avec fruit l'article de M. Hauser, *De l'humanisme et de la Réforme en France* (Rev. histor., juill. 1897). — E. Jovy, *François Tissard et Jérôme Aleandre* (1899). — J. Pâquier, *Jérôme Aleandre* (1900). — P. de Nolhac, *Le grec à Paris sous Louis XII* (Rev des Ét. grecques, 1888). — Buisson, *Sébastien Castellion* (1891). — H. Omont, *Essai sur les débuts de la typographie grecque à Paris* (1507-1516) dans les *Mém. de la soc. de l'hist. de Paris* (1891). — E. de Vaissière, *De Roberti Gaguini vita et operibus* (1896), etc. Mais il nous manque une histoire d'ensemble de l'humanisme français. Pour l'Italie, M. Ph. Monnier a donné dans son *Quattrocento* (1901) une étude qui paraît définitive.

imités de l'antiquité : elle fut d'abord, et surtout, un idéal différent de la vie intellectuelle. Le Moyen âge n'avait pas cru que la culture eût sa fin en elle-même. Il l'avait faite nationale et populaire. Cathédrale gothique, chanson de geste, système des théologiens, ces épopées de la prière, de l'enthousiasme ou de la pensée ne sont qu'une traduction de la vie sociale. Elles n'émanent point de délicats qui ne travaillent que pour eux-mêmes ; elles retournent à la foule dont elles viennent, elles sont faites pour le peuple qui les inspire. C'est sa religion que lui expliquent ces églises colossales, aux tympans sculptés, aux vitraux peints, aux nefs et aux flèches d'un nombre comme d'une symétrie symboliques, toute cette trilogie de l'infini, depuis la faute jusqu'au jugement, où lui-même est acteur, où il entrevoit, sous le tableau de la destinée universelle, sa propre destinée. C'est l'histoire de son Dieu et de ses saints que lui représentent les mystères, singulier mélange de drame et de sermon, de machineries théâtrales et de faits réels, où, pendant plusieurs jours, il vient à la fois s'édifier et se divertir. Ce sont ses héros qu'exaltent l'épopée et le roman, ancêtres des prélats ou des barons qu'il voit, créateurs de cette civilisation dont il profite, noms chers et consacrés qu'il se répète, alors que dans les veillées d'hiver il se souvient et entrevoit confusément son passé ; à vrai dire, l'histoire est la légende qu'il vit, la légende, l'histoire qu'il se raconte. On comprend qu'une œuvre, éclosée dans un pareil milieu, n'ait qu'un souci médiocre de la beauté extérieure et plastique, de l'éloquence des périodes ou de l'arrangement des mots. Elle ne cherche pas le beau dans la forme, mais dans les choses. Elle chante, elle prie, elle raconte, elle enseigne, spontanée comme la nature, naïve comme la vie des humbles. Aucun art ne fut plus impersonnel. L'auteur se dissimule dans son œuvre comme l'artisan dans son travail ; lui-même n'est qu'un interprète, la main qui écrit ou qui cisèle le thème grandiose fourni par la conscience de tous. Et quand,

à l'âge viril, cette force créatrice s'ordonne dans le génie d'un saint Thomas, d'un Dante, d'un Giotto, aucune n'est plus puissante. Nulle n'a fait jaillir plus haut la source de l'inspiration, parce que nulle n'a été la chercher au plus profond de l'humanité.

C'était cette union étroite de la culture et de la vie qu'allait briser la Renaissance. Il semble qu'épuisé par l'immensité de son effort ou le vertige de son rêve, l'esprit humain replie son aile. Désormais, n'ayant plus la puissance de créer, il imite; il n'invente plus, il retrouve. Une révolution se fait dans la pensée comme dans la société. L'ère des spéculations et des épopées est finie, celle de la critique commence. Mais où chercher des modèles plus purs que dans cette antiquité défigurée à la fois par l'ignorance et par l'admiration des siècles? Et quelle plus noble tâche que de retrouver cette antiquité même? Dans cette voie largement ouverte, il ne s'agit que de regarder et de comprendre. Poètes, moralistes, historiens, depuis Pétrarque jusqu'à Érasme, les humanistes sont donc avant tout des philologues et des érudits. Ils fouillent les bibliothèques, copient les manuscrits, émondent les textes; ils recueillent, classent, commentent. Leur orgueil est moins de penser que de découvrir. Voilà leur premier travail et voici le second : s'initier et initier une élite aux beautés qu'ils trouvent. Leur goût de l'antiquité n'est pas seulement une passion, mais un culte. Ils lui demandent des leçons et des exemples, s'efforcent de faire revivre ses usages et jusqu'à ses noms. Ils en adoptent les formules et les images, les héros et les dieux. Mais comme on ne recrée pas ce qui a vécu et que, sous ce travesti païen, leur mentalité n'a cessé d'être chrétienne, ils s'attachent moins aux idées antiques pour leur valeur que pour leur éclat. Ils leur empruntent surtout ce qui répond le mieux aux raffinements de leur esprit ou aux licences de leur conduite. De l'âme ancienne, ils n'ont saisi que les dehors, et ce qu'ils admirent le plus, c'est cela seul qu'ils peuvent comprendre, la forme

impérissable qu'elle a donnée aux choses et cette image de la beauté où elle-même s'est incarnée.

Ainsi s'ébauche l'idéal qui ne voit, dans la culture, que l'expression du beau. Élégance, noblesse, pureté du mot ou de la ligne, symétrie des proportions, tout doit être fait pour le plaisir de l'esprit et des yeux. Plus d'édifices aux dimensions énormes, obligés pour regarder le ciel de s'arc-bouter sur leurs béquilles de pierre; mais le temple au front grec à la svelte coupole, se tenant en équilibre et laissant voir dans sa nudité chaste, toute l'harmonie de ses contours. Sur le temple même, plus de végétation parasite, sculptures, statues, icônes, images grimaçantes ou grossières dont le réalisme évoque les faces grotesques ou difformes de la vie; mais des volutes élégantes, des arabesques ingénieuses où se jouent les griffons et les chimères; car l'ornementation cesse d'être un symbole pour n'être plus qu'un ornement. Plus de grandes compositions poétiques, où sous les vers touffus se décèlent l'émotion et les enthousiasmes populaires; mais des poèmes réguliers, faits sur mesure, églogues, odes, épigrammes, où la pensée courte, le vers cadencé charment l'oreille sans fatiguer l'esprit. Plus de vaste système qui entraîne la raison vers ces sommets inaccessibles où elle risque de s'éblouir et de se perdre : la dialectique n'est qu'un passe temps, comme la vie elle-même n'est qu'une élégance; à Aristote, le docteur de toutes les sciences, nos lettrés préfèrent Platon, le chantre de toutes les idées : rien ne vaut cette douce sagesse qui consiste à disputer, en se jouant, des choses et à parler des dieux en beau langage. Aussi bien, la langue elle-même est-elle trouvée. Hellénisme ou latinisme sont les seules formes de la pensée; à cette religion universelle du beau, voilà le verbe universel qu'ils rêvent. Que leur importe de n'être pas compris! Ils n'ont pas de patrie, ou plutôt ils n'en ont qu'une : les lettres. Dédaigneux de la foule, ignoble et ignare, ils n'écrivent que pour une élite. Ces dévots de la beauté n'admettent que de rares initiés à leurs

extases : ils croiraient les profaner en les vulgarisant ¹.

Qu'une telle culture fût aristocratique, qu'elle ne tendit à rien moins qu'à exalter l'individualisme au détriment de la discipline sociale et des idées communes, il suffit de lire les humanistes italiens pour s'en convaincre.

Tel était pourtant l'idéal nouveau qui allait s'introduire en France, avec le xvi^e siècle, et y changer les conditions de la vie intellectuelle. Non que l'inspiration primitive ait disparu, que les besoins moraux de la foule soient moins impérieux et moins intenses. Comme jadis, il y a une littérature « vulgaire » à la fois religieuse et nationale. Il semble même que si proche de sa fin, sous Charles VIII comme sous Louis XII, celle-ci se réveille. Il n'est qu'à voir l'enthousiasme des foules pour les mystères, qui de 1480 à 1515 se multiplient ², le succès des grandes compositions, mystiques et chevaleresques, « Légende dorée » de Jacques de Voragine, ou romans héroïques de Mélusine, de Godefroy de Bouillon et de Fier à Bras ³. Les colères, les moqueries, les trivialités de

1. Sur cet internationalisme des humanistes, aucun passage n'est plus frappant que ces mots d'Érasme à Ruzé (Lettres. Éd. de 1524, p. 298) : « Gallum esse me nec assevero nec inficior : sic natus ut Gallusne an Germanus sim anceps haberi possit ; quanquam apud studiorum cultores minimum habere momenti par est regionum discrimina. Quisquis communibus musarum sacris initiatus est, hunc ego ὁμοπατριδα duco » (12 mars 1519). — Sur le mépris des humanistes pour la foule, cf. Monnier, *ouv. cit.*, I, p. 328. Aux dédains de Filelfo, de Valla, il faut ajouter la déclaration de Pietro Crinito, en tête de ses *Poemata* publiés à Paris, en 1508, par Josse Bade (B. N., Res. Z. 3).

2. Les représentations de la Passion ou des vies de saints se succèdent. En Dauphiné, elles ont lieu à Vienne, à Grenoble, à Valence, à Romans, en 1473, 1479, 1484, 1487, 1497, 1499, 1500, 1506, 1509, 1510, 1511, 1513. Ces représentations se donnent dans la Semaine sainte ou à la Pentecôte. Les acteurs sont des prêtres, des gentilshommes et des bourgeois (cf. Chevalier, *Le mystère des trois Doms* (1887), préf. p. 106 et suiv.). — A la Rochelle, en 1516, la « Passion » réunit 15 000 personnes (Amos Barbot, *Arch. hist. de la Saintonge*, XIV, p. 444). Les mêmes représentations ont lieu à Amiens, à Dijon, à Angers, dans la plupart des grandes villes, au commencement du xvi^e siècle.

3. Les éditions de ces romans à la fin du xv^e siècle sont nombreuses

la foule ont leurs poètes dans Villon, Coquillart et Gringore, comme les subtilités de la politique leur peintre dans Comynnes. Ainsi persistent les éléments d'une littérature à la fois nationale et populaire. Ce qui leur manque pour éclore, ce n'est pas le goût des foules, c'est la faveur de l'élite. Or, celle-ci se détourne. Elle va suivre les humanistes et s'enrôler dans leurs rangs.

Ce n'est pas seulement amour des nouveautés, désir de louanges, poursuite de cette gloire qu'ils promettent et qu'ils décernent. Par ses raffinements, nulle culture ne convenait mieux à cette haute bourgeoisie, intelligente et riche, qui cherche dans les lettres un repos aux affaires et leur demande moins un enseignement, qu'un amusement. Autour de ces familles de parlementaires ou de financiers sont venus se grouper les humanistes, critiques ou poètes. L'affinité est naturelle : elle crée les contacts, elle forme déjà les cénacles. Il y en a un auprès du chancelier de Rochefort, un « Mécène », à qui Fausto Andrelini dédie ses élégies. A sa mort, Jean de Ganay hérite à la fois de ses fonctions publiques et de sa charge littéraire. Près de lui et de son frère Germain, président aux requêtes, se réunissent les beaux esprits du règne. Josse Bade mentionne avec complaisance, dans sa préface des poésies de Pietro Crinito, ces colloques où l'on devise « de toute science tant divine que humaine, plus doctement qu'aux banquets de Socrate on ne parlait des mœurs, plus subtilement qu'aux soupers de Macrobe on ne discutait des lettres ». La maison est ouverte à tous les princes de la poésie latine du temps. Et aussi la table, ce dont ils se réjouissent, car

Cf. Brunet, *La France littéraire au XV^e siècle*. *Artus* est imprimé en 1494; *Fier à Bras* en 1486, 1488, 1489, 1496, 1497. Il y a plusieurs éditions également de *Mélusine*, une édition de *Lancelot*, de 1488, des *Quatre fils Aymon*, de 1493. Le grand succès fut la *Légende dorée* de Jacques de Voragine, qui n'eut pas moins de huit éditions de 1476 à 1497. En réalité tout le règne de Charles VIII marque un renouveau de la littérature romanesque. Le roi semble y avoir personnellement contribué.

il est « beau de voir la demeure des hommes illustres s'ouvrir aux illustres hôtes » ¹. Même empressement autour des Briçonnet, du président de Couhardi, du général de finances, Jean Ruzé ²; du viprêvôt de Paris, Louis Ruzé. Ce dernier est l'ami de Budé et le correspondant d'Érasme; quoique très versé dans l'étude du droit, « à cause des fonctions judiciaires qu'il occupe, il est toutefois porté par son naturel vers les lettres plus aimables » ³. Ce sont enfin les Poncher, François et Étienne : le premier, trésorier des guerres, qui confie à Aléandre le soin d'éditer Salluste; le second, magistrat puis évêque de Paris, le protecteur le plus éclairé des lettres, l'ami des humanistes, « le meilleur des pères », qui prend, en 1513, Aléandre comme secrétaire et essaiera, vainement d'ailleurs, de le retenir auprès de lui ⁴.

A leur exemple, presque tout ce qui touche aux fonctions ou à la robe, par engouement, par curiosité, s'intéresse aux novateurs. Quand Aléandre vient à Paris, en 1508, et commence à y enseigner le grec, c'est dans ces milieux qu'il recrute son auditoire. Il a des étudiants « de marque », non des écoliers « dépenaillés et pouilleux » qui ne payent pas. Trois ans plus tard, dans les deux mille auditeurs qui se pressent au collège de la Marche pour l'entendre, il cite avec orgueil « des généraux de finances, des conseillers,

1. Préface des *Poemata* de Pietro Crinito, par Josse Bade (1508) à Germain de Ganay : « Nec socratica symposia doctius de moribus, nec macrobianæ cænæ argutius de litteris discreparunt quam tui convictores de omni cum humana tum divina sapientia. In istam domum tot latinæ poeseos proceres admitti exultant. » Budé dédie à Jean de Ganay ses *Adnotationes* sur Plutarque.

2. Andrelini dédie, en 1503, son poème *De secunda neapolitana victoria* et, en 1505, son *De virtutibus* au président de Couhardi (B. N., Res. p. y. c.). Dans ce même poème se trouve un éloge des Briçonnet.

3. Budé à Érasme (Lettres, p. 22) : « Quamvis in juris studio versetur, ob munus judicandi quo fungitur, natura tamen totus ad literas amœniore fertur » (27 oct. 1516).

4. Sur les rapports des Poncher avec Aléandre, voir Paquier, *ouv. cit.*, p. 72 et 103. — H. Omont, *Journal autobiographique du cardinal Jérôme Aléandre* (*Notices et extraits des manuscrits*. Paris, 1896).

des avocats du roi » qui se mêlent aux théologiens, aux juriconsultes et aux régents des collèges¹. Naturellement, dans les provinces, ce sont les mêmes qui accueillent et propagent la culture nouvelle. A Orléans, les premiers disciples d'Aléandre, en 1510, sont le fils du trésorier Brachet, le neveu de l'évêque, Claude de Brillac². A Lyon, le groupement humaniste se forme autour des officiers royaux ou des riches marchands qui gouvernent la cité³. Par leur origine, leur éducation, leur culture, les humanistes eux-mêmes appartiennent au même milieu. Très peu sortent du peuple : G. Budé, leur plus illustre représentant, est le fils d'un audiençier de France; Alain de Varennes appartient à une des plus riches familles marchandes de l'Agenais; Marot est le fils d'un valet de chambre du roi, Symphorien Champier, un des riches conseillers de Lyon. Dans ces écrivains, la haute bourgeoisie se retrouve elle-même. C'est sa supériorité qu'elle consacre en les consacrant.

Aussi bien, aucune discipline intellectuelle n'est plus élégante et plus aimable, plus « adéquate » à ces initiés qui ne veulent pas ressembler à tout le monde. La mode est aux colloques. Mais dans ces jeux d'esprit qui remplacent l'ancien tournoi des nobles, l'esprit a tous les honneurs. Les disputes de l'école ont fait place à la causerie; la dialectique à l'éloquence. On commente des textes, on cite des adages. On se communique une lettre d'Érasme. Heureux celui qui l'a reçue! Il est désigné du doigt par la foule, non moins célèbre « qu'Achille qui eut Homère pour chantre, qu'Auguste qui eut Virgile pour clairon, que Scipion qui eut Silius pour fanfare⁴ ». On y aime surtout les vers : non

1. Pâquier, *ouv. cit.*, p. 38, 50, 51.

2. Omont, *Journal autobiographique*, p. 20.

3. F. Buisson, *Sébastien Castellion*. Paris, 1891, I, p. 48.

4. Ulrich Zazius à Érasme (Lettres, p. 93). Son enthousiasme ne connaît pas de bornes pour une lettre qu'il a reçue. Il appelle Érasme le Cicéron de la Germanie. Quant à lui, il n'est pas moins célèbre

les grandes compositions lourdes de jadis, mais les petites pièces courtes, bien tournées, à la manière d'Horace ou de Théocrite, sur quelque sujet du jour ou quelque sentence morale. Poème sur la conquête de Gênes ou la défaite des Vénitiens, épithalame sur les fiançailles de François et de Claude, épigramme sur quelque vertu, sur la fortune, sur la fièvre ou sur l'amour, « déploration » sur les funérailles d'Anne de Bretagne, élégie pour savoir si on fera un poème épique ou un acrostiche!... On lit ses dédicaces au Mécène qui héberge et qui paie, on lui décerne toutes les vertus, et s'il descend de la roture, toutes les noblesses. « Si tu venais de la vile canaille, dit Andrelini à Ruzé, jamais tu n'aurais une telle noblesse d'âme¹. » Quant aux Briçonnet, que dire de leur illustre naissance égale aux plus illustres du royaume! A ces protecteurs généreux, poètes et critiques promettent l'immortalité. Ils se la promettent surtout à eux mêmes. Rien n'égale en effet leur désir de plaire que leur fatuité et, chez la plupart, que l'amour du lucre. Jugeons-en par les plus grands, Érasme et Budé, et les éloges qu'ils se décernent. Le premier vole sur les sommets : il est Varron par l'étendue du savoir, il est plus grand que Varron par l'éloquence. Il a dissipé les ténèbres qui enveloppaient jusqu'à lui la pensée et la religion. — « Qu'entends-je? Budé peut-il devoir quelque chose à Érasme?... Par ton immortalité, achève ce que tu as commencé. Viens au secours des belles-lettres. Donne à la Gaule, par tes recherches très érudites, une gloire qui ne doit point périr². » A cette admiration mutuelle des plus illustres,

qu'Achille « qui Homerum buccinatorem (habuit) non minus Augusto quem Vergili tuba, non minus Scipione qui Silii classico innotuerit » (11 oct. 1514).

1. Sur toutes ces poésies de circonstances, voir Fausto Andrelini. Il est le modèle du genre.

2. Budé à Érasme (Lettres, p. 6). Érasme à Budé (*Id.*, pp. 9, 11, 26). — Cf. également le ton des lettres de Tonstall. *Id. ibid.*, p. 116. Tonstall à Budé : « Quis est qui barbaros juris civilis puritatem sordida

mesurez la jactance des médiocres. Un bavard, élégant et vide, comme Andrelini, peut écrire sérieusement qu'il a composé des poèmes « qui ne le cèdent en rien à ceux du passé, qu'il a fait sortir la Gaule de la barbarie où elle s'enlisait, et les cœurs des ténèbres où ils étaient ensevelis;... les sources d'eau pure où les Français vont désormais se plaire ont jailli des poèmes de Faustus »¹. Ces hyperboles ne trouvent que des admirateurs. Toute cette élite se ressemble. Elle se croit appelée à renouveler le monde; critique, poésie, éloquence, tout y aboutit au désir passionné de la gloire, au culte immodéré du *moi*.

On ne saurait nier ce que ces milieux ont dû à l'humanisme, à cette culture aimable et polie qui répand le goût des idées générales comme du beau langage et épure l'esprit sinon les mœurs. Elle n'en contribue pas moins à la division qui se fait plus large entre les classes. Si elle élève, elle sépare : elle fait l'honnête homme et l'homme de lettres, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus étranger aux goûts comme à la vie de la foule, à jamais exclue de cet idéal. — Elle a un autre résultat : elle achève de grandir le prince. Entre les humanistes et lui l'alliance s'est conclue. Ils savent ce qu'ils peuvent attendre de ses faveurs : il calcule ce qu'il peut devoir à leurs louanges. Il a compris les services que rendront à son autorité ces lettrés souples, dociles, qui s'interdisent à l'avance toute critique et sont prêts à devenir, devant l'opinion européenne, ses meilleurs répondants. La royauté les protège, avec Charles VIII qui a fait d'Andrelini

*fedantes interpretatione... deturbat? Budaëus. Quis qui veterem in foro facundiam instaurat? Budaëus », etc. — Voir encore les éloges de Nicolas Béraud à Pyrrhus d'Angleberne dans la préface du *Militia Francorum regum pro re christiana* (1518).*

1. F. Andrelini *ad musas*. Élegie sur la mort d'Anne de Bretagne (1513).

... Nostro quã tempore dixi
Carmina non priscis inferiora sonis,
Gallica barbarico quã regna immersa veterno
Deque olido extraxi corda sepulta situ...
Optima si qua juvant Francis manantia rivis
Non nisi Faustino carmina fonte fluunt.

son poète officiel; avec Louis XII, qui fait venir Paul-Émile de Vérone, confie des ambassades à Lascaris et entre en relations avec Aléandre. Avec François I^{er}, c'est l'humanisme même qui monte sur le trône. Sa jeunesse, sa prestance, son esprit, ses largesses font de lui l'idole des lettrés. « Il n'a, écrit Érasme à Ét. Poncher, rien de plus à cœur que d'enrichir son royaume par les meilleures lois, les mœurs les plus sévères, les études les plus libérales... Il pense que c'est peu de chose de donner à ses États le juste secours des forces militaires s'il ne les a dotés des hommes les plus remarquables par leur érudition ¹. » Il félicite le roi d'encourager Budé, d'avoir appelé comme médecin Guillaume Cop, comme confesseur Guillaume Petit. « Le roi, dit Budé, est inspiré de la déesse Minerve... il veut faire de la France le séminaire de tous les érudits. » Nul n'est plus libéral; en réalité, les pensions qu'il donne aux écrivains comme aux artistes sont le prix de ces louanges. En protégeant les humanistes, le roi n'obéit pas seulement à ses goûts personnels : c'est l'opinion européenne qu'il prend à sa solde... Tout n'était pas désintéressé dans les tentatives qu'il fait et les promesses qu'il prodigue pour attirer, sans y réussir d'ailleurs, Érasme à Paris.

Que cette littérature fût monarchiste, elle ne pouvait pas ne pas l'être dans un milieu où ne se concevait plus toute autre forme de gouvernement. Mais qu'elle devint une éducatrice de liberté et de progrès social, c'est ce à quoi elle n'a jamais songé. Rien dans les humanistes ne trahit ce souci des affaires publiques, cet amour des petits et des faibles, cette émotion de la souffrance qui inspirent l'action contre les abus du pouvoir ou les injustices de la société. Ces beaux esprits s'occupent trop d'eux-mêmes pour s'occuper du peuple, et s'ils laissent tomber un regard sur ses misères, ce n'est pas pour les plaindre, mais pour s'en divertir. Quand

1. Lettres, p. 4 (14 février 1517). — Budé écrit à Érasme sur le même ton pour le décider à venir à Paris (*Id.*, *ibid.*, p. 38; 5 févr. 1517).

en 1507, Fausto Andrelini chante la guerre de Gênes, il a bien soin de railler l'infortune de ces petites gens qui ont cru pouvoir lutter contre le roi de France. « Il vaut mieux être gouverné par un bon prince que par la foule. Le sceptre ne sied pas à des mains plébéiennes... Celui qui croit pouvoir tenir les rênes populaires se livre à un char guidé par une déesse incertaine ¹ ». Tous pensent de même. De leurs idées politiques, ils ont trouvé, dans l'*Institution du prince chrétien*, dédiée par Érasme à Charles d'Autriche, l'expression la plus élevée. Rien, il est vrai, dans ce livre ne rappelle les conseils brutaux d'un Machiavel, ce code de la ruse et de la force proposé comme l'Évangile nouveau des rois. Tout, au contraire, y recommande au prince la douceur et la sagesse. Érasme lui prescrit toutes les vertus : justice, libéralité, prudence, respect des lois comme de sa parole, choix judicieux des fonctionnaires comme des courtisans. Il veut qu'il gouverne ses États « comme un père sa propre maison » ², qu'il soit à la fois chrétien et philosophe « ce qui est la même chose ». Au fond, si l'idéal du prince diffère, l'idéal du principat se ressemble. Machiavel écrit en politique, Érasme en homme de lettres : l'un enseigne ce qu'il voit, l'autre ce qu'il a lu. Dans cette théorie du gouvernement, tous deux n'oublient qu'une chose : les gouvernés. Ou plutôt, sous les formules fleuries, les périodes élégantes du lettré, ne s'entrevoit que trop la même tendance, cette défiance invincible de la masse, qui appelle un maître. « Le rôle d'un bon prince est de ne

1. F. Andrelini, *De regia in Genuenses victoria* (1507).

2. Érasme, *Institutio principis christiani*. Ed. de 1515 (B. N., Res.). Toute la première partie n'est qu'un commentaire d'Isocrate. La seconde est plus personnelle, mais c'est un développement littéraire sans détails précis. — *Id.*, *ibid.*, « Civitatem tanquam paternam domum gubernato... » Et ailleurs, « Bonus princeps non alio animo debet esse in suos cives quam bonus paterfamilias in suos domesticos. » — Bien entendu, il n'admet aucun contrôle au pouvoir royal, ni dans la levée de l'impôt, ni dans la confection de la loi. « Tibi populus census debet, debet obsequium, debet honorem, sed tu... populo debes bonum ac vigilantem principem. » Le roi est la loi vivante et l'image de Dieu.

rien admirer de ce que glorifie le vulgaire. Un vrai prince doit être éloigné des opinions basses de la multitude; cela même est bas, vil, indigne de lui, de sentir avec le peuple¹. » Mesurez toute la distance qui sépare ces doctrines de celles de saint Thomas. C'est l'abîme qui s'étend entre la Renaissance et le Moyen âge chrétien et féodal. Nous sommes fixés. L'institution du prince n'est que l'éducation de l'absolutisme. Légistes et lettrés se rejoignent. Sous l'élégance des formules, la sagesse des préceptes perce tout l'idéal politique de l'humanisme et se résume tout le progrès social auquel il aboutit : le bon tyran¹.

V

De 1500 à 1516, trois hommes, trois politiques, ont décrit la société française : Seyssel, Machiavel, Canossa. De ces trois écrivains, le jugement est identique. Le pouvoir incontesté du roi et le gouvernement remis aux mains d'un seul; la prospérité matérielle et le rôle prépondérant de l'argent; la domination de la classe moyenne qui s'élève sur les ruines de la noblesse féodale; la formation d'une aristocratie nouvelle, celle des offices; l'exclusion du peuple de la vie publique, de l'armée, comme du savoir... tels sont les faits qu'ils observent, qu'ils signalent. C'est à ces traits que l'on distingue la France moderne de la France féodale, la société de la Renaissance de la société qui l'a précédée.

Elle n'ont pas le même idéal. Chevaleresque ou religieux, celui du Moyen âge est mystique. Qu'il inspire les croisades

1. Érasme revient à plusieurs reprises sur cette ignorance de la foule. « Boni principis partes sunt nihil horum mirari quæ vulgus hominum magni facit... ». — « Verus princeps debet abesse a sordidis opinionibus ac studiis vulgi, imo hoc sordidum, vile, seque indignum ducat cum plebecula sentire. »

2. *Id.*, *ibid.*, « Bono principi tuto permitti possunt omnia ».

ou les communes, qu'il crée des épopées ou des systèmes, qu'il soit François d'Assise ou saint Louis, la chanson de Roland ou la Somme théologique, l'Imitation ou Notre-Dame, c'est au nom d'une idée, qu'il soulève et qu'il élève. A la fin du xv^e siècle, l'idéal est utilitaire. S'enrichir — semble être la devise des hommes comme des États. Nulle grandeur dans les guerres : elles cessent d'être le choc de croyances pour devenir une rivalité d'intérêts. Nulle générosité dans la politique : elle n'est que l'art des moyens. Nulle envolée dans la spéculation : elle n'est plus qu'une dialectique avant de devenir un commentaire. L'art lui-même, ce qu'elle laisse de plus durable, est une parure plus encore qu'un symbole. Il affine et il cisèle : il ne monte plus vers le ciel, grandiose et sacré, comme le mystère qu'il abrite. Il est fait pour l'homme : il cesse d'atteindre Dieu.

Elles n'ont plus les mêmes institutions. Toutes celles du Moyen âge catholique et féodal aspiraient à une égalité plus grande des droits comme à une inégalité moins grande des classes. Limitation du pouvoir par le contrat, limitation de la richesse par les lois contre l'usure, participation de tous à l'un, comme à l'autre, par le droit de suffrage et le droit de propriété, le progrès social s'était fait en ce sens, sacrifiant l'unité extérieure à ces besoins. Dans cet ensemble de pactes, de groupes, de sociétés qui morcelaient la société, avaient grandi les libertés civiles et politiques de la masse, opposées à la toute-puissance des seigneurs. La pauvreté elle-même avait eu son rang et son culte. Il ne semblait pas que l'État, de même que la religion ou l'art, fût le bien d'un seul ou de quelques uns, mais la chose de tous. — Tout, dans cette société de la Renaissance, travaille au contraire à l'unité et à l'ordre, mais aussi à l'absolutisme du pouvoir comme à la subordination du nombre. Un roi souverain, au-dessous de lui, une classe privilégiée, distincte par ses faveurs, non plus par ses services, une oligarchie de nobles et d'anoblis, bourgeois riches, hommes de loi, hommes de lettres, groupés

autour du trône, seuls initiés à tous les raffinements de la richesse ou de la pensée, plus bas, à ces couches profondes de la vie sociale, un peuple qui obéit et qui travaille, la stabilité de l'État assurée par une stabilité plus grande des classes, voilà les idées qui dominent l'organisation nouvelle. Il semble que dans ses regards vers l'antiquité, l'élite n'ait aperçu que les deux formules corruptrices : la souveraineté de l'État qui crée la toute puissance du prince, et cet *humanum paucis vivit genus*, qui ramène le bonheur de tous à la jouissance de quelques-uns.

C'est dans ce milieu que va naître notre Réformation française. Elle y plonge ses racines, elle y grandit. Nous aurons à voir, si elle a été à son tour une réaction ou une conséquence, et peut-être l'une et l'autre, un réveil des idées anciennes. démocratiques et libérales, ou l'application aux choses de la croyance de cet esprit autoritaire et aristocratique qui devenait l'esprit même de la société.



TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....	VII
--------------	-----

LIVRE I

L'ABSOLUTISME

CHAPITRE I

STRUCTURE INTERNE DE L'ÉTAT

L'unité territoriale et politique de la France se constitue de 1453 à 1525.
p. 3 à 5

I. *Le principe chrétien.* — Idée chrétienne de l'État. — Influence de l'Église sur la formation nationale. — L'État n'est que la communauté chrétienne politiquement organisée. Permanence et conséquences de cette conception. — Unité de la société; dualisme des pouvoirs. — Caractère public de la croyance, des institutions et de la législation religieuses. — Caractère religieux des institutions, de la législation, de la vie publiques. — Apport du catholicisme dans notre expansion nationale..... p. 5 à 19

II. *Le principe féodal.* — Comment il a créé les libertés publiques. — Conception antique du gouvernement : despotisme de l'État. — Conception barbare : confusion de la souveraineté et de la propriété. Ses conséquences. — Dissolution et reconstitution de la société. — L'État féodal. Il est : 1° un système de forces et de groupes; 2° un ensemble de contrats. — Permanence de la structure et des idées féodales à la fin du Moyen âge. Les seigneuries; les villes; les provinces. Les franchises et la vie locale..... p. 19 à 33

- III. *Le principe romain.* — L'œuvre des légistes. Retour à la conception païenne. — La puissance publique est *une, inaliénable, absolue.* — Différence avec la doctrine antique : 1° la souveraineté est dans le roi, non dans le peuple ; 2° elle est limitée dans ses actes par les lois fondamentales et les conseils. — Impuissance des légistes à circonscrire l'absolutisme. — La monarchie absolue va s'établir.
p. 33 à 44

CHAPITRE II

LA MONARCHIE ABSOLUE

- I. Notion féodale et notion romaine de l'État. Leur conflit depuis le xiv^e siècle. — Dernier effort des États de 1484 pour les concilier. Leur programme politique : vote de l'impôt, milice nationale, élection et inamovibilité des offices. — Échec du système représentatif.
p. 44 à 48
- II. La royauté maîtresse de l'impôt. — Transformation du système financier. Les finances monarchiques. — Non convocation des États depuis Charles VII, sous Charles VIII, Louis XII. — Sujétion des assemblées provinciales. — L'impôt est établi sans le consentement de la nation..... p. 48 à 55
- III. La royauté maîtresse de la justice. — Disparition progressive de la justice populaire, des assises et des jurés. — La justice monarchique : le « plaid » et le conseil..... p. 55 à 61
- IV. La royauté maîtresse de l'armée. — Double évolution du système militaire sous l'influence des changements politiques et des progrès de l'armement. — L'armée permanente. — L'armée professionnelle. — Essai de création d'une infanterie nationale. — Les mercenaires. — Puissance militaire de la France aux débuts du xvi^e siècle..... p. 61 à 69
- V. La royauté maîtresse des offices. — Notion féodale et notion libérale des fonctions. — Notion monarchique. — Toute fonction est un office, tout office est un « don » du roi. — Nomination directe. — Révocations. — Les officiers royaux sont des fonctionnaires.
p. 69 à 78
- VI. Les organes du gouvernement. — Séparation des services judiciaire et financier. — Progrès de la centralisation et du contrôle. — Toutes les forces du gouvernement sont entre les mains du roi.
p. 78 à 87

CHAPITRE III

LA CONQUÊTE MONARCHIQUE. — L'ÉGLISE

- I. Alliance séculaire de la royauté et du sacerdoce. — Elle se fait au bénéfice de la couronne. — Les Libertés ecclésiastiques vont disparaître ou se transformer..... p. 88 à 89
- II. Souveraineté du roi sur l'Église. — Sujétion personnelle des clercs. — Autorité du roi sur le patrimoine. — Sur le corps ecclésiastique. — Il est le chef temporel du clergé..... p. 89 à 93
- III. La conquête fiscale. — L'Église perd le droit de se taxer elle-même. — Décimes et emprunts. — Amortissements. — Extension de la régle et des saisies..... p. 93 à 102
- IV. La conquête politique. — L'Église perd la liberté de ses élections. — Inutilité de la Pragmatique. — Candidature officielle. — Nominations directes et coups de force. — Recrutement monarchique de l'épiscopat..... p. 102 à 110
- V. La conquête administrative. — Suppression des conciles. — Le gouvernement passe au Conseil du roi. — Les légations. p. 110 à 113
- VI. La conquête judiciaire. — L'Église et les parlements. — Nouvelles atteintes portées à la juridiction ecclésiastique. — Dessaisissements. — Police générale des statuts, du culte, des corps religieux. p. 113 à 121
- VII. L'Église devient monarchique. — Le règne de François I^{er} marque la dernière étape de cette évolution..... p. 121 à 123

CHAPITRE IV

LA CONQUÊTE MONARCHIQUE.

LES CORPS FÉODaux

- I. Les provinces. — Transformation ou suppression des institutions locales. — Influence nouvelle des parlements. — Décadence de l'autonomie administrative ou judiciaire. — Fonctionnaires étrangers. — Commissions extraordinaires. — Évocations. p. 124 à 133
- II. Les seigneurs. — Tous les seigneurs sont des vassaux, tous les vassaux sont des sujets. — Ils perdent le pouvoir d'imposer. — Décadence des justices féodales. — Hostilité et violences des officiers royaux. — Saisies et séquestres. — Disparition ou soumission des fiefs..... p. 133 à 147
- III. Les villes. — Intervention du roi ou de ses agents dans les élections municipales. — Rôle des officiers royaux dans l'échevinage ou le consulat. — Ingérence des parlements dans l'administration urbaine. — Contrôle financier de la couronne..... p. 147 à 156

- IV. Les corporations. — La royauté favorable au système corporatif. — Mainmise sur l'organisation. — Intervention du roi ou de ses agents dans la rédaction des statuts. — Surveillance des métiers.
p. 156 à 161
- V. Caractère de la conquête monarchique. — Brutale et violente par le bas, elle est, par le haut, sournoise et corruptrice. — Les pensions, les privilèges, les faveurs. — Tous les corps de la nation entrent dans le système politique et se groupent autour du roi.
p. 161 à 166

CHAPITRE V

LE GOUVERNEMENT ET LES POPULATIONS

- I. État intérieur de la France à la fin du xv^e siècle. — Insécurité générale. — Aventuriers et gens de guerre. — Désordre de la justice. — Longueur des procès. Frais énormes de la procédure. Vénalité et corruption. — Oppression fiscale. — Mauvaise répartition des impôts et exactions des agents du fisc. — Nécessité d'une législation et d'une réforme..... p. 167 à 174
- II. L'ordre. — Mesures prises pour la répression des crimes et des pillages. — Institution d'une milice locale. — Procédure sommaire. — Expulsion des gens de guerre. — Énergie de la répression.
p. 174 à 177
- III. La justice. — Les grandes ordonnances de 1493, 1499, 1507, 1510. — Leurs dispositions. — La procédure civile : abréviation des procès, indépendance du juge, réduction des frais de justice. — La procédure pénale : progrès de l'action publique et garanties données aux accusés. — Application de ces réformes par les parlements.
p. 177 à 187
- IV. La fiscalité. — Système des États généraux ; il est impraticable. — Accroissement des dépenses sous Charles VIII. — Politique financière de Louis XII. — La période de réformes (1498-1510). — La royauté laisse subsister l'inégalité devant l'impôt. — Revision du domaine ; amélioration des aides et gabelles ; réduction de la taille ; répression des abus. — Insuffisance et inefficacité de ces réformes. — Le désordre financier reparaît..... p. 187 à 198
- V. La France monarchique. — Caractère du nouveau régime. — Progrès de la centralisation. — L'unité nationale. — L'unité monarchique. — Causes qui ont favorisé le triomphe de l'absolutisme. — Faiblesse des idées libérales. — Impuissance de la nation à se gouverner. — Services rendus par la couronne. — Nature et tempérament du gouvernement absolu. — La monarchie n'est pas un despotisme ; elle laisse au peuple une part dans le gouvernement.
p. 199 à 209
-

LIVRE II

LA RENAISSANCE ÉCONOMIQUE

CHAPITRE I

LA PRODUCTION ET LES ÉCHANGES

- I. État économique de la France à la fin du Moyen âge. — Son relèvement dans le dernier tiers du xv^e siècle. — Il s'accélère aux débuts du xvi^e..... p. 213 à 215
- II. La renaissance agricole. — Les défrichements. — Accensements individuels et colonies rurales. — Extension de la culture : la vigne, le blé..... p. 215 à 224
- III. La renaissance industrielle. — Comment elle est favorisée par l'unité politique. — Principales industries françaises. — La draperie. — Les métaux. — L'imprimerie. — Les industries d'art. p. 224 à 241
- IV. La renaissance commerciale. — Multiplication des foires et marchés. — Amélioration des voies commerciales. — Vœux des États pour la liberté du transit. — Réduction des douanes intérieures et des péages..... p. 241 à 252
- V. Progrès du commerce maritime. — Rapports internationaux créés par le système des États. — Les traités de navigation et de commerce. — Ouverture des territoires. — Répression des lettres de marque et de la piraterie. — Tendance à une politique libérale. p. 252 à 257
- VI. L'activité économique du royaume aux débuts du xvi^e siècle. p. 257 à 261

CHAPITRE II

LA CONSTITUTION DE LA RICHESSE

Conséquences du réveil économique..... p. 262 à 263

- I. La richesse foncière. — Le droit de propriété se généralise. — Morcellement du sol. — Son affranchissement progressif. — Insignifiance du cens. — Les terres « allodiales » en Languedoc, en Dauphiné, en Champagne. — Importance de ce mouvement. — Système nouveau d'exploitation. — Les baux temporaires tendent à se substituer à l'exploitation directe ou aux accensements. — Élévation générale de la valeur du sol..... p. 263 à 274

- II. La richesse mobilière. — Comment elle se reconstitue. — Le prêt à intérêt. — L'usure. — Le contrat de rente. — Nature et importance de ce contrat. — Abaissement du taux de l'intérêt. — Mesures prises contre les effets des rentes perpétuelles..... p. 274 à 284
- III. Extension de la population. — Les agglomérations urbaines et rurales. — Importance de l'immigration étrangère. — Restriction ou suppression du droit d'aubaine. — Lettres de naturalité. — Apport de l'étranger dans la vie économique : les marchands, les ouvriers, la banque. — Influence de l'étranger dans la vie intellectuelle..... p. 284 à 295
- IV. Le progrès matériel. — Transformation de l'architecture. — Embellissement des villes. — Le costume. — Diffusion du bien-être. — Douceur de la vie dans les premières années du xvi^e siècle. p. 295 à 302

CHAPITRE III

PROGRÈS DE LA RÉGLEMENTATION

- I. La liberté du travail. — Son recul au dernier tiers du xv^e siècle — Progrès de l'organisation corporative. — Transformation des anciens métiers. — Réglementation professionnelle. — Le chef-d'œuvre. Les procédés de travail. — Réglementation économique. — Monopole des maîtres. Mesures contre la concurrence étrangère et contre la concurrence intérieure..... p. 304 à 319
- II. La liberté commerciale. — Restrictions qui lui sont imposées. — Protection légale du consommateur. — Lutte contre le renchérissement de la vie et les monopoles. — La traite des blés. — Maintien ou relèvement des barrières intérieures. — Intervention du pouvoir central..... p. 320 à 333
- III. Le nationalisme économique. — Il est une conséquence du système fiscal et de l'étatisme européen. — Abandon de la politique libérale de Louis XI. — Droits protecteurs établis par les États. — La France entre dans cette voie. — L'isolement économique en 1512-1514. — Les projets du chancelier Duprat et la consultation de 1517. — Le système mercantile..... p. 333 à 340
- IV. Les institutions économiques s'harmonisent avec les institutions politiques. — Conception utilitaire de l'économie sociale. p. 340 à 341
-

LIVRE III

L'ÉVOLUTION SOCIALE

CHAPITRE I

LE CLERGÉ

Comment il entre dans le nouveau régime..... p. 345

- I. Première force de l'ordre ecclésiastique : son recrutement. Il se fait dans toutes les classes de la nation. — Influence des parlements et des universités dans les fonctions ecclésiastiques. — Esprit des gouvernants. — Presque tous sont des administrateurs ou des légistes et vont travailler à la restauration de la puissance temporelle..... p. 346 à 350
- II. Rétablissement de la puissance économique. — Le patrimoine se reconstitue. — Procédures. — Progrès des revenus et leur administration. — Une grande abbaye : Saint-Germain. — Nombre et nature des donations. — La fortune ecclésiastique en 1516. p. 350 à 361
- III. Survivance du pouvoir politique. — Les seigneuries d'Église. — Elles se maintiennent grâce à l'appui du roi et des parlements. p. 361 à 367
- IV. Place du clergé dans le système général du gouvernement. — Entrée des évêques ou des clercs aux parlements, dans les fonctions. — Leur influence sur les affaires publiques..... p. 367 à 370
- V. Le clergé a rétabli sa puissance sociale. — Malgré ces progrès extérieurs, son action s'est affaiblie..... p. 370 à 374

CHAPITRE II

LA NOBLESSE

L'aristocratie féodale. Sa transformation à la fin du Moyen âge. p. 372 à 373

- I. Décadence politique des nobles. — Leur impuissance à prendre part au gouvernement général. — L'aristocratie se désintéresse peu à peu des assemblées locales. — Le pouvoir seigneurial n'est plus qu'une fiscalité. — La noblesse n'occupe dans l'État que les fonctions honorifiques. — L'influence positive passe aux gens de robe. p. 373 à 381
- II. Dissolution du groupe féodal. — La rédaction des coutumes consacre et achève cette évolution du droit. — Partage et démembrement successoral. — Règles nouvelles sur la représentation, la protection des mineurs, la capacité des bâtards. — Progrès de la patrimonialité des arrière-fiefs. — État de dispersion des seigneuries. p. 381 à 390

- III. Dissolution du groupe domàial. — Première cause : transformation de l'exploitation seigneuriale depuis le Moyen âge. — Seconde cause : ruine économique des seigneuries à la suite des guerres; petit nombre des nobles qui les reconstituent. — Fixité des droits; limitation des revenus. — Les nobles ne peuvent enfin refaire leur patrimoine par l'industrie et le commerce..... p. 390 à 400
- IV. Causes morales de ruine. — La multiplicité des dépenses. — Les frais d'exploitation. — La vanité et le luxe. — Les procès. p. 400 à 407
- V. Détresse des maisons féodales. — Les seigneurs sont obligés d'emprunter et d'engager leurs terres. — Nombre des expropriations. — Une partie des nobles se met au service du roi. — Les autres vivent sur leur terre, inutiles ou malfaisants..... p. 407 à 413

CHAPITRE III

LA BOURGEOISIE

- Comment elle devient la classe dirigeante de la nation.. p. 414 à 415
- I. La bourgeoisie industrielle. — L'extension du régime corporatif est favorable au petit patronat. — Réglementation du nombre des maîtres. — Les artisans sont exclus de la maîtrise. — Avantages donnés aux fils des maîtres. — L'hérédité tend à s'établir. p. 415 à 421
- II. La bourgeoisie marchande. — Sa force économique. — Ses opérations. — Accaparements et monopoles. — Fermes des revenus fonciers et publics. — L'usure. — Mainmise sur le numéraire. — Les grandes fortunes bourgeoises se constituent.... p. 421 à 434
- III. La bourgeoisie met la main sur les fonctions municipales. — Changements dans les constitutions urbaines. — Le système démocratique disparaît. — Décadence des assemblées populaires. — Transformation du suffrage. — Le gouvernement des villes passe à un corps restreint et à une oligarchie bourgeoise..... p. 434 à 442
- IV. La bourgeoisie s'empare des fonctions publiques. — L'oligarchie financière. — Ses origines, son rôle, sa chute..... p. 442 à 449
- V. Les praticiens. — Ils se séparent de plus en plus de la classe marchande. — Ils entrent dans les offices de judicature. — Formation de la noblesse de robe..... p. 449 à 455
- VI. La haute bourgeoisie entre dans la noblesse. — Francs-fiefs — Anoblissements. — Caractère de la noblesse nouvelle. — Elle reconstruit et maintient l'aristocratie privilégiée..... p. 455 à 462

CHAPITRE IV

LES CLASSES POPULAIRES

- Diversité de leur condition. Elle s'accuse à la fin du Moyen âge.
p. 463 à 464
- I. Les non-libres. Progrès vers la liberté. — Non-existence du servage en Normandie, Ile-de-France, Languedoc. — Affranchissements en Bourgogne, en Nivernais, en Champagne, dans la Marche, etc. — Dispositions plus favorables aux serfs insérées dans la coutume.
p. 464 à 469
- II. Les paysans libres. Deux causes favorisent leur progrès : leur organisation en communautés, le développement de la culture. — Diminution des charges et redevances. — Extension des *communia*. — Mode de l'exploitation du sol : baux temporaires ou perpétuels. — Les affrairments. — Influence de ce régime. Le paysan participe à la richesse générale. — Il voit grandir son influence politique. Les communautés de villages..... p. 469 à 491
- III. Le prolétariat urbain. — Salariés et artisans. Leur condition devient pire. — Hostilité du pouvoir royal. — Influence du système fiscal : il contribue au renchérissement de la vie. — Fixité des salaires. — Instabilité d'une partie de la population ouvrière.
p. 491 à 504
- IV. Accroissement du paupérisme. Efforts pour y remédier. — Les confréries. — L'assistance légale. — Inefficacité des remèdes. Symptômes de désordres et de misère. — Épidémies et révoltes. — Un essai de communisme en 1514..... p. 504 à 513

CHAPITRE V

INFLUENCE SOCIALE DE LA CULTURE
INTELLECTUELLE

- I. Renaissance de la vie intellectuelle au milieu du xv^e siècle. Ses caractères : son rôle dans la vie de la société..... p. 515
- II. L'École. — Diffusion de l'instruction élémentaire. — Inorganisation de l'enseignement dans les campagnes. — Ses progrès dans les villes. — Améliorations et réformes. Elles se font surtout dans l'enseignement classique. — Les municipalités mettent la main sur l'école publique et l'organisent dans l'intérêt de la bourgeoisie..... p. 515 à 526
- III. L'Université. — Organisation démocratique des universités au Moyen âge. — Elle s'affaiblit au xv^e siècle. — Sujétion des universités au pouvoir royal et au pouvoir parlementaire. — Transformations intérieures. — Insuffisance des ressources. Elle pousse les universités à élever les frais de scolarité et les soumet à l'in-

gérance des corps municipaux. — Progrès de l'ordre et de la discipline. Les internats. — Les universités cessent d'être des éducatrices d'idées pour devenir des distributrices de grades. — Leur dépérissement intellectuel à la fin du Moyen âge.... p. 527 à 547

IV. La Renaissance. — Idéal nouveau de l'art et de la littérature. — Le Moyen âge les conçoit comme la traduction de la vie sociale : la Renaissance, comme l'expression de la beauté. — Influence de ces idées sur le milieu. — Séparation de la vie intellectuelle et de la vie populaire, des lettrés et de la foule. — La culture nouvelle est à la fois aristocratique et monarchique. — L'humanisme se répand dans les hautes classes de la nation. — Il se met au service du pouvoir absolu..... p. 547 à 559

V. Conclusion du livre. — La société du Moyen âge et la société de la Renaissance. — Caractères nouveaux de l'organisation sociale. p. 559 à 561

